



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

W10-LC

2

232

.P2

09

GIFT OF

MR. WILLIAM B. BENTINCK-SMITH

HARVARD COLLEGE LIBRARY

...

*à Monsieur de Beaumont,
Membre de l'Académie.*

Antoine Lavoisier

HISTOIRE
DE
L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE
DE FRANCE

HISTOIRE
DE
L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE
DE FRANCE //

SUIVIE
DES SPÉCIMENS DES TYPES ÉTRANGERS ET FRANÇAIS
DE CET ÉTABLISSEMENT

PAR F. A. DUPRAT

CHEF DU SERVICE DE L'ADMINISTRATION, SECRÉTAIRE DU CONSEIL
A L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE



PARIS
IMPRIMÉ PAR AUTORISATION DE L'EMPEREUR
A L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE

—
M DCCC LXI

F55B-1636

W10-LC
Z
232
P2
D7

HARVARD UNIVERSITY
LIBRARY
DEC 19 1980

76#270-

27²⁰
95

A

MONSIEUR DE SAINT-GEORGES

COMMANDEUR

DE L'ORDRE IMPÉRIAL DE LA LÉGIION D'HONNEUR

DE L'ORDRE DE NOTRE-DAME DE LA CONCEPTION DE VILLA-VIÇOSA

ET DE L'ORDRE DU MEJIDIÉ

OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DIRECTEUR DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE

HOMMAGE

DE RESPECT ET DE DÉVOUEMENT

PRÉFACE.

A peine l'art de Gutenberg, ainsi qu'un astre régénérateur, avait-il étendu sur l'Europe ses fécondes clartés, que des hommes aussi habiles qu'érudits se livrèrent avec ardeur à l'étude de la typographie; et bientôt des progrès rapides signalèrent les efforts des Mentelin en Alsace, des Caxton en Angleterre, des Alde en Italie, des Amerbach en Suisse, des de Brocar en Espagne, des Plantin en Belgique, des Elzeviers en Hollande, et enfin, en France, des Josse Bade, des Estienne, des Gilles Gourmont, des Geoffroy Tory, et de tant d'autres imprimeurs qui, aux xv^e et xvi^e siècles, enrichirent à l'envi nos annales typographiques.

A l'exemple de ces maîtres de l'art, qui semblaient se faire un jeu des difficultés, l'Imprimerie impériale de France, dont la fondation

remonte à 1640, ne fut pas la dernière à se distinguer par des productions qui s'élevèrent à la hauteur de nos plus grands chefs-d'œuvre. Cependant, beaucoup de gens en parlent sans la connaître; presque tous ignorent son origine, son organisation, ses travaux.

Je crois donc avoir fait déjà une chose qui n'était pas sans intérêt pour le public et sans utilité pour l'Imprimerie impériale elle-même, en retraçant, sous forme de Précis¹, son histoire, et en mettant au jour les vastes moyens dont elle dispose; mais cette légère esquisse, écrite à la hâte dans un moment où un dévouement bien naturel me portait à la défendre contre les accusations nouvelles des imprimeurs de Paris, ne renferme pas tous les développements que pouvait comporter un tel sujet.

Encouragé par la faveur dont le Gouvernement voulut bien honorer ce faible essai, et par le bon

¹ En 1848, je fis imprimer, à mes frais, un opuscule intitulé : *Précis historique sur l'Imprimerie nationale et ses types*, in-8° de 166 pages.

accueil qu'il reçut des savants et des typographes¹, je me suis remis à l'œuvre, et, après de nombreuses recherches, je publie aujourd'hui l'histoire complète de cet établissement national.

J'ai consacré une large place aux attaques dont il fut trop souvent l'objet². Ce sont, en effet, les épisodes les plus intéressants et les plus sérieux de son histoire, que ces luttes incessantes qu'il eut à soutenir, à partir de 1795, date de sa constitution comme imprimerie gouvernementale, contre des accusations de monopole et de concurrence au commerce ayant pour but sa destruction au profit de quelques imprimeurs, et qui se sont renouvelées systématiquement à toutes les époques de nos réactions politiques.

Mais la cause de l'imprimerie de l'État était trop légitime, son organisation trop solidement établie, l'intérêt de sa conservation trop moral

¹ MM. les ministres de l'intérieur et de l'instruction publique souscrivirent pour un grand nombre d'exemplaires de ce Précis, destinés aux bibliothèques publiques des départements. L'édition en est depuis longtemps épuisée.

² Voir III^e partie.

et trop puissant, pour que les gouvernements qui se sont succédé depuis la Révolution française ne fissent pas justice des allégations spécieuses ou erronées de ses détracteurs.

Typographe par vocation, je cultivai dès ma jeunesse un art que j'exerçai pendant vingt ans à l'Imprimerie impériale comme chef du service de la fonderie et contrôleur des travaux typographiques. C'est donc bien plutôt en homme pratique, en administrateur, qu'en écrivain habile, que je me suis livré à ce nouveau travail, dont l'Empereur, sur la proposition de Son Excellence M. le Garde des sceaux, a daigné autoriser l'impression aux frais de l'État. Puisse cet ouvrage être accueilli avec bienveillance! puisse-t-il, surtout, servir à la gloire de l'Imprimerie impériale! et mes vœux seront remplis.

Décembre 1860.

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE

DE

L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE

DE FRANCE.

PREMIÈRE PARTIE.

INTRODUCTION.

CHAPITRE PREMIER.

François I^{er} institue des imprimeurs royaux. — Conrad Néobar est nommé imprimeur royal pour le grec. Il prépare la gravure de caractères grecs. — Robert Estienne lui succède. Les types grecs sont exécutés sous sa direction. — Dépôt des poinçons à la Chambre des comptes. — Transmigration des matrices à Genève, où elles sont engagées à la Seigneurie de cette ville. — Rachetées par ordre de Louis XIII, ces matrices sont déposées entre les mains d'Antoine Estienne. — L'Université de Cambridge exprime le désir de posséder des fontes des caractères grecs. — Ces caractères sont mis à la disposition des imprimeurs de Paris.

A l'époque de la renaissance des lettres, lorsque les peuples de l'Europe, échappés à peine à la barbarie, se livraient avec enthousiasme à la recherche des restes précieux de l'antiquité, François I^{er}, jaloux de favoriser le mouvement de son siècle, institua,

non pas une imprimerie royale, comme l'ont avancé plusieurs historiens¹, mais des imprimeurs royaux, qui, encouragés par sa munificence, publièrent un grand nombre de manuscrits grecs et latins oubliés jusque-là dans les monastères.

Alors que la typographie² était, à Paris, entre les mains d'hommes qui rivalisaient d'érudition et de

¹ Dans l'Histoire de François I^{er}, par Gaillard, il est dit que les Estienne « sont célèbres par la direction de l'Imprimerie royale qui leur fut confiée. » Il y est dit encore : « François I^{er} est regardé comme le fondateur de l'Imprimerie royale; elle fut négligée par ses successeurs, jusqu'à ce qu'elle fut rétablie par le cardinal de Richelieu. »

On lit en outre, dans un Dictionnaire raisonné de bibliologie, que François I^{er} donna l'Imprimerie royale à Robert Estienne, et qu'Adrien Turnèbe fut quelque temps directeur de l'Imprimerie royale. Ce sont autant d'erreurs : Adrien Turnèbe succéda tout simplement à Robert Estienne comme imprimeur royal pour le grec.

Montaigne dit que Turnèbe était « le plus grand homme qui fut il y a mille ans, n'ayant toutefois rien de pédantesque que le port de sa robe et quelque façon externe qui pouvait n'être pas civilisée à la courtisane, qui sont choses de néant ». »

² L'origine de la typographie a été pendant longtemps enveloppée d'un voile impénétrable^b.

Des chroniqueurs contemporains, et quelques écrivains modernes

^a *Essais*, liv. I, chap. xxiv.

^b Des grands événements cet art conservateur,
Trop ingrat seulement envers son inventeur,
N'a pas su nous transmettre avec pleine assurance
Le génie étonnant qui lui donna naissance.

(Pierre Didot, *Épître sur les progrès de l'imprimerie*.)

talent, tels que les Simon de Colines; les Robert et Henri Estienne; les Michel Vascosan, et tant d'autres typographes illustres du xvi^e siècle, nos livres et nos caractères latins ne manquaient ni d'élégance, ni de correction, et pouvaient soutenir avantageusement la comparaison avec les publications étrangères; mais il

étrangers comme eux aux détails typographiques, confondant la *xylographie* avec la *typographie*, ont attribué, soit à Laurent Coster, de Harlem, soit à Albert Pfister^a, de Bamberg, l'invention de l'imprimerie, c'est-à-dire l'impression au moyen de types mobiles; mais il résulte des témoignages que nous ont transmis les historiens les plus compétents en cette matière, et surtout de l'examen des monuments primitifs de l'art, que le principal auteur de cette découverte est Jean Gutenberg, noble de naissance, qui la perfectionna dans son association, d'abord avec Jean Fust ou Faust, qui exerçait la profession d'orfèvre, et, plus tard, avec Pierre Schoeffer ou Schoiffer, habile calligraphe; qu'elle fut conçue à Strasbourg vers 1436, et qu'elle fut mise au jour à Mayence, patrie des inventeurs, de 1450 à 1454, date que l'on assigne assez généralement aux Lettres d'indulgence et à la Bible latine, dite de *quarante-deux lignes*^b, premiers livres imprimés avec des caractères mobiles.

Ce serait, en effet, pendant son séjour à Strasbourg, où il était venu fort jeune, que Gutenberg commença ses premiers essais, lesquels consistèrent d'abord, comme l'avaient fait avant lui Coster et Pfister, et comme cela se pratiquait en Chine de temps immémorial,

^a On ne peut attribuer à Coster et à Pfister que l'exécution d'ouvrages purement xylographiques. C'est ainsi que fut imprimé le *Speculum humanae salvationis*, petit in-fol. de 63 pages. Toute leur invention se borna donc à sculpter des images ou des lettres sur bois ou autre matière, procédé qui diffère entièrement de la typographie.

^b Cette Bible, imprimée avec des caractères gothiques, contient quarante-deux lignes à la page.

n'en était point ainsi de notre typographie grecque, restée, malgré les efforts tentés, dès 1507, par Fran-

dans l'impression tabellaire, et ensuite dans l'emploi de lettres mobiles en bois, ou même de lettres fondues dans des matrices en sable ou en plomb, que l'on retouchait à la main, ainsi que le témoignent quelques restes de son imprimerie que l'on voyait encore à Mayence au siècle dernier.

Mais ce n'étaient là que des essais fort imparfaits. Ce ne fut qu'à son retour à Mayence, en 1445, que Gutenberg et ses associés parvinrent, après de nombreuses recherches et des dépenses considérables, à compléter et perfectionner les divers procédés qui constituèrent définitivement ce que nous appelons aujourd'hui la *typographie*. Jusque-là, il y avait des *imprimeurs*, mais il n'existait point de *typographes*.

C'est donc seulement de la création des types mobiles, d'abord gravés en relief sur des tiges d'acier ou de cuivre en forme de parallépipèdes, puis frappés dans du cuivre ou du plomb pour en obtenir des matrices au moyen desquelles ils étaient reproduits par la fonte dans un moule attribué personnellement à Schœffer, que date la typographie. *Fiat lux!* Une ère nouvelle s'ouvrit à la postérité.

Des ouvriers de Gutenberg et de ses associés, dont ils s'étaient séparés en 1465, après la dissolution de leur association, propagèrent l'imprimerie dans les principales villes de l'Europe, qu'ils parcouraient, imprimeurs ambulants, en transportant leur matériel typographique, composé d'une presse et de quelques caractères.

Cet art fut introduit en France en 1467, par Ulric Gering, Martin Crantz et Michel Friburger, ouvriers de Schœffer, que Guillaume Fichet et Jean de La Pierre, docteurs en théologie, avaient appelés d'Allemagne à Paris, et qu'ils installèrent dans les bâtiments de la Sorbonne. Le premier ouvrage sorti de leurs presses fut édité par Jean de La Pierre. Il est intitulé : *Epistolæ Gasparini Pergamensis*.

Au mois de février 1474, Louis XI accorda des lettres de naturalité à ces fondateurs de l'imprimerie de Paris, les exempta du droit

çois Tissard et Gilles Gourmont¹, fort en arrière des progrès obtenus par les Alde², célèbres imprimeurs

d'aubaine, ainsi que les livres appartenant à Pierre Schœffer, par considération « pour cet art et industrie de l'impression, et pour le « prouffit et utilité qui en vient et peut venir à toute la chose publique, tant pour l'augmentation de la science que autrement. »

« Ainsi, c'est encore à ce roi si décrié par nos historiens, que les « importateurs de l'imprimerie en France durent leurs premiers encouragements. Bien loin d'autoriser contre eux des poursuites judiciaires pour sorcellerie, comme on l'a prétendu, il les prit sous sa « protection, et bientôt le nombre de ces ouvriers de la civilisation, « soutenus de la faveur royale, s'accrut considérablement. »

En effet, dès les premières années du xvi^e siècle, plus de deux cents villes de l'Europe avaient inauguré l'imprimerie, et l'on vit successivement se répandre jusqu'aux contrées les plus lointaines les productions scientifiques et littéraires de l'esprit humain.

¹ François Tissard, professeur de grec dans l'Université, faisait partie de la maison du prince de Valois, depuis François I^{er}, en sa qualité d'homme de lettres. Il s'occupa le premier, à Paris, de concert avec Gilles Gourmont, savant imprimeur, des impressions grecques et hébraïques.

Le premier livre grec imprimé par Gilles Gourmont, sous la direction de François Tissard, est intitulé : Βίβλος ἡ γνωμωνική (*Livre des sentences*), 1507; in-4°. Il contient les Sentences des sept sages de la Grèce, les Vers dorés de Pythagore et quelques autres opuscules.

² L'imprimerie avait pénétré en Italie en 1465. Les premières éditions d'Alde Manuce, dit *l'Ancien*, sont de 1495. C'est à lui que l'imprimerie est redevable des caractères penchés, dits *italiques*, qu'il fit graver par François de Bologne, et qu'il substitua, dans ses éditions, aux caractères latins droits. Ce n'est qu'en 1544 ou 1545 qu'ont été commencées, en France, les impressions en lettres italiques à l'imitation des Alde. Depuis longtemps ce caractère ne s'em-

¹ *Notice sur l'Imprimerie nationale*, par Aug. Bernard, 1848; in-16.

de l'Italie au xv^e siècle, dont nos écoles et nos bibliothèques étaient alors tributaires.

Il ne suffisait donc pas, pour l'étude et la gloire des lettres, que le fondateur du Collège des trois langues¹ eût institué des chaires de diverses littératures², qu'il eût fait rechercher dans le Levant et réunir à grands frais un nombre considérable de manuscrits grecs³; il fallait encore que l'imprimerie, cet ingénieux auxiliaire de l'Université, pût venir en aide à la sollicitude du monarque.

Ce fut afin d'étendre les ressources et les bienfaits de cette grande institution littéraire, qui devait dans l'avenir répandre autour d'elle tant de lumières, et pour affranchir son pays du tribut de l'étranger, que François I^{er}, conseillé par les savants qu'il appelait

plioie plus, en général, que dans les citations de titres d'ouvrages ou dans les textes latins intercalés dans des textes français.

¹ Le plan de cette institution fut arrêté en 1530; mais les bâtiments ne furent construits qu'en 1610. Jusque-là, les leçons des professeurs royaux étaient données dans les divers collèges de l'Université.

² Des chaires de grec et d'hébreu furent créées en 1530, et une chaire de latin en 1534. De là vient le nom de *Collège des trois langues*, donné primitivement au Collège impérial de France.

³ La recherche des manuscrits fut particulièrement confiée à Robert Estienne, qui se rendit souvent en Angleterre, en Hollande, en Suisse, en Allemagne, dans les Pays-Bas, en Hongrie et en Italie, chargé quelquefois par le roi de missions délicates et périlleuses.

«La passion de François I^{er} pour les manuscrits grecs lui fit négliger les latins, et même les ouvrages en langues vulgaires étran-

ses familiers, donna, le 17 janvier 1538, des lettres patentes¹ dont aucun abrégé ne saurait rendre la pensée, et dont une traduction fidèle peut à peine reproduire l'expression :

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu roi des Français, à la république française (des lettres), salut.

Nous voulons faire connaître clairement à tous et à chacun que nous n'avons jamais rien eu tant à cœur que d'assurer aux belles-lettres notre bienveillance spéciale et de pourvoir sûrement, de toute notre puissance, aux études de la jeunesse. Une fois ces études fermement établies, nous pensons que, dans notre royaume, il ne manquera point d'hommes capables d'enseigner la religion dans toute sa pureté, et d'appliquer les lois non d'après leurs propres passions, mais d'après les règles de l'équité publique; des

«gères : on ne distingue qu'une vingtaine des premiers qui lui aient appartenu; et les livres italiens qu'il eut ne méritent pas d'être comptés. A l'égard des livres français qu'il fit mettre dans sa bibliothèque, on en peut faire cinq classes différentes : ceux qui ont été écrits avant son règne; ceux qui lui ont été dédiés; les livres qui ont été faits pour son usage, ou ceux qui lui ont été donnés par les auteurs; les livres de Louise de Savoye, sa mère, et enfin ceux de Marguerite de Valois, sa sœur; ce qui ne fait qu'à peu près soixante et dix volumes ».

¹ Un exemplaire de ces lettres patentes, écrites en latin et imprimées par Néobar lui-même, fait partie d'un recueil appartenant à la Bibliothèque Mazarine (n° 16,029). (Voir aux Annexes, pièce n° I.)

* *Mémoire historique sur la Bibliothèque du roy*, par l'abbé Jourdain. (Voir le Catalogue des livres imprimés de cette bibliothèque, t. I, Imprimerie royale, 1739; in-f°.)

hommes enfin qui, dans le gouvernement de l'État, feront la gloire de notre règne, et préféreront le bien public à leurs intérêts particuliers.

Tous ces avantages doivent, en effet, résulter presque exclusivement des bonnes études. En conséquence, après avoir, il y a peu de temps, généreusement assigné à quelques savants des traitements pour instruire à fond la jeunesse dans les langues et les sciences, et la former, autant que possible, aux bonnes mœurs, nous avons considéré qu'il restait encore à faire une chose aussi nécessaire aux progrès des belles-lettres que l'organisation de l'enseignement public : c'est de faire choix d'une personne qui, sous nos auspices et avec nos encouragements, s'occuperait spécialement de la typographie grecque, et imprimerait correctement les manuscrits grecs pour l'usage de la jeunesse de notre royaume.

En effet, des hommes distingués dans les lettres nous ont fait observer que, de même que les ruisseaux découlent de leurs sources, de même des écrivains grecs découlent les arts, la science de l'histoire, la pureté des mœurs, les préceptes de la philosophie et presque toutes les connaissances humaines. L'impression du grec, nous le savons aussi, est beaucoup plus difficile que celle du français et du latin. Un établissement typographique de ce genre ne peut être convenablement dirigé que par un homme versé dans la langue grecque, excessivement soigneux et possédant une assez grande fortune. Or, parmi les typographes de notre royaume, il n'en est peut-être pas un seul qui puisse remplir toutes ces conditions, c'est-à-dire la connaissance

du grec, une activité soigneuse, et une fortune suffisante. Chez les uns manquera la richesse, chez les autres l'instruction, chez d'autres encore autre chose; car les personnes qui possèdent en même temps instruction et richesse préfèrent une carrière quelconque à la typographie, profession extrêmement laborieuse.

C'est pourquoi quelques savants que nous recevons comme convives, ou même comme familiers, ont été chargés par nous du soin de trouver un homme à la fois plein de goût pour la typographie et connu pour son érudition et son zèle, qui, aidé de nos libéralités, remplirait les fonctions d'imprimeur pour le grec.

Deux motifs nous ont engagé à servir ainsi les études : le premier, c'est que, ayant reçu de Dieu tout-puissant ce royaume abondamment pourvu de richesses et des autres biens nécessaires aux commodités de la vie, nous voulons qu'il ne le cède en rien aux autres nations pour le solide établissement de l'instruction, les faveurs à accorder aux gens de lettres, et la réunion dans notre pays de toutes les connaissances humaines; le second, c'est que la jeunesse studieuse, en voyant notre bienveillance pour elle et les justes honneurs que nous rendons à l'instruction, pourra mettre plus d'ardeur dans l'étude des lettres et des sciences, et que, de leur côté, les hommes de mérite, encouragés par notre exemple, donneront des soins encore plus actifs à la formation et à l'établissement des études de la jeunesse.

Tandis que nous cherchions à qui nous pourrions confier avec sécurité les susdites fonctions, Conrad Néobar s'est

offre bien à propos ; et, comme il ambitionnait un emploi public qui lui procurât, sous notre protection, un bien-être personnel et l'avantage de servir utilement l'État ; que, de plus, il nous était recommandé par des gens de lettres nos familiers, au double titre de l'érudition et de l'habileté, il nous a plu de lui confier la typographie grecque ; pour que, soutenu de notre libéralité, il imprime correctement, dans notre royaume, les manuscrits grecs, source de toute instruction.

Mais, pour que cette nouvelle institution ne trouble en rien l'ordre public et ne donne lieu à aucune fraude au détriment de notre typographe Néobar, nous croyons devoir en déterminer clairement les conditions et les clauses :

1° Nous voulons qu'aucun ouvrage ne soit mis sous presse et publié qu'après avoir subi le jugement des professeurs payés par nous pour l'enseignement de la jeunesse dans l'Université : de telle sorte que les ouvrages de littérature profane soient approuvés par les professeurs de belles-lettres, et les ouvrages religieux par ceux de théologie. Avec ces précautions, la pureté de notre sainte religion sera exempte de superstition et d'hérésie, l'innocence et l'intégrité des mœurs seront préservées de la souillure et de la contagion des vices.

2° Pour les ouvrages grecs qu'il publiera le premier, notre imprimeur déposera un exemplaire de chaque première édition dans notre bibliothèque, afin que, si quelque calamité publique frappait sans pitié les lettres, la postérité trouve là le moyen de réparer en partie la perte des livres.

3° Les livres qui sortiront de ses presses porteront, dans le titre, qu'il est notre imprimeur pour le grec, et spécialement chargé, sous nos auspices, de la typographie grecque, afin que non-seulement le siècle présent, mais aussi la postérité apprenne de quel zèle et de quelle bienveillance nous sommes animé pour les lettres, et qu'instruite par notre exemple, elle se montre favorable au solide établissement des études et à leurs progrès.

Du reste, comme ces fonctions sont, entre toutes, utiles à l'État, et qu'elles réclament tous les soins de l'homme qui voudra les exercer avec zèle, tellement que ses occupations ne lui laisseront pas un moment qu'il puisse consacrer à des travaux qui le conduiraient aux honneurs ou à la fortune, nous voulons pourvoir de trois manières aux intérêts de notre typographe Néobar.

D'abord, nous lui accordons un traitement annuel de cent écus d'or, dits *au soleil*, à titre d'encouragement et pour l'indemniser en partie de ses dépenses. Nous voulons, en outre, qu'il soit exempt d'impôts, et qu'il jouisse des autres privilèges que nous et nos ancêtres avons accordés au clergé et à l'Académie de Paris; de manière qu'il puisse trouver plus de profit dans le commerce des livres, et se procurer plus facilement tous les objets nécessaires à l'exercice de la typographie. Enfin, nous faisons défense à tout imprimeur et à tout libraire d'imprimer dans notre royaume, ou de mettre en vente, imprimés à l'étranger, des livres, soit grecs, soit latins, et ce, pendant l'espace de cinq ans, lorsque Conrad Néobar les aura imprimés le premier, et de deux ans, lorsque ce ne sera qu'une réimpression nota-

blement corrigée, d'après d'anciens manuscrits, soit par lui-même, soit par d'autres.

Quiconque contreviendra à cet édit sera passible d'une amende envers notre trésor public, et remboursera entièrement à notre typographe les frais de ses impressions. Mandons, en outre, au prévôt de la ville de Paris ou à son lieutenant, et à tous autres qui possèdent actuellement ou posséderont à l'avenir des magistratures publiques, de faire jouir, selon son droit, notre typographe des immunités et privilèges à lui accordés, et de punir sévèrement tous ceux qui le troubleraient injustement ou lui apporteraient un empêchement quelconque. Car nous entendons qu'il soit à l'abri des atteintes des méchants et de la malveillance des envieux, afin que le calme et la sécurité d'une vie paisible lui permettent de se livrer avec plus d'ardeur à ses graves occupations.

Et pour que la postérité ajoute foi pleine et entière aux présentes, nous y avons apposé notre signature et notre sceau. Adieu.

Donné à Paris, le dix-septième jour de janvier, l'an de grâce mil cinq cent trente-huit, et de notre règne le vingt-cinquième.

Nous ne connaissons pas d'acte qui fasse plus d'honneur à la typographie française que cette ordonnance mémorable, où se trouve exprimé, dans un style si noble et si original à la fois, le zèle de François I^{er} pour le développement de l'instruction et le progrès des lettres dans son royaume.

Non-seulement François I^{er} aimait et protégeait les lettres et les arts, mais encore il était lui-même très-savant; ce qui a fait dire à un écrivain étranger, Hubert Thomas, de Liège, qui voyageait en France en 1535 : « Je ne sais pas avoir assisté à une table aussi savante que l'était celle de François I^{er} : les lectures qui s'y faisaient, les matières qu'on y agitait, les conversations qu'on y tenait, étaient si instructives, que le plus savant pouvait encore y apprendre quelque chose. Il y avait à profiter pour le militaire le plus intelligent comme pour l'homme de lettres. J'ose dire plus, s'il m'est permis de descendre aux détails, l'artiste, le jardinier, le laboureur y auraient acquis de nouvelles connaissances à entendre parler le roi¹. »

Il ne fallait rien moins, en effet, que l'amour passionné de François I^{er} pour les lettres, pour triompher de l'opposition du clergé, qui voulait soumettre la publication ou la réimpression des manuscrits grecs à la condition préalable de l'approbation ecclésiastique. François I^{er} dut employer son autorité pour empêcher la Sorbonne de commencer des poursuites contre les Colloques d'Érasme², que des moines furieux désignaient sous le nom de *bestia erudita*, et il

¹ *Histoire du Collège royal*, t. I.

² Les Colloques d'Érasme, tirés à vingt-quatre mille exemplaires, furent rapidement épuisés. C'étaient des dialogues satiriques, où

parvint à faire plier les résistances qui s'étaient soulevées contre ses intentions libérales, et qui, manifestées jusque dans la chaire, menaçaient de paralyser pour longtemps peut-être l'essor de l'imprimerie hellénique. Aussi François I^{er} n'eût-il que le mérite d'avoir été en France le fondateur de la typographie grecque et le protecteur de la littérature qui s'y rattache, ce mérite singulier, attesté par les lettres patentes de 1538, suffirait pour justifier le titre de *Père des lettres* que les contemporains lui décernèrent¹.

Soutenu par ses encouragements, Conrad Néobar s'occupa immédiatement de l'organisation d'une imprimerie, et prépara la gravure des caractères grecs que devait nécessiter son exploitation. Il publia, dès 1539, un commentaire grec sur la Rhétorique d'Aristote, et, au commencement de 1540, les Canons des apôtres et des anciens conciles de l'Église. Mais on comprend facilement, bien que des écrivains aient prétendu le contraire, que ces ouvrages ne furent point imprimés avec les types du roi, dont la gravure n'était pas même commencée à cette époque. En effet, chacun des caractères grecs se composant de près de cinq cents poinçons, à cause des nombreuses ligatures ou signes abrégatifs qui viennent s'ajouter

l'auteur attaquait les abus et les mœurs du temps. Le clergé n'y était point épargné.

¹ Voir *Histoire de l'imprimerie*, par Paul Dupont, 1854; in-12.

à l'alphabet¹, il est évident, pour quiconque possède quelques notions de la typographie, qu'il était matériellement impossible à Néobar de faire dessiner, graver, frapper et fondre, en moins de deux années, les caractères qui auraient servi à l'impression d'ouvrages publiés en 1540.

Néobar étant mort cette même année, Robert Estienne, qui déjà avait été nommé, le 24 juin 1539, imprimeur royal pour les langues hébraïque et latine², le remplaça comme imprimeur royal pour le

¹ Les caractères gravés dans ces derniers temps pour le service de l'Imprimerie impériale ne comportent pas de ligatures. Ce système est moins conforme, il est vrai, aux anciens manuscrits, mais il offre plus de facilité pour le lecteur et pour la composition typographique.

Ainsi, un corps des caractères du roi se compose de quatre cent quatre-vingt-huit poinçons et de cinq cent trente-six matrices, tandis que les grecs de gravure moderne ne comprennent au plus par corps que cent sept poinçons et deux cent soixante matrices; ce qui réduit la casse* de deux cent soixante et seize signes.

² Suivant les termes d'une ordonnance de 1620, le titre d'imprimeur du roi élevait celui qui le portait au rang des officiers domestiques et commensaux du roi. C'est sans doute à ce titre que Robert Estienne recevait une pension de 225 livres.

L'estime de François I^{er} pour cet illustre imprimeur ne se bornait

* La casse, en termes d'imprimerie, est une espèce de boîte plate et découverte, composée de deux parties, appelées, l'une, *haut de casse*, l'autre, *bas de casse*, lesquelles forment ensemble un carré et sont divisées en petites cases contenant chacune tous les caractères d'une même lettre. Le haut de casse contient les majuscules et différents autres signes; le bas de casse contient les minuscules ou lettres ordinaires.

grec, et fit exécuter, sous sa direction, les types grecs, dont les premiers dessins avaient été établis par les soins de son prédécesseur.

Ces types, que l'on désignait sous le nom de *grecs du roi*, forment trois corps de dimensions diverses, et sont, par leur élégance et leur parfaite similitude avec les plus beaux manuscrits, bien supérieurs à ceux des éditions aldines. Ils furent gravés par Claude Garamond¹, célèbre graveur du temps, sur des modèles donnés par Ange Vergèce, jeune Crétois at-

pas à ces largesses; il lui témoignait encore son amitié et sa protection toute royale par de fréquentes visites. Le surprenant un jour absorbé par le soin qu'il apportait à la lecture d'une épreuve, le roi exigea qu'il achevât son travail, dont il voulut bien attendre la fin, tant il comprenait lui-même combien la lecture typographique exige de suite et d'attention, et combien elle importe à la perfection des impressions.

Il serait bien vivement à désirer qu'à l'exemple des Estienne, ces grands maîtres du xvi^e siècle, nos imprimeurs modernes apportassent plus de soin à cette partie si essentielle, et pourtant aujourd'hui si négligée, de la typographie. Nous engageons les coupables à lire le poème d'Henri Estienne, intitulé, *Artis typographicae Querimonia de illiteratis quibusdam Typographis, propter quos in contemptum venit, 1569*; ouvrage « surtout dirigé, a dit M. Antoine-Auguste Renouard, « contre les imprimeurs qui, par leur honteuse ignorance, attirent le « mépris sur l'art typographique ».

Ce poème a été traduit en français et publié en 1785 par Lottin, libraire à Paris.

¹ On attribue aussi à Garamond les caractères romains alors en usage dans l'Université. « Pour les caractères romains, Garamond

^{*} *Annales de l'imprimerie des Estienne et de leurs éditions, 1837; in-8°.*

taché au Collège des trois langues comme écrivain du roi en lettres grecques. Il existe à la bibliothèque de l'Imprimerie impériale un fort beau manuscrit de la Politique d'Aristote que l'on doit au talent de cet habile calligraphe. En examinant ce manuscrit, il est facile de reconnaître l'écriture qui servit d'exemple pour la gravure des types royaux.

Les types du roi furent employés pour la première fois par Robert Estienne, et non par Conrad Néobar, ainsi que l'ont prétendu quelques historiens.

«suivit les beaux modèles donnés par Jenson^a. Pour quelques caractères grecs, il suivit les dessins que lui donna Henri Estienne, qui s'était appliqué à la calligraphie en prenant pour son maître le grec Ange Vergèce, dont la Bibliothèque nationale possède quelques manuscrits d'une élégante écriture^b.»

Cette version, qu'avait déjà donnée M. Antoine-Auguste Renouard dans ses *Annales de l'imprimerie des Estienne*, en ce qui touche les dessins d'Henri Estienne, alors à peine âgé de quinze ans, nous paraît peu vraisemblable. Ange Vergèce établit les dessins du corps moyen; or, il n'est pas admissible qu'un enfant de quinze ans ait donné les dessins du corps inférieur, pas plus qu'il ne donna ceux du corps supérieur, car ils ne furent exécutés l'un et l'autre que postérieurement au corps moyen, qui en fut le prototype.

^a Nicolas Jenson, graveur de médailles et maître de la Monnaie de Tours, avait été envoyé, vers 1458, à Mayence par Charles VII pour y étudier la typographie chez Pierre Schœffer, l'un des inventeurs. A son retour de cette ville, le roi étant mort, Jenson alla s'établir en 1468 à Venise, où il devint célèbre par la pureté de ses types et la beauté de ses éditions.

^b *Essai sur la Typographie*, par Ambroise-Firmin Didot, 1851; in-8°. Ce remarquable article, extrait de l'*Encyclopédie moderne*, est traité avec tout le savoir et tout le talent qui distinguent cet habile imprimeur.

Cette opinion est confirmée par Robert Estienne lui-même, dans son *Épître dédicatoire à François I^{er}*, écrite en grec, et placée en tête de l'*Histoire ecclésiastique d'Eusèbe*¹, publiée en 1544, c'est-à-dire quatre ans après la mort de Néobar.

Voici la traduction de cette épître, qui fait autant d'honneur au roi qu'à l'imprimeur :

Robert Estienne, imprimeur du roi, à tous ceux qui liront ce livre, salut.

Si le divin Platon a eu raison de dire que le genre humain serait heureux quand les philosophes régneraient, ou quand les rois deviendraient philosophes, il faut s'empresser de proclamer la France réellement heureuse sous un roi tel que François I^{er}. N'est-ce pas, en effet, une merveille que ses entretiens avec les hommes les plus instruits, dans lesquels, presque tous les jours, après avoir réglé les affaires de l'État, il traite, au grand étonnement de ceux qui l'écoutent, toutes sortes de questions littéraires et

¹ Le caractère employé dans l'*Histoire ecclésiastique d'Eusèbe* est le corps moyen, ou seize points. Les deux autres ne parurent que plus tard, le plus petit, ou neuf points, dans l'édition du Nouveau Testament, de 1546, in-16, et le plus gros, ou vingt points, dans l'édition du même ouvrage, 1550, in-fol.

On remarque, dans une seconde édition in-16 du Nouveau Testament publiée par Robert Estienne II en 1568, un caractère grec d'un corps inférieur au plus petit des grecs du roi, avec lesquels il offre une grande similitude de formes, mais qui néanmoins n'a jamais été indiqué comme faisant partie de cette collection, et n'existe pas au cabinet des types de l'Imprimerie impériale.

scientifiques ? N'est-il pas admirable de voir un roi, forcé de s'occuper des plus graves intérêts, traiter tous les sujets avec une éloquence et une justesse que peuvent à peine égaler les hommes qui ont consacré toute leur vie à l'étude ; de l'entendre proférer cette maxime, digne d'un philosophe accompli, que la règle qu'il doit appliquer à l'exercice de son pouvoir, c'est de faire à la société tout le bien que lui permettent les circonstances ?

Aussi son premier soin a-t-il été de choisir, avec une scrupuleuse attention, les maîtres les plus habiles dans les plus belles sciences, et de leur donner des chaires dans cette école si fameuse, où l'amour de l'étude attire de toutes parts d'innombrables élèves. Les hommes qu'il a trouvés suffisamment instruits et déjà habitués au maniement des affaires, il les a élevés aux honneurs. D'autres encore ont reçu des présents véritablement dignes de la magnificence royale ; et quant à ceux qui ont voulu rester étrangers à toute instruction, il s'est montré si sévère à leur égard, que ceux qui avaient de la naissance et de la noblesse, et qui regardaient l'étude comme incompatible avec leur condition, s'efforcent maintenant de joindre la culture des lettres à la science des armes.

Enfin, il a formé à grands frais une vaste bibliothèque, où il a rassemblé des livres de tout genre, et il ne se passe pas de jour qu'il n'en ajoute de nouveaux. Il a fait venir à grands frais de la Grèce et d'Italie les ouvrages des poètes et des historiens les plus célèbres de l'antiquité, et il a pris tous les moyens de faire jouir de ses richesses quiconque le désire. C'est dans ce but qu'il a ordonné aux ouvriers

les plus habiles d'exécuter des caractères de forme moderne et élégante. Avec ces caractères, les plus beaux ouvrages, imprimés avec soin et multipliés à l'infini, se répandront dans toutes les mains, et déjà nous en livrons au public un spécimen en langue grecque.

Pour parvenir plus sûrement à nous acquitter, comme nous le devons, de l'office que le roi nous a confié, nous avons pris soin de collationner et comparer les textes de plusieurs anciens manuscrits; nous avons appelé à notre aide les soins et les lumières des hommes les plus consommés dans ce genre de travail, et particulièrement attachés à notre maison.

Jouissez pleinement, lecteurs, du fruit de nos labeurs, et rendez de justes actions de grâce au meilleur comme au plus libéral des princes, qui vous prodigue ces dons avec tant de sollicitude et de munificence.

Paris, la veille des calendes de juillet 1544.

Les poinçons grecs restèrent sous la garde de Robert Estienne jusqu'à leur complet achèvement, et furent déposés ensuite, par ordre du roi, à la Chambre des comptes, où se conservaient alors les objets précieux appartenant à la Couronne. Quant aux matrices dont Garamond, qui était en même temps fondeur en caractères, fit usage pour établir les premières fontes grecques, elles furent emportées à Genève en 1551, par Robert Estienne¹, lorsqu'il

¹ « Les poinçons furent-ils emportés avec les matrices, ou les matrices allèrent-elles seules à Genève? Presque aucun de ceux qui

dut quitter la France par suite des démêlés qu'il eut à soutenir avec la Sorbonne pour ses opinions religieuses, et engagées, en 1612, par Paul Estienne, son petit-fils, à la Seigneurie de cette ville pour un prêt de 1500 écus d'or.

Cette transmigration des matrices grecques donna lieu, de la part des ennemis de Robert, à des inter-

«ont ou raconté, ou au moins mentionné cette transmigration de caractères, ne paraît avoir songé à la différence qu'il y a entre poinçons et matrices; et c'est peut-être aussi faute de ne point connaître suffisamment les procédés de la gravure typographique, que la plupart auront mis indifféremment soit poinçons ou matrices, soit tous les deux. Prosper Marchand n'a point fait la même erreur, et démontre que Robert n'emporta que des matrices. M. Firmin Didot et M. Crapelet, chez qui toute méprise était impossible, sont ici d'avis opposés : M. Didot croit que les poinçons et les matrices sortirent de France; M. Crapelet pense au contraire, et avec raison, que les poinçons restèrent à Paris. Sur les registres du Conseil d'État de la république de Genève, où il est longuement question de cette affaire, et dans l'arrêt du Conseil (de France) qui ordonne le rachat, il n'est parlé que de matrices. A défaut de ces preuves, il le faudrait conclure de ce que l'emploi de ces caractères grecs ne fut point interrompu à Paris; de nombreux et beaux produits de la presse parisienne en rendent suffisant témoignage. On voulut avoir ces matrices : c'est qu'outre le désir très-probable de concentrer en France l'usage de ces beaux types de création française, on aura pensé que pour remplacer les matrices, qu'un usage de plus de soixante ans devait avoir dégradées et peut-être décomplétées, le moins coûteux et le plus prompt était de racheter celles de Robert, qui avaient fait fort peu de service ».

* M. Ant. Auguste Renouard, ouvr. cité.

prétations indignes de son caractère, et dont l'ont relevé victorieusement Almeloveen¹, Maittaire², et, de nos jours, le savant libraire Antoine-Auguste Renouard³.

Des rémunérations royales furent accordées à Robert Estienne pour l'exécution des types grecs, ainsi que le prouve une ordonnance du 1^{er} octobre 1541⁴; mais ces sortes d'indemnités ne se réalisaient, le plus souvent, qu'après une longue attente. Il serait donc possible que Robert n'eût pas été remboursé entièrement de ses avances à l'époque de son émigration; et, dans ce cas, il a pu considérer comme sa propriété, sinon les poinçons, qui d'ailleurs n'étaient plus entre ses mains, du moins les matrices, qui avaient été frappées pour leur reproduction par la fonte, et qu'il avait conservées comme imprimeur royal.

Il paraît évident que Robert n'emporta que ce qui était à lui, des objets créés par lui et pour lui, ou représentant des avances au sujet desquelles les réclamations et instances du fugitif hérétique n'eussent certainement pas été écoutées. Ce qu'il y a de certain, c'est que les lettres royales données par Henri II, en août 1552, pour la levée du séquestre

¹ *De vitis Stephanorum dissertatio*, 1683; in-12.

² *Stephanorum historia*, 1709; in-8°.

³ Ouvr. cité.

⁴ Voir aux Annexes, pièce n° II.

mis sur les biens de Robert Estienne après son émigration à Genève, ne contiennent aucune réclamation relative aux poinçons et aux matrices des caractères grecs.

Les types grecs étaient donc restés la propriété du roi, ainsi que s'accordent à le reconnaître la plupart des écrivains qui ont traité de cette affaire, aussi intéressante au point de vue historique qu'en ce qui touche l'honneur de Robert Estienne, dont la famille, au surplus, n'a jamais songé à réclamer la valeur de ces poinçons : preuve évidente qu'ils ne lui appartenaient pas, et qu'il ne les avait pas même eus en sa possession à Genève.

Ce qui justifie cette assertion, c'est qu'en 1561, c'est-à-dire, deux ans après la mort de Robert¹, son

¹ Robert Estienne mourut à Genève, le 7 septembre 1559. De Thou fait ainsi son éloge :

« Robert Estienne laisse loin derrière lui les Aide Manuce et Froben pour la rectitude et la netteté du jugement, pour l'application au travail et pour la perfection de l'art même. Ce sont là pour lui des titres à la reconnaissance de la France et du monde entier, titres plus solides que n'ont jamais été pour les plus fameux capitaines leurs plus brillantes conquêtes. Ces travaux seuls ont plus fait pour l'honneur et la gloire immortelle de la France que tous nos exploits militaires et que tous les arts de la paix. »

Aldus Pius disait lui-même, ainsi que le rapporte son fils Paul Manuce, que « nul n'avait égalé Robert Estienne par le soin et le zèle qu'il apportait à la correction et à la publication des anciens auteurs. »

¹ *Histoire de Jacques-Auguste de Thou*, t. XVI, ad annum 1559.

filz, Robert Estienne II, fut nommé par Charles IX, ou plutôt par Catherine de Médicis, régente du royaume, *Garde des caractères et POINÇONS du roi*. Or, il n'existait point à Paris, à cette époque, d'autres poinçons royaux que les types grecs de François I^{er}.

Les types du roi étaient si renommés, que l'Université de Cambridge exprima, en 1700, le désir d'en posséder des fontes pour son imprimerie, avec offre d'en payer le prix et de reconnaître cette faveur dans la préface des premiers ouvrages qui seraient imprimés avec ces caractères. Ces propositions furent acceptées; mais le garde de la Bibliothèque du roi, qui avait alors les matrices en dépôt, et auquel on s'était adressé pour la cession de ces caractères, demandait en outre, pour condition expresse, qu'on ajoutât au bas des frontispices de ces ouvrages, à l'exemple des imprimeurs français qui obtenaient la même faveur, la mention : *Characteribus græcis e typographico regio Parisiensi*.

Une négociation fut ouverte à cet égard avec l'abbé de Louvois, intendant de la maison du roi, par le comte de Manchester, représentant du duc de Somerset, chancelier de l'Université de Cambridge; mais la condition imposée ne fut point admise, et ce sentiment d'amour-propre national mal entendu fut un obstacle à la conclusion d'un accord qui eût honoré les deux pays.

D'après Jean de La Caille¹ et André Chevillier², François I^{er} aurait également encouragé les publications hébraïques, en faisant graver à ses frais, par Guillaume Le Bé, sous la direction d'Agostini Giustini, évêque de Nebbio, qu'il avait appelé de Rome, vers 1519, pour enseigner l'arabe et l'hébreu, les caractères de ce dernier idiome dont les Estienne ont fait usage pour l'impression de la Bible et autres ouvrages. Mais cette assertion est combattue par de Guignes³ : « On a écrit, dit ce dernier, que François I^{er} avait contribué à la gravure de ces caractères; mais, outre que Robert Estienne, dans son *Alphabetum hebraicum*, publié en 1550, n'en dit rien et ne les appelle pas *Caracteres regii*, comme les grecs de Garamond, c'est (*sic*) qu'ils auraient été remis, ainsi que ces derniers, à la Chambre des comptes. » Quoiqu'il en soit de cette question, sur laquelle ont disserté divers auteurs⁴, il est certain qu'il n'existe, à l'Imprimerie impériale, aucune trace de types de la

¹ *Histoire de l'imprimerie et de la librairie*, 1689; in-4°.

² *L'Origine de l'imprimerie de Paris*, 1694; in-4°.

³ *Essai historique sur l'origine des caractères orientaux de l'Imprimerie royale*. (Voir le tome I^{er} des Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque du roi, 1787; in-4°.)

⁴ Voir *Résumé historique de l'introduction de l'imprimerie à Paris*, par Taillandier, et *Journal des Savants* (janvier 1841, in-4°), article de M. Magnin sur les Annales de l'imprimerie des Estienne, par Antoine-Auguste Renouard.

langue sainte dont on soit redevable aux libéralités de François I^{er}.

On ignora longtemps ce qu'étaient devenus les poinçons grecs, oubliés à la Chambre des comptes; de là l'impossibilité de se procurer de nouvelles matrices de ces types, dont les premières fontes elles-mêmes durent disparaître par le fréquent usage qu'en avaient fait, pendant près d'un siècle, divers imprimeurs de Paris, auxquels le roi accordait la permission de s'en servir, avec la seule obligation d'ajouter au frontispice des éditions grecques l'indication *Regius typis*¹.

C'est sans doute à l'existence des types royaux dont nous venons de retracer l'histoire qu'est due l'erreur propagée par quelques écrivains, qui ont attribué à François I^{er} la création de l'Imprimerie royale, confondant peut-être aussi l'imprimerie de Conrad Néobar, de Robert Estienne ou de Denis Janot², avec cet établissement. Rien, en effet, ne justifie cette asser-

¹ Voir les éditions des Estienne, des Turnèbe, des Morel, des Vascosan, etc. Ces imprimeurs ajoutaient encore au frontispice des ouvrages grecs qu'ils publiaient cette épigraphe : Βασιλεῖ τ'ἀγαθῷ κρατερῷ τ'αίχμητῇ, à l'excellent roi et au vaillant guerrier.

² Par lettres patentes du 12 avril 1543, François I^{er} avait institué Denis Janot son imprimeur pour la langue française, dont il désirait substituer l'usage à celui de la langue latine, qui se parlait encore en France à cette époque et s'employait particulièrement dans les actes publics et judiciaires.

tion, qu'ont déjà réfutée plusieurs savants, et que viennent complètement détruire les lettres patentes de 1538 et les ouvrages mêmes imprimés par Robert Estienne, dont les titres portent en souscription, non pas, *TYPOGRAPHIA REGIA*, mais, *Ex officina Roberti Stephani, TYPOGRAPHI REGII*.

François I^{er} ne créa donc point l'Imprimerie royale, ainsi que nous l'avons dit au commencement de ce chapitre; et si les médailles frappées à diverses époques par les soins de l'administration de cet établissement font remonter jusqu'à lui son origine, c'est qu'on a considéré les poinçons du roi comme une des bases sur lesquelles ce monument fut élevé aux sciences et aux belles-lettres.

Lorsqu'en 1619 le clergé conçut le projet d'une édition des Pères grecs, il demanda au roi Louis XIII que les matrices engagées par Paul Estienne fussent retirées des mains de la Seigneurie de Genève, afin qu'on pût établir de nouvelles fontes de caractères grecs. Le roi renvoya la requête du clergé à l'examen de son Conseil, qui rendit l'arrêt suivant¹:

Sur ce qui a été représenté au roi en son Conseil, par les agents généraux du clergé de France, qu'une des plus grandes gloires de ce royaume était d'avoir de tout temps chéri les arts et les sciences, que les étrangers seraient

¹ Le texte de cet arrêt a été inséré dans les Actes et Mémoires du clergé de France, de 1645 et 1646, tome II.

venus chercher dans ses Universités comme en leur séjour naturel; et que non-seulement cedit royaume aurait surpassé les autres par la splendeur des lettres, mais aussi par la quantité et curiosité des bons livres et belles impressions tant grecques que latines; que maintenant lesdits étrangers, jaloux de cette gloire, ne pouvant rompre l'amitié et l'habitude que les lettres ont avec les esprits qui naissent en ce royaume, s'efforcent d'en ôter les impressions, qui sont les voix et les paroles des sciences, par lesquelles elles traitent et confèrent avec les hommes : auquel effet, quelques étrangers ont depuis peu acheté de Paul Estienne, pour le prix et somme de 3000 livres, les matrices grecques que le feu roi François I^{er} avait fait tailler¹ pour ornement de ses Universités et commodité des lettres, avec tant de frais qu'il ne serait juste ni raisonnable, même qu'il importe à la grandeur et à l'honneur de ce royaume d'en laisser emporter choses si rares et si riches, inventées par le bonheur et diligence des feu rois, ce qui serait fu-

¹ On ne *taille* pas des matrices; on les *frappe*. Les matrices de caractères, qui ordinairement sont en cuivre, présentent en creux les figures qui ont été *taillées* en relief sur des tiges d'acier. Avec ces matrices on multiplie par la fonte, au moyen de matière composée de plomb et d'antimoine, chacune des lettres de l'alphabet. C'est peut-être l'expression *tailler*, qu'on ne pouvait attribuer qu'à des poinçons, qui a fait croire à quelques écrivains, particulièrement à M. Firmin Didot père, que les poinçons du roi avaient été emportés à Genève par Robert Estienne avec les matrices : erreur évidente, puisqu'en effet Paul Estienne n'a rapporté que des matrices, et que les types avec lesquels elles avaient été frappées sont restés enfouis et ignorés à la Chambre des comptes jusqu'en 1683.

neste à tous les bons et inviterait les Muses à suivre ceux qui posséderaient ces ornements, et abandonner ce royaume. Au moyen de quoi, lesdits agents supplient Sa Majesté vouloir ordonner que ladite somme de 3000 livres sera prise de son épargne, pour être payée comptant audit Paul Estienne, afin que lesdites matrices soient apportées en cette Université de Paris, pour servir à l'impression des Pères et auteurs grecs. *Le roi en son Conseil*, ayant égard à ladite remontrance, a ordonné et ordonne, que de la somme de six vingt mille livres, naguère fournie ès mains de maître François de Castille, receveur général du clergé, par le trésorier de son épargne, pour subvenir au payement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, assignées sur le clergé, suivant l'arrêt du dernier mars 1618, il en sera pris et employé la somme de 3000 livres, pour retirer lesdites matrices des mains de la Seigneurie de Genève ou de Paul Estienne. Et d'autant qu'il est nécessaire qu'elles soient rendues fidèlement, veut sadite Majesté lesdites matrices être retirées par le sieur de Vic, conseiller audit Conseil d'État; et, à cet effet, lesdites 3000 livres lui être baillées comptant par ledit de Castille; et qu'il soit payé présentement sur ladite somme 400 livres audit Estienne, lequel se transportera en la ville de Genève pour les reconnaître et rendre au plus tôt fidèle rapport de tout l'état et condition d'icelles. Et rapportant ledit de Castille quittance dudit sieur de Vic de ladite somme de 3000 livres, elle lui sera passée et avouée en ses comptes, qu'il rendra par devant les sieurs du clergé. Fait au Conseil d'État du roi, tenu à Paris le 27 mai 1619. *Signé* MALLIER.

Il est certain, d'après les dispositions mêmes de cet arrêt, que le roi voulait ravoir ces matrices, non-seulement pour l'honneur de son royaume, et afin d'ôter aux étrangers la possibilité d'en faire usage, mais parce qu'elles étaient nécessaires pour l'impression désirée par le clergé. Cette décision prouve jusqu'à l'évidence que des doubles frappes des caractères grecs n'existaient réellement point à Paris, quoi qu'en aient dit quelques historiens, et qu'on ignorait encore, à cette époque, ce qu'étaient devenus les poinçons de François I^{er}.

Conformément à l'arrêt du 27 mai 1619, les matrices grecques furent rapportées à Paris en 1621, par Paul Estienne, celui même qui les avait engagées et déposées au Collège royal, où plutôt, ainsi que nous l'avons dit plus haut, entre les mains d'Antoine Estienne, fils de Paul Estienne, et imprimeur du roi et du clergé.

 CHAPITRE DEUXIÈME.

Les guerres de la Ligue paralysent l'essor donné par François I^{er} aux lettres grecques et orientales. — Les impressions orientales reflourissent sous Louis XIII. — Savary de Brèves, ambassadeur à Constantinople, rapporte en France des manuscrits et des caractères orientaux. — Au retour de son ambassade à Rome, il établit à Paris une imprimerie orientale. — Achat, aux frais de Louis XIII, des poinçons et manuscrits de Savary de Brèves. — Le roi ordonne la gravure de caractères arméniens et éthiopiens. — Procès intenté à Vitré pour le paiement des poinçons et manuscrits orientaux. — Le clergé vient au secours de cet imprimeur. — Les manuscrits sont déposés dans les mains de Sionita, maronite, puis dans la bibliothèque du cardinal de Richelieu. — Les poinçons restés entre les mains de Vitré sont déposés à la Bibliothèque du roi. — Après la mort de Vitré, des fontes des caractères arabes sont mises à la disposition des imprimeurs de Paris. — La direction de l'impression des livres d'église et des ouvrages orientaux est confiée à Richelieu, qui forme une société dite *typographique*. — Création de l'Imprimerie royale.

Les guerres civiles qui troublèrent la France sous Charles IX, Henri III et Henri IV¹, ralentirent l'essor donné par François I^{er} aux lettres grecques et

¹ La réforme, qui suscita les guerres de la Ligue, commença sous l'influence du calvinisme, pendant le règne de François I^{er}, et se poursuivit sous ses successeurs. Ce fut d'abord une question religieuse, mais elle devint bientôt une question politique. Les grands, qui aspiraient au pouvoir, prirent parti pour ou contre la réforme, et de là naquirent ces longues luttes des catholiques contre les hugue-

orientales; et, à l'exception de quelques caractères hébreux, il n'existait point encore, à vrai dire, à Paris, au commencement du xvii^e siècle, de caractères orientaux, tandis que les Médicis, amateurs des sciences et des arts, possédaient à Rome, dès le xvi^e, une imprimerie (*Typographia Medicæa*) richement pourvue de ces caractères, qu'ils employaient à la propagation de la foi dans le Levant. Aussi Louis XIII ne borna-t-il pas au rachat des matrices grecques rapportées de Genève les moyens typographiques qu'il voulait mettre au service de la religion; et l'on vit sous son règne, qui fut une des phases les plus brillantes de l'histoire de l'imprimerie, les impressions orientales portées au plus haut degré de perfection, et surpasser, par la beauté et l'élégance

nots, qui ne finirent que sous Henri IV, par la promulgation de l'édit de Nantes.

Cet édit, rendu en 1598, et révoqué par Louis XIV en 1685, donnait aux anciens coreligionnaires de Henri IV une entière liberté de conscience et de culte, la jouissance de tous les droits civils, l'admissibilité à toutes les dignités, charges et offices, une chambre mi-partie dans chaque Parlement, des places de sûreté, des troupes, des généraux et une armée. Les protestants formaient ainsi, en quelque sorte, une nation à part au milieu de la France. La Rochelle était leur capitale. Ils s'étaient emparés de cette place en 1557, et y dominèrent pendant longtemps; mais Richelieu la prit par famine en 1628, après un siège de treize mois. Satisfait de leur ôter leurs forces, le cardinal laissa aux calvinistes la liberté du culte et la plupart de leurs privilèges.

des types, celles de toutes les autres imprimeries de l'Europe.

Savary de Brèves, envoyé en 1589 comme ambassadeur de France à Constantinople, où il séjourna pendant vingt-deux ans, avait pris dans ce pays un goût particulier pour l'étude des langues orientales, et y avait acheté un grand nombre de beaux manuscrits, d'après lesquels il fit graver des caractères arabes, syriaques, turcs et persans, dont on attribua l'exécution à un nommé Le Bé, célèbre graveur du xvi^e siècle, ainsi qu'il paraissait résulter d'une lettre d'Erpenius, imprimeur hollandais, à Isaac Casaubon, son beau-père, datée de mars 1614, et dans laquelle il dit, en lui envoyant un recueil de proverbes arabes imprimés, *typis Raphelengianis non Lebeanis ut futurum putabas* ; mais dans l'histoire du procès d'Antoine Vitré, dont il sera parlé plus loin, on assure que les poinçons arabes de Savary de Brèves furent exécutés dans le Levant. Ce qui appuie cette opinion, c'est que de Brèves ne revint de son ambassade de Constantinople qu'en 1611, qu'il partit quinze mois après pour Rome, où il emporta sa typographie, et qu'il y fit imprimer, dès 1613, chez Étienne Paulin, le catéchisme du cardinal Bellarmine, en arabe, ainsi qu'un psautier arabe portant sur le frontispice : *Ex typographia Savariana*. Son séjour en France eût donc été insuffisant pour qu'il pût y faire graver le nombre

considérable de poinçons dont se compose sa typographie orientale; et, si Le Bé travailla à ses poinçons, ce ne fut, sans aucun doute, que pour les perfectionner ou les compléter¹.

Placé comme ambassadeur de France auprès du pape Paul V, Savary de Brèves n'ignorait pas les efforts que faisait alors ce souverain pontife pour inspirer le goût des études orientales aux différentes Universités, suivant ainsi les projets et les intentions de Grégoire XIII, son prédécesseur, lequel mourut en 1595, après avoir fondé des collèges et une imprimerie des langues orientales pour parvenir à la conversion des mahométans.

¹ Voici l'état de ces poinçons, d'après un mémoire de Vitré dont il sera parlé plus loin :

Gros arabe.....	324 poinçons.
Moyen arabe.....	445
Petit arabe.....	255
Gros et petit persan.....	353
Syriaque.....	161
Voyelles pour l'arabe, le persan et le turc..	68
TOTAL.....	1,606

Ce nombre de poinçons s'est accru considérablement dans ces dernières années, et de grandes améliorations ont été apportées dans la forme et la fonte de ces caractères par les soins de MM. Silvestre de Sacy, Saint-Martin, Eugène Burnouf et Jules Mohl, membres de l'Institut, successivement inspecteurs de la typographie orientale à l'Imprimerie impériale.

De son côté, Savary de Brèves, qui avait aussi des idées de conquête dans le Levant, avait formé à son retour en France, en 1615¹, le dessein d'établir une imprimerie qui devait, comme celles des Médicis et de Grégoire XIII, contribuer à la propagation du christianisme; mais les lettres orientales ayant été abandonnées depuis longtemps faute de caractères, il n'y avait point alors à Paris d'ouvriers en état de lire et de composer² des textes arabes. Il fit donc venir de Rome l'imprimeur Étienne Paulin, chez lequel avait été imprimé le psautier arabe, et publia avec les mêmes caractères, le document intitulé : *Articles du traité fait en l'année mil six cens quatre, entre Henri le Grand, roy de France et de Navarre, et sultan Amat, empereur des Turcs, par l'entremise de messire François Savary, seigneur de Breves, conseiller du roy en ses Conseils d'estat et privé, lors ambassadeur pour Sa Majesté à la Porte dudict empereur; 1615.*

Suivant de Guignes, à qui nous empruntons une partie de ces détails, l'imprimeur Étienne Paulin retourna à Rome peu de temps après; mais des ouvriers s'étant formés, sous sa direction, à la compo-

¹ A cette époque, Louis XIII confia à Savary de Brèves l'éducation du duc d'Anjou, son frère, place qu'on lui retira en 1618; cependant il conserva les bonnes grâces du roi jusqu'à sa mort.

² Composer, en termes d'imprimerie, c'est assembler les caractères pour en former des mots, des lignes et des pages.

sition des textes arabes, son départ n'interrompt pas les impressions orientales. Ainsi, en 1616, Sionita et Hesronita, maronites du mont Liban¹, firent imprimer une grammaire arabe chez Jérôme Blageart, successeur d'Étienne Paulin, avec la souscription, *Ex typographia Savariana*, comme au psautier imprimé à Rome par cet imprimeur.

Le savant ambassadeur ne jouit pas longtemps du progrès dont lui étaient redevables les lettres orientales : de Brèves mourut en 1627, et ses poinçons furent mis en vente par ses héritiers. Les Anglais et les Hollandais, qui avaient pu en apprécier la beauté par les éditions de Rome et de Paris, étaient sur le point de les acquérir, lorsque, en 1632, Antoine Vitré, imprimeur du roi et du clergé, reçut du cardinal de Richelieu l'ordre secret de s'en rendre adjudicataire pour le roi, et à quelque prix que ce fût. Vitré s'acquitta avec d'autant plus de zèle de cette commission, qu'il projetait alors de grandes entreprises dans ce genre de typographie. Les poinçons lui furent adjugés au prix de 4,300 livres, somme beaucoup au-dessous de leur valeur, y compris un grand nombre de manuscrits arabes, turcs, syriaques et persans. Plusieurs années auparavant, Sublet de Noyers, surintendant de la maison du roi, en avait offert 27,000 livres sans pouvoir les obtenir.

¹ Prêtres catholiques du rite syrien.

Louis XIII, qui savait que les poinçons de Savary de Brèves étaient convoités par les huguenots d'Angleterre et de Hollande, avait recommandé à Vitré « d'avoir soin que des choses uniques, si belles et si admirables, ne fussent pas vendues à des étrangers qui les emportassent hors de France, tant parce qu'ils en pourraient faire beaucoup de mal à la religion, qu'à cause que c'est un des beaux ornements de son royaume¹ : » expressions qui prouvent combien on estimait alors tout ce qui pouvait contribuer au développement de la typographie orientale en France.

Mais les trésors littéraires dont Savary de Brèves avait enrichi sa patrie ne suffisaient pas pour remplir entièrement les intentions de Louis XIII ; et Vitré fut chargé, en 1632, de faire graver, toujours aux frais du roi, des poinçons arméniens et éthiopiens pour l'exécution desquels il souscrivit, en son nom, un

¹ Mémoire de Vitré, intitulé : *Histoire du procès qu'on renouvelle de temps en temps à Vitré, à cause de l'achat que le roi l'a obligé de faire des poinçons, des matrices et des manuscrits turcs, arabes et persans, que feu M. de Brèves avait apportés de Levant, pendant son ambassade à Constantinople ; avec les pièces justificatives de l'état où il est encore à présent.*

Ce mémoire, in-4° de 28 pages, est imprimé sans nom de lieu ni d'auteur, et sans date ; il est de Vitré lui-même, qui le rédigea pour sa justification. (Voir le volume coté 11,865 de la Bibliothèque Mazarine.)

marché avec Jacques de Sanlecque, graveur et fondeur en caractères, qui s'était adonné à l'étude des langues orientales.

Des difficultés s'étant élevées pour le paiement de l'ordonnance que le roi avait fait expédier, le 6 mai 1632, pour ces diverses acquisitions¹, les types éthiopiens ne furent point exécutés, et Vitré fut obligé, afin d'éviter un procès, de prendre avec de Sanlecque des engagements personnels pour lui payer les caractères arméniens dont il avait reçu livraison. Ces caractères, ainsi que ceux de S. de Brèves, restèrent pendant plusieurs années entre les mains de Vitré, qui en fit usage, de même que des caractères grecs de François I^{er}, pour l'impression de la Bible polyglotte du président Le Jay², une des plus remarquables productions de l'art typographique au xvii^e siècle, et dont on fut en partie redevable au cardinal de Richelieu qui, au moyen de l'acquisition des types de Savary de Brèves, en avait facilité l'impression.

Le président Le Jay avait sacrifié à ce grand ouvrage plus de cent mille écus; se trouvant entiè-

¹ Voir aux Annexes, pièce n° III.

² *Biblia hebraica, samaritana, chaldaica, græca, syriaca, latina et arabica, cura et studio G. M. Le Jay*, 1628-1645; gr. in-fol. Les caractères orientaux de cette Bible ont été fondus par Jacques de Sanlecque, élève de Guillaume Le Bé.

rement ruiné, il se fit ecclésiastique, fut doyen de Vézelay, et obtint enfin de Louis XIV un brevet de conseiller d'État. Il ne tenait qu'à lui d'éviter la perte de sa fortune, en cédant à Richelieu tout l'honneur de sa publication; mais, malgré les instances du cardinal, qui à cette condition offrait, dit-on, le remboursement de tous les frais, il voulut conserver à lui seul la gloire d'une telle entreprise.

D'après de La Caille et Chevillier, Vitré aurait été accusé d'avoir détruit les poinçons, les matrices et les fontes des caractères de Savary de Brèves et autres qui avaient servi à l'impression de la Bible polyglotte¹, afin d'ôter aux imprimeurs de Paris le moyen d'imprimer des livres orientaux après sa mort; ce qui fit croire pendant longtemps que ces types n'existaient plus; mais, ainsi que le constate l'ordonnance précitée du 6 mai 1632, ces poinçons et leurs matrices avaient été déposés à la Chambre des comptes auprès de ceux de François I^{er}.

¹ De La Caille, dans son Histoire de l'imprimerie et de la librairie (livre II, page 241), accuse Vitré d'avoir détruit les caractères orientaux qui lui avaient été confiés. «La grande réputation qu'il s'était acquise dans l'impression, dit-il, a été flétrie par la malice qu'il a eue de faire fondre en sa présence les caractères orientaux qui avaient servi à l'impression de cette Bible, pour ôter par là le moyen d'imprimer à Paris aucuns livres en ces langues après sa mort; ce qui est une perte irréparable pour l'art de l'imprimerie.»

Chevillier va encore plus loin dans son ouvrage sur l'Origine de

Vitré n'était point encore remboursé de ses avances en 1633. Poursuivi rigoureusement par les héritiers de Savary de Brèves, qui réclamaient le prix des poinçons dont il s'était rendu acquéreur, cet imprimeur adressa au roi la requête suivante :

Sire, Antoine Vitré, votre imprimeur aux langues orientales, vous remontre très-humblement que monseigneur le cardinal duc de Richelieu ayant été averti que les poinçons et les matrices arabes, syriaques et persanes, que le feu sieur de Brèves, autrefois ambassadeur en Levant pour Votre Majesté, avait fait faire pour l'honneur de la France et avancement de la religion, avec les manuscrits qu'il avait apportés, étant près d'être enlevés par les huguenots étrangers, qui s'en voulaient servir pour jeter en la langue de ces peuples des Bibles et autres livres concernant la foi, et introduire par ce moyen, en ces pays, aussitôt que le christianisme, la religion de Calvin, que Votre Majesté a extirpée en ses États, avec tant de veilles et de soins, par

l'imprimerie de Paris (page 300) : « On dit, et un libraire de Paris « l'a écrit, qu'un jour Vitré fit fondre et détruire en sa présence tous « les poinçons, les matrices et les caractères qu'il avait de ces langues. « Ce fut une grande perte pour l'Université, où le roi a établi des « professeurs qui enseignent les langues orientales; et on peut dire « aussi que ce ne fut pas une moindre perte pour la gloire et la ré- « putation de l'imprimerie de Paris. »

Après de telles assertions, on crut que ces caractères, poinçons et matrices n'existaient plus. Les fontes purent, à toute force, disparaître par l'usure; mais, ainsi que nous l'avons dit, les poinçons et les matrices avaient été déposés à la Bibliothèque du roi.

les conseils du même seigneur cardinal, qui avait commandé, de la part de Votre Majesté, audit Vitré, imprimeur, à cause qu'il l'est de Votre Majesté en ces langues, de s'en rendre adjudicataire en son nom, avec défense à lui de dire que ce fût pour Votre dite Majesté, à cause du prix excessif que l'on en avait déjà demandé autrefois, que Votre Majesté avait eu le même dessein d'empêcher qu'ils sortissent de votre royaume; ce que ledit Vitré a exécuté avec toute la vigilance et fidélité possible, sans aucun intérêt particulier, que d'avoir l'honneur d'aider à un si grand dessein. Néanmoins, depuis ce temps, il n'a pu avoir de quoi payer, encore qu'il soit poursuivi rigoureusement par le sieur l'Écuyer, maître en la Chambre de vos comptes, qui l'a fait condamner par corps en son nom, aux requêtes du palais, et maintenant le poursuit sur l'appel au Parlement; et a fait distribuer le procès en la Chambre où monsieur le président Sanguin, tuteur des enfants dudit sieur de Brèves, est président, et entre les mains de monsieur Neuclet, parent proche dudit sieur l'Écuyer. Ce considéré, Sire, et qu'il apparait à Votre Majesté de l'inventaire des poinçons, matrices et livres, ledit Vitré vous supplie très-humblement vouloir ordonner un comptant sur l'ordonnance que vous avez déjà commandé lui être expédiée; ou, si les affaires de Votre Majesté à présent ne permettent pas de faire une acquisition si glorieuse pour votre nom, si utile à vos sujets, et si avantageuse pour la religion chrétienne, de laquelle Votre dite Majesté est premier fils, faire au moins décharger ledit Vitré des poursuites dudit achat, et condamner les

héritiers dudit sieur de Brèves de les reprendre, vu même qu'ils sont en beaucoup meilleur état qu'ils n'étaient, ledit Vitré ayant travaillé plus de six mois à les mettre en ordre; avec défense auxdits sieurs de Brèves, l'Écuyer et tous autres, de le poursuivre; et le suppliant continuera ses prières pour la prospérité et santé de Votre Majesté.

Par suite de cette requête, Vitré obtint un arrêt du Conseil, du 20 juin 1633, par lequel il était défendu de l'inquiéter. Néanmoins, il eut à soutenir pour cette affaire de longs procès devant le Parlement de Paris.

Ainsi que nous l'avons dit, les types orientaux étaient restés entre les mains de Vitré, mais les manuscrits avaient été confiés à Sionita, alors professeur en langues arabe et syriaque au Collège royal, qui devait travailler sur les textes de ces idiomes, que le président Le Jay se proposait d'imprimer dans sa polyglotte. « Mais Sionita était, dit-on, un esprit lent et paresseux, qui aimait plus le repos de la vie que l'honneur, et la bonne chère que le travail : il se brouilla avec M. Le Jay, et eut de vives disputes avec Ecchellensis¹ et quelques autres². » Sur les plaintes que porta, à ce sujet, le président Le Jay au Conseil du roi, Sionita fut conduit, au mois de janvier 1640, au château de Vincennes. Le car-

¹ Savant maronite, professeur de langue syriaque au Collège royal.

² *Hist. du Collège royal*, tome III, page 278.

dinal de Richelieu, qui voulait avoir les manuscrits, fit expédier un ordre à Vitré pour les retirer. Alors, nouvelles procédures de la part de Vitré : requête présentée au lieutenant civil, ordonnance de ce magistrat le 27 janvier 1640, descente des gens de justice chez Sionita. Un commissaire fit ouvrir sa chambre et son cabinet par un serrurier, en présence d'un substitut du procureur du roi et de deux sergents du Châtelet. On trouva cent dix manuscrits orientaux, que le commissaire parafa et remit à Vitré, qui assistait à cette perquisition, et qui les fit emporter. Il fut chargé de tous les frais de la saisie, et les paya. Quelques jours après, il reçut l'ordre de faire porter les manuscrits au palais Cardinal ; on les fit relier aux armes de Richelieu ; on les déposa dans sa bibliothèque, et le roi fit expédier un arrêt du Conseil, daté du 29 mars 1642, pour la décharge de Vitré.

Cependant on ne regardait pas alors ces manuscrits comme appartenant au cardinal, puisque, dans la suite, le grand chancelier de France chargea Vitré de les redemander à madame la duchesse d'Aiguillon, nièce et héritière de Richelieu ; ils n'avaient donc été que déposés, par ordre du roi, dans cette bibliothèque. A dater de ce moment, on n'entendit plus parler des manuscrits orientaux, qui restèrent oubliés dans la bibliothèque de la Sorbonne, où celle de Richelieu avait passé.

Après la mort de ce ministre, arrivée en 1642, les héritiers de Savary de Brèves renouvelèrent leurs instances pour le paiement des poinçons, matrices et manuscrits, et il survint un arrêt du Conseil, daté du 30 mars 1645, qui renvoya les parties au Parlement de Paris, lequel, sauf dire droit au fond, condamna Vitré aux dépens : singulier jugement, dans une affaire qui n'intéressait pas directement Vitré, puisqu'il n'agissait que pour le roi et par ses ordres, et qu'il demandait qu'il lui fût permis de rendre ces poinçons aux héritiers, de qui les Hollandais les achèteraient si on ne voulait pas les payer. Mais, en 1647, le procès fut évoqué au Conseil avec défense de poursuivre au Parlement. En 1654, nouveau procès au Parlement; autre arrêt qui évoqua encore l'affaire au Conseil : madame la duchesse d'Aiguillon fut assignée pour les manuscrits déposés dans la bibliothèque du cardinal.

Fatigué de cette longue chaîne de procès sans issue, Vitré finit par supplier le Conseil du roi de vouloir bien le tirer de la peine dans laquelle il se trouvait depuis plus de vingt ans, et de lui faire connaître s'il plaiderait au Conseil ou ailleurs. « La postérité serait « étonnée, disait-il, de ce qu'on n'a pas assez considéré « une chose qui est si rare et si précieuse, qu'il n'y en « a pas encore autant en nulle part du monde¹. »

¹ Mémoire de Vitré.

L'affaire était dans cet état, lorsqu'en 1656 le clergé vint au secours de Vitré par une allocation de 6,000 livres, à titre de remboursement ou de dédommagement.

Les démarches de Vitré pour obtenir la restitution des manuscrits n'eurent donc aucun succès, comme on vient de le voir. Quant aux poinçons, cet imprimeur continua de les garder jusqu'à sa mort, arrivée en 1674; ils passèrent alors à la Bibliothèque du roi, où ils restèrent ignorés jusqu'en 1691, époque à laquelle ils en furent retirés et déposés à l'Imprimerie royale.

Après la mort de Vitré¹, des fontes des caractères de Savary de Brèves furent mises à la disposition des imprimeurs de Paris, comme ceux de François I^{er}. Ces caractères ayant été payés, en définitive, sur les fonds du clergé, on imposait à ceux d'entre eux qui en faisaient usage l'obligation d'ajouter aux frontispices des ouvrages orientaux qu'ils publiaient, la mention : *Typis cleri gallicani*.

Sous le règne de Louis XIII, on ne négligea aucune occasion d'encourager l'étude des sciences et

¹ En parlant d'Antoine Vitré, M. Ambroise-Firmin Didot, dans l'ouvrage cité, dit que Colbert lui avait donné la direction de l'Imprimerie royale. Vitré fut imprimeur du roi et du clergé, mais il ne dirigea pas cet établissement, qui fut confié, sans interruption, aux Cramoisy, de 1640 à 1691; et Vitré mourut en 1674.

des lettres ainsi que l'imprimerie, leur fidèle et intelligent auxiliaire.

Des lettres patentes de décembre 1610¹ confirmèrent les privilèges et exemptions accordés par les prédécesseurs de Louis XIII aux imprimeurs et aux libraires comme membres de l'Université. En 1618 parut le premier règlement général sur l'imprimerie et la librairie.

En 1631, la direction de l'impression des bréviaires et livres d'église fut confiée au cardinal de Richelieu. Le roi autorisa ce ministre à faire choix des libraires et imprimeurs, lesquels, au nombre de dix-huit, formèrent une société typographique privilégiée, à la condition qu'ils imprimeraient les Nouveaux Testaments, les catéchismes et les grammaires en langues orientales, et en donneraient gratuitement un certain nombre d'exemplaires pour être distribués aux missionnaires envoyés dans le Levant, et aux musulmans qu'ils cherchaient à convertir au christianisme.

Dès 1633, cette société publia des grammaires, des psautiers et quelques autres ouvrages en langues orientales; mais les musulmans refusèrent ceux qu'on leur offrait, dans la crainte qu'on n'introduisît chez

¹ Année du sacre et du couronnement de Louis XIII, alors âgé de neuf ans. On sait que la régence fut donnée à Marie de Médicis, sa mère.

eux, par la suite, le Coran imprimé, ce qu'ils eussent regardé comme la plus grande profanation de ce livre. Ce qu'il y a de certain, c'est que Sélim I^{er}, empereur de Constantinople, renouvela, en 1515, une ordonnance de son père, Bajazet II, qui défendait, sous peine de la vie, de se servir de livres imprimés; et ce fut pour cette raison que les Turcs rejetèrent l'imprimerie¹.

Il paraît que la société typographique ne réalisa pas toutes les espérances que Richelieu avait conçues de cette institution, les libraires associés ne publiant des nombreux ouvrages dont il leur était remis des traductions que ceux qui leur paraissaient les plus favorables à leurs propres intérêts. Quoiqu'il en soit, ce fut dans le but de rendre plus utiles encore à la religion et aux lettres les types de Savary de Brèves et autres dont il avait fait l'acquisition, que Louis XIII, sous l'inspiration du puissant cardinal, qui, à l'exemple des Médicis, voulait avoir sous la main un instrument de gouvernement et de propagande religieuse, ordonna, en 1640², l'établissement d'un atelier typographique qu'il décora du nom d'*Imprimerie royale*.

¹ Les Maures se montrèrent moins scrupuleux à cet égard, car on prétend qu'il existait déjà, à cette époque, des imprimeries au Maroc.

² En tête d'un petit recueil de poésies, en latin, en grec et en français, intitulé *Typographia regia*, in-24 de 24 pages, publié à l'Impri-

merie royale en 1650, par les soins de Sébastien Cramoisy, se trouve l'inscription suivante, qui constate la date à laquelle cet établissement fut installé dans les galeries du Louvre :

ANNO MIRABILI M.DC.XL
 CASALE SERVATO
 ATREBATO EXPVGNATO
 TAVRINO RECVPERATO
 HOSTIEVS TERRA MARIQVE FVVIS
 REGIA PROLE AD SÆCVLI FELICIT. AVCTA
 STVPENTE ORBE
 LVDOVICVS JVSTVS
 NE QVID SVI NOMINIS GLORIE DEESSET
 SVADENTE MVSARVM FAVTORE
 E. C. D. RICHELIO
 TYPOGRAPHIAM
 IN ÆDIBVS REGIIS COLLOCAVIT.

Voici une des pièces de ce recueil :

L'IMPRIMERIE DU LOUVRE AU ROI.

SONNET.

Mes voix sont en crédit partout où le jour luit;
 La nymphe au cor d'argent n'en a point de pareilles;
 Elles sont pour les yeux et non pour les oreilles;
 Elles se font ouïr et ne font point de bruit.

La Vertu me respecte, et la Gloire me suit;
 Les armes et les arts ont besoin de mes veilles;
 Je rappelle les temps par mes doctes merveilles,
 Et l'immortalité de mes mains est le fruit.

Les lauriers des Césars et ceux des Alexandres
 Ne seraient plus sans moi que de superbes cendres
 Mon encre, après leur mort, les a fait refleurir.

Grand roi, dont la faveur est pour moi si publique,
 Ne crains rien pour les tiens, je suis ta domestique,
 Et loge trop près d'eux pour les laisser mourir.

Ce volume se termine par la souscription suivante : *Parisiis. In Typographia regia, curante Sebastiano Cramoisy, regis ac reginæ regentis architypographo. 1650.*

Indépendamment de l'Imprimerie royale, Louis XIII avait fait établir pour son usage particulier, dans le pavillon de la Reine, au vieux Louvre, une petite imprimerie dans laquelle fut imprimé un livre d'heures intitulé : *Parva christianæ pietatis Officia, per christianissimum regem Ludovicum XIII ordinata*; 1 vol. in-16, orné d'un portrait du roi; 1642.

Une seconde édition parut en 1643, en deux volumes in-4°, accompagnée d'un portrait du roi, représenté à genoux.

Louis XIV n'eut point d'imprimerie particulière, mais il ne dédaigna pas de faire un jour l'office d'ouvrier imprimeur. Des bibliographes ont, en effet, remarqué que le tirage de plusieurs exemplaires de la première feuille des Mémoires de Philippe de Comines, réimprimés par Denys Godefroy à l'Imprimerie royale, de 1648 à 1649, fut opéré, le 18 juillet 1648, de la main de Louis XIV, alors roi depuis cinq ans.

Ce fait est consigné dans le passage suivant de la dédicace au roi placée en tête de cette nouvelle édition : « Que ne devons-nous point espérer de Votre Majesté, qui a fait renaitre ce même auteur dans son Imprimerie royale du Louvre (établie avec tant de soin et d'ornement, en 1640, par le feu roi Louis le Juste votre père, de glorieuse mémoire), et qui a tiré elle-même, par divertissement, la première feuille de cette impression? » Et, en addition marginale : Un samedi 18 juillet 1648, le roi, honorant de sa présence l'Imprimerie du Louvre, se trouva fortuitement lorsque l'on commençait à tirer la première feuille de cette histoire, qu'il vit et mania avec plaisir, ce qui fut pris à bon augure de l'estime qu'il ferait de cet ouvrage. »

Louis XV imprima aux Tuileries un ouvrage ayant pour titre : *Cours des principaux fleuves et rivières de l'Europe* composé et imprimé

par Louis XV, *Roy de France et de Navarre*. A Paris, dans l'Imprimerie du Cabinet de S. M. dirigée par Jacques Colombat, imprimeur ordinaire du Roy, etc. 1718; in-8°.

La Dauphine imprima de sa main l'Élévation de Cœur à N. S. J. C. par rapport à la sainte communion. Versailles, 1758; in-18.

Le duc de Bourgogne eut aussi, à Versailles, une imprimerie dans laquelle il imprima les Prières à l'usage des Enfants de France, 1760; in-12.

La *Rodogune*, de Corneille, accompagnée d'une estampe gravée par madame de Pompadour, d'après Boucher, fut imprimée par elle la même année, dans l'imprimerie qu'elle avait fait établir dans son appartement.

Enfin Louis XVI, à peine âgé de douze ans, et n'étant encore que Dauphin, avait à Versailles une imprimerie dirigée par Augustin-Martin Lottin, et dans laquelle il composa et imprima de ses mains l'ouvrage intitulé : *Maximes morales et politiques tirées de Télémaque*, 1764; in-8°.

On pourrait citer encore le cardinal de Richelieu, le cardinal du Perron, le surintendant Fouquet et beaucoup d'autres grands personnages, qui eurent aussi des imprimeries particulières, dans lesquelles ils s'exerçaient aux travaux typographiques.

DEUXIÈME PARTIE.

DEUXIÈME PARTIE.

HISTORIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

(1640-1715.)

Installation de l'Imprimerie royale; son organisation. — Sébastien Cramoisy, directeur: — Défense aux fondeurs et imprimeurs de Paris de vendre des caractères fondus avec les types de l'Imprimerie royale. — Abus de confiance d'Antoine Estienne. — Mort de Cramoisy. — Mabre Cramoisy lui succède. — Les poinçons grecs sont retirés de la Chambre des comptes. — Mort de Mabre-Cramoisy. — La direction de l'Imprimerie royale est confiée provisoirement à sa veuve. — Direction de Jean Anisson. — Établissement d'une nouvelle typographie. — Signes distinctifs des nouveaux types. — Jean Anisson est remplacé par Claude Rigaud. — Défense aux imprimeurs du commerce de réimprimer des ouvrages sortis de l'Imprimerie royale.

L'Imprimerie royale fut installée dans le château du Louvre, où elle occupa le rez-de-chaussée de la galerie de Diane¹, qui s'étend du pavillon de Lesdiguières jusqu'aux Tuileries. L'organisation qu'elle

¹ C'est dans cette même galerie et dans la galerie supérieure que l'imprimerie de Pierre Didot fut établie en 1798, et que ses belles éditions dites *du Louvre* furent imprimées.

reçut dès son origine est un témoignage marqué de l'importance que Louis XIII attachait à cet établissement. Son administration fut placée sous l'autorité de Sublet de Noyers, surintendant et ordonnateur général des manufactures et bâtiments royaux. Le directeur fut Sébastien Cramoisy¹, alors imprimeur ordinaire du roi à Paris; Tanneguy Le Febvre eut

¹ Cramoisy (Sébastien II*), célèbre imprimeur-libraire, naquit à Paris en 1585, la même année que Richelieu. Il était le plus grand éditeur des livres grecs, latins et français de son temps; son savoir, sa probité, ses talents, furent récompensés par des dignités justement acquises: il fut le syndic de sa communauté, échevin de la ville de Paris, grand-juge, consul, administrateur des hôpitaux. La protection du cardinal contribua, sans aucun doute, à sa nomination de directeur de l'Imprimerie royale. Richelieu avait déjà voulu lui faire donner le titre d'imprimeur de l'Académie française à la mort de J. Camusat, arrivée en 1639; mais l'Académie résista aux désirs du cardinal, et donna le brevet à la veuve de Camusat.

Indépendamment de ses fonctions de directeur, Cramoisy continua d'exercer sa profession comme imprimeur du roi. Ainsi qu'on le verra dans ce chapitre, cette faculté fut également accordée, jusqu'en 1793, à ses successeurs, qui tous étaient choisis parmi des imprimeurs-libraires, c'est-à-dire que ces fonctionnaires étaient en même temps des industriels qui possédaient des imprimeries particulières.

Sébastien Cramoisy prenait le titre d'*imprimeur du roi et de la reine* sur tous les ouvrages imprimés sous sa direction à l'Imprimerie royale, ainsi que sur ceux imprimés dans sa propre imprimerie. Nous citerons pour exemple l'ouvrage intitulé *Pax Themidis cum Musis*, dont le titre porte en souscription: *Parisius, apud Sebastianum Cramoisy, regis et reginæ architypographum, via Jacobæ, 1660*. Cet ouvrage paraît avoir été imprimé avec les caractères dont se ser-

l'inspection des impressions¹; Trichet de Fresne fut nommé correcteur², et près de 400,000 livres furent

vait alors l'Imprimerie royale, et qui, à cette époque, ne comportaient point de signes particuliers.

Une déclaration du roi, en date du 2 février 1620, admettait les imprimeurs du roi au nombre des officiers et commensaux de sa maison, prérogatives qui furent naturellement accordées à Cramoisy et à ses successeurs.

Dans son *Essai sur la Typographie*, M. Ambroise-Firmin Didot dit qu'à la mort de Cramoisy, arrivée en 1669, l'emploi de directeur fut confié à sa veuve.

Il y a ici une erreur que nous croyons devoir rectifier. Ce n'est point à la veuve de Cramoisy (Sébastien II^e) que ce titre fut conféré, mais à celle de Mabre-Cramoisy, son petit-fils, décédé en 1687.

¹ Tanneguy Le Febvre, né à Caen en 1615, se fit de bonne heure un nom par ses succès dans l'étude des langues grecque et latine. Il est sorti de sa plume des notes fort estimées sur Anacréon, Lucrèce, Virgile, Horace, Térence, Phèdre, Longin, Aristophane, Élian, Apollodore, Eutrope, Aurélius Victor, Lucien, Denis d'Alexandrie. Il a donné en français les *Vies des poètes grecs*, et a fait lui-même des poésies grecques et latines dignes des meilleurs siècles. Son poème d'Adonis et ses *Fables de Locman* sont presque comparables à ce que l'antiquité nous a laissé de plus parfait.

Le cardinal de Richelieu donna à Tanneguy Le Febvre une pension de 2000 livres comme inspecteur des ouvrages imprimés au Louvre; mais il perdit cet emploi à la mort de son protecteur, et, se voyant sans ressources, se fit protestant et obtint une classe d'humanités à Saumur.

Ce fut au collège de cette ville, et sous Tanneguy Le Febvre, dont il épousa la fille en 1683, qu'étudia le célèbre philologue André Dacier. Il devint membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres et secrétaire perpétuel de l'Académie française.

² Trichet (Raphaël) de Fresne, fils de Trichet (Pierre), avocat au Parlement, mourut à Paris le 4 juin 1661, âgé de cinquante ans.

dépensées en quelques années pour l'exploitation de l'imprimerie.

Ainsi constituée, l'imprimerie du Louvre fut spécialement chargée de la publication de tous les actes des conseils, des impressions de la maison du roi, en même temps qu'elle avait la mission de multiplier et de répandre les principaux monuments de la religion et des lettres. Aussi, dès les premières années de son existence¹, il sortit de ses presses d'importants ouvrages², au nombre desquels ne furent point ou-

¹ La Providence ne permit pas au pieux monarque et au ministre fondateurs de l'Imprimerie royale de réaliser leurs vastes projets de publication en faveur de la religion et des lettres : Richelieu, comme on sait, mourut en 1642, et Louis XIII, en 1643.

² Les ouvrages publiés pendant les dix premières années forment près de cent volumes. Voici les principaux :

De Imitatione Christi libri IV, 1640; in-fol. Cet ouvrage est le premier qui soit sorti des presses de l'Imprimerie royale.

Introduction à la vie devote, du bienheureux François de Sales, évesque de Geneve, 1641; in-fol.

Les Principaux Poincts de la Foy contre les ministres de la religion pretendue reformée, par monseigneur le cardinal de Richelieu, 1641; in-fol.

Publii Virgiliti Maronis opera, 1641; in-fol.

Instruction du Chrestien, par le cardinal de Richelieu, 1642; in-fol.

Divi Bernardi opera, 1642; in-fol.

Quinti Horatii Flacci opera, 1642; in-fol.

Publii Terentii comœdiæ, 1642; in-fol.

Maphæi S. R. E. cardin. Barberini, nunc Urbani papæ VIII, Poemata, 1642; in-fol.

Novum Testamentum (græce), 1642; in-fol.

Biblia sacra, 1642; in-fol.

bliés ceux de l'illustre cardinal qui concourut à sa fondation ¹. Tous ces volumes, imprimés avec un luxe et une perfection qu'on a rarement surpassés depuis, témoignent de toute la sollicitude royale pour le progrès de l'art typographique, et particulièrement des soins donnés aux éditions du Louvre, dont quelques-unes sont ornées de frontispices et de vi-

Exercitia spiritualia S. P. Ignatii Loyolæ, 1644; in-fol.

Il Goffredo ovvero la Gierusalomme liberata di Torquato Tasso, 1644; in-fol.

D. Junii Juvenalis Satyræ, 1644; in-fol.

Conciliorum omnium generalium et provincialium collectio regia, cui cum decretalibus Romanorum pontificum epistolis, notisque Severini Bixii, inserta sunt Gallicana concilia Jacobi Sirmondi soc. Jesu, Hispanica Garsie Loaisæ, Anglicana Henrici Spelmanni, Lemovicense e Bibliotheca Thuana editum, Dissertatio in concilium Claromontanum Petri de Marca Consoranorum episcopi, Florentinum Horatii Justiniani, cum ejusdem notis, etc. concinnata a P. Labbe, 1644; in-fol.

Istoria delle guerre civili di Francia, sotto Francisco II, Carlo IX, Enrico III et Enrico IV, dall' anno 1559 in fino al anno 1598, di Enrico Caterino Davila, 1644; in-fol.

De Byzantinæ historiæ scriptoribus, sub felicissimis Ludovici XIV, Francorum ac Navarræorum regis christianissimi, auspiciis publicam in lucem e Luparæa Typographia emittendis: ad omnes per orbem eruditos ΠΡΟΤΡΕΠΤΙΚΟΝ. Proponente Philippo Labbe Biturico, soc. Jesu sacerdote, 1645-1819; in-fol.

Les Memoires de messire Philippe de Comines, seigneur d'Argenton, contenant l'histoire des roys Louys XI et Charles VIII, depuis l'an 1464, jusques en 1498, etc. par Denys Godefroy, conseiller et historiographe ordinaire du roy, 1648; in-fol.

¹ Voir la note ci-dessus.

•Ce fut dans sa retraite d'Avignon que Richelieu composa son

gnettes dessinés et même gravés en partie par Nicolas Poussin¹, que Richelieu avait rappelé d'Italie, en 1639, pour l'exécution de tableaux destinés à l'enbellissement du cabinet du roi et de la grande galerie du Louvre².

« Instruction du chrétien, ouvrage vanté du vivant du cardinal, mais qu'on ne lirait guère maintenant sans la curiosité qu'inspire le nom de l'auteur. On en a fait plus de trente éditions, et il est presque impossible de trouver aujourd'hui les premières* . »

On ne sait au juste quand parut la première édition de l'Instruction du chrétien, mais le privilège du roi porte la date du 17 février 1619, et il est probable qu'elle fut imprimée à Poitiers cette même année, chez Antoine Mesnier, qui avait imprimé en 1617 la première édition des Principaux points de la foy de l'Église catholique, du même auteur.

¹ Le premier dessin qu'exécuta Nicolas Poussin fut celui de la Bible. Il fit ensuite ceux de l'Horace, du Virgile, et de l'Introduction à la Vie dévôte de saint François de Sales. Ces dessins ont été gravés en partie par Mellan. Toutes ces compositions sont du plus haut prix, particulièrement l'admirable frontispice de ce dernier ouvrage, qui est un des chefs-d'œuvre de cet éminent artiste.

² « Le cardinal de Richelieu, jaloux de montrer le goût des arts, voulut attirer le Poussin à la cour de France. M. de Noyers, secrétaire d'État et surintendant des bâtiments, écrivit au Poussin le 14 janvier 1639, pour lui offrir, au nom du roi, mille écus d'appoin-tements, un logement au Louvre, et les murailles de la grande galerie à couvrir de peintures. La lettre de M. de Noyers en contenait une de la main de Louis XIII, où le roi écrivait au Poussin : « Nous vous avons choisi et retenu pour l'un de nos peintres ordinaires^b. »

* *Lettres du cardinal de Richelieu*, publiées par M. Avenel, t. I, 1852; in-4°.

^b *Histoire des Peintres*, publiée par MM. Charles Blanc et Armengaud, 1849.

D'après Henry Sauval¹, le matériel et le personnel de l'Imprimerie royale étaient si considérables à son début, « qu'en deux ans seulement il en est sorti « soixante et dix grands volumes grecs, français, latins, italiens, entre autres, les Conciles, en trente-sept volumes in-folio, et tous imprimés d'un caractère très-gros, très-net et très-beau, et sur le plus fin papier, le plus fort et le plus grand dont on se soit jamais servi... Et parce que le soin qu'on en prit ne fut pas moins grand que la dépense, on ne doit pas s'étonner qu'un si riche travail ait porté l'imprimerie à son plus haut degré de perfection. Ses premières productions ravirent toute la terre; le patriarche de Constantinople en félicita le sieur de Noyers par une lettre fort obligeante qu'il lui écrivit. Les sept premières années, elle coûta au roi trois cent soixante-huit mille sept cent trente et une livres douze sous quatre deniers. Il n'y eut point d'année où l'on y fit tant de dépense qu'en 1642, ni si peu qu'en 1647. On déboursa jusqu'à cent vingt mille cent quatre-vingt-cinq livres trois sous deux deniers en 1642, et seulement treize mille trois cent septante quatre livres dix-neuf sous six deniers en 1647. »

Nous constatons l'existence des volumes énumérés

¹ *Histoire et recherches des Antiquités de la ville de Paris*, par Henry Sauval, avocat au Parlement. 1733; in-4°.

par Sauval, et nous reconnaissons avec lui toute l'influence qu'ont pu exercer, dès le xviii^e siècle, les travaux de l'Imprimerie royale sur l'art typographique; mais il existe dans son récit une erreur que nous croyons devoir relever, et qui touche le nombre de volumes sortis, *en deux ans seulement*, des presses de cet établissement.

Si nous pouvions admettre le millésime unique imprimé sur tous les volumes d'un même ouvrage comme la date certaine de leur publication, c'est en quatre ou cinq ans, et non pas en deux ans, qu'auraient été imprimés les soixante et dix volumes dont parle Henry Sauval, c'est-à-dire, de 1640 à 1644, puisqu'il en est plusieurs qui portent ce dernier millésime; mais cette supposition n'est pas même raisonnable. Il paraîtra, en effet, matériellement impossible, surtout à ceux qui connaissent la typographie, que ces soixante et dix volumes aient été imprimés en cinq ans, si l'on considère le nombre de feuilles dont ils sont formés, lequel ne s'élève pas à moins de douze mille, et le temps qu'ont dû nécessiter les recherches et la préparation des manuscrits, l'établissement d'un matériel considérable, la correction, toujours fort lente, des épreuves, et le dessin et la gravure sur cuivre des nombreux ornements dont ils sont enrichis.

Pour que l'Imprimerie royale eût pu réaliser ce

qu'avance notre historien, il eût fallu un personnel produisant au moins vingt feuilles par jour d'un travail long et difficile, puisque beaucoup de textes grecs imprimés en caractères moyens sont reproduits dans plusieurs de ces ouvrages, notamment dans la collection des Conciles. Les trente-sept volumes dont se compose cette collection portent bien, il est vrai, le seul millésime de 1644; mais il faut raisonnablement admettre que ce millésime, comme celui que porte la Bible de 1642, en huit volumes, n'a été répété à chaque volume que pour rappeler la date de la publication de ces ouvrages, et que les trente-sept volumes ont paru successivement, et n'ont été terminés que beaucoup plus tard.

Les éditions du Louvre obtinrent une telle réputation de supériorité d'exécution, qu'elles excitèrent l'envie des imprimeurs étrangers, qui cherchèrent à se procurer des fontes de ses caractères. Mais, instruit de leurs démarches, le roi, en son Conseil d'état, rendit, le 25 mars 1642, l'arrêt suivant :

Sur l'avis donné au roi par le sieur de Noyers, conseiller et secrétaire d'État et des commandements de Sa Majesté, surintendant et ordonnateur général de ses bâtiments et manufactures, que depuis l'établissement par elle fait d'une imprimerie royale en son château du Louvre, avec une curieuse recherche des plus beaux caractères

dont on se puisse servir, plusieurs imprimeurs et libraires étrangers, prétendant de contrefaire les ouvrages de ladite imprimerie, tâchent d'avoir des matrices, ou au moins des fontes des caractères dont on se sert dans ladite imprimerie, les matrices desquels sont, pour la plupart, en ladite Imprimerie royale du Louvre, et le surplus ès mains d'aucuns libraires et fondeurs de lettres de sa bonne ville de Paris : et voulant empêcher, autant qu'il lui sera possible, cette prétendue imitation des étrangers, pour la diminution qu'elle pourrait apporter à l'estime et à l'excellence des ouvrages de ladite Imprimerie royale, qui sont les causes et motifs que Sa Majesté a eus avec l'utilité publique en faisant ledit établissement : Sa Majesté, étant en son Conseil, a défendu et défend très-expressément à tous libraires, imprimeurs, fondeurs de lettres de sa bonne ville de Paris, et autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de vendre, débiter ni envoyer aux pays étrangers, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, aucuns poinçons de caractères, frappes de matrices, ni fontes de lettres et caractères, de quelque espèce que ce puisse être, sans en avoir préalablement permission de Sa Majesté, signée dudit sieur de Noyers, à peine de 1,000 livres d'amende, applicables, le tiers au dénonciateur, et le surplus à l'hôpital du lieu où la contravention aura été commise ; veut Sa Majesté que le présent arrêt soit signifié aux syndic et jurés desdits libraires, imprimeurs et fondeurs de Paris, et affiché aux lieux de ladite ville que besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Fait au Conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Narbonne le 25 mars 1642.

Mais cette défense n'obtint pas tous les résultats que le roi devait en attendre, et un abus de confiance d'Antoine Estienne¹ donna lieu à l'arrêt suivant, du 27 juillet 1663 :

Sur ce qui a été représenté au roi, étant en son Conseil, que le roi François I^{er} ayant fait graver des poinçons et frapper des matrices de plusieurs sortes de caractères grecs, entre autres de celui appelé *grec de gros romain*, et d'un autre plus petit, appelé *grec de cicéro*, lesdits caractères furent trouvés si parfaits, qu'ils furent appelés les *grecs du roi*, et ont été depuis employés aux impressions des Pères de l'église grecque et des autres anciens auteurs

¹ Antoine Estienne était fils de Paul Estienne, qui fut chargé par Louis XIII de retirer les matrices grecques engagées à Genève. Il est le dernier des membres de cette grande famille qui s'illustrèrent dans l'art typographique, et qui tous ne recueillirent, pour prix de leurs travaux, que l'exil et la misère : Robert quitta la France pour échapper aux persécutions du clergé ; Charles subit la prison pour dettes ; Henri mourut à l'hôpital de Lyon, et Antoine est mort à l'Hôtel-Dieu de Paris.

D'après le tableau généalogique et héraldique de la famille des Estienne donné, en 1826, à M. Firmin Didot par Estienne (Antoine V), colonel en retraite, inspecteur de la librairie, il existe encore un Estienne (Paul II), lequel est devenu apprenti de MM. Firmin Didot frères, et dirigeait, dans ces derniers temps, les presses mécaniques de ces éminents imprimeurs, autres Estienne du XIX^e siècle.

grecs catholiques; mais ces matrices ayant été, par succession de temps, diverties et dissipées, même transportées dans les pays étrangers, par la mauvaise conduite de ceux auxquels ces caractères avaient été confiés, elles auraient, de l'autorité de Sa Majesté, et avec beaucoup de dépense et d'application, été recueillies et enfin déposées au Collège royal, et mises en la garde des Estienne, lesquels ayant fait fondre quantité des deux sortes de grec aux dépens de Sa Majesté, Antoine Estienne les aurait vendus à vil prix à un libraire nommé Lucas, faisant profession de la religion prétendue réformée, qui dit les avoir envoyés à Jean Berthelin, libraire à Rouen, faisant profession de la même religion prétendue réformée; et d'autant qu'il importe de prévenir les abus desdits caractères contre la religion catholique, apostolique et romaine, et qu'ayant été fondus aux dépens du roi, ledit Estienne n'en a pu disposer sans sa permission. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, le roi, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne qu'à la diligence des procureurs généraux de Sa Majesté, lesdits caractères grecs seront saisis et arrêtés en quelque lieu du royaume qu'ils se rencontrent, pour, les procès-verbaux de saisie rapportés, y être pourvu par Sa Majesté ainsi qu'il appartiendra. A fait très-expresses inhibitions et défenses audit Estienne, et à tous autres, de faire faire aucune fonte desdits caractères grecs sur lesdites matrices, et à tous fondeurs desdites lettres d'en fondre sans permission de Sa Majesté, à peine de prison. A fait pareillement défenses à tous libraires et autres de transporter hors du royaume lesdites lettres grecques, à peine d'être procédé

extraordinairement contre ceux qui auront fait et favorisé ledit transport.

Fait au Conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le 27 juillet 1663.

Il y a lieu de croire, d'après les termes de cet arrêt, que les fontes de caractères grecs vendues par Antoine Estienne furent enlevées des mains de Berthelin, et que les matrices furent retirées de celles d'Estienne pour être remises au directeur de l'Imprimerie royale.

C'est avec les caractères grecs de François I^{er} que Sébastien Cramoisy imprima la grande collection de la Byzantine, les sept volumes in-folio des Basiliques, etc. Sébastien mourut en 1669, après avoir, pendant vingt-huit ans, donné ses soins à de nombreux ouvrages qui firent la gloire de l'Imprimerie royale. Il eut pour successeur Mabre-Cramoisy¹, son petit-fils, auquel Louis XIV avait assuré la survivance de son grand-père dès 1660, ainsi qu'il résulte d'une ordonnance du 27 novembre de cette même année².

Louis XIV ne pouvait mieux remplacer Sébastien Cramoisy, dont le successeur, répondant à la con-

¹ Mabre-Cramoisy et sa veuve prennent seulement, sur les ouvrages imprimés sous leur direction, le titre de *directeur de l'Imprimerie royale*, et non celui d'*imprimeur du roi*, comme faisait leur prédécesseur. Mabre-Cramoisy fut échevin de Paris.

² Voir aux Annexes, pièce n° IV.

fiance du monarque, se montra aussi habile que son grand-père dans la direction de l'Imprimerie royale¹. Aussi obtint-il, comme témoignages de la satisfaction du roi, des privilèges pour l'impression de divers

¹ Nous citerons particulièrement les ouvrages suivants, sortis des presses de l'Imprimerie royale sous la direction de Mabre-Cramoisy : *Tapisseries du roy, où sont représentés les quatre Éléments et les quatre Saisons*, 1670; in-fol.

Mémoire pour servir à l'histoire naturelle des animaux, suivi de la Mesure de la terre, 1671; in-fol.

Les Plaisirs de l'Isle enchantée, etc. 1673; in-fol.

Résolution des quatre principaux problèmes d'architecture, dédiée à Colbert, par Blondel, 1673; in-fol.

Mémoire pour servir à l'histoire des Plantes, dressé par Dodart, etc. 1676; in-fol. Une seconde édition de cet ouvrage fut publiée en 1679 dans le format in-12.

Métamorphoses d'Ovide en rondeaux, imprimez et enrichis de figures par ordre de S. M. et dédiés à Monseigneur le Dauphin, 1676; in-4°.

Relation de la Feste de Versailles du 18 juillet 1668, 1679; in-fol.

Tychonis Brahe Thesaurus Observationum astronomicarum, 1681; in-fol.

Publii Virgilio Maronis opera, 1681; in-fol.

Poemata Ferdinandi, episcopi Monasteriensis et Paderbornensis S. R. I. principis, comitis Pymontani, liberi baronis de Furstenberg, 1684; in-fol.

Histoire de Charles VIII, roy de France, par Guillaume de Saligny, etc. 1684; in-fol.

Description anatomique de plusieurs animaux, par Perrault, 1686; in-fol.

Codex canonum vetus Ecclesie romanæ, a Francisco Pitheo, etc. 1687; in-fol.

Παρχάλιον, seu Chronicon Paschale, etc. 1688; in-fol.

ouvrages, édits et déclarations, qu'il publiait pour son compte particulier, et dont il retirait de notables bénéfices.

Mais ces faveurs royales excitèrent la jalousie de quelques imprimeurs de Paris, entre autres, des sieurs La Chevallerie et La Vienne, qui obtinrent subrepticement, en août 1679, un privilège pour l'impression et la vente, pendant six années, d'un édit sur les duels compris dans un privilège concédé pour trente années à Mabre-Cramoisy en avril 1677.

Sur une requête¹ qu'il adressa au roi à ce sujet, Mabre-Cramoisy obtint du Conseil d'état un arrêt, en date du 30 octobre 1679, qui défendit aux sieurs La Chevallerie et La Vienne « de faire imprimer, « vendre ni débiter l'édit objet de la réclamation du « requérant, sous prétexte du prétendu privilège à « eux accordé, leur défendant en outre de s'en ser- « vir, à peine de 3,000 livres d'amende, dépens, « dommages et intérêts. »

Des privilèges royaux étaient également accordés à des imprimeurs autres que les directeurs de l'Imprimerie royale, tels que François Muguet, imprimeur à Versailles, que le roi avait choisi, en décembre 1683, pour imprimer les règlements et ordonnances militaires et autres concernant la police et la discipline des troupes, ainsi que les or-

¹ Voir aux Annexes, pièce n° V.

donnances relatives aux bâtiments, jardins et manufactures royaux; et Jacques Colombat, qui, par un arrêt du 1^{er} avril 1710, fut désigné par le marquis d'Antin comme successeur de François Muguet, et chargé de la direction de l'imprimerie du cabinet du roi, établie aux Tuileries¹.

Par ces mêmes arrêts, il était fait défense à tous les imprimeurs autres que ceux désignés par le roi d'imprimer aucun des documents faisant l'objet des privilèges concédés, sous peine, contre chacun des contrevenants, de 1,500 livres d'amende, applicables, moitié à l'hôpital général de Paris, moitié à l'imprimeur privilégié, et de confiscation, tant des exemplaires que des presses et caractères ayant servi à ces impressions.

On a vu, dans la première partie de cet ouvrage, que les poinçons grecs de Garamond avaient été déposés à la Chambre des comptes sous François I^{er}. Ils y restèrent ignorés jusqu'en 1683; mais on apprit alors que des types grecs existaient dans ce dépôt, d'où l'on songea à les retirer; ce qui eut lieu en vertu des lettres patentes ci-après :

Louis, etc. à nos amés et féaux les gens tenant notre Chambre des comptes à Paris : salut. Ayant été informé qu'il y a dans le greffe de notre dite Chambre une layette

¹ Par une déclaration en date du 1^{er} janvier 1719, Jacques Colombat fut admis au nombre des commensaux de la maison du roi.

remplie de poinçons ou matrices de lettres grecques et autres, déposées audit greffe depuis longtemps, lesquelles pourraient s'y gâter, et qu'elles peuvent servir à notre imprimerie pour en faire des caractères; voulant qu'elles soient mises entre les mains de notre amé Sébastien Mabre-Cramoisy, directeur de notre dite imprimerie, et pour cet effet, tirées du greffe de notre dite Chambre : à ces causes, nous vous mandons et ordonnons de faire incessamment remettre lesdits poinçons et matrices entre les mains dudit Cramoisy, desquels il se chargera au bas du procès-verbal que vous en ferez faire, pour, par lui, être conservés en notre dite imprimerie; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le quinzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-trois, et de notre règne le quarante et unième. *Signé* LOUIS. Et plus bas : *Par le roi,* COLBERT.

On exigea, en outre, trois lettres de cachet : une pour la compagnie, l'autre pour le premier président, et la troisième pour les avocat et procureurs généraux.

Ces formalités étant remplies, les poinçons et matrices furent remis à Mabre-Cramoisy dans une cassette garnie de velours¹.

Il paraît que, lorsqu'on retira ces caractères de la Chambre des comptes, où ils étaient depuis cent quarante ans, on ignorait qu'ils fussent ceux de Fran-

¹ L'état des poinçons et matrices contenus dans cette cassette est

çois 1^{er}; autrement, il en aurait été fait mention dans les lettres patentes ci-dessus, où l'on dit seulement qu'ils y étaient déposés depuis longtemps; et M. le marquis de Louvois n'eût pas demandé, par une lettre du 10 décembre 1683, « comment cette cassette avait été portée à la Chambre, comment la Chambre en était chargée, en vertu de quel ordre, et copie de cet ordre, s'il se pouvait : » questions auxquelles il fut sans doute impossible de répondre, car on avait perdu le souvenir de ce dépôt, et l'on

constaté dans l'inventaire du matériel de l'Imprimerie royale qui fut donné par Jean Anisson le 8 février 1691. En voici le détail :

1° Gros Parangon, 82 poinçons	497 matrices.		
2° Gros romain, 447 <i>idem</i>	} 614 <i>id.</i> 1 ^{er} assortiment.		
		557 <i>id.</i> 2° <i>id.</i>	
3° Cicéro "	} 481 <i>id.</i> 1 ^{er} <i>id.</i>		
		350 <i>id.</i> 2° <i>id.</i>	
<hr/> TOTAL . . . 529	<hr/>	<hr/>	<hr/> 2,499

Nous remarquons que cet inventaire ne contient que deux corps de poinçons, dont le premier est fort incomplet, au lieu de trois, dont se composait la typographie grecque de François I^{er}. Néanmoins, trois corps existent en poinçons et en matrices à l'Imprimerie impériale : ce sont les corps *petit romain*, ou 9 points, le *gros romain*, ou 13 points, et le *gros parangon*, ou 20 points.

Le corps *petit romain*, ou 9 points, a été fondu avec les types désignés sous le nom de *cicéro* dans l'inventaire donné par Jean Anisson. Il n'existe pas, à l'Imprimerie impériale, de grec *cicéro* ou 11 points ancienne gravure.

continua longtemps encore à croire, dans le public savant, que les caractères du roi étaient perdus, d'autant plus qu'on ne fut pas instruit de la remise qui en avait été faite à Mabre-Cramoisy. Ce qui appuie cette opinion, c'est que M. de Foncecagne¹, qui savait que François I^{er} avait fait déposer les poinçons grecs à la Chambre des comptes, en sollicita la restitution en 1727, époque à laquelle il apprit qu'ils avaient été remis au directeur de l'Imprimerie royale.

Quels que fussent les soins donnés par Mabre-Cramoisy à la direction de l'Imprimerie du Louvre, les caractères grecs restèrent dans l'état de détérioration que le temps et l'oxydation avaient occasionnée, et aucune amélioration sensible ne fut apportée, sous sa gestion, dans le matériel typographique de cet atelier. Néanmoins, ce fut sans doute en témoignage de ses bons services, qu'à sa mort, arrivée en 1687, M. de Pontchartrain, alors surintendant des bâtiments royaux, laissa provisoirement à sa veuve la direction de l'Imprimerie royale, fonctions qu'elle conserva jusqu'en 1691.

Ainsi disparut la famille des Cramoisy, après avoir

¹ M. de Foncecagne était membre de l'Académie française et de l'Académie des inscriptions. Il est particulièrement connu par le différend qu'il eut avec Voltaire au sujet de l'authenticité du testament du cardinal de Richelieu.

occupé avec distinction, pendant un demi-siècle, la direction de l'Imprimerie royale. Elle eut pour successeur Anisson (Jean)¹, célèbre imprimeur-libraire de Lyon, nommé directeur par ordonnance du 15 janvier 1691².

Trois jours après, c'est-à-dire le 18 janvier, un arrêt du roi³ ordonna la réception de Jean Anisson en qualité de libraire et imprimeur à Paris, profession qu'il joignit à ses fonctions de directeur et garde des poinçons de l'Imprimerie royale, comme l'avaient fait avant lui les Cramoisy, et comme le firent tous les Anisson jusqu'à l'époque de la révolution française.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, le matériel de l'Imprimerie royale était resté stationnaire sous les Cramoisy. Les types romains dont se servait alors cette imprimerie, et dont elle continua de faire usage jusqu'aux premières années du xviii^e siècle, n'étaient point sa propriété particulière. Gravés sous François I^{er} par Garamond, qui, en sa qualité de fondeur, en cédaît des fontes aux imprimeurs du commerce, ces caractères présentaient encore une certaine im-

¹ Anisson (Jean) était fils d'Anisson (Laurent), imprimeur à Lyon. Député de cette ville à la Chambre de commerce de Paris, il en remplit les fonctions jusqu'à sa mort, arrivée en 1721.

² Voir aux Annexes, pièce n° VI.

³ *Idem*, pièce n° VII.

perfection, qui devait cesser à une époque où les arts, comme les lettres et les sciences, recevaient du grand siècle de Louis XIV une si vive et si favorable impulsion.

La typographie, cette artillerie de la pensée, ne pouvait rester plus longtemps en arrière du progrès qui s'accomplissait de toutes parts et dont elle était un des moteurs les plus actifs et les plus puissants.

Aussi, peu de temps après la nomination de Jean Anisson comme directeur de l'Imprimerie royale, M. de Pontchartrain ayant reconnu avec lui la nécessité de renouveler et d'augmenter le matériel, vieilli et insuffisant, de cette imprimerie, M. de Louvois chargea le nouveau directeur de lui présenter un projet qui répondît à ses vues, qui étaient aussi celles du roi, et, sur la proposition de M. de Pontchartrain, Louis XIV ordonna, en 1692, qu'une typographie spéciale serait gravée pour le service de son imprimerie. L'Académie des sciences, consultée sur la forme qu'il conviendrait de donner aux nouveaux types, désigna, à cet effet, MM. Jaugeon, membre de cette Académie, Filleau des Billettes, gentilhomme poitevin, et le P. Sébastien Truchet, de l'ordre des carmes et mécanicien habile, qui composèrent à cette occasion un traité de typographie¹,

¹ *Des arts de construire les caractères, de graver les poinçons de lettres, d'imprimer les lettres et de relier les livres*; par M. Jaugeon,

dans lequel ils réunirent, indépendamment des modèles de gravure des caractères romains et italiques, les alphabets de plusieurs langues ou idiomes de l'Orient.

« Nous sommes heureusement parvenus, est-il dit
 « dans la préface de ce volume, au point de fixer
 « les caractères à une perfection jusqu'à présent in-
 « connue, par des règles que nous avons établies de
 « leurs grandeurs, de leurs contours, de leurs pleins,
 « de leurs déliés, de leurs empatements, de leurs
 « espaces, et les soins opiniâtres de corrections de
 « plusieurs années de suite que nous nous sommes
 « donnés pour en faire prendre l'esprit et le goût à
 « l'ouvrier. »

Ces règles consistaient en un carré divisé en soixante et quatre parties, subdivisées chacune en trente-six autres ; ce qui formait une quantité de deux mille trois cent quatre petits carrés, au moyen desquels on traçait des caractères de toutes dimensions, en conservant entre eux une parfaite similitude. Néanmoins, cette exactitude mathématique nuisait parfois à la grâce des contours des lettres, surtout pour les petits caractères, qui sont le plus en usage dans l'imprimerie. Aussi Grandjean, qui

de l'Académie royale des sciences, 1704 ; manuscrit in-folio, formant le premier volume d'une collection ordonnée par Louis XIV en 1692, et ayant pour titre : *Description et perfection des arts et mestiers.*

lui-même avait concouru à l'établissement de ces modèles typographiques, fut-il obligé d'en négliger quelques parties lorsqu'il commença la gravure des types de Louis XIV, et de consulter plutôt ses yeux que le compas. C'est, du reste, ce que font encore aujourd'hui nos typographes.

Par un marché en date du 13 juin 1694¹, signé par M. de Pontchartrain, Philippe Grandjean, gra-

¹ Ce marché ne comprenait qu'une partie des quarante et un corps de caractères, dont vingt de lettres initiales, qui devaient composer la nouvelle typographie. Un second marché fut passé avec Grandjean le 27 mars 1702. Le prix des poinçons, y compris la frappe et la justification des matrices, varie de 9 à 20 livres, suivant que les caractères étaient plus ou moins gros. L'acier et le cuivre étaient payés séparément. Ainsi, la typographie de Louis XIV se compose de 9236 poinçons; si l'on prend la moyenne des deux sommes ci-dessus, soit 14 liv. 10 s. par unité, on trouve que cette typographie a coûté, pour la gravure et la frappe seulement, 133,922 livres.

A l'occasion de cette nouvelle typographie, Grandjean inventa des machines à frapper et justifier les matrices, ainsi que divers perfectionnements qu'il appliqua à la fonte des caractères, travaux pour lesquels des rémunérations lui furent accordées par le roi.

A compter de 1701, il lui fut alloué une somme de 300 livres par an pour indemnité de logement et pour loyer de la fonderie. L'entretien des poinçons lui était payé à raison d'un sou par unité et par an. Cet entretien fut continué à sa veuve et à ses successeurs, Alexandre, Luce et Fagnion, mais le prix total, qui, de 1701 à 1739, s'était progressivement élevé jusqu'à la somme de 750 livres, fut fixé à 500 livres à partir de 1740. Les graveurs du roi continuèrent, en outre, à recevoir une indemnité de logement de 300 livres.

veur du roi, fut chargé de l'exécution des nouveaux types, sous la direction de la commission académique et de Jean Anisson, travail pour lequel il s'adjoignit Jean Alexandre, son élève, qui lui succéda en 1723, en vertu d'un brevet délivré par le roi le 23 août de la même année¹. Plus tard, Louis Luce, gendre d'Alexandre, qui lui avait succédé en 1740², exécuta, dans le même style que ceux gravés par ses prédécesseurs, deux autres corps de caractères qui, par leurs dimensions opposées (la *perle* et le *gros canon*), formèrent comme l'*alpha* et l'*oméga* de la typographie de Louis XIV. C'est à cette typographie, véritable chef-d'œuvre du temps, que furent ajoutés, sur l'ordre même du roi, les signes dont une partie distingue encore aujourd'hui les caractères de l'Imprimerie impériale de ceux des imprimeurs du commerce, auxquels il est formellement interdit de les imiter³.

Ces signes consistaient dans le doublement du délié supérieur des lettres b, d, h, i, j, k, l. Cette dernière lettre était en outre flanquée, comme on le voit,

¹ Voir aux Annexes, pièce n° VIII, le brevet de nomination de Jean Alexandre comme graveur du roi.

² Luce mourut en 1774, et fut remplacé par Fagnion, qui mourut en 1792. Il n'existe au cabinet des types de l'Imprimerie impériale aucun travail de ce dernier de quelque importance, si ce n'est un caractère d'écriture bâtarde faisant suite aux *financières* gravées par son prédécesseur.

³ Ordonnance royale du 28 décembre 1814, article 9.

d'un trait latéral qui formait une des marques les plus apparentes des caractères de Louis XIV.

Les vingt et un corps¹ dont se compose cette riche typographie ne furent terminés qu'en 1745. Le premier corps gravé de ces alphabets est le *saint-augustin*, qui servit de prototype pour tous les autres. Il fut employé pour la première fois à l'impression d'un volume ayant pour titre, *Médailles sur les principaux événements du règne de Louis le Grand*, publié en 1702².

¹ Ces vingt et un corps de caractères étaient désignés ainsi qu'il suit : sédanoise, nompaille, mignonne, petit-texte, petit romain gros œil, cicéro gros œil, saint-augustin, saint-augustin gros œil, gros romain gros œil, petit parangon gros œil, gros parangon, petit canon, gros canon, double canon, triple canon, gravés par Grandjean; petit romain petit œil, cicéro petit œil, gros romain petit œil, petit parangon petit œil, gravés par Alexandre; perle et quadruple canon gravés par Luce. Tous ces corps sont accompagnés de leurs italiques et de leurs lettres de deux points. On appelle *lettres de deux points*, en typographie, des lettres initiales qui ont une dimension double de celle des caractères courants auxquels elles se rapportent; ainsi, les initiales du caractère dit *cicéro*, ou douze points typographiques, comportent une dimension de vingt-quatre points. Le point de l'Imprimerie impériale forme la sixième partie d'une ligne du pied de roi; deux points et demi répondent à un millimètre.

² L'Académie des inscriptions et belles-lettres fut chargée par Louis XIV de la rédaction de cet ouvrage, qui est le premier qu'elle ait publié. Cette première édition, de format in-folio, au millésime de 1702, comprend deux cent quatre-vingt-six médailles. Les explications historiques sont de Charpentier, Tallemant, Racine, Boileau, etc. La même année parut une seconde édition dans le format in-4°. Enfin, une troisième édition, format in-folio, publiée en 1723,

On ne pouvait choisir une occasion plus favorable de mettre au jour la typographie que l'Imprimerie royale tenait de la munificence du roi.

L'établissement projeté, dès 1691, d'une nouvelle typographie française ne fit pas négliger à Jean Anisson les types étrangers, et, par un marché en date du 7 février 1692, M. de Pontchartrain chargea Philippe Grandjean de réparer ce qui pouvait manquer aux caractères grecs de François I^{er}, détériorés par le temps, et de graver un quatrième corps de ces types d'une plus grande dimension que ces derniers, dont les poinçons, restés inachevés, existent, pour l'histoire de l'art, au cabinet de l'Imprimerie impériale.

Jean Anisson continua de diriger les travaux de l'Imprimerie du Louvre jusqu'en 1707; mais l'accroissement de ses affaires particulières comme imprimeur-libraire ne lui permettant plus de consacrer au service de cet établissement le temps et les soins nécessaires, il offrit au roi sa démission, et une ordonnance du 16 février de la même année lui donna pour successeur Claude Rigaud, son beau-frère, ancien libraire à Lyon, qu'il s'était associé en 1705, et qui déjà le secondait dans la direction de l'Imprimerie royale.

renferme la collection complète des médailles, au nombre de trois cent dix-huit, qui ont été frappées pour retracer les événements du règne entier de Louis le Grand.

Cette ordonnance concédait à Claude Rigaud les honneurs, privilèges, prérogatives et appointements dont avaient joui ses prédécesseurs.

Mais les privilèges accordés aux directeurs de l'Imprimerie royale, et qui, entre autres choses, leur donnaient le droit exclusif de réimprimer pour leur compte les ouvrages publiés par ordre du roi dans son imprimerie, ne furent pas toujours respectés par les imprimeurs ou libraires du commerce, ainsi qu'il résulte de l'arrêt suivant, du 4 février 1711 :

Sur ce qui a été représenté au roi étant en son Conseil, que, par le procès-verbal de visite fait le septième de janvier dernier par les syndic et adjoints des imprimeurs et libraires de la ville de Lyon, il s'était trouvé, dans l'imprimerie d'André Moulin, trois cent quatre-vingt-quinze exemplaires d'un livre intitulé, *Recueil de pièces concernant les religieuses de Port-Royal-des-Champs qui se sont soumises à l'Église*; lequel livre Sa Majesté avait fait imprimer dans son Imprimerie royale, et que ledit Moulin avait contrefait en mettant faussement sur la première feuille qu'il était imprimé à Paris, ce qui est une entreprise d'autant plus condamnable, qu'outre les divers règlements intervenus sur le fait de l'imprimerie, par lesquels il est défendu, sous les plus grièves peines, non-seulement de rien imprimer sans privilège, ni permission, mais encore plus de mettre de faux noms et de fausses marques aux impressions. Ledit Moulin n'a pu contrefaire un livre que Sa Majesté avait fait imprimer dans son imprimerie que par un manque

de respect pour les ordres de Sa Majesté, très-condamnable. A quoi étant nécessaire de pourvoir d'une manière exemplaire; vu ledit procès-verbal et ledit exemplaire contrefait, ouï le rapport, et tout considéré, le roi, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que lesdits trois cent quatre-vingt-quinze exemplaires dudit livre, intitulé, *Recueil de pièces concernant les religieuses de Port-Royal-des-Champs*, trouvés dans la maison dudit Moulin, seront confisqués au profit de la communauté des imprimeurs et libraires de Lyon; condamne ledit Moulin à l'amende de cent livres, applicable, moitié au profit de ladite communauté, et l'autre moitié au profit des pauvres de l'aumône générale de la même ville; faisant, en outre, Sa Majesté très-expresse inhibitions et défenses à tous imprimeurs, libraires et autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'imprimer ou faire imprimer aucun des livres qui auront été imprimés par ordre de Sa Majesté dans son Imprimerie royale, et ce sous peine de confiscation des exemplaires, amendes arbitraires, et autres plus grièves s'il y échoit; et sera le présent arrêt lu et enregistré dans les chambres des syndic et adjoints des imprimeurs et libraires de toutes les villes du royaume.

Cet arrêt, qui ajoutait encore plus de prix aux livres sortis des presses de l'Imprimerie royale, fut le dernier que rendit Louis XIV en faveur d'un établissement dont il assura la gloire et la prospérité.

CHAPITRE DEUXIÈME.

(1715-1789.)

La gravure des nouveaux types est continuée. — Types chinois et types hébreux. — Réunion de la fonderie royale à l'imprimerie du Louvre. — Anisson (Louis-Laurent) succède à Claude Rigaud. — Les types grecs et les types orientaux déposés à la Chambre des comptes sont réunis à la fonderie royale. — Succession des Anisson dans la direction de l'Imprimerie royale. — Louis XV ordonne l'acquisition d'une typographie gravée par Luce. — Des imprimeries établies à Versailles pour des services publics viennent se fonder dans l'Imprimerie royale, et sont remplacées par une succursale de cet établissement. — Cette succursale est supprimée. — Centralisation des impressions administratives et du cabinet du roi à l'imprimerie du Louvre.

Louis XIV mourut en 1715, laissant inachevée la collection des nouveaux types dont il avait ordonné la gravure; mais Louis XV ne se montra pas moins favorable que son prédécesseur au développement de l'Imprimerie royale : cette collection fut complétée, le dépôt typique s'augmenta des signes de plusieurs idiomes de l'Orient, et de grandes œuvres littéraires furent entreprises ou continuées.

Des missionnaires et de jeunes savants, envoyés en Chine par l'abbé Bignon pour y étudier la langue du pays, avaient rapporté du Céleste-Empire de

nombreux livres chinois. Le duc d'Orléans, auquel le Parlement avait décerné la régence du royaume après avoir cassé le testament de Louis XIV, voulant, au moyen des ouvrages de sciences et d'arts dont s'était enrichie la Bibliothèque royale, introduire en France le goût des études sinologiques, chargea, dès 1715, M. de Fourmont, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de diriger la gravure d'un corps complet de caractères chinois, dont on puisa les modèles dans les meilleurs dictionnaires du temps, et qui comprit d'abord quatre-vingt-six mille groupes gravés sur bois¹. Ces types furent déposés auprès des livres chinois à la Bibliothèque du roi, où ils étaient encore quand éclata la révolution française, époque à laquelle ils furent transportés à l'Imprimerie royale.

Suspendue en 1742, par suite du décès de M. de Fourmont, la gravure de ces caractères ne fut reprise qu'en 1811, sous la direction de M. de Guignes fils, pour l'impression du Dictionnaire chinois-latin du P. Basile de Gemona, qu'avaient projetée,

¹ Dans sa Notice sur l'Imprimerie nationale, M. Auguste Bernard dit, page 43, que ces 86,000 groupes coûtèrent 19,000 livres. Il nous paraît y avoir dans cette appréciation, dont nous ignorons la source, une erreur toute matérielle; car cette somme ne donne, par poinçon, que 22 centimes environ. Or était-il possible, à une époque où il existait encore peu de graveurs à Paris, de dessiner et graver à ce prix des groupes chinois, qui sont en général fort compliqués,

du temps de Louis XV, MM. de Guignes père et de Fourmont, et qui ne fut exécutée qu'en 1813, par ordre de Napoléon I^{er}.

Nous n'avons pu retrouver le nom des artistes employés par M. de Fourmont pour la gravure des groupes chinois; mais il paraît assez vraisemblable, et l'on peut raisonnablement admettre, qu'Alexandre et Luce, qui étaient alors les graveurs de l'Imprimerie royale, furent chargés de surveiller l'exécution de cette typographie, que compléta M. Delafond¹, artiste encore attaché dans ces derniers temps aux travaux de l'Imprimerie impériale, et le nombre des groupes nécessaires à la publication du dictionnaire s'éleva jusqu'à cent vingt mille. Nous devons, toutefois, faire observer que ce nombre dépasse dans une énorme proportion celui des signes dont se composent les dictionnaires chinois, même les plus étendus, celui de Kang-hi, par exemple, qui est aussi le plus estimé, et qui ne renferme que quarante-deux mille sept cent dix-huit signes. Mais on ignorait encore à cette époque l'art de reproduire la xylographie par la stéréoty-

lorsque ces groupes, gravés sur buis, et d'un corps beaucoup plus petit que ceux de Louis XV, se payent aujourd'hui 1 fr. 50 cent. par unité, prix qui donnerait lieu, pour le même nombre de poinçons, à une dépense de 129,000 francs?

¹ M. Delafond a été chargé, depuis, de la gravure de deux nouveaux corps de chinois, mieux appropriés aux besoins actuels de la typographie, et qui font beaucoup d'honneur à son talent.

pie, et l'on fut obligé de multiplier le même groupe de manière à pouvoir le répéter autant de fois qu'il était nécessaire dans une même feuille d'impression.

Ces caractères sont les premiers types de la langue chinoise qui aient été gravés à Paris. Leurs dimensions, et, nous devons ajouter, leurs imperfections, les rendent peu propres à être employés dans nos éditions modernes ; mais on verra plus loin que l'Imprimerie impériale n'a pas négligé cette partie si curieuse de sa typographie orientale, et que peuvent rendre si utile les relations qui doivent s'établir, dans un avenir peu éloigné, entre l'Europe et le Céleste-Empire.

Louis XV, ou plutôt le régent, car le duc d'Orléans resta à la tête des affaires jusqu'à sa mort, arrivée en 1723, ajouta encore quelques richesses à celles que possédait déjà l'imprimerie du Louvre, en ordonnant, en 1722, la gravure de caractères hébraïques qui manquaient alors à sa typographie. Ces caractères furent gravés, sur quatre corps différents, par Villeneuve, sous la direction de M. de Fourmont, qui les destinait à l'impression d'ouvrages sur l'Écriture sainte dont il était l'auteur, et qui n'ont pas été publiés. Que sont devenus les poinçons de Villeneuve ? on l'ignore : l'Imprimerie impériale ne possède que des matrices de ces caractères qui, moins parfaits que ceux gravés par M. Marcellin Legrand,

et dont elle acheta des frappes en 1838, ne figurent plus aujourd'hui dans son dépôt typique que pour l'histoire de l'art.

Le graveur Grandjean étant mort dans les premiers mois de 1714, un arrêt du 14 mai de la même année¹ avait ordonné l'inventaire des poinçons restés en sa garde, et laissé à sa veuve sa survivance, mais sans le titre officiel de graveur du roi. Jean Alexandre, que Grandjean s'était associé dès 1694, continua de diriger et d'exécuter lui-même la gravure des types de Louis XIV, dont le prix lui était payé personnellement, ainsi que le constate un mémoire s'élevant à 2,530 livres 10 sous, fourni le 15 juillet 1718 à Claude Rigaud, et comprenant tous les travaux faits depuis 1714.

Louis XV récompensa les services d'Alexandre en lui octroyant le brevet de graveur du roi².

Les accroissements considérables et successifs qu'avait reçus l'Imprimerie royale depuis le commencement du xviii^e siècle rendaient insuffisantes les vastes salles qu'elle occupait au rez-de-chaussée de la grande galerie du Louvre, et il devenait en outre

¹ Nous n'avons pu retrouver, ni l'arrêt du 14 mai 1714, qui accordait la survivance de son mari à la veuve Grandjean, ni l'inventaire qu'il prescrivait; mais cette pièce et l'opération dont il s'agit sont constatées par l'ordonnance du 16 janvier 1725, rapportée plus loin.

² Voir aux Annexes, pièce n^o VIII.

nécessaire d'y réunir la fonderie royale¹, dont la veuve Grandjean avait obtenu la direction à la mort de son mari, et qui, en 1725, se trouvait encore séparée de cette imprimerie. De nouvelles localités furent donc affectées à son service, et le 16 janvier 1725 le roi rendit l'ordonnance suivante :

Sur ce qui a été représenté au roi étant en son Conseil, qu'après le décès du sieur Grandjean, chargé par Sa Majesté de frapper les matrices en cuivre et graver les poinçons en acier destinés au service de l'Imprimerie royale, inventaire en aurait été fait et sa veuve chargée de leur garde, de leur entretien, et d'en continuer le travail par arrêt du 14 mai 1714; qu'en conséquence elle a fait continuer ce travail par le sieur Alexandre, élève dudit Grandjean, que Sa Majesté a honoré par cette considération d'un brevet de graveur de ladite imprimerie; qu'étant nécessaire pour la conservation de ceux de ces ouvrages qui sont faits, pour la continuation de ceux à faire, et pour l'usage de ladite imprimerie, qu'ils soient remis dans un endroit des galeries du Louvre à portée d'icelle, suivant l'inventaire qui en sera fait de nouveau, et dont ledit Alexandre, à la garde duquel ils seraient dorénavant remis, se chargera pour les représenter toutes fois et quantes aux directeurs de l'Imprimerie royale.

¹ Cette fonderie, placée naturellement sous la direction des graveurs du roi, était établie à l'Estrapade, à l'entrée de la rue des Postes, qu'habitait la veuve Grandjean.

Le roi, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que par le sieur Foncemagne, de l'Académie des inscriptions, il sera incessamment procédé au récolement de l'inventaire fait desdits poinçons et matrices, en exécution de l'arrêt du 14 mai 1714, remis à la garde de ladite veuve Grandjean; ensemble à l'inventaire des ouvrages qui ont été faits depuis, qu'elle sera tenue à cet effet de représenter, pour être le tout déposé dans un endroit des galeries du Louvre à portée de l'Imprimerie royale, qui sera indiqué par le sieur duc d'Antin, pair de France, surintendant des bâtiments, arts et manufactures; desquels poinçons et matrices ledit Alexandre se chargera au bas dudit inventaire pour les représenter toutes fois et quantes aux directeurs de ladite imprimerie. Ce faisant, la dame veuve Grandjean en demeurera bien et valablement déchargée; veut Sa Majesté qu'elle soit payée de ce qui peut lui rester dû desdits ouvrages et entretien d'iceux suivant l'état qui en sera arrêté par ledit sieur duc d'Antin.

En vertu de cette ordonnance, il fut procédé immédiatement, par M. de Foncemagne et le graveur Alexandre, à l'inventaire prescrit, qui fut dressé en double expédition, l'une, destinée au sieur Alexandre, l'autre, au directeur de l'Imprimerie royale, et tous les types et ustensiles de la fonderie royale furent transportés dans les bâtiments du Louvre. Mais une décision de M. le duc d'Antin, du 22 mai 1727, prescrivit la remise des poinçons et matrices entre les mains de Louis-Laurent Anisson, fils de Jean Anisson,

lequel avait succédé, en 1725, à Claude Rigaud, son oncle, qui se l'était associé en 1723, et qui, par son brevet de nomination, était, comme l'avaient été ses prédécesseurs, préposé spécialement à la garde de tout le matériel de l'Imprimerie royale.

Cette décision enlevant à Jean Alexandre une des prérogatives qui lui étaient attribuées par l'ordonnance du 16 janvier 1725, et M. de Foncemagne lui ayant refusé, par suite, l'expédition de l'inventaire qui lui était destinée, il adressa au surintendant une requête par laquelle il lui faisait observer que les graveurs du roi, ses prédécesseurs, avaient été chargés directement des poinçons et matrices des caractères, se fondant sur ce qu'ils en faisaient seuls usage, et qu'ils étaient par conséquent obligés d'en répondre. Il demandait donc au duc d'Antin d'ordonner à M. de Foncemagne qu'il eût à lui remettre l'inventaire des poinçons et matrices dont il s'agit; mais le duc d'Antin répondit à sa requête, par une note en date du 22 mai 1727, que le dépôt des poinçons et des matrices appartenant au roi, pour le service de son imprimerie, devait rester sous la garde du sieur Anisson; que l'intention du roi, dans l'arrêt du Conseil du 16 janvier 1725, n'avait pas été de détruire le titre du directeur de l'Imprimerie royale, lequel n'était originairement, et par son brevet, que garde des poinçons et matrices, et qu'Alexandre n'é-

tait pas en droit de demander une copie de l'inventaire qui en avait été dressé.

Aux types de Louis XIV, confiés à la garde d'Anisson, vinrent se joindre, à la même époque, les poinçons et les matrices de caractères orientaux qui avaient été successivement déposés, soit à la Chambre des comptes, à côté de ceux de François I^{er}, soit à la Bibliothèque du roi. Au nombre de ces derniers étaient des poinçons et des matrices de caractères syriaques et samaritains, et des matrices de caractères arméniens, offerts à cet établissement par l'abbé Le Jay, ainsi que le constate la lettre suivante du 15 septembre 1692 :

Ayant toujours eu la volonté de donner à la Bibliothèque royale les poinçons et matrices qui sont restés après l'impression de la Bible de mon père, comme le sait parfaitement M. Clément, à présent bibliothécaire, ce que je ne fis pas alors par la mauvaise disposition contre moi de M. Thevenot, son prédécesseur, et ce que je fis enfin, au commencement de cette année, sollicité par ledit sieur Thevenot, que je trouvai dans d'autres sentiments, je les lui donnai suivant la disposition que j'en avais faite. Je lui portai d'abord à la Bibliothèque du roi tout ce que j'avais de samaritan, qui consistait en trente-quatre poinçons et trente-trois matrices; je lui donnai depuis une matrice de la langue susdite, si je ne me trompe, qui s'était égarée, avec soixante-onze poinçons de syriaque, soixante-

huit matrices de la même langue justifiées; trente-cinq matrices syriaques seulement frappées, dix-sept matrices d'arménien frappées, vingt-neuf matrices même langue, seulement justifiées; plus, sept matrices d'accents arabes justifiées. Je lui prêtai mon alphabet des langues, imprimé par le sieur Vitré et dédié à mon frère aîné; plus, le testament de Mahomet, en arabe, où le sieur Vitré reconnaît que ces caractères venaient de mon père. Il m'avait promis de rendre ces deux livres que je n'ai pu avoir, prétextant la confusion où étaient les livres, à cause de son déménagement au sortir de la Bibliothèque du roi. C'est une vérité que j'atteste, et que je n'ai rien reçu de lui que des promesses d'offices auprès de MM. les directeurs de cette Bibliothèque royale, sans en avoir ouï parler du depuis jusqu'à présent. *Signé* LE JAY, ancien doyen de Vézelay.

Il nous paraît probable, toutefois, que les matrices de caractères arméniens avaient été frappées avec les poinçons gravés aux frais de Louis XIII par Jacques de Sanlecque et qui étaient restés pendant longtemps entre les mains de Vitré. Elles ne pourraient donc, dans ce cas, avoir appartenu à l'abbé Le Jay, qui se les serait seulement appropriées, pensant, sans doute, qu'elles avaient été établies, comme les autres types offerts par lui à la Bibliothèque du roi, aux frais du président Le Jay, son père, qui les avait fait graver pour l'impression de la Bible polyglotte imprimée par Antoine Vitré.

Revenus à la direction de l'Imprimerie royale après la retraite de Claude Rigaud, les Anisson se succédèrent sans aucune interruption dans ces fonctions jusqu'en 1794, c'est-à-dire, pendant soixante et onze ans, aux mêmes titre et prérogatives que leurs prédécesseurs. Ainsi, Jacques Anisson, frère puîné de Louis-Laurent, lui succéda en 1735, et fut remplacé par son fils, Louis-Laurent second, qui obtint sa survivance par une ordonnance du 26 janvier 1760, laquelle établissait que, « le décès de l'un ou de l'autre arrivant, la charge de directeur ne pourrait être réputée vacante et impétrable sur le survivant, attendu le don qui lui en était fait. » Cet Anisson mourut en 1789, et eut pour successeur Étienne-Alexandre-Jacques, son fils, qui périt révolutionnairement en 1794. Mais n'anticipons pas sur les événements.

Près de soixante ans s'étaient écoulés sans qu'une acquisition nouvelle eût été ajoutée aux types gravés dans les premières années du règne de Louis XV, lorsqu'en 1771 Luce dédia au roi une série complète de caractères romains et italiques, composée de quinze corps, qu'il avait exécutée, de 1740 à 1770, en dehors de ses travaux comme graveur de l'Imprimerie royale, ainsi qu'une nombreuse collection de vignettes et d'ornements formés d'éléments mobiles, genre de gravure et de fonte dont cet habile

artiste était l'inventeur, et qui pouvaient être considérés, à cette époque, comme un chef-d'œuvre de l'art. L'examen que l'Académie des sciences fut appelée à faire des types de Luce lui ayant été favorable, Louis XV en ordonna l'achat en 1773, moyennant une somme de 100,000 livres¹.

¹ Cette typographie fut publiée sous le titre : *Essai d'une nouvelle typographie, ornée de vignettes, fleurons, trophées, filets, cadres et cartels, inventés, dessinés et exécutés par L. Luce, graveur du roi pour son Imprimerie royale*. En tête se trouve la dédicace au roi ci-après :

SIRE,

Les regards, autant que les bienfaits des grands princes, ont de tous temps soutenu les beaux-arts; l'attention qu'ils daignent leur donner suffit pour leur accroissement et leur perfection. Combien d'habiles artistes, éclos et formés sous les yeux de Votre Majesté, sont véritablement l'ouvrage du goût éclairé qui les animait et de l'heureuse bienveillance qui présidait à leurs succès.

Attaché depuis environ quarante-cinq années à votre Imprimerie royale en qualité de graveur, tous mes travaux, Sire, ont été voués à Votre Majesté; et, quand ils m'ont laissé quelques loisirs, je m'en suis cru comptable au public. C'est le seul fruit de ces moments dont le service de votre imprimerie ne pouvait exiger l'emploi que j'ose présenter à Votre Majesté comme un faible tribut de mon zèle pour les progrès d'un art qu'elle a de tout temps honoré d'une protection particulière.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-soumis sujet,

L. LUCE.

Ces types diffèrent essentiellement de ceux de Louis XIV, soit par l'étroitesse de leurs formes, soit par la coupure de leurs empatements, soit par la variété introduite dans certaines lettres de l'alphabet. Enfin Luce, en créant ces caractères, n'a « rien voulu faire, ainsi qu'il le dit lui-même, qui ressemblât aux caractères alors connus de la typographie; » et il y réussit parfaitement. La nouveauté de ces types, qui déjà avaient été répandus dans le commerce et ne portaient pas de signes distinctifs, fut sans doute leur principal mérite aux yeux de l'Académie; car, une fois déposés dans les galeries du Louvre, à côté de ceux de Grandjean, ils ne servirent plus qu'à faire ressortir davantage la supériorité de ces chefs-d'œuvre du xvii^e siècle.

Quant à la collection des ornements, composée de près de quinze cents poinçons en acier avec leurs matrices, elle servit pendant longtemps aux impressions de l'Imprimerie royale, et ne fut complètement abandonnée que vers 1820, époque où elle fut remplacée par des ornements plus en rapport avec les progrès de l'art.

Nous devons, en outre, au talent de Luce des caractères d'écritures ronde, bâtarde, coulée et gothique, qu'on remarquait alors pour leur perfection calligraphique, ainsi qu'un nombre considérable de vignettes d'ornements et de fleurons aux armes de

France, qu'il exécuta, de 1738 à 1762, pour le service de l'Imprimerie royale.

Ce graveur mourut en 1773, et fut remplacé par Fagnion, qui, dès 1767, avait obtenu sa survivance comme premier graveur du roi.

En l'absence du brevet délivré à Fagnion, pièce que nous n'avons pu retrouver, voici une lettre adressée par M. le comte de Saint-Florentin, ministre de la maison du roi, à Louis-Laurent Anisson, laquelle constate la nomination de Fagnion à ces fonctions :

A Versailles, le 30 mars 1767.

Je ferai, monsieur, expédier pour le sieur Fagnion le brevet de survivance de la place de graveur de l'Imprimerie royale et l'ordonnance de paiement de ce qui est dû au sieur Luce pour les ouvrages qu'il a faits en 1765 et 1766. Mais je vous prie d'avertir le sieur Fagnion de ne faire aucune gravure de caractères ni autres pour l'Imprimerie royale, qu'ils ne lui soient ordonnés par vous; sans quoi il n'en serait pas payé : il est très-inutile de multiplier les dépenses sans nécessité. Vous connaissez les sentiments avec lesquels je vous suis, monsieur, très-entièrement dévoué.
Signé DE SAINT-FLORENTIN.

Il paraît évident, d'après cette lettre, qu'à l'époque où elle fut écrite Fagnion était déjà adjoint à Luce pour les travaux de gravure de l'Imprimerie royale, bien qu'il ne lui ait succédé qu'en 1774.

du 4 février 1711, rendu par Louis XIV en faveur de Claude Rigaud :

Le roi s'étant fait rendre compte, en son Conseil, des motifs qui ont donné lieu à l'établissement de l'Imprimerie royale, Sa Majesté a reconnu que, cette imprimerie ayant pour objet principal et direct, outre l'avancement et le progrès des lettres, la plus prompte et la plus sûre impression des choses qui doivent être publiées de l'ordre de Sa Majesté, il était juste d'assurer au directeur de ladite Imprimerie royale une indemnité des frais et avances que son zèle l'engage à faire journellement pour le bien de son service. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, le roi étant en son Conseil, en confirmant, en tant que besoin serait, le titre de directeur de l'Imprimerie royale au sieur Étienne-Alexandre-Jacques Anisson du Peron¹, défend à tous libraires et imprimeurs de la ville de Paris ou des provinces, autres que ceux choisis et avoués par ledit directeur, d'imprimer, vendre ni débiter, sous quelque prétexte que ce soit, aucun des ouvrages, édits, déclarations, arrêts, ordonnances militaires et réglemens de son Conseil, qui auront été remis de l'ordre de Sa Majesté à ladite Imprimerie royale pour y être imprimés ; le tout à peine d'amende et de confiscation, et autres plus grandes peines s'il y échoit. Ordonne Sa Majesté que, pour les ouvrages ainsi remis de son ordre pour être imprimés à l'Imprimerie royale, ledit directeur sera payé de tous ses frais, conformément au tarif arrêté à ce sujet, lorsque ce seront

¹ Les Anisson signaient *Duperon*, et non *du Peron*.

des ouvrages qui ne sont pas de nature à être vendus ; et que , lorsque ce seront des ouvrages de nature à être vendus , tels que des édits , déclarations , arrêts , ordonnances militaires , règlements de son Conseil , et autres du même genre , il en fournira , sans prétendre aucun paiement , trois cents exemplaires pour le service de Sa Majesté ; n'entend néanmoins Sa Majesté que , dans le cas où elle jugerait convenable , pour l'utilité de ses sujets ou de son service , qu'il fût donné des secondes éditions de ces ouvrages , édits , déclarations , arrêts , ordonnances militaires et règlements de son Conseil , ledit directeur puisse y prétendre aucun droit ; Sa Majesté se réservant de le permettre à tel de ses libraires ou imprimeurs qu'elle jugera à propos , tant dans la ville de Paris que dans les provinces. Enjoint au sieur lieutenant général de police de la ville de Paris , et aux sieurs commissaires départis dans les différentes provinces , de tenir la main , chacun en droit soi , à l'exécution du présent arrêt , lequel sera imprimé , publié et affiché partout où besoin sera.

Fait au Conseil d'état du roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le vingt-six mars mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LAURENT DE VILLEDEUIL.

Louis XVI ne borna pas aux dispositions des deux arrêts qui précèdent sa haute sollicitude pour le bien du service des impressions de sa maison et l'intérêt de l'Imprimerie royale elle-même , il voulut encore réunir à l'établissement du Louvre une petite imprimerie qui existait à Versailles depuis 1785 pour

l'exécution des travaux de son cabinet, et que dirigeait alors la veuve Hérissant, à qui elle appartenait.

Cette réunion eut lieu en vertu de l'arrêt suivant :

Sur ce qui a été représenté au roi, étant en son Conseil, qu'il serait convenable et avantageux que le service attribué depuis longtemps à l'imprimerie de son cabinet fût rempli par son Imprimerie royale du Louvre, à l'effet de quoi Sa Majesté serait suppliée d'approuver l'accord fait entre le sieur Anisson du Peron, directeur de ladite Imprimerie royale, et la veuve Hérissant, qui était en possession du privilège de l'imprimerie du cabinet du roi, à la charge par ledit directeur d'établir à Versailles un détachement de l'Imprimerie royale, avec un nombre de presses et d'ouvriers suffisant pour exécuter promptement et ponctuellement les ordres qui lui seraient donnés : Sa Majesté s'est d'autant plus volontiers déterminée à ordonner, tant la réunion desdites deux imprimeries que l'établissement d'un détachement de celle du Louvre dans la ville de Versailles, que, par le compte qu'elle s'est fait rendre des fonctions de ladite imprimerie, dont le régime remonte à François I^{er}, elle a reconnu qu'elle mérite de la part de Sa Majesté les mêmes marques de protection dont les rois

¹ Après ce que nous avons dit, dans la première partie de cet ouvrage, sur l'origine de l'Imprimerie impériale, il est presque superflu de faire remarquer que le Conseil du roi lui-même commettait, dans l'arrêt du 23 mai 1789, l'erreur qui s'est propagée jusqu'à ces derniers temps, et qui fait remonter cette institution à François I^{er} : ce sont toujours les *imprimeurs royaux* que l'on confond avec l'*Imprimerie royale*.

ses prédécesseurs ont bien voulu l'honorer. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, le roi étant en son Conseil, a approuvé et approuve l'accord fait entre le sieur Anisson du Peron, directeur de l'Imprimerie royale, et la veuve Hérisant; en conséquence, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir ce service, attribué depuis longtemps à l'imprimerie de son cabinet, sera rempli par son Imprimerie royale du Louvre et en fera partie, et que le directeur de ladite imprimerie sera tenu d'établir à Versailles un détachement d'icelle, avec un nombre d'ouvriers et de presses suffisant pour exécuter promptement et ponctuellement les ordres qui lui seront donnés, lequel détachement ne fera plus qu'un seul et même corps avec son Imprimerie royale du Louvre, et sera confié aux soins et à la garde du directeur de ladite imprimerie. Réserve Sa Majesté au sieur Anisson du Peron les droits, prérogatives et émoluments attachés au titre de directeur de l'imprimerie du cabinet du roi, comme subrogé à la veuve Hérisant, mais sans que ledit puisse être désuni de l'Imprimerie royale sans une permission expresse de Sa Majesté, qui confirme au surplus tous les règlements précédemment rendus concernant ladite imprimerie, lesquels seront exécutés selon leur forme et teneur.

Fait au Conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 23 mai 1789. *Signé* LAURENT DE VILLEDEUIL.

Il ressort des termes et de l'esprit même de cet arrêt, que le service des impressions du cabinet du roi était plus coûteux et moins sûr que celui dont

était chargée l'Imprimerie royale, et que, dès cette époque, on semblait tendre, comme on l'a fait depuis plus complètement, à concentrer, autant que possible, dans cet établissement toutes les impressions exécutées pour le compte de l'État.

Une succursale de l'Imprimerie royale fut donc établie à Versailles sous la direction de M. Anisson, qui prit avec la dame Hérissant des arrangements pour la concession qu'elle lui fit du matériel de son imprimerie; mais cette succursale fut supprimée lorsque la cour fut forcée par le gouvernement révolutionnaire de revenir à Paris après les événements d'octobre 1789¹.

¹ Voici les titres des principaux ouvrages publiés à l'Imprimerie royale sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI :

Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa, etc. 1716; in-fol.

Histoire de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres, etc. 1717; in-4°.

Ordonnances des rois de France de la troisième race, etc. 1723; in-fol. Ce recueil n'a été terminé qu'en 1849.

Catalogue des livres imprimés de la Bibliothèque du roi, 1739; in-fol.

Histoire naturelle, générale et particulière, avec la Description du Cabinet du roi, par MM. de Buffon, de Montbeillard et Daubenton. 1749; in-4°.

Mémoires de l'Académie des sciences, etc. 1768; in-4°.

Œuvres complètes de Buffon, avec l'Histoire des serpents, des ovipares et des poissons, par La Cépède, 1775; in-12.

Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque du roi, etc. 1787; in-4°.

CHAPITRE TROISIÈME.

(1790-1792.)

Nouvelles attributions de l'Imprimerie royale. — Augmentation de son matériel, dont il est dressé inventaire. — Impression des premiers assignats. — M. Anisson-Dupéron propose des moyens économiques d'exécution pour la seconde émission de ce papier-monnaie. — Réclamations de M. Anisson au sujet de propositions faites par l'imprimerie des loteries et par le sieur Réveillon. — Proposition de M. Didot communiquée à l'Assemblée nationale. — Cette proposition est ajournée, et une commission est nommée pour examiner cette affaire. — Lettre de M. Anisson au président de l'Assemblée nationale. — Établissement des planches d'assignats. — Il est appelé des soumissionnaires pour leur impression. — Organisation d'une imprimerie spéciale des assignats administrée au compte du Gouvernement. — Ses ouvriers sont dispensés du service de la garde nationale. — Des attaques sont dirigées contre l'Imprimerie royale. — Ses ouvriers sont accusés d'avoir tiré sur le peuple. — Mémoire et lettres de M. Anisson à ce sujet. — Marat fait enlever des presses de l'imprimerie du Louvre, devenue Imprimerie nationale exécutive. — Ses ouvriers sont dispensés du service militaire. — Le directeur Anisson est mandé à la barre de la Convention nationale au sujet d'une proclamation relative aux subsistances de l'armée.

A dater de la formation des États généraux en Assemblée nationale, la révolution, qui devait emporter tout ce qui tenait à l'ancien régime, vint changer la nature des attributions et des travaux de l'Imprimerie royale. Au lieu d'ouvrages purement admi-

nistratifs, scientifiques et littéraires, et d'actes émanés de la seule autorité du roi ou de ses Conseils, elle eut à exécuter l'impression des lois et décrets élaborés par le gouvernement constitutionnel ou républicain. Aussi le directeur Anisson, chargé pour son propre compte de l'impression et de la vente de ces actes, fut-il obligé d'augmenter, dans une proportion considérable, le matériel qui, dans l'Imprimerie royale, était sa propriété particulière. Près de cent presses furent nécessaires pour suffire aux impressions administratives et législatives. Il fallut même, pour placer ce surcroît de matériel, que ne pouvait contenir le local occupé par l'imprimerie du Louvre, deux succursales, que M. Anisson établit, l'une, rue Mignon, l'autre, cul-de-sac Matignon dans une maison construite à ses frais.

Ce fut sans doute pour garantir au directeur de l'Imprimerie royale l'immense matériel qui lui appartenait dans cette imprimerie, déclarée, dès cette époque, propriété nationale, en même temps que pour assurer les intérêts de l'État et préparer, peut-être, une organisation nouvelle, que l'Assemblée nationale rendit, le 14 août 1790, un décret portant qu'il serait dressé, par MM. de Guignes et Dansse (Villoison), de l'Académie des belles-lettres, et M. Anisson, un inventaire des caractères, poinçons, matrices, gravures et autres objets appartenant à la

nation dans le fonds de l'Imprimerie royale, et que ni les reliures, ni les gravures autres que celles qui étaient nécessaires pour la typographie ne seraient portées au compte de la dépense publique.

La commission s'occupa sans retard de l'exécution de ce décret, et, par une lettre en date du 24 décembre suivant, M. Anisson fit connaître à l'Assemblée nationale que l'opération était terminée, et l'inventaire déposé aux Archives du royaume.

A cette époque palpitante de notre histoire politique, la dette publique se présentait comme un abîme dont on n'osait pas même mesurer la profondeur : les déprédations et les désordres de l'ancien régime avaient successivement créé au gouvernement du roi des embarras et, par suite, des ennemis qui ne furent pas une des moindres causes de la révolution française¹. Le remède le plus prompt et le plus efficace que la sagesse de l'Assemblée na-

¹ D'après un discours prononcé par M. de Montesquiou-Fézensac à l'Assemblée nationale, le 28 août 1790, les revenus de l'État se montaient, au mois de mai 1789, à 497 millions. Il s'en fallait de 56 millions que la recette pût suffire à la dépense, et la dette publique était évaluée à 1,508,341,000 livres.

On verra, par la lettre ci-après de M. Anisson au président de l'Assemblée nationale, qu'il se ressentait particulièrement de la pénurie qui existait alors dans les caisses publiques :

Monsieur, dans le compte qui vient d'être publié des recettes et dépenses de l'État, depuis le 1^{er} mai 1789 jusques et compris le 30 avril 1790, je

tionale crut pouvoir opposer à cet état de choses fut de décréter, le 19 décembre 1789, la mise en vente, pour une valeur de 400 millions, de biens du domaine de la couronne et du clergé, et l'émission d'une valeur égale d'assignats destinés à suppléer à l'extrême rareté du numéraire.

Ces assignats, qui portaient intérêt, furent faits sur la caisse de l'extraordinaire instituée par le même décret, et dans laquelle devaient être versés les fonds provenant des ventes qu'il avait ordonnées; mais un nouveau décret, présenté à l'Assemblée nationale par le Comité des finances le 16 avril 1790 et sanctionné par le roi le 19, statua que les assignats créés par le décret de 1789 auraient cours de monnaie dans tout le royaume, et seraient d'abord employés principalement à l'échange des billets de la caisse d'escompte, un peu discrédités, jusqu'à concurrence des sommes qui lui étaient dues par la nation. Le

me trouve compris pour une somme de 309,452 livres, sans autre détail explicatif. Comme mon service, monsieur, est bien loin de coûter à l'État une somme aussi considérable que celle-là, je crois devoir vous prier de remarquer que dans cette somme de 309,452 livres est comprise celle de 245,000 livres, résultat de plusieurs années qui m'étaient dues sans intérêt, et qui m'ont été payées jusqu'au 1^{er} juillet 1789; le paiement m'en a été fait en assignations sur les domaines, suspendues, qui perdaient alors 28 p. o/o. Les 64,452 livres restant sont des à-compte qui m'ont été donnés sur mes avances; et, en les répartissant depuis le 1^{er} juillet 1789 jusqu'à présent, cette somme seule peut fixer votre attention sur l'étendue des dépenses du service dont je suis chargé.

surplus devait être employé à l'extinction des anticipations et au paiement des intérêts arriérés de la dette publique.

Des lettres patentes du roi, en date du 7 mai 1790, autorisèrent le Comité des finances à nommer quatre commissaires pour surveiller, avec le premier ministre des finances, la confection et la fabrication des assignats, la livraison du papier, et celle qui serait faite définitivement de ces valeurs lorsqu'elles seraient en état d'être mises en circulation.

On conçoit toute la sûreté et toutes les garanties que réclamait l'établissement de ce papier-monnaie, dont l'impression, au nombre de douze cent mille, de la valeur de 200, 300 et 1,000 livres, fut confiée aux presses de l'Imprimerie royale¹.

Afin de prévenir toute soustraction par les ouvriers imprimeurs chargés du tirage, un fil de fer, fixé au levier de la presse qui produisait la pression, cor-

¹ Malgré tout le soin qui dut être apporté à la lecture des épreuves des assignats, soit par l'Imprimerie royale, soit par les commissaires chargés d'en surveiller la fabrication, un grand nombre d'assignats de 300 livres furent imprimés et mis en circulation, qui contenaient une faute d'impression. La date des décrets, imprimée en toutes lettres, portait *mil sept quatre-vingt-dix*, au lieu de *mil sept cent quatre-vingt-dix*. L'Assemblée nationale ayant reconnu que ces assignats étaient d'ailleurs d'une fabrication parfaite et conforme à celle arrêtée par les commissaires, décréta, le 14 août 1790, qu'ils auraient la même valeur que ceux où cette omission du mot *cent* n'avait point été faite.

respondait à des cadrans-compteurs placés dans le cabinet du directeur, et qui marquaient successivement, à chaque coup de presse, le nombre des exemplaires imprimés. Ces appareils ingénieux, que rappellent ceux que l'on voit aujourd'hui dans nos voitures-omnibus, existent encore à l'Imprimerie impériale.

Quant aux planches des assignats de cette première émission, elles n'ont été conservées au cabinet des poinçons de cet établissement que jusqu'en 1823, époque à laquelle le garde des sceaux fit détruire tous les emblèmes qui rappelaient les gouvernements de la république et de l'empire.

Mais on s'aperçut bientôt que les 400 millions d'assignats en circulation, tout en tirant la chose publique d'un état de détresse déplorable, n'étaient qu'un remède passager et non une cure complète; que le salut de l'État dépendait de la vente en totalité des biens du domaine et du clergé, qu'on évaluait à 2 ou 3 milliards, et que cette vente ne serait rapide qu'autant qu'il serait mis entre les mains des citoyens des valeurs plus considérables et plus propres à cette acquisition.

Dans la séance de l'Assemblée nationale du 28 août 1790, Mirabeau, l'un des plus ardents promoteurs de cette grande mesure financière, exposa tous les avantages qu'on pouvait retirer d'une nouvelle émission

d'assignats, qu'il considérait comme le seul moyen certain et infallible de soutenir la révolution.

Après une discussion qui se prolongea plus de quinze jours, et à laquelle prirent part MM. de Montesquiou-Fezensac, Barnave, l'abbé Maury, de Talleyrand et autres grands orateurs du temps, l'Assemblée nationale décréta, le 30 septembre 1790, qu'il serait mis dans la circulation pour 800 millions de ce nouveau papier-monnaie¹.

Dès le 20 septembre, le directeur Anisson-Duperon, qui, ainsi qu'on l'a vu, avait été chargé de l'impression des douze cent mille premiers assignats, écrivit à M. de Montesquiou qu'il venait de décou-

¹ Un décret du 10 octobre 1790 fixa la valeur de chacun de ces nouveaux assignats à 2,000, 500, 100, 90, 80, 70, 60 et 50 livres; leur nombre total s'élevait à trois millions soixante mille billets. Les assignats de 2,000 livres étaient imprimés en caractères rouges; les autres en caractères noirs, sur papier blanc: tous étaient frappés d'un timbre sec aux armes de France.

Les formes et matières employées pour la fabrication, soit de la première émission, soit des émissions suivantes, et tous les ustensiles et matrices ayant servi à l'impression, à la gravure et au timbre, étaient, immédiatement après l'exécution respective de ces différentes parties de la fabrication, enfermés dans une caisse à trois clefs, et déposés aux Archives nationales, d'où ils ne pouvaient être déplacés que par un décret spécial.

Un décret du 19 octobre 1790 nomma huit commissaires chargés de surveiller la nouvelle fabrication d'assignats. Quatre autres commissaires leur furent adjoints par décret du 27 janvier suivant.

Les émissions successives de ce papier-monnaie furent tellement

vrir un moyen de se passer de l'impression en taille-douce, en soumettant les planches gravées à la presse typographique, système qui rendrait le tirage beaucoup plus prompt et plus économique. Mais M. de Montesquiou lui répondit que la question des nouveaux assignats n'étant point encore décidée, il conférerait avec lui de cette affaire aussitôt qu'il lui serait possible de le faire; que la chose la plus importante serait de trouver un moyen de simplifier l'opération de la gravure en la réunissant à l'impression.

De son côté, l'imprimerie de l'administration des loteries royales chercha à obtenir l'impression de la nouvelle émission d'assignats, pour lesquels devait être fabriqué un papier spécial. M. Anisson, instruit

considérables, qu'à l'époque du 9 thermidor il y avait en circulation pour 6 milliards d'assignats, et l'on en avait brûlé pour 2 milliards 268 millions. A la fin de 1794, et dans le courant de 1795, les dépenses de la guerre prirent un tel développement, que l'émission des assignats fut fixée, le 1^{er} décembre de cette dernière année, à la somme de 40 milliards.

Des masses considérables de ce papier imprimé d'avance restèrent sans emploi lorsqu'il fut complètement déprécié et qu'il ne circula plus.

On jugera, par les chiffres suivants, de la dépréciation énorme et rapide qu'éprouvèrent les assignats. A la bourse du 1^{er} décembre 1795, le louis d'or valait 3,300 livres en assignats; à la bourse du 1^{er} janvier 1796, il valait 4,000 livres; à la bourse du 1^{er} février, il valait 5,300 livres; et enfin, à celle du 1^{er} mars, il valait 71,200 livres. Au 15 juillet de la même année (1796), les assignats n'avaient plus cours.

des démarches de cette imprimerie, soumit à l'Assemblée nationale des observations tendantes à être admis, comme propriétaire de la manufacture de Buges, près Montargis, à concourir avec toute autre manufacture à la fourniture de ce papier, dont il joignit des échantillons au mémoire qu'il déposa entre les mains du président du comité des finances.

Soit qu'il obtînt ou non la préférence à qualité et prix égaux, M. Anisson demandait encore, comme directeur de l'Imprimerie royale, déjà honoré à cet égard de la confiance de l'Assemblée nationale, à être chargé de l'impression des nouveaux assignats; s'appuyant, en outre, sur ce qu'il était le premier qui eût donné à M. de Montesquiou l'idée du procédé mixte de l'impression en lettres réunie à l'impression en taille-douce. Il réclamait particulièrement contre toute proposition faite ou à faire à ce sujet par l'imprimerie des loteries, qui offrait « d'imprimer *gratis, en ses temps perdus*, la nouvelle série d'assignats moyennant une somme de 10,000 livres à donner en gratification à ses ouvriers. »

Cette proposition, qui décelait le vice de l'administration de l'imprimerie des loteries et portait avec elle sa réfutation, ne fut point admise.

Il était difficile, en effet, de persuader à l'Assemblée nationale que les temps perdus de cette imprimerie, qui était aussi imprimerie de l'État, s'accordas-

sent avec la précipitation avec laquelle devait être faite l'impression de trois millions soixante mille assignats de toutes valeurs que nécessitait la nouvelle émission décrétée.

Cependant M. Anisson apprit que l'Imprimerie royale ne serait point chargée de l'impression des nouveaux assignats; que la fabrication du papier avait été dévolue à un sieur Réveillon, papetier du faubourg Saint-Antoine, qui, disait-on, avait aussi obtenu l'autorisation de monter un établissement pour l'impression typographique des petits assignats.

Dans une lettre en date du 27 octobre 1790, adressée aux membres du Comité des finances, M. Anisson fit observer que, pour un objet de cette importance, l'Imprimerie royale, qui avait déjà été chargée du tirage des premiers assignats, devait être préférée à toute autre imprimerie; que M. de Montesquiou, en lui annonçant que le sieur Réveillon était chargé de la fabrication du papier, l'avait engagé à suspendre ses réclamations à cet égard, l'assurant que l'impression en serait toujours confiée à l'Imprimerie royale, et qu'il avait dû compter sur ses promesses, avec d'autant plus de raison, que le moyen qu'il avait imaginé, de réunir l'impression typographique à l'impression en taille-douce, devait produire une économie de 300,000 livres, et qu'il s'engageait à imprimer les trois millions soixante mille nouveaux

assignats pour une somme de 100,000 livres, soit qu'on les imprimât en lettres mobiles, soit que, suivant son système, on soumit la planche gravée à l'action de la presse typographique; mais que, dans l'un ou l'autre cas, il conviendrait, pour plus de garantie, d'introduire dans la planche des caractères mobiles, surtout ceux du Louvre, qui, étant fondus dans l'intérieur de l'Imprimerie royale, ne servant que pour elle et portant des signes distinctifs, avaient de tout temps fait la sûreté des effets royaux.

Nonobstant ses promesses, M. de Montesquiou fit connaître à l'Assemblée nationale, dans sa séance du 29 octobre 1790, que M. Didot l'aîné proposait de se charger de cette opération moyennant une somme de 22,786 livres, s'engageant à livrer la totalité des assignats au 1^{er} janvier suivant, et présenta un projet de décret conforme aux dispositions contenues dans son rapport. Mais Mirabeau demanda l'ajournement de cette proposition, en faisant observer à l'Assemblée qu'il y avait à l'Imprimerie royale des caractères dont les poinçons existaient depuis près de cent ans, et comportaient des signes auxquels il était impossible de se méprendre. « Que M. Anisson, dit-il, ait fait une proposition ridicule, que M. Didot en ait fait une désintéressée, ce n'est pas là mon affaire. Je ne dirai pas même comme cet Espagnol, qui, fort laid et fort pauvre, refusait une fille fort

« riche et fort belle en disant : Je n'en veux pas, il y a quelque chose là-dessous. » Mirabeau se borna donc à demander que les commissaires nommés par l'Assemblée nationale fussent chargés d'examiner tout ce qui était relatif à la fabrication des assignats.

Mirabeau avait raison, et l'inconnu pour lui était ceci : M. Didot avait établi ses calculs sur des conditions d'exécution qui différaient entièrement de celles qu'avait dû présenter M. Anisson, qui s'était fondé sur le tirage compliqué et difficile des premiers assignats. Aussi ce dernier adressa-t-il, le 30 octobre 1790, la lettre suivante au président de l'Assemblée nationale :

Messieurs, inculpé ce matin à l'Assemblée nationale par M. de Montesquiou, il me reste, pour me défendre, le témoignage de ma conscience, ma plume et votre justice.

J'ai offert de faire imprimer à l'Imprimerie royale, pour 100,000 livres, les trois millions soixante mille assignats au prix des précédents.

M. de Montesquiou présente une soumission d'un imprimeur de cette ville, M. Didot, qui offre de le faire pour 22,000 livres.

L'un de nous deux se trompe beaucoup ou prévarique. Il importe donc d'interpréter la raison d'une aussi forte différence, et qui vous a sans doute été présentée par un rapporteur aussi impartial que M. de Montesquiou.

En recevant de M. Didot la soumission des 22,000 livres, lui a-t-on dit :

1° Que les premiers assignats, qui ont fait la base de mon estimation, étaient imprimés des deux côtés; que la rencontre rigoureuse des coupons d'intérêts sur la légende y occasionnait une extrême sujétion qui avait doublé le travail, au lieu que les nouveaux assignats ne doivent, dit-on, être imprimés que d'un côté?

2° Qu'il n'y a pas eu de paquets de cinq cents assignats qui, sortis, rentrés et ressortis de l'Imprimerie royale, n'aient été comptés onze fois, et avec la rigueur scrupuleuse que comporte l'importance de cet objet; ce qui suppose un décompte contradictoire de trente-trois millions six cent soixante mille assignats comptés?

Je n'avais pas estimé que les nouveaux assignats dussent être comptés quatre fois de moins d'après la suppression de l'impression en taille-douce, que j'ai le premier imaginée et proposée.

3° M. de Montesquiou m'ayant dit que le papetier ne pouvait faire qu'un assignat par feuille, j'ai dû, ce me semble, statuer sur la différence de n'imprimer qu'un assignat à la fois, au lieu de quatre; mais depuis, sur l'offre que j'ai faite de fabriquer en ma manufacture cette même feuille de papier contenant quatre assignats, le papetier a trouvé le moyen d'en faire trois. M. Didot a donc pu diminuer, d'après ce nouveau moyen, son estimation des deux tiers sur celle que j'avais proposée auparavant.

4° Lui a-t-on dit que dans l'estimation de l'impression des premiers assignats, d'après laquelle j'avais évalué celle des nouveaux, est comprise une somme de plus de 3,000 livres, pour un nombre très-considérable d'essais, d'é-

preuves, de frappes de poinçons, de justifications de matrices, de fontes de caractères, de vignettes, etc. évaluées à plus de cinquante essais, dont un de douze formes, tous frais en pure perte et qui n'ont pu servir ?

5° Lui a-t-on dit que, dans cette évaluation, était compris le travail des fêtes, dimanches et nuits, qui n'a pas décessé et qui ne doit pas discontinuer pour l'impression des nouveaux assignats ? L'a-t-il compris dans la sienne ?

6° Enfin, lui a-t-on dit que, malgré les ressources immenses de l'Imprimerie royale, j'avais cru devoir, à cause de l'importance et de la sûreté de l'objet, monter un atelier séparé, tant pour l'impression que pour sécher, ployer, couper, diviser et compter, opérations sur lesquelles est fondée la tranquillité publique, lesquelles ne font encore que les deux tiers de l'ouvrage ?

Il résulte de là que l'estimation de M. Didot ne porte pas réellement sur des bases connues ; il n'est pas à douter que lui et moi n'ayons estimé deux choses différentes ; car pour comparer avec égalité, il faut supposer des qualités égales.

Mais l'attention que paraît avoir eue M. de Montesquiou, et dont je le remercie, d'avoir fourni à ces deux estimations des données si disparates, cause seule la différence qu'il m'importait d'expliquer.

Si je suis, messieurs, suffisamment justifié à vos yeux de l'attaque en prévarication dont M. de Montesquiou a essayé de m'entacher, je dois ajouter que la confiance inséparable de cette opération est le seul intérêt personnel qui me fasse réclamer votre justice.

Ce que j'ai demandé, je le demanderai toujours, la préférence à prix égal. Veuillez, messieurs, d'après votre vœu même, mettre au concours cette opération : M. Le Clerc, l'un de vos illustres collègues, et M. Baudouin, votre imprimeur, peuvent mieux que personne fixer votre incertitude et déterminer votre justice; ce qu'ils auront estimé en connaissance de cause, j'y souscrirai, et j'offre encore un rabais de 5 p. o/o pour le prix que je mets à la confiance que je crois attachée à cette opération.

Il est encore un autre motif, messieurs, plus puissant sans doute à vos yeux, et sur lequel je vous supplie de requérir l'opinion des deux membres ci-dessus nommés.

Les types de l'Imprimerie royale, gravés pour elle, ne frappent que pour elle dans son intérieur; les fontes ne s'y font et ne servent que pour elle, et ces types, surtout les caractères italiques, portent une différence d'œil et contiennent des marques distinctives connues de tous les gens de lettres et des artistes, dans tous les bureaux de recette, caisses, dans tous les comptoirs et maisons de finances du royaume. Ces marques sont si réelles, qu'un seul de ces poinçons cassé ne peut se faire exactement le même.

Les caractères du Louvre ont de tout temps fait la sûreté des effets royaux; on se rappelle même que l'abbé Fleurs, contrefacteur des billets de la quatrième loterie royale, contrefit les signatures au point d'être reconnues et avouées par les signataires mêmes, et qu'il ne supporta la peine due à son crime que sur le témoignage du directeur de l'Imprimerie royale.

S'il y a donc, messieurs, un caractère de sûreté à espé-

rer, c'est dans la possession et dans l'emploi exclusif des caractères du Louvre. Aussi, dans les derniers assignats, avait-on sacrifié la beauté de l'exécution typographique, pour y employer onze corps différents de caractères.

Dépositaire, messieurs, de ces trésors typographiques, j'ai dû, comme bon citoyen, les indiquer à votre connaissance; mais j'ai sans doute été prévenu par M. de Montesquiou, à qui j'avais remis, il y a huit jours, sur sa réquisition, des modèles d'impression qui devaient servir à guider le formaire du papier pour les blancs qui devaient y être réservés; cette remise des modèles d'impression ne m'ayant pas laissé de doute que l'Imprimerie royale ne dût être chargée de cette opération, j'ai, de son ordre, travaillé à de nouveaux essais, pressé les artistes employés à la gravure, et déployé pour cela toutes les ressources capables de les aider et encourager. Aujourd'hui M. de Montesquiou, dépositaire de ces modèles, les garde, reçoit d'autres soumissions et jette le découragement dans le cœur des artistes en arrêtant leurs travaux déjà bien avancés, que le succès commençait à couronner, et d'où devait résulter l'exécution de mes idées.

C'est donc, messieurs, avec la juste confiance que m'inspire votre équité, que je viens mettre sous vos yeux ma justification et réclamer la justice que je crois m'appartenir.

Dans cette lettre, où la raison est acérée par une adroite ironie, M. Anisson se justifiait pleinement de la prévarication dont il était accusé, en mettant en

parallèle sa délicatesse et les renseignements erronés de M. de Montesquiou.

Conformément à la proposition faite par Mirabeau, la commission chargée de surveiller l'opération des assignats examina cette affaire; mais, nonobstant la justice qui devait être accordée à la proposition de M. Anisson, dans la séance de l'Assemblée nationale du 4 novembre suivant, l'un des commissaires exposa que la commission avait choisi M. Gatteaux pour la gravure; la manufacture de M^{me} Lagarde, associée de Réveillon, pour le papier, et M. Didot pour l'impression, et que la dépense totale des trois millions soixante mille assignats serait de 200,000 livres. Un projet de décret contenant les bases de l'opération accompagnait son rapport.

Une discussion s'engagea, dans laquelle Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, Alexandre Lameth et André Rœderer, plaidèrent la cause et revendiquèrent les droits de l'Imprimerie royale. Camus fit connaître à l'Assemblée que M. Anisson avait offert, sur une soumission écrite, d'imprimer les assignats pour le prix de 25,000 livres. Un membre ajouta, dans un esprit d'opposition à cette proposition, qu'il cherchait à écarter, que M. Anisson, qui avait d'abord demandé 100,000 livres, ne descendait à ce prix que parce que la soumission de M. Didot ne s'élevait qu'à 22,000 livres.

Ce ne fut certes pas là le principal motif de la réduction proposée par M. Anisson; et s'il put souscrire un rabais de cette importance, c'est qu'il avait été mieux éclairé sur la dépense réelle à laquelle devait donner lieu l'impression des nouveaux assignats. Au surplus, ce rabais ne dut pas même être le dernier, puisque, ainsi qu'on l'a vu, M. Anisson avait offert à l'Assemblée nationale de soumissionner à 5 p. o/o au-dessous du prix qui serait présenté par son concurrent. Or, la soumission de M. Didot étant de 22,000 livres, on doit admettre que celle de M. Anisson fut réduite, en définitive, à 21,375 livres.

Toutefois, la question préalable ayant été demandée sur la proposition faite de charger l'Imprimerie royale de l'impression des assignats, l'Assemblée nationale décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur ce point, qui était laissé au choix des commissaires; et le décret fut approuvé sans désignation d'imprimeur.

On s'occupa d'abord activement de l'établissement des planches d'assignats. A M. Gatteaux, chargé primitivement de la gravure, furent adjoints MM. Anfray, inspecteur des essais à la Monnaie; Augé, Droz, Gingembre, Héran et Grassal, mécaniciens; Firmin et Henri Didot, graveurs en lettres et fondeurs; Dupeyrat et Tardieu, graveurs en taille-douce; Bertho-

let, chimiste, etc. Ces artistes se livrèrent à de nombreux essais, au moyen desquels ils cherchèrent à réunir à la perfection et à la célérité d'exécution l'impossibilité de la contrefaçon.

Les planches des assignats de la nouvelle émission furent terminées en 1791, et un marché de juillet de la même année confia à M. Didot l'impression des premiers assignats de 5 livres, au prix de 15 livres 10 sous la rame.

Mais une loi du 3 août 1792 appela des soumissionnaires pour la fabrication du papier, l'impression, la gravure, le timbre et autres parties accessoires servant à compléter ou perfectionner la nouvelle série d'assignats; et, par suite, des marchés furent passés avec MM. Pierre Didot, René Dupont, Patris, Aze et la dame veuve Lejay pour l'impression. M. Anisson, et la dame Lagarde, copropriétaire avec ses fils des manufactures de Courtalin et du Marais, obtinrent la fourniture du papier. Ce papier portait dans le filigrane des signes caractéristiques déterminés par la commission qui présidait à la fabrication des assignats.

Les imprimeries de Didot et de Patris furent établies, la première, dans l'ancien couvent des Petits-Augustins; la seconde, dans celui des Petits-Pères; mais une loi du 7 septembre 1792 réunit les divers ateliers d'assignats aux Capucines, pour en former

un atelier général, qui prit le nom d'*Imprimerie des assignats*. Un décret du 1^{er} mars 1793 organisa son administration, laquelle fut dirigée par quatre agents publics, sous la surveillance immédiate de la Convention nationale. Ces agents, qui reçurent un traitement de 8,000 livres, indépendamment du logement, étaient l'architecte, le directeur des artistes, le directeur de l'imprimerie et l'inspecteur du timbre. Ces trois derniers fournirent un cautionnement de 60,000 livres chacun : c'étaient, MM. Nyon, pour l'imprimerie; Guillot, pour les artistes, et Grouvel, pour l'impression du timbre.

A partir de cette organisation, l'impression des assignats fut faite directement aux frais de la République, et les directeurs, employés et ouvriers attachés à cette fabrication, devinrent fonctionnaires publics et agents du Gouvernement. Les services dans l'imprimerie des assignats ont été comptés à ceux qui, après sa suppression, ont été appelés à l'Imprimerie de la République et admis plus tard à une pension de retraite.

Des lois des 2 et 7 septembre 1792 avaient dispensé du service de la garde nationale les ouvriers de l'imprimerie des assignats. Informée que les ouvriers des fabriques de papier de Courtalin, du Marais, d'Essonne et de Buges, employés à la fabrication du papier des assignats, les imprimeurs de ce

papier-monnaie, graveurs, artistes, directeurs, inspecteur et autres, employés à l'administration et à la confection des assignats, voulaient se porter aux frontières à l'approche des Prussiens, la Convention nationale leur défendit, par un décret du 10 mars 1793, de quitter leurs ateliers, postes et emplois, ainsi qu'elle l'avait fait déjà, en 1792, pour les ouvriers des imprimeries nationales.

Les difficultés que suscitèrent à M. Anisson les membres du Comité des finances relativement à l'impression du papier-monnaie, ne furent pas les seules de cette nature contre lesquelles il eut à lutter dans le cours de sa gestion. Dès 1790, c'est-à-dire, dès que l'Imprimerie royale fut chargée d'impressions administratives, des détracteurs de cet établissement cherchèrent à lui enlever ses travaux à l'aide de la calomnie, cette arme empoisonnée de l'intrigue et de la duplicité.

Des attaques ayant été dirigées, cette même année, contre l'Imprimerie royale, attaques qui se renouvelèrent fréquemment, ainsi qu'on le verra par la suite¹, M. Anisson publia un mémoire que nous croyons intéressant de reproduire ici textuellement; car il prouve, comme on l'a toujours prouvé depuis, toute l'injustice d'allégations qui n'avaient pour base que l'intérêt personnel de leurs auteurs, et donne la

¹ Voir III^e partie.

situation, à cette époque, de l'Imprimerie du Gouvernement ¹.

J'ai été accusé, disait M. Anisson dans ce mémoire, de régler les fournitures qui se font à l'Imprimerie royale sur des prix exorbitants, et avec d'autant moins de raison, dit-on, que « le roi payant tout, » le reste est en pur bénéfice pour moi.

Pour détruire cette erreur, j'espère n'avoir à combattre que ceux qui, confondant l'établissement que je dirige avec ceux qui n'ont jamais subi d'examen, croient ce qu'on leur dit, le répètent de même, et finissent par accréditer des erreurs aussi funestes pour ceux qui en sont l'objet que pourraient l'être les inculpations les mieux fondées.

¹ Voici, en outre, l'état des dépenses de l'Imprimerie royale, d'après le compte rendu au roi en mars 1788, et publié par ses ordres.

Appointements du directeur.....	1,400 #
Au correcteur d'épreuves, comme traitement royal, indépendamment de sa rétribution particulière, payée par le directeur.....	300
Impression pour le département de la finance, environ..	60,000
<i>Idem</i> pour le département de la maison du roi.....	24,000
Frais de gravure.....	2,000
Frais de reliure.....	2,300
	<hr/>
TOTAL.....	90,000
	<hr/>

Les départements de la guerre et de la marine payaient leurs impressions. La Loterie royale et l'École militaire avaient aussi leur imprimerie.

On dit, on répète, et on finit par croire, que les prix de l'Imprimerie royale sont beaucoup plus chers que ceux des autres imprimeries, et d'autant plus chers, dit-on, que « tout y est payé annuellement par le roi. »

Ce n'est pas dans un temps où tout bon citoyen doit justifier sa conduite que j'éviterai d'éclairer la mienne.

Publier le tarif des prix de l'Imprimerie royale, donner l'état exact des légers avantages dont je jouis, voilà les seules armes avec lesquelles je veux combattre la calomnie, ou plutôt redresser les erreurs de ceux qui m'attaquent.

Toutes les impressions qui s'exécutent à l'Imprimerie royale s'y font sur un tarif dressé en 1777 par deux imprimeurs, experts-jurés de leur communauté, appelés contradictoirement par les différents départements : l'un de ces experts est mort, l'autre siège aujourd'hui parmi les membres de l'Assemblée nationale.

Les prix furent réglés au-dessous de ceux des autres imprimeries, et en cela les experts s'y déterminèrent en considérant qu'un atelier qui réunit toutes les parties doit travailler à meilleur compte qu'aucun autre.

Depuis treize années, tout a doublé, main-d'œuvre, matériaux, droits sur les papiers. Les prix des autres imprimeries sont augmentés, ceux de l'Imprimerie royale sont restés les mêmes; et cependant on les accuse encore d'être exorbitants.

Sans transcrire ici le tarif tout entier, que j'invite les mécréants à venir vérifier sur les originaux déposés, soit entre mes mains, soit dans les différents bureaux de

comptabilité des départements, je n'en citerai que trois articles, qui constituent la majeure partie des impressions actuelles.

1° Un décret imprimé sur une demi-feuille de papier dit *carré*, contenant quatre pages in-4°, coûte, suivant le tarif de l'Imprimerie royale, à raison de 5 livres le cent, papier compris :

Pour 500 exemplaires.....	25 #	00'
Pour 1,000, sur le pied de réduction		
à moitié après 500.....	37	10

2° Un décret imprimé sur une feuille entière du même papier, contenant huit pages in-4°, coûte, suivant le tarif de l'Imprimerie royale, à raison de 9 livres 10 sous le cent, papier compris :

Pour 500 exemplaires.....	47 #	10'
Pour 1,000, sur le pied de réduction		
à moitié après 500.....	71	5

Nota. Cette impression d'une feuille de huit pages en caractère dit *saint-augustin*, absolument assimilée à ce qu'on appelle une feuille de *mémoire d'avocat*, est payée communément, dans les autres imprimeries, 16 livres le premier cent et 8 livres les suivants, les changements et corrections payés à part, et n'est pas trop payée. Qu'y a-t-il donc de si exorbitant à la payer 9 liv. 10 s. et 4 liv. 15 s. à l'Imprimerie royale, où l'on ne tient compte d'aucuns changements ni corrections ?

3° Un tableau à colonnes, cases, divisions, varié en différents caractères; par exemple, un des tableaux les plus compliqués des comptes rendus des finances de M. l'archevêque de Sens ou de M. Necker, imprimés sur

une feuille entière d'écu, n'est payé à l'Imprimerie royale que 9 livres 10 sous du cent, papier compris :

Pour 500 exemplaires.....	47 ⁿ	10 ^s
Pour 1,000, sur le pied de réduction		
à moitié après 500.....	71	5

NOTA. Ce même tableau serait payé partout ailleurs, au plus bas prix, 21 livres le premier cent, au lieu de 9 livres 10 sous; ceux qui prétendent que l'Imprimerie royale est beaucoup plus chère, au moins se trompent de beaucoup.

Il est essentiel de faire observer que lorsque ces diverses impressions, ainsi que toutes autres comprises au tarif, ne sont demandées que pour un ou deux cents, ce qui est assez fréquent, les frais de composition ne sont pas même couverts.

Tel est donc le tarif de l'Imprimerie royale, contre lequel crient tous ceux qui ne le connaissent pas, et dont nulle autre imprimerie ne peut approcher sans compromettre beaucoup ses intérêts. Je crois suffisamment prouvé que le seul changement légitime à faire à ce tarif serait d'en former un autre, dont la gradation fût proportionnée à l'augmentation que tout a éprouvé depuis treize années. Cette vérité a été tellement sentie par l'Administration, que, sur mes représentations réitérées, il m'a été accordé, depuis quelque temps, une augmentation d'un vingtième en sus du montant de mes mémoires par forme d'indemnité provisoire, en attendant que l'on s'occupât de la révision définitive de mon tarif.

Quels sont donc maintenant les avantages dont jouit

ma place, et qui font dire à ceux qui n'en savent pas davantage, que, « ne fournissant rien, tout est bénéfique « pour moi? »

Sur trente-deux presses qui existent à l'Imprimerie royale, dix seulement appartiennent au roi; les autres, faites à mes dépens et payées par moi, m'appartiennent.

Il y a à l'Imprimerie royale environ cent cinquante milliers de matière en caractères courants. Je suis comptable envers le roi uniquement de dix mille six cent soixante et deux livres pesant de l'ancien fonds reçu par mes prédécesseurs en l'Imprimerie royale, que je dois toujours représenter : le reste, fourni et payé par moi, m'appartient; ci, cent quarante milliers.

Les fontes des caractères se font dans l'intérieur de l'Imprimerie royale, dans les matrices du roi, et la matière en est uniquement fournie par moi, sans que j'en aie jamais demandé ni reçu aucun remboursement.

Les protes, compositeurs, pressiers, relieurs, ployeuses, secrétaires, commis, commissionnaires, portiers, gardes-magasins et autres employés quelconques, sont payés et appointés uniquement par moi, et toujours en beaucoup plus grand nombre qu'il ne serait nécessaire, pour faire face au service variable des départements.

Tous les papiers blancs quelconques, fournis et payés uniquement par moi, sont compris dans les prix que m'adjudge le tarif; et, pour y subvenir, j'ai élevé à mes frais une papeterie tout entière.

J'occupe un logement aux galeries du Louvre, mais qui ne me dispense pas d'avoir, à proximité et à mes frais,

pour 8,000 livres de loyer, pour doubler les ateliers nécessaires au service que je fais.

Je suis appointé sur le pied de 1,400 livres de gages par an : ces appointements, accordés aux anciens services de mes auteurs, ont peut-être été mérités par ceux de cinquante années de service de feu mon père, et j'en puis déjà présenter vingt-cinq de personnels à moi.

Tels sont, en toute vérité, les seuls avantages que je connaisse attachés à ma place. Peut-être peuvent-ils être compensés par les considérations suivantes :

1° Mes paiements ont souvent été arriérés de plusieurs années sans en recevoir aucun intérêt. Aujourd'hui même, je me trouve classé dans l'arriéré des différents départements pour 150,000 livres. A la fin de l'année, je serai créancier de l'État de près de 300,000 livres en sus.

2° Sous le ministère de M. l'abbé Terray, j'ai reçu, en paiement de mes avances, pour 300,000 livres d'effets royaux, qui ont été réduits peu de temps après à moitié. L'année dernière, j'ai touché 245,000 livres sur ce qui m'était dû jusqu'au 1^{er} juillet 1789, en effets perdant 28 p. o/o.

3° J'ai toujours fait sans hésiter les sacrifices nécessaires pour le bien, la commodité et l'utilité du service. J'avais dépensé, il y a quatre ans, 20,000 livres pour établir à mes frais, à Versailles, un détachement de l'Imprimerie royale pour la plus grande commodité du service : je n'ai demandé ni reçu aucune indemnité pour cet établissement.

4° Quant au produit que peut donner la vente des ob-

jets sortant des presses de l'Imprimerie royale, depuis longtemps il n'est plus possible d'asseoir à cet égard que des spéculations ruineuses. Les ouvrages qui s'y impriment n'en présentent que de cette espèce; il y a vingt-sept années que j'en fus averti par la perte de plus de 60,000 livres. Aujourd'hui les circonstances actuelles, jointes à la dilapidation forcée de toute propriété en ce genre, m'obligent, avec beaucoup d'autres, à souscrire à des engagements qui, loin d'offrir pour la suite des chances avantageuses, ne présentent que des pertes plus ou moins fortes.

Il y a loin, on le voit, de cet exposé de la situation du directeur de l'Imprimerie royale aux assertions de ses détracteurs, et de ce qu'on a dit, dans une brochure publiée en 1848, à savoir : « que les charges étaient pour le roi et les bénéfices pour le directeur. »

Les réclamations de M. Anisson furent écoutées, et un tarif plus équitable lui fut accordé au mois d'août 1792.

Cependant, la révolution marchait, haletante et animée, et le venin de la démagogie pénétrait de plus en plus dans l'esprit des classes laborieuses, jusque-là honnêtes et paisibles. Les ouvriers de l'Imprimerie royale, pour la plupart nés et élevés dans les galeries du Louvre, où ces ouvriers avaient jadis leur logement, et entièrement adonnés aux nomi-

breux travaux que nécessitait le service du nouveau gouvernement, restèrent tout à fait étrangers à cette effervescence populaire qui poussait les masses aux excès les plus coupables. Ils se firent même remarquer par des sentiments de véritable patriotisme, de modération et de discipline passive, dont leurs successeurs n'ont malheureusement pas toujours suivi l'exemple. Néanmoins, dans la déplorable journée du 10 août 1792, un bruit public les accusa d'avoir tiré sur le peuple qui se portait aux Tuileries, et, par suite, l'Imprimerie royale fut menacée du pillage.

Instruit de ces clameurs, M. Anisson fit connaître le lendemain à l'Assemblée nationale le danger que courait l'établissement qui lui était confié, et disculpa ses ouvriers du fait qu'on leur imputait.

Après avoir entendu cette communication, l'Assemblée nationale rendit, séance tenante, le décret suivant :

Le directeur de l'Imprimerie royale fait part à l'Assemblée nationale du danger qu'il craint, d'après les avis qu'il en a reçus, que sa maison soit menacée par suite des faux soupçons que l'on a eus sur la conduite des ouvriers dans la journée d'hier. Il observe que l'imputation que l'on a faite d'avoir tiré sur le peuple est d'autant moins fondée, que la disposition des lieux ne leur eût pas permis d'exécuter un aussi horrible projet, quand ils en auraient conçu l'idée.

L'Assemblée nationale charge le ministre de la justice et les commissaires de la Commune de Paris de prendre, soit respectivement, soit de concert, toutes les mesures de sûreté que les circonstances paraîtront exiger.

M. Anisson réclama la prompté exécution de ce décret par une lettre qu'il adressait au président de la section des Tuileries :

Les ouvriers de l'imprimerie du Louvre, disait-il, ayant été avertis, par des bruits publics et multipliés, que des gens malintentionnés se disposent à des actes de violence contre cette imprimerie, d'après la supposition calomnieuse que, dans la journée d'hier, on avait tiré sur le peuple par les fenêtres de cette imprimerie, je me suis empressé d'aller déposer dans le sein du Corps législatif le témoignage dû à leur innocence, leurs alarmes et les miennes, tant sur la sûreté de ces ouvriers que sur la conservation du dépôt précieux des poinçons, caractères, presses, etc. qui, par décret, ont été déclarés propriété nationale.

Je me hâte de vous faire parvenir une expédition en forme du décret par lequel l'Assemblée charge le ministre de la justice et les commissaires de la Commune de prendre, soit respectivement, soit de concert, toutes les mesures que les circonstances leur paraîtraient exiger. Je vous supplie, monsieur, de vouloir bien donner, en conséquence, pour l'exécution de ce décret, des ordres aussi prompts que l'exige le grand intérêt de la conservation de la chose et de la non interruption du service de l'impression des lois.

En réponse à cette lettre, M. Anisson reçut l'ordre suivant, avec invitation de le communiquer immédiatement :

Je prie monsieur le commandant de la section des Tuileries de vouloir bien établir une garde de quelques hommes à la porte de l'Imprimerie royale, qui est menacée du pillage. Ce 11 août 1792, l'an IV de la Liberté.
Signé BONJOUR, président.

On en fut heureusement quitte pour la peur. Aucune tentative n'eut lieu contre l'Imprimerie royale, dont les ouvriers, reconnus innocents du fait qu'on leur imputait, continuèrent paisiblement leurs travaux.

« Mais les esprits n'en restèrent pas moins fort mal
« disposés à l'égard de l'Imprimerie *ci-devant royale*,
« dont le chef lui-même avait été inculpé le mois précédent (juillet 1792), à l'occasion d'un arrêté in-
« constitutionnel du département de la Somme qu'on
« soupçonnait avoir été imprimé dans cet établisse-
« ment.

« Profitant de ces dispositions malveillantes à l'é-
« gard de l'atelier typographique du Louvre, Marat
« en fit enlever un jour, avec l'autorisation du Comité
« de surveillance de la Commune de Paris, quatre
« presses et leurs accessoires (casses et caractères),
« pour servir à l'impression de ses pamphlets révolu-
« tionnaires. C'est en vain que M. Anisson écrivit à

« l'Assemblée, le 23 août 1792, pour se plaindre de
 « cet enlèvement, qui pouvait compromettre le ser-
 « vice dont il était chargé. Les presses restèrent aux
 « Cordeliers, où elles avaient été transportées; et ce
 « ne fut certes pas un des contrastes les moins bizarres
 « de cette époque étrange que de voir les types de
 « Louis XIV servir à l'impression des brochures les
 « plus démagogiques¹. »

Voici, au surplus, la lettre qu'écrivit Marat au ministre de l'intérieur à cette occasion :

Je me flatte, monsieur, que vous n'arrêterez pas plus longtemps mes travaux politiques. Je serais fâché d'avoir à me plaindre au peuple² des défaites opposées à l'impression des ouvrages qu'il attend de moi sur la Convention nationale et les machinations des ennemis de la patrie. Je n'ignore pas que vous êtes accusé d'avoir monté sept presses aux frères Reignel, imprimeurs aristocrates favorisant les projets de la cour. M. Danton se chargera des 15,000 livres dont j'ai besoin pour mettre les *presses nationales* en activité. Recevez mes salutations civiles.

¹ M. Auguste Bernard, à qui nous empruntons ce passage, veut sans doute parler ici de la proclamation au sujet de laquelle M. Anisson fut inculpé et mandé à la barre de la Convention nationale; mais il commettrait, dans ce cas, une erreur de date, en reportant au mois de juillet 1792 cette inculpation, qui n'eut lieu réellement qu'au mois d'octobre de la même année.

² On sait par quels actes pouvaient se traduire ces paroles de Marat : aujourd'hui la menace, demain l'échafaud.

Un décret de la Convention nationale, du 3 ventôse an III, prescrivit à l'agence de l'envoi des lois de faire transporter dans ses ateliers les quatre presses, caractères et ustensiles de l'imprimerie du Louvre enlevés par Marat, et restés depuis sa mort (13 juillet 1793) à la disposition de sa veuve.

Pendant ce temps, les impressions du Gouvernement étaient devenues si considérables et si urgentes, qu'un décret en date du 19 août 1792 ordonna la mise en activité jour et nuit, non-seulement de l'imprimerie du Louvre, désignée alors sous le nom d'*Imprimerie nationale exécutive*, mais encore de l'*Imprimerie nationale législative*, appartenant à Baudouin, qui était l'imprimeur de l'Assemblée nationale; et les décrets des 11 et 22 du même mois dispensèrent leurs ouvriers du service militaire.

Néanmoins, les ouvriers de l'*Imprimerie nationale exécutive* s'étaient rendus en armes à leurs sections à la nouvelle de l'invasion des Prussiens, dont la France était alors menacée. L'Assemblée nationale, tout en applaudissant à cet acte de civisme, décréta, le 2 septembre suivant, que les citoyens attachés au travail de cette imprimerie seraient tenus, dans les dangers de la patrie et aux signaux d'alarmes, de se rendre sur le champ dans leurs ateliers, qui, formant un établissement public, devenaient pour eux le poste du citoyen.

Un autre décret du 6 du même mois établit, en outre, qu'on ne pourrait requérir *les imprimeurs et compagnons* des imprimeries nationales pour l'enrôlement dans les bataillons de gardes nationales qui allaient marcher à la frontière, et que si leur zèle les engageait à s'offrir sans en être requis, on ne pourrait les enrôler qu'autant qu'ils produiraient un certificat de leur section attestant qu'il restait un nombre d'ouvriers suffisant pour le service public. Mais les sentiments de reconnaissance dont les ouvriers de l'Imprimerie nationale exécutive pouvaient être pénétrés pour la royauté déchue¹ n'excluaient pas ceux du patriotisme, et, le même jour 6 septembre, ils se présentèrent à l'Assemblée nationale pour lui témoigner leurs regrets de ne pouvoir voler au secours de la patrie en danger. Ils déposèrent 1,000 livres pour les frais de la guerre, et l'Assemblée leur permit de défilér dans la salle².

Malgré ces démonstrations, les calomnies répandues contre la ci-devant Imprimerie royale et son directeur l'avaient rendue suspecte au gouvernement révolutionnaire; et, le 8 octobre 1792, la Convention nationale décréta, sur la proposition de Pétion, que *l'imprimeur* (le directeur) de l'Imprimerie

¹ Les anciens ouvriers de l'Imprimerie royale recevaient des pensions de 100 et 200 livres.

² Voir les procès-verbaux de l'Assemblée nationale.

nationale exécutive serait mandé à la barre pour être entendu, séance tenante, et déclarer s'il avait imprimé une proclamation prétendue du Pouvoir exécutif, du 4 septembre précédent, dénoncée à la Convention par le ministre de l'intérieur comme dangereuse pour les intérêts de la République, et relative aux subsistances de l'armée, et par qui l'ordre lui avait été donné de l'imprimer, avec injonction d'en représenter le manuscrit.

Cette proclamation, répandue dans les départements du Nord, portait la signature des membres du Conseil exécutif.

Instruit de la dénonciation faite par le ministre de l'intérieur, ce Conseil écrivit, le 9 octobre, à la Convention nationale une lettre par laquelle il déclara que la proclamation dénoncée était réellement son ouvrage, et fit observer que si ce ministre l'avait signalée comme dangereuse, c'est qu'il ignorait les circonstances qui y avaient donné lieu. Il fut en outre reconnu qu'elle ne sortait pas des presses de l'Imprimerie nationale.

Par suite de cette lettre, signée Roland, Clavière, Danton, Monge et Lebrun, l'Assemblée, sur la proposition de Thuriot, rapporta le décret par lequel elle mandait à sa barre le directeur Anisson.

CHAPITRE QUATRIÈME.

(1793-1794.)

Les lois et décrets émanés du gouvernement révolutionnaire rendent nécessaire l'activité incessante des presses nationales. — Il est enjoint aux ouvriers des imprimeries nationales de rester dans leurs ateliers. — Tous les ouvriers imprimeurs de Paris sont mis en réquisition pour le service public. — Création du Bulletin des lois. — Institution d'une commission des lois, et établissement d'une imprimerie destinée à ce Bulletin. — M. Duboy-Laverne est nommé directeur de l'imprimerie des lois. — L'imprimerie des loteries prend le titre d'*Imprimerie des administrations nationales*. — M. Ducros, directeur. — M. Anisson-Duperon est accusé de conspiration et incarcéré. — Il propose la cession à l'État du matériel qui lui appartient dans l'imprimerie du Louvre et ses succursales. — Cette cession est acceptée. — Il est fait expertise du matériel, qui est mis ensuite sous le séquestre ainsi que tous les biens appartenant à M. Anisson. — Sa condamnation à mort par le Tribunal révolutionnaire. — L'imprimerie du Louvre est exploitée pour le compte de l'État. — M^{me} veuve Anisson demande la restitution du matériel qui appartenait à son mari dans l'imprimerie du Louvre et dans celle du cabinet du roi. — Note sur la presse dite *Anisson*.

L'avalanche des lois et décrets révolutionnaires grossissant de jour en jour, et rendant de plus en plus nécessaire l'activité incessante des presses nationales, le Comité de salut public prit, le 4 juin 1793, un arrêté qui enjoignit aux ouvriers de ces imprimeries de rester dans leurs ateliers, et prescri-

vit aux commandants des sections armées de Paris de les laisser passer en présentant le certificat de l'imprimeur de la Convention nationale ou du directeur de l'Imprimerie nationale exécutive, constatant qu'ils étaient effectivement employés dans ces établissements.

Une expédition de cet arrêté fut envoyée par Cambon, membre du Comité de salut public, au directeur de l'Imprimerie nationale exécutive, qui lui écrivit la lettre suivante, datée du 7 juin 1793 :

J'ai reçu, citoyen député, l'expédition que vous m'avez adressée de l'arrêté du Comité de salut public, en date du 4 de ce mois, tendant à empêcher que les citoyens employés dans les imprimeries nationales ne soient plus distraits de leurs fonctions pour le service militaire. Il est bien à désirer qu'une mesure aussi essentielle au service important de ces imprimeries reçoive sa pleine exécution dans les diverses sections de Paris où ces citoyens ont leur domicile, et, pour y parvenir, il serait indispensable que le Comité de salut public voulût bien, si fait n'a été, notifier officiellement son arrêté aux commandants de la force armée des quarante-huit sections, en leur enjoignant de s'y conformer. Pour éviter la longueur des expéditions, je viens de faire imprimer cet arrêté, dont je joins ici l'épreuve, et j'ai l'honneur de proposer au Comité de lui en envoyer le nombre d'exemplaires dont il aura besoin pour ses envois aux commandants et même aux présidents des sections.

Le personnel ordinaire des imprimeries nationales ne suffit bientôt plus aux travaux du Gouvernement¹, et la Convention, sur la proposition de son Comité de sûreté générale, décréta, le 2 septembre 1793, que tous les ouvriers imprimeurs de Paris étaient en état de réquisition pour le service public.

Mais le grand nombre de lois et décrets élaborés, soit par les premières assemblées, soit par la Convention nationale, donnaient lieu à des dépenses considérables d'impression². Depuis 1788, époque de la

¹ Voici l'état du personnel dont se composait alors l'Imprimerie nationale exécutive du Louvre, arrêté par M. Anisson à la date du 12 septembre 1793 :

Directeur.....	1
Correcteurs pour les ouvrages français.....	3
Prote-correcteur pour les langues orientales.....	1
Graveur en caractères.....	1
Commis aux écritures.....	6
Protes.....	4
Fondeurs.....	3
Compositeurs.....	49
Imprimeurs.....	82
Relieurs-papetiers.....	11
Commissionnaires.....	3
Portiers.....	2
<hr/>	
TOTAL.....	166
<hr/>	

² Extrait du compte rendu à la Convention nationale par le ministre de l'intérieur Roland, le 6 janvier 1793 :

Lorsque les lois sont de nature à être imprimées, le ministre de l'intérieur

convocation des États généraux, les actes du Pouvoir exécutif s'imprimaient séparément, et ne formaient point un corps d'ouvrage complet, mode de publication qui occasionnait de nombreuses lacunes dans la foule de décrets émanés du gouvernement révolutionnaire. L'Assemblée nationale remédia à cet état de choses, aussi contraire à la prompt application des lois nouvelles que nuisible aux intérêts du trésor public, en décrétant, le 9 janvier 1791, qu'il serait procédé, aux frais de la nation et sous la surveillance du garde des sceaux, à une édition complète, au nombre de deux mille exemplaires, de tous les

envois aux corps administratifs vingt et un exemplaires, dont un revêtu du sceau de l'État et certifié par le ministre de la justice.

Les administrations supérieures font ensuite réimprimer ces lois, tant en in-4° qu'en placards, pour le service du département, des districts et municipalités.

Il y a quatre-vingt-quatre départements, cinq cent soixante districts, et quarante-deux mille cinq cent soixante et quinze municipalités. En calculant ce qu'il faut d'exemplaires de chaque loi pour les corps administratifs et municipaux, ainsi que pour les tribunaux, ce n'est pas exagérer que d'en porter le nombre à cent mille.

Chaque loi peut, l'une dans l'autre, contenir deux cahiers. Aux frais d'impression il faut ajouter ceux des envois, facteurs et afficheurs; ce qui porte la dépense de chaque loi à 4 sous, c'est-à-dire, à 20,000 livres pour les cent mille exemplaires; et, comme la totalité des lois qui s'impriment dans une année arrive à six cents à peu près, la dépense est de 12 millions.

Qu'on ajoute à cela les impressions des arrêtés des corps administratifs, procès-verbaux et autres objets de service, qui se montent au moins à 4 millions, on aura un total de 16 millions.

Chaque département a adopté des mesures particulières pour ses impressions: là, il y a des adjudications au rabais; ici, un tarif d'après des

décrets rendus jusqu'à cette époque, acceptés ou sanctionnés par le roi, pour être envoyés aux tribunaux et fonctionnaires publics, qui, pour la plupart, ne possédaient que des collections fort incomplètes. Ce recueil, dont l'impression fut confiée aux presses de Baudouin, porte le titre de : *Collection complète des lois promulguées sur les décrets de l'Assemblée nationale, depuis le 3 novembre 1789 jusqu'au 3 août 1792*, et forme quinze volumes in-8°.

A cette publication succéda un recueil intitulé : *Collection générale des lois, proclamations, instructions*

données générales; autre part, on s'est livré à la discrétion des imprimeurs.

La même incertitude s'est trouvée dans le mode des paiements. Les dépenses de l'année 1790 paraissent soldées; celles de 1791 ne le sont pas, et moins encore celles de 1792. Il y a des départements où il sera difficile, impossible, peut-être, de le faire sans des secours extraordinaires. Il est facile de sentir que les imprimeurs souffrent beaucoup de ces retards.

On a vu plus haut que M. Anisson était, à la même époque, créancier de l'État pour une somme de 309,452 livres. Que l'on juge par là de ce qui pouvait être dû aux imprimeurs des départements*.

Ce sont, sans aucun doute, ces dépenses exagérées et les inconvénients qui en étaient la suite, qui déterminèrent la création d'un bulletin des lois, et, plus tard, la centralisation de toutes les impressions dans une seule et même imprimerie de l'État.

* La Convention nationale décréta, le 14 frimaire an II, que les imprimeries employées à la réimpression des lois dans les départements étaient mises en réquisition pour la réimpression des discours et rapports dont elle ordonnait l'envoi aux municipalités, et pour l'impression des livres classiques et autres objets relatifs à l'éducation publique.

et autres actes du Pouvoir exécutif, comprenant les lois et autres actes promulgués depuis le 1^{er} avril 1790 jusqu'au 21 prairial an II, et formant dix-huit volumes in-4°, dont les cinq premiers sont divisés en deux parties¹.

Afin d'éviter, à l'avenir, les inconvénients que présentait l'impression séparée des lois, le ministre de la justice exprima, au Comité des décrets, le désir qu'il aurait d'être autorisé à faire imprimer, en les réunissant en cahiers, toutes les lois qui lui étaient envoyées, avec un timbre particulier à sa signature, attendu que par cet expédient il ménagerait à la fois son temps, celui des ouvriers de l'Imprimerie royale, et surtout l'argent de la nation, à cause de la quantité immense du papier perdu dans la distribution isolée des lois.

Un membre de ce Comité convertit en motion le désir exprimé par le ministre, et l'Assemblée nationale l'approuva par un décret du 6 septembre 1792.

¹ Cette collection, imprimée à l'Imprimerie royale, fut entreprise par M. Anisson et donnée au public par souscription jusqu'au treizième volume. Les cinq volumes suivants furent imprimés aux frais du Gouvernement. Ce recueil a été réimprimé en 1806, en huit volumes in-8°, sous le titre de, *Lois et Actes du Gouvernement*, etc. mais on n'a conservé dans cette dernière édition que les lois et autres actes d'intérêt général.

Le prix de la collection in-4° est de 230 francs, et celui de l'édition in-8°, de 40 francs.

On sentit dès lors la nécessité de publier les lois dans un bulletin officiel, et, deux ans après, c'est-à-dire, lorsque la collection des lois antérieures était sur le point d'être terminée, Billaud-Varennés fit la proposition de cette publication à la Convention nationale au nom du Comité de salut public, dans la séance du 28 brumaire an II :

Vous qu'un essor rapide place de jour en jour à la hauteur la plus élevée, dit-il dans son rapport, vous ne pouvez plus vous traîner sur les routes battues. Voici donc une nouvelle direction à suivre dans l'impulsion primitive du Gouvernement, qui doit reprendre toute son élasticité, en se trouvant à la fin dégagé de ces formes lentes, tortueuses et suspensives, inséparables de l'envoi et de l'enregistrement hiérarchiques des lois. Ordonnez que leur promulgation consistera désormais dans une publicité authentique; décrétez qu'il y aura un bulletin exclusivement consacré à la notification des lois, une imprimerie montée pour ce bulletin, et une commission dont les membres seront personnellement responsables, sous la surveillance du Comité de salut public, pour suivre l'impression et pour faire les envois; un papier d'une fabrication particulière avec un timbre et des contre-seings, afin de prévenir les contre-façons; un envoi direct à toutes les autorités chargées de l'inspection immédiate et de l'exécution; en un mot, des peines sévères contre les faussaires et contre les négligences dans l'expédition des lois: et vous aurez trouvé un mode d'envoi simple, facile, prompt, sûr, et même extrêmement

économique. Cette mesure est simple, puisqu'elle fait disparaître tant de hors-d'œuvre intermédiaires pour ne plus laisser aucune séparation entre le législateur et le peuple; elle est facile, parce que tout est déjà créé pour son exécution; elle est sûre, dès que la responsabilité porte sur les membres d'une commission sans autorité, sans influence politique, et dont le travail est un mécanisme purement matériel; elle est prompte, car il ne faut que neuf jours par la poste pour l'arrivée dans les municipalités les plus éloignées; enfin, elle est économique, puisque l'impression des décrets coûte maintenant 15 millions par an, et que tous les frais de ce bulletin ne dépasseront pas 4 millions¹.

Cette idée lumineuse fut jetée, dès le principe, dans l'Assemblée constituante, quand la lutte élevée entre la souveraineté nationale et le pouvoir monarchique fit imaginer les moyens les plus propres à établir la liberté par la mutilation du despotisme. Sachez donc la ramasser et en faire usage à votre tour pour consolider la République.

Ce plan de publication des lois offrait trop d'avantages sous tous les rapports pour que la Convention ne s'empressât pas de l'adopter. Le décret

¹ Il est à peine utile de faire remarquer que ces dépenses étaient calculées en valeurs d'assignats, et que ce papier-monnaie qui, au commencement de 1793, avait déjà subi une dépréciation des deux tiers, ne valait plus que le sixième de sa valeur nominale au mois de brumaire de l'an II.

du 14 frimaire an II, sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire, prescrivit donc, dans sa première section, les mesures à suivre pour l'envoi et la promulgation des lois, et il établit, entre autres dispositions :

1° Que les lois concernant l'intérêt public ou d'une exécution générale seraient imprimées séparément dans un bulletin numéroté qui servirait désormais à leur notification aux autorités constituées, et serait intitulé : *Bulletin des lois de la République*;

2° Qu'il y aurait une imprimerie exclusivement destinée à ce bulletin, et une commission composée de quatre membres pour en suivre les épreuves et en expédier l'envoi;

3° Que cette commission, dont les membres seraient personnellement responsables de la négligence et des retards dans l'expédition, serait nommée par la Convention et placée sous la surveillance immédiate du Comité de salut public, et que leur traitement serait de 8,000 livres;

4° Qu'il serait fabriqué un papier particulier pour l'impression du Bulletin des lois.

Enfin, un décret en date du 25 nivôse suivant fixa la dimension de ce papier, dont la feuille, pliée en huit, c'est-à-dire, dans le format in-8°, devait porter en filigrane, au milieu de chaque feuillet, le sceau de la République, et même tout autre signe

qui serait jugé propre à empêcher la falsification du papier¹.

¹ Vérification faite du papier employé, dès l'origine, pour l'impression du Bulletin des lois, nous avons reconnu qu'aucun filigrane particulier n'a été introduit dans sa fabrication, si ce n'est le nom ou la marque des fabricants. La Convention nationale aura pensé, sans doute, que la vignette placée en tête de chaque numéro du Bulletin, le sceau imprimé à la fin, la griffe des membres de la commission des lois ou celle du ministre de la justice, et, par-dessus tout cela, les signes distinctifs et les formes particulières des caractères de l'imprimerie du Louvre, suffiraient pour garantir l'authenticité des lois.

La vignette, en forme de parallélogramme, présentait à son origine, au milieu, la figure de la Liberté avec les mots, RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, et ayant à droite, le niveau, à gauche, l'œil de la Justice; au-dessous se détachaient en blanc sur un fond noir les mots : BULLETIN DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE.

Mais un arrêté du Directoire exécutif, du 22 floréal an IV, déterminait ainsi qu'il suit les attributs de ce frontispice : au milieu, le numéro indicateur du Bulletin, entouré d'un octogone; de chaque côté de ce numéro est placée une figure allégorique : à droite, celle de la Loi; à gauche, celle de la Justice, et au-dessous, deux cornes d'abondance.

Ce nouveau frontispice ne fut employé qu'à partir de vendémiaire an VI, et disparut du Bulletin, ainsi que le sceau de la République, au commencement de l'ère impériale.

Le sceau de la République, arrêté par un décret du 22 germinal an II, représentait un homme nu, d'une stature colossale, appuyé d'une main, sur sa massue et tenant, de l'autre, la figure de la Liberté et de l'Égalité foulant aux pieds les débris du despotisme et de la superstition; et, sur le fond, étaient inscrites les lettres initiales R. F.

Conformément à la loi du 12 vendémiaire an IV, le Directoire

En conformité de l'article 2 du décret du 14 frimaire, la Convention nationale, par un autre décret

exécutif, voulant déterminer pour le Bulletin des lois un sceau plus analogue à son objet que ces attributs purement révolutionnaires, arrêta, le 16 brumaire an V, sur la proposition de Merlin (de Douai), alors ministre de la justice, qu'il serait gravé un sceau de forme octogone, dont le type représenterait les tables de la loi dans un foyer de lumière, reposant sur un foudre ailé, et entouré d'un serpent se mordant la queue.

Ce nouveau sceau fut substitué à l'ancien à partir du n° 127 du Bulletin des lois, et maintenu, comme le nouveau frontispice, jusqu'à l'époque impériale.

La première loi insérée au Bulletin des lois est celle du 22 prairial an II, concernant le tribunal révolutionnaire. Elle est suivie du rapport de Couthon sur l'organisation de ce tribunal de mort, qui conduisit sur l'échafaud tant de nobles victimes auxquelles était refusé le droit sacré de la défense. « La loi donne pour défenseurs aux patriotes « calomniés des jurés patriotes; elle n'en accorde point aux conspirateurs. » (Art. 16 de la loi du 22 prairial an II.) Et l'on sait combien d'innocents furent condamnés comme conspirateurs!...

Le Directoire exécutif, désirant porter dans l'impression des lois toute l'économie dont cette partie de la dépense publique pouvait être susceptible en restreignant, autant que possible, la consommation du papier employé et les frais de transport, arrêta, le 25 pluviôse an IV, qu'à compter du 1^{er} ventôse suivant les dimensions de la justification du Bulletin des lois seraient de quatre-vingt-quinze millimètres de largeur sur cent cinquante-cinq de hauteur; qu'il ne pourrait être employé, pour l'impression de ce Bulletin, un caractère supérieur au cicéro, non interligné, et que les pièces accessoires aux lois, telles que discours, lettres, messages du Directoire, qui se trouveraient intercalés dans les lois, seraient imprimées en petit romain.

Une décision du ministre de la justice, en date du 5 floréal an IV, autorisa M. Rondonneau, propriétaire du Dépôt des lois, à faire

du 5 nivôse suivant, nomma MM. Chaube, Bernard, Dumont et Grandville, membres de la commission des lois.

Cette commission prépara avec la plus grande activité les moyens d'exécuter la loi nouvelle. Divers décrets des 28 frimaire, 23 nivôse¹, et 24 pluviôse an II, mirent successivement en réquisition tous les entrepreneurs et ouvriers des manufactures de pa-

tirer, sur les formes du Bulletin des lois, les arrêtés, instructions et autres actes du Gouvernement imprimés à l'Imprimerie de la République, au nombre d'exemplaires qu'il croirait nécessaires pour la vente de ce dépôt, à la condition qu'il fournirait le papier et payerait les frais de tirage, qui furent réglés au double des dépenses de main-d'œuvre, comprenant ainsi une indemnité pour l'usage des caractères, les frais généraux et un certain produit pour le trésor public, plus-value que l'on désigne ordinairement sous le nom d'*étiffes et bénéfices*.

Cette concession fut maintenue jusqu'en 1823, époque de la réorganisation de l'Imprimerie royale. Mais M. de Villebois, alors inspecteur de cet établissement, exposa au garde des sceaux, M. de Peyronnet, dans un rapport en date du 7 octobre de la même année, que c'était abusivement et en opposition avec les dispositions réglementaires et les intérêts du trésor public, que l'Imprimerie royale continuait de favoriser cette spéculation particulière, nuisible à la vente des exemplaires restés en dépôt dans les magasins de cette imprimerie; et un arrêté du garde des sceaux, en date du même jour, retira au sieur Dècle, successeur de Rondonneau, la faculté que celui-ci avait obtenue en 1796.

¹ Les entrepreneurs et ouvriers des manufactures de papier furent mis en réquisition par le décret du 23 nivôse an II précité, pour suffire à la fabrication du papier des assignats et de celui destiné à

pier, ainsi que tous les fondeurs en caractères de Paris, avec lesquels la Commission passa un marché, le 7 ventôse, pour la fabrication de fontes considérables¹, qu'ils établirent avec les types royaux, dont il fut frappé des doubles et même des triples ma-

l'impression du Bulletin des lois. La présence de soldats devint nécessaire pour maîtriser l'esprit indocile des ouvriers papetiers de la fabrique de Montargis, qui prit alors une grande extension.

¹ Il fut décidé que le Bulletin des lois serait d'abord tiré à cent vingt mille exemplaires, pour les envois aux autorités constituées et aux communes, et que ce tirage pourrait être porté à deux cent mille exemplaires.

En partant de ces bases, on calcula que cent vingt presses seraient nécessaires au tirage journalier du Bulletin; et le marché passé avec les fondeurs de Paris comprit les fontes de caractères ci-après désignées, savoir :

Cicéro.....	325 feuilles, dont 25 d'italique;
Petit romain.....	35 feuilles, dont 5 <i>idem</i> ;
Mignonne.....	15 feuilles, dont 3 <i>idem</i> .

Un crédit de 1,500,000 livres sur le trésor public fut mis à la disposition de la commission des lois.

Voici l'aperçu général des dépenses que devait nécessiter l'établissement, l'installation et l'administration de la commission et de l'imprimerie des lois :

Frappe de matrices et fonte de caractères....	350,000 ^{fr}
Cent vingt presses à 1,000 livres l'une.....	120,000
Ustensiles d'imprimerie de toute nature.....	400,000
Frais d'installation.....	200,000
Frais d'administration.....	230,000
TOTAL.....	<u>1,300,000</u>

trices, afin d'accélérer le plus possible la livraison des caractères, qui devait être effectuée dans un délai de trois mois. Un marché fut également souscrit, dès le mois de pluviôse, avec un nommé Génard, habile serrurier-mécanicien, chargé à cette époque des travaux de l'imprimerie du Louvre, pour la fourniture de cent presses, dont trente, déjà en construction dans ses ateliers, devaient être livrées le 1^{er} floréal suivant¹, et le surplus dans le délai fixé pour

¹ Ces presses n'ayant pas été livrées à l'époque convenue, un des membres de l'Agence de l'envoi des lois écrivit au sieur Génard la lettre suivante :

13 floréal an II.

Tu devais, citoyen, selon tes engagements, fournir, pour le 1^{er} floréal, trente presses destinées au service de l'impression du Bulletin des lois; tu n'en promets que douze pour le 20 de ce mois. Tu dois sentir que des engagements contractés avec la République sont sacrés, et qu'il n'est permis à personne de négliger de les remplir, ni même d'en retarder l'exécution. Les lois révolutionnaires menacent tous ceux qui, chargés d'un service public quelconque, n'y donneraient pas tous leurs moyens, toute leur activité. Je t'invite donc à nous éviter le désagrément de mettre en usage ces moyens rigoureux; tu sais qu'en affaires publiques il n'est pas permis d'être indulgent, et la loi du 14 frimaire nous fait un devoir de dénoncer les négligences et les négligents. Salut.

Par une lettre en date du 5 prairial suivant, le sieur Génard exposa à l'Agence de l'envoi des lois que, s'il n'avait pu parvenir à remplir exactement ses engagements, quant aux termes de livraison de ses presses, ce retard ne pouvait nullement lui être imputé, mais bien aux grandes difficultés et aux délais qu'il avait éprouvés pour obtenir la délivrance des matières nécessaires à ses travaux, et par

la livraison des caractères. Enfin, par un décret du 21 ventôse, la maison de l'ancien fermier général Beaujon, sise dans le haut du faubourg Saint-Honoré, fut affectée à l'installation de la commission de

cela de se procurer des ouvriers et de les tenir assidus à leur travail; que, néanmoins, il avait déjà livré dix-huit presses complètes et un très-grand nombre de pièces et d'ustensiles à-compte sur la fourniture des quatre-vingt-deux autres presses. Il ajoutait que, dans les circonstances actuelles, les achats ne pouvant se faire qu'au comptant, il avait épuisé toutes ses ressources, et il demandait à la commission des lois de venir à son secours, en lui faisant toucher le plus tôt possible un à-compte de 30,000 livres, qui le mettrait à même d'acquitter ses engagements et de continuer la construction des presses avec toute la célérité nécessaire.

D'après cet exposé, l'Agence de l'envoi des lois arrêta que la demande du sieur Génard serait préalablement communiquée à M. Duboy-Laverne, directeur de l'imprimerie nationale des lois, pour avoir son avis sur la valeur des fournitures déjà livrées par ce constructeur à-compte sur son marché de cent presses, ainsi que sur l'état dans lequel se trouvait en général la fabrication des dites presses dans ses ateliers, pour être ensuite statué par l'Agence ce qu'il appartiendrait.

M. Duboy-Laverne se rendit le 8 prairial dans les ateliers du sieur Génard, et il constata, par un rapport à la commission, l'état de fabrication des presses, les motifs des retards apportés dans leur livraison, et les fortes avances que le sieur Génard avait dû faire jusque-là et au moyen desquelles, outre les dix-huit presses livrées, il avait fabriqué un grand nombre de pièces pour la construction des quatre-vingt-deux autres.

Ensuite de ce rapport, l'Agence de l'envoi des lois reconnaissant qu'il importait au succès et à la célérité de cette construction de venir au secours du sieur Génard, lui accorda une somme de 30,000 livres par forme de payement anticipé.

l'imprimerie nationale des lois¹. M. Duboy-Laverne, homme aussi capable qu'érudit, qui secondait alors M. Anisson dans la surveillance de l'imprimerie du Louvre, fut nommé directeur de l'imprimerie des lois en mai 1794, puis inspecteur général de cette imprimerie et de l'imprimerie du Louvre au mois de septembre suivant.

Si la Convention nationale, entraînée par ses penchans révolutionnaires, se rendit coupable de crimes et d'erreurs dont elle eut à subir le juste châtiment, elle n'en fut pas moins une assemblée d'où sortirent des réformes utiles à la morale publique et favorables aux intérêts du peuple, entre autres, l'abolition des loteries, qui existaient depuis 1757, et qu'elle supprima par un décret du 25 brumaire de l'an II.

Par un second décret du 27 frimaire suivant, relatif à cette suppression, l'imprimerie établie près l'administration des loteries, située rue Neuve-des-Petits-Champs, et dont le matériel et les bâtimens appartenaient à l'État, fut conservée sous le nom d'*Imprimerie des administrations nationales*, et char-

¹ Un arrêté du Comité de salut public, en date du 9 floréal an III, statua que l'établissement de l'envoi des lois demeurerait provisoirement fixé à la maison Beaujon, et que les mesures prises, ainsi que les constructions et réparations commencées pour l'activité de cet établissement dans ce local, seraient achevées sans délai.

gée, sous la surveillance du ministre de l'intérieur, de toutes les impressions concernant le service des départements du ministère, de la trésorerie nationale, et des diverses régies et administrations publiques.

M. Ducros, alors prote principal de l'imprimerie des assignats, fut chargé par le ministre de l'intérieur de lui donner un plan d'organisation de l'imprimerie des administrations nationales, dont il fut nommé directeur le 2 nivôse an II, aux appointements de 8,000 livres, que le Comité de salut public réduisit l'année suivante à 6,000 livres, tout en ajoutant au titre de directeur celui de vérificateur des impressions nationales, fonctions pour lesquelles un bureau avait été primitivement institué près le ministère de l'intérieur le 1^{er} octobre 1792.

Les appointements du directeur et des employés, le salaire des ouvriers, les frais et fournitures nécessaires à l'exploitation de cette imprimerie, étaient acquittés par le trésor public, d'après les états de distribution dressés par le ministre de l'intérieur, et une somme de 100,000 livres pouvait être employée, chaque année, à cette destination.

La Convention nationale compléta l'organisation de l'imprimerie dont il s'agit par un décret du 6 ventôse an II, dont les dispositions réglementaires furent appliquées à l'imprimerie nationale des lois, et

ont servi de base aux règlements actuels de l'Imprimerie impériale.

Afin de donner à l'imprimerie des administrations nationales, laquelle devait être montée sur le pied de quarante presses, toute la latitude que réclamait son service, le Comité de salut public, par un arrêté du 6 messidor de la même année, mit entre les mains du commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, la somme de 80,000 livres, pour être employée en constructions nouvelles et objets de matériel, et un budget d'un million fut affecté aux dépenses d'impressions.

Le décret du 27 frimaire prescrivait la vente immédiate du matériel appartenant à l'État dans les quatre succursales de la loterie, établies à Commune-Affranchie (Lyon), Bordeaux, Lille et Nancy, à l'exception, toutefois, des caractères et ustensiles autres que les presses des imprimeries de ces succursales, qui devaient être adressés au ministre de l'intérieur pour être remis au directeur de l'imprimerie des administrations nationales. Mais les presses étant nécessaires au service de l'imprimerie des lois, la Commission de l'envoi des lois fit rendre, le 24 pluviôse, un décret portant qu'elles seraient distraites de la vente pour être mises à sa disposition.

Tandis que cette commission s'occupait de l'orga-

nisation de l'imprimerie des lois, M. Anisson et un nommé Lebeau, ancien secrétaire du district de Corbeil, alors régisseur des biens nationaux qu'avait acquis M. Anisson, en 1791 et 1792, dans la commune de Ris, laquelle avait reçu à cette époque le nom de *Brutus*, furent arrêtés comme accusés d'avoir excité dans cette commune une conspiration tendant à allumer la guerre civile, et porté les habitants à s'armer les uns contre les autres.

Soit que son incarcération, dans un temps où la Convention nationale imputait à crime punissable de l'échafaud jusqu'à l'apparence même d'une fidélité à la royauté déchuë, lui eût fait pressentir tout ce qu'il avait à redouter d'une telle inculpation; soit que les dispositions des lois des 14 et 27 frimaire lui eussent fait entrevoir l'impossibilité de conserver la direction de l'Imprimerie nationale exécutive; soit, enfin, que sa santé ou l'état de ses affaires ne lui permît plus de continuer ses fonctions, M. Anisson, déjà captif depuis longtemps, proposa, le 22 pluviôse, au Comité de salut public la cession du matériel qui lui appartenait dans l'imprimerie du Louvre, et de celui des succursales de la rue Mignon et du cul-de-sac Matignon, ainsi que des papiers blancs et des lois imprimées pour son compte qui se trouvaient déposés à l'hôtel de Longueville, situé rue Saint-Thomas, démolie dans ces derniers temps

pour faire place aux nouvelles constructions du Louvre.

« Le service actuel, est-il dit dans la proposition
« de M. Anisson, exigeant des spéculations de com-
« merce et d'approvisionnements maintenant fort au-
« dessus des forces du cessionnaire, il représente que
« sa longue captivité et que ses scellés encore posés
« ont anéanti son crédit, usé toutes ses ressources,
« absorbé l'aisance de ses économies.

« En conséquence, il prie le Comité de fixer l'é-
« poque où cessera son service et où ce service con-
« tinuera aux frais de la République, représentant
« d'ailleurs que sa santé délabrée ne lui permet plus
« de penser qu'au repos et à la cessation de ses tra-
« vaux.

« Il espère que le Comité voudra bien fixer cette
« époque au 1^{er} germinal prochain. »

La cession proposée par M. Anisson offrait de grandes facilités pour le prompt établissement de l'imprimerie des lois; aussi fut-elle acceptée immédiatement par le Comité de salut public. Deux experts, les sieurs Guenard-Demonville et Clousier, imprimeurs-libraires, furent nommés, le premier, par la Commission de l'envoi des lois, le second, par M. Anisson, à l'effet de procéder, contradictoirement et en sa présence, à l'inventaire estimatif du matériel des imprimeries susmentionnées. Cet inven-

taire, commencé le 24 pluviôse et terminé le 20 ventôse suivant, constata une valeur représentative de 499,036 livres 17 sous¹.

M. Anisson, qui était amené chaque jour de sa prison au Louvre, n'assista qu'aux six premières vacations, qu'il signa. A partir du 3 ventôse, il ne reparut plus, et fut remplacé par M. Duboy-Laverne, son fondé de pouvoirs, qui arrêta le procès-verbal d'inventaire conjointement avec les experts.

Le jour même où cette opération fut achevée, tous

¹ Voici le résumé de cet inventaire :

	NOMBRE ou poids.	VALEUR représentative.
Caractères de divers corps, vignettes, ornements, filets, accolades, cadrats, interlignes, etc.....	217,974 ^{tt}	272,711 ^{tt} 5 ^a
Presses.....	58	37,750 "
Ramettes ou châssis.....	872	14,033 12
Marbres ou tables à imposer les formes.....	72	2,790 "
Casses et casseaux.....	773	6,533 "
Rangs de casses, rayons, tablettes, galées, jattes, meubles et ustensiles divers.....	"	6,039 "
Papiers blancs de divers formats.....	"	159,180 "
TOTAL.....	"	499,036 17

Il restait encore à inventorier la collection des lois déposée à l'hôtel de Longueville, ainsi que le matériel de l'imprimerie du cabinet du roi, que M. Anisson avait acquis de M^{me} Hérissant, et qu'il ne comprit point dans sa proposition.

les biens de M. Anisson furent mis sous le séquestre, circonstance qui ajourna nécessairement la conclusion des offres qu'il avait faites au Comité de salut public.

Les délais qu'entraînait l'établissement du matériel de l'imprimerie des lois par suite de cet événement eussent retardé beaucoup la publication du Bulletin. Afin de remédier à cet inconvénient, le Comité de salut public, sur les observations que lui présenta l'Agence de l'envoi des lois dans une lettre en date du 25 ventôse, rendit, le 7 germinal, un arrêté portant organisation du service de l'imprimerie et de celui de la commission elle-même, et par lequel il l'autorisa à établir sur-le-champ, dans le local mis à sa disposition, toutes les presses qui pourraient lui être livrées par les fabricants avec lesquels elle avait passé des marchés, et à requérir, tant à Paris que dans les départements, le nombre d'ouvriers compositeurs et imprimeurs qui lui serait nécessaire.

Le même arrêté portait, en outre, que les traités qui auraient été passés par le Gouvernement avec M. Anisson-Duperon cesseraient d'avoir leur effet à dater du jour où la Commission de l'envoi des lois entrerait en activité; mais qu'à compter de ce moment, le service de l'Imprimerie nationale exécutive cesserait d'avoir lieu au compte de son directeur, et

qu'elle serait mise provisoirement en réquisition pour l'impression du Bulletin des lois, ainsi que tous les ouvriers qui y étaient attachés.

L'arrêté du 7 germinal ajoutait encore que, jusqu'à ce que l'acquisition de cette imprimerie par la nation eût été consommée, et qu'elle pût être transférée dans les ateliers de la Commission, elle resterait placée dans la localité qu'elle occupait; mais que les casses, caractères et autres ustensiles qui n'y seraient plus nécessaires, seraient provisoirement transférés dans le local de la Commission, qui en donnerait un reçu à M. Anisson ou à son fondé de pouvoirs, et traiterait avec lui de tous les arrangements relatifs à l'usage de ces objets.

Les choses en étaient là, lorsque l'infortuné Anisson, condamné à mort le 5 floréal suivant, porta, comme le firent à cette époque sanglante tant d'illustres et nobles victimes, sa tête d'honnête homme sous la hache révolutionnaire.

A partir de ce moment, l'imprimerie du Louvre fut exploitée pour le compte de l'État, et, en garantie de ce que devait M. Anisson sur les biens nationaux dont il avait fait l'acquisition, le Gouvernement garda en sa possession le matériel qui lui appartenait dans cette imprimerie jusqu'à ce qu'on se fût entendu avec ses héritiers.

Madame veuve Anisson, invoquant en sa faveur

la loi du 14 floréal an III, qui rétablissait dans leurs biens les héritiers des condamnés, demanda le 6 vendémiaire an V, au ministre de la justice, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs, la restitution en nature de la portion qui appartenait à son mari dans l'imprimerie du Louvre, ou la compensation du prix de l'estimation réglée, comme on l'a vu, par les experts à la somme totale de 499,036 livres 17 sous, avec ce qui restait dû à la République par son mari pour les biens nationaux qu'il avait acquis.

Elle réclamait, en outre, la restitution de la typographie du cabinet du roi, dont la valeur fut estimée, par procès-verbal des sieurs Fagnion, graveur de l'Imprimerie nationale, et Lanier, fondeur en caractères, à la somme de 12,535 livres, ainsi que du dépôt des lois imprimées, tant anciennes que nouvelles, dont il n'avait été fait aucune prise lors de la translation de ces objets par l'Agence de l'envoi des lois.

La portion de l'Imprimerie de la République sur laquelle portait la réclamation de la dame Anisson formant, après les poinçons et matrices, la partie la plus précieuse de cet établissement, les membres de l'Agence de l'envoi des lois et le directeur, dans un rapport qu'ils adressèrent au ministre de la justice le 21 vendémiaire, furent d'avis que, si la restitution en nature s'en effectuait, la désorganisation

de l'Imprimerie de la République serait la conséquence nécessaire de cette opération, et proposèrent l'admission de la réclamation de la dame Anisson.

Par suite de cet avis, une loi du 12 vendémiaire an VI autorisa le Directoire exécutif à traiter avec la dame Anisson et son fils par voie de compensation.

M. Anisson-Duperon se montra pendant sa trop courte gestion le digne émule de son père et de ses devanciers, par les soins qu'il donna aux éditions du Louvre et les efforts qu'il fit pour la perfection de la typographie. Frappé des vices que renfermait encore la construction de la presse typographique après plus de trois siècles d'expérience, il rechercha, en homme pratique et en artiste habile, les moyens de la perfectionner, et fit établir à ses frais une presse nouvelle dont il publia la description sous le titre de : *Premier mémoire sur l'impression en lettres, suivi de la description d'une nouvelle presse exécutée pour le service du roi*, etc. ouvrage lu à l'Académie royale des sciences, le 3 mars 1783, laquelle en fit, le 17 mai suivant, un rapport dont voici l'extrait :

M. le président de Saron, M. le duc de La Rochefoucauld, et MM. de Fouchy, Le Roy, l'abbé Rochon et Desmarest, nommés par l'Académie royale des sciences pour examiner la nouvelle presse qui lui a été présentée par M. Anisson le fils, directeur de l'Imprimerie royale, ont jugé que cet instrument mérite ses éloges et son approba-

tion, comme contribuant par des moyens nouveaux et ingénieux à perfectionner l'imprimerie.

Cette presse, à laquelle la forme des anciennes presses hollandaises avait été conservée, est restée la propriété de l'Imprimerie impériale, où elle est exposée à la curiosité des visiteurs et des typographes.

CHAPITRE CINQUIÈME.

(1795-1796.)

Les presses et caractères de l'imprimerie du Louvre sont transportés à la maison Beaujon. — L'Agence de l'envoi des lois requiert les objets nationaux nécessaires au service du Bulletin des lois. — Translation de l'imprimerie législative dans l'hôtel de Penthièvre. — On y réunit le matériel acquis de la dame Anisson, ainsi que les poinçons et autres objets restés dans l'ancienne Imprimerie royale. — Réclamations des imprimeurs du commerce tendantes à rétablir la réimpression du Bulletin des lois dans les départements. — La question, renvoyée à l'examen de la Commission des Seize, est résolue affirmativement. — Réorganisation du service du Bulletin des lois et de son imprimerie, qui prend le titre d'*Imprimerie de la République*. — L'impression du Bulletin des lois y est de nouveau centralisée. — L'imprimerie des administrations nationales est supprimée. — Une partie de son matériel est employée à l'établissement d'imprimeries nécessaires aux services coloniaux. — Une autre partie est concédée à l'Institution des Sourds-Muets.

En vertu de l'arrêté du 7 germinal an II, une partie des caractères, presses, casses et autres ustensiles de l'imprimerie du Louvre fut transportée à la maison Beaujon; mais ce matériel était insuffisant pour satisfaire au service si considérable du Bulletin des lois. Afin de réunir le plus tôt possible les moyens nécessaires, les membres de l'Agence de l'envoi des lois écrivirent, le 15 floréal, aux administrateurs du

département de Paris, une lettre dans laquelle ils exposaient que le Comité de salut public venait de prendre un arrêté qui, en laissant la maison Beaujon à leur disposition, portait que l'établissement provisoire de l'imprimerie du Bulletin des lois y serait fait dans le plus court délai; que, par des arrêtés antérieurs, et notamment par les articles 21, 22 et 23 de celui du 7 germinal, le même Comité les avait autorisés à requérir pour le service de l'imprimerie et des bureaux de l'envoi des lois tous les objets nationaux dont pourrait disposer le Gouvernement; que ceux dont ils avaient le plus urgent besoin étaient des presses et autres ustensiles d'imprimerie, et qu'ils pensaient qu'à cet égard les presses de Momoro, Hébert, Gattey et Froullé leur seraient d'un grand secours. Ils engageaient, en conséquence, les administrateurs du département de Paris à autoriser un commissaire à lever les scellés apposés sur les pièces qui renfermaient ces machines et à les leur délivrer.

Ces imprimeries, ainsi que celles de Nicolas, Parisau, Deschamps et Tassin de l'Étang, tous victimes du gouvernement révolutionnaire, avaient été mises sous le séquestre par suite de la condamnation de leurs propriétaires.

Conformément à l'arrêté susmentionné, quarante presses et autres ustensiles furent enlevés des impri-

meries désignées ci-dessus et transportés dans l'imprimerie des lois¹.

Cette imprimerie, placée sous la direction d'un nommé Scherff, était à peine en activité, qu'elle occupait déjà quatre cents ouvriers, compositeurs et imprimeurs, non compris les ouvriers et ouvrières des ateliers de la papeterie et de la plume-brochure, avec un matériel de cent soixante presses et deux cent mille livres de caractères.

Le Bulletin des lois prit, dès son origine, une telle extension, que les logements de l'hôtel Beaujon devinrent bientôt insuffisants et qu'il fallut songer au déplacement de son imprimerie. On désigna donc pour ce service l'ancien hôtel de Toulouse ou de Penthièvre², situé rue de la Vrillière, et occupé au-

¹ En vertu de la loi du 14 floréal an III relatée au précédent chapitre, toutes les presses et ustensiles provenant des imprimeries séquestrées furent restitués aux réclamants, sur des autorisations du bureau du domaine national.

² L'hôtel de Penthièvre, bâti en 1620 pour le secrétaire d'État Raymond Phéliepeaux de La Vrillière, fut vendu à M. Rouillé en 1701. Le comte de Toulouse l'acheta en 1713. Le duc de Penthièvre, son fils, l'habitait en dernier lieu avec l'infortunée princesse de Lamballe, tombée victime des fureurs populaires aux massacres de septembre 1792.

Un bureau magnifique en bois d'ébène, avec dorures incrustées, et une horloge de la plus grande beauté ayant appartenu au duc de Penthièvre, font partie, depuis 1795, du mobilier de l'Imprimerie impériale, où ils ornent encore aujourd'hui le cabinet du directeur de cet établissement.

jourd'hui par la Banque de France, où l'imprimerie législative fut transférée dans les premiers jours de nivôse an III.

Dès le mois de brumaire de la même année, les dispositions qui avaient été faites dans cet hôtel par ordre du Comité de salut public pour y placer l'imprimerie législative se trouvant terminées, l'Agence des lois requit le bureau du domaine national du département de Paris de lui faire la délivrance de la totalité des objets appartenant à la dame veuve Anisson dans l'imprimerie du Louvre et compris dans l'inventaire dont il a été parlé précédemment, ainsi que de la portion de l'imprimerie de la rue Mignon qui se trouvait convenir au service de l'imprimerie des lois ; le tout en exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 7 germinal susrelaté. Cette délivrance eut lieu le 26 brumaire an III, suivant le procès-verbal dressé ledit jour par le commissaire du bureau du domaine national, et tout le matériel réclamé fut mis à la disposition de l'Agence des lois.

Enfin, à la même époque, l'imprimerie, ou plutôt les débris, les plus précieux il est vrai, de l'imprimerie du Louvre, et comprenant les poinçons et les matrices de ses types, la fonderie, quelques presses et quelques milliers pesant de caractères formant l'ancien fonds de la ci-devant Imprimerie royale, furent réunis à l'imprimerie législative, dont M. Du-

boy-Laverne conserva l'inspection générale, toujours sous l'autorité de l'Agence des lois.

Des réclamations tendantes à rétablir la réimpression des lois dans les départements, supprimée par la loi de l'an II, ayant été adressées à la Convention nationale par des imprimeurs du commerce, dont les attaques contre l'existence des imprimeries du Gouvernement se succédèrent, à partir de cette époque, sous les formes les plus violentes¹, une discussion s'était élevée dans son sein, le 24 frimaire an III, sur la question de savoir si le Bulletin des lois devait être maintenu dans la forme que lui avait donnée la loi précitée, c'est-à-dire, si l'on devait continuer d'imprimer à Paris la totalité des exemplaires des lois nécessaires pour leur promulgation, ou s'il était plus avantageux à la chose publique de reprendre le mode qui avait été suivi par les Assemblées constituante et législative, en se bornant à n'envoyer de Paris qu'un petit nombre d'exemplaires officiels, et en réimprimant ensuite les lois dans chaque département.

L'examen de cette question fut renvoyé à la Commission des Seize, à laquelle l'Agence des lois fit observer, dans un rapport en date du 30 frimaire, qu'avant la loi de l'an II le mode de publication des lois était fort lent et fort coûteux; qu'il arrivait sou-

¹ Voir la III^e partie.

vent que plusieurs mois s'écoulaient entre la date d'une loi et sa promulgation complète dans les départements, où les lois n'étaient parfois connues qu'après les délais de déchéance écoulés pour celles qui portaient des termes fixes d'exécution; que quelques-unes même n'étaient jamais promulguées dans certaines localités, suivant l'esprit des administrations dont elles contrariaient les opinions politiques; que rarement ces réimpressions étaient exactes et conformes au texte original de la loi, et que l'impéritie, la malveillance et la mauvaise foi, pouvaient à leur gré les altérer et par là compromettre la fortune ou la vie des citoyens.

L'institution du Bulletin des lois avait donc pour résultat d'imprimer à la promulgation des lois, et par conséquent à leur exécution, un mouvement rapide et uniforme, en même temps qu'elle donnait aux lois un type d'authenticité précieux.

En effet, les caractères employés pour le Bulletin des lois étant originaux et portant des marques distinctives, la contrefaçon en était difficile, pour ne pas dire impossible; et la Convention nationale avait cru devoir joindre, comme on sait, à ce premier point de reconnaissance un papier d'un filigrane particulier. Sans vouloir proposer pour exemple ce qui avait lieu chez nos voisins d'outre-mer, l'Agence de l'envoi des lois fit observer qu'en Angleterre les lois

ne s'imprimaient que dans les capitales des Trois-Royaumes, et qu'un caractère particulier était affecté à cette impression. Combien cette sage précaution n'était-elle pas alors plus nécessaire en France, où par toutes les frontières les ennemis de la révolution pouvaient introduire des décrets supposés, propres à y porter le trouble et l'insurrection!

D'après ces considérations, il était facile d'entrevoir le danger qu'il y aurait de rendre aux imprimeurs des départements les réimpressions des lois, mesure qui eût eu, en outre, pour conséquence immédiate la suppression de l'imprimerie législative. Les grands motifs d'intérêt et de sûreté publique qui avaient fait proscrire le mode de la réimpression des lois dans les départements subsistaient encore dans toute leur force : l'intérêt de quelques particuliers ne semblait donc pas pouvoir déterminer le renversement d'un grand établissement national qui offrait au Gouvernement, à l'instruction et aux arts, des ressources immenses, et qui réunissait à l'économie des dépenses publiques la célérité et la perfection dans l'exécution des impressions.

« La Convention ne prononcera sur le sort de l'Im-
« primerie nationale, disaient les membres de l'A-
« gence des lois, qu'après un mûr examen. Elle se
« tiendra en garde contre les clameurs des impri-
« meurs des départements réunis à ceux de Paris qui

« en trament sourdement la ruine, sous le prétexte
« de l'intérêt public. Elle sentira la fausse application
« des arguments qui, avec raison, ont déterminé à
« remettre la fabrication des armes à l'entreprise, et
« par lesquels on voudrait proscrire même les imprimeries nationales. Sans doute il est à désirer qu'un
« jour l'art typographique soit assez généralement
« répandu, assez perfectionné dans les départements,
« pour y exécuter tout ce qui se fait aujourd'hui dans
« Paris; mais le moment n'est pas encore venu. Voici
« un fait bien certain, et dont les registres de la ci-
« devant imprimerie du Louvre font foi : c'est que
« dans le temps où les lois étaient imprimées dans
« les départements, toutes les fois qu'il s'y rencontrait
« quelques tableaux, quelques modèles d'une exécution un peu difficile, la majeure partie des imprimeurs s'adressaient au directeur de cette imprimerie pour qu'avant de briser ses formes il leur fit
« tirer les exemplaires nécessaires pour leur département. Ils convenaient de bonne foi qu'ils étaient
« dépourvus des moyens nécessaires pour ces sortes
« d'ouvrages, soit par le défaut de bons ouvriers, soit
« par celui des caractères et assortiments que leur
« éloignement des fonderies ne pouvait leur permettre de se procurer assez à temps. Ces difficultés
« d'exécution ne peuvent qu'avoir augmenté depuis
« que les besoins de la guerre ont rendu les ouvriers

« beaucoup plus rares. Ainsi, les lenteurs qu'entraî-
« nait précédemment la réimpression dans les départe-
« ments seraient encore bien plus fâcheuses qu'au-
« trefois si l'on en revenait à l'ancien système. »

Malgré les puissants motifs qui lui étaient exposés, la Convention nationale, par une loi du 8 pluviôse an III, réorganisa, non-seulement le service du Bulletin des lois, mais l'imprimerie législative tout entière. Elle établit :

1° Que l'Imprimerie nationale législative continuerait d'être régie et administrée au nom de la République, sous la dénomination d'*Imprimerie nationale*, par l'Agence de l'envoi des lois, réduite à deux membres responsables nommés par la Convention nationale, sur la présentation du Comité des décrets, procès-verbaux et archives, et dépendants de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux¹;

2° Qu'elle serait chargée de l'impression des lois, des rapports, adresses et proclamations dont l'envoi aurait été ordonné par la Convention; des arrêtés pris par les Comités pour l'exécution des lois; des

¹ Un décret du 17 pluviôse maintint MM. Chaube et Dumont dans leurs fonctions. MM. Bernard et Grandville furent supprimés, et la Convention nationale décréta, le 28 du même mois, que les employés de l'Agence du Bulletin des lois qui, par l'effet de sa nouvelle organisation, n'y seraient pas conservés, recevraient à titre d'indemnité leurs appointements jusqu'au 30 germinal suivant.

circulaires, états et modèles relatifs à l'exécution des lois; des éditions originales d'ouvrages d'instruction publique adoptés par la Convention, et de tous les ouvrages de sciences et d'arts qui seraient imprimés par ordre de la Convention et aux frais de la République;

3° Qu'aussitôt la réception des lois et autres envois, l'administration de département serait tenue, sous la responsabilité de chacun de ses membres, de faire ré-imprimer, dans le même format, chaque numéro en autant d'exemplaires qu'il serait nécessaire pour les envois à faire à toutes les autorités constituées de son arrondissement et à tous les fonctionnaires publics.

L'Agence de l'envoi des lois, à l'occasion de la nouvelle organisation de l'Imprimerie nationale, fit observer au Comité que les travaux de cette imprimerie exigeaient souvent que ses ateliers fussent en activité pendant la nuit, et qu'à cet effet il était nécessaire que quelques ouvriers fussent logés dans un local de la maison Penthievre.

Par suite de ces observations, un arrêté du 17 germinal an III autorisa l'Agence à loger dans les lieux qu'elle désignerait, quatre compositeurs, quatre imprimeurs, un prote ou sous-prote, et un correcteur; le tout à la charge par elle de surveiller ce personnel, qui devait être choisi parmi les gens les plus sûrs de l'établissement.

On ne tarda pas à reconnaître les inconvénients résultant des dispositions de la loi du 8 pluviôse relatives à la réimpression des lois dans les départements. Il était facile de comprendre, en effet, qu'indépendamment de l'augmentation considérable de dépense qu'entraînait pour le trésor public ce système de réimpression des lois, dont la composition était établie autant de fois qu'il y avait de départements, le Gouvernement ne pouvait pas s'appuyer sur des marchés susceptibles d'être modifiés incessamment par des motifs plus ou moins spécieux qu'il n'était pas toujours à même d'apprécier à leur juste valeur. Aussi, mieux éclairée sur les conséquences de la loi du 8 pluviôse, la Convention nationale décréta, le 12 vendémiaire an IV, que l'impression des lois serait de nouveau centralisée à l'Imprimerie de la République.

Le Comité des décrets, sous la haute surveillance duquel l'Imprimerie nationale était placée, fut chargé de faire dresser sans délai un inventaire de tous les poinçons, matrices, caractères, presses et autres objets qui en composaient le fonds.

L'article 8 de la loi du 8 pluviôse, en prescrivant la réimpression des lois dans les départements, avait enlevé à l'Imprimerie nationale son principal aliment. La Convention crut devoir lui attribuer l'impression des éditions originales des ouvrages d'ins-

truction publique qu'elle aurait adoptés, et celle de tous les ouvrages de sciences et d'arts qui seraient imprimés par ses ordres et aux frais de la République. Ces attributions honoraient, sans doute, le talent des artistes qui, transplantés de l'imprimerie du Louvre, y avaient longtemps dirigé ou exécuté des ouvrages du même genre avec la perfection et la correction qu'exige cette nature de labours; mais on ne pouvait se dissimuler que ces travaux étaient insuffisants pour entretenir l'activité d'un aussi vaste atelier, par suite de la réduction considérable du tirage du Bulletin des lois.

Quelques membres de la Convention nationale pensèrent qu'en effet, puisque la conservation de l'imprimerie nationale avait été jugée utile à l'instruction publique, aux sciences et aux arts, il y aurait une grande économie pour la République à y réunir les impressions qui se faisaient dans l'imprimerie des administrations nationales pour le service de la trésorerie et des commissions exécutives. Cette motion, faite à la Convention le 8 pluviôse par Danjou, président du Comité des décrets, fut renvoyée le même jour à l'examen de ce Comité et du Comité de salut public pour en être fait un rapport le lendemain.

L'Agence de l'envoi des lois, ayant déjà indiqué dans divers mémoires qu'elle avait précédemment remis à ces Comités, les motifs d'utilité publique et

d'économie qui lui paraissaient militer en faveur de cette réunion, attendait dans le silence que la question fût présentée à la décision de la Convention nationale, lorsque le directeur et les ouvriers de l'imprimerie des administrations publièrent des observations par lesquelles ils s'efforçaient de démontrer les inconvénients de la fusion des deux imprimeries. Comme leur démonstration reposait sur des assertions dont les unes n'étaient que spécieuses, les autres contraires à la vérité et injurieuses pour l'Agence de l'envoi des lois, celle-ci se crut obligée d'y répondre.

« Nous sommes inculpés d'ignorance et par suite
« de dilapidation dans notre administration, disaient
« les membres de l'Agence; la vérité et notre hon-
« neur nous ont fait un devoir de repousser la ca-
« lomnie, en donnant à notre réponse le grand jour
« de la publicité. »

Indépendamment des observations que nous venons de rappeler, les ouvriers de l'imprimerie des administrations, au nombre de deux cents, adressèrent, le 20 pluviôse, à la Convention une pétition dans laquelle ils exposaient de nouveau la crainte que leur inspirait le projet de réunion de cette imprimerie à l'Imprimerie nationale, mesure qui devait être fatale à leurs intérêts.

« On vous a proposé, disaient-ils, la réunion des

« travaux de l'imprimerie des administrations nationales à ceux du Bulletin des lois; mais le nombre plus que suffisant d'ouvriers dont cette dernière est composée prouve que cette réunion entraîne nécessairement notre suppression. Cependant notre établissement, un des plus beaux que possède la République, est d'autant plus précieux à la nation qu'il n'a jamais été onéreux à ses finances. »

Il résulte, en effet, des termes de ce mémoire, qu'en dix mois de travail l'imprimerie des administrations nationales avait procuré au Gouvernement une économie de 400,000 livres.

Rien n'était encore décidé sur la question de la réunion des deux imprimeries, lorsqu'un décret du 18 germinal, dérogeant à l'article 1^{er} de la loi du 8 pluviôse, vint changer une troisième fois le nom de l'Imprimerie nationale, qui prit celui d'*Imprimerie de la République*.

Dans les premiers jours de floréal suivant, la lutte engagée entre ces deux imprimeries donna lieu de part et d'autre à de nouvelles attaques suivies de nouvelles défenses, dans des mémoires que l'Agence de l'envoi des lois renvoya, le 7 du même mois, aux membres du Comité des décrets, chargé de l'examen de la question.

« Nous vous faisons passer avec nos réponses, disait l'Agence des lois, les observations du directeur

« de l'imprimerie des administrations nationales sur
« la réunion de cet établissement à l'Imprimerie de la
« République. Nous vous avons déjà fait connaître en
« trop d'occasions la nécessité de prendre une prompte
« décision sur cet objet pour insister de nouveau, et
« nous nous bornerons à vous rappeler que, de votre
« consentement et même sur votre avis, nous avons
« conservé, lors de la suppression effectuée en vertu
« de la loi du 8 pluviôse, un choix d'excellents ou-
« vriers dont le nombre surpasse les besoins actuels
« de nos ateliers, mais dont la perte aurait été très-
« préjudiciable à l'instant de la réunion, si nous les
« avions mis dans le cas de chercher dans des im-
« primeries particulières une occupation que leurs
« talents connus leur auraient bientôt procurée. La
« conservation de ces ouvriers ne pourrait cependant
« se prolonger d'une manière indéfinie sans devenir
« onéreuse au trésor public, si les presses n'étaient
« pas bientôt pourvues d'aliments plus considérables,
« et nous ne doutons pas qu'envisageant la question
« sous son véritable point de vue, et écartant toutes
« les considérations que fait valoir l'intérêt person-
« nel des chefs de l'imprimerie des administrations
« nationales, vous ne vous empressiez, citoyens re-
« présentants, d'ordonner une réunion contre la-
« quelle on ne peut proposer aucune objection solide
« et qui présente des avantages manifestes. »

Cependant la loi du 8 pluviôse n'était point exécutée, et les attributions qu'elle avait déterminées dans son article 3 ne fournissaient qu'un très-faible aliment à l'Imprimerie de la République. Inutilement l'Agence de l'envoi des lois avait fait entendre ses réclamations et rappelé les promesses qu'elle avait reçues; il n'était aucune des commissions exécutives qui ne fit beaucoup imprimer, mais à chacune d'elles s'étaient attachés par des moyens qu'il est facile d'entrevoir, des imprimeurs qui faisaient payer chèrement leurs services, tandis que les ouvriers de l'État, ses machines et ses caractères, restaient dans une ruineuse inactivité. Plusieurs commissions, entre autres celle d'instruction publique et celle d'agriculture et des arts, usaient constamment d'imprimeurs étrangers, et frustraient ainsi l'Imprimerie de la République de ses attributions les plus naturelles et les plus légitimes.

Un tel abus ne pouvait être longtemps toléré : il entraînait infailliblement la destruction de l'Imprimerie de la République, et jamais cependant il n'avait été plus essentiel de veiller à la conservation de cet établissement qu'au moment où le Gouvernement allait être centralisé par la mise en activité de la Constitution du 5 fructidor an III.

L'Imprimerie de la République, rendue à son ancienne destination, devait être un jour celle du

Conseil exécutif; ses types particuliers imprimaient à toutes les pièces qui en émanaient un sceau d'authenticité précieux. Le goût et la surveillance attentive des chefs y avaient conservé les vrais principes de l'art typographique dans ses parties les plus difficiles, une manière de faire soignée, une correction sévère, avantages que l'on eût cherchés en vain dans la plupart des autres imprimeries, à cette époque surtout, où une foule de spéculateurs avides et ignorants s'étaient érigés en imprimeurs, et faisaient rétrograder un art que l'Imprimerie de la République s'efforçait de faire progresser.

Mais ces avantages s'atténuaient de jour en jour par le défaut de travail. Les meilleurs ouvriers se disposaient à quitter l'établissement, les uns, fatigués de leur inaction, les autres, découragés par une longue attente des travaux promis et par le désagrément de voir les commissions envoyer dans d'autres imprimeries les ouvrages qui devaient former le patrimoine de celle de la République. Plusieurs, regardant sa destruction comme certaine, l'avaient déjà abandonnée, sollicités par les imprimeurs des commissions qui avaient usurpé ses travaux, et entraînés par les offres qu'ils leur faisaient d'un salaire plus avantageux dont, en définitive, le trésor public faisait les frais.

D'un autre côté, les ouvriers, s'appuyant sur le

prix excessif des denrées de première nécessité, et sur la différence qui existait entre leurs salaires et ceux dont jouissaient depuis longtemps leurs confrères des imprimeries du commerce, avaient demandé, pour le mois de pluviôse et la première décade de ventôse, un supplément équivalant au prix de journée qui leur était alloué, lequel était fixé, pour les compositeurs et les imprimeurs, à 200 livres, y compris une ration de pain d'une livre estimée à 40 livres¹, et proportionnellement pour les autres classes d'ouvriers, réclamation qui jusque-là était restée sans résultat.

Les Comités de salut public, de sûreté générale et des décrets, instruits par l'Agence de l'envoi des lois de la conduite des ouvriers de l'Imprimerie de la République et de leur réclamation, arrêterent, le 23 fructidor, que la loi du 2 septembre 1793, portant que tous les imprimeurs étaient mis en réquisition pour le service public, serait de suite exécutée dans toutes ses dispositions par l'Agence de l'envoi des lois; que les ouvriers qui avaient déserté leur atelier seraient nominativement sommés de reprendre leurs travaux, et qu'à défaut par eux d'obéir ils seraient poursuivis conformément aux lois; enfin, que les jeunes gens qui avaient été requis pour les travaux de l'imprimerie et dispensés, à cet effet, du

¹ Valeur d'assignats.

service militaire, seraient tenus de rejoindre à l'instant leurs corps respectifs, s'ils ne se rendaient pas de suite dans les ateliers qu'ils avaient abandonnés.

L'Agence des lois fut donc autorisée à faire toutes les réquisitions et sommations nécessaires à l'exécution de la loi du 2 septembre, et chargée, en outre, de présenter sans délai ses vues sur l'amélioration du sort des ouvriers, si le salaire dont ils jouissaient n'était pas proportionné à leur genre de travail, surtout eu égard à la cherté des subsistances à cette époque¹.

Néanmoins tous les ouvriers de l'Imprimerie de la République signalés comme absents de leurs ateliers ne répondirent pas à ces sommations; car le Directoire exécutif, par un arrêté du 8 prairial an IV, autorisa le directeur et l'Agence des lois à mettre en réquisition pour le service de l'imprimerie les ou-

¹ Par une lettre du 7 thermidor an III, Baudouin fit connaître au Comité des inspecteurs du palais national que ses ateliers allaient être abandonnés par ses ouvriers, qui demandaient une augmentation de salaires, en égard à l'augmentation des subsistances. La publication du Bulletin de correspondance, dont cet imprimeur était chargé, ne pouvant être différée, ce Comité, afin de donner le temps à tous les imprimeurs de Paris, appelés pour l'adjudication de cette impression par un arrêté du 8 du même mois, de prendre leurs dispositions pour le dépôt de leurs soumissions, décida, par un second arrêté du même jour, que l'Imprimerie de la République serait provisoirement chargée de l'impression du Bulletin dont il s'agit et de toutes celles à faire au compte de la Convention nationale; ce qui eut lieu jusqu'au 20 fructidor suivant.

vriers imprimeurs qui y étaient attachés, et déclara que ceux d'entre eux qui se refuseraient à cette nouvelle réquisition, seraient réputés complices de la conspiration qui s'ourdissait alors contre le Gouvernement dans le but de faire manquer tous les services publics et amener la dissolution de la Constitution, et qu'ils seraient, en conséquence, mis en état d'arrestation sur l'indication de ces fonctionnaires.

En effet, sur un second arrêté du même jour, sept ouvriers de l'Imprimerie de la République, prévenus d'être les auteurs principaux du refus de continuer le travail, furent mis en état d'arrestation et traduits devant le ministre de la police générale pour être interrogés, et être ensuite statué à leur égard. Il fut enjoint en même temps aux autres délinquants de reprendre immédiatement leurs travaux, sous peine par eux d'être réputés complices des conspirateurs et d'être arrêtés et punis comme tels.

Quant à la demande des ouvriers touchant leurs salaires, le Directoire, sur la proposition du ministre de la justice, leur accorda, le 18 germinal an IV, un supplément égal au prix de leur journée de travail, y compris la ration de pain qui leur était délivrée.

Cependant les machines de l'Imprimerie de la République se détérioraient par leur inactivité même; un approvisionnement considérable de caractères qui ne pouvaient servir que pour cette imprimerie était

exposé à dépérir par la même cause, rongé par l'oxydation, et les dépenses énormes faites pour donner à cet établissement une grande extension tombaient en pure perte.

Ce mal exigeait donc un remède prompt et efficace; aussi le Comité des décrets décida-t-il enfin, dans sa séance du 13 prairial an III, qu'un projet serait présenté le plus tôt possible à la Convention, laquelle, sept jours après, c'est-à-dire, le 21 prairial, rendit une loi qui confirmait les attributions de l'Imprimerie de la République déterminées par l'article 3 de la loi du 8 pluviôse, et décidait que les commissions exécutives, les agences et établissements publics autres que ceux qui étaient dans l'usage de se servir de l'imprimerie des administrations nationales ne pourraient, dans aucun cas, faire imprimer aux frais du Gouvernement chez des imprimeurs étrangers ou du commerce, et qu'aucun paiement des impressions exécutées en contravention à ces dispositions ne pourrait être fait par le trésor public, ni alloué dans les comptes des commissaires et agents, administrateurs ou chefs des établissements publics, à l'égard desquels les imprimeurs qui auraient été par eux employés pourraient avoir un recours personnel pour leur paiement¹.

¹ Les dispositions des lois des 8 pluviôse et 21 prairial an III ont été confirmées par l'arrêté des Consuls du 19 frimaire an X, le

Armée de cette loi, qui rendait la vie et l'activité à l'Imprimerie de la République, l'Agence des lois

décret impérial du 24 mars 1809, et l'ordonnance du 23 juillet 1823. Cependant de nombreuses infractions à ces lois ont été fréquemment signalées aux Chambres législatives par les commissaires du budget ou des comptes, et ont souvent donné lieu à des injonctions de la Cour des comptes restées sans résultat.

Dans un rapport au ministre de la justice, en date du 16 février 1852, dont l'impression et la distribution furent autorisées, M. de Saint-Georges, directeur actuel de l'Imprimerie impériale, signala à son tour les nombreuses dérogations des administrations publiques aux lois précitées, et la diminution progressive des commandes, et par conséquent des travaux d'impressions, qui en était la conséquence.

Après être entré dans de hautes considérations sur les avantages de toute nature que présente pour les intérêts de l'État, en même temps que pour le progrès de l'art typographique, l'institution de l'Imprimerie impériale, M. de Saint-Georges termine en ces termes :

« Je prends donc la liberté, Monsieur le Ministre, de vous demander
 « de vouloir bien inviter MM. vos collègues à prescrire, dans leurs
 « administrations centrales, l'entière exécution de l'ordonnance du
 « 23 juillet 1823, en ce qui concerne les impressions de leur départe-
 « ment. Les termes de cette ordonnance ne comportent aucune am-
 « bigüité et renferment une prescription obligatoire devant laquelle
 « doivent s'effacer les habitudes ou les préférences.

« MM. vos collègues répondront à votre appel. Ils ne voudront pas
 « priver l'Imprimerie impériale de leur part de coopération dans le
 « développement de ses travaux, porter ainsi atteinte à l'existence
 « d'un établissement qui témoigne si haut de la supériorité de la
 « France dans les sciences et dans les arts, et, par leur abstention,
 « critiquer la prédilection de l'Empereur pour cet établissement sans
 « rival. »

Nous devons au gouvernement républicain cette justice, qu'il se

adressa, le 26 prairial, aux comités, commissions, agences et fonctionnaires qui avaient à s'y soumettre, une circulaire par laquelle elle en réclamait l'exécution¹: tous répondirent qu'ils se conformeraient à ses

montra beaucoup plus scrupuleux observateur des lois des 8 pluviôse et 21 prairial an III que la plupart de ceux qui lui ont succédé, et qu'il s'éleva toujours avec énergie contre les prétentions des imprimeurs de Paris. Ainsi, pour se conformer à ces lois, le Conseil des prises avait porté à l'Imprimerie de la République ses impressions, confiées jusque-là à un sieur d'Houry, imprimeur de l'amirauté, lorsque le sieur Testu, son successeur, fit valoir ses titres auprès dudit Conseil et en obtint, le 29 floréal an VIII, un arrêté qui le nommait son imprimeur. Mais bientôt le Conseil reconnut l'illégalité de cette nomination, et reporta ses travaux à l'Imprimerie du Gouvernement.

Alors, le sieur Testu se pourvut devant les Consuls de la République par une pétition en date du 28 prairial suivant, dans laquelle il demandait l'annulation de cette dernière décision; mais les motifs d'intérêt particulier qu'il faisait valoir ne pouvaient balancer les motifs puissants d'intérêt public qui avaient concentré les impressions du Gouvernement dans un atelier national, et, sur le rapport d'Abrial, ministre de la justice, daté de messidor, la réclamation du sieur Testu ne fut point accueillie.

¹ Voici l'état des autorités, commissions, comités et agences qui avaient à observer les prescriptions de la loi du 21 prairial, et auxquels fut adressée, accompagnée d'exemplaires de cette loi, la circulaire du 26 du même mois :

Commissions des relations extérieures, de l'organisation et du mouvement des armées de terre, des armes et poudres, d'agriculture et des arts, des travaux publics, des revenus nationaux, de la marine, des administrations civiles, d'instruction publique, des secours publics, des approvisionnements, de la comptabilité, temporaire des

prescriptions, à l'exception toutefois de l'Agence des approvisionnements, dite *des fourrages*, qui garda le silence, et des autres agences ou commissions autorisées à se servir de l'imprimerie des administrations nationales par la loi du 27 frimaire an II, mais auxquelles, néanmoins, il fut prescrit d'envoyer à l'avenir à l'Imprimerie de la République toutes les impressions, administrative de police, de la trésorerie, centrale de bienfaisance;

Comités de salut public, de sûreté générale, des finances, de législation, d'instruction publique, d'agriculture et arts, de commerce et des approvisionnements, des travaux publics, des transports, postes et messageries, militaire, de la marine et des colonies, des secours publics, de division, des pétitions, de correspondance et dépêches, des inspecteurs;

Agences des hospices militaires, des postes aux chevaux, des ateliers monétaires, des subsistances générales, des invalides, des transports militaires, des poids et mesures, des titres, des mines, des subsistances de la commune de Paris, de l'enregistrement, du timbre, etc. des postes aux lettres, des messageries, de la navigation intérieure, des subsistances militaires, des douanes nationales, de la comptabilité nationale, des poudres et salpêtres, des émigrés, des hôpitaux militaires, des fourrages, de l'habillement et équipement des troupes;

Bureau du domaine national du département de Paris;

Conseil de santé;

Commandant temporaire de la force armée de Paris;

Liquidateur de la dette des émigrés;

Tribunal de cassation;

Direction générale de la liquidation;

Muséum d'histoire naturelle;

Bureau central de la 17^e division militaire.

sions dont la première de ces imprimeries n'était pas ordinairement chargée.

La Commission des approvisionnements avait établi dans les bâtiments de l'Agence des fourrages une imprimerie pour son service; l'Agence de l'envoi des lois en demanda la suppression par la lettre suivante du 5 messidor an III :

Nous savions, citoyens, que vous aviez établi une imprimerie dans votre sein, lorsque nous vous avons adressé la loi du 21 prairial dernier, qui fixe les attributions de celle de la République. Comme il n'était pas douteux, d'après les dispositions de cette loi, que votre établissement particulier ne pouvait subsister, puisque désormais la ci-devant imprimerie des loteries et celle confiée à notre direction devaient être exclusivement chargées de tous les objets aux frais du trésor public, nous pensions que vous nous auriez manifesté l'intention de la supprimer; cependant vous gardez le silence sur notre lettre, et le devoir de surveiller l'exécution d'une loi rendue dans la vue d'alimenter la plus considérable des imprimeries nationales ne nous permet pas d'attendre plus longtemps pour connaître votre résolution. Nous vous prions donc, citoyens, de nous mander le plus tôt possible si nous recevrons à l'avenir toutes vos impressions, de quelque nature qu'elles soient, et nous vous engageons à ne pas perdre de vue, d'un côté, que vous n'avez plus le choix entre les deux imprimeries exécutives, et, d'un autre, qu'il est défendu à la trésorerie de payer

toute impression faite pour le compte de la nation dans d'autres ateliers.

Par une lettre en date du 8 messidor, la Commission des approvisionnements fit connaître à l'Agence des lois que des ordres précis étaient donnés pour la suppression de son imprimerie.

Dans ce même mois, un arrêté du Comité de sûreté générale avait ordonné qu'il serait délivré par l'Agence des lois au sieur Langlois, auteur du *Censeur des journaux*, trois presses avec leurs accessoires et un assortiment de caractères. Les trois presses lui furent livrées le 9 fructidor ; mais, sur les représentations que fit au Comité le directeur de l'Imprimerie de la République, relativement au danger qu'il y aurait à faire sortir de cette imprimerie des caractères exclusivement affectés à son service et comportant des signes distinctifs, il ne fut pas donné suite à cette partie de son arrêté.

Le ministre de la justice Genissieu, instruit tardivement de ces dispositions, écrivit, le 28 nivôse an IV, au directeur Duboy-Laverne une lettre un peu vive, dans laquelle il lui demandait de lui donner sur-le-champ communication des ordres en exécution desquels les presses avaient été délivrées. Ce directeur répondit le même jour à sa lettre en lui envoyant copie de l'arrêté ; mais le ministre ne ratifia point cette concession temporaire, et les presses

furent réintégrées, par son ordre, à l'Imprimerie de la République le 13 pluviôse suivant.

Au surplus, cette concession ne fut pas la seule du même genre qu'autorisa le Comité de sûreté générale.

Ainsi, voulant faciliter la publication du journal *la Sentinelle*, dont Louvet était l'auteur, ce Comité, par un arrêté du 11 messidor an III, avait mis à la disposition de ce représentant du peuple un local, composé de plusieurs pièces, dans l'hôtel de Penthièvre, avec issue particulière sur la rue, pour y placer son imprimerie, et avait ordonné qu'il lui serait fourni par l'Imprimerie de la République quatre presses avec tous les ustensiles et caractères nécessaires; ce qui fut exécuté. Toutefois, sur les observations qui furent faites, comme précédemment, au sujet du danger de mettre en des mains étrangères les caractères nationaux de l'Imprimerie de la République, le directeur de l'ancienne imprimerie des administrations nationales fut chargé de fournir au représentant Louvet ceux dont il avait besoin.

En conséquence, un arrêté du même Comité ordonna que les presses et caractères dont il s'agit seraient remis au sieur Hougnot, prote de l'imprimerie de Louvet.

Mais le Gouvernement ayant jugé convenable de cesser ses abonnements au journal *la Sentinelle*, le

sieur Hougat écrivit, le 20 germinal an IV, au ministre de l'intérieur pour lui demander la marche qu'il devait tenir pour la restitution des objets dont il était détenteur. Cette question était décidée à l'avance par la teneur même de l'arrêté du 11 messidor an III, qui portait, dans son article 3, que le sieur Hougat serait tenu de rétablir ces objets dans le même état qu'il les avait reçus, lorsque ce rétablissement serait ordonné ou qu'il cesserait la publication de son journal.

Il fut donc enjoint au sieur Hougat de réintégrer dans l'Imprimerie de la République les presses, caractères et autres ustensiles dont il était dépositaire.

En édictant la loi du 21 prairial, la Convention nationale avait déjà fait un grand pas vers la fusion des deux imprimeries du Gouvernement. Toutefois, la question n'en resta pas moins, plusieurs mois encore, pendante devant le Comité des décrets, dont les travaux se trouvaient sans doute ralentis par les événements politiques qui se succédaient si rapidement à cette époque. Le 9 thermidor avait vu tomber l'idole de la démagogie, et, le 4 brumaire an IV¹, la

¹ Un décret du même jour portait que les poinçons, matrices et caractères en langues étrangères, déposés à l'Imprimerie de la République, en seraient distraits pour être exclusivement employés aux sciences et aux arts. On devait joindre à ce matériel des fontes de

Convention nationale avait fait place au Directoire exécutif, qui, sur le rapport de Merlin (de Douai), ministre de la justice, prit enfin, le 14 du même mois, c'est-à-dire, quatre jours après son installation, un arrêté portant réunion de l'imprimerie des administrations nationales à celle de la République, dont les ateliers continuèrent d'occuper l'hôtel de Penthièvre.

En vertu du même arrêté, tout le matériel de l'imprimerie supprimée qui se trouverait excéder les besoins de l'Imprimerie de la République devait être vendu, à la diligence du ministre des finances.

Si le Directoire jugea utile aux intérêts du Gouvernement de centraliser définitivement toutes ses impressions à l'Imprimerie de la République, il se montra en même temps favorable, autant que possible, aux imprimeurs du commerce, en décrétant, le 11 pluviôse, qu'il serait libre aux imprimeurs français de se pourvoir à cette imprimerie des fontes de caractères de langues grecque et orientales dont les poinçons y étaient déposés, à la charge par eux de payer le prix des objets qui leur seraient délivrés¹,

romain et d'italique, une fonderie et huit presses avec leurs accessoires. Mais ce décret, que n'approuva sans doute pas le nouveau gouvernement, ne fut point exécuté.

¹ On reconnut probablement quelque inconvénient dans l'exécution de ce décret, et une décision du garde des sceaux, en date du

rappelant ainsi la faculté accordée par François I^{er} à nos imprimeurs érudits du xvi^e siècle.

Conformément à l'arrêté du 14 brumaire, le ministre des finances Ramel, par une lettre du 17 du même mois, enjoignit à M. Ducros, ex-directeur de l'imprimerie des administrations nationales, de dresser dans le plus bref délai inventaire de toutes les presses, formes, caractères, papiers et autres effets en dépendant, après avoir fait peser ce qui était susceptible de l'être. La même lettre lui prescrivait de faire la remise de la totalité de ces objets au directeur de l'Imprimerie de la République qui, après recèlement, lui en donnerait décharge. Cet inventaire, dressé contradictoirement par MM. Ducros et Duboy-Laverne, fut commencé le 29 frimaire et terminé le 6 ventôse suivant.

Mais cette opération étant close, M. Ducros se borna à délivrer partiellement au directeur Duboy-Laverne quelques portions des effets dont il s'agit, tels que papiers, presses, etc. se refusant à le mettre en possession générale du surplus, sous prétexte qu'il

7 octobre 1823, autorisa seulement le prêt de ces caractères, sous la condition d'en faire exécuter la composition et le tirage dans les ateliers de l'Imprimerie royale.

Une nouvelle décision ministérielle, du 30 août 1824, permet le prêt de ces caractères pour de petites quantités, à la charge par les imprimeurs de payer la composition, plus un prix de 10 centimes par demi-kilogramme. Le poids au-dessous est gratuit.

avait reçu, disait-il, du ministre des finances des ordres contraires.

On conçoit que l'ex-directeur, vaincu dans la lutte, et perdant une position aussi honorable que lucrative, ne s'exécutât pas de bonne grâce; mais, comme il importait d'opérer la réunion le plus tôt possible, le ministre de la justice écrivit, le 21 pluviôse, à son collègue pour l'informer des obstacles suscités par M. Ducros, et l'inviter à lui enjoindre qu'il eût à remettre, sans retard, le matériel dont il ne pouvait rester plus longtemps dépositaire, à la disposition du directeur de l'Imprimerie de la République, qui, après avoir fait choix de ce qui pouvait convenir à son service, devait classer le surplus pour être mis en vente; et, le 4 ventôse, le ministre des finances lui fit connaître qu'il avait donné à M. Ducros l'ordre d'effectuer sans délai la remise des objets qui étaient nécessaires à l'Imprimerie de la République, pour le surplus être placé sous sa surveillance, afin qu'il pût en ordonner la vente dans les formes prescrites par la loi.

Mais, pendant qu'on s'occupait de cette affaire, un projet de résolution tendant à rétablir la ci-devant loterie nationale, supprimée en l'an II, ayant été présenté au Corps législatif, qui en décréta l'impression, le ministre des finances, par une lettre en date du 5 germinal an IV, invita son collègue du ministère de la justice à faire suspendre jusqu'à nouvel ordre

l'autorisation donnée à M. Duboy-Laverne d'enlever tous les papiers, caractères d'imprimerie et autres objets anciennement employés, et qui pourraient être nécessaires aux opérations relatives au rétablissement des loteries, dans le cas où il serait prononcé.

La résolution ne fut point admise, ou plutôt fut ajournée; et, le 6 brumaire an V, le ministre de la justice mit ce matériel à la disposition du ministre des finances, qui désigna MM. Stoupe et Cailleau, imprimeurs à Paris, pour procéder à l'estimation des objets qui devaient être vendus. Cette vente, dans laquelle se trouvait compris, en outre, le matériel de l'imprimerie des assignats, qui ne fonctionnait plus par suite de la suppression de ce papier-monnaie¹, avait été annoncée pour le 22 messidor suivant; mais il y fut sursis encore par un arrêté du Directoire en date de ce même jour². Une circonstance particulière arrêta, d'ailleurs, la vente dont il s'agit : M^{me} la duchesse douairière d'Orléans, retenue alors dans un hospice de la rue Charonne, fut

¹ Les planches des assignats furent brisées le 30 pluviôse an IV. Ce papier-monnaie fut remplacé par les mandats créés le 26 ventôse suivant. monnaie nouvelle qui n'était autre chose qu'une seconde édition des assignats, sous une autre dénomination.

² Les loteries furent rétablies le 9 vendémiaire an VI, et maintenues jusqu'au 1^{er} janvier 1836, date de leur dernière suppression. On sait que les loteries de toute espèce ont été prohibées par une loi du 21 mai de la même année.

réintégrée dans ses biens patrimoniaux, dont faisait partie l'hôtel de Penthièvre.

Cette réintégration rendait très-probable l'évacuation de cet hôtel par l'Imprimerie de la République et par les bureaux de l'envoi des lois, nonobstant les grandes dépenses qui avaient été faites dans ce local pour l'approprier à sa nouvelle destination¹. Peu de bâtiments étaient propres à recevoir une imprimerie sans de grands changements qui exigeaient autant de frais que de temps; mais il en était un qui se trouvait tout disposé et encore garni de presses et autres ustensiles : c'était celui qu'avait occupé, rue Neuve-des-Petits-Champs, la ci-devant imprimerie des administrations nationales.

Le ministre de la justice écrivit donc, le 15 messidor, au ministre des finances pour lui faire part de ses craintes et de ses vues à cet égard, et l'inviter à faire surseoir provisoirement à la vente de cette imprimerie, sauf à se concerter ensuite sur les mesures ultérieures qui devraient être proposées sur un objet

¹ Ce fut un des crimes du vandalisme qui régnait en l'an III, que de dénaturer une magnifique habitation pour la transformer en ateliers d'imprimerie. Duboy-Laverne fit les représentations les plus sérieuses contre ce projet : il fut destitué sur-le-champ. Lorsqu'il fut rappelé après le 9 thermidor, le mal était consommé; deux cents ouvriers avaient été employés jour et nuit à détruire. L'Imprimerie de la République fut établie sur ces riches décombres, au moyen d'une dépense décuple de celle qui avait été calculée (4 à 500 mille francs).

qui intéressait aussi essentiellement le service public ; et, le 22 du même mois, il exposa cet état de choses dans un rapport qu'il adressa au Directoire exécutif.

Les dépenses considérables qui avaient été faites dans l'hôtel de Penthièvre, les commodités qu'il réunissait pour l'exploitation de l'Imprimerie de la République et l'expédition des lois, sa proximité de la poste et des ministères, étaient de puissants motifs pour désirer qu'il fût possible de s'y maintenir par un échange ; mais on ne pouvait se dissimuler que sa position très-avantageuse et l'étendue du terrain rendraient cet échange difficile, sinon à des conditions onéreuses.

D'un autre côté, l'emplacement propre à recevoir une grande imprimerie n'était pas facile à trouver : il fallait des rez-de-chaussée, des pièces spacieuses, un beau jour et de vastes dépendances. Il était encore nécessaire que la maison où serait placée l'Imprimerie de la République fût assez considérable pour qu'on pût y installer les bureaux de l'envoi des lois, eu égard aux rapports intimes, à la communication habituelle et fréquente qui devaient exister entre ces deux établissements pour le bien et la célérité du service de l'imprimerie de l'envoi des lois.

Le local dans lequel était autrefois établie l'imprimerie des administrations nationales se trouvait vacant, et contenait encore le matériel typographique

dont la vente devait être effectuée. On n'eût pas trouvé dans tout Paris un bâtiment aussi convenablement disposé pour recevoir, sans aucuns frais et sans interruption de service, l'Imprimerie de la République; sa construction particulière le rendait peu propre à une autre destination que celle d'un grand atelier, et sa position intermédiaire et également voisine du ministère de la justice et de la poste ajoutait encore aux raisons de convenances.

Ces considérations, qui avaient été présentées au ministre des finances, ne furent point accueillies, l'intention de ce fonctionnaire étant de s'emparer d'une partie de ces localités pour y installer des bureaux de son ministère qui s'en trouvaient trop éloignés. Il fut d'avis qu'en cette circonstance il conviendrait mieux de replacer l'Imprimerie de la République dans les galeries du Louvre, projet auquel le Directoire exécutif avait déjà donné son approbation.

Mais le ministre des finances semblait ignorer que le local autrefois occupé dans ce palais par l'Imprimerie royale avait été concédé à M. Didot, aïeul de nos célèbres typographes; que ce local était devenu insuffisant par suite du développement qu'avait pris l'Imprimerie de la République, et que, pour donner à cette imprimerie tout l'espace dont elle aurait besoin, il eût fallu expulser des artistes qui occupaient depuis longtemps au Louvre des logements de ré-

compense, détruire la monnaie des médailles et faire dans ses galeries des travaux coûteux.

Le ministre de la justice crut de son devoir d'appeler l'attention du Directoire sur ces considérations, et l'invita à faire examiner quel local serait le plus convenable pour recevoir l'Imprimerie de la République.

L'architecte des imprimeries nationales et du ministère de la justice fut donc chargé de chercher un nouveau local pour cette imprimerie. D'après son rapport, en date du 6 thermidor, une maison située rue des Capucines, alors vacante, et occupée autrefois par la mairie de Paris, lui avait paru d'abord propre à cet emploi; mais l'état des bâtiments et les changements que nécessiterait son appropriation exigeaient une dépense de cinquante à soixante mille livres, tandis que la maison des ci-devant loteries, déjà convenablement disposée, pouvait être immédiatement consacrée à ce service sans qu'il fût nécessaire de faire d'autres frais que ceux d'un simple déménagement. Le Directoire adopta même, par un arrêté, les propositions et conclusions de l'architecte.

Mais, le 14 du même mois, le ministre de la justice écrivit à M. Rouzet, membre du Conseil des Cinq-Cents, et lui exposa que l'établissement de l'Imprimerie de la République ainsi que celui du bureau de l'envoi des lois dans l'hôtel de Penthièvre n'avaient pu être faits sans de grands changements

dans la disposition des lieux; et qu'en considérant, d'un côté, les dépenses qu'ils avaient occasionnées, et, de l'autre, celles qu'il faudrait faire encore pour remettre en nature d'habitation cette maison, dont la majeure partie avait été convertie en ateliers, peut-être trouverait-on qu'il serait de l'intérêt de M^{me} d'Orléans, comme de celui de la République, d'y conserver les deux établissements qui s'y trouvaient placés. Il l'invitait, en conséquence, à conférer de cette proposition avec M^{me} d'Orléans, et il ajoutait que le Directoire exécutif désirait pouvoir connaître incessamment quelles seraient les conditions auxquelles elle consentirait à traiter de la cession de son hôtel par location ou échange.

Bientôt après, c'est-à-dire, le 5 septembre 1797, M^{me} la duchesse d'Orléans quitta la France pour se retirer en Espagne avec une pension de cent mille livres que lui accorda le Directoire en échange de ses propriétés; et l'hôtel de Penthièvre, devenu définitivement propriété nationale, continua d'être occupé par l'Imprimerie de la République.

En terminant ce chapitre, il n'est pas inutile de dire qu'après la réunion des deux imprimeries, plusieurs objets furent distraits de la vente projetée du matériel superflu dont il a été déjà parlé, pour être affectés à divers services publics.

Ainsi, l'administration de la Caisse hypothécaire

avait besoin de quatre presses, dont deux devaient servir pour l'impression et deux autres pour les timbres secs ; le ministre des finances écrivit, le 13 messidor an IV, au directeur Duboy-Laverne qu'il eût à se concerter avec M. Didot, imprimeur, qu'il avait désigné pour choisir et estimer parmi les presses provenant de l'imprimerie des administrations nationales celles qui lui paraîtraient les plus propres à cette destination.

D'une autre part, l'extension qu'avait prise le service de l'Imprimerie de la République depuis que celle des administrations nationales y avait été réunie nécessitait certaines augmentations, et particulièrement celle des instruments de fonderie, dont l'achat eût coûté fort cher.

La cessation de la fabrication des assignats ayant rendu disponible une grande quantité de matière à caractères et divers ustensiles de fonderie, le ministre des finances, sur la demande du ministre de la justice, ordonna au bureau du domaine, chargé de l'inventaire et de la vente, de faire distraire ces objets, lesquels comprenaient vingt-cinq mille trente-trois livres de métal typographique et douze mille livres de plomb.

Indépendamment de ces objets, le sieur Reth, ex-directeur de la fabrication du papier-monnaie, remit au directeur de l'Imprimerie de la République divers poinçons au nombre de deux cent quarante-quatre,

sept contre-poinçons et une matrice ayant servi à cette fabrication.

Au mois de brumaire de l'an V, le ministre de la marine, instruit des mesures prises par le Gouvernement pour la vente du matériel dont il s'agit, invita le ministre des finances à faire mettre à sa disposition le matériel de l'imprimerie des administrations nationales pour former un établissement typographique à Saint-Domingue. Mais son collègue lui fit observer que ce matériel était beaucoup trop considérable pour une imprimerie destinée à cette colonie et affecté seulement au service de son ministère, et lui demanda de faire dresser un état des objets strictement nécessaires au fonctionnement de cet atelier.

L'état réclamé fut envoyé immédiatement au ministre des finances, qui, par une lettre en date du 27 brumaire, invita le directeur Duboy-Laverne à donner au sieur Brasseur, imprimeur, chargé par le ministre de la marine du choix de ces objets, toutes les facilités convenables; et le matériel désigné lui fut livré le 11 thermidor, ainsi que le constate le reçu remis au directeur de l'Imprimerie de la République¹.

Enfin, au mois de prairial précédent, le ministre

¹ Cet état comprenait, 1° dix mille quatre cent dix-sept livres de caractères de divers corps, filets, accolades, etc. 2° vingt-six paires de casses; 3° trente et un châssis ou ramettes; 4° deux presses et divers objets accessoires.

de l'intérieur Benezech avait écrit au ministre des finances que M. l'abbé Sicard, chef de l'Institut national des Sourds-Muets, lui avait manifesté le désir d'établir dans le sein de cette institution une imprimerie, non-seulement dans le but d'exercer ses élèves aux connaissances d'un art utile et productif qu'ils seraient libres un jour de professer dans la société, et d'éprouver leurs facultés intellectuelles, mais encore afin d'en tirer plus tard des ressources qui serviraient à soulager le trésor public d'une partie des dépenses qu'il était obligé de faire pour l'entretien de cet établissement. Le ministre demandait en même temps que le matériel de l'imprimerie projetée, et dont il approuvait la création, fût distrait de celui provenant de l'imprimerie des administrations nationales.

Le ministre des finances renvoya la demande à l'examen du directeur Duboy-Laverne, et, sur son rapport, l'autorisa, par une lettre en date du 24 messidor, à distraire de la vente et à délivrer à l'abbé Sicard les objets contenus dans l'état qui lui avait été présenté et qu'il avait revêtu de son approbation¹.

¹ L'imprimerie des Sourds-Muets fut montée de manière à entretenir une trentaine d'ouvriers. Son matériel d'établissement se composait ainsi qu'il suit, d'après l'état qui en fut dressé par le directeur Duboy-Laverne : 1° cinq mille six cent trente-neuf livres de divers caractères, filets, accolades, etc. 2° trois presses; 3° huit rangs de casses; 4° dix-sept paires de casses; 5° deux marbres garnis de tiroirs, et divers objets accessoires nécessaires à l'exploitation d'une imprimerie.

CHAPITRE SIXIÈME.

(1796-1799.)

Prestation du serment républicain au Champ-de-Mars. — Les chefs et employés de l'Imprimerie de la République sont dispensés du service de la garde nationale sédentaire. — L'Imprimerie de la République est placée dans les attributions du ministre de la justice et chargée de la vérification des impressions nationales. — Les dépenses relatives à l'impression et à l'envoi des lois sont acquittées par le trésor public. — Il est enjoint au directeur de l'Imprimerie de la République de ne livrer à l'impression aucune pièce qui ne soit revêtue d'un *bon à imprimer* signé des ordonnateurs. — Les états de recettes et de dépenses sont arrêtés par le ministre de la justice. — Il est établi des comptes séparés pour chacun des ministères. — Les frais généraux, ou *étouffes*, sont fixés à trente-sept et demi pour cent des prix de main-d'œuvre. — Une somme de quatre-vingt-dix à cent mille francs est accordée annuellement à l'Imprimerie de la République pour des dépenses de fonds et d'augmentation de matériel. — Suppression de l'imprimerie du Directoire exécutif. — Des imprimeries sont détachées de l'Imprimerie de la République pour le service des flottes vénitienes, de l'armée d'Égypte et des établissements français dans l'Inde. — Des exemplaires des ouvrages imprimés à l'Imprimerie de la République sont réservés pour être distribués aux bibliothèques publiques, aux membres du Directoire exécutif et aux ministres, et pour être offerts à titre de récompense. — Le Bulletin décadaire est distribué aux Conseils des Anciens et des Cinq-Cents, au Directoire, aux ministres et aux administrations municipales. — Création du Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.

La fusion des imprimeries nationales étant consommée, grâce au zèle vraiment patriotique, à l'ac-

tivité infatigable de MM. Chaube, Dumont et Duboy-Laverne, le Directoire s'occupa immédiatement de l'organisation de l'Imprimerie de la République.

Par une lettre en date du 14 nivôse an IV, le ministre de la justice Genissieu convoqua le directeur, les employés et ouvriers de l'Imprimerie de la République le 1^{er} pluviôse (21 janvier), triste anniversaire de la mort de l'infortuné Louis XVI, à l'effet de prêter le serment républicain prescrit par la loi du 23 nivôse précédent.

Tous se rendirent donc au ministère de la justice le jour indiqué, et de là au Champ-de-Mars, où une fête avait été préparée pour la prestation du serment¹.

¹ « Les conventionnels saisirent l'occasion qu'allait leur fournir « l'anniversaire du 21 janvier pour mettre leurs collègues, suspects « de royalisme, à une pénible épreuve. Ils proposèrent une fête pour « célébrer, tous les 21 janvier, la mort du dernier roi, et ils firent décider « que, ce jour, chaque membre des deux Conseils et du Directoire pré- « terait serment de haine à la royauté. Cette formalité du serment, si « souvent employée par les partis, n'a jamais pu être regardée comme « une garantie; elle n'a jamais été qu'une vexation des vainqueurs, qui « ont voulu se donner le plaisir de forcer les vaincus au parjure ». Le « projet fut adopté par les deux Conseils. Les conventionnels attendaient « avec impatience la séance du 1^{er} pluviôse an IV (21 janvier), pour « voir défiler à la tribune leurs collègues du nouveau tiers. Chaque « Conseil siégea ce jour-là avec un grand appareil. Une fête était pré-

* Quelque grande que soit cette vérité, tous les gouvernements qui se sont succédé depuis notre première révolution, à l'exception toutefois de celui de la république de 1848, ont exigé le serment de tous les fonctionnaires et employés de l'État.

Mais ce serment public et solennel ne suffisait pas aux exigences républicaines de Genissieu, qui, le lendemain 2 pluviôse, écrivit au directeur de l'Imprimerie de la République et aux agents de l'envoi des lois :

Vous et vos collaborateurs, citoyens, avez tous eu la liberté de vous trouver au Champ-de-Mars pour prêter publiquement le serment d'être sincèrement attachés à la République; mais ce que vous avez fait avec l'enthousiasme de la liberté, il faut le manifester d'une manière authentique et conforme à l'arrêté du Directoire exécutif. Chacun

« parée dans Paris; le Directoire et toutes les autorités devaient y assister. Quand il fallut prononcer le serment, quelques-uns des nouveaux élus parurent embarrassés. L'ex-constituant Dupont (de Nemours^a), qui était membre des Anciens, qui conservait dans un âge avancé une grande vivacité d'humeur, et montrait l'opposition la plus hardie au gouvernement actuel, Dupont (de Nemours) laissa voir quelque dépit, et, en prononçant les mots, *je jure haine à la royauté, et à toute espèce de tyrannie*. C'était une manière de se venger et de jurer haine au Directoire sous des mots détournés. Une grande rumeur s'éleva, et on obligea Dupont (de Nemours) à s'en tenir à la formule officielle. Aux Cinq-Cents, un nommé André voulut recourir aux mêmes expressions que Dupont (de Nemours); mais on le rappela de même à la formule. Le président du Directoire prononça un discours énergique, et le Gouvernement entier fit ainsi la profession de foi la plus révolutionnaire^b. »

^a Dupont (de Nemours) était imprimeur et l'un des détracteurs les plus acharnés de l'Imprimerie de la République. (Voir la III^e partie de cet ouvrage.)

^b Thiers, *Histoire de la Révolution française*.

des chefs de division, ou de bureau, ou de travail, fera donc aujourd'hui répéter individuellement, par ses compagnons ou subordonnés, le serment qu'ils ont prêté hier, et il le fera successivement transcrire et signer de la main de chacun d'eux; la déclaration des chefs sera en tête. S'il se trouve des employés retenus chez eux par indisposition grave, il faudra leur écrire à l'instant pour qu'ils envoient cette déclaration; chaque chef, avec la sienne, me remettra celles qu'il aura recueillies. Je vous eusse tous rassemblés pour vous exprimer de quelle manière je conçois et je sens qu'on prouve sa fidélité à ce serment, si, relativement aux devoirs communs de tous les Français, il m'avait été possible d'ajouter quelque chose à ce qu'a prononcé le président du Directoire exécutif, et si, relativement à mes devoirs et aux devoirs particuliers des fonctionnaires qui sont sous ma surveillance, je ne me proposais de les en entretenir incessamment dans une circulaire dont l'effet ne sera pas aussi fugitif que celui des paroles, qui, trop souvent, sont aussitôt oubliées qu'entendues.

Salut et fraternité,

GENISSIEU.

Un arrêté du Directoire exécutif, en date du 12 ventôse suivant, dispensa de tout service personnel dans la garde nationale sédentaire les chefs et employés de l'Imprimerie de la République, à la charge par eux de se faire remplacer lorsqu'ils seraient commandés pour ce service.

La loi du 10 vendémiaire an IV sur le rétablisse-

ment du ministère, en comprenant l'impression et l'envoi des lois, arrêtés, proclamations et instructions du Directoire exécutif aux autorités administratives et judiciaires, dans les attributions du ministre de la justice, y avait placé implicitement l'Imprimerie de la République elle-même, et, par un arrêté du 16 brumaire, qui déterminait les divers objets de dépenses à ordonnancer, soit par le ministre de l'intérieur, soit par le ministre de la justice, ce dernier resta chargé de l'ordonnement des dépenses relatives à cette imprimerie et au bureau de vérification des impressions nationales, attribution dont avaient été précédemment chargés la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, et le directeur de l'imprimerie des administrations nationales, et qu'exerce encore aujourd'hui l'Imprimerie impériale¹. Enfin, par la loi du 28 messidor an IV sur les dépenses publiques, le Conseil des Cinq-Cents ordonna que les dépenses relatives à l'impression et à l'envoi des lois seraient acquittées par le trésor public, sous le titre de *Dépenses du Gouvernement*; et un arrêté du Directoire du 21 brumaire an V, con-

¹ Les mémoires des impressions exécutées par des imprimeurs des départements pour le compte de l'État sont envoyés en règlement à l'Imprimerie impériale, qui, d'après ses tarifs, touche un droit de 2 1/2 p. 0/0 sur le montant de la somme allouée après vérification, lequel est supporté par l'administration ordonnatrice.

cernant les impressions nécessaires au service des diverses administrations de la République, établit, entre autres dispositions, que l'imprimerie de l'État ne pourrait exécuter aucune des impressions restées à la charge, soit des départements, soit des cantons, lesquelles étaient payées sur des produits spécialement affectés à des dépenses purement locales.

Le ministre de la justice Merlin, ayant été informé que, parmi les impressions qui se faisaient à l'Imprimerie de la République pour les sept ministères, la trésorerie nationale et les autres administrations publiques, il s'était glissé des abus graves; que, notamment, on y imprimait pour les chefs de division et de bureau des têtes de lettres, quoiqu'il fût contre tous les principes que les employés des administrations correspondissent en leur nom avec les autorités constituées, et que ces impressions étaient payées sur les fonds mis à sa disposition par le Corps législatif pour l'acquit des impressions de l'État, enjoignit au directeur de l'Imprimerie de la République, par un arrêté du 14 frimaire an V, de ne livrer à l'impression aucune pièce, de quelque nature qu'elle fût, qui lui serait envoyée, soit des bureaux de son ministère, soit de ceux des six autres ministères, de la trésorerie nationale, ou des administrations publiques, à moins qu'elle ne fût revêtue d'un *bon à imprimer et à tirer à tant d'exemplaires*,

signé du ministre, des commissaires de la trésorerie nationale, ou des administrations que la pièce concernait.

Une expédition de cet arrêté fut envoyée à tous les ministres, accompagnée de la lettre suivante du ministre de la justice, en date du 15 frimaire :

Chargé par la loi, mon cher Collègue, d'ordonnancer toutes les dépenses de l'Imprimerie de la République, cette fonction m'impose le devoir de prendre les précautions convenables pour m'assurer que les impressions qui y sont faites sont nécessaires au service du département dont elles émanent. C'est pour remédier aux abus qui ont eu lieu jusqu'ici dans cette partie importante de la dépense publique, que j'ai pris l'arrêté dont je vous envoie ci-joint une expédition, et par lequel il est enjoint au directeur de l'Imprimerie de la République de ne livrer à l'impression aucune pièce, de quelque nature qu'elle soit, qui lui sera envoyée, soit des bureaux des ministères, soit des administrations publiques, à moins qu'elle ne soit munie d'un *bon à imprimer et à tirer d'un certain nombre d'exemplaires*, signé du ministre ou du chef de l'administration que la pièce concernera. Cette mesure tendant à assurer votre responsabilité ainsi que la mienne, je ne doute pas, mon cher Collègue, que vous ne donniez, dans les divisions et bureaux de votre ministère, les ordres les plus précis pour qu'elle soit exactement suivie.

Tous les ministres répondirent qu'ils se conformeraient à cette mesure, à l'exception, toutefois, du

ministre de l'intérieur, qui, tout en l'approuvant en principe, fit observer au ministre de la justice qu'il entraînait dans l'organisation de ses bureaux que les chefs de division pussent suivre une partie des détails qu'entraînait l'exécution de ses décisions, et qu'en conséquence il était bien difficile de leur refuser l'impression des têtes de lettres, la dépense n'en étant pas considérable; que les formes de la correspondance étaient ainsi plus uniformes et plus courtes, et qu'elles empêchaient d'ailleurs l'abus qui résulte souvent de l'emploi du papier non imprimé dans les bureaux, où l'on ne peut pas surveiller toutes les distributions.

Les dispositions administratives fixées par les lois et arrêtés susmentionnés furent maintenues et complétées par un arrêté du Directoire exécutif du 16 nivôse an V, qui confirma en même temps celles prescrites par les lois des 8 pluviôse et 21 prairial an III.

Dans les premières années de la République, et jusqu'en l'an V, il n'existait point, à l'imprimerie de l'État, de comptabilité établie selon les formes administratives¹. Le directeur, qui réunissait les fonctions d'agent comptable, ou plutôt d'économe, sans

¹ Nous n'avons rien trouvé, dans nos recherches, concernant les comptes de l'ancienne imprimerie du Louvre; nous avons vu seulement que M. Anisson-Dupéron, nommé directeur en 1733, dressait

aucune responsabilité matérielle, présentait mensuellement à l'Agence de l'envoi des lois le compte des recettes et des dépenses courantes qu'il avait faites, tant pour ce qui concernait l'exécution des travaux que pour l'achat des papiers et autres objets de consommation. Ce compte, après avoir été arrêté par l'Agence des lois, était envoyé à la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, qui, sur sa demande, délivrait au directeur des mandats de paiement sur le trésor public, sans distinction de comptes pour chacune des administrations ordonnatrices.

Cet état de choses, qui ne présentait aucun contrôle, se continua néanmoins jusqu'au mois de frimaire an IV, époque à laquelle les états de recettes et de dépenses furent arrêtés par le ministre de la justice, qui avait alors sous son autorité l'Imprimerie de la République.

Mais l'arrêté du 16 nivôse an V vint modifier ces

lui-même tous les comptes de cette imprimerie, tant pour l'exécution des impressions qui lui étaient ordonnées par les différents ministres que pour les autres objets de cette exploitation. Il établissait ses mémoires, et les remettait à M. de Villiers père, premier commis des finances, chargé de leur examen, et qui les arrêtait. Ces mémoires n'étaient pas détaillés alors par main-d'œuvre, étoffes, papier, etc. comme on le prescrivit plus tard, et comme le fait aujourd'hui l'Imprimerie impériale, moyen qui rend plus facile l'appréciation des prix réclamés.

dispositions, en statuant qu'il serait tenu, à partir du 1^{er} du même mois, un état séparé des frais des impressions qui seraient faites par ordre et pour le compte de chaque ministère, de la trésorerie nationale, ou de toute autre administration publique; que ces frais seraient calculés à raison des sommes qui auraient été payées aux ouvriers pour la composition et le tirage, et de 37 et 1/2 p. 0/0 en sus pour frais généraux connus sous le nom d'*étoffes*; qu'aussitôt que les exemplaires d'une pièce imprimée auraient été livrés à l'autorité ordonnatrice, avec le mémoire des frais d'impression, cette autorité remettrait une ordonnance du montant de ce mémoire au directeur, qui toucherait à la trésorerie nationale, sur des fonds accordés aux différents ministères par le Corps législatif, la somme portée en cette ordonnance, pour être par lui employée à l'acquit des dépenses courantes de l'Imprimerie de la République, à laquelle était, en outre, accordée annuellement une somme qui variait de quatre-vingt-dix à cent mille francs, pour ses dépenses de fonds et d'augmentation de matériel.

Enfin, l'arrêté du 16 nivôse plaça définitivement cette imprimerie sous la surveillance et la responsabilité du ministre de la justice, dans les attributions duquel rentre encore aujourd'hui l'Imprimerie impériale.

Le Directoire exécutif, donnant lui-même l'exemple de l'observation des lois des 8 pluviôse et 21 prairial an III, arrêta, en outre, le 12 ventôse an V, que les ouvrages d'impression nécessaires à ses travaux seraient envoyés à l'Imprimerie de la République, et que la maison occupée par sa propre imprimerie, située rue de Vaugirard, à la caserne des anciens Carmes, et que dirigeait le sieur Hacquart, serait évacuée pour être mise à la disposition du ministre des finances.

Par suite de cet arrêté, l'imprimeur Hacquart dut remettre au directeur Duboy-Laverne les griffes, vignettes, types et polytypages à l'usage du Directoire, dont il était dépositaire, remise qui eut lieu en vertu d'un arrêté du 8 vendémiaire an VI.

Afin d'assurer l'exécution des lois des 24 frimaire et 16 nivôse an VI, relatives, la première, à la liquidation de l'arriéré de la dette publique, la seconde, à l'ouverture d'un emprunt national et volontaire de quatre-vingts millions pour la descente en Angleterre projetée en 1797 par le Gouvernement, et que devait commander le général Bonaparte, il fut créé des effets au porteur dont on confia naturellement l'impression à l'Imprimerie de la République.

A cet effet, une loi du 8 pluviôse suivant autorisa l'archiviste de la République à se dessaisir provisoi-

rement des poinçons, matrices, etc. employés à la fabrication des mandats émis précédemment pour servir à l'impression des effets et bons énoncés dans les lois susmentionnées, et, par un arrêté du 9 du même mois, le Directoire exécutif désigna le directeur Duboy-Laverne pour recevoir les objets dont il s'agit, et qui lui furent remis en présence de deux commissaires également nommés pour assister à la remise de ces objets et au procès-verbal qui en serait dressé¹, ainsi qu'à leur réintégration aux archives nationales après qu'ils auraient définitivement servi à l'impression à laquelle ils étaient destinés.

Cependant de grands événements politiques s'étaient accomplis; d'autres se préparaient encore, auxquels l'Imprimerie de la République fut appelée à prêter son modeste concours comme établissement public.

Lors des campagnes d'Égypte et d'Italie, cette imprimerie, déjà si précieuse pour le service du Gouvernement, fut, en outre, l'utile auxiliaire de nos armées, en formant, au moyen de ses caractères

¹ Le procès-verbal de livraison des poinçons, matrices, etc. est daté du 22 pluviôse an VI. La composition typographique de chaque mandat une fois établie, on la multiplia au moyen du polytypage afin de lui conserver toute son identité.

Un papier spécial, portant en filigrane la valeur des mandats et les mots *République française*, fut fabriqué pour cet emprunt national.

français, arabes et grecs, les imprimeries attachées à ces expéditions, dont les épisodes merveilleux rappellent les plus grandes épopées de l'antiquité.

Ainsi, en 1796, le général Bonaparte avait porté ses armes dans l'ancienne patrie des Césars, et Venise, comme toute l'Italie, était tombée sous la puissance de nos légions victorieuses. L'occupation de cette ville et des îles vénitiennes de la Grèce, Corfou, Zante, Céphalonie, Sainte-Maure, Cérigo, rendant nécessaire l'établissement d'une imprimerie, le Directoire exécutif, sur la demande de l'illustre pacificateur de ces antiques contrées, alors de retour de son expédition, écrivit, le 26 ventôse an VI, au ministre de la justice, que l'intérêt de la République exigeait qu'il fût incessamment établi dans les îles ci-devant vénitiennes deux imprimeries, l'une de grec, l'autre d'arabe, et que le général Bonaparte étant chargé par le Directoire exécutif, en raison de la connaissance qu'il avait des localités, de diriger la formation de ces établissements, on devrait mettre à sa disposition les ouvriers, presses, caractères et effets accessoires qui seraient nécessaires pour remplir cet objet.

Cet ordre fut transmis par le ministre au directeur Duboy-Laverne, qui, avec son activité ordinaire, disposa en quelques jours le personnel et le matériel de ces imprimeries.

La campagne d'Égypte ayant été substituée, en 1798, à la descente en Angleterre projetée l'année précédente, Bonaparte demanda au Directoire exécutif qu'une imprimerie fût attachée à l'armée expéditionnaire. M. Duboy-Laverne fut donc chargé de l'organisation de cette imprimerie, conjointement avec M. Langlès, professeur de malais et de persan à l'École spéciale des langues orientales, et conservateur des manuscrits orientaux à la Bibliothèque nationale; mais il fallait préparer un matériel assez considérable de caractères, dont les fontes avaient été sans doute épuisées pour l'établissement des imprimeries envoyées dans les îles vénitiennes, et cette préparation de matériel entraînant des lenteurs qui ne s'accordaient pas avec les nécessités du moment, le général Bonaparte écrit au ministre de l'intérieur, le 6 germinal an VI :

Le directeur de l'Imprimerie de la République et le citoyen Langlès, citoyen Ministre, sont animés de la plus mauvaise volonté. Je vous prie de donner l'ordre positif que tous les caractères arabes actuellement existants, hormis les matrices, soient sur-le-champ emballés, et au citoyen Langlès l'ordre de les suivre.

Le citoyen Langlès m'a paru, dans la première conférence que j'ai eue avec lui, très-disposé à venir; d'ailleurs la République, qui a fait son éducation et qui l'entretient depuis longtemps, a le droit d'exiger qu'il obéisse.

Je vous prie de donner l'ordre que l'on emballe également les caractères grecs; il y en a, puisque l'on imprime en ce moment *Xénophon*, et ce n'est pas un grand mal que *Xénophon* soit retardé de trois mois, pendant lequel temps on fera d'autres caractères, les matrices restant.

Je vous prie de donner également l'ordre positif d'emballer les caractères pour trois presses françaises. Il nous suffit d'avoir des caractères ordinaires.

BONAPARTE¹.

L'imprimerie de l'expédition d'Égypte, à la tête de laquelle fut placé M. Marcel, arabisant distingué, fut établie dans la maison du consul de Venise, à Alexandrie, et, sur l'ordre du général en chef, la subsistance fut accordée au prote et aux ouvriers composant son personnel. De là, elle fut transférée successivement au Caire et à Gizeh², sur des ordres donnés par Bonaparte aux généraux Berthier et

¹ Extrait de la Correspondance de Napoléon I^{er}, t. IV.

² Indépendamment des impressions nécessaires au service de l'occupation, on publia à l'imprimerie de l'armée, le *Courrier de l'Égypte*, depuis le 12 fructidor an VI jusqu'au 20 prairial an IX; plus, les ouvrages suivants: 1° *Exercices de lecture d'arabe littéral, etc.* par Marcel; 2° *Grammaire arabe vulgaire du dialecte d'Égypte*, par le même; 3° *la Décade égyptienne*, journal littéraire et d'économie politique; 4° *Fables de Loqman, etc.* 5° *Rapport sur la fabrication du pain, adressé au général en chef (Bonaparte)*, par Reynier, Desgenettes, etc. 6° *Position géographique de différents points de l'Égypte, etc.* par Nouet; 7° *Recueil des pièces relatives à la procédure et au jugement de Soleyman-el-Khaleby, assassin du général en chef Kléber*; 8° *Rapport*

Kléber, les 9 thermidor et 9 fructidor an VI, alors que le quartier général était établi au Caire.

« La campagne d'Égypte, campagne à la fois
 « scientifique, politique et militaire, avait révélé au
 « génie du général Bonaparte l'éclat des anciennes
 « civilisations de l'Orient. Son esprit investigateur
 « lui avait fait pressentir la vie collective de ces na-
 « tions éteintes qui avaient semé le sol de tant de
 « monuments dont les gigantesques débris sont restés
 « comme le témoignage d'une conception profonde
 « et d'une exécution puissante.

« Si de tels vestiges s'étaient montrés à lui avec
 « toute leur éloquence artistique, leurs inscriptions
 « lui dévoilaient un vaste champ à explorer dans
 « l'étude des littératures et des cosmogonies de ces
 « florissantes nationalités.

« La pensée des enseignements qu'il devait trou-
 « ver dans cette étude ne l'abandonnait même pas
 « sur les champs de bataille; et lorsque, devenu
 « empereur des Français, il jetait les bases de son
 « empire, refaisant la société, que la tourmente ré-
 « volutionnaire avait ébranlée jusque dans ses fon-
 « dements, il s'occupait encore de l'antiquité, à la-

fait au Gouvernement français des événements qui se sont passés en Égypte, depuis la conclusion du traité d'el-A'rych jusqu'à la fin de prairial an VIII, par le général Damas; 9° Annuaire de la République française pour l'an VIII; 10° et le même ouvrage pour l'an IX.

« quelle il voulait arracher les secrets des civilisations oubliées, afin d'y puiser des germes vivifiants pour la société renaissante ¹. »

Ce fut, en effet, sous les inspirations de l'immortel fondateur de notre dynastie impériale que furent recueillis, par les membres de l'Institut attachés à l'expédition, les matériaux du savant ouvrage intitulé *Description de l'Égypte*.

Aussitôt après le retour de l'armée d'Égypte, le Gouvernement ordonna que les mémoires, les cartes, les dessins, et toutes les observations relatives aux sciences et aux arts qui avaient été faites pendant le cours de l'expédition, fussent rassemblés dans un ouvrage général et publiés aux frais du trésor public. Les savants qui avaient coopéré à ces recherches furent invités à proposer les écrits et les dessins dont cette collection devait être formée; on confia, en même temps, le soin de diriger l'exécution à une commission de huit membres désignés par le ministre de l'intérieur, sur la présentation de l'assemblée des auteurs. MM. Berthollet, Conté, Costaz, Desgenettes, Fourier, Girard, Lanquet et Monge ², tous hommes éminents par l'étendue de leurs con-

¹ *Notice sur l'Imprimerie nationale*, par M. de Saint-Georges, ancien préfet des Deux-Sèvres, officier de la Légion d'honneur, directeur de l'Imprimerie nationale. 1851.

² MM. Conté et Lanquet furent successivement remplacés par

naissances et par leurs talents, furent nommés membres de cette commission, qui exerça une surveillance générale sur les diverses parties du travail, régla les dépenses et les proposa à l'approbation du ministre.

Cette même assemblée désigna ensuite, par voie de scrutin, celui des membres de la commission qui serait chargé de composer l'introduction de l'ouvrage, travail qui fut confié à Fourier.

La Description de l'Égypte, imprimée, en 1809, à l'Imprimerie impériale, forme neuf volumes de texte et quatorze volumes de planches en atlas, tous exécutés avec un soin et un talent qui en font un des plus beaux ouvrages publiés par cet établissement.

Indépendamment des imprimeries dont nous venons de parler, l'Imprimerie de la République fut aussi chargée, d'après une lettre du ministre de l'intérieur en date du 7 fructidor an X, de fournir pour Pondichéry, sur la demande du général de Caen, capitaine général des établissements français dans l'Inde, une imprimerie composée de caractères français et persans, dont la dépense, s'élevant à la somme de 7,822 francs 89 centimes, fut remboursée par le ministère de la marine et des colonies¹.

MM. Jomard et Jollois, et MM. Delille et Devilliers furent adjoints à cette commission au commencement de l'année 1813.

¹ Nous ajouterons que l'Imprimerie impériale fut également char-

Mais l'Imprimerie de la République ne secondait pas seulement les desseins du Gouvernement dans sa politique intérieure et extérieure : elle lui servait encore à enrichir les bibliothèques publiques de tous les ouvrages dont il avait ordonné ou autorisé l'impression.

Ainsi, le président de la commission des fonds de

gée, en 1809, sur la demande du ministre de la guerre, de la composition d'une imprimerie grecque et française destinée pour les îles Ioniennes, à Corfou. Deux ouvriers de l'établissement accompagnèrent le matériel, d'une valeur de 5,819 fr. 50 c. pour être ensuite employés à cette imprimerie.

Après la conquête d'Alger, c'est-à-dire en 1831, M. le baron Pichon, nommé administrateur civil de cette colonie, demanda au ministre de l'intérieur que l'on mit à la disposition de l'administration d'Alger une presse avec caractères arabes et latins, et tous les accessoires de cette presse, ainsi qu'un compositeur arabe. Cette demande fut renvoyée au garde des sceaux, qui donna au directeur de l'Imprimerie royale l'ordre de faire disposer le personnel et le matériel nécessaires à cette imprimerie, dont la dépense d'établissement s'éleva à la somme de 11,735 fr. 71 c. Le compositeur et tout le matériel furent expédiés pour Toulon au mois de février 1832.

En 1855 et 1859, l'Imprimerie impériale fut de nouveau chargée, sur la demande du ministre de la guerre, de fournir le personnel et le matériel des imprimeries mobiles destinées aux armées d'Orient et d'Italie. Chacune de ces imprimeries était desservie par un chef et deux ouvriers.

C'est aussi dans le sein de l'Imprimerie impériale que sont pris fréquemment, sur la demande du ministre de l'Algérie et des colonies, les directeurs et ouvriers composant les imprimeries du Gouvernement nécessaires aux services coloniaux.

l'Institut national des sciences et arts avait adressé au Directoire exécutif une pétition tendant à obtenir, pour la bibliothèque de cet institut, une collection complète des lois et un exemplaire de chacun des ouvrages qui seraient imprimés, aux frais de la nation, à l'Imprimerie de la République.

Cette pétition fut renvoyée au ministre de la justice Lambrechts, qui donna les ordres nécessaires pour qu'on fournît immédiatement la collection des lois. Il pensa, en même temps, qu'il conviendrait d'accéder au vœu de l'Institut relativement aux ouvrages qui seraient imprimés à l'Imprimerie de la République, et émit l'avis qu'il en fût envoyé également un exemplaire à chaque bibliothèque publique, à chacun des membres du Directoire exécutif et à chacun des ministres, proposition qui fut accueillie par le Directoire le 6 germinal an VI.

Mais là ne se bornèrent pas les largesses du Gouvernement en faveur des sciences et des lettres. Le Directoire exécutif, par suite de cette première proposition, considéra que les ouvrages imprimés aux frais du trésor public étant la propriété commune de tous les citoyens, et que ces ouvrages n'obtenant cette distinction qu'en raison de leur mérite et de leur utilité, il importait à la propagation des lumières qu'il en fût fait une distribution assez étendue pour généraliser l'instruction, qu'ils avaient pour

but de répandre, et qu'en conséquence il devait en être réservé des exemplaires pour demeurer, suivant les circonstances, à sa disposition.

Le Directoire prit donc, le 19 pluviôse an VII, un arrêté par lequel il ordonna qu'il serait prélevé deux cents exemplaires de tous les ouvrages imprimés à l'Imprimerie de la République par ordre du Gouvernement ou des ministres, pour être remis au ministre de l'intérieur, qui en ferait la distribution aux bibliothèques centrales des départements, à celles du Corps législatif, du Directoire exécutif, de l'Institut national et des écoles spéciales, et en conserverait vingt-cinq exemplaires pour les dons ou récompenses que le Gouvernement jugerait à propos de décerner.

Au nombre de ces ouvrages se trouvait le Bulletin décadaire des affaires générales de la République, créé par la loi du 13 fructidor an VI et publié par le ministre de la justice, recueil imprimé au même nombre que le Bulletin des lois, c'est-à-dire, à trente-trois mille cinq cents exemplaires, et envoyé gratuitement, comme l'était alors ce dernier, à toutes les communes, bien que la loi n'en ordonnât seulement l'envoi qu'aux administrations municipales.

Mais, dans un rapport en date du 23 messidor an VII, le ministre Lambrechts exposa au Directoire

exécutif que, les besoins de la République commandant la plus rigoureuse économie, on pourrait se borner à n'envoyer qu'un seul exemplaire de ce recueil à chacune de ces administrations ; que l'on ajouterait un exemplaire pour chaque administration centrale et pour chaque école centrale, huit cents pour les deux Conseils (des Anciens et des Cinq-Cents), six pour le Directoire, et sept pour les ministres ; ce qui réduirait le tirage à sept mille exemplaires et à 14,000 francs la dépense, qui s'élevait à 70,000 francs. Ces propositions furent approuvées par le Directoire.

C'est également en l'an VI que fut créé le Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, encore publié aujourd'hui à l'Imprimerie impériale.

Déjà, une loi du 1^{er} décembre 1790 avait ordonné l'impression en placard et dans le format in-4°, par feuilles détachées, des jugements du tribunal de cassation ; mais ce mode de publication étant fort coûteux, un arrêté du Directoire, du 28 vendémiaire an V, décida que ces jugements seraient imprimés sous forme de bulletin, comme celui des lois, et un second arrêté, du 2^e jour complémentaire de l'an VI, établit, entre autres dispositions, qu'à compter du 1^{er} vendémiaire suivant ce recueil serait publié mensuellement, et fourni par voie d'abonnement, aux mêmes prix et conditions que le Bulletin des lois,

c'est-à-dire, à raison de 5 francs par livraison de quatre cents pages¹.

¹ Le Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, divisé en deux parties (partie civile et partie criminelle), forme, jusqu'en 1859 inclusivement, cent vingt-cinq volumes, plus, un volume de table (partie civile), de 1792 à 1824, et cinq volumes de table générale (partie criminelle), publiés en 1857.

CHAPITRE SEPTIÈME.

(1800-1804.)

La Banque de France demande au Gouvernement la cession de l'hôtel de Penthièvre. — Investigations sur la situation de l'Imprimerie de la République. — Un conseil d'administration est nommé à cet effet. — On recherche une propriété nationale capable de recevoir l'Imprimerie de la République. — La maison dite *des Jacobins* est désignée. — Le projet est abandonné. — Mort de Duboy-Laverne. — Sa biographie. — Il est remplacé par M. Marcel. — L'Imprimerie de la République reçoit la dénomination d'*Imprimerie impériale*.

Tandis que l'utilité de l'Imprimerie de la République était de plus en plus démontrée par les services divers qu'elle rendait au Gouvernement, ses détracteurs saisissaient toutes les occasions qui paraissaient de nature à favoriser leurs desseins de destruction de cet établissement, et une proposition des régents de la Banque de France vint de nouveau les encourager dans leurs espérances.

La Banque de France, établie alors à l'hôtel Massiac, situé place des Victoires, au coin de la rue des Fossés-Montmartre, devant être chargée du paiement des rentes et pensions à compter du 1^{er} nivôse an IX, et ce local, déjà trop resserré pour y suivre ses opé-

rations ordinaires, devenant tout à fait insuffisant pour son nouveau service, avait demandé au Gouvernement, soit à titre de vente, soit par voie d'échange, soit enfin sous la forme qui paraîtrait la plus convenable, l'hôtel de Penthièvre, pour y placer ses bureaux, former une bourse ou tout autre établissement analogue à ce genre de service.

Le Gouvernement parut d'abord se prêter à cette proposition, et autorisa même les régents de la Banque J. F. Perregaux, Périer, Le Couteux-Canteleu et Mallet aîné, à se rendre sur les lieux, accompagnés de l'architecte de la Banque, pour s'entendre à cet égard avec le directeur de l'Imprimerie de la République; ce qui eut lieu le 14 fructidor an VIII. Ils reconnurent que, sous tous les rapports, l'hôtel de Penthièvre convenait parfaitement à la nouvelle destination qu'ils désiraient qu'on lui donnât, étant situé au centre des affaires, et offrant très-peu de travaux à exécuter pour réaliser l'existence d'une bourse et d'une banque dignes, disaient-ils, d'une grande nation.

Mais ils reconnurent en même temps, sur les observations présentées à ce sujet par le directeur de l'imprimerie et les agents de l'envoi des lois, que, malgré ces convenances financières, on devait apprécier et peser les inconvénients du déplacement de l'Imprimerie de la République et du bureau des lois. « C'est avec une sollicitude vraiment nationale, di-

« saient-ils, que la Banque de France a pris en considération les observations qui ont été faites, sur le déplacement de l'Imprimerie de la République, par les citoyens Duboy-Laverne, Chaube et Dumont. »

Les régents persistèrent toutefois à demander que le local de l'imprimerie fût mis à leur disposition. S'initiant même dans des détails qui leur étaient peu familiers, ils proposèrent des moyens pour diminuer le *volume* de cet établissement, dans le cas où il ne serait pas possible de trouver un bâtiment national assez étendu pour y transporter tous ses ateliers. Ces moyens, qui sans doute avaient été indiqués par Baudouin, ainsi qu'on pourra s'en convaincre plus tard¹, consistaient, 1° à retirer de l'Imprimerie de la République la partie de l'art, c'est-à-dire, le dépôt des poinçons et matrices et les caractères étrangers, pour en former un conservatoire spécial dans le local de la monnaie des médailles, qui eût été reportée à l'Hôtel des monnaies; 2° à donner à des imprimeurs particuliers l'impression des ouvrages qui auraient pour objet l'encouragement des sciences et dont le trésor public ferait les frais.

Les régents de la Banque de France estimaient que l'Imprimerie de la République, ainsi restreinte, serait facilement transférée dans une maison beaucoup moins vaste que celle qu'elle occupait, et que

¹ Voir III^e partie.

la maison Massiac, offerte par eux en échange de l'hôtel de Penthièvre, pourrait suffire pour recevoir ses ateliers et ses bureaux.

Mais, lors même que l'effet des retranchements proposés dans la consistance de cette imprimerie n'eût pas été de détruire le grand ensemble des travaux et la centralisation des moyens d'exécution qui lui assuraient le premier rang parmi les établissements typographiques, il était facile de prouver qu'ils n'atteindraient pas le but indiqué par les régents, puisqu'ils n'eussent opéré qu'une très-légère réduction dans le local nécessaire au service du Gouvernement. En effet, la collection des poinçons, matrices et caractères étrangers, quelque riche qu'elle fût, ne pouvait occuper qu'une localité assez restreinte; et les ouvrages de sciences qui étaient payés par le Gouvernement n'exigeaient alors, comme aujourd'hui, ni atelier particulier, ni presses qui leur fussent exclusivement affectés : ils ne fournissaient qu'un travail intermittent, destiné à remplir les lacunes du Bulletin des lois et des ouvrages d'administration, toujours plus urgents.

Il resterait encore à examiner jusqu'à quel point les auteurs de la proposition s'étaient écartés du cercle de la question, en se livrant à des discussions typographiques sur les attributions de l'Imprimerie de la République, et sur l'avantage qu'il y aurait eu

de séparer ce qu'ils appelaient la partie de la main-d'œuvre de celle de l'art, dont la réunion, au contraire, forme le complément de la typographie de l'imprimerie de l'État; mais ces questions ont été débattues toutes les fois que les imprimeurs particuliers, ne consultant que leur intérêt personnel, ont renouvelé leurs efforts pour démembler cette imprimerie. Elles ont été depuis longtemps approfondies de manière à fixer définitivement l'opinion du Gouvernement sur les avantages de la constitution de cet établissement, dans les nombreux rapports qui ont été faits à diverses époques, particulièrement à celle dont nous nous occupons en ce moment, par le consul Cambacérès, alors ministre de la justice ¹.

Des observations dans le sens de celles qui précèdent furent adressées au ministre des finances par le ministre de la justice, ainsi que le fait connaître une lettre du 3^e jour complémentaire de l'an VIII.

Par suite de cette dépêche et du rapport qui y était joint, la Banque de France renonça momentanément à son projet, et fit bâtir dans le jardin de la maison Massiac les bureaux dont elle avait besoin pour le paiement des rentes et pensions.

Cependant le Consulat avait succédé au Directoire, et une proposition faite par Baudouin, à l'occasion du projet de déplacement de l'imprimerie de

¹ Voir III^e partie.

la République, vint appeler l'attention et les investigations du nouveau gouvernement, qui, le 5 fructidor an VIII, fit écrire la lettre suivante par le secrétaire d'État au ministre de la justice :

Les Consuls désirent, citoyen Ministre, que vous leur présentiez des états de situation de l'Imprimerie nationale en remontant à six années. Ces états devront présenter la dépense et la recette de cet établissement, le résultat des sommes qui sont à la charge de la République, et l'exposé du service fait à l'avantage du Gouvernement par cette imprimerie.

Salut et fraternité.

HUGUES B. MARET.

Ces états ayant été remis par le ministre de la justice, un arrêté des Consuls, en date du 18 ventôse an IX, forma un conseil d'administration composé de ce ministre et des conseillers d'État Thibaudeau, Defermont et Rœderer, à l'effet d'arrêter les comptes de l'Imprimerie de la République pour l'an VIII et les trois premiers mois de l'an IX, de vérifier la recette et la dépense de cet établissement, et de rechercher les dispositions qu'il serait convenable de prendre pour son amélioration et la diminution des dépenses du trésor public.

A la suite de ces investigations, la Commission adressa, au mois de vendémiaire an X, aux Consuls de la République, un rapport fort étendu, dans lequel,

après avoir reconnu la nécessité de maintenir l'unité des services de l'Imprimerie de la République, elle concluait en proposant l'arrêté des Consuls du 19 frimaire an X, qui sanctionna les lois des 8 pluviôse et 21 prairial an III et l'arrêté du 16 nivôse an V, établit une comptabilité régulière, et prescrivit de nouvelles mesures pour le service du Bulletin des lois. Une instruction du ministre de la justice, du 24 du même mois, régla l'exécution de l'arrêté des Consuls susmentionné.

Dès le mois de fructidor an VIII, et d'après la demande faite par les régents de la Banque de France, à laquelle le Gouvernement paraissait disposé à obtempérer, on s'était occupé de rechercher une propriété nationale capable de recevoir l'Imprimerie de la République, et l'on désigna la maison dite *des Jacobins* de la rue du Bac, placée sous la main du ministre de la guerre et renfermant l'arsenal de Paris.

Sur les instances du ministre des finances, et sans attendre le résultat de l'enquête qu'ils avaient ordonnée, les Consuls de la République, par un arrêté du 7 brumaire an X, avaient prescrit la translation de l'imprimerie dans ce bâtiment, opération qui devait être terminée pour le 1^{er} vendémiaire an XI. Des ordres furent donnés en conséquence aux ministres de l'intérieur et de la justice; mais le ministre de la guerre fit observer aux Consuls que cette dis-

position deviendrait très-coûteuse, en ce qu'elle rendrait inutile, d'une part, les dépenses considérables qui avaient été faites pour établir l'arsenal dans le local qu'il occupait, et que, de l'autre, elle en nécessiterait de nouvelles. Sur ces observations, et, surtout, d'après les dispositions de l'arrêté du 19 du même mois, les Consuls décidèrent, le 23 frimaire an X, que l'arrêté du 7 brumaire précédent ne recevrait pas son exécution.

Mais il n'était pas réservé à l'éminent directeur de l'Imprimerie de la République de jouir longtemps des divers succès auxquels il avait pris une part si active et si puissante : affaibli par le travail, et peut-être aussi par quelques chagrins domestiques, M. Duboy-Laverne, atteint d'une fièvre chaude, se donna la mort le 22 brumaire an XI. Il fut remplacé par M. Marcel, ancien directeur de l'Imprimerie nationale en Égypte, nommé directeur de l'Imprimerie de la République par un arrêté du Premier Consul en date du 25 nivôse suivant.

Pendant cet intérim, les fonctions de directeur furent remplies par M. Colas, chef typographe.

Nous payons un juste tribut d'hommages à la mémoire de Duboy-Laverne, en ajoutant ici quelques détails qui témoignent de sa capacité et de son aptitude aux fonctions qu'il tenait à tant de titres de la confiance du Gouvernement.

Né en 1755, à Tréchéateaux, près Dijon, Duboy-Laverne fut de très-bonne heure envoyé à Paris et son éducation confiée aux soins d'un oncle maternel, le célèbre D. Clément, bénédictin, auteur de l'Art de vérifier les dates. Un esprit vif, pénétrant, un génie facile, une mémoire brillante, annoncèrent les progrès qu'il devait faire en tous genres de sciences et d'érudition; ils furent en effet très-rapides, et M. de Bréquigny, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, ami de l'oncle, connut bientôt le mérite d'un aussi digne élève.

Duboy-Laverne fut, en 1785, chargé par ce savant académicien de composer les tables analytiques des matières des derniers volumes de l'Histoire et Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres; le soin de l'impression lui donna accès dans l'imprimerie du Louvre. M. Anisson discerna en lui un collaborateur intelligent, propre à le seconder, et en même temps un ami digne de sa confiance. Ce choix fut justifié, et par la conduite et par les talents.

Duboy-Laverne ne fut pas à l'abri des orages révolutionnaires, temps malheureux où les talents avaient pour accusateurs tous ceux qui s'en étaient déclarés les ennemis; aussi fut-il destitué en messidor de l'an II; mais, après le 9 thermidor, un décret de la Convention nationale le rappela à ses fonctions, qu'il

remplit de nouveau avec un zèle que rien n'avait pu altérer.

M. Anisson avait commencé à tirer la typographie orientale de la poussière dans laquelle elle était ensevelie depuis un siècle à l'imprimerie du Louvre. Duboy-Laverne exécuta ce que M. Anisson avait projeté : les caractères arabes, dont on ne s'était pas servi depuis le règne de Louis XIV, furent mis en ordre, fondus et disposés, et servirent à imprimer divers morceaux, parmi lesquels on doit distinguer la fameuse proclamation adressée par la Convention nationale aux peuples de l'Orient à l'occasion du 9 thermidor pour leur annoncer la révolution française.

Duboy-Laverne fit, en outre, graver du samaritan, du tartare mandchou, du polonais, du russe; fit acquisition de types allemands pour l'impression du Bulletin des lois, qui s'expédiait alors dans les Pays-Bas, et se fit donner du palmyrénien et du phénicien par Bodoni, célèbre imprimeur de Parme, surnommé le Didot de l'Italie, titre que pourrait justifier sa belle édition de la Jérusalem délivrée, publiée en 1794 en deux volumes in-folio.

Enfin, les sept premiers volumes des Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque royale, remplis de textes grecs, arabes et hébreux, imprimés sous la direction immédiate de Duboy-Laverne,

prouvent à la fois son activité, son intelligence et son érudition.

En reconnaissance de ses services, un arrêté du Premier Consul, du 16 messidor an XI, accorda à sa veuve, Jeanne-Marie Maudhuy, une pension annuelle et viagère de 600 francs, dont elle jouit à compter du jour du décès de son mari, et son fils fut nommé agent comptable de l'Imprimerie de la République, à laquelle fut donnée, le 18 mai 1804, date de la proclamation de l'empire, la dénomination nouvelle d'*Imprimerie impériale*¹.

¹ Parmi les ouvrages sortis des presses de l'Imprimerie de la République, nous citerons les suivants :

Traité des monnaies des barons, etc. 1791; in-fol.

État général des départements, districts, cantons et communes de la République française, 1794; in-fol.

Odes républicaines au peuple français, par Le Brun, 1795; in-8°.

Journal de l'École polytechnique, 1795; in-8°.

Voyage de La Pérouse autour du monde, par Milet-Mureau (avec atlas), an V; in-4°.

Conspiration de Babœuf, etc. an V; in-8°.

Procès-verbaux des séances du Tribunal, an V; in-8°.

Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies, an V; in-8°.

Mémoires, ou Essais sur la musique, par Grétry, an V; in-8°.

Recherches sur la géographie systématique et positive des Anciens, par Gossellin, an VI; in-4°.

Voyage autour du monde, etc. par E. Marchand, an VI; in-4°.

Collection générale des tableaux de dépréciation du papier-monnaie, etc. an VI; in-4°.

Nouveau Code des Prises, etc. an VII; in-4°.

Recueil des lettres, circulaires, instructions, programmes, discours et autres actes publics émanés du citoyen François (de Neuschâteau) pendant ses deux exercices du ministère de l'intérieur, an VII; in-4°.

Voyage de découvertes à l'Océan Pacifique du nord et autour du monde, etc. par Vancouver, an VIII; in-4°.

Voyage de Néarque, des bouches de l'Indus jusqu'à l'Euphrate, ou Journal de l'expédition de la flotte d'Alexandre (avec figures), an VIII; in-4°.

Aperçu statistique des États de l'Allemagne, par Hoeck, 1801; in-fol.

Monuments antiques inédits ou nouvellement expliqués, collection de statues, bas-reliefs, bustes, peintures, mosaïques, etc. par Millin, 1802; in-4°.

Acte de médiation fait par le Premier Consul de la République française entre les partis qui divisent la Suisse, 1803; in-fol.

CHAPITRE HUITIÈME.

(1805 - 1814.)

Création d'une caisse des retraites commune aux employés et aux ouvriers. — L'hôtel de Penthièvre et ses dépendances sont concédés à la Banque de France. — Déplacement de l'Imprimerie impériale. — Son organisation. — Établissement d'un tarif des travaux. — Visite de l'empereur Napoléon I^{er}. — Autres visites remarquables. Note. — Renouvellement des types. — Des poinçons de caractères orientaux provenant des imprimeries de la Propagande et des Médicis viennent enrichir le dépôt de l'Imprimerie impériale. — Les poinçons sont réclamés par le Pape. — Leur restitution. — Institution d'élèves en langues orientales.

L'Empereur confirma les actes du Premier Consul et compléta l'œuvre de la République par des décrets successifs qui, avec ceux de la Convention nationale et les arrêtés du Directoire, forment encore aujourd'hui les bases fondamentales de la législation de l'Imprimerie impériale.

Dans ses hautes pensées d'administration publique, Napoléon accordait une protection particulière à cette espèce de *secrétairerie* de l'État, dont il avait reconnu l'importance au point de vue de son utilité et de la gloire qu'elle pouvait rapporter à l'Empire.

Le premier témoignage de la sollicitude de l'Empereur pour son imprimerie fut le décret du 18 sep-

tembre 1806, portant création d'une caisse des retraites commune aux employés de cet établissement et à ceux du ministère de la justice et du bureau de l'envoi des lois, au moyen d'une retenue de deux pour cent sur leurs traitements et d'une somme de 6,000 francs à prélever chaque année, et pendant dix ans, sur les crédits affectés, dans le budget du ministère de la justice, aux frais de bureau, impressions et autres, pour former le premier fonds des retraites et pensions.

Une caisse de pensions et de secours pour les ouvriers fut en outre instituée, par un décret du 28 janvier 1811, au moyen d'une retenue de deux pour cent sur leurs salaires et d'un prélèvement de 20,000 francs sur les premiers fonds libres de l'Imprimerie impériale après la balance des comptes de l'année 1810. Ces deux caisses furent réunies en une seule, commune aux employés et aux ouvriers, par une ordonnance du 3 juillet 1816.

Mais, tandis que l'Imprimerie impériale était l'objet de la bienfaisance du chef de l'État, de nouvelles difficultés se préparaient pour cet établissement.

La Banque de France, bien qu'ayant échoué dans le projet qu'elle avait conçu en l'an VIII de s'installer à l'hôtel de Penthièvre, n'avait pas renoncé à ses prétentions et à ses espérances, et, au commencement de 1808, de nouvelles tentatives furent faites

auprès du Gouvernement pour en obtenir la réalisation.

Instruit de ces démarches, le directeur de l'Imprimerie impériale, dans un rapport au ministre de la justice, en date du 4 mars 1808, exposa les inconvénients graves et les dépenses exorbitantes qu'entraînerait le déplacement de cette imprimerie, qu'on proposait de transférer au palais Cardinal, position qui, par son éloignement du centre des administrations publiques et du palais des Tuileries, où était alors le Conseil d'état, en rendrait le service lent et difficile, et que ce déplacement jetterait un matériel considérable¹ dans un état de désordre que plusieurs années de travail ne sauraient réparer.

Mais ces observations, quelque justes qu'elles pa-

¹ Voici l'état de ce matériel donné par M. Marcel :

- 1° Quarante mille poinçons ;
- 2° Trente mille matrices ;
- 3° Cent trente mille caractères chinois ;
- 4° Cinquante mille types de toute espèce ;
- 5° Six cents milliers pesant de caractères ;
- 6° Cent soixante presses à imprimer ;
- 7° Une presse en taille-douce ;
- 8° Vingt-cinq presses à satiner et à divers usages ;
- 9° Sept fourneaux de fonderie et les nombreux ustensiles nécessaires à cet atelier ;
- 10° Une grande fonderie pour la préparation des matières ;
- 11° Deux machines à polytyper ;
- 12° Quatre cents casses ;

raissent, furent inutiles, et un décret du 6 du même mois autorisa la régie de l'enregistrement et des domaines à céder l'hôtel de Penthièvre et ses dépendances à la Banque de France, moyennant le versement à la Caisse d'amortissement d'une somme de deux millions, dont le paiement fut effectué par moitié, la première, avant le 1^{er} avril 1808, et la seconde, avant le 1^{er} janvier 1809.

Le même décret ordonna l'acquisition, au prix de 690,000 francs, de l'hôtel Soubise et du palais Cardinal, où sont installées depuis 1809 l'Imprimerie impériale et les Archives de l'empire¹.

Cette somme fut payée par la Caisse d'amortis-

13° Quatre mille formes à conserver;

14° Quarante-cinq mille rames de papiers blancs;

15° Une quantité considérable d'ouvrages en feuilles;

16° Trois mille planches en cuivre appartenant à diverses administrations.

¹ Le palais Cardinal^a et l'hôtel Soubise^b avaient été vendus par expropriation forcée exercée contre les princes de Soubise et de Guemenee, suivant jugement d'adjudication rendu par le tribunal de

^a « Cette dépendance était appelée *Palais Cardinal*, en raison d'Armand Gaston, cardinal de Rohan, qui en avait ordonné la construction en 1712. » (*Dict. des rues de Paris*, par Félix et Louis Lazare.)

^b « L'emplacement occupé aujourd'hui par les Archives du royaume réunissait dans son enceinte plusieurs hôtels souvent mentionnés dans l'histoire de Paris. Au coin de la rue des Quatre-Fils et de celle du Chaume se trouvait une vaste propriété appelée le *Grand-Chantier du Temple*. Le connétable de Glisson fit construire sur cet emplacement un hôtel qui, après sa mort, fut possédé par le comte de Penthièvre. Ce gentilhomme étant demeuré fidèle à Charles VII, les Anglais, devenus maîtres de Paris, confisquèrent tous ses biens, et louèrent l'hôtel de la

sement sur le premier million versé par la Banque, et celle de 310,000 francs restante fut mise à la

première instance du département de la Seine le 13 août 1807. Ces palais furent adjugés sur folle enchère au sieur Chandor, au prix de 601,000 francs, et cédés par celui-ci au Gouvernement, par acte du 14 mars 1808, au prix de 690,000 francs.

Dans un procès-verbal, dressé le 21 décembre 1828 par MM. Destailleur, architecte du ministère de la justice, et Lelong, architecte du domaine, chargés, par arrêté du garde des sceaux en date du 1^{er} du même mois, de la prise de l'ancien palais Cardinal proprement dit, affecté au service de l'Imprimerie impériale, cet immeuble dont la superficie totale était alors de 8,180 mètres 59 centimètres, est évaluée à la somme de 1,005,335 francs.

Aucune expertise n'a été faite de cet immeuble depuis 1828. Cependant, les anciennes localités devenant insuffisantes pour les besoins du service, l'administration fut autorisée, par une ordonnance en date du 8 octobre 1827, à faire de nouvelles acquisitions

« rue des Quatre-Fils dix livres parisis. A partir de l'époque de cette confiscation, « l'histoire se tait pendant plus d'un siècle. Cette propriété appartenait, en 1552, au « sieur Babon de La Bourdaisière, qui, par contrat du 15 juin 1553, la vendit « moyennant 16,000 livres, à Anne d'Est, épouse de François de Lorraine, duc de « Guise, qui la donna, le 27 octobre 1556, au cardinal de Lorraine. Celui-ci la céda « le 4 novembre suivant, à Henri de Lorraine, prince de Joinville, son neveu.

« L'ambitieux maison de Guise ne pouvait se contenter du modeste manoir de « Clisson.

« Du côté de la rue de Paradis s'élevait l'hôtel des rois de Navarre de la maison « d'Évreux. Il devint la propriété du duc de Nemours, comte d'Armagnac. Convaincu « du crime de haute trahison, ce seigneur eut la tête tranchée, et l'on confisqua « tous ses biens. Cet hôtel passa alors au comte de Laval, qui le vendit en 1545 au « sieur Brinon, conseiller au Parlement de Paris. Il fut ensuite acquis par Charles « de Lorraine. Ce cardinal en fit cession, le 11 juin 1556, à François, son frère. « En 1557, le même cardinal acquit de Louis Doucet la moitié d'une maison abou- « tissant à la rue des Quatre-Fils et côtoyant l'ancien hôtel de Clisson. En 1561, il « fit l'acquisition de l'autre moitié. François de Lorraine avait acheté, le 15 juin « 1560, l'hôtel de la Roche-Guyon, qui appartenait alors à Louis de Rohan, comte

disposition du ministre de l'intérieur pour être employée aux réparations à faire à l'hôtel Soubise et au

pour la construction de magasins et d'ateliers, qui en ont augmenté la valeur dans une proportion assez considérable.

Ainsi, en 1828, M. Blondel céda à l'Imprimerie royale, moyennant une somme de 8,425 fr. 20 cent. 70 mètres 21 centimètres de terrain à prendre dans le jardin d'une maison dont il était propriétaire, située rue de Paradis, n° 6, et longeant les bâtiments de l'établissement; et M. Hémar de Sevran, propriétaire d'une maison située même rue, n° 10, vendit un terrain de 81 mètres 50 centimètres, moyennant le prix de 22,687 fr. 50 cent. Lesquelles acquisitions ont porté la superficie des terrains occupés par l'Imprimerie impériale à 8,332 mètres 30 centimètres, et la valeur totale de la propriété à cette époque, à 1,036,447 fr. 70 cent.

Néanmoins, d'après le tableau des propriétés de l'État publié par le ministre des finances en 1845, les bâtiments et dépendances de l'Imprimerie impériale sont évalués à 1,038,000 francs, en y com-

« de Montbazou. Cette propriété se trouvait dans la rue Vieille-du-Temple, en face
 « de celle Barbette; elle communiquait à la maison de Guise. Les princes lorrains,
 « ayant réuni tous ces bâtiments à la propriété de Louis Doucet, composèrent une
 « vaste habitation, d'où le chef de cette orgueilleuse famille dictait ses volontés au
 « faible Henri III. — Le fameux duc de Guise était là pendant les Barricades. —
 « Le principal corps de logis, qui s'étend depuis la rue du Chaume jusqu'à l'endroit
 « où commençait l'ancien jardin, et dont la façade régnait le long du passage qui
 « conduisait à la rue Vieille-du-Temple, avait été construit par Henri, duc de Guise,
 « sur les dessins de Lemaire, célèbre architecte du temps. Nicolo décora la chapelle
 « des peintures à fresque qu'on y voyait encore avant la révolution. Les Guise firent
 « aussi construire la rampe en fer de l'escalier par lequel on montait dans les ap-
 « partements donnant sur la rue du Chaume; les croix de Lorraine qui en forment
 « un des ornements ne laissent aucun doute à cet égard. Les bâtiments qui sont à
 « l'angle de la rue du Chaume et de celle des Quatre-Fils ont été construits aussi
 « par les princes de cette maison. En 1697, François de Rohan, prince de Soubise,
 « acheta cette propriété des héritiers de la duchesse de Guise. Elle prit dès lors le
 « nom d'hôtel de Soubise, qu'elle conserva jusqu'à nos jours. » (*Dict. des rues de
 Paris*, par Félix et Louis Lazare.)

palais Cardinal, au transport et à l'installation de l'Imprimerie impériale¹.

Le second million fut destiné à la construction de la Bourse et du tribunal de commerce sur le terrain de l'ancien couvent des Filles-Saint-Thomas.

Toutes ces opérations furent terminées dans le courant de 1809. Néanmoins la Banque de France n'abandonna définitivement l'hôtel Massiac qu'en 1812, par suite des changements qu'on dut introduire dans les dispositions de l'hôtel de Penthièvre afin de l'approprier à son nouveau service.

prenant les nouvelles constructions élevées sur les terrains de la rue de Paradis.

Le corps de logis situé à l'angle de la rue Vieille-du-Temple et de celle des Quatre-Fils, et formant une dépendance du palais Cardinal, fut excepté des immeubles vendus au domaine. Cependant l'Imprimerie impériale y établit des magasins, et, par suite d'un avis de la commission chargée de la remise des biens séquestrés, en date du 9 avril 1816, la maison conserva sa dernière destination.

L'article 7 de la loi du 5 décembre 1814, qui imposait au domaine l'obligation de fournir les bâtiments nécessaires à l'exploitation de l'Imprimerie royale, alloua aux dames de Rohan une indemnité annuelle de 1.500 francs, qui leur fut payée par le domaine jusqu'au 5 décembre 1823; mais cette indemnité fut mise à la charge de cette imprimerie par une ordonnance du 31 mars 1824, et figure chaque année dans son budget.

¹ Les frais de transport et d'installation de l'Imprimerie de la République s'élevèrent à la somme de 48,000 francs.

Cette opération, qui commença au mois d'août, ne fut terminée qu'au mois de novembre 1809.

Nous avons dit déjà, au chapitre VII, que Baudouin n'était pas étranger aux démarches faites par les régents de la Banque de France. On peut croire, en effet, que les chefs de ce grand établissement financier agissaient d'intelligence avec cet ambitieux imprimeur, dont le but personnel était de démembrement l'Imprimerie impériale à son profit; et ce qui nous paraît le prouver, c'est qu'à l'occasion du déplacement de cette imprimerie, Baudouin et ses confrères renouvelèrent les propositions faites en l'an VIII. Mais, après examen du Conseil d'état, ces propositions aboutirent au décret du 24 mars 1809¹, qui décida que l'Imprimerie impériale resterait chargée exclusivement de toutes les impressions des divers départements du ministère, du service de la maison impériale, du Conseil d'état, et de l'impression et distribution du Bulletin des lois.

L'administration fut composée,

1° D'un inspecteur, nommé par l'Empereur parmi les auditeurs au Conseil d'état;

¹ Afin de perpétuer le souvenir de l'organisation de 1809, une médaille fut frappée à l'effigie de Napoléon I^{er}, avec cette légende : NAPOLEON EMP. ET ROI; et au revers :

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

DÉCRET DU XXIV. MARS

M. DCCC. IX.

2° D'un directeur, également nommé par l'Empereur ;

3° D'un agent comptable du matériel ;

4° D'un caissier ;

5° D'un employé spécial chargé de la tenue des livres en partie double ;

6° De trois employés spéciaux, chargés de la surveillance immédiate, le premier, de l'imprimerie ; le second, de la gravure des poinçons et de la fonderie ; le troisième, de la reliure et réglure.

Le même décret établit un Conseil d'administration, composé de l'auditeur inspecteur, président ; de quatre secrétaires généraux des ministères et du directeur de l'imprimerie, et dans lequel l'employé chargé de la tenue des livres remplissait les fonctions de secrétaire.

Les marchés pour achats de tout genre, pour fabrication de machines ou ustensiles, pour réparations aux bâtiments ; les demandes de fabrication de poinçons ou frappes, de fontes ou refontes de caractères ; le nombre d'exemplaires à tirer des ouvrages qui seraient imprimés, le prix auquel ils seraient vendus, étaient délibérés par le Conseil d'administration, sur la proposition du directeur.

La fixation de tous les traitements des employés non déterminés par l'Empereur, du prix de toutes les journées ou de tous les travaux à la tâche ou à

l'entreprise, était également délibérée par le Conseil d'administration, et tous les états de dépenses courantes, dressés par les préposés à chaque partie et certifiés par le directeur, lui étaient présentés chaque mois pour être examinés.

Les délibérations du Conseil étaient soumises par l'inspecteur à la décision du grand-juge ministre de la justice, qui autorisait, quand il y avait lieu, les marchés, approuvait la fixation des traitements, le prix des journées ou travaux, et ordonnait chaque mois les dépenses.

Les attributions des fonctionnaires et agents désignés plus haut furent également déterminées par ce décret, qui prescrivit, en outre, l'établissement annuel d'un inventaire du matériel, d'un compte en deniers, d'un budget des recettes et des dépenses à présenter à l'approbation de l'Empereur, d'un rapport général sur la situation de l'Imprimerie impériale, etc.

En exécution des articles 4 et 6, un décret en date du 31 mars 1809 nomma inspecteur M. Anisson-Dupéron (Alexandre-Jacques-Laurent), auditeur au Conseil d'état, fils d'Anisson-Dupéron (Étienne-Alexandre-Jacques), qui périt sur l'échafaud, et un décret du 7 avril suivant confirma dans ses fonctions M. Marcel comme directeur de l'Imprimerie impériale.

Le Conseil d'administration se réunit pour la première fois le 21 avril 1809, et, dans cette séance, l'inspecteur, qui, ainsi que le directeur, avait prêté serment entre les mains de l'Empereur, reçut celui des employés nommés chefs des divers services de l'établissement.

De tout temps, et jusqu'en 1809, les travaux de l'imprimerie du Gouvernement étaient exécutés par des ouvriers et ouvrières payés à la journée. Un des premiers soins du Conseil d'administration fut de s'occuper d'un mode de paiement à la tâche, et il résulta des essais comparatifs qui furent faits, sur chaque main-d'œuvre, du mode ancien et du mode nouveau, qu'il y aurait un avantage réel, sous le rapport de la célérité, de l'économie et du gain des ouvriers, à payer les travaux à la tâche.

Des tarifs furent donc établis pour chaque espèce de main-d'œuvre, et approuvés par le grand-juge ministre de la justice dans le courant de l'année 1809, sauf la main-d'œuvre de la composition des ouvrages en tableaux ou à filets, dont les prix étaient débattus contradictoirement entre les protes ou chefs d'atelier et les ouvriers.

L'Agence de l'envoi des lois avait suivi l'Imprimerie impériale au palais Cardinal, où elle continuait d'exercer, en dehors du contrôle de l'inspecteur et du directeur, une autorité contraire à l'unité du ser-

vice et qui n'était plus en harmonie avec la nouvelle organisation.

Mais le Conseil d'administration, considérant que le décret du 24 mars 1809, en ce qui a rapport au Bulletin des lois, attribuait deux fonctions à l'Imprimerie impériale, celle de l'imprimer et celle de pourvoir à sa distribution, fit observer au ministre de la justice, dans sa séance du 2 mars 1810, tenue au ministère, et à laquelle assistait Son Excellence pour entendre les réponses du Conseil aux observations auxquelles avait donné lieu l'examen d'un projet de règlement sur l'administration et la police de l'Imprimerie impériale, élaboré par ce conseil, conformément à l'article 21 dudit décret :

1° Que, chargée d'imprimer une collection aussi importante, l'Imprimerie impériale était responsable de la fidélité avec laquelle cette collection était transmise aux autorités et au public, et que cette garantie devait être appuyée sur la possibilité de justifier de la conformité des exemplaires avec les originaux en bonne forme; 2° que de la fonction de distribuer les numéros du Bulletin des lois naissait, pour les deux fonctionnaires qui avaient la surveillance et la direction de l'administration et des travaux de l'Imprimerie impériale, la nécessité de compter parmi leurs collaborateurs les personnes qui procédaient à cette distribution, de laquelle ils ne pourraient être ga-

rants si elle était faite par des employés qui fussent indépendants des règles dont ils surveillaient le maintien; 3° que les employés chargés de la distribution étaient déjà incorporés, sous deux rapports très-importants, dans l'Imprimerie impériale, puisque leurs bureaux y étaient établis, et que leurs appointements, assignés sur les produits de l'établissement, faisaient partie de ses dépenses; 4° que l'imprimerie, faisant des avances en achats de papiers, de matières diverses et en frais de main-d'œuvre pour l'impression du Bulletin, était spécialement intéressée à connaître et à suivre les produits des abonnements qui devaient l'en couvrir; 5° que la tâche d'imprimer et de distribuer le Bulletin des lois était une portion trop considérable des attributions de l'imprimerie pour ne pas maintenir les dispositions qui tendaient à assurer la régularité de cette impression, l'ordre de sa distribution et la comptabilité qui en dérivait; 6° enfin, que l'Imprimerie impériale étant dans la dépendance immédiate du ministre de la justice, l'adjonction du bureau de l'envoi des lois à cet établissement le laissait sous la même autorité, et ne faisait que le transférer d'une division du ministère, près de laquelle il ne résidait pas, à l'établissement même où il résidait et où ses fonctions le fixaient, et qu'ainsi le changement se réduirait à réaliser de droit ce qui existait déjà de fait.

Par toutes ces considérations, le Conseil estimait que l'on devait conserver à l'Imprimerie impériale, indépendamment de l'impression, le service de la distribution du Bulletin des lois, la suite des abonnements et des divers détails d'ordre et de comptabilité qui en étaient le résultat, et il proposa de maintenir, sous l'autorité immédiate et dans la dépendance personnelle du ministre de la justice, la rédaction ou composition du Bulletin des lois.

Mais de telles propositions ne pouvaient convenir à MM. Chaube et Dumont, qui, depuis l'an II, jouissaient d'une indépendance et d'une autorité absolues. Ils adressèrent donc, à ce sujet, au ministre de la justice des observations pleines d'amertume, et dans lesquelles ils combattirent les arguments du Conseil d'administration. Néanmoins, un arrêté de ce ministre, en date du 31 janvier 1811, plaça le bureau de l'envoi des lois sous la surveillance de l'inspecteur de l'Imprimerie impériale; les traitements et les dépenses de ce bureau furent portés dans le budget de cet établissement, et il fut fait un récolement d'inventaire du dépôt des lois, lequel rentra sous la responsabilité de l'agent comptable.

L'organisation de l'Imprimerie impériale fut complétée par un règlement sur l'administration et la police de cet établissement élaboré par le Conseil, et qui fit l'objet d'un décret du 28 du même mois,

auquel fut annexé un tarif des prix des travaux exécutés pour le compte de l'État.

L'année 1811 fut, en outre, marquée par un événement aussi mémorable qu'imprévu.

L'Empereur était sorti des Tuileries, le 4 février, accompagné du duc de Frioul (Duroc), grand maréchal du palais, pour aller aux Archives de l'empire, lorsque le cocher de sa voiture, confondant le palais Cardinal avec l'hôtel Soubise, le conduisit à l'Imprimerie impériale, qu'il visita.

MM. Anisson et Marcel étaient absents. Prévenus à la hâte, ils arrivèrent assez à temps pour accompagner l'Empereur, qui avait déjà parcouru une partie des ateliers et des bureaux, où il adressa la parole à quelques employés et ouvriers.

Un ancien compositeur à la Propagande pour les langues orientales, qui, après avoir été attaché à l'imprimerie d'Égypte, avait été admis à l'Imprimerie impériale, et devint plus tard chef de l'atelier oriental, le sieur Maccagni, rappela à Napoléon qu'il avait eu l'honneur de remettre à Sa Majesté, au pied des Pyramides, des épreuves de ces proclamations qui portaient si haut l'enthousiasme et l'héroïsme de ses soldats. L'Empereur, à qui les souvenirs de la brillante expédition d'Égypte étaient particulièrement agréables, et qui aimait d'ailleurs à récompenser les anciens services, envoya le lendemain, au sieur Mac-

cagni le brevet d'une pension de 600 francs sur le trésor public ¹.

Il y avait alors cent vingt ans que la typographie encore en service à l'Imprimerie impériale avait été ordonnée par Louis XIV. Ces caractères, bien que considérés pendant longtemps comme des chefs-

¹ Plusieurs autres souverains et personnages illustres ont, à diverses époques, visité l'Imprimerie impériale :

Pierre le Grand, sous la régence, en 1717. Le czar était accompagné du duc d'Antin, surintendant des bâtimens de la Couronne :

Pie VII, en 1805^a;

Le duc de Bordeaux, en 1829;

Le roi et la reine des Deux-Siciles, en 1830. LL. MM. étaient accompagnées de la duchesse de Berry ^b;

La reine des Français, en 1831. S. M. était accompagnée des ducs de Nemours et d'Aumale, et des princesses Louise, Marie et Clémentine;

Le roi de Naples, Ferdinand II, en 1836;

Le duc et la duchesse d'Orléans, en 1837;

L'émir Abd-el-Kader, en 1852;

M^{sr} Sibour, archevêque de Paris, en 1852;

M^{sr} le cardinal Morlot, archevêque de Paris, grand aumônier, en 1858.

Son Éminence, en tournée pastorale, était accompagnée de M. l'abbé Véron, grand-vicaire promoteur du diocèse de Paris; de

^a Pendant le cours de la visite de Sa Sainteté, l'Oraison dominicale fut imprimée en cent cinquante langues, et le volume lui fut offert complet à sa sortie de l'établissement.

^b Un Album typographique, contenant les spécimens des caractères français et étrangers de l'Imprimerie royale, ainsi que divers ornemens imprimés en or et en couleur, fut présenté à LL. MM. siciliennes par M. le baron de Villebois, administrateur de cet établissement.

d'œuvre, n'offraient pas néanmoins dans leurs formes cette élégance et cette pureté de dessin qu'on retrouvait déjà, sous l'Empire, dans les productions de la typographie moderne.

La protection que Napoléon accordait à l'imprimerie de l'État ne s'arrêta pas à l'organisation de 1809 : l'Empereur voulut aussi, à l'exemple du grand roi

M. l'abbé Lagarde, secrétaire général de l'archevêché; de M. l'abbé Dancel, curé de Saint-Jean-Saint-François, tous en habits sacerdotaux, et de M. Arnaud-Jeanti, maire du 7^e arrondissement.

M. de Saint-Georges, directeur, entouré du Conseil d'administration, alla au-devant de Son Éminence, et prononça, au milieu de tous les employés réunis dans le grand salon de réception, une allocution vivement sentie, à laquelle le prélat répondit en termes pleins de bienveillance et d'à-propos.

Après avoir mis sous les yeux de Son Éminence les richesses et les chefs-d'œuvre de l'Imprimerie impériale, particulièrement la Collection orientale et l'Imitation de Jésus-Christ exécutée en 1855, on imprima en sa présence une inscription qui rappelle l'honneur que recevait de sa visite cet établissement; et, à sa sortie des ateliers, le prélat adressa aux ouvriers, réunis d'un mouvement spontané dans la grande cour de l'hôtel, de saintes et douces paroles dont ils ont dû garder, ainsi que l'administration tout entière, un impérissable et pieux souvenir.

C'était un tableau religieux et pittoresque tout à la fois, que ce prince de l'église parlant le langage de la morale et de la vertu à cette masse compacte d'ouvriers en habits de travail assemblés autour de la statue imposante de Gutenberg, et écoutant avec autant de recueillement que de respect les évangéliques paroles de l'illustre pasteur.

Enfin, le 19 avril 1860, l'Imprimerie impériale a été honorée de la visite de LL. AA. II. M^{rs} le Prince et M^{me} la Princesse Napoléon.

qu'il surpassait encore par ses conquêtes et par ses victoires, que cet établissement s'élevât au niveau du progrès qui s'était opéré dans la typographie française, et, en 1811, un projet de renouvellement des types fut conçu et adopté. Firmin Didot, alors chef de la fonderie de l'Imprimerie impériale, fut chargé de son exécution, et proposa de remplacer le système des points typographiques, sur lequel étaient établies les forces de corps des anciens types, par la division centésimale et métrique.

Cette proposition ayant été approuvée, une typographie dite *millimétrique*, composée de treize corps de caractères romains et italiques, fut gravée de 1812 à 1815 par ce célèbre artiste.

La dépense que devaient entraîner la gravure des poinçons, leur frappe et la fonte des caractères, avait été évaluée à 1,080,000 francs environ; mais cette dépense parut sans doute trop considérable : une somme de 173,585 francs seulement fut employée à ce renouvellement de matériel, et il ne fut fondu des nouveaux caractères, auxquels nous reprocherons de rappeler trop encore les formes vieilles des types de Louis XIV¹, que ceux qui servirent à l'impression du grand ouvrage intitulé, *Relation des*

¹ A propos de ces caractères, nous avons dit, page 35 de notre Précis historique de l'Imprimerie nationale, publié en 1848 :

« Quelque estime que nous ayons pour le talent, d'ailleurs si dis-

cérémonies du sacre et du couronnement de S. M. l'Empereur Napoléon, commencé en 1812, et qui ne fut achevé qu'en 1815, pendant les Cent-Jours; magnifique volume grand in-folio, orné de gravures exécutées sur les dessins d'Isabey, Fontaine et Percier.

Cependant, les troubles de la république et l'esprit tout guerrier de l'empire ne furent pas plus favorables aux progrès de la typographie, qui suivent toujours ceux des lettres, qu'ils ne l'étaient aux

«tingué, d'un artiste dont les efforts amenèrent une révolution complète dans la typographie, ces caractères nous paraissent, sous le rapport des formes, bien inférieurs à ceux que son frère, Pierre Didot, avait gravés, quinze ans auparavant, pour l'impression du Racine et autres chefs-d'œuvre sortis des presses de cet illustre imprimeur.»

Nous nous empressons de rectifier ce que cette assertion a d'inexact, en citant une lettre que nous a écrite à ce sujet M. Ambroise-Firmin Didot.

Paris, le 12 janvier 1852.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous offrir un exemplaire d'un Essai sur la Typographie que j'ai inséré dans notre Encyclopédie moderne.

En prenant connaissance du Précis historique de l'Imprimerie nationale que vous avez bien voulu me donner, j'ai remarqué quelques inexactitudes que je crois devoir vous signaler.

C'est mon père, Firmin Didot, qui a gravé et fondu les caractères du Virgile, de l'Horace et du Racine grand in-folio imprimés au Louvre par son frère Pierre Didot. Ce n'est pas seulement avec du soin et du talent qu'il grava ces caractères, c'était avec passion. S'il ne les fondit pas lui-même de ses mains, du moins il surveilla toutes les opérations de la fonte avec un soin

lettres elles-mêmes, dont ils paralysaient l'essor, et, sous le rapport de l'art, l'Imprimerie impériale ne reçut, à cette époque, que peu d'améliorations.

Toutefois, le vainqueur de l'Italie, usant du droit que donne la conquête, avait fait enlever, en 1798, de l'imprimerie de la Propagande, à Rome, et, en 1811, de celle des Médicis, à Florence, des collections de poinçons de caractères arabes, barmans, coptes, éthiopiens, malabars, persans, samaritains, syriaques et tibétains, gravés au xvi^e siècle par les

plus que minutieux; et souvent il prenait des mains des ouvriers le moule pour leur apprendre comment il fallait faire venir l'œil* de ces lettres, dont les traits sont si délicats et gravés avec si peu de talus, qu'aucun poinçon n'aurait pu être frappé en cuivre : tous ont été frappés en argent enchâssé dans du fer.

Quant aux caractères gravés pour l'Imprimerie impériale, dont vous parlez page 35, mon père dut se conformer au désir de M. Anisson pour leur forme et leur maigreur; ce que mon père regrettait. Plus tard, M. Anisson les fit engraisser par M. Jacquemin, ce qui détruisit l'ensemble qu'ils offraient primitivement, ainsi qu'on en peut juger par le premier spécimen. Moi-même j'ai longtemps travaillé à leur exécution.

Mon père consacrait souvent une semaine entière à un seul poinçon du Racine qu'il retouchait et recommençait souvent. Sa vie entière ne lui aurait pas suffi pour graver avec le même soin et la même passion la série des poinçons qu'il a exécutés pour l'Imprimerie impériale; et d'ailleurs, la fonte en aurait été trop dispendieuse et même impossible, car il n'y avait que peu d'ouvriers d'élite qui pussent faire venir les caractères du Racine.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une considération distinguée.

AMBROISE-FIRMIN DIDOT.

* Le relief de la lettre, la partie de la lettre qui laisse son empreinte sur le papier.

soins de ces ardents propagateurs de la foi, et dont il enrichit le dépôt typique de l'Imprimerie impériale.

Les poinçons des Médicis ayant été réclamés avec menace, à la fin de septembre 1815, par des commissaires du Gouvernement toscan, il en fut rendu compte au garde des sceaux, qui enjoignit à M. Anisson, par ordre du 2 octobre suivant, de n'apporter, en cas de violence, aucune résistance à l'enlèvement de ces objets. En conséquence, les mêmes commissaires s'étant présentés de nouveau, le 7 du même mois, à la tête d'un détachement de troupes autrichiennes, pour accomplir leur mission, il fut dressé un procès-verbal, au bas duquel ils reconnurent avoir enlevé de vive force tous les objets spécifiés dans leurs instructions. Néanmoins, comme les poinçons de la collection des Médicis se trouvaient placés dans les mêmes armoires que ceux de l'ancien fonds de l'Imprimerie impériale et ceux de la Propagande, et que cette opération se fit avec peu d'ordre et de discernement de la part des commissaires chargés de l'enlèvement, une portion précieuse de ces poinçons s'est trouvée rester en possession de l'Imprimerie impériale, notamment les quatre corps d'arabe d'Alde, de l'Évangile, de l'Avicennes et de l'Euclide, un beau caractère persan, etc.

Quant à la collection de la Propagande, d'après une décision prise par le roi Louis XVIII, le 15 no-

vembre 1815, sur la réclamation du Saint-Siège, M. Anisson ayant été autorisé, par lettre du garde des sceaux du 17 du même mois, à remettre les poinçons et matrices de cette collection au commissaire de Sa Sainteté, M. Marini, préfet des archives secrètes et pontificales de Rome, se conforma à cet ordre en restituant ce qui existait, distraction faite de poinçons arabes qui avaient été employés et perdus précédemment dans l'expédition d'Égypte, et de ceux qui s'étaient trouvés mêlés à ceux de Florence et enlevés par les commissaires toscans, et aussi sous la réserve de quelques corps d'arménien, de copte, de syriaque, etc. qui manquaient au fonds de l'Imprimerie impériale, et que le directeur remplaça par d'autres poinçons qu'elle possédait en double ou qui étaient inutiles à son service; au moyen de quoi le commissaire de Sa Sainteté donna à M. Anisson une décharge suffisante.

Des frappes en cuivre ayant été prises de tous les poinçons que M. Anisson ne put se dispenser de rendre, tant de la Propagande que des Médicis, l'Imprimerie impériale est restée de fait en possession de la totalité de ces deux belles collections, lesquelles, réunies aux anciens poinçons orientaux de Savary de Brèves, composaient, dès 1815, le fonds de typographie orientale le plus riche, le plus complet et le plus précieux qui existât dans le monde.

Mais il ne suffisait pas que l'Imprimerie impériale se fût enrichie de caractères de diverses contrées de l'Orient; il fallait aussi des ouvriers capables de les mettre en œuvre. L'Empereur compléta cette partie si importante du service de son imprimerie. en instituant, par un décret du 22 mars 1813, des élèves qui, sous la direction de l'illustre Silvestre de Sacy, alors inspecteur de la typographie orientale de cet établissement, étudièrent d'abord le grec, l'arabe, le turc, l'hébreu, le syriaque, etc. et furent en peu de temps à même de composer typographiquement des ouvrages écrits dans ces idiomes.

Mais ces améliorations devaient être les dernières dont les lettres orientales furent redevables à la sollicitude de l'Empereur. Ainsi que les aigles romaines, épuisée par la victoire, trahie par ceux-là même dont elle fit la gloire et la fortune, l'aigle impériale s'affaissa sous le poids de ses conquêtes, et l'établissement que Napoléon avait agrandi et consolidé reprit, le 15 avril 1814, la dénomination qu'il avait reçue de son fondateur ¹.

¹ Voici quelques-uns des principaux ouvrages imprimés sous l'Empire :

Statistique générale de la France, 1804; in-fol.

Code civil des Français (édition originale et officielle). 1804; in-4°.

Oratio dominica CL linguis versa et propriis cujusque linguae characteribus plerumque expressa : edente J. J. Marcel. 1805; in-4°.

Esprit du Code Napoléon, 1805; in-4°.

Description des médailles chinoises du cabinet impérial de France, 1805; in-4°.

Recherches asiatiques, ou Mémoires de la société établie au Bengale pour faire des recherches sur l'histoire et les antiquités, les arts, les sciences et la littérature de l'Asie, 1805; in-4°.

Voyage de découvertes aux Terres-Australes, 1807; in-4°.

Voyage de d'Entrecasteaux envoyé à la recherche de La Pérouse, rédigé par M. de Rossel (avec atlas), 1808; in-4°.

Description de l'Égypte, 1809; in-fol.

Essai historique sur la puissance temporelle des papes, sur l'abus qu'ils ont fait de leur ministère spirituel, et sur les guerres qu'ils ont déclarées aux souverains, 1810; in-8°.

De la richesse minérale (avec atlas), 1810; in-4°.

Dictionnaire chinois, français et latin, publié d'après les ordres de S. M. l'empereur et roi Napoléon le Grand, par M. de Guignes, 1813; in-fol.

Œuvres complètes de Xénophon, traduites en français par J. B. Gail (avec atlas), 1814; in-4°.

Relation des cérémonies du sacre et du couronnement de S. M. l'empereur Napoléon (avec figures), 1815; gr. in-fol.

CHAPITRE NEUVIÈME.

(1815-1823.)

L'Imprimerie royale cesse d'être régie au compte de l'État. — Son administration est placée sous la conduite d'un directeur, garde des poinçons. — Il est loisible aux ministres de traiter pour leurs impressions, soit avec le directeur de l'Imprimerie royale, soit avec des imprimeurs du commerce. — M. Anisson-Dupéron est nommé directeur. — Événements de 1815. — L'ordonnance de 1814 est rapportée. — M. Anisson donne sa démission. — M. Chaube supplée l'inspecteur de l'Imprimerie impériale. — Retour de M. Anisson comme directeur. — Nouveaux types. — Nouvelles charges imposées au directeur. — Sa réclamation à ce sujet. — Une commission est nommée par le garde des sceaux. — Réorganisation de l'Imprimerie royale.

L'Empire avait entraîné dans sa chute l'organisation de 1809; et, soit que M. Anisson, devenu maître des requêtes honoraire, eût sollicité le retour de l'ordre de choses existant sous le régime monarchique, comme un dédommagement aux malheurs dont sa famille avait été frappée en 1794; soit que la Restauration, dans ses répulsions pour tout ce qui tirait son origine de la révolution française, n'ait pas voulu reconnaître, quelque parfaite qu'elle fût, une organisation émanée du gouvernement impérial; soit enfin, ce qui nous paraît peu vraisemblable,

qu'il entrât dans la politique de Louis XVIII de faire aux imprimeurs de Paris une concession que leur avait constamment refusée la République et Napoléon, une ordonnance du 28 décembre 1814¹ établit qu'à partir du 1^{er} janvier 1815 l'Imprimerie royale cesserait d'être régie pour le compte de l'État; que son administration serait placée, comme autrefois, sous la conduite et au compte d'un directeur garde des poinçons, matrices, etc. et qu'il serait dressé un inventaire de tout le matériel de cette imprimerie, qui resta chargée exclusivement, 1^o des impressions nécessaires au service du cabinet et de la maison du roi; 2^o du service de la chancellerie et des conseils du roi; 3^o de l'impression, distribution et débit des lois, ordonnances, règlements et actes quelconques de l'autorité royale; 4^o de l'impression des ouvrages dont le roi autoriserait la publication en faveur des auteurs ou éditeurs auxquels il plairait

¹ On s'explique difficilement quels purent être les véritables motifs de cette ordonnance désastreuse, qui abandonnait aux mains d'un particulier, sans garantie et presque sans charges envers l'État, un établissement dont les produits s'élevaient annuellement à des sommes considérables.

Il résulte, en effet, du relevé des bénéfices provenant de la gestion de M. Anisson, de 1815 à 1823 (neuf derniers mois), suivant les comptes de profits et pertes de chacun de ces exercices, un excédant de recette de 2,125,009 fr. 25 cent. N'était-ce pas là une véritable spoliation de l'État?

au roi d'accorder cette marque de sa munificence : 5° de l'impression des objets qui, par leur nature, exigeraient ou le secret, ou une garantie particulière. 6° Enfin, le directeur fut tenu de fournir, sur le produit général des abonnements au Bulletin des lois, six mille exemplaires de ce Bulletin; pour être distribués, selon la répartition qui en serait arrêtée par le garde des sceaux, aux ministres, aux préfets et sous-préfets, cours et tribunaux du royaume, et commandants des divisions militaires et départements. Il lui fut interdit d'imprimer aucun ouvrage pour le compte des particuliers sans une autorisation spéciale de ce ministre, de même que de vendre aucune fonte de caractères français ou étrangers dont les poinçons appartenaient à l'Imprimerie royale.

Afin d'assurer, autant que possible, l'authenticité des impressions exécutées à l'Imprimerie royale, ses types continuèrent de porter les marques et signes particuliers qui les distinguaient des caractères gravés pour les imprimeries du commerce. Une épreuve de ces types fut déposée à la direction générale de l'imprimerie et de la librairie, et il demeura interdit aux graveurs, fondeurs et imprimeurs, d'en graver, fondre ou employer de semblables, sous les peines portées contre les contrefacteurs.

Les fonds en caisse, les recouvrements arriérés et

l'état des magasins furent constatés au 1^{er} janvier 1815, et employés,

1^o A liquider et solder toutes les dépenses et créances antérieures à cette époque;

2^o A former un fonds spécialement affecté au service, soit des pensions acquises à la même époque, soit de celles qui deviendraient exigibles à l'avenir, d'après les règlements qui seraient établis;

3^o Aux indemnités à accorder aux chefs et employés de l'Imprimerie royale qui se trouveraient supprimés, par l'effet de l'ordonnance, sans droits acquis à la pension de retraite.

Par suite des dispositions de cette ordonnance, le privilège général exclusivement attribué jusque-là à l'imprimerie de l'État par les lois antérieures, cessa d'avoir son effet à partir du 1^{er} janvier 1815. En conséquence, il devint loisible aux ministres de traiter, dès cette époque, soit avec le directeur de l'Imprimerie royale, soit avec tout autre imprimeur du commerce¹, pour les impressions nécessaires au service de leurs bureaux.

Une ordonnance du 30 décembre 1814 nomma

¹ L'administration des Postes usa seule de cette faculté, et donna ses impressions à M. Gratiot, avec lequel elle passa un marché le 4 décembre 1816.

Afin d'indemniser M. Gratiot du dommage que lui occasionna l'exécution de l'ordonnance du 23 juillet 1823, qui obligeait l'ad-

M. Anisson-Duperon directeur de cette imprimerie, et M. Marcel fut admis à la retraite.

Mais survinrent les événements du 20 mars 1815. Un décret impérial du 21 avril suivant rapporta l'ordonnance du 28 décembre précédent; M. Anisson donna sa démission, et, par des arrêtés du 25 du même mois, rendus conformément au décret ci-dessus, le prince archichancelier de l'Empire désigna provisoirement M. Chaube, ancien membre de l'Agence de l'envoi des lois, pour suppléer l'inspecteur de l'Imprimerie impériale, et nomma une commission chargée de procéder à la reprise de cet établissement pour le compte de l'État.

Cet état de choses subsista pendant les Cent-Jours, période à jamais mémorable du premier Empire, et dans laquelle les employés de l'Imprimerie impériale saisirent l'occasion qui leur fut offerte de manifester leur dévouement à l'Empereur, en abandonnant sur leurs traitements une somme de 1,200 francs pour contribuer à l'armement et à l'équipement des tirailleurs fédérés du département de la Seine.

Le 12 juillet 1815, cet établissement reprit son

ministration des Postes à rendre ses impressions à l'Imprimerie royale, une ordonnance du 19 mai 1824 accorda à cette imprimerie un crédit supplémentaire de 22,000 francs au budget de cet exercice pour l'achat des formes composées pour le service des postes existant chez son imprimeur.

titre d'Imprimerie royale ; M. Anisson fut rappelé comme directeur usufruitier, et un arrêté du garde des sceaux, M. de Serre, en date du 18 août suivant, ordonna qu'il serait passé avec lui un traité par lequel il prendrait à son compte les produits et dépenses de cette imprimerie, depuis le 1^{er} mai 1815, époque de sa déposition, jusqu'au 1^{er} juillet, date de la reprise de ses fonctions¹.

Cependant la paix, quoique bien récente encore, avait ramené le goût des études et le besoin des livres ; et l'imprimerie française, trop longtemps négligée, prit un nouvel essor et reçut en peu d'années de nombreux perfectionnements. Les types de Louis XIV, et ceux même gravés par Firmin Didot, ne pouvant plus soutenir la comparaison des types élégants du commerce, le directeur de l'Imprimerie royale, obligé dans son propre intérêt, en même temps que pour satisfaire aux réclamations des ad-

¹ En 1815, à la seconde rentrée des Bourbons, il fut question d'imprimer à l'Imprimerie royale une *Gazette officielle*, qu'on avait jointe d'abord au *Moniteur* et tirée à six mille exemplaires. M. le baron de Vitrolles écrivit, le 19 juillet, à M. Anisson pour lui demander le prix d'impression de ce journal, dont le devis qui en fut dressé s'élevait à 300 francs par feuille. Nous ne voyons pas que ce projet ait été exécuté.

Mais, en 1816, le journal intitulé *le Bon Français*, publié par ordre du roi, et paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine, fut imprimé à l'Imprimerie royale et tiré à dix mille exemplaires.

ministrations publiques, de suivre le progrès de l'imprimerie de Paris, crut devoir emprunter à l'Angleterre les modèles d'après lesquels il fit graver, vers 1818¹, par Jacquemin, neuf corps de caractères dont nous ne vanterons ni l'élégance des formes, ni la justesse rigoureuse des proportions, et qui, néanmoins, ont remplacé, pendant plusieurs années, une partie de l'ancien matériel de l'Imprimerie impériale.

Mais cette imitation servile des types anglais offrait des inconvénients de plus d'un genre, surtout pour l'Imprimerie royale. Outre l'inconvenance morale qu'il y avait à dénaturer une typographie dont la réputation était si bien établie, le Gouvernement ne trouvait plus alors dans cet établissement, au même degré qu'autrefois, la garantie particulière qu'exigent certains objets, tels que les bons et effets

¹ C'est aussi en 1818 que la presse en fer dite *Stanhope*, nom de l'inventeur*, fut introduite à l'Imprimerie impériale par les soins de M. Anisson, qui fit en Angleterre l'acquisition de deux de ces nouvelles machines.

La presse Stanhope remplace avec avantage les anciennes presses avec jumelles en bois : elle est plus expéditive, et donne au travail plus de perfection.

* Charles Stanhope, membre de la Chambre des Pairs, fut un partisan dévoué des idées libérales, et ne cessa de combattre les prétentions du parti aristocratique. Il se montra grand partisan de la révolution française, et lutta contre la partialité vénale d'Édouard Burke. Dégouté des affaires publiques, il s'adonna à l'amélioration de l'agriculture, aux travaux et inventions mécaniques jusqu'au 13 septembre 1816, jour de sa mort.

du trésor, billets de loterie, congés, passe-ports, etc. Aussi, des reproches graves furent-ils adressés par le garde des sceaux à M. Anisson, qui avait employé indistinctement ces caractères aux travaux du Gouvernement et aux ouvrages qu'il avait imprimés pour le compte de particuliers. « Je dois vous faire observer, lui disait le ministre dans une lettre en date du 8 février 1821, que, dès que vous aviez l'intention d'employer ces caractères à l'Imprimerie royale, vous eussiez dû, avant tout, en soumettre les modèles à mon approbation, et que vous devriez vous abstenir, à l'avenir, d'en faire graver de nouveaux pour votre propre compte, qui seraient destinés au même usage, sans avoir reçu d'autorisation à cet égard. »

Par suite de ces observations, quelques modifications furent apportées aux types Anisson, de manière à éviter leur trop grande similitude avec les caractères de l'Angleterre.

Il est juste, néanmoins, de reconnaître que les formes larges et grasses données à cette époque par nos voisins d'outre-mer aux caractères d'imprimerie avaient leur utilité. Si ces types paraissent lourds et même bizarres, lorsqu'ils sont employés dans des corps d'ouvrages, ils sont du moins d'un fort bon usage pour les affiches, qui doivent être lues à quelque distance; et, sous ce rapport, les caractères

de Londres introduits à l'Imprimerie royale¹, et qui obtinrent un grand succès dans les imprimeries de Paris, sont d'un utile emploi pour ces sortes d'impressions.

Toutefois, et malgré ces premiers pas vers un système d'amélioration, le régime sous lequel était exploitée l'imprimerie de l'État n'était pas de nature à lui faire reprendre le rang qu'elle avait depuis longtemps perdu; un tel état de choses devait, au contraire, la conduire tôt ou tard à une ruine inévitable. Le Gouvernement aperçut enfin les abus et les dangers que présentait l'exécution de l'acte spoliateur de 1814. En 1818, le garde des sceaux nomma une commission chargée d'examiner les résultats de la nouvelle régie, et de proposer les moyens de mieux assurer les intérêts du Gouvernement et de lui procurer tous les avantages qu'il devait retirer de l'exploitation de ce grand établissement.

Son travail fut achevé en 1819, et une ordonnance du 12 janvier 1820, tout en laissant subsister le principe du régime établi par l'ordonnance du 28 décembre 1814, restreignit les bénéfices du directeur: les tarifs furent abaissés; on lui imposa l'obligation de fournir gratuitement sept mille exemplaires du Bulletin des lois pour le service du Gouvernement,

¹ Il n'existe plus, au cabinet des poinçons, que des matrices de ces types, qui ont été restitués à M. Anisson.

au lieu de six mille exemplaires que lui avait imposés l'ordonnance de 1814; on le chargea de l'augmentation et de l'entretien du mobilier, auxquels fut affectée annuellement une somme de 10,000 fr. Enfin, on l'obligea d'imprimer gratuitement, chaque année, jusqu'à concurrence d'une somme de 40,000 fr. les Mémoires de l'Institut, et les ouvrages de littérature, de sciences et d'arts, dont le roi ordonnerait l'impression à titre de récompense et d'encouragement.

Le directeur de l'Imprimerie royale ayant réclamé, en 1821, contre ces dispositions par suite d'un excédant de dépense de 43,099 fr. 94 cent. provenant de sa gestion de l'année 1820, une seconde commission fut nommée pour examiner les résultats produits par l'application de l'ordonnance de cette même année, et préparer, s'il y avait lieu, une organisation nouvelle. Voici comment s'exprimait à ce sujet M. de Bourienne, dans son rapport fait à la Chambre des députés, en 1822, sur le budget de 1823 :

Depuis 1793 jusqu'au 1^{er} janvier 1815, l'Imprimerie royale a été régie pour le compte de l'État. Un décret du 24 mars 1809, en fixant le dernier mode de son administration, l'avait très-améliorée. C'était une régie simple, organisée avec force et économie. L'Imprimerie royale avait le privilège exclusif de toutes les impressions nécessaires aux ministères et aux administrations publiques. Il lui

était interdit de travailler pour le compte des particuliers.

Une ordonnance du 28 décembre 1814 détruisit la régie et donna à un directeur la garde de tout le mobilier de l'établissement, avec la faculté de l'employer à son profit. Cette ordonnance laissa aux ministères et administrations publiques la liberté de faire exécuter leurs travaux, soit à l'Imprimerie royale, soit dans des imprimeries particulières. Cette même ordonnance mit à la charge du directeur les réparations locatives des bâtiments, la fonte des caractères, l'entretien et le renouvellement des presses et autres ustensiles, les appointements et salaires, toutes les dépenses courantes d'exploitation en achat de matières et en main-d'œuvre; enfin, la livraison gratuite au Gouvernement de six mille exemplaires du Bulletin des lois.

Une ordonnance du 30 novembre suivant nomma directeur de l'imprimerie celui qui l'avait conduite avec tant de zèle et de succès lorsqu'elle était en régie simple, que cette administration a produit, depuis 1809 jusqu'en 1814. un bénéfice de près de 1,300,000 francs.

Vous voyez d'avance, messieurs, quels bénéfices a dû faire, dans les premières années de sa jouissance, le directeur, auquel on avait laissé un mobilier évalué à 1,500,000 francs, donné un hôtel immense et accordé les privilèges dont nous avons parlé, et qui, en outre, ne payait ni loyer, ni patente, ni contributions, ni caractères. Ces bénéfices ont été évalués, par des commissions nommées *ad hoc*, à plus de 250,000 francs par an, depuis le 1^{er} janvier 1815 jusqu'au 1^{er} janvier 1820.

Un tel état de choses ne pouvait manquer de provoquer de fréquentes et justes réclamations.

Le 16 octobre 1818, M^{sr} le garde des sceaux nomma une commission chargée d'examiner le traité de 1814, et de proposer les moyens de mieux assurer et garantir les intérêts du Gouvernement, en laissant cependant au directeur de justes et raisonnables bénéfices.

Le 22 février 1821, le directeur de l'Imprimerie royale établit, dans un mémoire adressé à M^{sr} le garde des sceaux, que ses bénéfices pour l'année 1820 n'avaient été que de 8,433 fr. 50 cent. Il réclamait contre les dispositions de l'ordonnance du 12 janvier 1820, et demandait de nouvelles dispositions qui augmentassent ses bénéfices.

Le 2 juin suivant, M^{sr} le garde des sceaux nomma une commission pour examiner ces réclamations. Elle présenta son travail le 13 janvier 1822.

Il résulte de ce travail, fait avec le plus grand soin, que l'allégation du directeur sur la modicité de ses profits en 1820 était fondée; la commission reconnut même que les 8,433 fr. 50 cent. ne compensant pas l'intérêt des fonds que le directeur doit avancer, il avait dû se trouver en perte, pour 1820, de quelques mille francs. Elle n'en repoussa pas moins ses réclamations, et établit que le directeur devait, ou continuer à exploiter sous les conditions de l'ordonnance du 12 janvier 1820, ou renoncer à l'exploitation. La commission examina ensuite les moyens de *prévenir d'une destruction imminente l'Imprimerie royale.*

Elle proposa d'établir une régie intéressée, et indiqua ce qui pourrait la rendre productive pour l'État.

D'autres personnes, consultées par M^r le garde des sceaux, penchaient pour la régie simple.

M^r le garde des sceaux a nommé, le 6 avril 1822, une commission chargée d'examiner lequel des deux modes il conviendrait d'adopter pour la réorganisation de l'Imprimerie royale, ou celui d'une régie simple d'après les bases du décret du 24 mars 1809, ou celui d'une régie intéressée. Cette commission devait aussi préparer les projets d'ordonnance et de règlements d'administration qu'exigerait cette organisation.

La commission a présenté son travail, et s'est prononcée pour la régie simple.

Voilà, messieurs, où en sont les choses. Le travail est prêt, les projets d'ordonnance sont rédigés, et nous sommes autorisés à vous assurer que, sous peu de temps, l'Imprimerie royale sera organisée de manière à assurer la conservation de cet important établissement, et à faire rentrer au trésor, sans nuire aux imprimeries particulières, des produits assez considérables.

En effet, une ordonnance du 23 juillet 1823 vint rétablir l'Imprimerie royale sur les fondements qu'avaient posés les lois des 8 pluviôse et 21 prairial an III, l'arrêté du 19 frimaire an X, et le décret impérial du 24 mars 1809¹.

En conséquence, elle continua d'être chargée, 1° de l'impression du Bulletin des lois; 2° des tra-

¹ L'organisation de 1823 a été consacrée par une médaille à l'effigie de Louis XVIII, et portant, en légende : LVDOVICVS. XVIII. REX

vaux d'impression du service du cabinet du roi et de sa maison, de la chancellerie, des conseils du roi, des ministères et administrations générales.

Il lui fut interdit d'exécuter aucun travail d'impression pour le compte des particuliers, à l'exception, toutefois, des ouvrages dont l'exécution exigerait l'emploi de caractères qui ne se trouvent pas dans les imprimeries ordinaires, et de ceux dont le roi aurait ordonné l'impression gratuite¹, conformément

FRANC. ET NAVAR. ; en exergue : TYPOGRAPHIA RESTITVTA MDCCCXIII, et au revers :

A
FRANCISCO I
CONDITA^a MDXXXIX^b
LVDOVICO XIII
IN ÆDIBVS REGIIS
COLLOCATA MDCXL
LVDOVICO MAGNO
ILLVSTRATA
MDCXC

¹ *Dispositions relatives aux impressions gratuites.*

Il ne peut être demandé de crédits totaux ou partiels pour des

^a L'expression *condita* ne peut se rapporter qu'à Louis XIII, véritable fondateur de l'imprimerie royale.

^b Les lettres patentes de François I^{er} sont de 1538. La date de 1539 est celle de la nomination de Robert Estienne comme imprimeur royal. Les imprimeurs royaux ont pris plus tard le titre d'*Imprimeurs du roi*. Ces imprimeurs, dont il existait un titulaire au chef-lieu de chaque département, étaient spécialement chargés des impressions des préfectures, et surtout du clergé. Ce titre était héréditaire.

Il semble que Napoléon III ait voulu faire revivre cet ancien titre, en donnant à M. Henri Plon celui d'*Imprimeur de l'Empereur*.

à l'article 8, § 4, de l'ordonnance du 28 décembre 1814, et à l'article 10 de l'ordonnance du 12 janvier 1820.

impressions gratuites à l'Imprimerie impériale que dans les cas ci-après :

1° Pour la publication des Mémoires des Académies formant l'Institut de France ;

2° Pour la publication des résultats des travaux de celles des sociétés savantes formées à Paris qui n'ont point de dotations spéciales pour cet objet ;

3° Pour la première publication d'ouvrages de science, d'histoire ou de littérature écrits en totalité ou dans leur plus grande partie en caractères orientaux ;

4° Pour la première publication des Mémoires couronnés par les diverses classes de l'Institut de France ;

5° Pour la première publication des ouvrages de sciences et d'arts ou d'érudition dans tous les genres utiles, lorsque la quotité des frais à faire pourrait en priver le public ;

6° Pour la première publication du texte des ouvrages jugés utiles, accompagnés d'un grand nombre de plans, cartes, planches ou figures, lorsqu'ils ne sont pas entrepris sur des souscriptions, et que les frais doivent être trop considérables pour que l'éditeur puisse s'en couvrir assez promptement par la vente.

Les crédits ne peuvent être demandés que sur un devis de frais établi sur un nombre de cinq cents exemplaires au plus, et qui ne comprend que la composition, le tirage et le papier ordinaire de l'édition, sans aucune main-d'œuvre accessoire. Dans le cas où les auteurs demandent un plus grand nombre d'exemplaires, ils leur sont fournis, et les frais de composition ne sont point portés dans les mémoires de ce tirage supplémentaire. Des exemplaires sont réservés pour être distribués aux diverses bibliothèques publiques. (*Ordonnance du 5 novembre 1828.*)

Il ne peut être composé à la fois plus de trois feuilles d'impression

en caractères étrangers, et plus de huit feuilles d'impression en caractères français. La composition des autres feuilles est successivement exécutée au fur et à mesure de la remise des épreuves et du tirage. Les feuilles pour lesquelles il n'aurait point été remis de *bons à tirer* trois mois après la date de la remise de la première épreuve, sont, à moins de décisions contraires, distribuées, et les frais de composition et autres sont imputés sur les crédits accordés. (*Arrêté du garde des sceaux, du 16 juillet 1824.*)

Sont annulées toutes autorisations dont l'exécution aurait été commencée et suspendue ensuite pendant six mois par le fait des auteurs ou éditeurs. (*Ordonnance du 21 juillet 1824.*)

Lorsqu'une impression a été autorisée en tout ou en partie gratuite, il est fait, par les auteurs, versement à la caisse de l'Imprimerie impériale, préalablement à toute exécution, des sommes restées à leur charge. (*Arrêté du garde des sceaux, du 13 octobre 1831.*)

Le nombre des exemplaires à réserver par l'Imprimerie impériale, conformément à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1824, sur chacun des ouvrages qu'elle peut être autorisée à exécuter, est fixé à onze, non compris les deux exemplaires qu'elle doit déposer à la direction de la librairie. (*Arrêté du garde des sceaux, du 24 février 1832.*)

Tout ouvrage soumis au Comité des impressions gratuites, et pour la publication duquel un crédit entier a été accordé, ne peut plus être rendu à l'auteur, à moins de changements indiqués par le Comité lui-même.

Les changements ou modifications indiqués par le Comité doivent être effectués avant tout commencement d'impression, et soumis, s'ils sont de quelque importance, à un nouvel examen. (*Arrêté du garde des sceaux, du 29 avril 1853.*)

CHAPITRE DIXIÈME.

(1823-1831.)

L'Imprimerie royale est régie pour le compte de l'État. — Son administration est placée sous la surveillance d'un inspecteur. — M. de Villebois est nommé à ces fonctions. — M. Michaud est nommé directeur. — Il est procédé à un nouvel inventaire du matériel. — Composition du Conseil d'administration. — Ses attributions. — L'inspecteur et le directeur sont supprimés, et remplacés par un administrateur. — Réorganisation de l'administration. — Renouvellement intégral des types français. — Projet de publication d'une collection d'ouvrages orientaux. — Une commission est chargée d'en suivre l'exécution. — Nomination de ses membres. — Introduction des presses mécaniques et autres machines. — Ces presses sont brisées en 1830. — Retraite de M. de Villebois. — M. Duverger est nommé commissaire du Gouvernement provisoire près l'Imprimerie royale, qui reçoit le titre d'*Imprimerie du Gouvernement*. — Cet établissement reprend son titre d'*Imprimerie royale*. — Acquisition de frappes des caractères d'écriture de MM. Firmin Didot. — M. Duverger est remplacé par M. Lebrun, de l'Académie française, nommé directeur.

Aux termes de l'ordonnance constitutive de 1823, l'Imprimerie royale fut administrée en régie, comme du temps de l'Empire, pour le compte de l'État, sous l'autorité du garde des sceaux, et son administration, composée d'un directeur chargé de la direction de toutes les parties de l'établissement, d'un conservateur chargé du matériel, et d'un caissier

chargé du recouvrement des produits et de l'acquit des dépenses, ces deux derniers justiciables de la Cour des comptes, fut placée sous la surveillance d'un maître des requêtes au Conseil d'État ayant le titre d'inspecteur.

En exécution de l'ordonnance précitée, des arrêtés du garde des sceaux, en date du 24 juillet de la même année, nommèrent, comme inspecteur, M. le baron de Villebois (Marie-Étienne-Louis), officier de la Légion d'honneur, maître des requêtes au Conseil d'état et inspecteur général des finances, et, comme directeur, M. Michaud (Louis-Gabriel), libraire à Paris. Une ordonnance du même jour établit que la remise du matériel de l'Imprimerie royale serait effectuée par l'ancien directeur, M. Anisson, à l'époque du 1^{er} octobre suivant, et qu'à cet effet il serait procédé à un récolement de l'inventaire au 1^{er} janvier 1815, à la diligence d'un commissaire délégué par le garde des sceaux, contradictoirement avec l'ancien directeur et le conservateur, qui dut se charger de tout le matériel provisoirement et jusqu'à nouvel inventaire.

Un arrêté en date du 2 août nomma M. de Villebois en qualité de commissaire, pour qu'il fût procédé, en sa présence, à ces opérations et à la remise du matériel et du service de l'Imprimerie royale.

L'ordonnance du 23 juillet 1823 n'ayant point,

à tort selon nous, conservé le Conseil d'administration créé par l'article 12 du décret du 24 mars 1809, lequel se composait, comme on sait, de l'auditeur au Conseil d'état inspecteur de l'Imprimerie impériale, président, de quatre secrétaires généraux des ministères et du directeur de l'imprimerie, et cette suppression pouvant jeter du doute et de l'hésitation dans la marche de l'administration nouvelle, pour tous les cas où ce Conseil devait opérer, un arrêté du garde des sceaux, en date du 28 août 1823, autorisa l'inspecteur à y suppléer, en réunissant près de lui, en conseil, le directeur et les autres agents supérieurs de l'établissement qu'il jugerait convenable d'appeler, selon le cas. Mais les dispositions de cet arrêté, reconnues bientôt insuffisantes, furent modifiées par un arrêté du 14 août 1824, qui détermina les attributions des divers services et celles du Conseil d'administration, auquel furent appelés tous les chefs de service indistinctement, avec voix délibérative, le chef du bureau administratif faisant fonctions de secrétaire.

Cet arrêté établit, en outre, que les marchés pour achats de tous genres qui ne seraient pas susceptibles d'une adjudication publique; les projets de construction, de fabrication de machines et ustensiles; les nouvelles fabrications de poinçons et de frappes; les fontes et refontes de caractères, et, en

général, toutes les améliorations dont l'Imprimerie royale était susceptible, seraient délibérées en conseil, conformément à l'arrêté réglementaire du garde des sceaux, du 28 août 1823.

Ainsi que l'avait prescrit l'ordonnance du 24 juillet, la nouvelle régie fut définitivement constituée au 1^{er} octobre suivant.

M. de Villebois s'occupa, d'abord, de faire régler par des ordonnances royales le mode de reddition des comptes en matières et en deniers pour les neuf premiers mois de 1823, et fit décider que le budget et les comptes annuels des recettes et des dépenses seraient présentés à l'approbation du roi¹. Il fit prescrire le versement au trésor royal, jusqu'à concurrence d'un million, des fonds de l'Imprimerie royale qui existaient à la Caisse des dépôts et consignations, tout en réservant les fonds nécessaires pour les dépenses courantes², et régler les diverses parties du service intérieur de l'établissement.

Mais il survint bientôt entre les fonctions de l'inspecteur et celles du directeur des tiraillements nuisibles à la marche régulière du service. Une ordon-

¹ Ordonnance du 19 novembre 1823. La loi du 2 août 1829, relative à la fixation du budget des dépenses de l'exercice 1830, statua que le budget de l'Imprimerie royale, présenté jusque-là séparément, serait annexé à celui du ministère de la justice.

² Ordonnance du 26 novembre 1823. Le fonds de réserve, qui n'avait pas dépassé la somme de 783,435 fr. 10 cent. souvent in-

nance du 11 août 1824 supprima ces emplois, et décida qu'à l'avenir l'Imprimerie royale serait dirigée par un seul fonctionnaire ayant le titre d'administrateur¹, titre qu'un arrêté du garde des sceaux, du 12 du même mois, conféra à M. de Villebois, homme de travail et d'intelligence, grand financier, et d'une capacité qui répondait aux éminentes fonctions dont il était investi.

En quatre années seulement, cet habile administrateur organisa, soit par des ordonnances, soit par des arrêtés du garde des sceaux², tous les services de l'Imprimerie royale. Dans son incessante activité, il institua un secrétariat et des archives, un service du contrôle³ et un service intérieur⁴; un comité de délégués des ministères pour la rédaction et la révi-

suffisante aux besoins du service, fut définitivement porté à un million par ordonnance du 11 octobre 1838. Ce capital est versé en compte courant au trésor public, sans porter intérêt pour l'Imprimerie impériale.

¹ Une ordonnance du 6 décembre 1827 décida que l'administrateur de l'Imprimerie royale serait nommé par le roi, sur la proposition du garde des sceaux, dérogeant sur ce point à l'article 8 de l'ordonnance du 23 juillet 1823. La même ordonnance confirma M. de Villebois dans ses fonctions.

² Tous les arrêtés et ordonnances concernant la nouvelle organisation de l'Imprimerie royale sont signés ou contre-signés par M. le comte de Peyronnet, alors garde des sceaux.

³ Décision du 10 septembre 1823.

⁴ Arrêté du 13 avril 1826.

sion annuelle des tarifs¹, et un comité de savants et hommes de lettres pour l'examen des demandes d'impressions gratuites². Il reconstitua les ordonnances sur les pensions de retraite³; créa, d'après les prin-

¹ Arrêté du garde des sceaux, du 29 juillet 1823. Ce comité, réuni au Conseil d'administration de l'Imprimerie impériale et présidé par le directeur de cet établissement, se compose des délégués des ministères et des administrations publiques qui s'y rattachent.

² Arrêté du garde des sceaux, du 10 novembre 1828. Le comité des impressions gratuites est appelé à donner son avis sur le degré d'utilité de la publication des ouvrages soumis à son examen, et sur la quotité du crédit dont il conviendrait de proposer à l'Empereur l'allocation, en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du 5 novembre 1828, qui règle les conditions d'admission de ces ouvrages.

³ La caisse des retraites de l'Imprimerie impériale, instituée par un décret du 18 septembre 1806, et régie aujourd'hui par une ordonnance du 20 août 1824, modifiée par un décret du 24 janvier 1860, se compose ainsi qu'il suit :

1° Du produit de la retenue de 3 p. 0/0 faite sur le salaire des contre-maîtres, ouvriers, ouvrières et hommes de service;

2° Des retenues sur les salaires qui ont lieu, à titre d'amendes, pour infractions à la discipline établie dans les ateliers;

3° De la retenue de 5 p. 0/0 sur les traitements fixes des fonctionnaires et employés;

4° D'un douzième des traitements fixes des nouveaux titulaires, à prélever de mois en mois, pendant la première année;

5° Du douzième des augmentations de traitements fixes, à prélever dans les trois premiers mois;

6° Enfin, des rentes appartenant à ladite caisse, ou qui lui ont été attribuées par les décrets et ordonnances.

cipes de la comptabilité administrative et financière, une comptabilité spéciale en matières et en deniers

Le montant des retenues est versé à la Caisse des dépôts et consignations, qui en opère la conversion en rentes sur l'État.

La pension est accordée aux fonctionnaires et employés, contre-maitres, ouvriers, ouvrières et hommes de service, après trente ans de services effectifs, ou lorsqu'au terme de vingt-cinq ans de service, ils ont atteint l'âge de soixante ans, ou lorsqu'ils ont des infirmités qui les mettent dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions ou leurs travaux.

Les pensions accordées sont réversibles, dans certaines proportions, et sous les conditions stipulées par l'ordonnance réglementaire, aux veuves et aux orphelins des titulaires.

Il est en outre accordé, sur les fonds de la caisse, des secours temporaires aux ouvriers, ouvrières et hommes de service, malades ou blessés dans l'exercice de leurs travaux. Ces secours sont de 1 fr. 50 cent. par jour pour les ouvriers et hommes de service, et de 80 centimes pour les ouvrières.

La pension des fonctionnaires et employés est fixée à la moitié du traitement fixe, et s'accroît d'un vingtième de cette moitié pour chaque année de service au delà des trente ans, sans qu'elle puisse excéder les deux tiers du traitement moyen des trois dernières années de service.

La pension accordée aux contre-maitres, ouvriers et hommes de service pour le même temps de service et dans les mêmes conditions, est fixée :

Pour les contre-maitres, à 650'

Pour les ouvriers, à 500

Elle s'accroît d'un vingtième par année, en sus des trente ans, sans pouvoir dépasser :

Pour les contre-maitres 845'

Pour les ouvriers 650

Le taux de la pension des ouvrières est fixé, pour le même temps

qui mérita les éloges publics des Chambres législatives et de la Cour des comptes¹; régleta les ateliers et magasins², et sema, dans les diverses parties du service, les germes d'améliorations qui, en se développant, ajoutèrent à la gloire de l'établissement.

de service et dans les mêmes conditions, aux deux tiers de celle accordée aux ouvriers.

La pension accordée aux hommes de service, après trente ans de service, est fixée à..... 400^f

Et s'accroît d'un vingtième par année en sus des trente ans, sans pouvoir dépasser..... 500^f

Le décret du 24 janvier 1860 a apporté dans le sort des ouvriers une amélioration réelle, dont ils sont redevables à l'administration bienveillante de M. de Saint-Georges, qui en a pris l'initiative.

Ainsi, la quotité des pensions à accorder aux ouvriers et hommes de service avait été fixée ainsi qu'il suit, par l'ordonnance du 20 août 1824, savoir :

Pour les ouvriers, au minimum, 400 fr.; au maximum, 500 fr.

Pour les hommes de service, au minimum, 300 fr.; au maximum, 400 fr.

Cette ordonnance n'avait point déterminé la pension des contre-maitres, qui se trouvaient classés comme les ouvriers, lacune qu'a comblée le décret de 1860.

¹ Une instruction générale du garde des sceaux, du 20 novembre 1824, régla les formes de ces comptabilités; mais de nombreuses modifications ayant été successivement introduites, depuis cette époque, dans la comptabilité publique et dans celle de l'Imprimerie impériale en particulier, M. de Saint-Georges, directeur actuel, a élaboré un nouveau règlement, approuvé par l'Empereur le 28 novembre 1855.

² Règlement du 15 mai 1826, sur le service des papiers, et Règlement du 28 novembre 1827, sur la tenue et la police des ateliers.

A partir de ce moment, l'Imprimerie impériale, quelque temps ébranlée, s'est peu à peu relevée de ses ruines; et cet établissement de l'État, que tous les gouvernements qui se sont succédé depuis 1789 ont toujours protégé et défendu victorieusement contre les attaques dont il fut trop souvent l'objet, s'éleva à un degré de splendeur supérieur à celui même qu'il avait reçu de ses royaux fondateurs.

La réorganisation administrative de cette imprimerie une fois accomplie, M. de Villebois songea à continuer l'œuvre que la mauvaise fortune de Napoléon ne lui avait pas laissé le temps de terminer. Mais, ainsi que nous l'avons fait remarquer, les formes des types de l'Empire étaient déjà vieilles; et d'ailleurs, ces types avaient été en partie mutilés par M. Anisson, afin de les rapprocher, autant que possible, de la typographie qu'il avait adoptée pour modèle.

Dans un rapport en date du 30 novembre 1824, M. de Villebois exposa donc au garde des sceaux la nécessité d'un renouvellement intégral des types de l'Imprimerie royale.

Ainsi qu'on l'avait fait pour les types de Louis XIV, une commission¹ fut chargée de déterminer les formes et de suivre les détails de gravure des nouveaux types, dont l'exécution fut confiée à M. Marcellin Legrand²,

¹ Arrêté du garde des sceaux, du 14 décembre 1824.

² Les artistes appelés à soumissionner la gravure des nouveaux

artiste de talent, auquel cette entreprise et des travaux plus récents méritèrent le titre de graveur de l'Imprimerie royale.

Cette Commission, présidée par l'administrateur de l'Imprimerie royale, se composa de quatre membres de l'Institut pris dans les quatre académies et désignés par elles; de l'un des conservateurs de la Bibliothèque du roi; de trois graveurs-fondeurs en caractères; d'un libraire, et des chefs compétents de l'établissement. Un arrêté du garde des sceaux, en date du 17 janvier 1825, désigna pour en faire partie MM. Villemain, de l'Académie française; Daunou, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres; Lacroix, de l'Académie des sciences; Galle, de l'Académie des beaux-arts; Van-Praët, conservateur de la

types furent MM. Firmin Didot, Molé, Marcellin Legrand et Lombardat. Ces deux derniers seulement déposèrent des soumissions.

La gravure fut obtenue par M. Marcellin Legrand, au prix de 10 francs par poinçon. Il fut gravé seize corps de caractères romains, composés chacun de cent quarante-trois poinçons, ce qui donne par corps un total de 1,430 francs, et pour la typographie complète, de 22,880 francs.

Il fut, en outre, gravé seize corps de caractères italiques, composés de cent deux poinçons chacun, au même prix de 10 francs l'unité, donnant lieu à une dépense de 1,020 francs par corps, et pour les seize corps, de 16,320 francs. Total général de la dépense de la nouvelle typographie : 39,200 francs.

Le prix de chaque poinçon comprenait la frappe et la justification de sa matrice.

Bibliothèque du roi; Firmin Didot, Marcellin Le-grand, Molé, graveurs-fondeurs en caractères; Bos-sange père, libraire; Saint-Martin, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, attaché à l'Imprimerie royale comme inspecteur de la typographie orientale: Rousseau, chef du service de la typographie, et Du-verger, chef de la fonderie et de la partie d'art de cet établissement.

La nouvelle typographie, qu'on désigna sous le nom de *types de Charles X*, fut commencée en 1825 et terminée seulement en 1832. Elle fut augmen-tée des matrices d'une série d'initiales gravées par Léger-Didot, dont les formes se trouvaient en harmo-nie avec celles de ces types, et remplaça, dès 1836, tout l'ancien matériel des caractères de l'Imprimerie royale¹.

Quelques soins qu'on ait apportés dans le choix des modèles des nouveaux types², l'impartialité

¹ Le premier ouvrage imprimé avec les nouveaux caractères est intitulé: *Monuments inédits d'antiquité figurée, grecque, étrusque et romaine*, par M. Raoul-Rochette, membre de l'Institut, etc. 1828; grand in-folio.

² La Commission des types avait substitué à la forme classique de la lettre g des caractères romains, la forme g, comme étant plus en rapport avec l'ensemble de l'alphabet; mais cette forme nouvelle, qu'avait même adoptée Jules Didot, n'a pas été maintenue dans la typographie de l'Imprimerie impériale, non plus que dans celle de ce regrettable imprimeur.

nous oblige à reconnaître qu'ils n'ont pas atteint, sous divers rapports, la grâce et l'harmonie qui distinguent à un si haut degré les types de Pierre et de Firmin Didot. Cette remarque nous conduit tout naturellement à penser qu'en fait d'art, et nous en avons eu plusieurs fois la preuve, les commissions, quelque savantes qu'elles soient, lorsqu'elles ne se composent pas entièrement d'hommes compétents, sont plus nuisibles qu'utiles à la parfaite exécution des objets soumis à leur examen; elles enchaînent et paralysent le génie des artistes, qui ne deviennent plus que les exécuteurs passifs des volontés d'autrui.

Le projet de M. de Villebois était d'utiliser d'abord les nouveaux types à l'impression de traductions d'ouvrages orientaux dont il avait conçu la publication en 1824, rentrant ainsi dans les dispositions du décret du 22 mars 1813, qui avait pour but de propager les lettres orientales, fort négligées à cette époque.

Dès les premières années de la Restauration, l'étude de l'antiquité ne suffit plus à l'insatiable ardeur des érudits. On eût dit qu'on avait épuisé les sources fécondes d'où étaient sorties toutes les littératures modernes. La science voulait s'enrichir d'autres arts, d'autres systèmes, d'autres langues, et demandait aux vieilles nations reléguées aux extrémités du monde les écrits nombreux qu'elles possédaient.

Ce fut ainsi que divers gouvernements de l'Europe secondèrent à l'envi cette impulsion : le roi de Prusse fonda à Bonn une Université consacrée à l'étude des langues de l'Asie; le roi de Bavière, le duc de Gotha, le roi de Danemark, envoyèrent en Asie et en Afrique pour y recueillir des manuscrits.

Dans ce mouvement général, le premier rang devait appartenir à la France : la richesse de ses bibliothèques, l'avantage qu'elle avait de posséder la plus précieuse collection de types orientaux qu'il y eût en Europe, le nombre et le mérite des savants français, tels que les Silvestre de Sacy, les Chézy, les Abel Rémusat, les Quatremère, les Saint-Martin, etc. tout lui assurait cette utile et flatteuse supériorité.

Mais ce n'était pas assez du zèle des hommes laborieux qui s'étaient voués à ces études arides; il fallait encore qu'une main puissante le secondât, comme l'avait fait François I^{er} au xvi^e siècle, et comme le fit à son exemple Louis XIV au xvii^e, pour la publication de la Byzantine, des Conciles et des Historiens de France.

M. de Villebois avait parfaitement compris toute la gloire qu'il y aurait pour la France et pour l'Imprimerie royale elle-même à entreprendre, sous les auspices du roi, une collection des principaux ouvrages orientaux; et Louis XVIII attacha son nom à cette grande publication, en donnant son approba-

tion au projet qui lui en fut soumis par le garde des sceaux (M. le comte de Peyronnet) le 20 août 1824.

Un arrêté de ce ministre, en date du 10 septembre 1825, décida que les élèves de la typographie orientale, et le nombre nécessaire de compositeurs dans cette typographie, seraient employés à la composition d'une suite d'ouvrages, en général historiques ou géographiques, en arabe, persan, chinois, arménien et autres langues orientales, tirés des manuscrits inédits de la Bibliothèque du roi et des autres bibliothèques publiques, accompagnés d'une traduction française ou latine, selon le génie particulier des langues, et dont un nombre d'exemplaires serait vendu au commerce de la librairie.

Le choix des ouvrages à imprimer dans cette collection, et celui des traducteurs-éditeurs, devaient être faits par une commission de quatre membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, présidée par l'administrateur de l'Imprimerie royale. Elle se composa de MM. Abel Rémusat, Raoul-Rochette, Étienne Quatremère et Saint-Martin.

Mais la gravure et la fonte des nouveaux caractères français, et la fonte des caractères exotiques destinés à la Collection orientale, n'ayant été terminées qu'en 1832, ce fut vers cette époque seulement que purent avoir lieu les travaux préparatoires de sa publication.

En même temps que M. de Villebois organisait l'administration et renouvelait les caractères de l'Imprimerie royale, il fit établir, en 1827, sous la direction de M. Saint-Martin, un recueil d'empreintes des poinçons et matrices de tous les caractères français et étrangers existant au cabinet des poinçons¹, afin de connaître exactement l'état et la richesse de cette partie si précieuse du matériel de l'établissement; puis il réorganisa et fit rétablir, en 1828, l'ordre dans le local dit *les Réserves*, où sont conservées, pour être réimprimées au besoin, les formes des modèles de service des administrations publiques².

Déjà, dans son active sollicitude pour le progrès de ce bel établissement, il avait cherché à y introduire des moyens d'exécution plus rapides, et partant plus économiques, que ceux employés jusque-là dans ses ateliers.

Une des plus merveilleuses inventions des temps modernes, la presse mécanique, due à nos industriels

¹ Ce recueil forme douze volumes in-folio.

² Cette opération fut confiée par M. de Villebois à l'auteur de cet ouvrage, alors secrétaire de l'administration, qui fit détruire plus de trois mille formes ou planches typographiques devenues inutiles. et établit, pour chaque administration, des livres d'enregistrement et de classement de tous les modèles de service. Les Réserves renferment aujourd'hui près de dix-huit mille formes, représentant, en caractères, un poids d'environ six cent mille kilogrammes. et, en valeur, une somme de 720,000 francs.

voisins d'outre-mer¹, avait apporté depuis quelques années une révolution complète dans la typographie; et déjà plusieurs de ces machines existaient dans les imprimeries de Paris, que l'Imprimerie royale ne possédait encore que des presses à bras. Mais M. de Villebois ne pouvait laisser longtemps cet établissement en arrière d'un tel progrès, et, en 1825, il envoya à Londres un des chefs de service de son administration, avec mission d'examiner les résultats des presses de MM. Applegath et Cowper, inventeurs, et de rechercher en même temps les divers appareils mécaniques existant dans ce pays qui pourraient se rattacher au service de l'Imprimerie royale. Les avantages que produisait l'emploi des machines nouvelles, sous le

¹ La presse mécanique fut inventée, avant 1814, par MM. Kœnig et Bauer, ingénieurs-mécaniciens de Leipsick, et ce fut M. Thomas Bensley, l'un des plus célèbres imprimeurs de Londres, qui fit construire la première de ces machines automatiques, pour laquelle il dépensa plus de 100,000 francs. Mais les perfectionnements apportés depuis dans la construction de ces presses sont tels, qu'il ne reste plus rien aujourd'hui de la machine de Bauer et Kœnig, remplacée successivement par d'autres machines encore plus expéditives.

Ces instruments produisent par jour, en moyenne, le travail de six presses à bras, et de douze presses, s'ils sont de doubles formats. Il existe même, à Londres, une presse mécanique à cylindres verticaux, de l'invention de MM. Cowper et Applegath, qui imprime le journal *le Times* au nombre de dix mille exemplaires à l'heure.

Les mécaniciens français qui ont le plus contribué aux perfectionnements des presses mécaniques sont MM. Gaveaux, Normand, Dutartre, Nicolais, Texier, Capiomont et Dureau.

double rapport de la célérité et de l'économie, étant considérables, une presse mécanique à deux cylindres pouvant tirer jusqu'à mille feuilles par heure fut acquise de ces ingénieurs au prix de 25,000 francs, pour être affectée spécialement à l'impression du Bulletin des lois ¹.

A la même époque, c'est-à-dire en 1826, des machines à régler et rogner le papier furent également importées d'Angleterre et introduites à l'Imprimerie royale, où elles ont reçu depuis de grands perfectionnements.

Ce fut encore sous l'administration de M. de Villebois, en 1828, que des appareils composés de cylindres mus et chauffés par la vapeur, et autour desquels se sèche et se satine simultanément le papier fraîchement imprimé, vinrent remplacer les étuves, dont les calorifères n'étaient pas sans danger pour la sûreté de l'établissement ².

¹ Le prix de ces machines, de construction française, n'est plus aujourd'hui que de 9,000 à 10,000 francs; celui des presses de doubles et quadruples formats ne s'élève pas même à 15,000 francs.

² L'établissement de ce nouveau système de séchage et de satinage avait été autorisé par le roi, sur un rapport du garde des sceaux, en date du 21 novembre 1827, et une somme de 60,000 fr. fut consacrée à la confection et à l'installation des machines à vapeur et des cylindres, dont l'exécution fut confiée à M. Moulfarine, ingénieur-mécanicien, auquel ce travail et le chauffage des ateliers par la vapeur valurent, sur la demande de M. Lebrun, directeur, la décoration de la Légion d'honneur.

Ainsi que nous l'avons dit, la seule presse mécanique existant à l'Imprimerie royale était réservée au tirage du Bulletin des lois. Cependant, les administrations publiques avaient plusieurs fois demandé des réductions sur le prix de leurs impressions, et réclamé à cet effet l'extension des mécaniques à leurs grands tirages; mais l'administration de l'Imprimerie royale, ayant à ménager la position d'anciens ouvriers et des droits acquis, crut devoir ajourner le plus longtemps possible l'établissement de ces machines; et, pour satisfaire autant qu'il était en elle aux pressantes réclamations qui lui étaient adressées par les divers ministères, une ordonnance du 17 décembre 1828 détermina qu'à partir du 1^{er} janvier suivant les prix de tirage de tous les modèles de service qui se trouvaient susceptibles d'être imprimés par des presses mécaniques ne lui seraient payés qu'au prix des impressions exécutées par ces derniers procédés.

Toutefois, un tel état de choses, aussi préjudiciable aux intérêts de l'Imprimerie royale qu'à ceux des ouvriers, qui avaient consenti des réductions sur leurs salaires afin d'éviter l'emploi des machines et de conserver ainsi leurs travaux, ne pouvait se prolonger longtemps. Dans un rapport en date du 22 février 1829, M. de Villebois fit connaître au garde des sceaux les inconvénients de la mesure provisoirement adoptée; il lui exposa qu'il était impossible, dans

cette circonstance, que l'Imprimerie royale restât stationnaire au milieu du mouvement général de la typographie, et qu'il devenait instant de faire jouir pleinement les administrations publiques des avantages qui en résulteraient pour l'économie et la célérité de leur service, proposition qui fut approuvée par le ministre.

Une somme de 96,000 francs fut donc affectée à l'achat de cinq presses mécaniques, de la construction de M. Cowper, et tous ces appareils recevaient leur application dès la fin de 1829.

Mais bientôt éclata la révolution de 1830. Le 29 juillet, des individus armés, au nombre de vingt-cinq à trente, et qui furent reconnus pour être des ouvriers imprimeurs du commerce, se présentèrent à l'Imprimerie, alors du Gouvernement, dont la porte était fermée, et manifestèrent, nonobstant les observations qui leur furent adressées par le chef du poste de la garde nationale, lequel s'était formé spontanément pour veiller à la sûreté de l'établissement, l'intention de pénétrer, même au péril de leur vie, dans les ateliers, à l'effet de détruire les presses mécaniques, déclarant qu'ils respecteraient tout le reste du matériel.

En l'absence de l'administrateur et des chefs de service, nous le disons à regret, qui, à l'exception de deux ou trois, avaient abandonné l'établissement, le

chef du poste, les chefs de service présents et quelques agents subalternes de l'administration, après avoir longtemps résisté aux clameurs des assaillants, redoutant l'état d'exaspération de cet attroupement armé, qui était appuyé dans les environs par une multitude d'autres ouvriers dont le nombre fut porté à six ou sept cents, et craignant qu'une plus longue résistance n'occasionnât l'effusion du sang et n'entraînât la destruction totale de l'Imprimerie du Gouvernement, se déterminèrent à ouvrir les portes à ces individus et à les conduire dans les ateliers des mécaniques, où, à l'aide de marteaux, de barres de fer et de crosses de fusils, ils frappèrent sur ces machines de manière à les mettre hors d'état de servir, et se retirèrent ensuite sans avoir pénétré dans les autres parties de l'établissement¹.

Une ordonnance du 14 août 1830 accorda un crédit extraordinaire de 16,000 francs pour la réparation de ces machines, dont deux seulement furent rétablies immédiatement pour être affectées au tirage du Bulletin des lois. Les quatre autres fonctionnèrent un peu plus tard.

La révolution étant accomplie, M. de Villebois, lié

¹ Avant de se porter à l'Imprimerie royale, cet attroupement s'était violemment introduit dans les imprimeries de MM. Lachevardière, Tillard, Huzard, etc. dont il avait également brisé les machines à imprimer.

d'une ancienne et étroite amitié avec M. de Peyronnet, partagea la mauvaise fortune du ministre signataire des ordonnances de juillet. M. Duverger fut nommé, le 29 juillet, commissaire près l'Imprimerie royale par le Gouvernement provisoire, et M. de Villebois, en se retirant, fit valoir ses droits à la retraite¹.

Le passage de M. Duverger, comme chef de cet établissement, fut marqué par une acquisition importante sous le rapport de l'art.

Quelques jours avant la révolution, MM. Firmin Didot frères avaient adressé au garde des sceaux une demande tendante à obtenir la cession à l'Imprimerie royale d'une collection de matrices des caractères d'écritures anglaise et ronde dont ces artistes étaient les seuls propriétaires.

Ces caractères, regardés de tout temps comme les chefs-d'œuvre les plus parfaits en ce genre, et qui avaient remplacé dans le commerce de l'imprimerie les caractères dits *financières* en usage à la fin du xviii^e siècle, avaient obtenu la médaille d'or à chaque

¹ M. de Villebois avait été nommé conseiller d'état au moment de la promulgation des ordonnances de juillet. Il se retira à Versailles, où il mourut le 26 février 1857. M. de Saint-Georges, aujourd'hui directeur de l'Imprimerie impériale, assistait aux obsèques de cet honorable fonctionnaire, accompagné de quelques chefs de service et employés qui venaient déposer sur les dépouilles mortelles de leur ancien chef le dernier témoignage de leur reconnaissance.

exposition de l'industrie. La découverte de l'ingénieur procédé par lequel furent vaincues les difficultés qui avaient empêché jusque-là cette imitation parfaite de l'écriture était l'œuvre de Firmin Didot père, dont les étrangers se firent les tributaires. Partout, dans les pays même les plus reculés, ces caractères étaient recherchés et attestaient une fois encore la suprématie de la typographie française sur toutes les typographies de l'Europe.

Bien que les caractères d'écriture fussent d'un rare emploi à l'Imprimerie royale, il parut convenable de proposer au ministre l'acquisition de ces beaux types, autant pour enrichir le cabinet des poinçons que pour encourager les efforts recommandables d'une famille d'imprimeurs dont le nom est justement célèbre parmi les typographes.

Un rapport fut donc adressé dans ce sens au garde des sceaux, le 3 août 1831, et une ordonnance, en date du 6 octobre suivant, autorisa la cession proposée par MM. Firmin Didot.

M. Duverger conserva ses fonctions jusqu'au 15 septembre de la même année, époque à laquelle il fut remplacé par M. Lebrun (Pierre)¹, de l'Académie

¹ On a dit que ces fonctions avaient été offertes par le Gouvernement provisoire à Béranger, qui les aurait refusées.

La place de directeur de l'Imprimerie royale fut également proposée, sans doute au refus de Béranger, à M. Firmin Didot père.

française, qui reçut le titre de directeur de l'Imprimerie royale¹.

alors membre de la Chambre des députés, par M. Dupont (de l'Eure), ministre de la justice. M. Firmin Didot répondit à cette offre par la lettre suivante :

Mon honorable collègue,

J'accepterai la place de directeur de l'Imprimerie royale aux conditions suivantes :

1° Qu'il sera rendu par degrés, et le plus tôt possible, aux imprimeurs de Paris et des départements toutes les impressions qui, sans nuire à la sécurité du Gouvernement, doivent appartenir au commerce, et lui ont appartenu;

2° Que je puisse m'adjoindre quatre commissaires de mon choix pour cette opération, qui doit être faite avec justice sous tous les rapports;

3° Qu'il sera livré à un prix modéré, à tous les imprimeurs de France qui en feront la demande, des fontes de caractères orientaux et étrangers;

4° Que je ne recevrai point de traitement.

Je vous salue avec la plus haute estime et la considération que vous méritez.

FIRMIN DIDOT, *Député d'Eure-et-Loir*.

9 août 1830.

La nomination de M. Lebrun témoigne suffisamment que les conditions posées par M. Firmin Didot, tout appuyées qu'elles étaient d'un grand désintéressement, ne furent point accueillies par le ministre, non plus que par son successeur, M. Barthe, aujourd'hui sénateur et premier président de la Cour des comptes.

¹ Nous donnons ici quelques titres des principaux ouvrages imprimés sous la Restauration.

Histoire et Mémoires de l'Institut royal de France, classe d'histoire et de littérature ancienne, 1815; in-4°.

Journal des Savants, 1816; in-4°. (Recueil mensuel.)

Histoire de la législation, par M. le comte de Pastoret, 1817; in-8°.

Voyage à l'oasis de Thèbes et dans les déserts situés à l'orient et à l'occident de la Thébàide, etc. par M. Cailliaud, de Nantes (avec planches). 1821; in-fol.

Recherches statistiques sur la ville de Paris et le département de la Seine, 1821; in-4°. (Recueil annuel.)

Les Séances de Hariri, publiées en arabe, etc. par M. le baron Silvestre de Sacy, 1822; in-4°.

Publii Ovidii Nasonis Metamorphoseon libri XV, græce versi a Maximo Planude, et nunc primum editi a Jo. Fr. Boissonade, 1822; in-8°.

Études relatives à l'art des constructions (avec planches), par Bruyère, 1823; in-fol.

Mémoires de l'Académie royale des sciences de l'Institut de France, 1823; in-4°. (Ce recueil se continue.)

Compte général de la justice criminelle en France, 1825; in-4°. (Publication annuelle.)

Voyage autour du monde, etc. par M. Louis de Freycinet, 1826; in-4°.

Mémoires présentés par divers savants à l'Académie royale des sciences de l'Institut de France, 1827; in-4°. (Ce recueil se continue.)

Monumens inédits d'antiquité figurée, grecque, étrusque et romaine, recueillis et publiés par M. Raoul-Rochette (avec planches), 1828; gr. in-fol.

Collection de lois maritimes antérieures au XVIII^e siècle, publiée par J. M. Pardessus, 1828; in-4°.

Nouveau Journal asiatique, 1828; in-8°. (Recueil mensuel.)

Album typographique de l'Imprimerie royale, 1830; in-4°.

CHAPITRE ONZIÈME.

(1831-1848.)

De nombreuses améliorations sont introduites dans les divers services. — Révision des règlements intérieurs. — La distribution des formes est exécutée à la tâche. — Tarifs de composition des ouvrages en tableaux et des ouvrages dits *labours*. — Publication de la Collection orientale et d'un Spécimen typographique. — Le cabinet des poinçons s'enrichit de nouveaux types français, orientaux et autres. — Remplacement des anciennes presses par des presses dites *Stanhops*. — Construction de nouveaux ateliers. — Établissement d'une bibliothèque et d'un atelier de lithographie. — Les travaux d'art sont suspendus par la révolution de 1848. — L'imprimerie royale prend le titre d'*Imprimerie nationale*.

La voie de progrès qu'avait si largement ouverte M. de Villebois fut dignement suivie par M. Lebrun, qui l'agrandit encore par de nombreuses et utiles innovations.

Cependant, livré dès sa jeunesse aux études littéraires et à la poésie¹, M. Lebrun, à son arrivée à

¹ Les œuvres de M. Lebrun publiées jusqu'à ce jour forment deux volumes in-8°. Nous extrayons le passage suivant d'une Notice sur ses ouvrages, par M. Sainte-Beuve, de l'Académie française, placée en tête du premier volume :

Par des essais poétiques très-précoces, il avait (M. Lebrun), vers la fin du Directoire, attiré l'attention de François de Neufchâteau, ministre de l'intérieur, lequel, ayant été lui-même un de ces talents précoces, se com-

l'Imprimerie royale, était à peu près étranger aux connaissances administratives et typographiques;

plaisait à les discerner. Le jeune enfant *n'était même pas encore écolier*; le ministre le nomma élève du Prytanée français (*Louis-le-Grand*), seul collège tout récemment rouvert; il voulut l'y mener lui-même, et le présenta aux professeurs et aux camarades. L'élève Pierre Lebrun s'y distingua; nous avons sous les yeux, dans les fastes annuels du Prytanée, des couplets qu'il faisait, à l'âge de treize ans, pour la plantation de l'arbre de la liberté à Vavres, maison de campagne de l'établissement; une autre pièce assez remarquable, intitulée *les Souvenirs*, et qui date de 1802, fut composée au Prytanée de Saint-Cyr. A cette époque de renaissance pour la société et pour les lettres, l'ordre des études et des âges n'était pas très-bien observé; il y avait dans tous les genres une émancipation rapide, une confusion assez aimable et non sans profit pour les essors généreux. C'est ainsi que, lorsque le Prytanée français eut envoyé une petite colonie pour fonder le Prytanée de Saint-Cyr, l'élève Lebrun, qui en était, se trouva monter un jour dans la chaire de belles-lettres et y remplacer son professeur de Guerle, malade pour le moment. L'Empereur ou le Consul, qui soignait déjà sa pépinière de Saint-Cyr et y allait mesurer des hommes, entra à l'improviste dans la classe et n'est pas peu étonné d'y voir un élève en chaire: on lui explique comment; il s'assied à côté de lui, et là, durant plus d'un quart d'heure, il interroge les élèves sur les tropes, non sans quelque croc-en-jambe, je le crois bien, aux définitions de Dumarsais. Joséphine qui, par surcroît de bonne grâce, était présente, assise sur l'un des bancs de bois de la classe, au rang d'en bas, près des élèves, souriait par moments du brusque professorat de Napoléon. Un ou deux ans après, on était au lendemain d'Austerlitz, l'Empereur au château de Schoenbrunn, après le dîner, avec M. Daru et M. de Talleyrand, reçoit le *Moniteur*, et y voit une ode à *la Grande Armée* signée Lebrun: «*Lisez-la,* » dit-il à Daru:

Suspends ici ton vol; d'où viens-tu, Renommée?
Qu'annoncent tes cent voix à l'Europe alarmée?...

Et pendant la lecture, il interrompt, il loue, il critique même, et conclut en ordonnant d'écrire à Lebrun que l'Empereur lui accorde une pension de 6,000 francs: il n'avait pensé qu'à Lebrun-Pindare. Quand on vint à décou-

* Expression de M. Lebrun dans son discours de réception à l'Académie française, lorsqu'il y succéda, en 1828, à François de Neufchâteau lui-même.

mais son esprit investigateur et judicieux, son amour de l'art, qui égalait chez lui l'amour des lettres, l'initèrent bientôt à tous les détails, à toutes les nécessités de l'important établissement placé sous sa responsabilité. Dans son ardeur à tout connaître, et voulant autant que possible se rendre compte de l'exécution même des travaux, il alla jusqu'à faire monter dans ses appartements un petit atelier typographique, où il étudia les divers procédés de l'imprimerie.

Dès les premières années de son administration¹,

voir le malentendu et que l'ode était de l'élève de Saint-Cyr, les 6,000 francs se convertirent pour le jeune homme en une pension de 1,200 francs. Lebrun-Pindare en eut beaucoup de mauvaise humeur : rien n'est démontant comme les homonymes dans les lettres. Lequel des deux ? Ce mot-là est une chiquenaude à la gloire. Le vieux Mercier, si peu glorieux qu'il fût, ne pouvait point pardonner à Lemercier Népomucène.

¹ En 1831, M. Lebrun fit frapper une médaille à l'effigie de Louis-Philippe I^{er}, laquelle porte en légende : LVDOV. PHILIPPVS. I. FRANCORVM REX. en exergue : TYPOGRAPHIA REGIA INSTAVRATA MDCCCXXI ; et au revers :

A
FRANCISCO I
CONDITAM MDXXXIX
LVDOVICVS XIII
IN ÆD. REG. COLLOCAVIT
LVDOVICVS XIV
SVMP. REG. INSTRVXIT.
TANDEM NAPOLEO
NOV. INCREM. AVCTAM
PVBL. ET LITT. VTILIT.
DESTINAVIT.
MDCCCIX.

les règlements intérieurs furent modifiés selon les nouveaux besoins du service, diverses mesures d'ordre et de comptabilité furent établies, et l'on vit se développer successivement, par ses soins, une série d'améliorations qui se résument ainsi qu'il suit :

1° Établissement d'un système complet de garnitures fondues en matière typographique et à jour, remplaçant les bois de corps, très-coûteux et fort imparfaits¹;

2° Rédaction d'un tarif de la composition des ouvrages à filets ou tableaux, qui, en fixant le prix détaillé des nombreuses combinaisons de ces ouvrages, assure aux ouvriers un juste salaire, évite toute contestation entre eux et les chefs d'atelier sur la valeur réelle du travail exécuté, et régularise le prix de composition de chaque modèle²;

3° Mise à la tâche de la distribution ou décompo-

¹ Décision du 20 octobre 1831.

Les bois de corps sont des morceaux de bois dont les dimensions en largeur sont établies sur celles des différents corps des caractères, et qui servent, dans le travail de l'imposition, à affermir les caractères dans le châssis en fer qui les entoure et à séparer les pages entre elles. Leur remplacement par des garnitures en fonte, par conséquent plus exactes et non sujettes à l'influence de la sécheresse ou de l'humidité, fut une véritable amélioration pour le travail et une grande économie pour l'Imprimerie royale. Le poids des garnitures fondues sous l'administration de M. Lebrun s'élève à près de cent mille kilogrammes.

² Décision du 14 mai 1833. Ce tarif, considéré jusque-là comme

sition de ces mêmes ouvrages, qui jusque-là se faisait à la journée ; mesure qui, tout en augmentant le gain des compositeurs, produit pour l'administration une économie considérable et apporte plus d'ordre dans le matériel des caractères¹ ;

4° Rédaction d'un tarif de composition des ouvrages dits *labeurs*, soit en caractères français, soit en caractères étrangers² ;

5° Élévation des tarifs intérieurs des tirages pour quelques formats de papiers qui ne donnaient aux ouvriers qu'un salaire peu juste et insuffisant³ ;

un problème insoluble, a été établi par l'auteur de cet ouvrage et feu M. Bénard, alors sous-prote à l'Imprimerie royale.

¹ Arrêté du 18 février 1832. La distribution, en termes d'imprimerie, consiste à replacer les lettres dans leurs cassetins. A l'Imprimerie impériale, cette main-d'œuvre est payée, pour les ouvrages en tableaux, à raison du sixième du prix de la composition.

² Décision du 19 septembre 1833.

³ Décision du 31 janvier 1845. Cette amélioration, que n'avaient point sollicitée les ouvriers imprimeurs, valut à M. Lebrun le surnom de *Père des ouvriers*, consacré sur le piédestal d'une statuette en bronze de Gutenberg, qu'ils lui offrirent en témoignage de leur reconnaissance. Une députation de dix ouvriers vint remercier l'auteur de cet ouvrage, alors chef du service de la fonderie et contrôleur des travaux typographiques, de cette bienveillante mesure, qu'il avait provoquée.

Indépendamment de cet hommage fait à leur directeur, les ouvriers se réunirent, en 1846, dans un banquet, où ils célébrèrent par des chants et par des vers composés par quelques-uns d'entre eux, le bienfait qu'ils devaient à sa paternelle sollicitude. Un compte rendu de cette fête typographique, qui se renouvela en 1847 et qu'interrompirent les événements de 1848, fut imprimé à leurs frais. Voici

6° Établissement d'un système de filets dits *typométriques*, qui, en facilitant et régularisant le travail

la lettre qu'écrivit M. Lebrun aux ouvriers, en réponse à l'envoi qu'ils lui avaient fait d'un exemplaire de ce document :

7 février 1846.

On m'a remis et je viens de lire avec un véritable intérêt le compte rendu du banquet des ouvriers de l'Imprimerie royale. J'ai dû être très-touché des sentiments qui y ont été exprimés pour leurs chefs* et pour moi, comme aussi de la bonne et franche confraternité qui y a régné.

J'éprouve le besoin d'adresser mes remerciements à tous ceux qui ont fait partie de cette réunion, et j'invite le président du banquet, M. Mirat, à les leur transmettre, ainsi qu'aux huit commissaires qui ont concouru avec lui à y assurer un si bon ordre, tâche que du reste l'excellent esprit de tous a dû leur rendre facile.

J'ai des remerciements particuliers à exprimer, d'abord au président du banquet, et ensuite à M. Lené, à M. Alavoine, à M. Leroy, à M. Bertel, à M. Dépierris, à M. Bouchard, à tous ceux enfin qui, par leurs toasts ou par leurs vers, ont voulu consacrer, d'une manière honorable pour moi, le souvenir de cette fête de famille.

Le Directeur, **LEBRUN.**

Béranger, à qui un exemplaire du compte rendu avait été offert, au nom des ouvriers, par le président du banquet, lui écrivit la lettre suivante :

Passy, 10 février 1846.

Monsieur Mirat, président du banquet typographique.

Je suis très-touché, monsieur, que vous ayez pensé à m'apprendre l'amélioration du sort des ouvriers de l'Imprimerie royale.

La mesure prise par votre directeur ne peut me surprendre, personne ne sachant mieux que moi combien il est préoccupé de ce qui vous intéresse et quels vœux il formait depuis longtemps pour élever les prix de vos pénibles travaux.

Il y a quinze ans, monsieur, lorsque j'encourageais M. Lebrun à demander la place qu'il occupe avec tant de distinction, ce n'était pas l'amitié seule qui m'inspirait; ce n'était pas non plus le seul intérêt de l'Imprimerie royale;

* M. Rousseau, chef de la typographie, décédé en 1859, et M. Duprat, auteur de cet ouvrage.

des ouvrages en tableaux, apporte une grande économie dans les dépenses de la fonderie ¹ ;

c'était aussi, je vous en donne ma parole, monsieur, la confiance où j'étais que tous les employés de ce magnifique établissement trouveraient joints, dans mon ami, aux qualités d'un chef, les sentiments et la justice d'un père.

Cela doit vous prouver que je suis resté attaché de cœur à une profession qui fut trop peu de temps la mienne, et vous devez juger du plaisir que j'ai d'apprendre qu'on ne l'a pas oublié à votre banquet typographique.

Recevez-en donc mes remerciements, monsieur, et faites-les agréer à tous vos convives.

J'ai l'honneur d'être votre dévoué.

BÉRANGER.

Béranger avait embrassé, comme on sait, dans sa jeunesse, la profession d'imprimeur; mais il n'y fut qu'un pauvre petit apprenti, ainsi qu'il le dit lui-même dans la lettre suivante, en réponse aux renseignements que lui avait demandés à ce sujet M. Paul Dupont, en lui adressant un exemplaire de sa Notice sur l'Imprimerie :

Monsieur,

Si j'ai tardé à vous remercier du beau volume dont vous m'avez fait présent, c'est qu'après en avoir admiré l'exécution typographique j'ai voulu

¹ Décision du 13 mai 1846. L'invention de ce système appartient à l'auteur de cet ouvrage.

Les filets typométriques sont des lames fondues avec la matière des types, c'est-à-dire composée, comme pour les caractères, de plomb et d'antimoine, et dont les dimensions multipliées sont en rapport avec les divisions du typomètre de l'Imprimerie impériale. Ces filets servent à séparer entre elles les colonnes des tableaux.

Qu'il nous soit permis, non par vanité d'inventeur, mais dans l'intérêt de l'économie et des ouvriers, d'exprimer ici notre regret de l'abandon qui vient d'être fait de ce système, mis en usage pendant quatorze ans, et qui apporta dans l'exécution des travaux de composition une propreté et une régularité qu'il est difficile d'obtenir avec des filets livrés en lames aux ouvriers.

7° Introduction de nouveaux procédés de stéréotypie et de l'électrotypie, inventions qui permettent de reproduire par la fonte et au moyen de matrices

le lire avec l'attention que j'apporte à tout ce qui concerne votre noble profession.

Ce livre résume quantité de faits et de détails intéressants, monsieur, et ce précis rapide des progrès et de la position actuelle de l'imprimerie fait désirer vivement l'ouvrage plus complet que votre lettre m'annonce*. La matière est belle, et, malgré tout ce qui a déjà été écrit sur ce sujet, je suis sûr que vous en tirerez une œuvre digne d'un grand succès, et qui répondra au nom que vous vous êtes fait dans la typographie.

Mais, monsieur, je ne vois pas à quel titre mon nom figurerait dans un pareil ouvrage, à moins que ce ne soit pour mentionner quelques éditions de mes chansons.

Quant aux détails que vous avez la bonté de me demander, monsieur, ils se réduisent à zéro.

Pauvre petit apprenti, resté deux ans à peine dans une imprimerie de province, ainsi que je l'ai dit dans quelques notes, j'ai tenu les balles, tiré même le barreau, lessivé les caractères, distribué et composé, avec accompagnement, pour prix de mes fautes, de coups de pied et de chiquenaudes; ce qui ne m'a pas empêché de conserver un grand goût pour cette profession, que j'ai regretté d'avoir quittée avant seize ans.

Bien des années après, d'anciens camarades m'ont dit souvent que si j'avais persévéré, je serais devenu un très-habile compositeur. Mais, monsieur, j'ai aussi appris à jouer de la flûte pendant trois mois; et, longtemps après, mon maître m'assurait que je promettais de devenir un Tulou. Or, dans mes trois mois de leçons, je n'avais jamais pu trouver l'embouchure. Chez nous, réussissez à quelque chose, on vous croira propre à tout. N'a-t-on pas voulu me faire législateur!

Croyez-moi, monsieur, toute ma gloire, comme typographe, se réduit à la confection de bonnets de papier. Je puis m'en vanter: j'en ai fait de magnifiques.

Je ne pense pas que vous en parliez dans l'ouvrage dont je vais attendre

* Béranger fait ici allusion à l'ouvrage intitulé, *Histoire de l'Imprimerie*, publié en 1854.

soit en cuivre, soit en plâtre, des objets gravés sur bois et autres¹;

8° Établissement d'un système de chauffage des ateliers par la vapeur²;

9° Établissement d'un système général d'éclairage par le gaz³;

10° Enfin, révision ou établissement de divers tarifs de mains-d'œuvre de la fonderie et des travaux accessoires à l'impression, etc. etc.

Ainsi que nous l'avons dit au chapitre précédent, les travaux suspendus par les événements de 1830 furent repris en 1832. Dès le mois de mars de cette année, M. Lebrun communiqua au garde des sceaux les ordonnances relatives à la Collection orientale. Dans un rapport à ce ministre, il rappela et fit valoir l'utilité et les avantages de cette belle entreprise; l'institution de la Commission chargée de diriger cette publication fut confirmée par arrêté du 29 juin 1832,

la publication avec impatience. Hâtez-vous de le donner au public, je vous en prie, si vous voulez que je le lise.

Avec mes remerciements pour le présent que vous avez bien voulu me faire, agréés, monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Votre dévoué serviteur,
BÉRANGER.

¹ Toutes les améliorations ci-dessus indiquées ont eu lieu sur la proposition de l'auteur de cet ouvrage.

² Décision du garde des sceaux, du 2 octobre 1840.

³ Décision du garde des sceaux, du 6 août 1841.

et composée de MM. le baron Silvestre de Sacy, Étienne Quatremère, Saint-Martin, Chézy et Eugène Burnouf, membres de l'Institut¹. Dans un rapport du 21 décembre 1833, M. Barthe, garde des sceaux, mit sous les yeux du roi les titres des cinq premiers ouvrages désignés par la Commission comme devant entrer d'abord dans la Collection orientale, et qui sont les suivants :

1° *Histoire des Mongols de la Perse*, par Raschid-Eddin, texte persan, dont la traduction et les annotations furent confiées à M. Étienne Quatremère ;

2° *Les Proverbes de Meïdani*, texte arabe, traduits et annotés par le même savant ;

3° *Le Bhâgavata Purâna, ou Histoire poétique de Krichna*, texte sanscrit, traduit et annoté par M. Eugène Burnouf ;

4° *Le Shah-Nameh, ou Livre des rois*, de Firdousi, texte persan, traduit par M. Jules Mohl, membre de l'Institut ;

5° Enfin, *le Code du roi Wagktang V*, texte géorgien, traduit par M. Brosset jeune, de la Société asiatique.

Ainsi devaient être donnés simultanément, par

¹ M. Fauriel, professeur de littérature étrangère à la Faculté des lettres, remplaça M. Chézy, décédé en 1832, et MM. Jules Mohl et Amédée Jaubert, membres de l'Institut, furent appelés, en 1838, à faire partie de cette Commission.

livraisons entremêlées, en arabe, en persan, en géorgien, en sanscrit, par l'élite de nos orientalistes, les textes non encore publiés, non encore traduits, de cinq importants ouvrages dont la publication était un bienfait pour la science et un honneur pour les gouvernements qui l'avaient encouragée¹.

Cette Collection, exécutée avec tout le soin dont une pareille entreprise était susceptible, et qui réunit en ornements arabes et indiens, imprimés en or et en couleur, tout ce que son titre comporte de luxe et de magnificence, a été considérée à juste titre, par les hommes de l'art, comme un des plus beaux chefs-d'œuvre de la typographie ancienne et moderne².

¹ Trois ouvrages seulement ont été entrepris jusqu'à ce jour. Ce sont : 1° l'*Histoire des Mongols*, avec ornements dessinés par Aimé Chenavard et gravés par Brevière, dont le premier volume parut en 1836 (cette publication a été suspendue par le fait du traducteur) ; 2° le *Livre des rois*, avec ornements dessinés et gravés par les mêmes (les quatre premiers volumes ont été publiés de 1838 à 1855, et le cinquième est en ce moment sous presse) ; 3° le *Bhâgavata Purâna*, avec ornements dessinés par Clerget et gravés par Brevière, dont les quatre premiers volumes ont paru de 1840 à 1848 (ce travail a été interrompu par la perte si regrettable du traducteur).

Des ornements ont également été dessinés par Aimé Chenavard et gravés par Brevière, pour les *Proverbes de Meïdani* et le *Code du roi Wagktang*, mais ces ouvrages n'ont pas été publiés dans la Collection orientale.

² La Collection orientale est tirée à deux cent soixante exemplaires,

Et comme si un tel monument n'eût pas suffi pour constater sa suprématie, l'Imprimerie royale,

dont dix avec encadrements et autres ornements en or et en couleur, cinquante avec encadrements rouges, et deux cents avec encadrements noirs.

Le prix de vente des exemplaires est fixé ainsi qu'il suit :

Avec encadrements noirs, 90 francs le volume;

Avec encadrements rouges, 100 francs le volume.

Les dix exemplaires avec ornements en or et en couleur, destinés à être offerts en présents, sont tirés sur papier vélin. L'édition ordinaire est imprimée sur papier mécanique, non collé, qui n'offre pas, nous le disons à regret, toutes les garanties de durée des papiers à la forme et collés.

Les papiers à la mécanique remplacent presque entièrement, aujourd'hui, les papiers soit vélin, soit vergés, faits à la forme, dont la fabrication, déjà fort restreinte, finira par être totalement abandonnée. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, Angoulême, qui conserva si longtemps une supériorité incontestable sur toutes les papeteries françaises, ne fabrique plus, depuis plusieurs années, une seule feuille de papier à la forme : toutes ses cuves ont été remplacées par des machines qui ne produisent que du papier sans fin.

Le chiffon de coton, substitué au chiffon de toile ou de lin dont on fit exclusivement usage jusqu'à la fin du xviii^e siècle, et le blanchiment de la pâte par le chlore réduit à l'état gazeux et le chlorure de chaux, au lieu d'une simple épuration par le lavage des matières, ont enlevé aux papiers nouveaux les conditions de solidité qu'offraient les papiers de l'ancienne fabrication. Beaucoup de livres imprimés depuis quatre siècles sont parfaitement conservés; on peut malheureusement prévoir que les ouvrages imprimés sur des papiers mécaniques blanchis par les acides n'atteindra pas une aussi longue durée. Ces papiers sont, en général, il est vrai, d'un très-beau blanc et d'une pâte très-unie, conditions très-favorables à l'impression; mais il est à souhaiter que la chimie, qui de nos jours fait tant

en publiant, en 1845, le Spécimen général de ses types¹, mit au jour toutes ses richesses, et témoigna ainsi des efforts qu'elle fit dans ces derniers temps

de progrès, découvre des moyens d'ajouter à ces qualités celles que leur a fait perdre la nouvelle fabrication.

L'encre employée pour l'impression de la Collection orientale est de provenance anglaise. C'est avec regret que nous constatons ici sa supériorité sur les encres de nos fabricants.

Aux xv^e et xvi^e siècles, les imprimeurs jaloux de leur renommée typographique, tels que les Alde, les Estienne, les Elzeviers, les Plantin, et, plus tard, les Ibarra, les Bodoni, fabriquaient eux-mêmes leurs encres; et l'on peut reconnaître, à l'examen des impressions sorties de leurs presses, qu'elles étaient plus luisantes, plus siccatives et d'un plus beau noir que la plupart de celles employées dans des impressions postérieures.

L'Imprimerie impériale, ne fabriquant point elle-même les encres nécessaires à son service, a donc dû subir la décadence de ce produit, et s'adresser, dans ces derniers temps, à l'Angleterre, pour se procurer les encres super fines que réclamaient ses travaux de luxe.

Toutefois, des progrès récents obtenus par quelques fabricants français témoignent de leurs efforts pour rivaliser avec leurs voisins d'outre-mer, et rendre aux encres typographiques les qualités si essentielles qu'elles ont perdues depuis trop longtemps.

¹ Nous lisons, dans l'Essai sur la Typographie de M. Ambroise-Firmin Didot : « L'Imprimerie royale publia, en 1845, son Spécimen typographique, véritable chef-d'œuvre, où brille sa richesse « en types orientaux; » mais, par une omission regrettable, il n'y est pas dit un seul mot de la Collection orientale.

C'est sous la direction spéciale, pour la partie d'art, de l'auteur de cet ouvrage qu'ont été imprimés ce Spécimen et la Collection orientale, ainsi que les autres ouvrages sortis des presses de l'Imprimerie royale, de 1832 à 1848.

pour reculer, autant qu'il était en elle, les bornes de l'art typographique.

Cependant les soins de l'Imprimerie royale ne s'arrêtèrent pas à ces publications et aux améliorations diverses que nous avons signalées.

Bien que le nombre des types étrangers que possédait cette imprimerie fût déjà considérable, plusieurs alphabets des langues de l'Inde, de l'Égypte et autres parties de l'Afrique et de l'Asie, manquaient encore à sa riche collection; et les études philologiques se reportant principalement aujourd'hui vers ces contrées des anciens peuples, comme vers une mine féconde où la science va puiser de nouveaux trésors, M. Lebrun, qui, pendant dix-sept ans, dirigea l'Imprimerie royale, et sut s'entourer de savants et d'artistes capables de seconder ses vues d'amélioration et d'agrandissement, appuya constamment de son concours les efforts de nos orientalistes, en demandant, chaque année, au Gouvernement des allocations pour la gravure de caractères qui permissent de mettre au jour les ouvrages dus à leurs recherches et à leurs travaux. Il voulut aussi compléter et rendre plus utiles, en les multipliant sur plusieurs corps, les collections de divers caractères qui existaient déjà dans le cabinet des types, et remplacer ceux dont le style vieilli ou la gravure imparfaite réclamait un renouvellement.

C'est dans ce but qu'ont été gravés :

Par M. Marcellin Legrand, des caractères anglo-saxons, arabes d'Afrique ou maghrébins, bouguis, grecs archaïques, guzaratis, hébreux, himyarites, javanais¹, pehlvis, persépolitains, ninivites ou assyriens², tamouls, télingas, tibétains, zends;

Par M. Delafond, des caractères arméniens, barmans, chinois, géorgiens, hiéroglyphiques³, magadhass, pâlis et sanscrits;

¹ La gravure du javanais avait été commencée par M. Delafond, qui dut l'abandonner pour se livrer à celle des signes hiéroglyphiques.

² Le ninivite se composant de groupes fort compliqués et fort divers, la dépense de gravure d'un corps complet de ce caractère eût été considérable. L'auteur de cet ouvrage imagina un système qui simplifia cette opération de telle sorte, qu'avec une centaine de poinçons, représentant tous les éléments de groupes, et combinés de manière que toutes les parties se parangonnent et se juxtaposent dans tous les sens, on peut reproduire exactement, et sans solution de continuité, toutes les inscriptions assyriennes.

³ Le caractère hiéroglyphique ou égyptien de l'Imprimerie impériale est le premier qui ait été exécuté sur acier et le seul qui soit aussi complet*; il se compose aujourd'hui de plus de 3,500 poinçons, dont 2,100 ont été gravés sous l'administration de M. Lebrun, représentant un nombre égal de signes dont les proportions relatives sont combinées de manière que ces signes puissent se parangonner pour former des groupes et reproduire les textes et les inscriptions des papyrus et des monuments, sans en excepter les cartouches, dans lesquels sont ordinairement placés les noms propres

* On a gravé en Allemagne un caractère hiéroglyphique qui, sous le rapport des formes et des proportions, ne peut nullement soutenir la comparaison avec celui de l'Imprimerie impériale.

Par M. Ramé père, des caractères phéniciens et puniques ;

Par M. Lœulliet, des caractères slavons et russes.

C'est dans ce but encore qu'il a été demandé à la Chine deux corps complets de ses caractères¹ ;

de rois ou d'empereurs. On peut dire que ce caractère idéographique, remarquable par l'exactitude des formes égyptiennes, est un chef-d'œuvre qui fait le plus grand honneur à l'Imprimerie impériale, qui l'a entrepris, et à MM. Delafond et Ramé fils, qui l'ont exécuté.

C'est aussi M. Delafond qui a été chargé des corrections et augmentations des caractères arabes de Savary de Brèves et de ceux provenant de la Propagande.

¹ Plusieurs savants ont bénévolement prêté leur concours à l'Imprimerie impériale pour la gravure de ces divers caractères ; savoir : M. Hase, pour le grec ; M. Letronne, pour le grec ancien ou archaïque et les hiéroglyphes (ce dernier caractère a été exécuté, pour la plus grande partie, celle gravée par M. Delafond, sur des dessins de M. J. J. Dubois, sous-conservateur du musée du Louvre, et pour la suite, gravée par M. Ramé fils, sur des dessins de M. Eugène Devéria, sous la direction de M. le vicomte de Rougé) ; M. Eugène Burnouf, pour le guzarati, le magadha, le pehlvi, le sanscrit, le tamoul, le zend et le télinga ; M. Landresse, pour le tibétain ; M. Édouard Dulaurier, pour le bougui et le javanais ; M. Brosset jeune, pour le géorgien ; M. Francisque Michel, pour l'anglo-saxon ; M. Jules Mohl, pour l'himyarite ; M. Botta, pour le ninivite ; M. de Saulcy, pour le phénicien et le punique ; M. Stanislas Julien, pour le chinois gravé en Chine par les soins et par l'entremise tout obligeante de MM. les directeurs des Missions étrangères, et de MM. Abel Rémusat et Klaproth pour le chinois gravé par M. Delafond. Nous croyons utile de donner ici quelques détails sur le genre de gravure de ce caractère.

D'après le dictionnaire de Kang-hi, la langue chinoise se compose de 42,718 signes ou groupes, représentés par autant de poinçons

Qu'il a été fait acquisition de caractères étrusques et grecs archaïques gravés par M. Léger-Didot, sous la direction de M. le comte de Clarac, et de caractères allemands gravés par MM. Dresler et Rost-Fingerlin, de Francfort;

Qu'il a été acheté à MM. Laurent et de Berny, graveurs et fondeurs à Paris, des frappes de caractères gothiques.

Enfin, M. Lebrun a fait graver en 1844, par M. Marcellin Legrand, une série d'initiales, et, en 1847, une typographie nouvelle, destinées à rem-

dans les caractères qui nous sont venus du Céleste-Empire en 1838. Tous ces caractères sont formés de *clefs*, ou signes idéographiques, et de *traits*, ou signes phonétiques et additionnels. Afin de simplifier le nombre de figures à graver, et de rendre plus facile la composition des ouvrages en langue chinoise, M. Klaproth, de concert avec M. Abel Rémusat, décomposa les groupes, et fit graver à part, et sur acier, les éléments dont se forme la plus grande partie des caractères, en les combinant de manière qu'ils pussent servir à composer des groupes divers. Au moyen de ce système ingénieux, que M. Marcellin Legrand a suivi pour la gravure en acier d'un corps de ces types dont il est le propriétaire, six à sept mille poinçons suffisent aujourd'hui pour la reproduction des textes chinois.

Il a été dressé et imprimé à l'Imprimerie royale, sous M. Lebrun, un catalogue complet, par ordre de clefs et de numéros, des signes composant le caractère chinois. Chaque signe ou groupe, reproduit par la fonte au moyen de matrices obtenues par la stéréotypie ou l'électrotypie, porte sur sa tige le numéro correspondant du catalogue; ce qui facilite beaucoup les recherches des sinologues et la composition typographique des ouvrages en langue chinoise.

placer la typographie gravée de 1825 à 1832, dont les formes n'étaient déjà plus en rapport avec les progrès qu'avait faits depuis cette époque la gravure des caractères.

A tant et de si vastes ressources offertes aux savants, il fallait joindre, dans l'exécution matérielle des travaux, ces soins minutieux, cette élégance, cette harmonie dans les détails typographiques qui seuls font les beaux livres et les chefs-d'œuvre. Les nombreuses publications sorties, depuis 1830, des presses de l'Imprimerie impériale montrent suffisamment que rien n'a été négligé pour atteindre ce résultat, et pour conserver à la typographie française ces traditions du simple et du beau dont on s'est trop souvent écarté de nos jours¹.

Mais cette énumération des améliorations dues à la sollicitude de l'administration de M. Lebrun serait

¹ Voir, entre autres ouvrages : *Voyage autour du monde sur la corvette la Favorite*, etc. in-8°; *Collection de documents inédits sur l'histoire de France*, publiée par ordre du roi et par les soins du ministre de l'instruction publique, in-4°; *Galerias historiques du palais de Versailles*, imprimées aux frais du roi; *Œuvres de Laplace*, imprimées aux frais de l'État, in-4°; *Ramayana*, poëme sanscrit, imprimé aux frais du roi de Sardaigne, publié par M. Gorresio, in-8° et in-4°; *Exploration scientifique de l'Algérie*, imprimée par ordre du ministre de la guerre, in-8° et in-4°; *Choix de peintures de Pompéi*, publié par M. Raoul-Rochette, grand in-fol. *Monument de Ninive*, publié par M. Botta, grand in-fol. *Journal de l'expédition des Portes de Fer*, publié aux frais du duc d'Orléans, in-8°. Cet ouvrage est orné

incomplète, si nous n'ajoutions ici toutes celles qui ont été apportées dans les bâtiments et dans les autres parties du matériel de l'Imprimerie royale.

Le renouvellement intégral des caractères romains et les améliorations introduites dans les caractères exotiques eussent été insuffisants pour arriver au perfectionnement complet des travaux typographiques. Les presses, qui, par suite d'un long usage, ne donnaient plus qu'un travail imparfait, ont été, comme les caractères, complètement renouvelées; la presse Stanhope, ce chef-d'œuvre de mécanique des temps modernes, est venue remplacer la vieille presse hollandaise, autre chef-d'œuvre du xv^e siècle : cent cinquante presses en fer, construites par Gaveaux, ont pris successivement la place des presses en bois, dont quelques-unes dataient de 1640, et dont le plus grand nombre, construites par Génard en 1794, provenaient de l'ancienne imprimerie des lois¹.

Les presses en fer ornent aujourd'hui trois vastes ateliers, où sont occupés ordinairement jusqu'à deux cents ouvriers imprimeurs, indépendamment de l'a-

de nombreuses gravures sur bois, dont la plupart, d'un fini merveilleux, font le plus grand honneur aux artistes appelés à concourir à cette illustration toute nationale.

¹ Ces presses, dites à *collier*, étaient bien supérieures aux anciennes presses, dont la platine, suspendue aux quatre angles par des nerfs formés de cordes, ne conservaient ni l'aplomb ni la résistance nécessaires pour opérer un bon tirage.

telier des machines, qui comprend dix-huit presses mécaniques.

Le soir, dans ces ateliers qu'éclairent deux cents becs de gaz, on se croirait à une véritable fête du travail : cet éclairage ou plutôt cette illumination qui éblouit ; ces bras agiles et nerveux qui s'agitent, ces presses gracieuses et légères qui voltigent¹ : ce bruit, ce mouvement, cet éclat de lumière, étonnent et charment à la fois ; c'est un spectacle magique, dont sont frappés les étrangers admis à visiter ce magnifique établissement².

Avant la nomination de M. Lebrun à la direction de l'Imprimerie royale, les formes réservées pour le service des administrations publiques étaient disséminées sous une espèce de hangar qu'avait fait construire M. Anisson-Duperon et dans diverses localités fort incommodes. Une vaste salle, située au rez-de-chaussée, fut disposée pour recevoir et réunir tous les modèles de conservation et tous les caractères non utilisés.

¹ On disait autrefois, *les presses gémissent, faire gémir la presse*. Il se produisait, en effet, par l'action du barreau ou levier des anciennes presses, comme des gémissements occasionnés par le frottement des cales en feutre, en bois ou en carton, au milieu desquelles se trouvait soutenu, dans des baies pratiquées au centre des jumelles de la presse, le sommier supérieur, et qui donnaient au mouvement de la platine et du barreau l'élasticité nécessaire.

² Le public est admis à visiter l'Imprimerie impériale le jeudi de chaque semaine, à deux heures, sur billets délivrés par le directeur.

A la place du hangar fut élevé, en 1833, un grand atelier, appelé plus tard *Atelier de Gutenberg*, du nom de la statue qui y fut placée en 1842¹, et dans lequel furent installées quarante presses Stanhope.

Un cloaque séparait ce hangar d'un bâtiment voisin. Sur cet emplacement fut établie, en 1835, une belle tremperie vitrée et dallée, à la suite de laquelle sont placées, à proximité des ateliers des presses, les chaudières et deux magnifiques machines à vapeur de la force de vingt chevaux chacune, de la construction de M. Gilmer et Cie, et qui remplacèrent, en 1855, les deux machines construites par M. Moulfarine, dont la force était devenue insuffisante par suite de l'augmentation des machines typographiques. Cette tremperie, qui n'a pas moins de quarante mètres de longueur, contient, d'un côté, neuf bâches où cin-

¹ Des statues de Gutenberg ont été érigées, l'une à Mayence, en 1837; l'autre à Strasbourg, en 1840, quatrième anniversaire séculaire de l'invention de l'imprimerie. La première est due au ciseau de Thorwaldsen; la seconde, à celui de David (d'Angers).

Honneur aux cités qui, dans leur admiration et leur reconnaissance, élevèrent ces monuments à l'immortel auteur d'une découverte que des princes de l'église^{*} qualifièrent, à sa naissance, d'in-

^{*} Entre autres, l'évêque d'Aleria, Jean André, secrétaire de la bibliothèque du Vatican, dans sa dédicace au souverain pontife Paul II, placée en tête de l'édition princeps des *Épîtres de saint Jérôme*, imprimée à Rome en 1468; et l'archevêque de Mayence, Berthold, archichancelier de l'Allemagne et prince électoral du Saint-Empire, dans son mandement daté du 4 janvier 1486, où il défend de traduire en langue vulgaire les textes grecs et latins sans l'approbation préalable des docteurs.

quante imprimeurs peuvent tremper leur papier; de l'autre, sont plusieurs presses à vis sous lesquelles on met le papier trempé, afin de faire pénétrer l'eau également dans toutes ses parties pour le soumettre ensuite à l'impression.

Puis, des pompes hydrauliques, mues par la vapeur, ont été introduites dans l'atelier du satinage, ainsi que des chariots par lesquels se multiplie la presse à satiner le papier; des magasins et de nouveaux ateliers de composition et de reliure ont été construits en 1836, et des ponts de communication ont été jetés, qui relient entre eux des ateliers situés dans les étages supérieurs de bâtiments séparés.

Avant 1832, l'Imprimerie royale ne possédait point de bibliothèque; elle n'avait qu'un dépôt situé

vention divine, et dont l'immense bienfait fut de rendre désormais la barbarie impossible, la science populaire, la pensée impérissable!

C'est à leur exemple, et dans un même sentiment, qu'un plâtre du monument de Strasbourg, demandé par M. Lebrun à David (d'Angers), et donné généreusement par cet artiste à l'Imprimerie royale, fut placé au milieu des ateliers de cet établissement, et inauguré le 1^{er} janvier 1843. Coulée en fonte de fer sur ce modèle par M. Cala, de Paris, la statue de Gutenberg décore aujourd'hui la cour d'honneur de l'Imprimerie impériale, où elle prit la place de l'arbre de la liberté planté en 1848, et fut inaugurée, le 26 mars 1852, par M. de Saint-Georges, directeur. Sous le piédestal qui la supporte, lequel est orné de quatre bas-reliefs également coulés en fonte, ont été déposés un procès-verbal et des médailles destinés à perpétuer le souvenir de cette solennité.

dans les combles de ses bâtiments, où venaient s'entasser successivement des exemplaires de chacun des ouvrages qu'elle est chargée de publier. Il existait, près du cabinet des poinçons¹, une pièce alors sans usage², qui, de même que ce dernier, faisait anciennement partie des appartements du cardinal de Rohan, et dans laquelle pouvaient se placer, auprès des types qui les avaient produits, les nombreux volumes sortis des presses royales depuis deux siècles. C'est dans cette pièce qu'ont été établis, en 1833³, des corps d'armoires qui ont permis de tirer de sa poussière la collection du dépôt, augmentée depuis

¹ Anciennement le grand salon de l'hôtel. De toutes les peintures et de tous les ornements qui décoraient ces somptueux appartements, il n'existe plus que les corniches et les portes dorées, dont la richesse rappelle encore le grand siècle sous lequel fut bâti le palais des princes de Rohan.

² Cette pièce formait autrefois la chambre à coucher du cardinal. On y retrouve encore l'emplacement de l'oratoire dans lequel le cardinal disait la messe chaque matin.

On a conservé derrière les corps d'armoires de la bibliothèque des panneaux formant tapisserie, et sur lesquels sont peints par Boucher des paysages et des ornements que rappellent les frises du plafond. seules parties de ces peintures restées à découvert.

On sait que c'est dans ce palais que se traita, entre le cardinal de Rohan et madame la comtesse de La Motte, la scandaleuse et bien regrettable affaire du collier offert à l'une des augustes victimes de la révolution française. La calomnie, qui tue, ne suffit pas à la haine des ennemis de la royauté; il leur fallut encore des bourreaux.

³ Ordonnance du 1^{er} octobre 1832.

d'année en année, et de montrer enfin une riche et curieuse bibliothèque aux étrangers, qui retrouvent, au milieu de nos productions, quelques-uns des chefs-d'œuvre des nations qui se sont illustrées dans l'art typographique.

L'Imprimerie impériale, comme on sait, est exclusivement chargée de pourvoir aux divers services des départements du ministère, en ce qui concerne leurs impressions et autres travaux accessoires. Une ordonnance du 17 décembre 1828 avait prescrit l'installation dans ses bâtiments d'un certain nombre de presses destinées aux impressions lithographiques, pour lesquelles des ateliers avaient été irrégulièrement introduits dans quelques administrations publiques. Divers obstacles s'étaient opposés jusqu'en 1838 à l'exécution de cette ordonnance. En 1839 le directeur de l'Imprimerie royale provoqua auprès du garde des sceaux les mesures nécessaires pour que les administrations pussent enfin confier à cet établissement les travaux lithographiques et autographiques qu'elles faisaient exécuter dans leurs imprimeries particulières.

Par suite de ces dispositions, un atelier, qui occupe aujourd'hui dix-huit presses lithographiques à la main, une presse mécanique mue par la vapeur, comme les machines typographiques, et quelques presses chalcographiques, fut établi à la fin de 1840.

Il est sorti de cet atelier diverses impressions polychromes, et particulièrement des cartes géologiques, qui valurent à l'Imprimerie royale une mention honorable de l'Académie des sciences¹.

L'Imprimerie royale, florissante et régénérée, songeait encore à de nouveaux chefs-d'œuvre²; mais il

¹ Voici comment s'exprimait M. Dufrenoy, en présentant à l'Académie des sciences, dans la séance du 23 décembre 1844, au nom de M. Élie de Beaumont et au sien, un exemplaire du Tableau d'assemblage de la carte géologique de France, colorié par impression :

Cette carte, qui a 57 centimètres de large sur 52 centimètres de haut, comprend vingt-trois couleurs, outre le tracé en noir; il a, par conséquent, fallu la soumettre à vingt-quatre tirages successifs et avec des pierres différentes. Malgré cette multiplicité de tirages, les contours les plus délicats, les dessins les plus minutieux, sont rigoureusement observés. Les bandes de terrain qui ont moins d'un millimètre de largeur sont parfaitement distinctes les unes des autres; la concordance des couleurs et des lignes qui marquent la séparation des terrains est tellement exacte, qu'elle supporte un examen à la loupe.

MM. Élie de Beaumont et Dufrenoy croient donc que le problème du coloriage par impression, qui occupe la lithographie depuis longues années, est maintenant complètement résolu. Cet honneur appartient à l'Imprimerie royale, qui, de concert avec l'Administration des mines, s'est livrée depuis deux ans à des essais longs et coûteux; mais leur désir de faire une chose utile à l'art lithographique n'aurait eu aucun succès, sans l'esprit ingénieux du chef de la lithographie de l'Imprimerie royale, M. Derenèmesnil, auquel sont dus les procédés nouveaux qui ont été employés pour ce travail.

On peut dire que les cartes géologiques coloriées par les procédés de M. Derenèmesnil sont autant de chefs-d'œuvre.

Nous ajouterons que des essais d'aquarelles imprimées par les mêmes procédés sont d'une exécution tellement parfaite, qu'il est difficile de distinguer l'impression du dessin qui a servi de modèle.

² Les Didot ont donné des éditions monumentales de Racine, de La Fontaine, de Boileau, d'Horace, de Virgile, etc. mais il n'en

ne lui était pas réservé de suivre sans encombre la voie de progrès qu'elle parcourait depuis vingt-cinq ans avec tant d'élan et de persévérance : une révolution soudaine éclata, qui vint suspendre ses efforts et ses travaux d'art. La République était proclamée, et, le 24 février 1848, cet établissement prit le titre d'*Imprimerie nationale*¹.

existe point de Molière, ce prince de la scène française. M. Lebrun avait conçu depuis longtemps le projet d'une édition de ses œuvres dans le format de l'édition anglaise du *Shakespeare*, publiée par George Steevens en 1802, et à laquelle devaient servir les nouveaux types commencés en 1847. Paul Delaroche avait été désigné déjà pour les dessins d'après lesquels M. Henriquel Dupont devait exécuter les gravures de cette édition. Mais la révolution de 1848 vint interrompre ce projet national, qui n'a pas été repris.

¹ En 1849, une médaille fut frappée au millésime de 1848, portant, d'un côté, le sceau de la République, entouré de la légende, RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, et au revers : IMPRIMERIE NATIONALE, LOIS, ADMINISTRATION, SCIENCES ET ARTS.

CHAPITRE DOUZIÈME.

(1848-1860.)

M. Duverger est envoyé près l'Imprimerie nationale par le Gouvernement provisoire en qualité de commissaire pour remplacer M. Lebrun. — Les ouvriers se rendent à l'Hôtel-de-Ville et demandent le maintien de leur directeur. — Cette demande est accueillie. — Des troubles ont lieu dans l'intérieur de l'établissement. — Plantation d'un arbre de la liberté. — M. Lebrun sollicite sa retraite. — Il est remplacé par M. Desenne. — Nouvelle organisation de l'Imprimerie nationale. — M. Peauger remplace M. Desenne. — M. de Saint-Georges succède à M. Peauger. — L'Imprimerie nationale figure à l'exposition universelle de Londres. — Rapport du jury. — Récompense accordée. — De nouveaux types sont gravés, et de nouvelles améliorations sont introduites dans l'établissement. — Événements de 1851; travaux faits en cette occasion. — Événements de 1852. — L'Imprimerie reprend son titre d'*Imprimerie impériale*. — Exposition universelle de 1855. — Objets exposés par l'Imprimerie impériale. — Une grande médaille d'honneur lui est décernée.

Le gouvernement de juillet avait été emporté par le flot révolutionnaire; mais M. Lebrun continuait de veiller, fidèle et vigilante sentinelle, à la sûreté du précieux dépôt qui lui était confié, lorsque M. Duverger vint, en qualité de commissaire du Gouvernement provisoire, le relever de ses devoirs et de sa responsabilité.

Cependant, émus d'un tel événement et de la perte dont ils étaient menacés, des ouvriers en grand nombre se rendirent à l'Hôtel-de-Ville auprès du Gouvernement. Ils furent reçus par M. de Lamar-tine, qu'ils supplièrent de leur conserver leur direc-teur ; ils en obtinrent la promesse séance tenante, et, dans la journée, des commissaires apportèrent à M. Lebrun une décision qui le maintenait dans ses fonctions, et retirait à M. Duverger le mandat pu-blic et momentané dont il avait été investi.

Mais, excités de jour en jour par les événements qui s'accomplissaient au dehors, ces mêmes ouvriers oublièrent bientôt leur démarche à l'Hôtel-de-Ville et les sentiments qui la leur avaient inspirée. Des scènes de désordre, dont nous ne déroulerons point ici l'affligeant tableau, décelèrent chez quelques-uns d'entre eux, les plus nouveaux, il est vrai, dans les ateliers, des idées subversives dont on ne retrouve les tristes exemples qu'en ces temps d'effervescence populaire où une espèce d'aberration et d'enivrement jettent trop souvent les masses, aveuglées par de fausses doctrines, dans les excès les plus funestes.

Ce fut un jour fort triste pour l'Imprimerie na-tionale que celui où des ouvriers, au mépris de la discipline et du respect qu'ils devaient à l'adminis-tration, plantèrent un arbre de la liberté dans la cour d'honneur de l'établissement. Des danses et

des chants eurent lieu, le soir, autour de ce symbole, qu'avait béni dans la journée, sur la demande des ouvriers, le clergé de Saint-Jean-Saint-François. Béranger, notre illustre poète national, assistait, en spectateur surpris, à cette fête improvisée, auprès de M. Lebrun, son ami, qu'il était venu visiter comme pour le consoler des insultes faites à sa personne et des atteintes portées à son autorité. Mais effaçons le souvenir de scandales dont les auteurs, cédant à l'entraînement de l'exemple, exprimèrent eux-mêmes de trop tardifs regrets, et hâtons-nous de dire qu'une majorité saine y demeura étrangère.

Cependant M. Lebrun, après avoir témoigné aux ouvriers de l'Imprimerie royale, en restant au milieu d'eux dans ces déplorables circonstances, combien l'avait touché la manifestation si honorable dont il avait été l'objet au lendemain de la révolution, ne jugea pas que son devoir et sa dignité même lui permissent de demeurer directeur de l'établissement. Quand l'insubordination y fut entrée, quand les prédications du Luxembourg y eurent perverti les esprits, il demanda sa retraite, qui lui fut quelque temps refusée. Le ministre qui le retenait la lui rendait pourtant indispensable, en pactisant lui-même avec les prétentions inqualifiables des ouvriers, et en demandant à leur chef des réformes auxquelles il ne pouvait consentir.

M. Lebrun obtint donc sa retraite¹. Sur sa proposition, M. Desenne, alors chef du service du Bulletin des lois et des travaux accessoires à l'Imprimerie royale, lui succéda, comme directeur par intérim, le 22 mai 1848, et fut confirmé dans ses fonctions le 6 septembre suivant.

Mais les effets de la révolution ne s'arrêtèrent pas à ces mouvements intérieurs; et, comme si le gouvernement de la République eût voulu couronner cette période néfaste de l'histoire de l'Imprimerie impériale par un acte digne de ceux que nous venons de rappeler, un arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, en date du 17 septembre 1848, sous prétexte d'économies, qui ne furent point réalisées, renversa de fond en comble l'organisation de 1823.

Déjà, cette organisation avait porté une sérieuse atteinte au décret du 24 mars 1809, en substituant des chefs de service de l'Imprimerie royale aux secrétaires généraux des ministères, qui, avec l'inspecteur et le directeur, composaient, sous l'Empire, le Conseil d'administration de cet établissement; l'arrêté du 17 septembre, que, dans notre opinion personnelle, nous considérons comme une erreur administrative, est venu lui porter une atteinte nouvelle,

¹ Cet honorable fonctionnaire fut nommé successivement maître des requêtes, conseiller d'état, et pair de France. M. Lebrun siège aujourd'hui au Sénat.

en réunissant en une seule main tous les services actifs, fonderie, typographie, lithographie, travaux accessoires, qui jusque-là formaient trois divisions distinctes, et en confondant le contrôle de la comptabilité avec la comptabilité elle-même, anomalie qui n'a pas besoin de commentaire¹.

M. Desenne conserva ses fonctions jusqu'au 19 janvier 1850, époque à laquelle il fut mis à la retraite. M. Peauger, précédemment préfet des Bouches-du-Rhône, lui succéda.

Les quelques mois que passa cet honorable fonctionnaire à l'Imprimerie nationale ne lui permirent pas de réaliser les améliorations ou les réformes qu'il avait pu concevoir ; mais ce temps suffit, du moins, pour faire apprécier la justesse de son esprit et l'intégrité de son caractère.

Le seul acte de son administration que nous ayons à rappeler ici est l'établissement, en vertu d'un arrêté du ministre de la justice (M. Rouher), du 11 mai 1850, d'une succursale près ce ministère, petite imprimerie consacrée spécialement à l'impression du Bulletin des lois et aux éventualités d'un service extraordinaire et imprévu ; atelier qui comprenait un personnel d'ouvriers peu nombreux, une presse

¹ Le service du contrôle a été rétabli, sur la proposition de M. de Saint-Georges, par une décision de Son Excellence M. le garde des sceaux, du 28 décembre 1857.

mécanique et deux presses manuelles. Cette succursale fut supprimée par décision du garde des sceaux du 8 novembre 1853.

Pour des motifs tout politiques, M. Peauger donna sa démission le 26 juin 1850, et fut remplacé par M. de Saint-Georges, ancien préfet des Deux-Sèvres, aujourd'hui directeur.

Après le départ de M. Lebrun, et jusqu'à l'arrivée de M. de Saint-Georges, un reste d'effervescence et d'agitation continua de se faire sentir, par moments, au fond des ateliers de l'Imprimerie nationale, comme après un violent orage la foudre gronde encore et se dissipe en s'éloignant; mais un des premiers soins du nouveau directeur fut d'écarter quelques fauteurs de discordes, et cet établissement reprit bientôt, avec sa sérénité habituelle, le cours ordinairement paisible de ses travaux.

A cette époque se préparait à Londres le grand tournoi pacifique auquel furent conviées toutes les industries du monde civilisé.

La Commission chargée de présider à l'admission des produits de l'industrie française jugés dignes de figurer à l'Exposition universelle de 1851 exprima, par l'organe de M. le baron Charles Dupin, son président, le désir que l'Imprimerie nationale envoyât à cette exposition la Collection orientale et son Spécimen typographique.

M. de Saint-Georges accueillit avec empressement cette proposition de l'illustre savant, laquelle obtint l'approbation du ministre de la justice. « Je ne doute pas, disait M. de Saint-Georges dans son rapport à ce ministre, que ces ouvrages, qui ont élevé si haut et porté déjà jusqu'en Orient la réputation de l'Imprimerie nationale, ne figurent avec avantage parmi les produits typographiques qui viendront enrichir cette Exposition universelle. »

Les trois premiers volumes des trois ouvrages composant la Collection orientale furent donc envoyés à Londres, ainsi que le Spécimen, qui fut complété par des caractères gravés depuis sa publication, et par une notice de M. de Saint-Georges sur l'Imprimerie nationale. On joignit à cet envoi des cartes géologiques.

En se présentant dans cette arène immense, où tant de nations étaient appelées à rivaliser d'intelligence et de génie, l'Imprimerie nationale de France ne prétendait point disputer des palmes ou des couronnes au monde industriel; elle apparaissait dans cette lutte publique du travail, non en rivale intéressée, mais seulement comme imprimerie de l'État. Restée jusque-là étrangère à nos expositions publiques, son but, en déposant son œuvre au milieu de toutes les richesses soumises aux investigations et aux lumières de la science et de l'art, était unique-

ment de montrer à l'Europe qu'elle n'avait point failli à la noble tâche que comportait son institution, et qu'elle avait soutenu, et même élevé de nos jours, la réputation qu'elle s'était acquise dès son début. Sa seule ambition, son espérance, dans cette circonstance solennelle, était d'obtenir une gloire nouvelle qu'elle pût faire rejaillir de tout son éclat sur notre pays. Cette espérance ne fut point trompée.

Voici en quels termes s'exprime M. Ambroise-Firmin Didot, rapporteur du dix-septième jury, dans son rapport intitulé, *l'Imprimerie, la librairie et la papeterie à l'Exposition universelle de 1851* :

C'est surtout sous le règne de Louis-Philippe que l'Imprimerie, alors royale, améliora ses moyens d'exécution et fit graver un grand nombre de types orientaux, exécutés sous la direction spéciale de nos plus savants orientalistes, tels que MM. Burnouf, Hase, Mohl, etc. Tous sont remarquables par leur belle exécution et par les heureuses combinaisons qui, sans altérer la pureté des formes, ont simplifié la gravure et la fonte des lettres, et en ont facilité la composition. Nous citerons particulièrement le caractère hiéroglyphique gravé sous la direction de MM. Letronne et Emmanuel de Rougé, composé de deux mille quatre cents poinçons¹, avec lesquels on peut reproduire toutes les inscriptions égyptiennes. Remarquons aussi le

¹ On a vu plus haut que ce caractère se compose aujourd'hui de plus de trois mille poinçons. Il n'est point encore complet.

caractère assyrien, dont la décomposition a réduit à cent le nombre des poinçons nécessaires pour en figurer les diverses combinaisons. La réunion de cent cinquante corps de caractères étrangers, dans le livre d'épreuves exposé par l'Imprimerie nationale, rivalise avec la riche collection de l'Imprimerie impériale d'Autriche.

Le jury a distingué particulièrement le goût pur et la parfaite exécution des encadrements imprimés en or et en couleur pour imiter les beaux dessins et vignettes des élégants manuscrits orientaux.

Citons, enfin, la perfection des superbes cartes géologiques exécutées par la lithographie établie dans cette imprimerie; les repères des planches, dont chacune apporte une couleur différente, sont d'une parfaite régularité.

Rien de plus splendide que les trois volumes de la Collection orientale envoyés par l'Imprimerie nationale, et qui furent exécutés sous la direction de M. P. Lebrun, membre de l'Académie française, alors directeur de l'Imprimerie royale. Ce sont :

- 1° Le premier volume du Livre des rois;
- 2° Le premier volume de l'Histoire des Mongols;
- 3° Le premier volume du Bhâgavata Purâna.

L'exécution typographique, sous le rapport des types, de l'harmonie, de l'éclat et de la pureté des dessins, exécutés par MM. Chenavard et Clerget, est parfaite.

Par suite de ce rapport, une médaille de prix fut décernée par le jury central aux travaux si remarquables de l'Imprimerie nationale.

Dès les premières années de la direction nouvelle, la série des types français commencée sous M. Lebrun fut terminée, le caractère hiéroglyphique et l'assyrien furent continués. Plusieurs autres caractères exotiques ont été successivement gravés, tels que de l'éthiopien gheez et amharique, par M. Marcellin Legrand, sous la direction de M. Antoine d'Abbadie; du siamois, par M. Lœulliet, sous la direction de M^r Pallegoix, évêque de Mallos; du firakana et du coréen, par M. Marcellin Legrand, sous la direction de M. de Rosny; de l'hébreu, par M. Lœulliet, sous la direction de M. Derenbourg; des caractères d'inscriptions latines, par le même, sous la direction de M. Léon Renier; enfin, un caractère arabe maghrébin ou d'Afrique, par M. Marcellin Legrand, sur des modèles dessinés par M. Pihan, prote de la typographie orientale à l'Imprimerie impériale. Tous ces caractères ont été exécutés sous la surveillance spéciale de M. Jules Mohl, qui succéda, en 1852, à M. Eugène Burnouf comme inspecteur de cette typographie.

C'est aussi par les soins de M. de Saint-Georges qu'a été établi, en 1852, un nouvel atelier où sont réunies aujourd'hui dix-huit presses mécaniques, et dont la surélévation, en 1859, a permis d'agrandir les ateliers de la composition et ceux des travaux accessoires à l'impression.

Puis, des machines à fondre les caractères, l'une anglaise, de William Johnson, l'autre, de MM. Logée et Laval, de Paris, et une troisième de M. Foucher, ainsi qu'un moule à refouloir acquis de la Fonderie générale, remplacent, en partie, le petit moule à la main inventé par Schœffer et perfectionné par Fournier le jeune, habile fondeur du xviii^e siècle.

Enfin, des ateliers de photographie et de galvanoplastie ont été créés, et des appareils à air chaud, construits par M. Périn, chef mécanicien à l'Imprimerie impériale, auquel on doit, en outre, l'invention d'une nouvelle machine à rogner, sont venus, à partir de 1853, remplacer successivement, et avec beaucoup d'avantages, les anciens appareils sécheurs, qui dénaturaient le papier par son contact immédiat avec les cylindres chauffés par la vapeur.

Cependant, de grands événements étaient sur le point d'éclater, qui furent pour l'Imprimerie nationale une occasion nouvelle de montrer son zèle et son utilité pour le service du Gouvernement.

Dans la journée du 1^{er} décembre 1851, M. le colonel de Béville, officier d'ordonnance du Président de la République, vint avertir M. de Saint-Georges qu'un travail d'urgence et secret devait être exécuté dans la nuit même. A minuit, M. de Béville arriva à l'Imprimerie nationale, où il fut bientôt suivi d'une compagnie de gendarmerie mobile commandée par

le capitaine de La Roche-d'Oisy, et qui occupa l'établissement pendant plusieurs jours afin de le préserver contre toute tentative extérieure.

Des chefs et des ouvriers avaient été commandés dans la journée pour l'exécution d'un travail extraordinaire dont ils étaient loin de soupçonner la nature et le but; et, en quelques heures, furent imprimés à un très-grand nombre d'exemplaires, sous l'active surveillance et la responsabilité de M. de Saint-Georges, quatorze décrets ou proclamations qui, affichés dès six heures du matin dans tout Paris, annonçaient la dissolution de l'Assemblée nationale et du Conseil d'état, convoquaient le peuple français dans ses communes, déclaraient en état de siège l'étendue de la première division militaire, etc. etc.

De pareils travaux, faits dans un temps aussi court et dans des circonstances aussi graves, attestent une fois de plus combien est précieuse au Gouvernement une imprimerie qui lui assure l'exécution la plus rapide et la discrétion la plus absolue.

Un an après, c'est-à-dire, le 1^{er} décembre 1852, l'Empire était proclamé par le Corps législatif, et l'imprimerie de l'État reprenait son ancien titre d'*Imprimerie impériale*¹.

¹ Une médaille, frappée en 1854, à l'effigie de Napoléon III, porte en légende, NAPOLÉON III, et au revers : IMPRIMERIE IMPÉRIALE. LOIS. ADMINISTRATION. SCIENCES ET ARTS.

Un gouvernement qui se donna pour mission la conquête de toutes les gloires et le progrès de tous les arts ne pouvait que continuer à l'imprimerie de l'État cette bienveillance si féconde que lui prodiguèrent tous les gouvernements qui l'avaient précédé, et une circonstance se présenta bientôt, dans laquelle il put lui témoigner sa sollicitude et sa munificence.

Dès que parut le décret du 8 mars 1853, qui, à l'instar de l'Angleterre, ordonnait une Exposition universelle pour 1855, M. de Saint-Georges s'occupa des objets que l'Imprimerie impériale aurait à présenter dans cette lutte nouvelle de l'industrie européenne. Il n'ignorait pas que de grands établissements typographiques se préparaient pour ce prochain concours, et que la palme serait encore une fois vivement disputée.

L'Imprimerie impériale décida donc qu'elle ferait figurer à cette Exposition :

- 1° Une collection de poinçons et de matrices de caractères français et étrangers;
- 2° Son Spécimen typographique;
- 3° Une série de tableaux-spécimens;
- 4° Un ou plusieurs volumes de la Collection orientale et une centaine de volumes de divers ouvrages;
- 5° Un livre, imprimé avec ornements en or et en couleur, spécialement exécuté pour l'Exposition;

6° Des cartes géologiques et géographiques gravées sur pierre et coloriées par impression;

7° Diverses applications industrielles de l'électricité à la reproduction des poinçons, matrices, ornements, etc.

8° Différents genres de reliure;

9° Enfin, de petits modèles d'appareils pour le séchage, l'impression, etc.

Restait à désigner le livre qu'il conviendrait d'imprimer, et dont l'exécution pût ajouter à la sévérité du sujet tout le luxe d'ornementation que pouvait comporter un tel monument. L'administration fixa son choix sur l'Imitation de Jésus-Christ, voulant ainsi, en quelque sorte, qu'on pût établir une comparaison entre cette édition nouvelle et l'édition publiée par l'Imprimerie royale en 1640, époque de sa fondation. Ce choix, présenté à l'Empereur par Son Excellence M. Abbatucci, alors garde des sceaux, fut sanctionné par Sa Majesté le 27 octobre 1853.

Mais il s'agissait ici d'une œuvre capitale, d'où dépendrait le succès ou l'insuccès de l'Imprimerie impériale de France, ayant pour rivale, dans ce grand tournoi de l'industrie, l'Imprimerie impériale d'Autriche.

M. de Saint-Georges ne voulut pas assumer sur lui seul une aussi lourde responsabilité, et demanda au garde des sceaux qu'il lui fût adjoint une Com-

mission de littérateurs, de savants et d'artistes, pour le seconder dans les importants travaux qu'il allait avoir à diriger, laquelle fut instituée par un arrêté du 18 novembre 1853.

Cette Commission se composait de MM. de Saint-Georges, directeur de l'Imprimerie impériale, président; Victor Le Clerc, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, doyen de la Faculté des lettres; Dufrenoy, membre de l'Académie des sciences, directeur de l'École impériale des mines; Jules Mohl, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, professeur de persan au Collège de France; Lassus, architecte du Gouvernement; Dauzats, peintre; Rousseau, chef du service des travaux à l'Imprimerie impériale; Derenémésnil, inspecteur des travaux et chef des ateliers de lithographie à l'Imprimerie impériale; d'Escodeca de Boisse, secrétaire de la direction de l'Imprimerie impériale, secrétaire de la Commission.

La Commission se réunit pour la première fois le 24 novembre, et décida qu'il serait joint une traduction française au texte latin de l'imitation. Parmi le grand nombre de traductions en prose, tant anciennes que modernes, qui existent de ce beau livre, plusieurs jouissent d'une réputation méritée; il était difficile de s'arrêter à l'une d'elles sans blesser quelque susceptibilité ou même quelque amour-propre. Il

fallait aussi qu'on ne pût point prêter à l'Imprimerie impériale un sentiment d'exclusion à l'égard d'aucun traducteur. La Commission se décida donc pour la traduction en vers, ou plutôt la paraphrase, de Pierre Corneille, œuvre qui, malgré ce qu'en a pu dire un des écrivains les plus illustres et les plus sceptiques, il est vrai, du xviii^e siècle, n'en est pas moins une des inspirations les plus sublimes du plus grand de nos poètes. En illustrant un tel ouvrage, l'Imprimerie impériale rendait un juste hommage au génie de l'auteur immortel du *Cid* et d'*Horace*, de *Cinna* et de *Polyeucte*.

L'édition de l'Imitation de Jésus-Christ présente une nouvelle phase des impressions en or et en couleur, dont les procédés avaient été créés pour l'exécution de la Collection orientale, et comporte une ornementation qui consiste, 1^o pour le texte : en un frontispice, des têtes de livre ou de chapitre, des lettres ornées, des culs-de-lampe, etc. imprimés en or et en couleur, sur des dessins composés par M. Toudouze dans le style des manuscrits italiens du xiv^e siècle ; 2^o et, pour la traduction : en quatre grands sujets, des têtes de livres et de chapitres, des lettres ornées, etc. gravés sur bois et imprimés en noir, d'après les dessins de M. Gaucherel.

Une telle œuvre, exécutée sous la haute direction de M. de Saint-Georges, avec le concours de savants

et d'artistes éminents, par les agents pratiques et les ouvriers si habiles de l'Imprimerie impériale, ne pouvait manquer de fixer l'attention particulière du jury de l'Exposition universelle, qui, ajoutant à ses appréciations les chefs-d'œuvre et toutes les richesses typographiques dont ce livre magnifique était entouré, demanda au Gouvernement la *grande médaille d'honneur*, comme « la plus haute récompense qui pût être accordée à l'Imprimerie impériale de France. »

Le jury décerna, en outre, à M. de Saint-Georges une médaille d'or, en souvenir du concours personnel prêté par ce fonctionnaire à l'Exposition universelle.

Au milieu de cette dégénération de l'art qui déborde de toutes parts, l'Imprimerie impériale est restée pure, dans l'exécution de ses travaux, de ces excentricités du goût qui le pervertissent. Il ne serait pas digne, en effet, d'un établissement qui doit être, en quelque sorte, le palladium de la typographie, de se traîner à la remorque d'un art qu'il a pour mission de conduire. Par les efforts qui ont été faits dans ces derniers temps, ses impressions ont été portées au plus haut degré de perfection qu'on pût atteindre; ses soins doivent tendre aujourd'hui à perfectionner de plus en plus la forme de ses caractères, soit français, soit exotiques, et à apporter dans les ouvrages confiés à ses presses, déjà célèbres, cette

pureté de style et de correction qui font la gloire de l'imprimerie et la réputation des typographes.

Dirigée par une administration aussi intelligente qu'éclairée, l'imprimerie de l'État recueillera de ses travaux de nouveaux succès, et de nouveaux fleurons viendront rehausser encore l'éclat de sa couronne typographique.

Grâce aux améliorations introduites successivement, depuis 1823, dans ses divers services, on peut dire que l'Imprimerie impériale est redevenue ce qu'elle fut sous Louis XIV, c'est-à-dire, la première imprimerie du monde. Avec ses types de tous les peuples anciens et modernes; sa fonderie, qui comprend la stéréotypie et l'électrotypie; avec un matériel de caractères qui s'élève à près d'un million de kilogrammes, cent presses manuelles et dix-huit presses mécaniques¹; une lithographie, une photographie et des presses chalcographiques; avec ses machines hydrauliques et à vapeur; ses ateliers de reliure, de réglure mécanique, de séchage et de sa-

¹ Les cent presses manuelles et les presses mécaniques impriment, chaque année, de cent quarante à cent soixante mille rames de papier de divers formats, soit cent cinquante mille rames, terme moyen, ou soixante et quinze millions de feuilles. Si l'on réduit ce nombre en volumes in-8° composés chacun de trente feuilles, on trouvera que l'Imprimerie impériale produit huit mille trois cent

tinage¹ par la vapeur; avec tous ces moyens d'exécution, d'économie, d'accélération et de perfectionnement des travaux, auxquels se joignent une sage et paternelle administration et les bras de mille ouvriers et ouvrières, l'Imprimerie impériale, qui vit de ses propres ressources, qui s'entretient, s'améliore et s'agrandit sans coûter rien à l'État², satisfait à tous les besoins de l'État, à la sûreté comme à toutes les exigences de son service.

trente-trois volumes par jour, ou deux millions cinq cent mille volumes par an.

Ce calcul peut donner une juste idée des immenses travaux que cet établissement est chargé d'exécuter et de l'activité incessante qui règne dans ses ateliers.

¹ Le satinage s'opère au moyen de deux presses hydrauliques donnant une pression, l'une, de cent cinquante mille kilogrammes, l'autre, de trois cent mille kilogrammes, et de chariots, ou espèces de presses mobiles, sous lesquels est placé le papier entre des cartons lissés. Chaque chariot, conduit sous la presse hydraulique sur des rails en fer, y reçoit la pression, qui est ensuite maintenue par des clavettes placées dans les colonnes du chariot, au-dessus de son sommier supérieur.

² L'Imprimerie impériale est, au contraire, un établissement économique et productif. Elle exécute les impressions de l'État à des prix inférieurs à ceux du commerce et arrêtés d'avance, soit par les administrations elles-mêmes pour les mains-d'œuvre, soit par des adjudications publiques ou des marchés sur soumissions ou de gré à gré pour les papiers et autres fournitures. Ses mémoires, après avoir été vérifiés par chaque administration ordonnatrice, sont soldés par le trésor public, sur des fonds spéciaux portés au budget de chaque ministère, c'est-à-dire que l'Imprimerie impériale opère absolument

Cet établissement, disons-nous, dont se sont rendus souvent tributaires des peuples voisins¹, qui protège les savants, encourage les lettres, et répand,

envers l'État comme pourraient le faire des imprimeurs particuliers; mais, comme elle n'a point à réaliser les bénéfices que feraient ces imprimeurs, elle reverse annuellement au trésor^a les excédants de ses recettes sur ses dépenses (traitements, salaires, approvisionnements, augmentation et entretien du matériel et des bâtiments, services gratuits du Bulletin des lois et du Bulletin de cassation, etc.), excédants qui viennent diminuer d'autant les dépenses d'impression du Gouvernement. Un budget est dressé pour ordre, chaque année, ainsi qu'un compte détaillé des opérations en fin d'exercice.

Le prix des étoffes^b à porter dans les mémoires est fixé à 37 1/2 pour cent pour les impressions courantes, et à 50 pour cent pour les ouvrages dits *labeurs*.

¹ Le roi de Prusse a fait imprimer à l'Imprimerie impériale le *Catalogue des livres chinois de la bibliothèque de Berlin*. On y a imprimé, pour la Société biblique de Londres, trois éditions de la *Bible*, en langues turque, syriaque et garschouny. Le Comité des traductions orientales de la Grande-Bretagne et de l'Irlande a réclamé le concours de l'Imprimerie impériale pour la publication de l'*Alfyya*, des *Aventures de Kamrup*, de l'*Harivansa*, de la *Chronique de Tabari*, et de l'*Histoire de la littérature hindouie et hindoustanie*. Le roi de Sardaigne y fit imprimer le *Ramayana*, poème indien écrit en langue sanscrite, et des savants de tous les pays sollicitent fréquemment la faveur de publier par les presses de l'Imprimerie impériale des ouvrages écrits en diverses langues de l'Europe et de l'Orient.

^a Ordonnance du 19 novembre 1823.

^b On entend par *étoffes* la somme portée dans les mémoires en sus des prix de main-d'œuvre payés aux ouvriers compositeurs et imprimeurs, et destinée à couvrir les dépenses de fournitures et les frais généraux de l'établissement, tels que l'encre, l'usure des caractères, les ustensiles d'exploitation, l'éclairage et le chauffage des ateliers, la lecture des épreuves, etc. etc.

par la supériorité de ses travaux, un nouveau lustre sur la typographie européenne, qu'il stimule et dirige, peut être considéré à juste titre comme un des monuments les plus splendides et les plus glorieux de l'Empire français.

TROISIÈME PARTIE.

TROISIÈME PARTIE.

ATTAQUES DIRIGÉES CONTRE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

NÉCESSITÉ DE MAINTENIR SES ATTRIBUTIONS.

CHAPITRE PREMIER.

(1795-1799.)

Les imprimeurs Baudouin, Palisseaux et Charpentier adressent un mémoire à la Convention nationale. — Leurs allégations contre l'Imprimerie de la République sont réfutées par le directeur de cet établissement et l'Agence du Bulletin des lois. — Les prétentions des imprimeurs de Paris se manifestent de nouveau sous le Directoire. — Propositions de Lamiral et Imbert-la-Platière relatives à l'impression du Bulletin des lois. — Ces propositions sont rejetées par le Corps législatif, sur le rapport de Merlin (de Douai). — Autre proposition de Dupont (de Nemours). — Rapport de Merlin au Directoire sur cette proposition. — Les pétitions des imprimeurs donnent lieu à différents débats dans le sein du Corps législatif. — Rapport d'Eschassériaux aîné au Conseil des Cinq-Cents. — Résolution de ce Conseil adoptée par le Conseil des Anciens. — Pétition des ouvriers imprimeurs de Paris au Conseil des Cinq-Cents. — Proposition d'Andrieux sur la fixation des dépenses de l'Imprimerie de la République. — Rapport du directeur de cette imprimerie au sujet de cette proposition. — Cette affaire est suspendue par suite des événements de l'an VIII.

A peine les lois des 8 pluviôse et 21 prairial an III avaient-elles reçu leur exécution, que la

barre de la Convention nationale retentit de déclamations virulentes dirigées, soit contre l'imprimerie des administrations nationales, soit contre celle de la République, par plusieurs imprimeurs de Paris, entre autres, par Charpentier, Palisseaux, Baudouin, Lamiral, Imbert-la-Platière, David-Labatut et Dupont (de Nemours), toutes ayant pour but le démembrement ou même la destruction complète de ces établissements.

Ces attaques, où l'intérêt privé se cachait sous le voile de l'intérêt public, se renouvelèrent sous le Directoire et le Consulat, et donnèrent lieu, de 1795 à 1802, à de nombreux mémoires des directeurs des imprimeries dont nous retraçons l'histoire, à trois rapports de Merlin (de Douai) au Directoire, le premier, en date du 12 floréal an IV, et les deux autres, en date des 16 nivôse et 26 ventôse an V; à un rapport d'Eschassériaux aîné au Conseil des Cinq-Cents, le 9 fructidor an IV, ainsi qu'à un rapport de Cambacérès, transmis au Corps législatif au mois de frimaire an VIII : documents où la vérité met à nu l'imposture, et par lesquels ces éloquents défenseurs des imprimeries de l'État combattirent victorieusement les inculpations aussi injustes que passionnées de leurs détracteurs.

Ce fut le 20 messidor an III que s'ouvrit publiquement la lutte des imprimeurs de Paris contre

les imprimeries nationales, dans plusieurs pétitions, et surtout dans un mémoire adressé à la Convention par Charpentier, Palisseaux et Baudouin. Ces imprimeurs attaquaient ces établissements comme « dan-
« gereux pour la liberté, destructifs du commerce
« de la librairie, entravant les opérations du Gou-
« vernement, et onéreux aux finances. »

Ces allégations, appuyées des arguments les plus spécieux ou les plus absurdes, et à l'aide desquels, sous le masque de l'amour de l'art, l'intérêt personnel cherchait à s'approprier les dépouilles des deux établissements typographiques de l'État, furent réfutées par l'inspecteur de l'Imprimerie de la République, Duboy-Laverne, et les membres de l'Agence de l'envoi des lois, Chaube et Dumont, dans divers mémoires qu'ils adressèrent, à la fin de messidor an III, à la Convention nationale, et particulièrement aux Comités chargés par elle de l'examen des réclamations des imprimeurs.

« Bien persuadés que les Comités reconnaîtraient
« aisément le véritable motif des démarches des im-
« primeurs, disaient-ils dans une de leurs réponses,
« nous nous serions bornés au compte que nous leur
« avons déjà rendu, si nous n'avions pas cru que des
« fonctionnaires inculpés auprès de la Convention,
« qui les a investis de sa confiance, dussent se justifier
« avec la même publicité, si nous n'avions regardé

« comme un devoir de détruire l'impression qu'une
« diatribe mensongère avait pu produire sur les re-
« présentants du peuple. »

Dans leur mémoire, les imprimeurs de Paris ajoutaient que l'Imprimerie de la République n'était occupée « qu'à propager et à multiplier sans mesure
« les opinions de Robespierre, » tandis que, avant le 9 thermidor, elle n'avait imprimé aucun rapport, et que le décret qui lui avait attribué une partie de ces ouvrages était du 19 frimaire an III : allégation aussi injuste que maladroite, car les rapports de Robespierre, de Collot-d'Herbois, de Billaud-Varennés et de Barrère, s'imprimaient dans les ateliers de Nicolas, de Mayer, et des signataires mêmes du mémoire.

Nous ne devons pas omettre une circonstance qui pourra faire apprécier la solidité des assertions des imprimeurs relativement à l'économie qu'ils promettaient au Gouvernement sur le prix de ses impressions.

Après l'envoi fait par l'Agence des lois du nombre ordinaire d'exemplaires du rapport sur l'assassinat de Collot-d'Herbois, on en déposa dans ses bureaux environ cinquante mille, qui furent mis à la disposition de la Commission des armes et poudres pour en faire des cartouches.

Et ce fut, néanmoins, en s'étayant sur ces abus à

eux personnels et tout à fait étrangers à l'Imprimerie de la République, que les signataires du mémoire dont il s'agit assuraient, « qu'il n'existerait bientôt plus qu'une imprimerie, et que le tyran pourrait alors retarder à son gré l'exécution des lois, le progrès des lumières, de l'instruction publique, des sciences et des arts. » Ils citaient le décret du 8 pluviôse an III; mais ils oubliaient que ce décret était postérieur de cinq mois à la mort de Robespierre (10 thermidor an II).

En accusant l'Imprimerie de la République d'être destructive du commerce de la librairie, Baudouin et ses confrères invoquaient le principe favorable aux imprimeurs des départements, qu'ils regardaient comme ayant motivé la loi du 8 pluviôse, laquelle déterminait le mode d'impression et d'envoi des lois; mais, dans cette loi, il ne s'agit, pour les départements, que de réimpressions, et il était question de l'impression originale et authentique des lois, qui n'avait jamais été confiée à des imprimeurs particuliers, et qui s'était toujours faite dans une seule imprimerie, sous l'inspection immédiate du Gouvernement. Or, cette imprimerie était celle du Louvre. Alors on ne réclama pas, parce qu'alors n'existait pas cet essaim d'imprimeurs qui pullulèrent sous la Convention. Mais fallait-il, pour seconder ces entreprises d'où provinrent à cette époque la décadence

de l'art typographique et la ruine de l'imprimerie, et par des motifs de considération en faveur de ces industriels qui n'avaient d'imprimeur que le nom ¹, fallait-il, disons-nous, détruire un régime dont l'utilité était manifeste, et par lequel seul le trésor public était à portée de connaître et de surveiller les opérations et les dépenses des administrations?

Si nous avons à examiner ici la loi du 8 pluviôse, qui tendait, selon les imprimeurs de Paris, « à établir le monopole de la pensée, à entraver la liberté de la presse, à empêcher toutes les entreprises bi-

¹ Il existe encore aujourd'hui, soit à Paris, soit dans les départements, bon nombre d'imprimeurs tout à fait étrangers à l'art typographique; ce ne sont véritablement que des entrepreneurs d'impressions, souvent commandités comme de simples commerçants, et qui cherchent à faire valoir leurs capitaux et ceux de leurs associés de la manière la plus fructueuse pour leurs intérêts. Mais que de déceptions, que de ruines dues à leur ignorance! Malheureusement l'art souffre beaucoup d'un tel état de choses sous le rapport du goût et de la correction des textes; et pour peu que cette décadence continue, l'imprimerie, considérée naguère comme le premier des arts, ne deviendra bientôt plus qu'un métier.

Il serait glorieux pour la Chambre des imprimeurs, qui se compose de l'élite de la typographie, de prendre l'initiative de réformes capables de ramener l'art aux traditions savantes que nous ont léguées les illustres imprimeurs de l'époque de la renaissance des lettres, et que seuls ont conservées de nos jours l'Imprimerie impériale, les Didot, les Mame, les Henri Plon, les Silbermann, et quelques autres typographes qui soutiennent encore l'art de Gutenberg par de louables efforts. Honneur à eux!

« bliographiques, » nous reconnaîtrions que ses dispositions ne justifiaient ni leurs alarmes, ni leurs accusations. Cette loi porte, en effet, à l'égard des ouvrages de sciences, d'arts et d'instruction publique, que « l'Imprimerie de la République était destinée à « l'impression des éditions originales de ceux de ces « ouvrages qui, adoptés par la Convention, étaient « imprimés aux frais de la République. »

Eh quoi ! parce qu'alors, comme aujourd'hui, le Gouvernement faisait les frais des éditions originales d'un certain nombre de livres classiques qu'on avait la faculté de réimprimer dans le commerce, et que, chaque année, il pouvait juger quelques ouvrages dignes d'être publiés aux frais de l'État, il établissait un monopole, et les imprimeurs de France ne pouvaient plus rien entreprendre ! De telles assertions ne valent pas la peine d'être réfutées. Il suffira de faire observer que, parmi les ouvrages de sciences et d'arts, plusieurs ne pourraient être imprimés ailleurs que dans l'imprimerie du Gouvernement et à ses frais, soit à cause des dépenses qu'ils exigent, soit parce qu'étant au seul usage des personnes instruites, le débit en est souvent fort lent et peu considérable ; et, par rapport aux éditions originales des livres d'instruction publique que voulait répandre le Gouvernement, qu'ils devaient être exécutés avec un soin, une correction, une perfection et une célérité

qui ne pouvaient se trouver réunis que dans un grand établissement. Ces éditions, toujours tirées à petit nombre, devaient servir de types pour les réimpressions à l'usage des écoles primaires. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que l'*Annuaire du Cultivateur*, imprimé en l'an III à l'Imprimerie nationale des lois, et tiré à quinze cents exemplaires seulement, fut réimprimé à Paris et dans les départements à plusieurs milliers d'exemplaires.

Une chose dont on avait lieu surtout d'être étonné, c'était d'entendre les signataires du mémoire accusateur soutenir qu'il n'était sorti des presses de l'Imprimerie de la République aucun ouvrage qui pût rivaliser avec leurs productions. On eût été fondé à leur répondre que depuis l'attribution donnée par la loi du 8 pluviôse à cette imprimerie, il ne lui avait été envoyé que trois ou quatre ouvrages : l'*Annuaire du Cultivateur*, par Romme, les *Odes républicaines* de Le Brun, la *Grammaire arabe* de Volney, et l'*Adresse de la Convention nationale*, en arabe et en français. Or, ces ouvrages, les *Leçons d'Analyse* de Prony, et le *Voyage de La Pérouse*, dont un volume était terminé, pouvaient soutenir l'examen le plus sévère, pour le bon goût de la composition, la correction du texte et la netteté du tirage. Déjà même quelques-uns de ces ouvrages avaient reçu une mention honorable dans les journaux les plus estimés et au Lycée des arts.

En 1789, époque à laquelle Louis XVI, par sa déclaration du 23 juin, consacra la liberté de la presse, maintenue avec plus ou moins de restrictions par toutes les constitutions postérieures, il n'y avait à Paris que trente-six imprimeries; mais l'Assemblée nationale ayant supprimé, en 1791, les maîtrises, les jurandes et toutes les corporations professionnelles, tout individu, en payant patente, put se faire imprimeur, et, en 1795, on comptait dans cette ville plus de quatre cents imprimeries¹. Cette profession était devenue celle de tout spéculateur qui, séduit par quelques exemples de fortunes rapides, croyait qu'il suffisait, pour se mettre en ligne, d'acheter des presses et des caractères. Le trésor public devait-il être garant de ces fausses spéculations, et, pour indemniser à leur gré ceux qui les avaient faites, le Gouvernement devait-il renoncer à des établissements dont il avait fait tous les frais, et dont la conservation était si importante pour l'ordre politique?

¹ Par un décret impérial de 1810, le nombre des imprimeurs de Paris a été fixé à quatre-vingts. Après la révolution de 1848, on vit surgir dans cette ville ce qu'on appelait des *succursalistes*, espèce d'imprimeurs marrons sur lesquels l'autorité semblait fermer les yeux, et qui, moyennant paiement, exploitaient l'imprimerie sous le nom de quelques imprimeurs brevetés. Mais les titulaires ne tardèrent pas à reconnaître le tort immense que faisaient à leurs intérêts ces courtiers d'impressions à bon marché, et toutes les succursales furent supprimées.

La centralisation des impressions d'administration dans des imprimeries du Gouvernement, l'une, chargée des impressions législatives, l'autre, des impressions administratives, était un sûr moyen de mettre de l'harmonie dans le travail, d'éviter les doubles emplois, d'exercer une surveillance aussi facile qu'active sur cette partie de la dépense publique, et par conséquent de réunir la célérité et la bonté de l'exécution à une sage économie.

La Convention nationale, en proclamant les lois des 27 frimaire an II et 8 pluviôse an III, était convaincue de ces vérités, et le mémoire de Baudouin et consorts n'obtint aucun résultat devant ses appréciations.

Mais, ainsi que nous l'avons dit plus haut, les prétentions des imprimeurs de Paris se manifestèrent de nouveau sous le Directoire, et une autorité puissante, Merlin (de Douai), sous les ordres duquel était placée l'Imprimerie de la République, lui présenta, à l'occasion d'une pétition des sieurs Lamiral et Imbert-la-Platière¹, des considérations et des calculs de

¹ Ces imprimeurs adressèrent, le 1^{er} floréal an IV, la lettre suivante au ministre de la justice :

Citoyen ministre,

Nous craignons de devenir importuns en vous réitérant nos sollicitudes (*sic*) relativement au Bulletin des lois, dont nous sollicitons l'entreprise. Cependant le citoyen Letourneur*, avec lequel nous avons eu l'honneur de conférer

* Letourneur (Charles-Louis-François-Honoré), membre du Directoire exécutif.

nature à faire échouer toutes leurs tentatives contre cet établissement.

Il résulta, en effet, de l'examen détaillé des propositions faites par ces imprimeurs, qu'un ouvrage tiré à quinze mille exemplaires, par exemple, aurait coûté 750 livres au prix offert, tandis qu'il n'eût coûté que 337 livres 9 sous au prix de l'Imprimerie de la République.

Mais il ne suffisait pas d'avoir prouvé que le forfait proposé par les sieurs Lamiral et Imbert-la-Platière serait onéreux. Comme dans les nombreuses imprimeries auxquelles la révolution avait donné naissance il pouvait se trouver d'autres individus qui présenteraient des conditions différentes; comme les tentatives réitérées que les imprimeurs de Paris avaient faites pour renverser un établissement dont ils convoitaient les dépouilles donnaient lieu de penser que, sauf à compter ensuite de clerk à maître, et à résilier quand la dissolution des ateliers nationaux les aurait mis à portée de dicter des conditions

avant-hier soir, nous a toujours témoigné le même intérêt (*sic*) et le désir d'entendre votre rapport sur cette affaire, et nous a permis de vous inviter en son nom à le lui faire le plutôt (*sic*) possible.

Nos vœux étant conformes à l'intérêt public, nous comptons également, citoyen ministre, sur votre bienveillance.

Nous sommes avec respect, citoyen ministre, vos concitoyens.

Signé LAMIRAL, pour lui et le citoyen IMBERT-LA-PLATIÈRE,
rue Caumartin.

au Gouvernement, quelques-uns d'entre eux pourraient renouveler des offres pareilles à celles faites au mois de thermidor an III par le sieur Gueffier¹, il était nécessaire de démontrer que toute espèce d'entreprise serait onéreuse au trésor public et inexécutable.

Or, si l'on eût mis à l'entreprise les ouvrages typographiques qui s'exécutaient aux frais du Gouvernement, ou l'on abandonnait à l'entrepreneur l'usage des nombreux assortiments de caractères et de machines dont l'Imprimerie de la République était pourvue, ou l'entrepreneur se fût servi de ses propres caractères et de ses ustensiles.

Dans le premier cas, le Gouvernement abandonnait des objets infiniment précieux à des dilapidations étrangères ; l'entrepreneur, se servant de matériaux appartenant à l'État, n'eût plus été qu'un chef d'atelier prenant à son compte et sur un forfait les salaires des ouvriers.

¹ Cet imprimeur avait fait au Comité des inspecteurs de la Convention nationale une soumission pour imprimer le Bulletin de correspondance à beaucoup moins de frais, disait-il, que le citoyen Baudouin. Son offre, vivement appuyée par un membre du Comité, fut acceptée ; deux jours après, il fit des représentations d'après lesquelles on lui accorda le double de sa première soumission, et le défaut de moyens le força presque sur-le-champ à déclarer qu'il abandonnait l'entreprise. S'il eût alors été secondé par les sacrifices intéressés d'une société de ses confrères, l'entreprise aurait duré plus de temps, et la résiliation n'aurait été demandée qu'à l'époque où ils se seraient trouvés maîtres des conditions.

Dans le second cas, si l'on n'eût point abandonné l'usage des caractères et des machines à l'entrepreneur, il est évident que l'État eût perdu en entier le produit des étoffes, et eût payé chèrement à l'entrepreneur l'usage de ses ustensiles. Sans doute, il ne fût pas venu à l'idée de mettre en vente, pour une indemnité passagère, les richesses typographiques les plus précieuses qui fussent en Europe, telles que les caractères exotiques que possédait l'Imprimerie de la République; et si de nouveaux vandales eussent essayé de contester l'importance de ce matériel, ils n'eussent pu du moins enlever aux caractères français les signes distinctifs par lesquels l'authenticité des ouvrages du Gouvernement se trouvait garantie, signes utiles, dont l'avantage eût été perdu si l'on eût permis d'une manière quelconque leur introduction dans le commerce, et s'ils n'eussent pas été exclusivement employés à l'Imprimerie de la République.

Une entreprise eût été d'ailleurs inconciliable avec les rapports qui doivent exister perpétuellement entre les ordonnateurs des travaux et les agents chargés de leur exécution; et l'envoi du Bulletin des lois et des actes du Gouvernement eût été certainement entravé par le défaut de centralisation et d'influence immédiate de ceux à qui ce soin eût été confié sur un entrepreneur étranger hors de toute

dépendance, et dont l'intérêt se fût trouvé souvent en opposition avec les mesures de célérité jugées nécessaires.

Avoir établi que toute entreprise serait onéreuse et même inexécutable, c'est avoir prouvé la nécessité où se trouvait le Gouvernement de conserver une imprimerie exclusivement consacrée aux ouvrages faits aux frais du trésor public.

Toutes les considérations que l'on pouvait opposer à la proposition des sieurs Lamiral et Imbert-la-Platière concouraient donc à démontrer que l'ordre de choses établi était le meilleur qui pût être, et qu'il importait à la sûreté du service, à la bonne et prompte exécution des impressions, à l'économie bien entendue des finances, à la gloire de la République, que son imprimerie fût conservée.

Le mémoire des sieurs Lamiral et Imbert-la-Platière fut renvoyé au Corps législatif, qui nomma une Commission pour lui présenter ses vues à l'égard de leur proposition. Impatients de ne point recevoir de réponse, ces imprimeurs, auxquels se réunit David-Labatut, renouvelèrent leurs offres par une lettre à Barras, membre du Directoire, en date du 16 messidor an IV¹, et réclamèrent son appui; mais, sur l'ex-

¹ Voici cette lettre :

Citoyen directeur,

Nous avons eu l'honneur de présenter au Directoire plusieurs mémoires

posé présenté par Merlin, le 16 nivôse an V, le Corps législatif repoussa la proposition qui lui était soumise.

Ce premier et remarquable rapport de Merlin est tellement circonstancié; il met tellement au jour les avantages que présente la réunion de toutes les impressions de l'État dans un seul et même établissement, et les dangers qu'il y aurait à modifier d'une manière quelconque les attributions de l'imprimerie de l'État, qu'il suffirait de l'opposer à de nouvelles tentatives contre cette imprimerie pour les combattre

relatifs aux avantages qu'il y aurait, que la République supprimât la régie de l'Imprimerie nationale et qu'elle lui substituât l'entreprise.

Nous avons fait des offres à cet effet, qui assurent une économie de 60 p. o/o au Gouvernement, ce qui doit faire juger des abus énormes résultant du mode de régie adopté jusqu'à présent.

Pendant le Conseil des Cinq-Cents retentit chaque jour des plaintes qui résultent de l'abus de cette régie. S'il était nécessaire d'établir combien le mode que nous proposons lui est préférable, nous citerions la fabrication des monnaies, la seule des opérations qui ait parfaitement réussi, parce qu'elle est régie par des entrepreneurs.

Aujourd'hui même on propose de donner à l'entreprise les salines de la République et la fabrication des mandats; et l'on ne peut se dissimuler que l'adoption de ce projet n'épargnât des sommes immenses au Gouvernement. Celui que nous lui offrons a le même avantage, et il sera certainement adopté, si le citoyen Barras daigne l'appuyer de son suffrage. Nous osons nous flatter qu'il sera secondé par le citoyen Letourneur, de la bienveillance duquel nous avons des preuves multipliées.

Proposer une vue utile au Gouvernement, c'est être assuré d'avance de la voir favorablement accueillie.

Signé IMBERT-LA-PLATIERRE et DAVID-LABATUT.

Cette lettre était accompagnée du marché proposé au Directoire, lequel comprenait le prix de revient pour chaque nature de travaux,

avec succès. Mais il est de notre devoir d'historien de publier, dans l'intérêt même d'une question qui touche si gravement l'existence de notre établissement national, ce qu'a dit de plus saillant cet homme d'État contre les inculpations insidieuses des imprimeurs de Paris.

Dans son rapport du 26 ventôse an V au Directoire exécutif, relatif à une proposition de Dupont (de Nemours), et que nous croyons devoir reproduire *in extenso*, Merlin s'exprimait ainsi :

Citoyens directeurs,

Vous avez désiré fixer votre opinion d'une manière dé-

plus les étoffes à 50 p. o/o et le prix du papier et des mains-d'œuvre accessoires. Dans ce marché n'étaient pas compris les tableaux. Ce genre de travail n'ayant rien de fixe et étant aussi varié que les circonstances l'exigent, il ne paraissait pas possible alors de fixer un prix quelconque, mais il eût été tenu par les entrepreneurs un compte détaillé des journées d'ouvriers employés à ces divers objets*, auquel on eût ajouté les étoffes à raison de 25 p. o/o, et ces comptes eussent été soumis à un vérificateur désigné par le ministre.

Les entrepreneurs demandaient à être mis en possession de la maison située rue Neuve-des-Petits-Champs, occupée précédemment par l'imprimerie des administrations nationales, ainsi que des presses et autres objets ou ustensiles relatifs et nécessaires à l'exploitation de ladite imprimerie, offrant de payer le loyer de ladite maison, et s'obligeant à faire refondre à leurs frais les caractères qui seraient usés, et à les remettre en même quantité, ainsi que les presses, en bon état, à l'époque où devait cesser leur traité.

* On a vu, dans la seconde partie, que ce travail est payé aujourd'hui aux ouvriers d'après un tarif détaillé de cette main-d'œuvre.

finitive sur les avantages ou les inconvénients de la centralisation, dans l'Imprimerie de la République, des impressions qui se font à Paris aux frais du trésor national, sur le régime le plus convenable à ce grand établissement, et sur la forme de comptabilité la plus propre à éclairer cette partie de la dépense publique.

Pour remplir vos vues, je vous ai présenté, le 16 nivôse dernier, un rapport général sur cette imprimerie. J'y ai examiné et discuté dans le plus grand détail les inculpations qui, à diverses reprises, ont été dirigées contre cet établissement, les projets qui vous ont été présentés, soit pour en démembrer le service, en donnant à l'entreprise l'impression des lois, soit pour l'anéantir, en rendant à chaque ministre, à chaque administration dont les impressions sont à la charge du trésor public, la faculté de se servir d'une imprimerie particulière, en restreignant les attributions de celle de la République à l'impression des ouvrages dont le Gouvernement jugerait devoir faire les frais pour en récompenser les auteurs et contribuer aux progrès des sciences et des lettres.

Vous avez reconnu dans ces déclamations contre des abus imaginaires, et dans ces projets toujours masqués par l'amour du bien public, les efforts d'une multitude de propriétaires d'imprimeries pour ressaisir les impressions d'administrations qu'ils s'étaient partagées dans des moments de trouble et de confusion. Vous avez senti combien, au contraire, la centralisation, dans une seule imprimerie, des impressions payées par le trésor national est favorable à la surveillance de cette partie importante de la dépense

publique ; combien elle est nécessaire pour avoir toujours sous la main et maintenir dans cette continuelle activité, d'où dépend l'économie, des ouvriers auxquels l'impression des lois et celle de quelques ouvrages scientifiques ne peuvent fournir qu'une occupation intermittente.

Je n'ai pas eu besoin de vous faire remarquer, pour mon département en particulier, combien il importe à la sûreté et à la rapidité de la promulgation des lois, que le ministre de la justice ait immédiatement à sa disposition, et hors de la dépendance d'un entrepreneur, les moyens nécessaires pour mettre dans cette opération l'ensemble et l'harmonie si essentiels dans une République si étendue, et assurer sa responsabilité.

Vous avez apprécié à sa juste valeur le reproche fait au Gouvernement d'exercer un privilège exclusif et inconstitutionnel, en réunissant dans ses propres ateliers un travail fourni par lui seul, et en économisant ainsi sur lui-même le bénéfice de l'entrepreneur.

Vous n'avez pu voir, comme on s'est efforcé de le persuader, la ruine du commerce de l'imprimerie et de la librairie dans l'impression aux frais du trésor public de quelques ouvrages de sciences d'une exécution difficile et d'un débit lent, qu'un imprimeur particulier refuserait d'entreprendre, sinon à des conditions onéreuses pour l'auteur, dont le travail, utile aux progrès de la science, mérite cependant d'être encouragé et récompensé.

Vous avez trouvé aussi peu fondée l'objection contre le mode actuel de la régie, tirée de ce que la ci-devant imprimerie du Louvre, maintenant l'Imprimerie de la Répu-

blique, était à l'entreprise, au moins en partie, puisque ce n'était point par choix, mais bien par nécessité. Les poinçons des caractères, quelques milliers seulement de caractères ou plombs, et un petit nombre de presses, appartenaient au Gouvernement. Le directeur était propriétaire du surplus, et la difficulté seule de l'évincer a laissé subsister longtemps un ordre de choses aussi onéreux aux finances qu'il était avantageux à l'entrepreneur. Les dépenses qui ont été faites depuis pour agrandir, améliorer et rendre en tout digne de son institution l'Imprimerie de la République, ont changé tout à fait l'état de la question.

Vous vous êtes convaincus, citoyens directeurs, des avantages que présente, sous le point de vue politique, une imprimerie du Gouvernement pourvue d'une typographie qui, gravée exprès pour elle et dans un système particulier, donne un caractère officiel, une garantie d'authenticité aux lois, aux brevets, à la correspondance et aux divers actes du Pouvoir exécutif.

Sous le point de vue de l'économie, vous avez pensé que les produits des grandes manufactures étant, en général, les meilleurs et les moins chers, si ceux de l'Imprimerie de la République ne remplissaient pas ces deux conditions, il faudrait supposer que cet établissement fût mal administré; en conséquence, vous en avez examiné de nouveau les règlements et le régime intérieur; vous avez reconnu que tout y est combiné de manière à établir une responsabilité sévère pour les chefs, un contrôle scrupuleux de l'emploi des matières, une surveillance envers les ouvriers telle, qu'ils ne soient payés que du temps qu'ils ont réellement

employé au travail¹, que le produit de la main-d'œuvre puisse être rigoureusement calculé, et que le service soit constamment assuré. Aucune impression n'est faite dans cette imprimerie que sur l'ordre direct du ministre ou de l'ordonnateur qu'elle concerne, et non sur celui d'un chef de bureau. J'étais chargé, en vertu de votre arrêté du 16 brumaire an IV, d'en ordonnancer en bloc toutes les dépenses. J'ai pensé que si chaque ministre, chaque administration étaient tenus d'acquitter sur les fonds de leur département, les impressions qu'ils ordonnent, ils auraient un intérêt beaucoup plus direct à les restreindre aux besoins essentiels du service; que, d'un autre côté, le nouveau mode de comptabilité nécessaire pour établir cette distinction mettrait dans un plus grand jour l'avantage résultant du système de la régie économique bien organisée.

Par l'arrêté que vous avez pris en conséquence de ce rapport², vous avez ordonné qu'il serait tenu, à dater du 1^{er} nivôse dernier, un compte séparé des impressions qui seraient faites à l'Imprimerie de la République pour les ministres et administrations; que le montant en serait acquitté par chaque ordonnateur sur les fonds de son département³, et employé par le directeur aux dépenses successives de l'imprimerie, sous la surveillance et la res-

¹ Les ouvriers de l'Imprimerie de la République étaient payés à la journée. Aujourd'hui, toutes les mains-d'œuvre, à de rares exceptions près, sont payées à la tâche, d'après des tarifs approuvés par le ministre de la justice.

² Arrêté du 16 nivôse an V.

³ C'est ainsi qu'on opère encore aujourd'hui. Chaque ministère et

ponsabilité du ministre de la justice. Vous avez réglé que les frais d'impression seraient calculés à raison de ce qui aurait été payé pour la composition et le tirage aux ouvriers, dont vous avez fixé les salaires au mois de vendémiaire dernier, et de 37 1/2 pour cent en sus pour les étoffes, c'est-à-dire, l'encre, les balles¹, les garnitures, etc. et l'entretien et la réparation des divers ustensiles d'imprimerie, la refonte des caractères, le papier des épreuves, les hommes de peine, le bois, la chandelle, etc. L'usage ordinaire de l'imprimerie est d'allouer à l'imprimeur 50 pour cent pour les étoffes et 25 pour cent pour son bénéfice. Ainsi l'avantage pour la nation ne peut être équivoque, puisque, ajoutant aux 37 1/2 pour cent d'étoffes, les appointements des protes, correcteurs et autres employés, le loyer de l'imprimerie, la dépense totale connue sous ce nom ne s'élèvera pas à 50 pour cent, et qu'il demeurera alors bien prouvé que la République fait réellement le bénéfice d'entrepreneur.

Conformément aux lois existantes sur les attributions de l'Imprimerie de la République, vous avez par le même arrêté, auquel vous vous êtes soumis vous-mêmes en supprimant l'imprimerie particulière que vous aviez précédemment établie près de vous, défendu à tout ordonnateur,

chaque administration publique portent annuellement dans leurs budgets les sommes nécessaires au service de leurs impressions.

¹ Les balles étaient des instruments avec lesquels on appliquait l'encre sur les caractères; elles étaient formées d'une espèce d'entonnoir en bois, dont le creux était rempli de laine que recouvrait une double peau de mouton ou de chien corroyée et fixée avec de petits clous à l'extérieur de l'orifice. L'invention des presses mécaniques,

sous sa responsabilité, d'ordonnancer, et à la trésorerie nationale d'effectuer le paiement d'aucune somme pour dépenses d'impressions à la charge du trésor public qui seraient faites à Paris en d'autres imprimeries que celle de la République.

Depuis quelques mois, la régie du droit d'enregistrement avait cessé d'envoyer ses impressions à l'Imprimerie de la République pour les confier à un imprimeur particulier, le citoyen Dupont (de Nemours). Le ministre des finances lui ayant notifié votre arrêté, elle s'y est conformée.

Le citoyen Dupont réclame contre cet arrêté, et demande que vous le rapportiez, au moins en ce qui le concerne, attendu qu'il dérange son commerce. La demande de ce propriétaire d'imprimerie est appuyée sur des motifs d'intérêt particulier qui ne peuvent être mis en balance avec l'intérêt public, et sur des faits dont il ne donne d'autres garants que son assertion.

Je n'ai pas à examiner par quelle spéculation de commerce le citoyen Dupont s'est déterminé, ainsi qu'il l'expose, à dépenser, en 1791, 80,000 francs pour augmenter le fonds de son imprimerie. Si son intérêt doit le porter à chercher dans quelque entreprise le bénéfice de ses dé-

pour lesquelles l'usage des balles devint impossible, suggéra celle des rouleaux ou cylindres en bois, recouverts d'une composition de colle forte et de mélasse parfaitement élastique, appelée *gélatine*. Ces rouleaux ont, par suite, remplacé les balles pour les tirages par les presses à bras, dont ils ont rendu le travail plus rapide, plus facile et plus parfait, tout en diminuant la fatigue des ouvriers imprimeurs.

boursés, il n'est pas d'un intérêt moins pressant pour la République, après avoir fondé à grands frais une imprimerie proportionnée à l'étendue de son service, de l'utiliser autant que possible, en y faisant exécuter toutes les impressions dont elle a besoin. Celles de la régie du droit d'enregistrement se faisaient depuis plusieurs années à l'imprimerie des administrations nationales; lors de la suppression de cette imprimerie, elles furent portées à celle de la République.

Le ministre des finances, à qui Merlin avait communiqué la pétition de Dupont (de Nemours), lui envoya les mémoires d'impressions qu'avait faites cet imprimeur pour la régie de l'enregistrement, et il résulta de la comparaison de ses prix avec ceux de l'Imprimerie de la République une différence en plus de 35 pour cent!...

C'est ainsi, disait Merlin en terminant, qu'à la faveur de promesses séduisantes par l'économie qu'elles présentent, mais impossibles à réaliser, on a tenté, à diverses reprises, de pervertir l'opinion sur l'administration d'un établissement public aussi économique pour les finances qu'il est nécessaire à l'action d'un grand gouvernement.

La soumission de Dupont (de Nemours) se trouva détruite par les faits eux-mêmes, et le Directoire arrêta qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la proposition de cet imprimeur.

Cette guerre à outrance, cette guerre à mort, comme disait Baudouin, donna lieu, en l'an IV et l'an V, à différents débats et projets dans le sein du Corps législatif. Des Commissions furent nommées pour examiner de nouvelles pétitions des imprimeurs, lesquelles soulevèrent des discussions fort vives dans le Conseil des Cinq-Cents et dans celui des Anciens. Les uns défendaient la cause des imprimeurs en général; les autres soutenaient que l'Imprimerie de la République était aussi indispensable que précieuse; que, s'agissant de l'impression des lois, on ne pouvait trouver que dans un pareil établissement la sûreté, la célérité, l'exactitude; qu'on y trouvait aussi l'économie; au moyen de la centralisation des impressions administratives, et parce qu'il était moins coûteux d'imprimer à la fois les lois pour toute la République, que de les faire réimprimer dans chaque ville centrale de département, comme cela se pratiquait autrefois, et comme le demandaient les imprimeurs de Paris.

Tel fut l'objet de la résolution prise dans ce sens par le Conseil des Cinq-Cents dans sa séance du 9 fructidor an IV, sur la proposition d'Eschassériaux aîné, au nom d'une Commission spéciale et de la Commission des dépenses.

Dans son rapport, ce représentant s'exprimait ainsi :

Citoyens représentants,

Les législateurs et les gouvernements républicains ont tous les jours un devoir pressant à remplir, celui de porter leur surveillance sur tous les établissements qui composent l'administration générale.

Décidés à parcourir le dédale de toutes les dépenses publiques, et à frapper partout où vous verriez un abus ou une dépense inutile, vous avez demandé à une Commission un rapport sur l'organisation personnelle et matérielle de l'Imprimerie de la République, et une réduction, si elle était possible, sur les frais de cet établissement.

Avant de vous présenter notre opinion, nous devons vous faire connaître cet objet important par une description succincte, pour vous mettre à portée de bien le juger. Notre mission se bornera à l'examiner ensuite sous le double rapport de la politique et de l'économie.

L'Imprimerie de la République est l'ouvrage de la révolution. Le besoin pour le législateur de donner une promulgation et une exécution rapides aux lois dans une république naissante, et de les affranchir des formes lentes qui les accompagnaient, avant leur publicité et leur enregistrement hiérarchique, fit créer un bulletin exclusivement consacré à leur notification. Il fallut à cette époque monter un établissement qui répondît à la célérité de l'impression et de l'envoi de vos lois, et qui, les distribuant d'un seul mouvement dans toute la République, rapprochât par une action toujours simple, toujours active et uniforme, le législateur du peuple et des autorités constituées.

L'Imprimerie de la République fut créée, celle des ad-

ministrations nationales fut supprimée, et les lois du 8 pluviôse et du 21 prairial vinrent concentrer dans le nouvel établissement toutes les impressions ordonnées par les divers ministères: ce furent des motifs réels de politique et un esprit sévère d'économie qui imposèrent alors et opérèrent cette réunion. Un compte rendu par le ministre Rolland fait monter les impressions et l'envoi des lois dès cette époque à une dépense de seize millions; et les lois, alors réimprimées avant leur promulgation dans les départements, ne recevaient qu'une exécution très-lente.

Voilà en abrégé l'historique de l'Imprimerie de la République et de sa fondation.

Mais vous n'auriez de cet établissement qu'une connaissance très-imparfaite, si la Commission ne vous reportait ici un moment dans son intérieur, et ne vous en faisait parcourir toutes les parties.

L'Imprimerie de la République est l'ancienne imprimerie du Louvre; elle renferme dans son enceinte tout ce qui peut donner l'idée du monument dans ce genre le plus vaste et le plus complet qu'il y ait peut-être en Europe; là se trouve un dépôt de poinçons et de caractères tant français qu'étrangers, dont il serait difficile de remplacer et le nombre et la richesse. Ce mobilier national précieux est déposé sous la surveillance et la responsabilité d'un agent particulier, à qui l'entretien et la conservation en sont confiés.

Les ouvrages et les impressions qu'exécute cet établissement demandent nécessairement un grand nombre de préposés et d'agents.

Là, soixante compositeurs sont toujours en activité; là, roulent continuellement pour le service public, soixante presses, quelquefois davantage, lorsque les besoins du service l'exigent; plus de cent pourraient, selon l'urgence, être mises en œuvre: tous les ouvriers travaillent à la journée. Ce mode de travail n'est pas celui de beaucoup d'imprimeries particulières; mais on pense qu'il est difficile d'en adopter un autre dans une imprimerie de gouvernement, où la nature des travaux commandés par les diverses administrations, l'harmonie des différents services exigent que tout aille et soit exécuté de front; où la mobilité et la multiplicité des opérations exigent encore, pour leur exécution simultanée et pressante, la nécessité de faire passer les ouvriers d'un ouvrage à un autre, de morceler le même travail entre un grand nombre de mains pour en accélérer l'exécution. Des règlements qui embrassent la surveillance des chefs et les obligations des ouvriers éloignent de ce genre de travail tous les abus qu'il pourrait entraîner.

Nous ne développerons point ici l'esprit de ces règlements, qui comprennent toute l'organisation intérieure de l'Imprimerie de la République, le matériel de l'art et le personnel de cet établissement; leur réformation et leur exécution appartiennent à l'administration qui les dirige. Nous dirons seulement que c'est sous les ordres de trois directeurs, responsables de l'exactitude et de la célérité du service de l'imprimerie, que se meuvent les vastes ateliers qui la composent et les agents divers qui dirigent en subalternes les différents travaux. La comptabilité des dépenses de l'établissement appartient au ministre de la justice, qui

en ordonnance les fonds, et qui en est, pour ainsi dire, le premier chef.

Ce fut l'économie qui fit concentrer dans un seul établissement les impressions administratives; et, telle est aujourd'hui l'organisation de l'Imprimerie de la République, que, sans cette réunion, l'impression du Bulletin des lois, à laquelle elle est consacrée particulièrement, serait infiniment plus coûteuse, parce qu'en attendant qu'une nouvelle loi eût fourni matière à un nouveau bulletin, dans l'intervalle de l'impression d'un bulletin à un autre, les compositeurs et les presses, privés d'aliment, retomberaient bientôt dans l'inaction.

Dans l'ordre actuel des choses, au contraire, il n'y a aucune lacune dans les travaux; ils se succèdent avec rapidité, tandis que l'ouvrier trouve toujours un fond de travail habituel et permanent dans les ouvrages transmis par les administrations.

Une des anciennes, une des plus importantes attributions de l'Imprimerie de la République, est l'impression des ouvrages d'instruction publique, des sciences et des arts. Elle reçut cette distinction dès son origine. Aucun établissement, on peut le dire, n'embrasse autant de ressources pour ce genre de travail. La beauté et la richesse des caractères dans toutes les langues du monde, la perfection de ses presses, lui assurent une supériorité d'avantages que l'on chercherait en vain dans un autre établissement.

C'était l'usage, sous l'ancien gouvernement, d'encourager par l'impression certains ouvrages d'une utilité pu-

blique. Cette impression était, pour leurs auteurs peu fortunés, une espèce d'indemnité pécuniaire.

Les Comités de salut public et d'instruction publique ont ordonné aussi, pendant la durée de la Convention, l'impression de quelques-uns de ces livres qui, par les découvertes et le génie qu'ils renferment, honorent et enrichissent une nation. Ils sont actuellement en composition à l'Imprimerie de la République.

Je ne ferai point l'énumération de ces ouvrages; cela est inutile : je vous rappellerai seulement qu'on y imprime le *Voyage de La Pérouse*, ouvrage qui doit être un monument de la reconnaissance nationale envers les navigateurs célèbres dont l'Europe a pleuré la perte.

C'est dans cette Imprimerie nationale que toutes les impressions ordonnées par le Gouvernement reçoivent enfin dans toute l'exécution, la beauté, la netteté et l'exactitude que peut donner la typographie.

Telle est en abrégé, citoyens représentants, la nature et l'organisation de l'établissement que vous avez voulu connaître.

Examinons à présent l'existence de l'Imprimerie de la République sous ses rapports politiques et d'économie.

Sous ses rapports politiques, je soutiens que s'il n'existait pas un établissement de cette nature, il faudrait se hâter de le créer. S'il est un État où le législateur doit communiquer rapidement avec les parties les plus éloignées, c'est une grande république, une république surtout accrue de nouveaux territoires, de nouveaux peuples. Là, l'empire de la loi, l'action du Gouvernement doivent se faire

sentir en même temps partout; partout l'exécution rapide des lois doit commander une prompt obéissance, et faire, pour ainsi dire, marcher toutes les pièces de l'État du même pas.

Un établissement d'où partent, comme d'un centre, les lois pour toutes les parties de la République, pour toutes les autorités constituées, qui fixe le moment où la loi devient obligatoire pour chaque département, a atteint ce but politique. Tels sont les avantages de l'Imprimerie de la République.

Avant l'organisation de cette imprimerie, la réimpression des lois dans les départements coûtait quinze millions, selon les comptes du ministre Rolland; elle était lente, et souvent les lois n'étaient connues qu'après l'échéance des délais pour celles qui portaient des termes fixes d'exécution. La centralisation des impressions, en réduisant les dépenses des trois quarts, en abrégant les lenteurs, a réuni l'économie dans les frais, l'uniformité et la célérité dans l'envoi des lois : sous ce double rapport, il est donc prouvé que l'établissement de l'Imprimerie nationale est extrêmement avantageux à la République. Pour se convaincre de ces avantages, il faut se figurer ce qu'il en coûterait, si les lois allaient encore être réimprimées dans chaque département. Si chaque ministère pouvait monter un établissement d'imprimerie pour son service, ne verrait-on pas encore se reproduire tous les inconvénients de la lenteur dans l'exécution des lois, ces dépenses de réimpressions, si onéreuses au trésor public, et que la loi a si sagement retranchées? On a fait

plusieurs objections contre l'établissement de l'Imprimerie de la République. Plusieurs nous ont paru sans fondement, et pouvoir être faites contre toute espèce d'établissements, parce qu'il en est peu qui soient entièrement parfaits.

Une nous a paru d'abord avoir quelque réalité, et mérite d'être réfutée.

On a dit que la centralisation des impressions et ouvrages du Gouvernement dans un seul établissement était un privilège exclusif, funeste aux autres imprimeries particulières, et contraire au commerce et aux progrès des arts, qui demandaient la concurrence.

Certes, si cet établissement présentait un privilège exclusif, comme on veut le prétendre, nous serions les premiers à demander qu'il fût détruit, ou du moins changé. Mais, qu'est-ce qu'un privilège exclusif? C'est, en économie politique, le droit de fabriquer, d'acheter, de vendre, de jouir seul d'un avantage prohibé pour le reste des citoyens : le Gouvernement se trouve-t-il dans cette position à l'égard des autres imprimeurs? En imprimant ses propres ouvrages, empêche-t-il les autres artistes d'imprimer tous ceux que les arts et les sciences peuvent mettre en circulation? En imprimant quelques livres d'instruction publique à titre de récompense et d'encouragement pour leurs auteurs, défend-il aux autres imprimeurs de se livrer à toutes les spéculations d'impression et de librairie, et à tout commerce de ce genre qu'ils ont la liberté de tenter? Peut-on dire qu'il s'oppose aux progrès des arts lorsque, par le développement et la perfection de l'art typogra-

phique dans les ouvrages qui sont à la composition de l'Imprimerie de la République, il offre constamment aux autres artistes un sujet de rivalité et d'émulation ? Enfin, peut-on dire qu'il détruit la concurrence, lorsque le Gouvernement, dans l'administration actuelle de l'Imprimerie de la République, est exactement dans le cas d'un particulier qui exploite et régit son propre domaine ?

L'objection que nous réfutons ne présente donc aucune solidité. On a dit encore que l'Imprimerie de la République coûterait beaucoup moins dans les mains d'un entrepreneur. D'abord, votre Commission croit qu'il serait très-imprudent et très-dangereux de confier aux intérêts d'un entrepreneur le riche mobilier des caractères qui composent cette imprimerie : mais lorsque la République possède un établissement déjà tout monté, tout organisé ; lorsqu'elle possède tous ses ustensiles et ses caractères, un établissement, enfin, auquel le mouvement est déjà imprimé, ne sacrifierait-elle pas ces avantages en le livrant à un entrepreneur ? Et l'entrepreneur lui-même, qui n'aurait pas les mêmes ressources, ne serait-il pas obligé de demander des bénéfices proportionnés aux dépenses qu'il ferait pour monter son établissement ? ne consulterait-il pas toujours son intérêt ? et dans la position présente des choses, n'est-ce pas la République elle-même qui fait les bénéfices que pourrait faire l'entrepreneur ?

Voilà les réponses que nous avons cru devoir faire aux objections que l'on pourrait présenter.

Votre Commission s'est fait un devoir de vous dire ici les avantages politiques et économiques de l'établissement

que vous l'avez chargée d'examiner ; mais elle ne doit pas vous taire les abus : leur réforme appartient à l'administration qui dirige l'établissement, mais c'est au législateur à les signaler. En général, les abus et les vices sont moins dans les établissements que dans l'administration qui les tolère ; ce mal est le mal présent, il faut le dire : on a déclamé contre l'agiotage ; le mal n'est point dans l'agiotage, il est dans les finances. On déclame contre les hommes qui s'enrichissent de la fortune publique ; le mal n'est point dans ces hommes-là, il est dans les lois, dans le gouvernement qui souffrent ces dérèglements. Lorsqu'une révolution est faite, lorsque les ennemis de l'État sont vaincus, le plus puissant ennemi à combattre pour un peuple, c'est le désordre de son administration. Montesquieu a dit que la frugalité était la vertu des républiques ; il a oublié cette autre vertu qui les rend heureuses, puissantes et durables, l'économie. Il est encore une autre vérité : parmi les gouvernements libres, ceux qui promettent le plus de bonheur et de tranquillité aux peuples sont ceux qui coûtent le moins.

Les abus qui ont semblé à votre Commission attachés à l'Imprimerie de la République lui ont paru porter sur un trop grand nombre d'agents supérieurs d'administration et beaucoup trop de subalternes dans l'exécution ; les réformes, sur un grand nombre d'ouvrages que l'on pourrait donner à l'entreprise ; sur une comptabilité à établir, plus claire et plus fréquente ; sur une plus grande économie dans les achats, en allant prendre les matières premières nécessaires à l'imprimerie à leur source dans les

fabriques ; sur une réserve ou un retranchement à faire , à l'avenir, sur le nombre des livres d'instruction publique donnés à la composition de l'Imprimerie de la République, et la vente d'une partie de ces livres au profit de la République.

Telle est une partie des vices à détruire et des améliorations à faire que présente l'Imprimerie de la République, que nous indiquons ici à l'administration, parce qu'ils sont de son ressort et ne nous appartiennent pas : c'est à elle à faire pénétrer partout dans cette partie la sévère économie.

Mais ce n'est point assez d'avoir signalé des abus et indiqué des améliorations : votre Commission n'aurait point atteint le but que vous désirez, si elle ne vous proposait une réduction dès ce moment sur les dépenses de l'Imprimerie de la République. Cette réduction opérera d'elle-même la destruction des vices que vous devez faire disparaître de cet établissement, en forçant les réformes et l'économie, en appelant sur toutes les parties la surveillance continuelle de l'administration.

Il est utile d'encourager les sciences et les arts, un bon gouvernement le doit ; mais il ne faut pas qu'un établissement destiné à récompenser quelquefois le génie, ou à répandre une science ou une découverte utile, puisse devenir dans la librairie un privilège exclusif. Il le deviendrait, si l'intrigue, ou peut-être une trop facile indulgence, pouvait faire renvoyer à l'Imprimerie de la République indistinctement toute espèce d'ouvrages, sous l'apparence de quelque utilité publique. Nous avons donc cru que pour

l'intérêt général d'un commerce qui doit être libre comme tous les autres, celui de l'imprimerie, vous deviez resserrer et fixer le nombre des ouvrages de sciences ou d'arts qui doivent être livrés à l'Imprimerie de la République, et vous assurer aussi que les mêmes honneurs ne seraient jamais accordés à la fois à la médiocrité et au génie. Dans l'ordre et l'esprit d'économie que la législation doit prescrire au Gouvernement, nous avons cru devoir aussi vous proposer quelques moyens pour arrêter cette prodigalité d'impressions à laquelle sont livrés presque tous les bureaux des ministères. L'imprimerie a été inventée pour éclairer l'esprit et non pas pour soulager la paresse des fonctionnaires. Une administration qui se ruinerait en impressions serait la plus ridicule de toutes les administrations ; et lorsque la République est déjà dévorée par tant de dépenses inutiles, vous ne permettez pas qu'elle le soit encore par la fureur ou la manie des impressions.

Votre Commission a rempli sa tâche : elle a visité l'établissement sur lequel elle vous fait son rapport ; elle en a examiné les différentes parties ; elle a comparé les prix d'impression avec ceux des autres imprimeries particulières ; elle a balancé les avantages avec les inconvénients ; elle a pris toutes les instructions qui devaient l'éclairer dans son jugement. Son opinion unanime est que si vous veniez à détruire ou à démembrer l'Imprimerie de la République, au lieu de la simplifier et d'en corriger les abus, non-seulement vous porteriez la hache du Vandale sur l'établissement politique le plus nécessaire à un grand État, mais vous détruiriez une des plus belles et

des plus précieuses imprimeries du monde par sa richesse typographique et par l'organisation de son ensemble.

Le rapporteur concluait en proposant la résolution suivante, qui fut adoptée par le Conseil, puis renvoyée au Conseil des Anciens :

Art. 1^{er}. L'Imprimerie de la République est conservée comme établissement nécessaire aux opérations du Gouvernement et utile aux progrès et à l'encouragement des sciences.

2. Il ne sera entretenu habituellement à l'Imprimerie de la République que cinquante presses. La somme annuelle des dépenses de fonds de cet établissement ne pourra excéder celle de cent mille livres pendant l'an V; cette somme sera mise à la disposition du ministre de la justice, et payée par la trésorerie, de mois en mois.

3. Il ne pourra y avoir à la fois, pour l'avenir, plus de dix ouvrages de sciences ou d'arts à la composition dans cette imprimerie. La *Connaissance des temps*, l'*Annuaire républicain*, le *Journal polytechnique*, y seront toujours imprimés de droit, et ne seront pas compris dans le nombre. L'utilité pour l'instruction publique, pour les sciences ou les arts, des ouvrages qui devront être imprimés à l'Imprimerie de la République, sera préalablement constatée par un jury formé dans le sein de l'Institut national, qui déterminera le nombre d'exemplaires à tirer¹.

¹ C'est en se fondant sur ce principe, qu'un arrêté du garde des sceaux, en date du 10 novembre 1828, a établi un comité formé de membres de l'Institut, et chargé de donner son avis sur le mérite et

Les fonds nécessaires à leur impression seront pris sur ceux destinés à l'encouragement des sciences et des arts.

4. Un tiers des exemplaires des ouvrages qui sont actuellement à l'impression est mis à la disposition du Directoire exécutif, pour être donné, à titre de récompense, à leurs auteurs, et réparti dans les bibliothèques des divers départements; les deux autres tiers seront vendus au profit de la République.

Ces dispositions auront lieu pour tous les ouvrages qui seront mis désormais en composition à l'Imprimerie de la République. Il n'est rien changé à l'égard de ceux actuellement en composition, dont la destination est consacrée par les lois.

5. Le Directoire exécutif est chargé de réduire, de la manière la plus économique, les dépenses d'impression de chaque ministère et administration aux besoins essentiels du service.

6. Les frais des impressions des divers ministères seront pris, à l'avenir, sur les fonds accordés à chaque ministre.

7. Il sera libre aux imprimeurs français de se pourvoir à l'Imprimerie de la République des fontes de langues grecque et orientales dont les poinçons y sont déposés, à la charge par eux de payer le prix des objets qui leur seront délivrés.

Les maîtres imprimeurs de Paris ne furent pas les seuls qui, à cette époque, attaquèrent l'Impri-
l'utilité des ouvrages dont les auteurs sollicitent l'impression, aux frais de l'État, par l'Imprimerie impériale.

merie de la République : excités sans doute par leurs patrons, des ouvriers adressèrent, au mois de prairial an VII, au Conseil des Cinq-Cents une pétition dans laquelle ils lui soumettaient des observations sur la liberté de la presse, dénonçaient des abus et des dilapidations à l'Imprimerie de la République, demandaient le rapport de la loi du 21 prairial an III, et que cette imprimerie fût restreinte à imprimer les lois, les actes du Directoire exécutif, et les ouvrages que le Gouvernement faisait imprimer à ses frais.

Une Commission fut nommée le 23 du même mois à l'effet d'examiner cette pétition, qui n'obtint pas plus de succès que toutes celles qui l'avaient précédée.

Toutefois, d'après un rapport fait, le 3 fructidor suivant, par Andrieux, membre de cette Commission, au nom d'une Commission spéciale, sur la fixation des dépenses du ministère de la justice pour l'an VIII, les dépenses du bureau de l'envoi des lois, fixées, pour l'an VII, à 91,004 francs 35 centimes par la loi du 1^{er} thermidor¹, furent réduites à 90,000 fr. par le projet de résolution qui suivit ce rapport, et qui fut porté au Conseil des Anciens, et celles du fonds de l'Imprimerie de la République, qui avaient été fixées, par la même loi et pour la même année,

¹ La loi du 1^{er} thermidor an VII apportait les réductions ci-après

à 76,561 francs 94 centimes, furent réduites seulement à 75,000 francs.

Mais, dans la séance du 14 fructidor, Andrieux ayant reproduit cette proposition et appelé la décision du Conseil, Lacuée revint sur la fixation des dépenses de l'Imprimerie de la République. Il exposa que cet établissement avait déjà obtenu des fonds considérables, et que l'on ne savait pas à quoi avaient été employés environ 400,000 francs qui lui avaient été alloués; qu'outre les compositeurs et les

sur tous les traitements, indemnités, salaires et remises payés par le trésor public, savoir :

De 600 fr. et jusques et y compris.....	2,000 fr. un dixième;
Au-dessus de 2,000, <i>idem</i>	3,000 un sixième;
Au-dessus de 3,000, <i>idem</i>	4,000 un cinquième;
Au-dessus de 4,000 indistinctement.....	un quart.

Il résulta de l'application de cette loi, qu'avait motivée la détresse des finances, que tel employé, supérieur en grade à un autre, et qui avait plus d'appointements que lui, se trouvait parfois moins payé que son inférieur.

Ainsi, par exemple, dans les suppositions suivantes,

Un traitement de.....	4,100 fr.
subissait la réduction d'un quart.....	1,025
	<hr/>
Restait net.....	3,075
	<hr/>
Et un traitement de.....	4,000
subissait la réduction d'un cinquième.....	800
	<hr/>
Restait net.....	3,200
	<hr/>

imprimeurs, l'imprimerie de la République renfermait une foule de commis et de principaux employés qui étaient tous très-grassement payés. Il terminait en demandant que les 75,000 francs proposés fussent réduits provisoirement à 25,000 francs, et qu'une Commission fût chargée d'examiner quelles étaient les réductions dont l'Imprimerie de la République était susceptible.

Cette proposition, qui ne tendait à rien moins qu'à entraver le service de l'Imprimerie de la République, fut néanmoins adoptée, et, le 16 fructidor, le Conseil des Cinq-Cents arrêta qu'il serait fait un message au Directoire pour l'inviter à transmettre au Conseil son arrêté du 16 nivôse an V, et toutes les pièces, mémoires et renseignements relatifs aux dépenses de cet établissement, tant pour le fonds que pour les frais des impressions, fournitures et marchés, et aux améliorations qu'on pourrait faire dans son organisation.

Ce message fut adressé le 17 au ministre de la justice, qui renvoya au Conseil des Cinq-Cents, le 13 brumaire suivant, les pièces réclamées et qui avaient été approuvées par le Directoire.

Mais, dès le 19 fructidor, le directeur de l'Imprimerie de la République, Duboy-Laverne, relevant les assertions de Lacuée contre cet établissement, avait remis au président du Conseil des Cinq-Cents

la lettre ci-après, qui fut lue dans la séance de ce jour :

Représentants du peuple,

Dans votre séance du 14 de ce mois, vous avez fixé, par une résolution, le montant des dépenses du ministère de la justice pour l'an VIII.

Un membre est ensuite revenu contre un des articles de cette résolution tendant à accorder 75,000 francs pour les dépenses du fonds de l'Imprimerie de la République, et vous avez accueilli sa proposition de réduire provisoirement cette somme à celle de 25,000 francs, en attendant le rapport d'une Commission qui sera chargée d'examiner quelles sont les réductions dont les dépenses de cette imprimerie peuvent être susceptibles.

Si les rapports des journaux sont fidèles, la décision du Conseil à cet égard a été déterminée par les deux assertions suivantes du représentant qui l'a provoquée : la première, que l'Imprimerie de la République a déjà obtenu des fonds considérables, et « qu'on ne sait pas à quoi elle a employé environ 400,000 francs qui lui ont été accordés ; » la seconde, que cet établissement, outre les ouvriers compositeurs et imprimeurs qu'il emploie, « est surchargé d'une foule de commis et de principaux employés qui sont tous très-grassement payés. »

Citoyens représentants, la confiance dont un administrateur est investi doit toujours rester vierge, et je manquerais au devoir de ma place comme à la première loi de l'honneur, si je tardais de repousser l'inculpation d'une

comptabilité ténébreuse; celui-là seul fuit la lumière à qui les ténèbres sont profitables. Je me hâte donc de vous déclarer, citoyens représentants, que des diverses sommes qui ont été décrétées par le Corps législatif pour les dépenses de l'Imprimerie de la République, je n'ai jamais rien touché ni eu à ma disposition que les modiques appointements attachés à ma place, dont les fonctions étendues et la responsabilité délicate exigent l'emploi de tout mon temps et de tous mes moyens. Le ministre de la justice, qui compte l'Imprimerie de la République au nombre de ses attributions, a disposé, à ce titre, du surplus de ces sommes, suivant l'exigence des cas, pour les besoins divers de l'établissement; le paiement en a été ordonné par lui sur le trésor public, au nom des diverses parties prenantes sur pièces comptables, telles qu'états d'appointements émargés, mémoires réglés, etc. Ses comptes, rendus publics par la voie de l'impression, et les registres de son bureau de comptabilité contiennent, à cet égard, tous les détails propres à éclairer sur la nature et l'objet de ces dépenses. Tout est clair, patent et public dans cette comptabilité; elle est simple et tenue dans le meilleur ordre, ainsi que la Commission des dépenses du ministère de la justice s'est plu à le déclarer.

Quant « à la foule de commis et de principaux employés « très-grassement payés, » la nomenclature exacte en a été mise sous les yeux du Conseil et de la Commission dans l'aperçu imprimé des dépenses de l'an VIII pour le ministère de la justice : on y compte vingt-neuf salariés, dont les traitements s'élèvent à la somme de 58,328 francs,

déduction faite des retenues ordonnées par la loi du 1^{er} thermidor dernier.

Sur ces vingt-neuf individus, sept sont attachés, en qualité de concierge, portier, balayeurs et hommes de peine, au service commun de la maison Penthievre, dans laquelle les bureaux de l'envoi des lois sont aussi placés. Cinq commis proprement dits composent tous les bureaux de la direction de l'imprimerie. Les dix-sept autres employés sont des artistes chargés de conduire les diverses parties de l'art dans un établissement qui fournit du travail à près de quatre cents ouvriers, et réunit dans son sein tous les ateliers relatifs à la typographie, depuis la gravure et la fonte des caractères, jusqu'à la reliure. On ne craint pas d'assurer qu'il est peu d'établissements, même particuliers, où la distribution des emplois et la rétribution attachée à chaque fonction soient réglées avec une aussi sévère économie que dans l'Imprimerie de la République.

La résolution prise par le Conseil des Cinq-Cents le 16 fructidor, et qui avait été renvoyée au Conseil des Anciens, fut un encouragement pour les imprimeurs à persister dans leurs prétentions; et un écrit imprimé chez Goujon fils, imprimeur à Paris, et signé Goujon (de la Somme), ex-député à l'Assemblée législative, fut distribué aux deux Conseils le 24 du même mois.

Après avoir accusé l'Imprimerie de la République de monopole, de privilège, de tendances à l'envahissement, etc. comme l'avaient fait avant lui Dupont

(de Nemours) et consorts, Goujon, qui s'était fait l'avocat intéressé des imprimeurs, terminait ainsi :

« Un tel état de choses est intolérable dans un
« pays libre ; et puisque, par le rejet prononcé, le
« 8 messidor an V, de la résolution qui tendait à faire
« attribuer aux directeurs de l'Imprimerie de la Ré-
« publique des opérations tout à fait étrangères à la
« destination de cet établissement, l'intention du
« Corps législatif s'est déclarée, après un juste exa-
« men, pour qu'on les restituât à l'industrie et au
« commerce, on a bien droit de demander aujourd'hui
« par quelle fatalité, depuis plus de deux ans, et au
« mépris, en quelque sorte, de la volonté nationale,
« ce retour n'a pu s'effectuer, malgré les tentatives
« faites plusieurs fois pour l'obtenir. . . Sans doute,
« il faut attendre, pour se permettre une opinion dé-
« finitive à cet égard, le compte que doit rendre le
« Directoire exécutif en répondant au message que
« le Conseil des Cinq-Cents a arrêté de lui adresser
« le 14 de ce mois. »

On le voit : les imprimeurs fondaient leurs espérances sur les dispositions hostiles du Conseil des Cinq-Cents ; et, bien que cet écrit ne fût, en définitive, qu'un réchauffé des arguments par lesquels Dupont (de Nemours) et les autres imprimeurs avaient cherché à jeter de la défaveur sur l'Imprimerie de la République et à lui enlever ses attribu-

tions, le directeur de cette imprimerie crut devoir démontrer la fausseté ou la futilité de ces arguments dans une réponse qu'il adressa aux deux Conseils au mois de vendémiaire suivant, et dans laquelle il combattit une à une les assertions insidieuses ou erronées de l'ex-député de la Somme.

Il régnait une mauvaise foi insigne dans toutes ces déclamations contre l'Imprimerie de la République; et, pour n'en citer qu'un exemple, tandis que le député-imprimeur Dupont (de Nemours) osait avancer, au sein du Conseil des Cinq-Cents, que les administrations « étaient mal servies et leurs plaintes « unanimes, » son collègue Richoux apportait à la tribune une liasse de lettres des ministres et chefs des administrations qui contenaient des témoignages *unanimes* sur la bonne et prompte exécution de l'Imprimerie de la République.

Toutefois, la question était pendante devant le Conseil des Anciens, qui, au mépris de la raison et des lumières dont on l'avait entouré, décida, dans sa séance du 27 fructidor, qu'il serait statué, par une résolution définitive, sur la fixation des dépenses de l'Imprimerie de la République pour l'an VIII, et qu'en attendant, et provisoirement, la trésorerie nationale tiendrait à la disposition du ministre de la justice une somme de 25,000 francs pour cet objet.

Ainsi que nous l'avons déjà dit plus haut, les rap-

ports et pièces touchant l'Imprimerie de la République, réclamés par le message du Conseil des Cinq-Cents du 16 fructidor an VII, ne lui furent envoyés par le ministre de la justice que le 13 brumaire suivant, c'est-à-dire, environ deux mois après la date de la résolution ci-dessus, qui n'avait pour objet, comme on le voit, que l'allocation des 25,000 francs, le Conseil se réservant de statuer définitivement plus tard sur la diminution des dépenses de l'Imprimerie de la République et sur les modifications dont elle paraîtrait susceptible.

Mais les événements politiques qui survinrent en l'an VIII suspendirent toute décision à l'égard de cet établissement.

CHAPITRE DEUXIÈME.

(1800-1830.)

Un Conseil d'administration est nommé par les Consuls de la République pour examiner les comptes de l'Imprimerie de la République et proposer, s'il y avait lieu, des améliorations dans son service. — Rapport du Conseil sur ce sujet. — Un arrêté du 19 frimaire an X confirme les lois des 8 pluviôse et 21 prairial an III. — Nouvelles attaques des imprimeurs de Paris. — Propositions de Baudouin. — Les pièces sont renvoyées à l'examen du ministre des finances par Abrial, ministre de la justice. — Extrait d'un rapport de Cambacérés. — La proposition de Baudouin n'est point accueillie. — Un projet de déplacement de l'Imprimerie de la République donne lieu, en 1808, à des attaques nouvelles contre cette imprimerie. — Le Conseil d'état est saisi de la question. — Décret du 24 mars 1809. — L'ordonnance du 28 décembre 1814, qui laissait aux ministères la faculté de confier leurs impressions à l'Imprimerie royale ou à des imprimeurs particuliers, fait revivre les espérances déçues des imprimeurs de Paris. — Cette faculté est retirée par l'ordonnance du 23 juillet 1823. — Observations de M. de Villebois au garde des sceaux, en réponse à une Requête des imprimeurs de Paris. — Ces observations donnent lieu, en 1829, à un discours de M. Firmin Didot à la Chambre des Députés. — M. Saunac, député de la Côte-d'Or, appelle, au nom de la Commission des comptes, l'attention des ministres sur la question de l'Imprimerie royale, dont les attributions sont maintenues dans toute leur intégrité.

Le Directoire avait fait place au Consulat. Bonaparte, ce héros immortel, dont la dynastie féconde assure aujourd'hui à la France un avenir de gran-

deur et de prospérité, comprit mieux que les pouvoirs que ce nouveau régime avait détrônés tout ce qu'offrait de précieux pour un gouvernement l'action d'une imprimerie où venaient se centraliser toutes les impressions de l'État; et, voulant s'éclairer sur la question restée jusque-là pendante devant le Conseil des Anciens, les Consuls de la République prirent, le 18 ventôse an IX, un arrêté par lequel un Conseil d'administration composé du ministre de la justice (Abrial), et des conseillers d'état Thibaudau, Defermon et Rœderer, dut se réunir le 21 du même mois, afin d'arrêter les comptes de l'Imprimerie de la République pour l'an VIII et les trois premiers mois de l'an IX, et proposer les dispositions qu'il serait convenable de prendre pour l'amélioration de son service et la diminution des dépenses du trésor public.

Le Conseil s'occupa, dès le mois de germinal suivant, de l'examen des diverses questions relatives à cette imprimerie et au bureau de l'envoi des lois; et, au mois de vendémiaire an X, il adressa aux Consuls un rapport dans lequel, après avoir rendu compte de l'organisation de cet établissement et des avantages financiers résultant pour l'administration publique de la forme sous laquelle l'Imprimerie de la République était régie, il exposa d'abord que, comparaison faite des prix du commerce avec ceux de

cette imprimerie pour des impressions de même nature, il en résultait une différence de moitié en moins en sa faveur.

Après de minutieuses investigations sur la comptabilité de l'Imprimerie de la République, le Conseil exposa aux Consuls que cette imprimerie était un monument national vraiment digne de l'intérêt et de la protection du Gouvernement, tant par les richesses qu'il renfermait que par son grand objet d'utilité publique. La nature des travaux dont il était chargé, la responsabilité qu'ils imposaient, le secret, la célérité, qui devaient souvent les accompagner, exigeaient impérieusement une organisation particulière et des moyens d'exécution assez étendus et assez assurés pour qu'ils fussent toujours au niveau des circonstances et des besoins les moins prévus.

« Or, une telle organisation, disait le Conseil, ne peut avoir lieu que dans une imprimerie placée immédiatement sous la main du Gouvernement; ces moyens ne peuvent se trouver réunis, avec l'économie, base première de toute bonne administration, que dans des ateliers constamment alimentés par des travaux qui, se prêtant un secours mutuel, deviennent d'autant moins chers qu'ils sont plus multipliés.

« Tel est le résultat que présente l'administration de l'Imprimerie de la République dans sa forme

« actuelle, ainsi qu'il vous sera facile de vous en
 « convaincre, citoyens Consuls, par les documents
 « que le Conseil d'administration vient de mettre
 « sous vos yeux. Il se plaît à lui rendre auprès de
 « vous la justice due à une exécution correcte, à une
 « activité soutenue dans les travaux d'administration,
 « à un sage emploi du temps, et à la discipline la
 « plus exacte dans les ateliers. Quant à ceux qui ont
 « les sciences pour objet, il lui suffira de transcrire
 « l'honorable témoignage qui a été rendu récem-
 « ment à cet établissement au sein de l'Institut par le
 « secrétaire de la classe de littérature et des beaux-
 « arts, lors de la présentation du tome VI des No-
 « tices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque
 « nationale : « L'exécution du volume entier fait hon-
 « neur aux presses de l'Imprimerie de la République :
 « mais la partie du texte arabe, qui remplit un assez
 « grand espace, et les textes grecs, imprimés en très-
 « grand nombre dans ce volume, soutiennent particu-
 « lièrement la gloire de la typographie française. Ils
 « peuvent servir à prouver que cette typographie, si
 « renommée sous le titre d'Imprimerie du Louvre, se
 « distinguera toujours par une extrême correction
 « et par un excellent goût dans la composition de la
 « langue française et des langues savantes.

« Le Conseil d'administration vous propose, ci-
 « toyens Consuls, de consacrer les dispositions et me-

« sures contenues dans ce rapport par l'arrêté dont le projet est ci-joint. »

Cet arrêté fut celui du 19 frimaire an X, qui maintint, comme on sait, à l'Imprimerie de la République les attributions réglées par les lois des 8 pluviôse et 21 prairial an III, et donna une organisation définitive à cet établissement.

Cependant, les imprimeurs ne laissaient ni paix ni trêve à l'Imprimerie de la République, qui, de même qu'une citadelle assiégée, avait à se défendre incessamment de toute son artillerie contre les attaques aussi violentes que répétées des éternels ennemis dont elle était entourée. Toujours sur la brèche, comme d'intrépides et vaillants soldats, son directeur Duboy-Laverne, et les agents de l'envoi des lois Chaube et Dumont, tous hommes d'une capacité remarquable, combattaient avec un véritable héroïsme les inculpations aussi insidieuses qu'acharnées de ses détracteurs.

Ainsi, tandis que les Consuls s'éclairaient sur la situation et l'utilité de l'Imprimerie de la République, une circonstance vint encore exciter les tentatives des imprimeurs de Paris contre cet établissement.

Au bruit qui s'était répandu, au mois de fructidor an VIII, d'un déplacement de l'Imprimerie de la République, il n'est pas douteux que Baudouin s'entendit avec les régents de la Banque de France,

auxquels il dicta, en quelque sorte, les propositions qui furent faites à ce sujet, ainsi que des détails typographiques que devaient ignorer des hommes étrangers à l'imprimerie. Ce qui appuie évidemment notre opinion à cet égard, c'est le projet de traité qu'il adressa au ministre des finances (Gaudin), le 22 fructidor an VIII, lequel était accompagné d'un mémoire sans signature et imprimé, intitulé, *Exposition des motifs qui nécessitent l'adoption des articles proposés au ministre des finances relativement aux impressions du Gouvernement*; véritable libelle, cousu d'un bout à l'autre des assertions les plus mensongères et des calomnies les plus absurdes.

Le ministre des finances renvoya ces pièces au ministre de la justice le 11 vendémiaire an IX, en lui demandant de lui faire connaître son opinion au sujet de ces propositions, lesquelles consistaient,

1° A placer l'Imprimerie de la République dans un local appartenant à Baudouin, sans qu'il en exigeât de loyer et sans autre dédommagement que les frais de premier établissement, qu'il évaluait à 100,000 francs;

2° A confier, pendant vingt-sept années, à Baudouin, avec le titre d'imprimeur du Gouvernement, toutes les impressions du Bulletin des lois, des administrations publiques et du Conseil d'état. concession qui devait entraîner la suppression du bureau de

l'envoi des lois, service dont se fût chargé cet imprimeur ;

3° A charger un second imprimeur de l'impression de tous les ouvrages de sciences, de belles-lettres et d'arts, imprimés par ordre et pour le compte du Gouvernement : cet imprimeur eût pris le titre d'imprimeur national des sciences et des arts ;

4° A partager le fonds de l'Imprimerie de la République entre ces deux imprimeurs, après inventaire du nombre et de la valeur des objets dont chacun d'eux aurait été mis en possession, et avec l'obligation de les remettre, à la fin de leur gestion, dans l'état où ils les auraient reçus, sauf à payer le déficit, ou à être remboursés de l'excédant qui pourrait s'y trouver ;

5° A déposer les poinçons et les matrices des types appartenant à la République à la Bibliothèque nationale, sous la garde d'un conservateur nommé à cet effet par le Gouvernement, et qui remettrait aux imprimeurs titulaires, sur leur récépissé, les poinçons et les matrices dont ils auraient besoin pour la fonte des caractères nécessaires à leur service ;

6° A désigner spécialement un fondeur de Paris qui prendrait le titre de fondeur en caractères du Gouvernement.

Un projet d'arrêté des Consuls était joint à ces propositions, ainsi que les diverses formalités à rem-

plir par les deux imprimeurs du Gouvernement. Ces pièces furent, après examen, renvoyées au ministre des finances par le ministre de la justice, accompagnées de la lettre suivante :

17 vendémiaire an IX.

J'ai reçu, mon cher collègue, avec votre lettre du 11 de ce mois, timbrée 3^e division, 1^{re} section, 1^{er} bureau, les pétition et soumission du citoyen Baudouin, relatives à l'Imprimerie de la République et à l'envoi des lois. Ces pièces, qui m'étaient déjà parvenues par l'intermédiaire de la Banque de France, avaient, dès le 7 de ce mois, donné lieu à un rapport très-étendu dont je vous envoie subsidiairement une copie. Les éclaircissements qu'il contient sur les assertions fausses ou absurdes par lesquelles le soumissionnaire a essayé de motiver son projet de démembrement de l'Imprimerie de la République vous mettront à portée de juger combien ses propositions insidieuses sont contraires au bien public, au nom duquel elles sont présentées. Les Consuls sont trop convaincus de l'utilité de cette imprimerie; les avantages résultant, pour l'administration ainsi que pour l'encouragement des sciences, du grand ensemble des richesses typographiques et des travaux qui y sont réunis, sous les rapports de la sûreté, de la célérité de l'exécution et de l'économie, leur sont trop connus, pour qu'ils permettent qu'elle soit démembrée et livrée à la cupidité de l'intérêt privé. Telle est en particulier l'opinion du consul Cambacérés, qui a

pris une connaissance approfondie de l'organisation de cet établissement et de la manière dont il est administré.

Écartant donc désormais les demandes des imprimeurs, dont celle formée par la Banque de France de la cession de la maison de Penthhièvre est devenue le prétexte, je suis convenu dernièrement avec les régents que les directeurs de l'imprimerie et de l'envoi des lois feraient de nouveau la recherche d'un local propre à recevoir l'imprimerie ainsi que les bureaux, et ils s'en occupent d'une manière active.

Je vous salue,

ABRIAL.

Il était facile, en effet, de détruire de fond en comble, par l'expression même de la vérité, tout l'échafaudage dressé par Baudouin pour démembler à son profit l'Imprimerie de la République : c'est ce que firent de la manière la plus complète le directeur de cette imprimerie et les directeurs du bureau de l'envoi des lois, dans le rapport du 7 vendémiaire an IX mentionné par le ministre de la justice.

Ainsi s'évanouirent les déclamations virulentes de Baudouin contre un établissement dont il méditait depuis longtemps la ruine. Imprimeur du Corps législatif, du Tribunat et de l'Institut, il voulait encore exploiter à son profit l'Imprimerie de la République; dispersant à son gré les éléments précieux qui la composaient, il avait grand soin de placer dans son

lot les parties du service public qui offraient le plus de bénéfice à un entrepreneur, celles dont le paiement plus régulier et plus prompt formait la principale ressource de l'Imprimerie de la République, telles que la loterie nationale, l'administration de l'enregistrement et du domaine national, l'abonnement du Bulletin des lois, etc. Nous ne croyons pas nécessaire de nous livrer à une discussion sérieuse de son plan, dont les principaux effets auraient été de dénaturer la propriété nationale pour l'amalgamer avec la propriété particulière d'une manière si intime, que la séparation en fût devenue ensuite presque impossible; de mettre le Gouvernement dans la dépendance de plusieurs entrepreneurs pour des travaux sur lesquels il devait conserver l'action la plus immédiate, et dont la surveillance était d'autant plus facile qu'ils étaient centralisés; de faire perdre à l'État, sous le prétexte d'une économie illusoire, le fruit des grandes dépenses qu'il avait faites pour un établissement digne d'une grande nation et vraiment unique en Europe.

Voici comment le consul Cambacérès, alors ministre de la justice, et qui avait pris une connaissance intime de cet établissement, terminait le rapport qu'il en fit au mois de frimaire an VIII au Corps législatif :

« Je me persuade, disait-il, que cette foule de do-

« cuments jettera le plus grand jour sur les objections
« qui ont été faites et qui se renouvellent chaque an-
« née contre l'Imprimerie de la République. Il est à
« désirer qu'un examen approfondi fasse désormais
« cesser les attaques sourdes de l'envie et de l'intérêt.
« personnel qui convoitent ses dépouilles, et qui,
« comptant sur la difficulté d'apercevoir les ressorts
« compliqués d'une machine aussi vaste, cherchent
« à surprendre la religion du Corps législatif. Il est
« temps de donner à cet établissement la stabilité qui
« lui convient, et d'en faire un monument non moins
« utile qu'honorable pour la République. »

On sait que l'accomplissement du vœu exprimé par Cambacérès fut réalisé par l'arrêté des Consuls du 19 frimaire an X.

Après tant de discussions éclatantes, suivies d'autant d'insuccès, les imprimeurs de Paris ralentirent et cessèrent même complètement, pendant plusieurs années, leurs attaques contre l'Imprimerie de la République; mais, ainsi qu'on l'a vu à la seconde partie de cet ouvrage, lorsqu'en 1808 Napoléon réalisa, par son décret du 6 mars, le projet de déplacement de cette imprimerie, abandonné en 1801, une nouvelle requête et de nouvelles tentatives furent dirigées contre cet établissement. Le Conseil d'état fut saisi de la question, que fut chargée d'examiner une Commission composée de MM. de Néville, Janet et

Pasquier; et, après avoir exposé tous les avantages que présentait pour le service de l'État la centralisation des impressions des administrations publiques, M. Pasquier, rapporteur de la Commission, s'exprimait ainsi en terminant :

« Il est de la prudence de se méfier des efforts continuels que font les imprimeurs de Paris pour renverser cet établissement. Aussi ne peut-on s'empêcher de reconnaître, à leur manière de s'exprimer, à l'amertume de leurs reproches et de leurs critiques, une malveillance qui doit inspirer une grande méfiance pour les conseils qu'on en peut recevoir. »

Ce fut à l'issue de ce nouveau procès que fut rendu le décret du 24 mars 1809, confirmatif des lois des 8 pluviôse et 21 prairial an III, et de l'arrêté des Consuls du 19 frimaire an X.

Un gouvernement comme celui de l'Empire donnait difficilement accès à des attaques contre les institutions administratives ou politiques du pays, et l'on a peine à comprendre que, déçus si souvent de leurs prétentions, les imprimeurs aient pu persévérer encore dans leurs projets de destruction de l'Imprimerie impériale; mais les hommes avides fondant souvent leurs espérances, comme les hommes ambitieux, sur l'erreur ou les nécessités des nouveaux gouvernements, l'ordonnance du 28 décembre 1814,

en laissant aux ministères et administrations publiques la faculté de faire exécuter leurs impressions, soit à l'Imprimerie royale, soit dans des imprimeries particulières, avait fait revivre chez les imprimeurs de Paris l'espoir de ressaisir au moins une partie de ces impressions; ce qui eut lieu, en effet, pour l'administration des postes. Mais l'ordonnance du 23 juillet 1823, en reconstituant l'Imprimerie royale en régie simple, excita nécessairement encore les mécontentements des éternels ennemis de cet établissement.

C'est ainsi qu'une requête qu'ils adressèrent, en 1829, au garde des sceaux, donna lieu de la part de l'administrateur de l'Imprimerie royale, M. le baron de Villebois, à un rapport à ce ministre qu'il publia sous le titre d'*Observations de l'administration de l'Imprimerie royale, en réponse à la Requête de MM. les Imprimeurs de Paris* (28 mars 1829), et dans lequel il réfuta, comme l'avaient fait ses prédécesseurs, les arguments spécieux des détracteurs de l'imprimerie de l'État.

« Ainsi tombent devant la simple expression des faits, disait-il en terminant, tous les artifices à l'aide desquels on espérait donner le change à l'opinion publique sur la légalité non moins que sur l'utilité de l'Imprimerie royale. En considérant combien fut habilement combinée l'organisation d'un

« établissement qui, sans frais pour l'État, s'entretient,
« s'améliore, s'accroît, lorsqu'en même temps il fait
« gratuitement plusieurs services considérables, et
« que, par les sommes qu'il reverse dans la caisse de
« l'État, il diminue encore les dépenses du service
« administratif des ministères, on pourra s'étonner
« que des intérêts particuliers aient pu se flatter de
« prévaloir contre lui.

« MM. les imprimeurs, moins justes en cela, tout
« Français qu'ils sont, que les étrangers, qui ne ca-
« chent point l'intérêt un peu jaloux qu'elle leur ins-
« pire, ont beau affecter du mépris pour l'Imprimerie
« royale, elle n'en restera pas moins l'établissement
« de ce genre le plus considérable et le plus complet
« qui soit en Europe. S'il était aussi dépourvu de tout
« moyen de succès qu'ils le disent, il exciterait en eux
« peut-être une ardeur moins vive pour sa destruc-
« tion.

« Comment supposer en effet qu'ils ignorent toutes
« les améliorations introduites ou commencées dans
« cet établissement depuis 1823, dans le but de
« rendre son service ou plus facile, ou meilleur, ou
« plus économique? Et plutôt, n'est-ce pas parce qu'ils
« ne l'ignorent point, qu'ils s'empressent d'étouffer
« dans leur naissance des améliorations et plusieurs
« inventions aussi ingénieuses qu'utiles, dont les ré-
« sultats, s'ils ne peuvent nuire sensiblement à leurs

« intérêts, peuvent du moins blesser leurs préten-
« tions; qu'ils voudraient disperser et se partager cette
« magnifique collection de poinçons orientaux qui se
« complète chaque jour de manière à pouvoir satis-
« faire à tous les besoins?

« Mais les savants protesteraient hautement contre
« la spoliation de ce riche dépôt, dont l'usage leur
« fut légué par nos souverains, qui le formèrent pour
« servir à leur munificence envers eux, et non pour
« en faire un instrument de lucre dans des mains
« intéressées. »

Ce rapport provoqua de la part de M. Firmin Didot, imprimeur et député, un discours qu'il prononça à la Chambre le 18 mai 1829, à l'occasion de la discussion de la loi des comptes et des écrits répandus alors pour et contre l'Imprimerie royale.

Nous professons une trop haute estime pour la mémoire de l'auteur de ce discours, pour ne pas en donner ici les traits qui ont essentiellement rapport à la grave question qui nous occupe. Cette citation servira, d'ailleurs, à prouver une fois de plus comment, à force d'arguments plus spécieux que solides, l'esprit le plus honorable et le plus distingué finit parfois par s'illusionner tellement lui-même, qu'il ne juge plus les choses qu'au point de vue de ses intérêts ou de ses préférences, et substitue, à son insu, l'erreur à la vérité. Avant tout, et en quelque sorte

malgré soi, on se laisse entraîner aux penchans irrésistibles de sa profession.

Après avoir rappelé en quelques mots l'origine de l'Imprimerie royale et les grandes publications sorties de ses presses du xvii^e au xviii^e siècle, M. Firmin Didot s'exprimait ainsi :

Je vous ai dit, messieurs, ce que fut l'Imprimerie royale : je vous ai fait pour ainsi dire assister à sa naissance, à ses progrès, je dirai même à sa gloire. Combien elle a dégénéré de son institution ! Quel changement dans la direction de ses travaux ! Maintenant on parle bien moins de ses belles, de ses importantes productions que de ses bénéfices. Mais l'État doit-il donc faire des profits commerciaux ? Cette idée de gouvernement imprimeur, relieur et libraire, de trésor royal qui fait des bénéfices industriels, renferme quelque chose de contradictoire.

L'État ne peut s'enrichir par les contributions de ses sujets qu'autant qu'il les laisse prospérer par leur industrie. On cherche des bénéfices dans l'établissement de François I^{er} ! Quand ce réparateur des lettres jeta les fondements de l'Imprimerie royale ; quand Louis XIV, agrandissant ces nobles institutions, faisait avec munificence les fonds de la Byzantine ou de la Collection des Conciles, ces souverains songeaient-ils à faire des bénéfices² ? Ils

¹ M. Firmin Didot reproduit ici l'erreur que nous avons déjà signalée, en faisant remonter à François I^{er} la fondation de l'Imprimerie impériale.

² L'Imprimerie impériale ne fait pas de bénéfices, puisqu'elle

songeaient à la gloire de la France; ils songeaient à propager les doctrines de la religion, les sciences et les lettres, qui répandent et perfectionnent la civilisation ¹.

.....
 Mais, dira-t-on, et voilà sans doute l'objection la plus forte, il faut que tout parte d'un point central.

On conçoit qu'à la rigueur ce principe de haute politique puisse s'appliquer à quelques actes du Gouvernement, à des documents officiels qui doivent présenter un caractère authentique; mais en faire l'application à cette multitude d'objets indifférents, de bordereaux, de coupons, de têtes de lettres, de placards, de bandes d'enveloppes, voilà ce qu'on ne conçoit pas; et, en effet, les ministres de nos rois, jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, ont regardé de pareils travaux comme indignes de l'Imprimerie royale.

Voici, messieurs, l'état de la question.

L'Imprimerie royale désire conserver les travaux qu'elle a ravis de toutes parts et qu'elle s'est appropriés; les imprimeurs de Paris et des provinces, payant des patentes et des impositions, désirent qu'on leur rende les travaux qui, de tout temps, leur avaient appartenu.

Malgré tous les avantages accordés à l'Imprimerie

verse au trésor public l'excédant de ses recettes sur ses dépenses. Elle produit seulement au Gouvernement des économies sur les frais de ses impressions.

¹ Le roi dépensait alors des sommes considérables, tandis qu'aujourd'hui ces sortes d'ouvrages, imprimés sur les fonds de l'Imprimerie impériale, ne coûtent rien à l'État.

royale; malgré l'exemption de patente, celle des impositions, celle du loyer de vastes bâtiments; malgré les fonds considérables que le trésor lui avance sans intérêts¹; malgré la jouissance d'un mobilier estimé à deux millions², plusieurs imprimeurs de Paris et des départements proposent d'imprimer beaucoup de travaux au même prix, et quelques-uns même à des prix très-inférieurs; car, indépendamment de plusieurs autres raisons, disent-ils, dans une administration comme celle de l'Imprimerie royale, dont il faut rendre des comptes publics, les plus petits détails exigent des formalités et des inscriptions qui coûtent quelquefois autant que la valeur des objets qu'on produit.

Cet ordre, messieurs, il faut le dire, est le devoir d'un administrateur, qui doit rendre de tout un compte exact, et qui, à certains reproches qu'on pourrait lui adresser au sujet des élections, aurait à répondre qu'il

¹ C'est une erreur que nous devons rectifier. Le trésor n'avance aucuns fonds à l'Imprimerie impériale. Ainsi que nous l'avons dit dans la deuxième partie de cet ouvrage, un million, résultat de l'excédant de ses recettes sur ses dépenses, est déposé, *sans lui porter intérêt*, à la caisse des dépôts et consignations, et forme un fonds de roulement. où elle va puiser suivant les besoins de son service, et qu'elle recomplète au fur et à mesure des rentrées qu'elle opère sur les mémoires d'impressions payés par les ministères et administrations ordonnateurs.

² Ce mobilier est encore le fruit des économies que l'Imprimerie impériale a produites à l'État, auquel il n'a réellement rien coûté. puisque, quoi qu'en dise M. Didot, l'Imprimerie impériale travaille à meilleur marché que les imprimeries du commerce.

n'est que le directeur d'un établissement qui ne lui appartient pas, et qu'il n'a reçu de personne le droit ni la mission de contrôler les ordres qu'il reçoit de chaque ministre.

Cependant, lorsque les imprimeurs promettent d'exécuter beaucoup de travaux à un prix plus modique que ne peut le faire l'Imprimerie royale, ils se trompent, messieurs; ils ne pourraient travailler qu'au même prix¹.

¹ Nous regrettons d'avoir à faire remarquer que M. Didot se contredit lui-même, selon les circonstances.

En 1840, M. Didot, alors président de la Chambre des imprimeurs, publia une *Note pour une imprimerie composée de quatre presses et d'une mécanique*, dont la conclusion porte :

« Un imprimeur qui travaille à 50 p. 0/0 et à terme est sûr d'une ruine inévitable; elle sera plus ou moins prompte, en raison des capitaux qu'il peut avoir à perdre ou des faillites qu'il aura à essayer. »

« Cette Note, ajoute M. Ambroise-Firmin Didot fils, dans son *Essai sur la Typographie*, fut réimprimée en 1841 par M. Paul Renouard. Deux Commissions nommées pour examiner les calculs sur lesquels cette assertion est fondée ne purent ni l'une ni l'autre en contester l'exactitude. »

Qu'on nous dise encore que les imprimeurs de Paris peuvent travailler à plus bas prix et même au même prix que l'Imprimerie impériale, dont les *étoffes* sont de 37 $\frac{1}{2}$ pour cent, et qui n'a point à faire de bénéfices!

* Jusqu'à la chute de l'Empire, l'imprimerie avait maintenu l'usage, fondé sur une longue expérience, de prendre pour base du prix d'impression la somme payée aux ouvriers compositeurs et pressiers par le *patron*, ou maître imprimeur, en ajoutant : 1° une somme égale à la moitié de ce prix (soit 50 p. 0/0), comme l'équivalent des déboursés, consistant en usure de caractères, encre, lectures d'épreuves, travail d'ouvriers dits *en conscience*, chargés de maintenir en ordre les

L'Imprimerie royale, pour mettre une plus grande économie, achète de nouveaux types à l'Angleterre et des presses mécaniques dans le but de remplacer tant de bras, qu'elle pourra défier, en France, l'imprimeur et ses ou-

« nombreux caractères d'une imprimerie, révision des tierces, loyer, etc. etc. enfin « cette multitude de faux frais parmi lesquels figurent la soie, le parchemin et les « blanchets en drap, dont l'ensemble est désigné en imprimerie par le nom d'*étoffes* ; « 2° une somme égale au quart du prix payé aux ouvriers compositeurs et pressiers « (soit 25 p. o/o), à titre de *benefice*.

« C'était sur cette somme dite *benefice* que le maître imprimeur prélevait l'es- « compte des règlements à long terme que lui faisaient les libraires pour les *étoffes* « seulement, car aucune somme n'était alors déboursée par le maître imprimeur « pour la paye des ouvriers, puisque chaque samedi c'était le libraire qui fournis- « sait à l'imprimeur les fonds nécessaires pour solder le travail hebdomadaire.

« En s'écartant de ces sages principes, les ruines ont succédé rapidement aux « ruines, et l'imprimerie a vu disparaître successivement les anciennes familles qui « tenaient autrefois à honneur de transmettre de père en fils l'exercice de leur « profession. Sans vouloir inscrire ici le nombreux martyrologe des imprimeurs « victimes de l'abandon d'un usage séculaire, il me suffira de citer un passage du « rapport du jury de l'exposition de 1849 :

« Sur quatre-vingts imprimeurs, il n'en existe plus aujourd'hui que huit qui aient « succédé à leur père. La pétition adressée en janvier 1847 à M. le ministre de l'in- « térieur par la Chambre des imprimeurs signale cet autre fait, non moins remar- « quable : de 1810 à 1830, une seule faillite d'imprimeur ; de 1830 à la fin de « 1843, quarante-sept faillites, avec un passif de sept millions, figurent au greffe « du tribunal de commerce ; un nombre au moins égal d'autres établissements d'im- « primerie ont liquidé sans l'intervention de la justice consulaire et d'une façon plus « ou moins honorable, plus ou moins funeste à leurs intérêts et à ceux de leurs « créanciers.

« Lorsqu'on voit les brevets de diverses industries qui ne se rattachent en rien « aux spéculations intellectuelles, tels que ceux des facteurs de la halle aux grains « ou à la volaille, ceux du marché aux poissons, au beurre et aux œufs, s'appro- « cher, les uns du prix de cent mille francs, et les autres le dépasser du double, et « que les charges de notaire et d'agent de change ont quelquefois atteint un demi- « million, on s'étonne que les brevets d'imprimeur, dont la valeur était encore, « en 1820, de vingt à trente mille francs, soient maintenant tombés à huit et à dix « mille francs ; ce qui est l'équivalent de l'indemnité payée aux imprimeurs suppri- « més par le décret du 10 février 1810 (4,000 francs en espèces, et une perte au « moins égale sur la valeur du matériel acquis forcément). » (Note du même ouvrage.)

vriers même les plus économes, les plus pauvres et les plus laborieux¹.

Je suis empereur, disait un souverain, et vous me faites patron de galère! En quoi les pauvres gens pourront-ils gagner leur vie, si nous faisons encore leur métier²? « Il aurait pu ajouter, dit Montesquieu, qui pourra nous réprimer, si nous faisons des monopoles? » Ce que disait un empereur de Byzance, pense-t-on que nos rois de France ne puissent le dire? Pense-t-on que l'âme de Charles X, par exemple, soit incapable d'une pareille générosité?

Il est encore, messieurs, d'autres considérations que les imprimeurs des départements pourraient faire valoir en leur faveur.

Avant que l'Imprimerie royale eût pris une si vaste extension, les imprimeurs, se voyant assurés d'un travail ré-

¹ S'il existe quelque trait de critique sous cette énumération des moyens économiques admis, en 1829, à l'Imprimerie royale et sur leurs résultats, les imprimeurs, et M. Firmin Didot lui-même, devaient en recevoir les premières atteintes, car c'est à leur exemple, et pour suivre, comme eux, le progrès apporté par l'Angleterre à la typographie, que des presses mécaniques ont été introduites à cette époque dans cet établissement.

Quant au reproche que lui fait implicitement notre illustre typographe, d'avoir acheté des types à nos voisins d'outre-mer, il ne pouvait s'adresser avec quelque justice qu'à M. Anisson-Dupéron, qui fit, pour son compte particulier, ainsi que nous l'avons déjà dit, l'acquisition de ces types en 1818, alors qu'il administrait l'Imprimerie royale comme directeur usufruitier, en vertu de l'ordonnance du 28 décembre 1814.

² Ces *pauvres gens*, auxquels M. Firmin Didot fait ici allusion, ne

gulier qui empêchait leurs établissements de dépérir, pouvaient, à l'aide d'un bénéfice modique, fruit légitime de leurs travaux, se livrer à des entreprises qui honoraient la typographie dans nos provinces, et qui occupaient divers artistes, des dessinateurs, des graveurs sur métaux, des graveurs en taille-douce, des graveurs en bois, tandis que maintenant, dans ces derniers genres, trois ou quatre villes des départements trouveraient seules à peine un artiste qui fût en état de graver les armes du roi.

Si Paris s'honorait d'avoir d'habiles et savants typographes, tels que les Estienne, Turnèbe, Vitré, Vascosan, la province avait aussi les siens : la ville de Lyon pourrait citer, entre autres, Étienne Dolet¹, de Tournes et les Anisson, qui publièrent à leurs frais la Bibliothèque des Pères grecs en vingt-sept volumes in-folio, et le Dictionnaire grec du moyen âge, par du Cange; Bordeaux avait Simon Milanges; Aix, Orléans, Poitiers, Abbeville, Chartres, Saumur, et plusieurs autres cités, avaient des imprimeurs savants, et les libraires très-instruits ne manquaient nulle part en France. Les jeunes gens s'intéressaient aux ouvrages typographiques qui sortaient de leurs villes : Cor-

pourraient être que les *cinq ou six* maîtres imprimeurs de Paris et des plus *riches*, qui, à cette époque comme aujourd'hui, convoitaient les dépouilles de l'Imprimerie royale.

¹ Étienne Dolet, de Lyon, qui s'était fait calviniste, fut brûlé vif par ordre des Guise et au nom de François II. Minot, son ami, président au Parlement de Bordeaux, lui fit cette épitaphe :

Non dolet ipse Dolet, sed pia turba dolet.

neille voyait imprimer sous ses yeux, à Rouen, le texte des anciens auteurs objet de ses études, et même la Bibliothèque de Photius. Les ouvrages de théologie, de jurisprudence, de médecine, de génie maritime, tout s'imprimait dans nos provinces, dont la typographie, dégénérée à présent, méritait alors l'estime des nationaux et de l'étranger¹. Maintenant les imprimeurs qui, par leurs talents, pourraient rivaliser avec les premiers typographes de Paris, se voyant frustrés des impressions nécessaires à

¹ Ce n'est point la faute de l'Imprimerie royale, mais bien celle de MM. les imprimeurs eux-mêmes, qui, d'artistes et d'érudits qu'ils étaient autrefois, sont devenus, pour la plupart, de simples spéculateurs, de véritables fabricants d'impressions.

Qu'on ne s'en prenne donc point à l'Imprimerie royale de cette dégénération de la typographie, car ce n'est pas avec les légers produits que procureraient à chaque imprimeur de Paris et des départements les impressions administratives qui leur seraient confiées, qu'ils pourraient éditer à leurs frais, comme le faisaient quelques-uns de leurs devanciers, des ouvrages importants, dont le placement, surtout aujourd'hui, est toujours lent et difficile. Pour qu'ils pussent se livrer à de telles spéculations, il leur faudrait cet amour de l'art et de la science dont les Didot sont encore animés, à l'exemple des Estienne, des Vitré, des Vascosan, etc. et non pas cet esprit de mercantilisme vulgaire qui sacrifie l'art à la vénalité; alors la noble profession dont les membres étaient autrefois honorés de la visite des souverains* et admis au nombre des commensaux de la maison du roi, redeviendrait ce qu'elle n'eût jamais dû cesser d'être, c'est-à-dire, le premier des arts industriels.

* François I^{er} visitait Robert Estienne. En 1814, l'empereur Alexandre visita l'imprimerie de Didot, auquel il confia deux jeunes Russes pour qu'il les instruisit dans l'art typographique.

l'entretien d'une imprimerie, viennent s'établir dans la capitale.

Vous avez presque tous été témoins, messieurs, des stériles réclamations des imprimeurs ; vous connaissez tous l'état de dégradation où languissent l'imprimerie et la librairie des départements ; je ne doute point que l'absence prolongée des travaux typographiques d'administration dans nos provinces, et cette centralisation d'ouvrages dans la capitale, n'aient contribué à de pareils résultats.

D'ailleurs est-il bien dans l'intérêt du Gouvernement de priver les imprimeurs des travaux qui rendraient la vie aux établissements de province, et notamment aux imprimeries des ports de mer¹ ? Au lieu des justes plaintes d'un certain nombre de citoyens, on exciterait en eux des sentiments de reconnaissance qui peuvent dans certains moments avoir leur utilité. Je pourrais rappeler, par exemple, que, sur la fin de 1789, la paye des troupes de la marine, à Brest, se trouvant retardée de quelques jours par un peu de gêne dans le trésor, des mouvements dangereux commençaient à éclater, lorsque M. Malassis, qui de père en fils était imprimeur du roi à Brest, avança généreusement la somme de 50,000 francs ; et l'ordre ne fut pas troublé.

Messieurs, je dois avouer que des orateurs, à cette tribune, ont souvent défendu les intérêts des imprimeurs

¹ Pourquoi cette préférence pour les imprimeurs des ports de mer ? Ne sont-ils pas privilégiés comme tous les autres, et leurs ressources ne sont-elles pas égales à celles de leurs confrères de tous les départements de la France ?

de Paris et des départements mieux qu'ils n'auraient pu les défendre eux-mêmes; cependant, lorsque ces derniers m'ont vu, par une faveur honorable, appelé dans cette Chambre, c'est sur moi qu'ils ont tourné leurs regards; ils ont mis en moi leur espérance : leur voix, qui m'implore, me redemande les travaux qui de tout temps avaient appartenu à leur famille. J'ajouterai qu'il est bon quelquefois de se souvenir à quelles conditions plusieurs de nos provinces se sont soumises à la couronne de France.

Députés des départements, sommes-nous ici pour attirer au centre de l'État toutes les lumières, toutes les richesses? Non, messieurs : notre mission est de les féconder et de les répandre ensuite du centre à la circonférence. En stipulant pour les imprimeurs de province, je stipule pour les sciences, pour les lettres, pour la propagation de l'instruction publique, pour l'intérêt et la gloire du pays; et les ministres dont les vues généreuses s'opposent à une centralisation funeste à la France recueilleront la reconnaissance de la patrie. Que notre capitale soit à la tête des sciences et de la civilisation, tout Français en sera glorieux : l'affluence des étrangers, ses monuments, ses institutions, ses bibliothèques, ses tribunaux, ses académies, les ministères, les deux Chambres, la présence du monarque, tout assure sa prééminence; mais qu'elle jouisse de tant d'avantages sans tarir les sources de la prospérité publique.

Je dois maintenant, messieurs, exposer ma pensée sur l'établissement de l'Imprimerie royale. Sans doute, il fut honorable, il fut utile dans sa première époque : jusqu'à

quel point peut-il l'être encore; c'est ce que je vais examiner.

Les vues libérales de nos souverains, et, dans ces derniers temps, nos victoires, ont rendu l'Imprimerie royale dépositaire d'une collection de poinçons, de matrices et de caractères orientaux, la plus complète qui existe. Mais combien est-on loin du résultat qu'on pouvait en obtenir! On ne peut pas dire, sans doute, que les langues orientales aient été négligées en France: les livres donnés par MM. de Sacy, Amédée Jaubert, Chézy, Rémusat, sont peut-être supérieurs, et j'en crois les étrangers, aux livres publiés hors de la France. D'habiles élèves, quoiqu'ils travaillent sans but, se forment à l'école de ces mattres; mais, il faut le dire, nos savants professeurs, leurs doctes livres, nos caractères orientaux, ne sont pour nous qu'un objet de luxe.

Au milieu du grand mouvement imprimé à toutes les nations de l'Europe pour tout ce qui peut agrandir leur commerce et leur prospérité, comment se fait-il que la France produise, en livres orientaux, incomparablement moins que les autres nations, l'Espagne peut-être exceptée¹? Comparerai-je sur ce point la France avec l'Angleterre? L'Angleterre n'imprime pas seulement des livres orientaux dans plusieurs villes de la Grande-Bretagne, elle

¹ Cela peut être vrai; mais, s'il ne s'imprime pas en France plus de livres orientaux, pourquoi s'en prendre à l'Imprimerie royale, qui possédait déjà, au temps où ce discours fut prononcé, la plus riche collection de types exotiques qui existât soit en Allemagne, soit en Angleterre. soit même à l'imprimerie de la Propagande? Ces caractères

imprime à Calcutta, à Sérampour, à Lucknow, une foule de livres, de journaux, de feuilles périodiques, de Bibles, de Nouveaux Testaments, en trente langues diverses; car elle seule propage au loin les livres de la religion chrétienne. Si la Russie en répand quelques-uns dans le Levant, l'Espagne, la France, Rome même, je l'ai vu de mes yeux dans l'imprimerie royale de la Propagande, s'occupent très-peu de ce soin. Mais ce n'est point la foi de l'Église universelle, la foi catholique que l'Angleterre propage en Asie, c'est son commerce, qu'elle veut rendre universel. Et cependant la France a perdu tout son commerce, toute son influence dans ces riches contrées alors indépendantes! Peut-être, si nous y eussions répandu plus d'instruction, plus de livres, on y eût aussi entretenu plus d'affection pour les Français. Et comment eussions-nous pu les y répandre? Ces beaux caractères orientaux que le savant, le généreux, l'habile diplomate M. de Brèves avait fait graver principalement pour que l'étude des langues

tères sont toujours à la disposition des savants qui veulent bien s'adresser à l'Imprimerie impériale.

Si l'étude des lettres orientales était plus répandue dans notre pays, nos typographes pourraient, de leur côté, faire pour leur propagation ce qu'ont fait les imprimeurs de la Grande-Bretagne, où il n'existe pas d'imprimerie royale: ils feraient graver et fondre à leurs frais des caractères.

Au surplus, MM. les imprimeurs n'ignorent pas que l'Imprimerie impériale est autorisée à dépenser chaque année, sur ses économies, une somme de 40,000 francs, pour l'impression gratuite de divers ouvrages dont le plus grand nombre appartiennent aux lettres orientales.

turque, arabe, persane, favorisât des établissements, des conquêtes même, ou même étendît dans le Levant le commerce de la France, ces caractères orientaux restèrent, messieurs, pendant un siècle, absolument ignorés à l'Imprimerie royale¹, ainsi que les caractères grecs connus en Europe sous le nom de grecs du roi; et les fontes mêmes des caractères orientaux disparurent totalement, ce qui entraîna la perte de plusieurs manuscrits importants, et, entre autres, celle de l'immense ouvrage du savant d'Herbelot, le Dictionnaire turc et persan, jugé bien supérieur, sous tous les rapports, à celui de Meninski.

L'Imprimerie royale, messieurs, a été instituée au profit de la religion, des lettres et des sciences; elle a rempli son but; mais il lui reste encore un but assez important à remplir : elle peut devenir une des branches de la prospérité publique. Placée autrefois dans les attributions du ministre de la maison du roi, elle est actuellement dans celles du ministre de la justice; mais on sent bien qu'elle ne peut y être que sous un seul rapport, celui du Bulletin des lois, rapport tout à fait étranger à l'objet de son institution.

Puisque l'Imprimerie royale, s'écartant des vues généreuses de ses fondateurs, n'est devenue, suivant l'expression de l'ordonnance du roi, qu'une régie exploitant un privilège²

¹ Mais il y a près d'un siècle qu'ils ont été retrouvés, et qu'ils servent à l'impression des livres orientaux, comme ils servirent, sous Louis XIII, à celle de la Bible polyglotte de Le Jay et autres ouvrages.

² L'ordonnance du 23 juillet 1823, qui constitua la nouvelle ré-

exclusif et même abusif, suivant l'expression d'un noble pair (M. le comte Daru), je pense que ce n'est plus dans les attributions du ministre de la justice qu'elle doit être placée. Mais, avant tout, il serait instant et juste de remettre en vigueur les deux ordonnances de Louis XVIII, celle du 28 décembre 1814 et celle du 12 janvier 1820, qui laissent aux ministres ainsi qu'aux chefs d'administration la faculté de traiter avec tout imprimeur du commerce. C'est donc dans les attributions du ministre qui, par ses rapports, peut connaître mieux qu'un autre ce qui est nuisible, ce qui est avantageux au commerce, qu'il faut la placer. Convaincu bientôt du tort que l'Imprimerie royale cause aux imprimeurs de toute la France, et ayant en vue le commerce général, il jugera, d'une part, quelles sont les impressions qui peuvent, par degrés, être rendues au commerce particulier sans nuire à la sécurité du Gouvernement; d'une autre part, ce qui n'est pas moins important, ce ministre verra, sous le rapport des caractères orientaux, de quelle utilité ils peuvent être pour étendre le commerce général et les relations de la France; il se souviendra qu'un député de cette Chambre, orateur, général et diplomate, prévoyant de quelle importance pouvait être aux intérêts du pays un tel genre d'instruction, présidait dans Constantinople, sous le sultan Sélim, à l'organisation d'une imprimerie turque, et faisait servir l'établissement fondé par nos rois à répandre dans le Levant le Bulletin des victoires de la France.

gie de l'Imprimerie royale, n'exprime rien de semblable. Il n'y a pas, encore une fois, de privilège à exécuter pour le compte du Gouvernement les impressions nécessaires à son service.

Je ne formerais aucun doute que, sous l'influence du ministre du commerce, les imprimeurs n'eussent à exiger avant peu de leurs correcteurs d'épreuves des connaissances plus étendues; que nos principales fonderies typographiques ne fussent obligées de s'occuper de travaux auxquels depuis longtemps elles restent étrangères; que quelques jeunes imprimeurs n'apprirent les langues orientales comme nos habiles typographes les savaient autrefois : l'imprimerie alors en France reprendrait plus d'énergie, d'éclat, de dignité¹. Oui, messieurs, que l'Imprimerie royale redevienne vraiment digne du nom qu'elle porte : les privilèges ont disparu; si elle en conserve un, que ce soit celui de la supériorité de ses travaux; qu'elle fasse des spéculations, mais des spéculations d'utilité générale, de science et de gloire, qu'elle se dégage enfin de tout cet attirail mercantile² que désapprouveraient, ainsi que vous, messieurs, les augustes fondateurs de l'Imprimerie royale, s'ils pouvaient assister à vos délibérations.

¹ Nous partageons complètement l'opinion de M. Didot sur les moyens de relever l'imprimerie dégénérée de ce qu'elle était avant 1789. Mais il n'y avait alors à Paris que trente-six imprimeurs; il y en a quatre-vingts aujourd'hui. Plus un cercle s'étend, plus il s'affaiblit.

Il y a plus de trente ans que l'homme le plus compétent de notre époque adressait ces conseils à la typographie, et nous doutons qu'elle en ait encore beaucoup profité.

² Cette locution ne saurait s'appliquer à l'Imprimerie impériale, qui ne fait aucun commerce, et reverse, au trésor public, l'excédant de ses recettes sur ses dépenses.

S'il était utile à la cause de l'Imprimerie impériale de discuter les divers points de ce discours, il serait facile de les réfuter de la manière la plus complète. Mais la Chambre des députés ayant passé outre à ces observations, nous nous croyons dispensé de toute critique sérieuse de ce plaidoyer, plus pompeux que persuasif. Aussi M. Saunac, député de la Côte-d'Or, dans son rapport fait au nom de la Commission des comptes, le 11 mai 1829, s'exprimait-il ainsi au sujet de l'Imprimerie royale :

« L'emploi d'autres imprimeries pour les besoins
« des administrations aurait de graves inconvénients ;
« en effet, si l'Imprimerie royale, qui ne travaille pas
« pour les particuliers, cessait d'être exclusivement
« chargée des travaux du Gouvernement, elle éprou-
« verait nécessairement des pertes, et ne pourrait se
« soutenir qu'à l'aide des secours du trésor.

« Votre Commission a pensé qu'il convient d'appe-
« ler particulièrement sur ce point l'attention de
« MM. les ministres. »

Et les travaux de l'Imprimerie royale furent maintenus dans toute leur intégrité.

Comprendrait-on, en effet, que, par des considérations qui ne reposent sur aucuns calculs, et pour favoriser quelques industriels déjà privilégiés, puisque leur nombre est fixé pour chaque département, le Gouvernement se fût décidé à abandonner la centra-

lisation de ses impressions pour les répartir entre tous les imprimeurs du commerce? car c'est là le fond de la proposition de M. Didot.

La centralisation présente de tels avantages dans l'intérêt même des contribuables, qui, en définitive, payent ces impressions, que ce sera toujours un devoir et un besoin pour l'administration de la maintenir. Ainsi, que ce soit l'Imprimerie impériale, que ce soit le commerce de l'imprimerie qui soit chargé de leur fourniture, c'est toujours à Paris qu'elles seront exécutées, parce qu'il a été établi et reconnu depuis longtemps qu'un autre système présenterait des inconvénients sous le rapport de la sûreté et de la régularité du service, et une augmentation considérable de dépense; car, dans le cas où le Gouvernement, ce que l'on ne saurait raisonnablement admettre, ferait imprimer dans les départements pour le service public de chaque localité, il lui faudrait payer quatre-vingt-neuf fois la composition d'un même modèle, tandis qu'il ne la paye qu'une seule fois en centralisant ses impressions à l'Imprimerie impériale. Or, si le nombre des modèles d'administration est, par exemple, de cinq mille, et ce nombre n'est pas exagéré, coûtant chacun, en moyenne, 10 francs, la dépense, qui est aujourd'hui de 50,000 francs, serait, avec les imprimeurs des départements, de 4,450,000 francs!

D'après un tel chiffre, il serait superflu d'entrer dans plus de détails pour démontrer tout ce qu'aurait d'onéreux pour l'État, et, partant, de désastreux pour les contribuables, l'adoption d'une pareille mesure.

Maintenant, admettons un moment cette hypothèse, que les impressions administratives seraient confiées à des imprimeurs de Paris.

On dirait, en vérité, d'après le discours de M. Didot, que les impressions administratives donneraient aux imprimeurs du commerce des bénéfices considérables. On n'ignore pas cependant que le budget de l'Imprimerie impériale ne s'élève qu'à 3,000,000 de francs environ, somme dans laquelle la main-d'œuvre de la composition et du tirage, en ce qui concerne les impressions qui pourraient être concédées aux imprimeurs de Paris, peut être évaluée à 500,000 francs. Puisque M. Didot a prétendu que ces imprimeurs fabriqueraient aux mêmes prix que l'Imprimerie impériale, les étoffes et bénéfices seraient aussi les mêmes que dans cet établissement, c'est-à-dire, de 37 1/2 pour cent. Or, 500,000 fr. de main-d'œuvre produisent, à ce taux, 187,500 fr. Déduisant de cette somme les étoffes proprement dites, ou frais généraux, à raison des deux tiers de la somme totale¹, soit, 125,000 francs, il resterait

¹ Les étoffes portées dans les mémoires des imprimeurs du com-

en bénéfices réels, 62,500 francs à partager. Or il existe quinze ministères ou administrations publiques dont les impressions s'exécutent à l'Imprimerie impériale. Si l'on admettait que ces impressions fussent réparties entre dix imprimeurs, elles donneraient en moyenne, à chacun d'eux, un bénéfice de 6250 francs. Y aurait-il là de quoi *rendre la vie* aux établissements typographiques du commerce, quand, sur quatre-vingts imprimeries qui existent à Paris, dix seulement seraient favorisées des impressions administratives?

merce sont ordinairement de 50 p. 0/0 et les bénéfices de 25 p. 0/0, soit, en sus des prix de main-d'œuvre, 75 p. 0/0, somme double de celle portée dans les mémoires de l'Imprimerie impériale.

CHAPITRE TROISIÈME.

(1831 - 1850.)

La révolution de 1830 vient ranimer les hostilités des imprimeurs de Paris contre l'Imprimerie royale. — Une Commission est chargée par le garde des sceaux d'examiner les diverses questions qui se rattachent à cet établissement. — Pétition d'un imprimeur de Lorient. — Rapport fait à ce sujet à la Chambre des députés au nom de la Commission des pétitions. — La question d'existence de l'Imprimerie royale reste pendante devant la Chambre jusqu'en 1832. — Rapport de M. de Vatimesnil. — Sa conclusion en faveur du maintien de l'Imprimerie royale est adoptée par la Chambre. — La révolution de 1848 est l'occasion de nouvelles attaques des imprimeurs. — Réponse du directeur de l'Imprimerie nationale à un article de la Revue de l'Instruction publique.

Quelle que fût la justesse des raisonnements que l'on pouvait opposer aux prétentions des imprimeurs de Paris; quelque concluantes que fussent les décisions des Chambres législatives à cet égard, ils n'en persistèrent que plus ardemment dans leurs démarches, et la révolution de 1830 vint ranimer encore leurs hostilités contre l'Imprimerie royale, dont ils demandèrent de nouveau la suppression, ou tout au moins des modifications dans ses attributions.

Par un arrêté, en date du 4 décembre 1830, le garde des sceaux nomma une Commission¹ qu'il chargea d'examiner les différentes questions qui se rattachaient à l'Imprimerie royale et les accusations dont elle était l'objet, et de préparer une décision qui statuât définitivement sur l'avenir de cet établissement. Cette Commission rendit compte de son travail au ministre dans un rapport en date du 13 mai 1831.

Après avoir écarté les mots de *monopole* et de *privi-lège*, qui avaient été trop souvent employés à l'égard de l'Imprimerie royale, la Commission reconnut, et il fut établi par sa discussion, que le Gouvernement, en faisant exécuter ses impressions dans un établissement qui appartient à l'État, était dans son droit, et que l'existence de cet établissement ne blessait en rien les droits du commerce.

Elle reconnut, à l'unanimité, la nécessité de conserver, comme moyen de gouvernement, un établis-

¹ Cette Commission était composée de MM. Daunou, président en l'absence du garde des sceaux; Duchâtel, conseiller d'état, secrétaire; Firmin Didot, Humann, Salverte, membres de la Chambre des députés; Allent, Delaire, conseillers d'état; Lebrun, membre de l'Institut; Gratiot, imprimeur; Renouard père, libraire, tous ayant voix délibérative; et de MM. Renouard, secrétaire général du ministère de la justice; Romer, directeur de la comptabilité du même ministère; Duverger, commissaire provisoire près l'Imprimerie royale; Desenne, l'un des chefs de service du même établissement, ayant voix consultative.

sement spécialement destiné à l'impression du Bulletin des lois et de tous les objets qui par leur nature exigent le secret ou une grande promptitude d'exécution.

Quant aux autres impressions qui s'exécutent à l'imprimerie de l'État, la Commission établit en principe que les dépenses d'impression du Gouvernement étant portées sur le budget, et par conséquent à la charge des contribuables, la question de savoir si ces impressions devaient être confiées au commerce ou conservées à cette imprimerie reposait exclusivement sur l'économie que présentait l'un de ces moyens sur l'autre.

En conséquence, la Commission s'environna de tous les renseignements qui lui avaient paru propres à fixer son opinion sur cette question d'économie, que le raisonnement seul avait résolu d'avance en faveur de l'Imprimerie royale, puisque cet établissement, dont les prix sont, quoi qu'en disent les imprimeurs, inférieurs à ceux du commerce, verse dans les caisses du trésor public, et à la décharge des contribuables, les excédants de ses recettes sur ses dépenses, c'est-à-dire, les bénéfices dont profiterait l'imprimeur du commerce s'il était chargé de cette fourniture. Or ces versements étaient à cette époque, et à partir de 1823, de plus de 300,000 francs, non compris les services gratuits laissés à la charge

de l'établissement, et qui s'élèvent annuellement à 100,000 francs environ.

Mais la Commission voulut, en outre, consulter les différents départements du ministère sur la question qui était soumise à son examen, et ils répondirent *unanimentement* que l'Imprimerie royale leur présentait *sûreté, célérité, économie et sécurité* contre toute espèce d'abus.

Elle voulut examiner aussi quels étaient les avantages que retirerait le commerce du démembrement des attributions de l'Imprimerie royale, et elle reconnut d'abord que la centralisation des impressions à Paris offrant d'immenses économies dans l'intérêt du contribuable, et étant par conséquent devenue une nécessité, ce démembrement ne profiterait nullement aux imprimeurs des départements.

La Commission fut ensuite conduite à reconnaître que le service des impressions de l'État exigeant un matériel et des capitaux considérables, ce démembrement ne pouvait intéresser que huit ou dix imprimeurs de Paris, qui profiteraient personnellement des bénéfices qui, dans l'état actuel des choses, sont, comme nous l'avons dit, versés par l'Imprimerie impériale au trésor public. Or une concession qui n'avait pas réellement pour but de soulager toute une branche d'industrie, et qui avait au contraire l'inconvénient d'établir un privilège en faveur de huit

ou dix imprimeurs au détriment du trésor, ne paraissait pas de nature à devoir être accordée, attendu que l'intérêt de l'universalité des contribuables doit toujours prévaloir sur l'intérêt de quelques individus, ainsi que le firent observer plusieurs membres de la Commission, notamment MM. Humann et Salverte.

Le résultat des délibérations qui avaient eu lieu jusqu'alors paraissait donc devoir être le maintien pur et simple de toutes les attributions de l'Imprimerie royale; mais la présence dans le sein de la Commission, et comme membres ayant voix *délibérative*, de plusieurs imprimeurs de Paris, personnellement intéressés à la solution de la question dans le sens qui leur était le plus favorable, paraît avoir amené une décision entièrement opposée aux principes que la Commission avait précédemment établis; et cela eut lieu dans une séance à laquelle n'assistaient ni M. Humann, ni M. Salverte, qui, à partir de ce moment, s'abstinrent d'assister aux séances.

Il résulta de cette dernière décision, qu'à l'exception de quelques impressions qui appartiendraient exclusivement à l'Imprimerie royale, telles que le Bulletin des lois, les comptes et budgets, et les objets qui exigent le secret ou une garantie particulière, toutes les autres impressions formant la majeure partie du service de l'Imprimerie royale seraient, à l'avenir, facultativement exécutées, soit dans cet éta-

blissement d'après ses tarifs, soit par des imprimeurs du commerce sur des marchés passés avec publicité et concurrence, et dont la durée n'excéderait pas cinq ans.

Or ce morcellement des attributions de l'Imprimerie royale ne pouvait que devenir onéreux à l'État. Les impressions qui lui sont réservées sont effectivement celles qui exigent les plus grands moyens d'exécution pour être faites avec la célérité convenable. En les lui réservant, on lui impose donc l'obligation de se tenir prête à les exécuter immédiatement, à quelque époque que ce soit, et par conséquent on lui impose aussi la nécessité d'entretenir constamment un personnel suffisant pour satisfaire aux exigences du service. Les attributions de cet établissement permettent d'occuper ce personnel utilement et sans dommage pour l'État, mais dès l'instant qu'elles lui eussent été enlevées, il est évident que l'Imprimerie royale eût dû entretenir le même personnel, même sans travail, afin de l'avoir à sa disposition lorsque les besoins l'eussent exigé ; et de là des dépenses considérables.

Si l'on ajoute à cet inconvénient ceux qui eussent résulté, au préjudice de la fortune publique, de marchés particuliers, qui engendrent souvent des abus, et de la privation de ces versements que l'Imprimerie royale effectue dans les caisses de l'État,

et qui sont de véritables économies sur les frais d'impression, on ne peut se dissimuler que l'intérêt de l'ordre et de l'économie devait prévaloir alors comme il avait prévalu à toutes les époques où l'Imprimerie royale avait été l'objet des attaques du commerce.

Cependant les dernières plaintes des imprimeurs de Paris avaient retenti jusque dans le sein de la Chambre des députés, à laquelle, de son côté, un imprimeur de Lorient, la dame Baudouin, avait adressé, le 17 septembre 1830, la pétition suivante :

Dans le moment où la Chambre des députés vient de donner une plus grande extension au commerce de l'imprimerie par la suppression des brevets, la soussignée a l'honneur de lui représenter qu'elle accomplirait son ouvrage en détruisant le monopole exercé par l'Imprimerie royale pour toutes les impressions administratives.

Ce monopole, qui n'offre aucun avantage au Gouvernement, est ruineux pour le commerce, « déjà écrasé en province par la concurrence des établissements particuliers de Paris. »

Le rapporteur de la Commission des pétitions s'exprimait ainsi au sujet de cette pétition :

Madame veuve Baudouin, imprimeur à Lorient, demande qu'on détruise le monopole dont jouit l'Imprimerie royale pour toutes les impressions administratives.

Cette mesure, réclamée avec raison par tous les impi-

meurs de France, et surtout par ceux des ports de mer, a déjà attiré l'attention de M. le garde des sceaux, qui a nommé une Commission pour aviser aux moyens de concilier les intérêts du commerce en général et ceux d'un établissement qui, dans un temps, a rendu de grands services à l'art typographique. Aujourd'hui que les funestes effets du monopole sont généralement sentis, et que d'ailleurs les progrès de l'imprimerie ne sont plus contestés, on a lieu d'espérer que les travaux de la Commission nommée amèneront d'heureux résultats, et tendront à affranchir des privilèges de l'Imprimerie royale une branche de notre industrie qui mérite tant d'encouragements.

Quoique la pétitionnaire se borne à exprimer un simple vœu, sans entrer dans la discussion spéciale de la question, votre Commission des pétitions a été d'avis de renvoyer, comme renseignement, la demande de la veuve Baudouin au ministre de la justice.

C'est à tort que la dame Baudouin s'appuyait sur la suppression des brevets d'imprimeur pour demander la destruction des attributions de l'Imprimerie royale, puisque la proposition de Benjamin Constant relative à la suppression de ces brevets avait été rejetée par la Chambre. C'est à tort également qu'elle espérait que la destruction de cet établissement améliorerait la condition des imprimeurs de province, « déjà « écrasés par la concurrence de ceux de Paris; » car, ainsi que nous l'avons dit plus haut, quelle qu'eût été la décision relative à la centralisation, c'est à des

imprimeurs de Paris que le Gouvernement eût confié les impressions administratives; et c'est alors qu'ils eussent *écrasé* plus que jamais leurs confrères des départements.

Luttant en zélé défenseur de l'Imprimerie royale contre la décision de la Commission, qui se composait en partie, comme on l'a vu, d'hommes intéressés à sa destruction, le Commissaire près cette imprimerie, bien qu'imprimeur lui-même, exposa, dans un rapport personnel au ministre de la justice, en date du 17 octobre 1831, tous les dangers qu'il y aurait pour l'existence même de l'Imprimerie royale à concéder au commerce une partie des travaux dont elle était chargée, et ses explications prévalurent heureusement dans l'esprit éclairé de M. Dupont (de l'Eure).

« Qu'on ne s'y trompe pas, disait-il, l'imprimerie de l'État n'est pas un vieil instrument usé de l'ancienne monarchie. L'Imprimerie royale n'était, sous ce régime, qu'un établissement particulier, honoré de quelques encouragements et décoré d'un titre. C'est la révolution française qui, en même temps qu'elle organisait l'admirable unité de l'administration publique, créa une imprimerie de l'État, comme un instrument pour la réalisation de ce grand mouvement social; et depuis, cet établissement n'a rien perdu de ce caractère. Ce n'est pas

« le hasard ou des intérêts privés qui lui ont donné
 « naissance et qui l'ont maintenu, ce sont de puis-
 « santes idées d'ordre et de gouvernement. »

Néanmoins, la question d'existence de l'Imprimerie royale était restée pendante devant la Chambre des députés, et ce ne fut qu'au mois de janvier 1832, que M. de Vatimesnil la présenta à sa décision dans le rapport qu'il fit au nom de la Commission du budget de cet exercice.

Il nous reste, disait-il, à entretenir la Chambre d'un objet important, le budget de l'Imprimerie royale.

Avant d'entrer dans les détails de ce budget, il faut examiner une question que l'on peut appeler préjudicielle, celle de l'utilité d'une imprimerie au compte de l'État.

Cette question a été agitée à diverses époques. Elle l'a été, par exemple, sous la Convention et sous le Directoire. L'existence de l'imprimerie de l'État fut alors vivement attaquée par les imprimeurs de la capitale. Ils échouèrent dans cette tentative.

Depuis la révolution de juillet, la suppression de l'Imprimerie royale a été demandée de nouveau; le Gouvernement s'est empressé de former une Commission pour examiner la matière. Plusieurs membres de la Chambre des députés, aussi connus par leur capacité que par l'indépendance de leurs opinions, siégeaient dans cette Commission. Le résultat du travail approfondi auquel elle s'est livrée a été que l'Imprimerie royale était un établissement utile, et que l'on ne pouvait songer à la détruire.

Votre Commission, messieurs, s'est trouvée appelée à examiner de nouveau cette question. Elle s'est entourée de tous les renseignements propres à l'éclairer. Elle va vous exposer, par mon organe, l'opinion qu'elle s'est formée à ce sujet.

L'Imprimerie royale comprend, comme vous le savez, un établissement précieux et unique en Europe : c'est la typographie orientale. Il n'existe nulle part une collection aussi complète de caractères orientaux ni des hommes aussi aptes à les mettre en œuvre. L'Imprimerie royale possède les caractères de trente-neuf langues différentes; on grave en ce moment des caractères appartenant à six autres alphabets.

Chaque jour les orientalistes des pays voisins sont obligés de recourir à l'Imprimerie royale pour faire imprimer leurs ouvrages. On ne pourrait donc proposer sérieusement de détruire cette partie si intéressante de l'Imprimerie royale; elle est sous la double protection de votre zèle pour la gloire nationale et de votre amour pour les sciences.

Parmi les impressions de l'État, il en est aussi qui doivent nécessairement être exécutées par un établissement dépendant du Gouvernement. Nous ne citerons qu'un seul exemple, celui du Bulletin des lois. La promulgation des lois et ordonnances se fait par la publication du Bulletin des lois. Il est des cas où l'intérêt de l'État exige que cette publication soit extrêmement prompte. Pourrait-on obtenir, d'une manière certaine, cette rapidité d'exécution d'une imprimerie particulière? Le Bulletin des lois se tire à cinquante mille exemplaires.

L'Imprimerie royale a plus de cent presses et environ cinq cents ouvriers. On dirige ces vastes moyens vers un seul objet, lorsqu'il est urgent, et on obtient en quelques heures ce qu'une imprimerie ordinaire ne pourrait donner que dans l'espace de quelques jours.

Ces réflexions justifient déjà l'existence de l'Imprimerie royale.

Dès qu'il est reconnu que le Gouvernement doit conserver la partie scientifique de l'Imprimerie royale, et qu'il doit pareillement, pour certains objets, en conserver la partie usuelle, il est impossible de ne pas reconnaître que ce qui convient le mieux est de maintenir l'état actuel des choses.

En effet, la question n'est plus celle-ci : Y aura-t-il ou non une imprimerie de l'État? mais il faut la poser dans les termes suivants :

L'imprimerie de l'État doit-elle continuer d'exister sur une vaste échelle, ou doit-elle être réduite à des proportions plus étroites?

Or il est évident que, si on la réduisait à des proportions plus étroites, il en résulterait un désavantage pécuniaire considérable. Dans toutes les entreprises industrielles, il y a des dépenses qui sont les mêmes pour un grand établissement que pour un établissement d'une étendue médiocre; en sorte que, jusqu'à une certaine quotité de fabrication, on est en perte, et qu'au delà de cette limite les bénéfices augmentent dans une forte progression, à mesure que la fabrication s'agrandit.

Il y a pour l'imprimerie de l'État des dépenses obli-

gées. Parmi ces dépenses figure, comme nous l'avons déjà dit, celle de la typographie orientale. Il faut y ajouter les impressions gratuites que l'on accorde pour certains ouvrages de science ou d'érudition: Ces impressions gratuites s'élèvent annuellement à 40,000 francs. Dans l'état actuel des choses, les dépenses dont je viens de faire mention, et plusieurs autres, telles que les frais d'administration, sont couvertes par les bénéfices des impressions usuelles; car les recettes et les dépenses de l'Imprimerie royale se balancent chaque année à très-peu de chose près. S'il y a excédant de recette, il est versé au trésor. Supposons maintenant que l'on rétrécisse d'une manière considérable le cadre de cet établissement, les dépenses obligées resteront, et les bénéfices des impressions usuelles ne les couvriront plus. Il y aura donc préjudice pour l'État.

Cependant on fait contre l'Imprimerie royale quelques objections qu'il faut examiner.

On soutient d'abord que cet établissement est onéreux à l'État, parce que ses tarifs d'impression sont plus élevés que ceux du commerce, et parce qu'en supprimant l'Imprimerie royale on ferait rentrer au trésor le capital nécessaire pour son exploitation, et on pourrait aliéner les bâtiments qu'elle occupe.

Si la première raison était exacte en fait, elle serait très-grave; mais il nous a paru certain, au contraire, que les prix de l'Imprimerie royale, loin d'être supérieurs à ceux du commerce, leur sont inférieurs; qu'ainsi la destruction de cette imprimerie, au lieu de produire une économie, amènerait une augmentation de dépense. Cette

vérité a été constatée par la Commission d'examen que M. le garde des sceaux avait formée.

Nous savons qu'à l'avis de cette Commission, sur le point dont il s'agit, on oppose un exemple; cet exemple est celui des impressions de la Chambre des députés. L'Imprimerie royale, dit-on, exécutait ces impressions; elles ont été données à une imprimerie du commerce, et il en est résulté un rabais de 21 p. o/o.

Votre Commission a dû examiner avec attention ce fait, qui serait décisif, si le rabais dont nous venons de parler était réel; et voici ce qui est résulté de cet examen: sans doute, l'imprimeur actuel de la Chambre livre la feuille d'impression à 21 p. o/o de moins que ne la livrait l'Imprimerie royale; mais la feuille qui sort des presses de cet imprimeur ne contient que douze cent huit lettres à la page, tandis que celle qui sortait des presses de l'Imprimerie royale en contenait quinze cent quarante. En faisant ce calcul, on trouve que ce qui coûte maintenant à la Chambre 72 fr. 10 cent. ne lui revenait, lors de son marché avec l'Imprimerie royale, qu'à 69 fr. 73 cent.

Le rabais n'est donc qu'apparent, et cet exemple est concluant en faveur de l'Imprimerie royale, bien loin de l'être contre elle.

Ajoutons qu'il résulte d'explications qui nous ont été données par le directeur de l'Imprimerie royale, que dans le marché passé entre la Chambre des députés et l'Imprimerie royale, cette imprimerie s'était le plus possible rapprochée des prix du commerce, de manière toutefois à rester de quelque chose au-dessous de ces prix; mais que

ses tarifs pour les administrations dont elle est tenue de faire le service sont beaucoup moins élevés; que la feuille d'impression contenant quinze cent quarante lettres, qui coûtait à la Chambre 69 fr. 73 cent. ne coûte à ces administrations que 56 fr. 37 cent.

Il paraît donc que les prix de l'Imprimerie royale sont notablement inférieurs aux prix du commerce.

Quant à la considération tirée de ce qu'en cas de suppression de l'Imprimerie royale le capital nécessaire à son exploitation rentrerait au trésor, et que ses bâtiments pourraient être vendus, elle n'est pas importante.

D'abord, il y aurait une perte immense à faire sur la portion de ce capital qui a été convertie en mobilier. Sans doute, s'il s'agissait de fonder l'Imprimerie royale, on pourrait hésiter à déboursier des sommes aussi fortes que celles qui ont servi à l'achat de ce mobilier; mais maintenant qu'il existe et que l'on en tire, comme nous l'avons dit plus haut, un parti si utile, faut-il renoncer à cet avantage et vendre ce mobilier à vil prix?

L'aliénation des bâtiments, situés dans un quartier peu recherché, ne donnerait pas une somme considérable, et il faudrait accorder aux employés et ouvriers des pensions dont la valeur, approximativement calculée (autant qu'il est possible de le faire à l'égard des prestations viagères), absorberait la plus grande partie des fonds que l'on retirerait du matériel et des bâtiments de l'Imprimerie royale.

Enfin, nous avons déjà remarqué que l'on ne pourrait pas supprimer complètement l'Imprimerie royale, mais seulement la réduire à de moindres proportions. Il faut

drait donc qu'elle conservât une partie de ses bâtimens et une partie de son capital. Vous voyez d'un coup d'œil qu'il ne résulterait de ce changement qu'un avantage pécuniaire nul ou du moins très-faible, et incapable, en tout cas, de balancer les autres inconvénients qui en seraient la suite.

Mais on attaque encore l'Imprimerie royale comme jouissant d'un monopole, et on fait valoir contre elle le principe de la libre concurrence de l'industrie et du commerce.

Il faut, messieurs, bien s'entendre sur ce point.

Si, en matière de fabrication, l'État n'a pas plus de droits que le particulier, il est incontestable qu'il n'en a pas moins. Ainsi, l'État, comme toute personne, a la faculté de manufacturer les objets qu'il consomme. Ce n'est pas là un monopole. L'exercice de cette faculté ne pourrait donner lieu à des reproches fondés qu'autant que les produits ainsi obtenus seraient plus chers que ceux qui sont fournis par l'industrie particulière; mais si l'État fabrique à aussi bon compte, et, à plus forte raison, s'il fabrique à meilleur marché, nul n'est recevable à se plaindre de cet état de choses.

Or nous avons déjà expliqué à la Chambre que l'Imprimerie royale était dans ce dernier cas.

Les réclamations des imprimeurs ne seraient fondées qu'autant que l'Imprimerie royale travaillerait pour les particuliers. Alors ils diraient au Gouvernement : Vous avez fondé une imprimerie qui occupe gratuitement de vastes bâtimens, vous l'avez dotée d'un capital considérable, elle est exempte de patentes et d'autres contribu-

tions; nous ne pouvons lutter contre un établissement qui réunit tant d'avantages; une telle concurrence est inégale et injuste; elle équivaut en réalité à un monopole. Il n'y aurait rien, messieurs, à opposer à un tel langage; mais il est sans application à l'organisation de l'Imprimerie royale; car les statuts de cette imprimerie lui interdisent de se charger d'impressions pour les particuliers, à l'exception, toutefois, des impressions en caractères orientaux qui ne pourraient être exécutées ailleurs.

S'il n'y avait pas d'Imprimerie royale, ou si elle était restreinte dans un cadre très-resserré, et que les impressions des diverses administrations fussent mises en adjudication, il serait possible qu'elles fussent adjugées à un seul imprimeur ou à plusieurs imprimeurs réunis en société. Quelle serait alors la situation des autres imprimeurs de la capitale?

L'adjudicataire ou la société adjudicataire, assurée d'un travail constant et immense, opérerait en grand et étendrait ses moyens d'exécution, de manière à faire descendre sans désavantage ses prix au-dessous du taux ordinaire; et, comme on ne pourrait lui interdire d'imprimer pour les particuliers, les autres imprimeurs seraient infailliblement écrasés. Cette considération a été développée dans le sein de la Commission d'examen formée par M. le ministre de la justice, et elle a paru tellement puissante, que les adversaires de l'Imprimerie royale n'ont pu y répondre qu'en demandant que, dans l'ordonnance qui interviendrait sur cette matière, il fût inséré un article portant qu'un imprimeur ne pourrait soumissionner

les travaux que d'une seule administration. Mais si l'on admettait un tel système, les avantages de la concurrence disparaîtraient en grande partie, et tout se réduirait à une sorte de distribution bénévoles que l'État ferait de ses impressions entre les principaux ateliers d'imprimerie de Paris.

Nous croyons, messieurs, que cette discussion est décisive en faveur de l'Imprimerie royale, et que cet établissement doit être maintenu dans son état actuel.

Cette conclusion du rapport de M. de Vatimesnil fut adoptée par la Chambre des députés, qui vota le budget de l'Imprimerie royale.

On a peine à comprendre que, frappés perpétuellement de nouvelles déceptions dans leurs espérances, les imprimeurs de Paris aient pu croire encore à la possibilité de ressaisir un jour la proie qui leur avait si souvent échappé. Cependant, une révolution nouvelle éclate, et 1848; en ramenant la République, fut pour eux l'occasion de recommencer leurs tentatives contre l'imprimerie de l'État avec la même violence que l'avaient fait leurs devanciers de 1795. Ils avaient sans doute oublié l'origine du décret du 8 pluviôse an III et celle de l'arrêté du 19 frimaire an X, car, autrement, ils n'eussent pu raisonnablement compter que ce qu'avaient fondé et maintenu la Convention nationale et le Consulat serait détruit par un gouvernement basé sur le même principe, la centralisation administrative.

Quoi qu'il en soit, les imprimeurs de Paris renouvelèrent, à partir de cette époque, la lutte engagée dès l'an III par leurs prédécesseurs, et un article de la Revue de l'Instruction publique, du 9 juin 1848, donna lieu à une lettre du directeur de l'Imprimerie nationale, dans laquelle ce fonctionnaire combattit les nouvelles accusations d'abus, de monopole, de concurrence au commerce dirigées contre cet établissement.

Après avoir examiné les questions de monopole et de concurrence, le directeur de cette imprimerie terminait ainsi :

Il est un dernier point qu'il convient d'examiner pour éclairer l'opinion à l'égard des reproches vagues dont cet établissement a été trop souvent l'objet : je veux parler des prétendus abus signalés dans son administration. Je prends le mot d'*abus* dans la véritable acception qu'on doit lui donner lorsqu'il s'agit d'un vaste établissement régi pour le compte de l'État, passant des marchés, procédant à des adjudications importantes, en relation continuelle avec des fournisseurs, obligé de pourvoir aux nécessités d'un service aussi détaillé qu'il est possible de l'imaginer, et j'ose dire que telle est la forte organisation qu'a reçue l'administration de l'Imprimerie nationale, telle est la rectitude de ses contrôles, la tenue de sa comptabilité, la surveillance de ses agents, la précision de ses règlements, qu'aucun abus appréciable n'est possible et ne peut lui être justement reproché.

Soumise fréquemment aux investigations des Commissions du budget, l'Imprimerie nationale leur a toujours ouvert toutes ses portes, et les Commissions qui les avaient franchies, quelquefois avec la pensée de découvrir des *nids* d'abus, en sont toutes sorties pour s'exprimer à peu près ainsi devant la Chambre :

«.....Votre Commission a cru devoir visiter cet établissement; elle l'a parcouru et visité dans toutes ses parties; elle est entrée dans les plus minutieux détails de cette belle et grande entreprise. Son examen a porté sur ses moyens d'exécution des travaux, sur l'ensemble de son matériel d'exploitation; sa comptabilité, la fixation de ses tarifs, etc. De cet examen scrupuleux et attentif, il est résulté l'opinion dont elle vous doit compte et que voici : L'Imprimerie royale est un établissement parfaitement tenu et dirigé, sa comptabilité est très-régulière, aucun abus ne se laisse apercevoir..... Exclusivement chargée des travaux des administrations publiques, l'Imprimerie royale ne fait pas concurrence à l'industrie privée, car elle ne peut exécuter d'autres travaux qu'exceptionnellement et sur des autorisations spéciales fort limitées. Nous ne pouvons qu'approuver cette interdiction..... mais c'est à condition de lui maintenir son privilège, et c'est pour cela que nous rappelons que les administrations publiques doivent se conformer à l'ordonnance du 23 juillet 1823 qui leur prescrit obligatoirement de faire exécuter tous leurs travaux à l'Imprimerie royale.»

Aucune suite ne fut donnée à l'article de la Revue

de l'Instruction publique; mais les attaques qui eurent lieu en 1851 contre l'Imprimerie nationale, et la discussion publique qui en fut la conséquence, sont un des épisodes les plus éclatants de l'histoire de l'Imprimerie impériale, et particulièrement de la guerre entamée contre cet établissement par Baudouin et ses confrères.

CHAPITRE QUATRIÈME.

(1851.)

Une demande de crédit extraordinaire à affecter à l'extension des moyens mécaniques d'impression provoque les attaques nouvelles de l'imprimerie parisienne. — Cette affaire est portée devant l'Assemblée nationale. — Observations de l'Imprimerie nationale en réponse aux brochures des imprimeurs. — Discussion du projet de loi du Gouvernement, à laquelle prennent part MM. Barthélemy Saint-Hilaire, Rouher, Crémieux, Ferdinand de Lasteyrie, Desjobert, etc. — Un amendement est proposé et rejeté. — Scrutin public. — Résultat.

Ainsi que nous l'avons dit à la seconde partie de cet ouvrage, des presses mécaniques avaient été introduites, en 1829, à l'Imprimerie royale pour l'exécution des tirages à grands nombres, et, brisées en 1830, ces presses ne furent pas rétablies, à l'exception de celles qui étaient nécessaires au service du Bulletin des lois.

Depuis cette époque, les administrations publiques avaient souvent, et toujours en vain, exprimé le désir, dans l'intérêt de l'économie, de voir relever les presses mécaniques; mais l'administration de l'Imprimerie royale ayant à ménager la position d'anciens ouvriers et des droits acquis, et retenue d'ailleurs par des considérations dont il est facile d'apprécier

la gravité, avait cru devoir ajourner autant que possible le rétablissement de ces machines.

Mais des réclamations nouvelles s'étant élevées à ce sujet, à la fin de 1850, dans le sein du Comité des délégués des ministères réunis pour la révision annuelle du tarif des travaux de l'Imprimerie nationale pour 1851, le directeur de cet établissement, M. de Saint-Georges, considérant que l'augmentation toujours croissante des commandes d'impressions pourrait permettre l'emploi d'un certain nombre de presses mécaniques, tout en conservant un travail suffisant aux presses manuelles, qui devaient être maintenues pour les besoins du service, promit au Comité qu'il serait fait, en 1851, acquisition d'une presse, au moins, à affecter aux grands tirages à partir de 1852.

Pour satisfaire à cet engagement, le directeur dut recourir à une demande de crédit extraordinaire sur les excédants de recettes prévus au budget de l'Imprimerie nationale pour 1851.

Mais une seule presse eût été bien insuffisante pour satisfaire complètement aux exigences du service et réaliser dans les dépenses d'impression des économies de quelque valeur. L'administration se trouva donc dans l'obligation de prévoir, en outre, au budget de 1852, une dépense pour achat de deux autres presses mécaniques, et dut assurer en même temps les moyens

de faire réparer celles des anciennes presses brisées en 1830 qui pouvaient être relevées.

Ce projet d'installation définitive des moyens mécaniques conduisit l'administration de l'Imprimerie nationale à reconnaître la nécessité de préparer immédiatement l'atelier dans lequel devaient être réunies toutes les presses mécaniques. La seule localité qui pouvait être affectée à cette destination menaçant ruine, des devis de reconstruction furent établis, d'après lesquels une somme de 50,000 francs destinée à cet objet dut être jointe à celle de 10,000 francs nécessaire à l'achat d'une presse mécanique.

En conséquence, un projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 60,000 francs au budget de l'Imprimerie nationale, exercice 1851, fut présenté à cet effet à l'Assemblée législative par le ministre de la justice, au mois d'avril de cette même année, et une Commission fut immédiatement chargée de son examen¹.

L'imprimerie parisienne s'émut vivement de ces dispositions, dont elle exagéra à dessein les résultats dans une circulaire, datée du 1^{er} juin 1851, adressée par la Chambre des imprimeurs et celle des litho-

¹ Cette Commission était composée de MM. Lavergne, de Casabianca, Raudot, Gaslonde, de Luppé, de Foblant, Creton, Cunin-Gridaine, Prudhomme, de Rességuier, Antony Thouret, Druet-Desvaux, Vitet, de Ravinel, David (Ferdinand).

graphes à tous les imprimeurs de Paris et des départements¹, et dans une brochure qui fut distribuée à tous les membres de l'Assemblée législative².

Dans cette brochure, où sont renouvelées toutes les accusations de spoliation, d'empiétement, de concurrence, de privilège, de monopole, portées dès longtemps et si souvent par les imprimeurs de Paris contre l'imprimerie de l'État, les auteurs suppliaient les représentants de repousser la demande de crédit qui leur était soumise, et de réclamer du Gouvernement la révocation de l'ordonnance du 23 juillet 1823, « qui est pour les imprimeurs du commerce, disaient-ils, une ruineuse iniquité, et pour l'État une source de perpétuels sacrifices. »

C'est cette loi de privilège et d'exclusion qui nous régit aujourd'hui; c'est contre elle que nous venons protester de

¹ Cette circulaire était signée : Guiraudet, Cosse, A. Leclère, Thunot, Maulde, Delalain, Martinet et Plon, membres de la Chambre des imprimeurs; Thierry, Engelmann et Koëppelin, délégués de la Chambre des lithographes.

² Note soumise à MM. les représentants par les délégués de la typographie et de la lithographie, à l'occasion d'un projet de loi demandant un crédit extraordinaire de 60,000 francs pour l'établissement de presses mécaniques à l'Imprimerie nationale et la construction d'un atelier destiné à les recevoir. Paris, imprimerie de Guiraudet et Jouaust, 1851.

Cette Note fut suivie d'une brochure intitulée, *Un mot sur l'Imprimerie nationale*, par Ch. Laboulaye, directeur de la fonderie générale des caractères français et étrangers. Paris, imprimerie Maulde et Renou, 1851.

nouveau, en présence de la demande d'un crédit spécial qui tend ouvertement à donner au monopole des forces irrésistibles.

Et qu'y a-t-il d'illégitime et d'exagéré dans nos plaintes? Nous ne demandons pour nous ni faveur ni préférence; nous demandons qu'on nous laisse les conditions vitales du travail, la liberté et l'égalité; nous demandons que l'État donne à l'adjudication ses travaux d'impression. Si l'Imprimerie nationale offre de meilleures conditions que nous, qu'on les lui abandonne; si nous pouvons soumissionner à meilleur compte, pourquoi priver l'État des moyens de réaliser de notables économies?

Chacun sait, disaient encore les imprimeurs, que les imprimeries des départements s'alimentent surtout des travaux que leur confient les préfetures, les recettes générales et particulières, les directions des contributions directes et indirectes, etc. Déjà l'Imprimerie nationale dispute au commerce ces derniers débris des impressions administratives; elle affirme que c'est son droit, et elle manifeste l'intention de le faire valoir dans toute sa rigueur. Elle n'attend pour compléter son œuvre de spoliation que le vote du crédit qu'elle vous demande aujourd'hui, que l'établissement définitif d'une première presse mécanique, qui doit être suivie de beaucoup d'autres. Alors, messieurs, l'imprimerie départementale aura cessé d'exister; privée de ses revenus les plus productifs et les plus réguliers, il lui faudra fermer ses ateliers, et, sur toute la surface de la France, chefs d'industrie et ouvriers seront enveloppés dans une commune ruine.

Ces considérations méritent assurément d'éveiller toute la sollicitude du législateur. Il ne saurait consentir à exposer toute l'imprimerie de la province à un naufrage général¹.

Le directeur de l'Imprimerie nationale répondit succinctement à ces publications dans une brochure qu'il adressa aux membres de l'Assemblée législative, le 18 juin 1851².

Ces détracteurs de l'Imprimerie nationale (les imprimeurs de Paris), disait-il dans sa réponse, qui voudraient arracher à leur profit quelques pierres de cet ancien et glorieux édifice afin d'entraîner plus tard sa ruine complète, prétendent pouvoir exécuter les impressions du Gouvernement à des prix moins élevés que ceux portés dans les tarifs de ses travaux.

Les attaques qui se renouvellent aujourd'hui ont eu lieu déjà à différentes époques.

Depuis bientôt soixante ans que cette imprimerie est régie au compte de l'État, les offres de rabais n'ont jamais fait défaut : sous le Directoire, l'Empire, la Restauration

¹ Il y a dans les départements 1138 imprimeries et 800 établissements lithographiques.

² *Observations de l'administration de l'Imprimerie nationale au sujet d'une Note soumise à MM. les représentants par les délégués de la typographie et de la lithographie.* Ces observations donnèrent lieu à une réponse de la Chambre des imprimeurs, qui elle-même nécessita une réfutation de la part de l'Imprimerie nationale. Ces deux dernières brochures furent, comme les précédentes, adressées aux membres de l'Assemblée nationale, la première, la veille, et la seconde, dans la matinée du jour où s'ouvrit la discussion sur le projet de loi.

et le Gouvernement de juillet, il s'est trouvé, à Paris, des imprimeurs dont les propositions ont tendu constamment à détruire cet établissement, en cherchant à substituer au mode actuel celui de l'entreprise particulière; mais il a toujours été démontré, soit par les hauts fonctionnaires appelés à le défendre, soit par les Commissions parlementaires chargées d'examiner les graves questions qui se rattachent à son administration, que ces offres n'étaient que spécieuses et les économies qui paraissaient devoir en résulter tout à fait illusoire.

En effet, c'est à l'exécution des marchés qu'il faut les apprécier à leur juste valeur; or, l'exécution des marchés, eu égard aux immenses détails, aux cas imprévus, aux difficultés sans nombre que comporte cette nature de dépense, et à l'impossibilité même qu'il y a de fixer d'avance les prix de main-d'œuvre de la composition des travaux d'administration, est d'une telle élasticité, que les conditions primitives peuvent être facilement éludées de la part du soumissionnaire intéressé. Il ne peut en être ainsi de la part de l'Imprimerie nationale, qui n'a pas sa fortune à faire, puisqu'elle est une administration de l'État. Aussi, toute la législation qui la régit depuis 1795 n'a eu qu'un but, celui de centraliser dans cet établissement toutes les impressions payées sur les fonds de l'État, afin d'éviter les abus auxquels donnait lieu leur exécution dans des imprimeries particulières. Les termes rigoureux et exclusifs de cette législation prouvent jusqu'à l'évidence qu'elle s'appuie autant sur la moralité que sur l'économie, et, quoi qu'en disent les détracteurs de l'Imprimerie nationale, ses tarifs.

en assurant l'ordre et la régularité dans les dépenses, sont en même temps beaucoup au-dessous de ceux des imprimeurs du commerce. Nous allons le prouver.

On peut, en effet, affirmer qu'au moyen du matériel spécial affecté aux travaux dont est chargé cet établissement, et qui abrège considérablement la main-d'œuvre de la composition, le prix de revient, comparé à celui des mêmes travaux exécutés par des imprimeurs du commerce, offre une différence en moins de plus d'un tiers, différence à laquelle il convient d'ajouter celle qui résulte du prix des étoffes ou frais généraux, calculés à l'Imprimerie nationale à raison de 33 $\frac{1}{3}$ p. o/o, et par les imprimeurs du commerce à 50 et, le plus souvent, jusqu'à 75 p. o/o, bénéfices compris, ce qui élève les prix de ces imprimeurs dans une proportion considérable.

Voici, par aperçu, la différence totale d'une année entre les prix de l'Imprimerie nationale et ceux qui seraient réclamés par le commerce pour une même somme de travaux :

Les états de paiement de la composition s'élèvent annuellement, en moyenne, à 312,000^f 00^c

Et ceux du tirage par les presses manuelles, à 416,000 00

TOTAL 728,000 00

Les étoffes ou frais généraux, à raison de 33 $\frac{1}{3}$ p. o/o, étant de 242,666 66

Le total de la dépense de main-d'œuvre portée dans les mémoires des ministères et administrations est de 970,666 66

En admettant maintenant, comme il est dit ci-dessus, que l'ensemble des prix des mêmes travaux qui seraient exécutés dans le commerce s'élevât à un tiers en sus des mains-d'œuvre de composition de l'Imprimerie nationale, on trouverait une somme de 416,000^f 00^c
dont les étoffes et bénéfiques, à 50 p. 0/0
minimum, seraient de 208,000 00

ce qui porterait la dépense totale à . . . 624,000 00

En fixant les prix de tirage, toujours par les presses manuelles, à 1/8 en plus, terme moyen, de celui porté dans les tarifs de l'Imprimerie nationale, on trouve pour cette main-d'œuvre. 468,000 00

Plus, les étoffes et bénéfiques à 50 p. 0/0 234,000 00

Ce qui élève le total de la composition et du tirage, à 1,326,000 00

La dépense produite par l'Imprimerie nationale n'étant que de 970,666 66

La différence en plus serait de 355,333 34

A cette différence il convient d'ajouter :

1° Le service gratuit du Bulletin des lois et du Bulletin de cassation, dont la dépense peut être évaluée à 80,000 00

2° Les impressions exécutées gratuitement dans l'intérêt des lettres 40,000 00

3° Le retour fait annuellement au tré-

A reporter 475,333 34

Report.....	475,333 ^f 34 ^c
sur des excédants des recettes sur les dépenses, et qui s'est élevé, en moyenne, de 1823 à 1850, à.....	64,000 00
	<hr/>
Ce qui représente, en produits ou économies réelles faites annuellement par l'Imprimerie nationale, une valeur totale de.....	539,333 34
	<hr/>

A laquelle il faut ajouter l'augmentation successive du matériel de l'Imprimerie nationale, en presses typographiques, lithographiques et autres machines; en poinçons de caractères français et étrangers dont s'enrichit, chaque année, son vaste dépôt des types; en fontes de ces divers caractères, dont le poids, qui en 1823, époque de sa réorganisation au compte de l'État, était, d'après l'inventaire, de 310,678 kilogrammes, représentant une valeur, à dire d'experts, de 434,949 francs, était, à l'époque du dernier inventaire, dressé à la fin de 1848, de 677,377 kilogrammes, représentant une valeur intrinsèque de 1,375,695 francs; augmentation de 1824 à 1848 : 940,746 francs. Plus, le matériel des poinçons, presses et autres ustensiles, dont la valeur s'est augmentée, dans la même période de temps, de plus de 500,000 francs.

Il faut encore ajouter à ces résultats l'économie que produit la fourniture des papiers par adjudication publique et au rabais, dont les prix, étant connus des administrations ordonnatrices elles-mêmes, ne peuvent, par

conséquent, être augmentés dans les mémoires, et dont la qualité est, en outre, garantie par leur comparaison avec les échantillons-types déposés dans les bureaux de ces administrations.

On doit admettre que cette économie est considérable, puisqu'elle porte sur un approvisionnement qui s'élève, en moyenne, à 13 ou 1,400,000 francs par an.

Voilà les résultats généraux de l'exploitation de l'Imprimerie nationale au compte de l'État, régime contre lequel s'élèvent si violemment encore aujourd'hui les ennemis de cet établissement !

Néanmoins, et malgré les économies et les avantages de toute nature résultant de la centralisation à l'Imprimerie nationale de toutes les impressions de l'État, on n'en persiste pas moins dans un système d'allégations aussi mensongères qu'intéressées.

On a reproché, il est vrai, avec une certaine apparence de raison, à l'Imprimerie nationale de ne pas employer les moyens mécaniques pour les grands tirages d'impressions. On ignorait sans doute qu'une ordonnance du 17 décembre 1828 avait autorisé l'exécution de ces tirages par des machines qui, établies en 1829, furent brisées en 1830, et que leur rétablissement est resté jusqu'ici tout à fait subordonné à la volonté du Gouvernement; mais, dès qu'il juge à propos d'en faire usage, la différence en moins qui en résultera sur les prix de tirage comparés à ceux du commerce obtenus par les mêmes procédés s'augmentera considérablement, puisque, ainsi que nous l'avons déjà dit, l'Imprimerie nationale n'a point de bénéfices à réaliser.

Et, chose étrange ! c'est au moment où l'Imprimerie nationale sollicite de l'Assemblée législative, sur la réclamation des ministères et administrations publiques, un crédit extraordinaire pour le rétablissement des presses mécaniques qui existaient déjà en 1829, et qui doivent amener de nouvelles réductions dans le prix des impressions qu'elle exécute, que les imprimeurs de Paris supplient cette Assemblée de repousser la demande qui lui est présentée par le ministre des finances ! C'est qu'en effet ils sentent parfaitement bien que l'absence de ces moyens économiques est le seul point vulnérable de l'Imprimerie nationale ; que là est le seul point sur lequel puisse s'appuyer leur argumentation ; que, les presses mécaniques une fois rétablies, il leur sera impossible de rien faire prévaloir contre l'un des plus utiles établissements de l'État.....

On a déjà bien souvent répondu, par des calculs et par des faits irrécusables propres à convaincre les plus incrédules, aux allégations produites contre l'Imprimerie nationale. Il est un fait, entre autres, qui se renouvelle chaque jour, et qui touche les détracteurs mêmes de cet établissement.

Lorsqu'une impression est exécutée, soit à Paris, soit dans les départements, pour des services spéciaux au compte de l'État, le mémoire de l'imprimeur est envoyé à l'Imprimerie nationale pour y être réglé. Il résulte des relevés qui ont été faits de ces réglemens, qu'en appliquant d'abord ses propres prix de main-d'œuvre, composition et tirage, aux impressions faites par ces imprimeurs, et en y ajoutant une plus-value en considération des charges et des non-

valeurs qu'ils peuvent avoir à supporter, l'Imprimerie nationale a encore économisé à l'État, dans une période de dix années seulement, une somme de 131,728 francs sur celle de 1,241,194 francs, à laquelle s'élevaient en demande les mémoires dont il s'agit, c'est-à-dire 1/8 environ.....

Il faut conclure évidemment de tous ces faits, que les prix de l'Imprimerie nationale sont beaucoup moins élevés que ceux des imprimeurs qui prétendent lui enlever les travaux qui lui sont confiés.

Il est presque superflu de répéter qu'indépendamment de l'économie, l'Imprimerie nationale offre à l'État des sûretés et des garanties que ne pourrait présenter aucun imprimeur particulier, dont les entreprises, souvent hasardeuses, pourraient entraver le service et compromettre d'une manière sérieuse les intérêts du Gouvernement.

Des offres de rabais ne pourraient donc tourner qu'au profit des quelques imprimeurs de Paris qui rêvent la destruction de l'Imprimerie nationale, et nullement au profit de l'État.....

« Les attributions de l'Imprimerie nationale, disent « MM. les imprimeurs de Paris, constituent un monopole « qu'elle voudrait agrandir encore par l'emploi des méca-
« niques. » Ils vont même jusqu'à avancer que « déjà l'Im-
« primerie nationale dispute au commerce les impressions
« que lui confient les préfetures, les recettes générales et
« particulières, les directions des contributions directes
« et indirectes, etc. elle affirme que c'est son droit, et elle
« n'attend, pour compléter son œuvre de spoliation, que

« le vote du crédit qu'elle demande aujourd'hui à l'Assemblée législative, que l'établissement définitif d'une première presse mécanique qui doit être suivie de beaucoup d'autres, et alors l'imprimerie départementale aura cessé d'exister. »

Il y a erreur complète, ou plutôt, il faut le dire, intention malveillante dans ces allégations, auxquelles il est facile de répondre.

Ainsi que le reconnaissent MM. les imprimeurs eux-mêmes, une imprimerie des administrations nationales existait dès 1795; cette imprimerie fut réunie à celle du Louvre, devenue à cette époque Imprimerie de la République, et ses attributions, réglées par la loi du 21 prairial an III et l'arrêté du 14 brumaire an IV, ont été successivement maintenues par le décret du 24 mars 1809 et l'ordonnance du 23 juillet 1823. C'est qu'apparemment les divers gouvernements qui se sont succédé depuis soixante ans se sont reconnu le droit de manufacturer leurs impressions, et qu'ils trouvaient dans ce mode d'exécution des avantages que ne peuvent offrir des imprimeurs particuliers. Ils ont compris que réunir dans un seul et même établissement toutes les impressions exécutées aux frais de l'État était l'unique moyen d'assurer son service, et d'apporter dans cette partie de ses dépenses l'ordre et l'économie auxquels doit tendre tout gouvernement; dispositions qui ne constituent ni *monopole*, ni *concurrence* à l'industrie privée, puisque l'Imprimerie nationale ne peut exécuter d'autres travaux qu'exceptionnellement et sur des autorisations spéciales fort limitées, c'est-à-dire, que des

ouvrages en langues étrangères qui ne pourraient être imprimés par des imprimeurs du commerce. C'est précisément en considération de cette interdiction, dans laquelle elle se renferme strictement, que les Commissions du budget qui ont été appelées à diverses époques à examiner les résultats de la régie de l'Imprimerie nationale au compte de l'État, et la Cour des comptes, ont rappelé aux ministères et administrations publiques qui s'en écartent, qu'ils devaient se conformer à l'ordonnance du 23 juillet 1823. Il est entendu que les travaux de l'Imprimerie nationale comprennent aussi bien les impressions *lithographiques* que les impressions *typographiques*; car, si l'ordonnance de 1823 n'est pas explicite à cet égard, c'est qu'à cette époque la lithographie n'avait pu encore être appliquée aux impressions administratives.

Quant à la supposition toute gratuite que font MM. les imprimeurs, relativement aux impressions départementales, l'établissement des presses mécaniques à l'Imprimerie nationale n'a nullement pour objet cette *œuvre de spoliation*, bien qu'elle ait été à même de reconnaître que, malgré les réductions considérables qu'elle doit opérer trop souvent sur les mémoires de ces impressions soumis à sa vérification et à son règlement, le prix en reste encore beaucoup plus élevé que si elles eussent été exécutées dans ses ateliers. Mais elle comprend, autant que qui que ce soit, qu'il faut laisser à ces imprimeurs leurs travaux et des bénéfices qu'elle n'a point à faire.

Ah! si jamais, ce qu'on ne peut admettre, MM. les imprimeurs de Paris, c'est-à-dire trois ou quatre imprimeurs

de Paris, pouvaient amener la destruction de l'Imprimerie nationale en s'emparant des impressions administratives, c'est alors qu'il y aurait *monopole* et *usurpation*, et qu'ils feraient aux pauvres imprimeurs des départements, dont ils paraissent défendre aujourd'hui les intérêts avec une sollicitude à laquelle ces imprimeurs eux-mêmes ne sauraient croire, une concurrence telle, que, « bientôt privés
« de leurs revenus les plus productifs et les plus réguliers,
« il leur faudrait fermer leurs ateliers, et que, sur toute
« la surface de la France, chefs d'industrie et ouvriers se-
« raient enveloppés dans une commune ruine. »

Ces conséquences peuvent être déduites avec d'autant plus de raison, que des réclamations ont été adressées déjà à MM. les préfets par les imprimeurs des départements contre les fournitures d'impressions faites par un imprimeur de Paris qui n'a pas attendu que l'Imprimerie nationale fût détruite, peut-être un peu à son profit, pour exercer envers ses confrères une *concurrence* et un *monopole* ruineux¹.

C'est donc ici qu'on pourrait dire avec raison que ces considérations méritent toute la sollicitude du législateur, et qu'il ne saurait consentir, en retirant à l'Imprimerie nationale les impressions administratives pour les donner en pâture à quelques imprimeurs de Paris, à exposer toute l'imprimerie de province à un naufrage général.

Qu'on ne s'abuse point, disait M. de Saint-Georges en terminant : grâce au système qui la régit, grâce à la cen-

¹ Voir un mémoire publié par M. Moisan, imprimeur à Beauvais, intitulé : *De la triste situation de l'imprimerie départementale.*

tralisation des impressions du Gouvernement, l'Imprimerie nationale a produit, dans l'intérêt de l'État, de grandes économies, et dans celui de l'art, des chefs-d'œuvre qui font l'admiration de l'Europe. Elle peut en produire encore; mais dès l'instant que ses attributions seraient restreintes, qu'elle ne se suffirait plus à elle-même, qu'elle ne pourrait produire qu'à l'aide de quelque parcimonieuse allocation qui lui serait annuellement disputée; dès l'instant qu'elle serait paralysée dans son essor et dans son émulation, faute de pouvoir encourager les savants et les artistes qui lui prêtent leur concours, l'Imprimerie nationale, qui s'est élevée dans ces derniers temps au premier rang de la typographie européenne, cesserait bientôt d'être une institution digne de son nom et de la France; heureux même, si un tel état de choses n'entraînait pas sa destruction complète.

Le rapport de la Commission, rédigé par M. Cunin-Gridaine, nommé rapporteur, fut présenté à l'Assemblée nationale dans sa séance du 8 juillet 1851, et le 24 du même mois s'ouvrit la discussion générale du projet de loi, discussion à laquelle prirent part successivement MM. Barthélemy Saint-Hilaire, Rouher, ministre de la justice, Ferdinand de Lasteyrie, Crémieux et Desjobert.

Le moment était solennel et décisif, car, en présence de la polémique virulente de quelques journaux, et de cette espèce de croisade organisée par les imprimeurs de Paris contre l'Imprimerie nationale, il

ne s'agissait de rien moins que du maintien définitif ou de la ruine complète de ce grand établissement.

M. de Saint-Georges assistait à cette séance, près du banc des ministres, afin de donner, au besoin, aux défenseurs de l'Imprimerie nationale les renseignements qu'ils auraient jugés nécessaires au succès de sa cause.

La parole fut d'abord à M. Barthélemy Saint-Hilaire, qui s'exprima ainsi :

Messieurs, le projet de loi qui est actuellement soumis à vos délibérations mérite votre sérieuse attention, non pas à cause de la quotité du chiffre qui vous est demandé, mais à cause des intérêts considérables qui sont engagés dans la question.

Je désire, avant que l'Assemblée ne passe au vote des articles, lui soumettre quelques considérations qui, je crois, ne sont pas indignes de sa haute sollicitude.

Vous avez pu voir, messieurs, par les distributions qui vous ont été faites ces jours-ci, par la polémique des journaux, que le projet de loi présenté par le Gouvernement a soulevé une vive émotion dans la corporation des imprimeurs. Une pétition vous a été adressée par les imprimeurs typographes et par les imprimeurs lithographes de Paris. J'ai eu l'honneur de déposer cette pétition sur votre bureau. Elle a été renvoyée, sur ma demande, à la Commission spéciale qui était chargée par vous d'examiner la demande du Gouvernement, et je m'étonne que cette Commission n'en ait rien dit dans son rapport. Ce docu-

ment est signé des noms les plus honorables; on ne devait pas le négliger.

Je pose d'abord en fait que la pétition a été signée, on peut le dire, par l'unanimité des imprimeurs. En effet, sur quatre-vingts brevets, ou plutôt soixante et quatorze, puisqu'il y en a six qui ne sont pas exploités, cinquante-huit ont adressé cette pétition à l'Assemblée; il n'y en a que cinq qui aient refusé de signer, et, quant aux autres, n'étant pas présents à Paris, ils n'ont pu signer; mais tout porte à croire qu'ils auraient donné leur adhésion. Or, en réduisant même le nombre à celui des signatures, on peut dire que c'est à peu près le corps entier des imprimeurs de Paris qui a signé la pétition.

J'ajoute que les lithographes ont fait une démarche absolument pareille; ils ont copié purement et simplement la pétition des imprimeurs typographes, et ils l'ont envoyée revêtue de cent onze signatures, c'est-à-dire qu'à peu près tous les imprimeurs lithographes de Paris ont souscrit la pétition.

Voilà donc les faits que je signale à votre attention, et qui, je crois, la méritent tout entière; je crois aussi qu'ils méritaient celle de votre Commission.

D'où viennent, messieurs, les plaintes des imprimeurs, et jusqu'à quel point sont-elles justifiées?

Ces plaintes sont déjà fort anciennes; et cette ancienneté même a été un motif, que je ne comprends pas beaucoup d'ailleurs, pour qu'on ait déclaré que ces plaintes ne devaient pas être écoutées, attendu qu'elles se renouvelaient depuis soixante ans. Je crois que c'était là, au contraire,

un motif très-impérieux de prêter l'oreille à ces plaintes, car, si elles sont répétées depuis soixante ans, c'est que, apparemment, elles ont quelque chose de fondé. Je sais que ces plaintes ont été repoussées dans une pièce qui est citée dans les documents que vous avez entre vos mains; qu'elles ont été repoussées dans un rapport soumis au Directoire par Merlin (de Douai), ministre de la justice en l'an IV, et qu'il a recommandé au Gouvernement de se tenir en garde des réclamations que le corps des imprimeurs élevait déjà contre l'Imprimerie nationale.

Plus tard, ces plaintes se sont reproduites; elles ont eu une sorte de satisfaction en 1814, et ce fut M. Royer-Collard lui-même, directeur de l'imprimerie et de la librairie, qui alors appuya ces réclamations auprès du Gouvernement. Je dis que la satisfaction qui leur fut donnée n'était pas très-complète. Je n'ai pas besoin de le rappeler aux membres de la Commission, qui savent les faits tout aussi bien que moi; je ne prétends pas le moins du monde que le régime sous lequel était placée l'Imprimerie, alors royale, de 1814 à 1823, doive être rétabli. Quant à moi, je proscriis entièrement ce régime; il a tourné entièrement au profit de quelques intérêts individuels que je ne veux ni défendre ni combattre, et que je n'ai pas à critiquer en ce moment.

En 1823, une ordonnance, sous laquelle est placée encore l'Imprimerie nationale, avait rétabli le régime tel qu'il existe actuellement.

En 1829, des plaintes nouvelles s'étant reproduites, la révolution de 1830 vint donner un commencement de satisfaction, si ce n'est dans les règlements, au moins

dans les pratiques administratives, aux plaintes que l'industrie privée renouvela à cette époque.

Aujourd'hui ces plaintes se renouvellent. Elles ne sont pas moins vives qu'elles n'étaient antérieurement, et je crois que l'Assemblée doit les écouter, savoir d'où elles partent, et jusqu'à quel point elles sont dignes d'intérêt.

Sur quoi portent ces plaintes ? La chose est parfaitement simple et claire : les imprimeurs de Paris réclament, et je puis ajouter, les imprimeurs des départements, car j'ai dans les mains une délibération de la Chambre de commerce d'Avignon, qui se joint de la manière la plus énergique à la réclamation des imprimeurs de Paris ; vous verrez qu'en effet ces plaintes sont fort naturelles pour les imprimeurs des départements, tout aussi bien que pour les imprimeurs de Paris. Ils se plaignent de ce que l'Imprimerie nationale, par les développements considérables qui lui ont été donnés, vient faire concurrence, avec les fonds des contribuables, à l'industrie privée. Or cette industrie occupe, à Paris seulement, sans parler des onze cent quatre-vingts imprimeries des départements, occupe, uniquement à Paris, huit à neuf mille ouvriers.

Les imprimeurs de Paris ont-ils raison de signaler cet envahissement de l'Imprimerie nationale ?

Pour ma part, je n'hésite pas à déclarer, de la manière la plus positive et la plus formelle, qu'ils ont toute raison. Il suffira de faire passer quelques chiffres sous les yeux de l'Assemblée pour que vous puissiez juger des immenses développements qu'a pris l'Imprimerie nationale, pour ainsi dire à l'insu des pouvoirs publics, ou du moins sans

qu'une discussion spéciale soit venue porter la lumière sur ce point. Le rapport lui-même le constate; et, je rends justice à M. le rapporteur, il n'a pas cherché le moins du monde à dissimuler ces faits; il constate, par exemple, que les commandes faites par les diverses administrations à l'Imprimerie nationale, qui étaient, en 1830, de 11,000, se montent actuellement jusqu'à 19,000, si l'on en juge par le chiffre des dernières années.

J'ajoute à ce chiffre, reconnu par la Commission, d'autres chiffres que j'ai puisés dans les comptes des finances qui nous sont distribués chaque année. Voici ce que j'y trouve :

En 1830, le chiffre total des impressions faites par l'Imprimerie nationale, j'entends les impressions diverses, laissant de côté les impressions officielles, telles que le Bulletin des lois, le Recueil des arrêts de la Cour de cassation et les impressions gratuites, se montait à 1,370,000 fr.

En 1840, dix ans après, ces mêmes impressions montaient à 2,297,000 francs, c'est-à-dire, 900,000 francs de plus en dix ans.

En 1848, le chiffre de ces impressions était de 2,500,000 francs.

En 1849, il était à peu près le même, 2,476,000 fr.

Enfin, pour prendre le dernier terme, le terme actuel, pour le budget de 1852, vous pouvez voir portées aux chapitres de l'Imprimerie nationale des prévisions qui, pour les impressions diverses, ne s'élèvent pas à moins de 2,955,000 francs, en chiffres ronds, 3,000,000.

Ainsi en vingt ans, l'Imprimerie nationale, qui faisait, en 1830, pour 1,300,000 francs d'impressions, aujour-

d'hui en va faire pour 3,000,000 au moins. Il est tout simple qu'une masse aussi considérable d'impressions demande des instruments de travail non moins considérables qu'elle. Et, si je voulais relever également, dans les comptes qui ont été soumis à différentes époques aux Assemblées, quelle a été l'augmentation du matériel de l'Imprimerie nationale, vous verriez que le matériel s'est accru à peu près dans la même proportion que s'accroissaient les impressions diverses fournies aux administrations.

Il résulte de là, messieurs, et c'est l'Imprimerie nationale elle-même qui le dit, et le rapport l'a répété, que les impressions de l'Imprimerie nationale représentent 120,000 rames de papier; la rame de papier est de 500 feuilles, de telle sorte que c'est 60,000,000 de feuilles qu'imprime chaque année l'Imprimerie nationale. Ces 60,000,000 de feuilles, si vous les réduisiez en volumes in-8°, qui, d'ordinaire, sont de 30 feuilles chacun, formeraient la valeur de 2,000,000 de volumes in-8°, c'est-à-dire, en comptant seulement les jours de travail dans l'année, 6,666 volumes par jour.

Savez-vous quel est le rapport de cette production faite, avec les deniers de l'État, à l'Imprimerie nationale, avec la production totale de l'imprimerie parisienne? Je suis allé recueillir des renseignements que je donne pour certains, pour authentiques : on ne peut pas estimer à plus de 30,000 volumes par jour, et des volumes de la dimension de ceux que j'indiquais tout à l'heure, on ne peut pas porter à plus de 30,000 volumes par jour le produit total de l'imprimerie parisienne.

Il résulte de ceci que voilà un établissement payé sur les fonds de l'État qui vient prendre un cinquième à peu près dans la production générale, en concurrence contre l'industrie privée; et cette concurrence attaque profondément une des industries les plus importantes et les plus intéressantes de notre pays; oui, l'imprimerie parisienne mérite toute votre sollicitude, précisément parce que c'est l'instrument tout-puissant de l'intelligence nationale, et que l'intelligence, comme le prouve l'Exposition universelle de Londres, est la grande puissance de la nation française : voilà, dis-je, un établissement entretenu par les fonds de l'État qui vient prendre, à l'aide des moyens tout-puissants, on peut dire irrésistibles, que les deniers des contribuables mettent à sa disposition, qui vient prendre le cinquième de la production totale.

Ainsi, les plaintes dont je suis venu me faire l'organe, en déposant ici la pétition des imprimeurs de Paris, sont fondées. J'ai tenu à les répéter et à les développer à cette tribune. Je ne veux pas faire de comparaisons qui pourraient être trop directes et presque individuelles, personnelles; mais je le demande à ceux qui m'entendent dans cette enceinte, qui peuvent avoir, dans certaines industries auxquelles ils consacrent leurs capitaux, leur intelligence, leur temps, leur travail, qui peuvent y engager des capitaux considérables, je leur demande s'ils trouveraient bon que, dans l'industrie qu'ils cultivent, à laquelle ils consacrent toutes leurs forces, l'État vint leur faire, avec les deniers des contribuables, une concurrence pareille à celle que l'Imprimerie nationale fait à l'imprimerie parisienne?

Dans tout ceci, messieurs, vous comprenez bien qu'il ne s'agit que des impressions administratives. Je me croirais très-coupable et très-aveugle, et j'ajoute même, pour faire allusion à des souvenirs tout personnels, je me croirais très-ingrat, si je voulais toucher de quelque façon que ce fût à l'existence de l'Imprimerie nationale, moi qui ai commencé ma carrière par une impression à l'Imprimerie nationale, de venir attaquer son existence comme établissement d'art, comme établissement modèle.

Comment les impressions administratives, les seules dont il s'agit ici, se sont-elles développées si démesurément? Elles se sont ainsi développées sous l'empire de cette ordonnance de 1823 que je signalais tout à l'heure. Cette ordonnance, en rétablissant un état de choses qui était moins étendu que celui qui l'a remplacé, cette ordonnance a déclaré que l'Imprimerie royale, à cette époque, serait exclusivement chargée de faire toutes les impressions des administrations payées par les fonds de l'État.

Cette ordonnance a été exécutée à la lettre, sous la surveillance vigilante de la Cour des comptes, qui, chaque année, comme ses déclarations générales et ses rapports peuvent l'attester, a été obligée de rappeler les administrations particulières à l'observation de cette ordonnance. Tout à l'heure je vous parlais des plaintes que l'état actuel et le développement excessif donné à l'Imprimerie nationale excitaient dans le commerce. Eh bien, j'ajoute que, si l'on voulait consulter les administrations particulières qui sont entretenues par le budget, elles n'élèveraient pas de plaintes moins graves.

Je puis citer à cet égard des déclarations formelles, et je ne puis pas invoquer une autorité plus considérable apparemment que l'autorité même de la Cour des comptes. Or, si je me reporte au rapport de la Cour des comptes, en 1839, je vois que cette Cour constate que le ministre de l'intérieur a fait imprimer diverses impressions nécessaires à son administration en dehors des règles prescrites par l'ordonnance de 1823.

Et maintenant, pourquoi le ministre de l'intérieur cherche-t-il à se soustraire à l'ordonnance de 1823, lui qui devrait être le premier à observer les lois et les règlements? La Cour des comptes, dans son rapport, en donne la raison, qui est péremptoire. Le ministre de l'intérieur a trouvé 25 p. o/o de bénéfice à faire faire les impressions ailleurs qu'à l'Imprimerie nationale.

En 1841, le rapport de la Cour des comptes constate un fait tout à fait analogue. Le ministre de l'instruction publique avait également enfreint les prescriptions de l'ordonnance du 23 juillet 1823. La Cour des comptes le rappelle à l'exécution de ces prescriptions. Que répond le ministre de l'instruction publique? Il déclare que l'Imprimerie nationale lui a demandé à cette époque 10,000 francs pour faire un travail que l'industrie privée a exécuté pour 3,600 fr.¹ Voilà les faits constatés par la Cour des comptes.

¹ Cette différence, qui serait matériellement impossible si ce travail eût été exécuté dans les conditions primitivement établies, n'a pu exister que par suite d'un changement complet, soit dans les dispositions typographiques, soit dans le nombre du tirage, ou la qualité et le prix du papier employé.

J'ajouterai à ces deux faits, constatés dans les rapports de cette Cour souveraine, de ce tribunal souverain en fait de comptabilité, j'ajouterai deux faits analogues : ainsi, la Cour des comptes a prétendu qu'en vertu de l'ordonnance du 23 juillet 1823 l'Institut, considéré comme administration publique, ce qui n'est pas le moins du monde son caractère, devait faire imprimer ses Mémoires par l'Imprimerie nationale. Le ministre de l'instruction publique a résisté.

La Cour des comptes prétendait encore que les Documents inédits relatifs à l'histoire de France, qui sont payés par les fonds de l'État, devaient être imprimés par l'Imprimerie nationale. Le ministre de l'instruction publique a résisté, si ce n'est pour la totalité des volumes, au moins pour les neuf dixièmes ; quelques volumes ont été imprimés par l'Imprimerie nationale ; les autres l'ont été par des imprimeries privées. Ainsi, l'Institut et le ministre de l'instruction publique, pour un certain nombre de leurs publications, ont cru devoir résister aux prétentions de la Cour des comptes et à l'application de l'ordonnance de 1823.

Quels étaient leurs motifs ? Ceux qu'alléguait le ministre de l'intérieur et le ministre de l'instruction publique en réponse aux observations de la Cour des comptes : c'est que l'Institut, et je pourrais l'attester personnellement comme ayant contrôlé plusieurs fois les comptes spéciaux de quelques-unes des classes de l'Institut, a trouvé bien meilleur marché à faire imprimer ses Mémoires par des imprimeries particulières, et il a profité de l'économie qui en résultait pour faire d'autres dépenses plus nécessaires

que cette espèce de subvention qu'il serait venu donner à l'Imprimerie nationale.

J'ajoute un autre exemple, celui d'une autre administration, je veux dire de la préfecture de police.

Cette administration n'est pas payée tout entière sur les fonds de l'État ; mais enfin elle est payée en grande partie sur ces fonds. Par conséquent, l'ordonnance de 1823 semblait devoir lui être applicable ; on a fait de très-nombreuses démarches depuis longues années ; on en fait même encore auprès de la préfecture de police pour obtenir qu'elle donne toutes les impressions dont elle a besoin à l'Imprimerie nationale.

Ainsi, vous le voyez, messieurs, je crois vous avoir démontré par des faits, à mon avis irrécusables, que, d'une part, l'industrie privée se plaint de la concurrence toute-puissante, et je dirais injuste, qui lui est faite avec les fonds de l'État. Vous voyez que cette concurrence s'accroît dans une proportion considérable, puisque les impressions ont presque triplé en vingt ans de temps. Non-seulement l'industrie privée se plaint, les administrations particulières se plaignent aussi. Ainsi que je viens de le prouver tout à l'heure, les corps scientifiques que l'on a voulu soumettre ont résisté à cette injonction et ne s'y sont pas soumis ; et aujourd'hui, tout le monde le sait, c'est un des imprimeurs dont le nom est le plus célèbre dans les fastes de l'imprimerie française, c'est M. Firmin Didot, qui est l'imprimeur de l'Institut.

D'où vient donc, messieurs, cette espèce de privilège et de monopole des impressions administratives laissées à

l'Imprimerie nationale? Pourquoi l'industrie les réclame-t-elle? et quelle est en ceci véritablement l'utilité générale? Car j'avoue que je ne voudrais pas le moins du monde soutenir ici les plaintes et les réclamations des imprimeurs, si je croyais que c'est en quelque sorte une simple rivalité de métier, et si je ne voyais pas ici une question considérable engagée, celle que je vous ai indiquée au commencement de la discussion, à savoir, s'il est permis à l'État de faire directement lui-même, au grand détriment du budget de la bourse commune (je vais le prouver tout à l'heure), de faire lui-même des travaux qui peuvent être faits tout aussi bien par l'industrie privée, des travaux qui n'exigent pas le moins du monde la main et l'intervention directe de l'État.

Sur quoi a-t-on prétendu établir ce que j'appelle le monopole (et vous comprenez bien ce mot dans le sens restreint ou je le prends, ceci ne s'applique qu'aux impressions administratives), sur quoi a-t-on voulu appuyer le monopole de l'Imprimerie nationale? Sur deux motifs, dont l'un, pris dans une certaine mesure, me semble en effet très-sérieux, et dont l'autre me semble tout à fait insoutenable.

Le premier motif, qui me semble très-sérieux, c'est celui-ci : il y a un certain nombre d'impressions qui sont faites au nom de l'État et qui doivent avoir un caractère d'authenticité qui est indispensable auprès de ceux que ces actes du Gouvernement concernent. Il y a donc, je n'hésite pas à le dire, et les réclamations qui se sont élevées contre l'Imprimerie nationale ne vont pas au delà, il

y a certaines impressions que je veux laisser à l'Imprimerie nationale, et pour citer la plus considérable de toutes, je dis le Bulletin des lois. Le Bulletin des lois est une publication d'une telle importance, j'ai à peine besoin de le dire, que je conçois très-bien que l'État veuille avoir à lui les instruments nécessaires pour faire cette publication dans les formes, avec la rapidité et au moment où il la veut faire. Il faut de plus que l'impression du Bulletin des lois ait un certain caractère d'authenticité qu'il ne pourrait pas, ailleurs que dans l'imprimerie officielle, recevoir de l'État.

Je n'ai pas besoin de le dire, tout le monde le sait, il suffit de prendre un livre imprimé à l'Imprimerie nationale, il y a un certain nombre de signes, ou plutôt un seul signe qu'il n'est pas permis aux imprimeries particulières d'employer en l'imitant; il y a, dis-je, un certain signe qui constate que l'impression vient exclusivement des presses du Gouvernement. Ces impressions, je les laisse à l'Imprimerie nationale, je ne conteste pas son privilège à cet égard, pas plus que je ne le conteste au point de vue de l'art typographique, car elle doit recueillir tous les progrès, et non-seulement les recueillir, mais les provoquer, faire les dépenses qui ne peuvent pas être faites par des particuliers, mais qui peuvent être faites au nom d'une grande et intelligente nation comme la nôtre.

Voilà pour le premier motif, je l'accepte.

Maintenant restent les impressions administratives, et c'est ici, je l'avoue, que je ne comprends plus qu'on puisse soutenir ce monopole.

Les impressions administratives se sont développées,

comme vous avez vu ; l'administration prétend les retenir. Pourquoi ? Il n'y a qu'un seul motif mis en avant : on allègue que les impressions faites par l'Imprimerie nationale coûtent moins cher à l'État que celles qui seraient faites par les imprimeries privées.

Je ne voudrais pas entrer ici dans des détails trop techniques ; je pourrais le faire si la discussion l'exigeait et démontrer par des chiffres irrécusables, devant une Commission compétente, qu'en ceci la prétention de l'Imprimerie nationale est fautive, absolument fautive. Dans la pétition qui vous a été adressée par les imprimeurs, ils ont ajouté, avec grande raison, aux autres exemples l'exemple de notre propre Assemblée.

Je ne vous cite que ce fait, précisément parce qu'il est tout récent, et qu'il a été consigné d'une manière officielle dans le rapport d'une de vos Commissions. Sans parler des établissements que je citais tout à l'heure, et qui ont essayé de se soustraire pour motif d'économie, et uniquement pour motif d'économie, au monopole de l'Imprimerie nationale, on doit ajouter cette grande Assemblée, qui a besoin, elle aussi, d'impressions très-nombreuses, très-considérables, très-volumineuses, comme nous le savons tous.

Voici ce que je lis dans le rapport de notre honorable collègue M. Noël (de Cherbourg), sur le règlement définitif des recettes et des dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1850 ; nous l'avons adopté il y a quelques jours, il y a huit jours à peine :

« On avait demandé, dans un but d'économie, que l'Im-

« imprimerie nationale conservât, pour les mettre à la disposition de l'Assemblée, le cas de s'en servir venant à se présenter, les formes des impressions exécutées par l'ordre du Conseil d'état, et relatives aux travaux législatifs; mais l'expérience a prouvé qu'on avait eu tort de compter sur l'économie qui aurait dû résulter au moins du prix de la composition. »

Je signale plus particulièrement ceci à votre attention :

« Une commande faite a démontré que l'exécution par MM. Henri et Charles Noblet, imprimeurs de l'Assemblée nationale, aurait coûté 15 p. 0/0 de moins, avec la composition en plus.

« Ce fait étonnant, dont il ne nous appartient pas d'expliquer ni même de rechercher les motifs, attirera sans doute l'attention de l'Assemblée lorsqu'elle viendra à discuter le budget de cet établissement. »

J'ai cru devoir saisir l'occasion actuelle; elle se présente naturellement à propos d'un crédit spécial qui a pour but d'améliorer et de développer cet établissement; j'ai cru qu'il était bon d'appeler l'attention de l'Assemblée sur le principe auquel est attachée la fondation de cet établissement.

Je dis donc, et vous le voyez, le rapport de M. Noël (de Cherbourg) le confirme, je maintiens et je prétends que l'industrie privée peut faire les travaux pour les impressions administratives, dont se charge l'Imprimerie nationale, à 25 p. 0/0 de rabais.

Qu'est-ce que demandent les imprimeurs? Ils ne demandent pas que vous leur donniez exclusivement les im-

pressions que fait l'Imprimerie nationale; ils demandent tout simplement ce que quelques-uns de nos collègues ont demandé par un amendement au projet de loi qui vous est soumis, amendement qui nous a été distribué ce matin; ils ne demandent que la libre concurrence; ils demandent que l'on rapporte l'ordonnance de 1823, qui prescrit aux administrations particulières de faire exclusivement imprimer les impressions dont elles ont besoin à l'Imprimerie nationale, et que les administrations particulières soient libres, si elles y trouvent un avantage, de s'adresser à l'industrie privée.

Voilà ce à quoi se réduit la demande des imprimeurs typographes et des imprimeurs lithographes; ils demandent que les administrations particulières soient libres de choisir parmi les imprimeurs ceux qui leur présentent les travaux les plus économiques. J'avoue que je ne comprendrais pas, au point de vue où se place l'administration de l'Imprimerie nationale, je ne comprendrais pas qu'elle refusât, qu'on me passe le mot, cette espèce de défi.

Si elle est aussi sûre des moyens qu'elle emploie, si elle est aussi sûre d'elle-même qu'elle paraît l'être, qu'elle accepte la lutte. Il est vrai que l'on trouve dans l'un des documents qu'elle a fait distribuer des erreurs énormes, des erreurs qui ne sont pas même de 1 à 10; si elle est si sûre du bon marché auquel elle peut faire les impressions de l'État, je ne comprendrais pas qu'elle repoussât la proposition qui lui est faite; car, en définitive, en faisant des rabais plus considérables que l'industrie privée, elle est toujours sûre d'obtenir la préférence.

Voilà ce que demande l'industrie privée; que l'Imprimerie nationale ne lui fasse plus une guerre qui la tue, en lui ravissant le cinquième ou le sixième de son travail.

L'industrie privée demande qu'on cesse contre elle une guerre inique, une guerre cruelle, une guerre presque mortelle, qui est soutenue avec les fonds de l'État; l'industrie vous dit : Si nous pouvons donner notre travail à un prix inférieur, comme nous le prétendons et l'affirmons, permettez-nous d'entrer dans la lice; et si l'Imprimerie nationale peut donner ses travaux à meilleur marché que nous, c'est elle qui l'emportera.

Les imprimeurs ne vous demandent pas d'exclure la concurrence de l'Imprimerie nationale, mais ils vous demandent de vouloir bien admettre la leur.

Voilà donc à quoi se réduit la demande des imprimeurs. Et pourquoi attachent-ils tant d'importance à avoir une partie, si ce n'est la totalité, des impressions administratives? Le motif en est bien simple. Si vous voulez vous rendre compte de la nature spéciale de la typographie, vous comprendrez, sans la moindre peine, pourquoi les imprimeurs attachent tant d'importance à la pétition qu'ils vous ont soumise; le voici : c'est une industrie qui ne peut faire, comme quelques autres, aucun travail à l'avance; elle ne peut travailler que quand on lui fait des commandes.

Il y a des industries, M. Cunin-Gridaine lui-même les connaît bien, qui peuvent fabriquer énormément de produits à l'avance, qui, dans certains moments, augmentent indéfiniment la production en attendant que la consom-

mation vienne enlever leurs produits. Mais, je vous le demande, est-ce que l'imprimerie peut fabriquer à l'avance? Non. Si elle n'a pas de commandes de livres, elle ne peut pas en faire. Elle se trouve donc dans cette situation exceptionnelle, que ce qui serait le plus important pour elle, c'est précisément ce qui lui manque, c'est-à-dire un travail parfaitement régulier. Il suit de là que, bien que les ouvriers typographes gagnent des salaires élevés, ils souffrent souvent des chômages; ces salaires élevés sont dus à leur travail intelligent, à leur travail qui exige des connaissances supérieures à celles qu'exigent la plupart des professions industrielles; mais les ouvriers imprimeurs n'en sont pas moins souvent fort malheureux, et vous pourriez trouver en ceci l'explication de certains faits que notre histoire contemporaine rappelle à vos souvenirs; ils sont souvent fort malheureux à cause des chômages que cette industrie ne peut pas le moins du monde prévenir.

Dans les autres industries, si le manufacturier, le chef d'établissement est un homme de courage, d'intelligence, de dévouement, de générosité, il peut prévenir la misère de ses ouvriers, au moins pour un temps. Je pourrais en citer de nos jours, et particulièrement depuis la révolution de février, de nombreux exemples. Il y a des manufacturiers qui ne craignent pas de maintenir leur fabrication, même sans l'écouler, afin de prévenir la détresse dans laquelle tomberaient leurs ouvriers : ils n'hésitent pas à employer une partie de leur fortune pour conserver le travail, sans aucune interruption, dans leurs établissements.

Or il n'en est pas de même dans l'imprimerie, et cela tient à la nature des choses. Si donc on assure à l'imprimerie un travail régulier et constant, c'est le plus grand service qu'on puisse lui rendre, et c'est précisément ce qui aurait lieu si on lui donnait les impressions administratives. Les impressions administratives sont un travail régulier, et les chiffres que je vous ai cités prouvent que cette régularité est à peu près constante ; elle se développe même chaque jour davantage.

C'est cette régularité du travail, je le dis en passant, qui fait une partie de la stabilité des imprimeries de province. Dans les départements, il y a un certain nombre d'imprimeries qui trouvent dans les impressions administratives, dans les impressions des préfetures, un élément suffisant de vie et de prospérité.

Bien que l'Imprimerie nationale essaye d'étendre son envahissement sur les imprimeries des départements, quelques-unes des imprimeries des départements, celles qui sont favorisées par l'administration, ont un courant d'impressions, ont un travail régulier qui fait qu'elles peuvent perpétuellement entretenir leurs ouvriers et suffire à leurs dépenses.

L'imprimerie parisienne n'a rien de pareil. Voilà donc d'où vient l'importance considérable qu'elle attache à sa réclamation. Si cette réclamation n'était pas fondée, je ne conseillerais pas à l'Assemblée d'en tenir compte ; mais je dis qu'elle n'est que trop juste : le développement considérable qu'a pris l'Imprimerie nationale le prouve de reste.

Je vais ajouter quelques mots en ce qui concerne la lithographie. Je viens de parler de la typographie ou de l'imprimerie proprement dite; la question de la lithographie est quelque chose de plus grave encore. Quant à la typographie, depuis quatre siècles qu'elle existe, personne aujourd'hui ne peut réclamer, en quelque sorte, la priorité de l'invention, personne ne peut réclamer l'initiative; en sorte que, aujourd'hui, la typographie se trouve être dans le domaine public.

Je dis que les réclamations de la lithographie sont peut-être plus intéressantes encore, et qu'elles appellent de votre part une sollicitude non moins vive que les réclamations de la typographie ordinaire; et voici pourquoi :

Je vous le demande, est-ce l'Imprimerie nationale qui a inventé la lithographie ? Certainement non. Est-ce elle qui lui a fait faire des progrès ? Je déclare que non. Et ici je crois que tous ceux qui connaissent la situation de la lithographie dans notre pays ne me démentiront pas; les découvertes, les perfectionnements, les progrès admirables qu'elle a faits et qui nous sont enviés par tous les étrangers, ont été dus exclusivement à l'industrie privée.

Eh bien, l'Imprimerie nationale, elle, est venue, avec l'argent de l'État, faire concurrence à une industrie qu'elle n'avait fait qu'imiter, qui mérite tout l'intérêt de notre nation et des pouvoirs publics, puisque c'est, en quelque sorte, une des gloires de notre pays et une branche considérable de l'industrie française.

Voilà une industrie qui s'était développée par ses propres forces, qui avait fait des progrès considérables, qui avait

dû naturellement tenter des essais très-coûteux, très-pénibles, longtemps infructueux; voilà une industrie qui se trouve dans cette situation, et tout à coup l'État, avec les 3,500,000 francs que nous mettons à sa disposition, avec les immenses ressources dont il dispose, est venu faire concurrence à cette industrie et lui enlever la majeure partie des travaux qu'elle pouvait faire.

Les raisons que je rappelais tout à l'heure, et que, jusqu'à un certain point, on pourrait invoquer en faveur de l'Imprimerie nationale relativement à la typographie, je ne comprendrais pas comment on pourrait les opposer aux réclamations de la lithographie. Il est clair comme le jour qu'il n'y a pas une seule impression lithographique qui puisse prétendre à un caractère d'authenticité; bien que les moyens aient été très-perfectionnés, ils n'égalent pas encore les moyens de la typographie.

Ainsi, toutes les impressions auxquelles on prétend donner un caractère d'authenticité officielle quelconque doivent être faites au moyen de la typographie ordinaire; quant à la lithographie, elle pouvait, précisément à cause de sa nature, de sa position tout exceptionnelle, elle pouvait croire que l'Imprimerie nationale la respecterait. Or il n'en est absolument rien; l'Imprimerie nationale fait de la lithographie aussi, et elle développe ses produits lithographiques de même qu'elle a développé ses produits typographiques ordinaires.

Voilà, messieurs, les observations que je voulais vous soumettre; je crois qu'elles méritent la plus grande attention de votre part. Et pourquoi suis-je venu à cette tri-

bune m'opposer au crédit qui vous est demandé ? On vous demande 60,000 francs pour établir à l'Imprimerie nationale une presse mécanique ; de plus , on porte deux presses en sus au budget de 1852 , que nous discuterons après notre retour de la prorogation. Voilà donc trois presses mécaniques qui vont être établies à l'Imprimerie nationale. Il y a une objection qui se présente tout naturellement à l'esprit et que j'ai déjà entendu faire ; on nous dit : Pourquoi refuserait-on à l'Imprimerie nationale les moyens dont dispose l'industrie privée ? Je n'ai pas besoin de rappeler, et je crois que M. le rapporteur le sait, du moins un passage de son rapport me le prouve, je n'ai pas besoin de rappeler pourquoi l'Imprimerie nationale n'a pas eu jusqu'à présent de presses mécaniques , si ce n'est pour l'impression du Bulletin des lois ; seulement, je le constate.

On veut lui en donner ; on veut augmenter ses ressources , augmenter les moyens par lesquels elle lutte contre l'industrie privée. Dans un certain nombre de documents qu'on nous a distribués , on n'a pas craint de montrer le but qu'on poursuivait.

J'appelle l'attention la plus sérieuse de l'Assemblée sur ce point, et je demande s'il est bon , par un crédit nouveau , qui n'est même pas indispensable, car l'Imprimerie nationale a suffi jusqu'à ce jour à toutes les demandes qui lui ont été faites, je demande s'il est bon de développer, d'exagérer le système dans lequel on est entré si malheureusement.

Je prie l'Assemblée de ne point augmenter encore les

moyens, les forces de la concurrence ruineuse que l'Imprimerie nationale fait à l'industrie particulière.

On objecte que les imprimeurs de Paris veulent avoir les impressions administratives à leur profit et attirer à eux-mêmes les impressions des départements.

Je ne crois pas que cette allégation soit sérieuse; si on l'apporte à la tribune, j'essayerai d'y répondre.

.....

Voilà donc la question telle que je vous la présente.

Si vous acceptez les observations que je vous ai soumises, je vous conjure de ne pas adopter le crédit qui vous est demandé. Le service public ne périlitera pas : il se fera aujourd'hui comme il s'est fait depuis vingt-deux ans, ou, pour mieux dire, depuis vingt-huit ans qu'a été rendue l'ordonnance de 1823; il se fera en 1851 comme il s'est fait en 1850. Seulement, en rejetant le crédit, vous obligerez le Gouvernement à revoir l'ordonnance de 1823 et à la modifier dans le sens que j'ai indiqué, c'est-à-dire à permettre aux administrations publiques de faire faire les impressions dont elles auront besoin dans les imprimeries particulières, au lieu de les faire faire exclusivement à l'Imprimerie nationale. C'est en ce sens qu'un article additionnel vous a été présenté. J'espère que votre sagesse et votre sollicitude pour les intérêts de l'industrie privée vous engageront à adopter à la fois et les observations que je vous présente et l'article qui vous est soumis.

Il nous serait facile de combattre l'argumentation, souvent très-hasardée, de ce discours, tant il est vrai

qu'une mauvaise cause est toujours difficile à défendre, même pour un homme de talent; mais laissons au ministre éclairé, à l'orateur éloquent qui succéda à M. Barthélemy Saint-Hilaire, à réfuter les nouvelles allégations produites contre l'Imprimerie nationale.

Messieurs, la question soumise à votre appréciation par l'honorable M. Barthélemy Saint-Hilaire, dit M. Rouher, n'est pas précisément celle qui est soulevée par le projet de loi.

Le projet de loi vous demande purement et simplement un crédit de 60,000 francs : 50,000 francs sont destinés à la confection d'un atelier, et 10,000 francs à l'achat d'une presse mécanique.

A propos de ce crédit, dont l'utilité intrinsèque est incontestable, on revient sur une question bien plus large, celle de savoir si l'Imprimerie nationale doit être conservée dans toute son étendue et dans tout son développement.

Cette question n'est pas nouvelle; elle a été examinée à diverses époques, et résolue toujours dans le même sens.

En 1796, les mêmes plaintes que celles que vous venez d'entendre étaient soulevées par les imprimeurs de Paris. M. Merlin (de Douai), après un scrupuleux examen, faisait un rapport et concluait au maintien de l'Imprimerie nationale. La question était de nouveau soulevée en 1808, et, sur un rapport de M. Pasquier, les prétentions de l'imprimerie parisienne étaient encore repoussées.

A toutes ces époques, on examinait les allégations qui

viennent d'être reproduites, et qui consistaient à dire que les prix moyennant lesquels l'Imprimerie nationale fait ses livraisons sont supérieurs à ceux moyennant lesquels l'industrie privée peut exécuter; toujours ces allégations ont été reconnues erronées.

En 1814, cet état de choses fut modifié, non pas au point de vue des intérêts des imprimeurs de Paris, mais parce qu'on voulait appliquer à l'Imprimerie nationale un système de fermage que je n'ai pas à examiner aujourd'hui, mais qui a été complètement condamné par l'expérience; si bien qu'en 1823 on revint sur l'ordonnance de 1814, et qu'on réorganisa d'après les bases de l'an II, de l'an III et de 1809, l'exploitation et le développement de l'Imprimerie nationale.

En 1832, après la révolution de juillet, la question fut de nouveau posée aux Chambres; elle fut examinée (et cela était plus opportun que dans les circonstances actuelles) par la Commission du budget. Un rapport très-approfondi de l'honorable M. de Vatimesnil condamna encore la prétention des imprimeurs de Paris. Ce rapport avait été précédé de la formation d'une Commission administrative, qui avait été chargée d'étudier spécialement la question de savoir si le grand établissement de l'État imprimait à des conditions plus onéreuses que l'industrie privée. La question fut résolue, et par la Commission du Gouvernement et par la Commission du budget, d'une manière défavorable aux prétentions des imprimeurs.

C'est dans cette situation qu'on renouvelle le débat.

Eh bien, quelle est la pensée du projet de loi? Voyons-

le avant d'examiner les objections présentées par M. Barthélemy Saint-Hilaire. Cette pensée, c'est de faire droit au seul reproche qui a été formulé jusqu'à ce jour contre l'Imprimerie nationale.

L'Imprimerie nationale a usé jusqu'à présent de presses manuelles pour la presque totalité des impressions. Or, il est incontestable que, pour certains ouvrages tirés à un très-grand nombre d'exemplaires, les presses mécaniques sont plus avantageuses. En 1850, lors de la discussion du budget, si mes souvenirs sont exacts, M. Hovyn de Tranchère, dans l'examen qu'il faisait du budget en général, arrivant à l'Imprimerie nationale, disait : « Qu'est-ce donc que cet établissement? Il est profondément arriéré. Partout on se sert de presses mécaniques, tandis que là on ne se sert que de presses manuelles. »

Je dis donc que, en 1850, c'était précisément l'objet d'une plainte émanée d'un membre de la Commission du budget, et qui avait été présentée par la Commission elle-même, que cette existence des presses manuelles et l'absence des presses mécaniques dans le grand établissement de l'Imprimerie nationale.

Le reproche était fondé dans une certaine mesure, car la substitution absolue des presses mécaniques aux presses manuelles est impossible, par des considérations que je toucherai tout à l'heure, si vous me le permettez.

Pourquoi l'Imprimerie nationale n'avait-elle pas fait cette substitution? Elle y avait été autorisée dès 1828, et des presses mécaniques avaient été établies à cette époque; mais elles furent brisées en 1830, par suite d'une de ces

colères aveugles que les ouvriers exercent quelquefois contre les machines.

Maintenant, messieurs, j'arrive à l'autre ordre de faits ou de considérations présentés par l'honorable M. Barthélemy Saint-Hilaire.

L'Imprimerie nationale doit-elle subsister comme établissement public? Les développements donnés à cet établissement sont-ils exagérés ou non?

L'honorable M. Barthélemy Saint-Hilaire a reconnu que, comme établissement d'art, établissement modèle, scientifique, l'Imprimerie nationale ne pouvait pas être renversée; il a ajouté, avec un sentiment que je m'explique, qu'il y aurait ingratitude de sa part à formuler une pareille demande. J'ajoute, à mon tour, qu'il y aurait une essentielle inopportunité, car ce serait au moment où l'Imprimerie nationale, objet de l'admiration de l'étranger, paraît être appelée à voir reconnaître sa supériorité sur toutes les imprimeries de l'Europe. Tous ceux qui ont visité cet établissement, tous ceux qui ont vu ses travaux savent de quelle importance il est au point de vue de la science et de l'art, et quelles richesses il contient en caractères étrangers, en caractères de toute nature et en caractères français.

Comme établissement usuel, c'est-à-dire pour l'exécution des travaux typographiques habituels, pouvez-vous supprimer, ou restreindre, ou réduire l'Imprimerie nationale? C'est là la question, car vous ne l'attaquez pas comme établissement scientifique.

L'Imprimerie nationale repose sur ce principe, que

toutes les impressions administratives payées sur les fonds de l'État doivent être exécutées par l'Imprimerie nationale. Hors de là aucune concurrence possible, aucune concurrence tentée par l'imprimerie elle-même. C'est là ce que décidaient le décret de 1809, les lois antérieures, et c'est ce qu'a décidé, plus tard, l'ordonnance de 1823.

Cela est-il nécessaire? Je n'ai besoin que de l'avis de M. Barthélemy pour en être convaincu. Est-il possible un instant d'admettre que le Bulletin des lois soit imprimé par une industrie privée?

Il est impossible, dis-je, d'enlever l'impression du Bulletin des lois à une imprimerie officielle, appartenant à l'État. Cela a été de tous les temps, de toutes les époques; depuis l'origine, l'Imprimerie nationale a été organisée avec cette destination. Il est impossible de lui enlever certains autres travaux importants, confidentiels, qui doivent être exécutés par une imprimerie présentant les plus grandes garanties de discrétion et de rapidité. J'en appelle aux membres de la Commission de l'enquête sur la marine; je leur demande si l'industrie privée aurait pu exécuter avec la même rapidité, avec le même soin, aux conditions qui ont été imposées à l'impression elle-même, c'est-à-dire aux conditions de secret, parfaitement légitimes, le travail que cette Commission lui a confié.

Il est donc incontestable que, sous les rapports usuels, l'Imprimerie nationale est nécessaire; le Bulletin des lois, les travaux administratifs, ceux qui exigent de la rapidité, ceux qui occasionnent des frais de composition importants, ceux qui sont dans des conditions d'urgence, doivent être

exécutés par l'imprimerie officielle, toujours aux ordres des pouvoirs publics, et pouvant, dans des conditions de rapidité et de garantie, livrer les travaux que l'administration lui demande.

Si cela est vrai, que me réclamez-vous? Vous me réclamez, pour l'industrie privée, les autres impressions administratives qui sont faites dans l'intérêt des administrations centrales de Paris; vous me les réclamez par des considérations de justice et d'économie. Voyons ces deux considérations.

La considération de justice. Les imprimeurs de Paris seraient atteints dans leurs droits par l'affectation spéciale donnée à l'Imprimerie nationale. Mais ils ont obtenu leurs brevets sous l'empire de cette condition. Cet état de choses a duré. On ne leur a rien enlevé; on a maintenu les attributions de l'Imprimerie nationale telles qu'elles étaient à l'origine. Originellement il y en avait même deux autres, l'imprimerie du cabinet du roi et l'imprimerie de la loterie, qui exécutaient toutes les impressions des administrations centrales.

On ne les a en rien atteints dans leurs droits, dans leurs facultés; l'état de choses qui existe a existé de tout temps; aucun préjudice nouveau, par voie d'attributions nouvelles, n'est opéré vis-à-vis de l'industrie privée.

Par des considérations d'économie. Ici l'honorable M. Barthélemy Saint-Hilaire a beaucoup affirmé.

Je vais faire, pour mon compte, connaître ce que je crois être la vérité, la vérité d'une manière absolue, sous ce rapport.

Je l'ai déjà dit, il est très-vrai que, pour certains modèles, l'industrie privée peut livrer à meilleur compte que l'Imprimerie nationale, lorsque l'industrie privée emploie les presses mécaniques, tandis que l'Imprimerie nationale emploierait les presses manuelles.

Nous sommes d'accord sur ce point; mais, en thèse générale, d'une manière absolue, pour la masse des impressions, est-il vrai que le taux de l'Imprimerie nationale soit supérieur au taux de l'industrie privée?

Cette allégation a été produite en 1832; elle a été vérifiée par la Commission du budget, dont l'honorable M. de Vatimesnil était rapporteur. Voici les faits qui ont été constatés, à cette époque, par l'honorable M. de Vatimesnil lui-même.

La Chambre des députés, qui n'était pas astreinte en 1832, et vous ne l'êtes pas davantage aujourd'hui, à l'obligation de faire imprimer par l'Imprimerie nationale ses divers travaux, s'était adressée à l'industrie privée; elle avait obtenu un rabais de 21 p. 0/0, et tous les orateurs, toutes les parties intéressées venaient dire : « Vous avez là « une preuve matérielle de la différence de prix entre l'une « et l'autre exploitation. » La Commission du budget vérifie, et elle constate que la feuille d'impression de l'Imprimerie nationale contenait trois cent trente-deux lettres de plus, par page, que la feuille de l'industrie privée. Elle applique cette différence au prix qui avait été stipulé, et il en résulte que le prix de l'industrie privée était de 72 francs et quelques centimes par feuille, tandis que le prix de l'Imprimerie nationale était, pour les travaux de la Chambre

des députés, avec laquelle on avait traité en vertu d'une autorisation législative, de 69 fr. 73 cent. c'est-à-dire qu'il y avait environ 2 fr. 37 cent. de différence, au profit de l'Imprimerie nationale, entre les deux marchés. L'Imprimerie nationale, vis-à-vis des administrations à l'égard desquelles elle est obligée par des tarifs que des délégués des ministères font tous les ans, en vertu des ordonnances sur la matière, donne les mêmes feuilles au prix de 56 francs et quelques centimes.

Ainsi, en 1832, il est allégué que l'industrie privée peut imprimer à un prix inférieur à celui de l'Imprimerie nationale; un marché fait par la Chambre des députés constate un rabais apparent de 21 p. 0/0, et puis l'application constate une différence de trois cent trente-deux lettres par page, une différence de 2 francs et quelques centimes sur le prix de chaque feuille d'impression vis-à-vis des impressions de la Chambre des députés, et, vis-à-vis des administrations, une différence de 13 francs et quelques centimes au profit de l'Imprimerie nationale.

En vérité, pour ceux qui ont l'expérience de la typographie (j'avoue que je ne l'ai pas, mais je me suis renseigné à l'Imprimerie nationale elle-même, et j'ai étudié les faits), pour ceux qui connaissent la typographie, il y a des prix apparents qui semblent excellents, avantageux; mais ensuite viennent les mémoires additionnels, complémentaires, les réclamations diverses, et il en résulte tout simplement que, quand on croyait avoir fait un bon marché, on en a fait un très-mauvais. C'est ce qui arriva en 1832. Il y a là quelque chose de capital comme

preuve des allégations que j'ai l'honneur de vous présenter.

Les étoffes (j'emploie les expressions techniques), les étoffes, dans l'industrie privée, sont fixées, au minimum, à 50 p. o/o. Je vous disais, il y a un instant, que l'Imprimerie nationale n'était pas maîtresse de ses tarifs. Ce n'est pas elle qui les fait : ce sont des délégués des diverses administrations centrales, qui annuellement se réunissent, vérifient les tarifs et les fixent pour toute l'année. Eh bien, les étoffes, dans les tarifs de l'Imprimerie nationale, sont fixées à 33 p. o/o, c'est-à-dire qu'il y a une différence de 17 p. o/o environ entre les étoffes de l'Imprimerie nationale et celles de l'industrie privée. Si je voulais entrer dans les chiffres, je vous démontrerais l'importance de cette différence, eu égard aux impressions exécutées par l'Imprimerie nationale elle-même.

Allons plus loin, approfondissons davantage la situation de l'imprimerie. Il arrive fréquemment que les administrations de province traitent avec des imprimeurs privés, car l'Imprimerie nationale n'imprime rien pour les administrations de province. Je puis l'affirmer d'une manière positive, tout ce qui appartient aux administrations centrales est imprimé par l'Imprimerie nationale, mais tout ce qui est imprimé dans l'intérêt des administrations de province est imprimé par l'industrie privée. Et cela est si vrai que, lorsque les administrations de province traitent pour leurs imprimés, soit avec des imprimeurs de Paris, soit avec des imprimeurs de province, elles stipulent qu'en cas de contestation l'Imprimerie nationale vérifiera les mémoires.

Les mémoires sont vérifiés par l'Imprimerie nationale. Savez-vous ce que fait l'Imprimerie nationale? Elle applique des tarifs supérieurs, qui ne sont pas les siens, parce que, ayant le bénéfice d'un capital prêté par l'État, du bâtiment, qui est exonéré de contributions et de patente, étant enfin dans une situation meilleure, elle peut avoir des prix inférieurs. Sur 1,204,000 francs de mémoires vérifiés, il y a eu une réduction opérée d'après les bases que je viens de vous indiquer, bases supérieures aux tarifs de l'Imprimerie nationale, il y a eu une réduction de 131,000 francs. Et vous voulez soutenir que l'industrie privée livre à meilleur compte que l'Imprimerie nationale! Je pourrais même ajouter, si je voulais entrer dans les détails, qu'un imprimeur de Paris a fourni un mémoire qui a été réduit de moitié, en prenant pour base un tarif supérieur de beaucoup à ceux de l'Imprimerie nationale.

Vous voyez donc que ces allégations, qui ont été vérifiées à plusieurs reprises par les hommes les plus compétents, ont toujours été reconnues erronées.

Je vais plus avant dans votre argument. Vous nous parlez d'économies qui seraient réalisées; vous prétendez que des bénéfices seraient faits par l'industrie privée.

Raisonnons un peu. Que deviennent donc les bénéfices de l'Imprimerie nationale?

Lorsque l'industrie privée opérera des bénéfices sur les impressions administratives, elle les mettra très-légitimement dans sa caisse; nous n'aurons rien à y voir.

Mais, quand l'Imprimerie nationale réalise des bénéfices sur les impressions administratives de l'État, qu'en

fait-elle? Elle les verse au trésor, de telle sorte que c'est l'État qui fait ses propres dépenses à lui-même et ses propres bénéfices. Elle verse au trésor, en moyenne, 64,000 francs par an, et, de plus, elle fait face aux grandes nécessités intellectuelles dont parlait l'honorable M. Barthélemy Saint-Hilaire. Annuellement on imprime, à titre gratuit, pour 40,000 francs d'ouvrages spéciaux, scientifiques, qui, par leur nature, ne pourraient être imprimés par l'industrie privée. On augmente incessamment le capital industriel et scientifique de ce magnifique établissement.

Savez-vous de combien était le capital industriel? Il était en caractères, en 1823, si je ne me trompe, au moment où fut fait l'inventaire, il était de quatre cent et quelques mille francs; il est aujourd'hui, en caractères seulement, de 970,000 francs. Les autres ustensiles, poinçons, tous les agrès de l'Imprimerie ont été augmentés de 500,000 francs depuis cette époque; de telle sorte que le capital industriel de cet établissement s'est augmenté de 1,500,000 francs depuis la réorganisation de 1823, et en même temps il a versé, en moyenne, 64,000 francs au trésor et fait face aux impressions gratuites, s'élevant à 40,000 francs par année.

Vous voyez que lors même que, pour certains modèles, vous arriveriez à la preuve (ce que je conteste en fait, quand nous aurons des presses mécaniques), lors même que vous arriveriez à la preuve qu'elle réalise des bénéfices supérieurs à ceux de l'industrie privée, il ne faudrait pas en tirer un argument à votre profit, car c'est l'État qui profite de ce bénéfice.

S'il arrive qu'une administration paye sur son budget, pour certains modèles, telles impressions à un prix plus élevé que ceux que l'industrie privée exigerait, c'est un simple déplacement de chiffres, une opération budgétaire, car cette somme rentre immédiatement, par une autre voie, au trésor de l'État, sous forme de l'augmentation du capital industriel, sous forme de paiement d'impressions gratuites, et sous forme de numéraire quand elle verse, en moyenne, 64,000 francs par an.

Si vous retranchez les impressions administratives à l'aide desquelles on couvre toutes ces dépenses et on réalise tout ce bénéfice, qu'en résultera-t-il? La nécessité d'une subvention, ou la nécessité de laisser dépérir ce grand établissement national.

La nécessité de subvention. Ne vaut-il pas mieux que, ayant ses frais généraux, ses ouvriers, ses caractères lithographiques et typographiques, l'Imprimerie nationale développe son industrie dans les limites des intérêts de l'État, car elle ne fait jamais aucune concurrence à l'industrie libre, pour faire face par elle-même aux besoins que la science lui impose, que sa réputation, que sa gloire comme Imprimerie nationale lui imposent aussi? Évidemment vous n'aboutiriez à aucun résultat, si on adoptait l'amendement proposé de M. Raudot; mais je veux aller plus loin, et c'est par là que je terminerai.

En 1832, l'industrie privée, très-émue, très-animée, comme elle l'est encore aujourd'hui, soutenait qu'il fallait lui conserver le bénéfice des adjudications de toutes les impressions administratives; et on lui disait : Mais prenez

garde! que va-t-il arriver? Il va arriver qu'un imprimeur ou deux, ou une société de deux ou trois imprimeurs, à Paris, se rendront adjudicataires de toutes les impressions administratives. Croirez-vous y avoir trouvé un bénéfice? Ce serait désastreux pour tous les autres imprimeurs, et surtout pour les imprimeurs de province, qu'avec une certaine habileté vous voulez intéresser à cette contestation toute parisienne.

(M. Barthélemy Saint-Hilaire.) Ceux d'Avignon ont réclamé.

(M. le ministre de la justice.) La Chambre de commerce d'Avignon; et je vais vous dire pourquoi. Qu'est-ce que fait l'Imprimerie nationale? Elle fait les impressions pour le compte de l'État; rien de plus. Un imprimeur, deux imprimeurs réunis, se rendront, demain, adjudicataires de toutes ces impressions que je viens vous proposer de donner à l'Imprimerie nationale (la concurrence proposée par M. Raudot n'est pas sérieuse); trois imprimeurs se rendront adjudicataires. Ils ont alors une imprimerie qui a un travail continu, de tous les jours, par les impressions administratives. Ils n'ont pas l'interdiction d'imprimer pour l'industrie privée; ils pourront tout imprimer, et, par conséquent, ils pourront baisser leurs prix en considération de ce fait qu'ils auront un travail assuré tous les jours par les impressions administratives; alors ils feront une concurrence désastreuse aux autres imprimeurs de Paris et aux 1 138 imprimeurs de province, parce qu'ils pourront opérer les impressions des grands établissements à prix réduits.

Ainsi, vous aurez créé, dans ce monopole de l'imprimerie, un monopole spécial qui attirera tout à lui. Les imprimeurs, en 1832, l'avaient bien compris : lorsque l'objection leur fut faite, ils la trouvèrent très-grave, et ils proposèrent d'introduire dans le cahier des charges une stipulation en vertu de laquelle un imprimeur ne pourrait se rendre adjudicataire que des travaux d'une seule administration; de telle sorte que, dans les adjudications qui auraient été faites, les imprimeurs auraient pu se répartir la part qui leur aurait convenu. En fait, il n'y aurait pas eu concurrence. Un tel système est condamné par les expédients auxquels on est obligé de recourir.

Mais on veut vous séduire par cette déclaration, qu'il ne s'agit, après tout, que de créer la libre concurrence, de permettre aux administrations centrales de s'adresser, à leur gré, soit à l'Imprimerie nationale, soit à l'industrie privée, par des adjudications qui seraient faites.

Comment, messieurs, l'État se rendant adjudicataire de travaux qu'il fait exécuter lui-même, vis-à-vis de l'industrie privée! Qu'est-ce que c'est que cette anarchie-là? Si l'État veut obtenir l'adjudication, il fera ses travaux aux prix les plus réduits possibles. Il pourra toujours faire une concurrence désastreuse pour l'industrie privée; on adjugera au prix le plus infime possible. C'est l'État qui s'adjugera à lui-même, qui contractera avec lui-même, et qui, pour cela, s'imposera l'obligation d'avoir un adjudicataire concurrent, auquel il fera pièce en lui disant : Je m'engage à exécuter moi-même les impressions à meilleur marché que vous ne pourriez les faire.

C'est là une combinaison impossible. Ou l'Imprimerie nationale peut exécuter elle-même, ou elle exécute à un prix trop élevé. Dans ce dernier cas, il faut lui retirer ses impressions ; mais, dans le premier cas, il est impossible d'établir une concurrence entre l'industrie privée et l'État pour ses propres travaux.

Je me résume en deux mots :

Comme établissement scientifique, comme établissement modèle, l'Imprimerie nationale ne saurait être attaquée : comme établissement industriel, elle est nécessaire, indispensable pour le Bulletin des lois, pour le budget, pour les grands travaux que cette Assemblée fait exécuter. Il vous faut un établissement officiel, qui, à toute heure, puisse livrer les grands travaux, les travaux urgents que vous auriez à réclamer. Si cela est nécessaire, les frais généraux sont nécessaires, le capital mobilier est nécessaire, les bâtiments consacrés à cet établissement sont nécessaires ; alors tous vos frais généraux, appliqués à un moindre nombre d'opérations, deviennent plus onéreux ; appliqués à un grand nombre d'opérations, ils se répartissent sur la masse. Ce que l'on vous demande mènerait à l'augmentation des frais généraux et à des subventions qui viendraient successivement s'introduire au budget.

Messieurs, l'Imprimerie nationale produit ; elle verse au trésor. Ne lui changez pas de telles conditions.

M. Ferdinand de Lasteyrie prit la parole dans le sens du discours de M. Barthélemy Saint-Hilaire ; et, après avoir discuté quelques points de celui de

M. le ministre de la justice, cet orateur terminait en ces termes :

Après avoir examiné la question tour à tour au point de vue de l'industrie privée et de l'Imprimerie nationale, je dois bien rechercher aussi quel est l'avantage de l'administration elle-même.

Je suis frappé d'une considération peut-être un peu secondaire, mais qui, pour moi, me touche.

Dans cette facilité donnée à l'administration de faire imprimer tout ce qu'elle veut dans un établissement à elle, je crains qu'il n'y ait un encouragement à faire imprimer beaucoup. En général, je reproche à l'administration de trop écrire, et, par suite, de trop imprimer, d'être, en un mot, trop *paperassière* (le mot est consacré).

Or, la facilité de tout imprimer chez elle ne pourra que la pousser à ce mauvais penchant. J'y vois un inconvénient réel que ne sauraient compenser à mes yeux des avantages plus que problématiques.

Je termine, messieurs, par une simple observation.

Il y a eu un temps, lorsque nous commencions l'œuvre de notre Constitution, où on prétendait que l'industrie avait toujours droit au travail. Cette doctrine absolue, nous l'avons combattue; je l'ai repoussée, quant à moi, de mon vote, et je la repousserai toujours. Je la regardais comme la déplorable exagération du droit.

Maintenant, on tombe dans l'excès opposé. Il ne s'agit plus de refuser à l'industrie le travail qu'elle vous demanderait sans avoir le droit d'exiger; il s'agit de ne pas lui

retirer, au profit de l'État, un travail dont elle est en possession.

Si j'ai repoussé le droit au travail comme la plus dangereuse exagération du droit, je repousse également le monopole, qui est la négation du droit et de la liberté. L'industrie sans la liberté est quelque chose d'impossible.

M. de Lasteyrie fut remplacé à la tribune par M. Crémieux.

Messieurs, dit-il, la question qui s'agite devant vous a peut-être quelque importance en théorie, mais permettez-moi de vous dire que, si vous voulez l'examiner pratiquement, vous allez voir tout de suite que ceux qui soutiennent les imprimeurs ici, imprimeurs dont assurément je ne suis pas l'ennemi, n'ont pas bien réfléchi sur les conséquences pratiques de ce qu'ils demandent.

De quoi s'agit-il? L'Imprimerie nationale, tout le monde en convient, et, dès le moment qu'on en convient, la guerre est inutile, elle est désastreuse, l'Imprimerie nationale est une institution parfaite comme objet d'art, comme objet éminemment élevé dans le sein de l'État. Aussi elle n'a jamais été attaquée sous cet aspect, et on veut la maintenir; on ajoute même qu'il n'y a pas de sacrifices raisonnables qu'on ne doive faire pour la maintenir à la hauteur où elle est arrivée.

- Voilà ce qu'on vous dit; mais croyez-vous que l'Imprimerie nationale est arrivée où elle est seulement par ses travaux d'art, seulement avec les chefs-d'œuvre de l'art qu'elle a créés?

Vous allez voir, messieurs, comment l'Imprimerie nationale est arrivée à la haute situation qu'elle occupe aujourd'hui; vous verrez que la guerre qu'on lui fait est une guerre absurde sous le rapport de l'art.

Si vous voulez la conserver comme objet d'art, indépendamment des impressions industrielles auxquelles elle se livre, vous en êtes bien les mattres; mais il faut la soutenir avec des subventions; car, sans cet appui de l'État, et privée des impressions, elle ne peut se maintenir. Et, comme on le disait très-justement, le moment est bien mal choisi pour attaquer l'Imprimerie nationale, alors que, sans doute, elle va être consacrée à l'étranger comme elle l'est en France, comme tous, dans cette Assemblée, vous convenez qu'elle mérite de l'être.

Eh bien, voyons ce dont il s'agit. Je ne m'en suis pas fié à des calculs qui ont vingt ans de date; j'ai voulu savoir d'une manière positive dans quel état se trouvait l'Imprimerie nationale, que j'ai eu l'honneur d'avoir, pendant quelque temps, sous mon administration, et que par cela même j'ai vue, j'ai étudiée de près. Voici ce que j'ai trouvé; j'appelle toute votre attention sur ces quelques chiffres, qui ne sont pas nombreux.

Dans les trois dernières années, je prends la moyenne de trois ans, il ne peut donc pas y avoir de difficulté, la dépense de l'Imprimerie nationale a été de 2,923,826 fr. 76 cent. Tout y est.

Les rentrées ou les recettes ont été de 2,991,449 fr. 12 cent.

Maintenant, pendant trois ans, elle a versé dans les

caisses de l'État, chaque année, 67,622 fr. 36 cent. elle a donc dépensé en moyenne 2,856,204 fr. 40 cent. et remis en plus à l'État les 67,000 francs dont je viens de parler.

Est-ce tout? Se borne-t-elle à faire rentrer dans les caisses de l'État ces 67,000 francs? Non, assurément. Voici ce qu'elle fait. Elle a ses dépenses, qui augmentent sa situation, mais ses dépenses d'art; remarquez-le bien, je ne parle pas ici des autres. Pour l'intérêt de l'art seulement, elle a ses dépenses d'administration et d'exploitation, que j'appellerai dépenses scientifiques. Elle a dépensé pour faire graver les poinçons en relief; elle a dépensé pour faire frapper les matrices sur les reliefs; elle a dépensé pour procéder à la fonte des caractères-types. Savez-vous combien, pour ces belles choses, elle a dépensé par an, moyenne de trois années? 300,000 francs! Oui, 300,000 francs, pour cet objet si important, qui la rend l'établissement le plus magnifique qu'il y ait en Europe; 300,000 francs! et vous n'êtes pas au bout. Et un homme comme M. Barthélemy Saint-Hilaire fait d'une telle question une affaire de concurrence entre les imprimeries et l'Imprimerie nationale! et M. Barthélemy Saint-Hilaire fait de cette question, permettez-moi le mot, une question de magasin, quand il s'agit d'un pareil objet?

Ce n'est pas tout. Je vous ai déjà dit qu'elle donnait à l'État 67,000 francs par an, en moyenne. Voici maintenant ce qu'elle ajoute : elle ajoute, pour l'impression, pour la distribution gratuite du Bulletin des lois, car ce ne sont pas là des frais réels d'impression, ce n'est pas là un prix

de revient, comme le disent les imprimeurs; pour l'impression et la distribution du Bulletin civil et du Bulletin criminel de la Cour de cassation, pour la distribution de l'impression gratuite des ouvrages scientifiques dont on a parlé, et qui sont pour les auteurs un si grand avantage, une si belle et si digne récompense de la part de l'État, elle ajoute, c'est la moyenne des trois dernières années, elle ajoute 105,000 fr. par an. Ainsi, il faut joindre aux 67,000 fr. qu'elle verse dans les mains de l'État, les 105,000 francs qu'elle évite de dépenser à l'État, car il faut bien que l'État imprime le Bulletin des lois, il faut bien qu'il le donne, il faut bien qu'il le fasse imprimer; il faut bien qu'il donne le Bulletin civil et le Bulletin criminel de la Cour de cassation. Enfin, messieurs, et ceci vaut encore la peine d'être connu de vous, l'Imprimerie nationale acquiert en moyenne, en caractères usuels, en objets usuels, en matériel, pour les impressions administratives et les impressions gratuites non artistiques, pour une somme annuelle de 216,976 fr. 47 c. Voilà le relevé.

Maintenant, voulez-vous que les imprimeurs soient admis seuls à faire ce que fait l'Imprimerie nationale, à lui ôter son industrie, qu'on appelle industrie commerciale? le voulez-vous? je le veux bien; mais comprenez alors que, si vous lui ôtez son mouvement industriel, il lui est impossible de gagner ce qui lui est nécessaire pour vous donner les avantages dont je viens de parler, pour elle et pour vous. Mais laissons-la de côté; je ne vous parle que des imprimeurs. Voulez-vous donner aux imprimeurs ce que l'Imprimerie nationale fait aujourd'hui? Soit; mais

alors, permettez, il faut que les imprimeurs fassent retrouver à l'État : 1° les 67,000 francs que l'Imprimerie nationale vous donne par an; 2° les 105,000 francs que coûteraient les distributions dont j'ai parlé; il faut qu'ils s'arrangent de manière à soutenir, à augmenter annuellement votre établissement artistique de 300,000 francs, à augmenter votre matériel ordinaire de 216,000 francs. Est-ce possible?

Ainsi, messieurs, si vous regardez l'Imprimerie nationale comme objet d'art éminent, digne de la protection de cette grande Assemblée, qui doit nécessairement la soutenir, dans ce cas, laissez-lui ce qui la fait vivre noblement et grandement pour le pays. Si, au contraire, vous voulez considérer les imprimeurs, et mettre en rapport ce qu'ils devraient faire pour l'État pour lui restituer ce que lui vaut l'Imprimerie nationale, il est facile de comprendre que la cause des imprimeurs est perdue, disons-le, que leur prétention est impossible.

Et maintenant, qui demande à lutter contre l'Imprimerie nationale? N'est-ce pas une industrie privilégiée qui s'attaque à une industrie privilégiée? Qu'êtes-vous donc, imprimeurs? Vous avez des brevets reçus ou acquis aux conditions que vous voulez abolir; vous avez des privilèges. Privilège, vous combattez un privilège.

Eh bien! le privilège que vous combattez est un privilège très-noble pour notre pays, est un privilège très-grand dans l'intérêt de l'art et de la science. Non, non, ce n'est pas une question comme celle-ci que vous voudriez agiter avec faveur dans le sein de l'Assemblée.

Je veux finir par un mot qui, je l'espère, ramènera ceux de mes amis qui veulent voter en faveur de ce qui leur paraît être l'avantage de l'industrie privée.

J'entendais dire tout à l'heure qu'il ne s'agit que des impressions des administrations parisiennes, et non des administrations de département. Moi, je suis très-fâché qu'il n'y ait que les administrations parisiennes engagées dans la question; je voudrais que les administrations départementales s'y trouvassent aussi.

C'est avec ces impressions départementales qu'on tient les imprimeurs de département sous le joug des préfetures, entendez-vous. Et si les impressions départementales appartenaient à l'Imprimerie nationale comme les impressions parisiennes, nous aurions plus d'imprimeurs pour nos journaux de département que nous n'en avons en effet.

Messieurs, l'Imprimerie nationale doit nécessairement s'en reposer sur votre patriotisme et sur votre goût éclairé pour les arts du soin de la maintenir. J'ai voulu, dans un intérêt général, non dans un intérêt particulier, vous démontrer qu'il n'y a rien à gagner à cette prétendue concurrence.

Je termine par ce mot : si la concurrence arrivait, si l'Imprimerie nationale était frappée, je ne dis pas que, pendant un an, vous ne trouveriez pas quelque modération de prix qui ferait applaudir à cette suppression; mais l'année d'après, quand il n'y aurait plus d'Imprimerie nationale, vous verriez ce que vous payeriez.

Je demande l'adoption du projet.

Ce discours, prononcé avec cette verve incisive qui caractérise le talent du célèbre avocat, acheva de convaincre l'Assemblée nationale de la justice de la cause qu'il venait défendre.

MM. Desjobert, Raudot et Levavasseur, avaient proposé un amendement au projet de loi, ainsi conçu :

« A partir du 1^{er} janvier 1852, les travaux d'impression qu'exigera le service des ministères, des administrations qui en dépendent, et de tous corps constitués, pourront, à leur choix, être exécutés, soit à l'Imprimerie nationale, soit dans les imprimeries particulières. »

M. Desjobert, en montant à la tribune, déclara qu'il n'avait que très-peu de mots à ajouter à ce qui avait été dit jusque-là sur la question, et par conséquent en faveur de l'amendement proposé. En effet, les quelques paroles qu'il prononça n'étaient que des répétitions du discours de M. Barthélemy Saint-Hilaire.

M. Cunin-Gridaine, rapporteur, vint déclarer ensuite que la Commission repoussait l'article additionnel qui lui avait été présenté. « Ce n'est pas, dit-il, un amendement, c'est une proposition qui tend, purement et simplement, à l'abrogation des lois et ordonnances. » Cet amendement fut rejeté.

La discussion étant close, il fut procédé à un scru-

tin public sur l'ensemble du projet de loi, lequel donna pour résultat une majorité, pour l'adoption, de 529 contre 94.

Ainsi se termina ce grave et solennel débat, où vinrent échouer les dernières espérances des imprimeurs de Paris¹, et auquel prirent une part si écla-

¹ M. Paul Dupont a fait revivre ces espérances au chapitre xvi de son Histoire de l'imprimerie, intitulé : *Imprimerie impériale*.

« Cette question, dit-il, qui se débat depuis soixante ans, reste « donc tout entière, et doit se représenter un jour ou l'autre, plus « vive et plus persistante, devant nos assemblées législatives. La cause « de l'imprimerie est celle de toutes les professions industrielles, elle « ne peut manquer de trouver de nombreux défenseurs. Quel est celui « qui, ayant consacré son temps, son travail, son intelligence, ses ca- « pitaux, à une industrie, ne trouverait pas souverainement injuste « que l'État vint lui faire *concurrance* et élevât à côté de lui un éta- « blissement rival ? » « Espérons que c'en sera fait bientôt d'un « monopole qui semble ôter à l'État sa dignité et aux particuliers leur « indépendance ^b. »

On voit que M. Paul Dupont ne ménage pas plus l'État que l'Imprimerie impériale, contre laquelle il renouvelle les allégations et les accusations reproduites si souvent contre cet établissement par ses confrères. Il cherche, en outre, à prouver que « l'imprimerie de l'État « fabrique plus chèrement que les imprimeries du commerce^c. »

Cet honorable imprimeur nous permettra de dire qu'il sait mieux que personne le contraire; il sait que des mémoires d'impressions envoyés en vérification à l'Imprimerie impériale, et réglés par elle à des prix bien supérieurs à ses tarifs, ont subi, « sans avoir donné

^a Voir tome II, p. 504.

^b *Idem*, p. 510.

^c *Idem*, p. 502.

tante les hommes les plus éminents de l'Assemblée nationale.

Placée désormais sous l'égide impériale, protégée par ce même régime qui lui donna son admirable organisation de 1809, l'imprimerie de l'État est assurée qu'un gouvernement dont les hautes pensées tendent constamment vers la gloire nationale et l'intérêt public lui maintiendra les attributions qui font sa splendeur et sa prospérité.

« lieu à aucune réclamation, » des réductions qui se sont élevées jusqu'à la moitié des sommes demandées.

On doit regretter de trouver, à la fin du chapitre que nous venons de citer, et dans lequel M. Paul Dupont se fait l'avocat, fort habile sans doute, de ses confrères, un véritable *Prospectus* en faveur de l'*Imprimerie administrative*, dont il est le titulaire. Nous le demandons à ses confrères eux-mêmes, qui doivent apprécier, mieux que qui que ce soit, le degré d'intérêt qu'ils lui inspirent : qu'avait à faire cette imprimerie, au titre un peu ambitieux et envahisseur, dans un article consacré à l'*Imprimerie impériale*, article que l'on pourrait comparer, par l'esprit d'hostilité calculée qui l'a dicté, aux écrits, tout remplis d'exagérations et de sophismes, répandus contre cet établissement par Baudouin, Goujon (de la Somme), Dupont (de Nemours) et autres ?

ANNEXES.

ANNEXES.

I.

LETTRES PATENTES DU 17 JANVIER 1538,

PORTANT NOMINATION DE CONRAD NÉOBAR COMME IMPRIMEUR ROYAL.

FRANC. Dei grat. rex Francorum, Gallicæ reipublicæ,
Salutem.

Universis et singulis liquido constare volumus, nihil perinde nobis in votis esse, aut unquam fuisse, atque cum bonas literas præcipua quadam benevolentia complecti, tum juvenilibus studiis pro virili nostra recte consulere. Nam his probe constitutis, arbitramur non defuturos in regno nostro, qui et religionem sincere doceant, et leges in foro non tam privata libidine quam æquitate publica metiantur : ac denique in reipubl. gubernaculis ita versentur, ut et nobis sint ornamento, et communem salutem privato emolumento præferant.

Hæc enim omnia, rectis studiis prope solis accepta ferri debent. Quare postquam haud ita pridem salaria viris aliquot literatis benigne decrevimus, qui juventutem linguarum juxta ac rerum cognitione imbuant, moribusque pro-

batis, quoad liceat, forment; unum etiam nunc superesse animadvertimus, ad rem literariam provehendam non minus necessarium quam publice docendi provinciam, nimirum ut quispiam diligeretur, qui nostris auspiciis atque hortatu, græcam typographiam ex professo susciperet, ac in nostri regni juventutis usum græcos codices emendate excuderet.

Nam a viris literatis accepimus, ut e fontibus rivulos. ita e græcis scriptoribus, artes, historiarum cognitionem, morum integritatem, recte vivendi præcepta ac omnem prope humanitatem ad nos derivari. Porro id quoque didicimus, græcam typographiam tum vernacula, tum latina multo difficiliorem; ac denique ejus modi esse provinciam quam nemo rite administret, nisi et græcanicæ linguæ gnarus, et cum primis vigilans, et facultatibus denique non vulgariter instructus; ac neminem fere inter nostri regni typographos esse, qui hæc omnia præstare possit, dico græci sermonis cognitionem, sedulam diligentiam, et facultatum copiam: sed in his opes, in illis eruditionem, in aliis aliud desiderari, nam qui literis pariter ac facultatibus instructi sunt, hos quidvis vitæ institutum persequi malle, quam rem typographicam, occupatissimam illam vivendi rationem suscipere.

Quapropter viris aliquot eruditis, quorum vel convictu, vel alioqui consuetudine familiariter utimur, id muneri demandavimus, ut nobis quempiam invenirent, cum rei typographiæ studiosum, tum eruditione pariter ac sedulitate comprobatum, qui nostra benignitate adjutus, græcæ excudendi provinciam obiret.

Nam hac quoque in parte vel duplici nomine studiis opem ferendam duximus : partim, ut quando a Deo optimo maximo regnum accepimus, opibus cæterisque rebus ad vitæ commoditatem necessariis, abunde instructum; in constituendis studiis, fovendis viris literatis, ac omni denique humanitate complectenda, exteris nationibus nihil concedamus; partim vero, ut et studiosa juvenus, ubi nostram erga se benevolentiam intellexerit, justumque eruditioni honorem a nobis haberi, alacriori animo discendis literis percipiendisque disciplinis invigilet : et viri boni, nostro provocati exemplo, juvenilibus studiis formandis constituendisque, magis sedulam impendant operam. Dispicientibus itaque nobis, cuinam ea provincia tuto posset demandari, commodum sese obtulit Conradus Neobarius. Nam cum is publicum aliquod munus ambiret, quo nostris auspiciis tum ad privatæ vitæ commoditatem, tum ad reipublicæ emolumentum defungeretur, essetque a viris literatis nobisque familiaribus, eruditionis nomine ac industria commendatus : placuit nobis græcam typographiam illi committere. ut nostra fretus liberalitate, græcos codices, omnium artium fontes, in regno nostro emendate excudat.

Verum ne institutum hoc nostrum reipublicæ tranquillitati officiat, vel privatim fraudi sit Neobario typographo nostro, certis id rationibus, quasi formulis quibusdam, terminandum duximus.

Primum itaque nolumus quicquam ex iis, quæ nondum typis mandata extant, prelo ab ipso mandari nedum in lucem emitti, quod professorum, qui nostro stipendio conducti, in parisina academia juventutem docent, non prius

subierit iudicium : ita ut prophana, politiorum literarum professoribus; sacra, religionis interpretibus satisfecerint. Sic enim fiet, ut tum sacrosanctæ religionis sinceritas, a superstitione et hærese, et morum candor ac integritas, a labe et vitiorum contagione vindicetur.

Secundo, in græcis, quæ ipse primus in lucem edet, singula exemplaria ex singulis editionibus primis, in nostram bibliothecam inferet : ut, si qua calamitas publica literas inclementius affixerit, hinc liceat posteritati librorum jacturam aliqua ex parte sarcire.

Postremo, librorum quos typis mandabit, epigraphæ adscribet, se nobis esse a græcis excudendis, nostrisque auspiciis græcam typographiam ex professo suscepisse : ut non hoc modo sæculum, sed et posteritas intelligat, quo studio, quaque benevolentia simus rem literariam prosequuti, et ipsa nostro exemplo admonita, idem sibi quoque in constituendis promovendisque studiis faciendum putet.

Cæterum quia hæc provincia, si qua alia utilitati publicæ cum primis inservit, integrasque hominis, qui eam cedula administrare volet, operas sibi vindicat, adeo ut temporis nihil ab occupationibus supersit, quod iis studiis possit impendi, quibus ad honores, vel alioqui ad vitæ commoditatem, devenitur; iccirco volumus Conradi Neobarii typographi nostri rationibus vitæque trifariam prospectum.

Primum itaque decernimus ei aureos, quos solares vulgo dicimus, centum in annum salarium; ut et munus susceptum alacrius obeat, et hinc impensas aliquantum sublevet. Deinde volumus eum a vectigalibus esse immunem. cæterisque privilegiis, quibus nos atque majores nostri.

clerum adeoque Parisinam academiam donavimus, perfrui : ut librorum mercimonia commodius exerceat, cæteraque omnia facilius comparet, quæ ad rei typographicæ usum spectant. Postremo typographis pariter ac bibliopolis vetamus, in regno nostro vel imprimere, vel alibi impressos distrahere libros tum latinos tum græcos, in quinquennio, quos Conradus Neobarius primus typis mandaverit : in biennio, quos ad veterum exemplarium fidem vel sua industria, vel aliorum opera insigniter castigaverit.

Cui edicto si quis non parebit, is et fisco obnoxius erit, et nostro typographo, quas in iis libris excudendis fecerit impensas, plene refundet. Mandamus insuper urbis Parisinæ prætori aut vice prætori, cæterisque omnibus, qui vel in presentia sunt, vel in posterum erunt nobis a reipublicæ gubernaculis, quo et ipsi hunc nostrum typographum, concessis tum immunitatibus tum privilegiis legitime perfrui sinant, et alios, si qui illi vel injurias manus attulerint, vel alioqui abs re negocium exhibuerint, digno supplicio coerceant. Volumus enim ipsum perbelle munitum adversus tum improborum injurias, tum malevolorum invidias, ut tranquillo ocio suppetente, et vitæ securitate proposita, in susceptam provinciam alacriori animo incumbat.

Hæc ut posteritas rata habeat, chirographo nostro atque sigillo confirmanda duximus. Vale.

Luteciæ, decimo septimo januarii, anno salutis millesimo quingentesimo tricesimo octavo, regni nostri vicesimo quinto.

II.

ORDONNANCE DU 1^{er} OCTOBRE 1541,

PORTANT ALLOCATION À ROBERT ESTIENNE D'UNE SOMME DESTINÉE AU PAYEMENT
DES POINÇONS GRECS.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, roy de France, à nostre amé et féal conseiller et thresorier de nostre espargne, maistre Jehan Duval, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que des deniers de nostre espargne vous paieiez, baillez et delivrez comptant à nostre cher et bien amé *Robert Estienne*, nostre imprimeur, demourant à Paris, la somme de deux cent vingt-cinq livres tournois que nous luy avons ordonnée, ordonnons par ces presentes, et voulons estre par vous mise en ses mains pour icelle delivrer à *Claude Garamond*, tailleur et fondeur de lettres, aussy demourant au dict Paris, sur et en deduction du paiement des poinçons de lettres grecques qu'il a entrepris et promis tailler, et mettre es mains du dict Estienne à mesure qu'il les fera, pour servir à imprimer livres en grec pour mettre en nos librairyes; et par rapportant es dictes presentes signées de nostre main, avec quittance sur ce suffisante du dict Robert Estienne. Seulement nous voulons la dicte somme de 11^{cs} xxv livres estre passée et allouée en

la despence de vos comptes, et rabatue de vostre recepte et de nostre dicte espargne par nos amez et féaulx les gens de nos comptes, ausquels nous mandons aussy le faire sans aucune difficulté, et sans ce que la delivrance que le dict Estienne aura faicte d'icelle somme au dict tailleur, ne de la taille, fournitures et valler des dicts poinçons, vous soiez tenu de faire autrement aparoir, ne en rapporter autre certification ne enseignement; dont nous vous avons relevé et relevons de grace espéciale par ces dictes presentes, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelz conques ordonnances, restrictions, mandemens ou deffences à ce contraires.

Donné à Bourg en Bresse, le premier jour d'octobre, l'an de grace mil cinq cens quarante et ung, et de nostre regne le vingt-septiesme.

FRANCOYS.

Par le roy, BAYARD.

III.

ORDONNANCE DU 6 MAI 1632,

QUI PRESCRIT LE PAYEMENT DES POINÇONS ET MATRICES DES CARACTÈRES ORIENTAUX
DE SAVARY DE BRÈVES.

Thresorier de mon espargne, payez comptant à Antoine Vitré, mon imprimeur es langues orientales, la somme de six mille livres tournois, que j'ay ordonnée estre mise en ses mains, pour estre par luy employée au paiement des poinçons et des matrices des caractères de gros, moyen et petit arabe, syriaques, persans, arméniens et éthiopiens, avec les livres manuscripts en arabe, turc, persan et syriaque, qu'il a achetés par mon exprès commandement, en la vente qui s'est cy devant faite des meubles du feu sieur de Breves; en ce compris quelques autres caractères et livres arméniens, qui ont esté par luy achetés de quelques particuliers, selon que le tout est contenu en l'inventaire cy attaché : lesquels poinçons et matrices seront mis en ma Chambre des comptes, pour y estre gardés avec les caractères grecs qui y sont desjà; et, quant aux livres manuscripts, ils seront mis en ma bibliotheque. Laquelle somme de six mille livres sera employée au premier acquit

de comptant qui sera expédié à vostre descharge. Fait à
Saint-Germain-en-Laye, le 6^e jour de may 1632.

Signé LOUIS.

Et plus bas, DE LOMENIE.

IV.

ORDONNANCE DU 27 NOVEMBRE 1660,

QUI ACCORDE À SÉBASTIEN MABRE-CRAMOISY LA SURVIVANCE DE LA PLACE DE DIRECTEUR
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Louis, etc. à tous ceux, etc. salut.

L'intention qu'eut le feu roi, notre très-honoré seigneur et père, de faire donner au public les divers ouvrages des bons auteurs, en caractères dignes de leurs travaux, et de suivre, en cette louable curiosité, le dessein de ses prédécesseurs, le fit résoudre de commettre la garde des poinçons, matrices, moules, layettes, caractères, fontes, servant à cet effet, et à nous appartenant, à notre cher et bien aimé *Sébastien Cramoisy*, notre imprimeur ordinaire et directeur de notre Imprimerie royale, établie dans notre château du Louvre, son expérience, ses soins assidus, et les effets qui en ont paru aux plus célèbres impressions qui ont été faites en ce siècle, ayant fait remarquer qu'on ne pouvait la confier à personne qui pût s'en acquitter plus dignement que lui. Comme il a confirmé, par sa conduite et par ses travaux, les bonnes impressions qu'on avait eues de son intelligence et de sa fidélité, et que *Sébastien Mabre*, son petit-fils, qu'il a élevé

dans la même profession et dans la pratique de ses bonnes mœurs, témoigne n'être pas moins jaloux de succéder à sa réputation que mériter notre bienveillance, nous avons aussi cru ne pouvoir donner une plus singulière marque de l'estime que nous faisons du père, qu'en faisant passer la reconnaissance que nous avons de ses services en la personne du fils, en lui conservant cette charge pour l'obliger à suivre son exemple.

Fait à Paris, le 27 novembre 1660.

Signé LOUIS.

V.

ARRÊT DU 30 OCTOBRE 1679,

PORTANT CONFIRMATION DU PRIVILÈGE DE L'IMPRESSION DES ÉDITS SUR LES DUELS
ET AUTRES OUVRAGES ACCORDÉ À SÉBASTIEN MABRE-CRAMOISY.

Sur la requête présentée au roi, étant en son Conseil, par Sébastien Mabre-Cramoisy, imprimeur ordinaire de Sa Majesté et directeur de son imprimerie du Louvre, contenant que Sa Majesté ayant eu la bonté de lui accorder, au mois d'avril 1677, un privilège pour imprimer, pendant trente années, plusieurs livres, et notamment le *Recueil des édits et déclarations*, et autres pièces concernant les duels et rencontres, il en aurait fait imprimer le recueil avec beaucoup de frais et de dépense; depuis, Sa Majesté ayant fait un nouvel édit sur les duels, du mois d'août de la présente année, le sieur procureur général du Parlement de Paris l'envoya au suppliant, après qu'il eut été vérifié audit Parlement, pour le faire imprimer. Le suppliant, en vertu de son privilège, imprima ce nouvel édit et le fit distribuer, sans aucun trouble, jusqu'au 11 du présent mois d'octobre, que les sieurs La Chevallerie et La Vienne lui ont fait signifier un privilège qu'ils prétendent avoir obtenu de Sa Majesté, pour faire imprimer ledit édit

et ordonnance, compilé avec les anciennes, soit en un seul ou plusieurs volumes, durant le temps et espace de six années, et, en même temps, lui ont fait faire défenses de plus continuer l'impression et la vente dudit édit. Le suppliant fit voir à l'huissier porteur du privilège surpris par les sieurs La Chevallerie et La Vienne, et le privilège qui lui avait été accordé dès l'année 1677, et l'original de ce nouvel édit, enregistré au Parlement de Paris, qui lui avait été remis par le sieur procureur général; au préjudice de quoi il a appris que lesdits sieurs La Chevallerie et La Vienne font imprimer ledit édit, et prétendent le faire distribuer, sous prétexte du privilège par eux surpris; et d'autant que, si la prétention desdits sieurs La Chevallerie et La Vienne avait lieu, le privilège qu'il a plu au roi d'accorder au suppliant pour trente années lui deviendrait inutile, il est obligé d'avoir recours à Sa Majesté pour lui être sur ce pourvu. A CES CAUSES, requérait le suppliant qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard au privilège surpris par les sieurs La Chevallerie et La Vienne, ordonner que celui accordé au suppliant le 15 avril 1677. sera exécuté selon sa forme et teneur, et, en conséquence, lui permettre de continuer seul l'impression et la vente du nouvel édit fait pour les duels et rencontres; faire très-expresses inhibitions et défenses auxdits sieurs La Chevallerie et La Vienne, et tous autres, de donner aucun trouble au suppliant, à peine de 3,000 livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts; et, en cas de contravention par lesdits sieurs La Chevallerie et La Vienne, permettre au suppliant de faire faire telle saisie qu'il avisera bon être, et

ordonner que l'arrêt qui interviendra sur la présente requête sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant opposition ou appellation quelconques, dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est réservé la connaissance, et icelle interdite à toutes les autres cours et juges. Vu ladite requête, signée *Mabre-Cramoisy* et *Barbot*, son avocat, et les pièces justificatives d'icelle, et tout considéré, le roi, étant en son Conseil, ayant égard à ladite requête, A ORDONNÉ et ORDONNE que le privilège obtenu par ledit sieur Cramoisy le 15 avril 1677, sera exécuté selon sa forme et teneur; et, en conséquence, lui a permis et permet de continuer l'impression dudit édit, du mois d'août dernier, concernant les duels, et autres précédents édits, déclarations et ordonnances concernant cette matière; faisant défenses auxdits La Chevalerie et La Vienne de faire imprimer, vendre ni débiter ledit édit du mois d'août dernier, sous prétexte dudit privilège à eux accordé le 6 du mois d'août dernier, leur faisant défenses et à tous autres de s'en servir, à peine de 3,000 livres d'amende, dépens, dommages et intérêts.

Fait au Conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le 30 octobre 1679.

Signé COLBERT.

VI.

ORDONNANCE DU 15 JANVIER 1691,

PORTANT NOMINATION DE JEAN ANISSON COMME DIRECTEUR
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Louis, etc.

Ayant établi une Imprimerie royale dans les galeries de notre château du Louvre en notre bonne ville de Paris, où est la source des belles impressions et où se trouvent les hommes les plus habiles dans l'imprimerie, dont la perfection est si nécessaire pour mettre au jour les nouveaux ouvrages des savants et pour conserver ceux des anciens auteurs, il aurait commis à la direction de cette imprimerie Sébastien Cramoisy, marchand libraire et imprimeur, et pour garder les poinçons, matrices, caractères, planches gravées, presses et autres ustensiles de ladite imprimerie, sous les ordres du sieur de Noyers, l'un des secrétaires d'État, tant pour faire travailler aux impressions qui lui seraient ordonnées que pour en faire le débit en ce royaume et dans les pays étrangers; auquel Sébastien Cramoisy aurait succédé Sébastien Mabre-Cramoisy, son petit-fils; et, voulant remplir lesdites charges d'une personne expérimentée, nous avons fait choix de Jean Anisson,

marchand libraire et imprimeur en notre ville de Lyon, étant suffisamment informé de ses sens, suffisance, fidélité, expérience et capacité audit art d'imprimerie, et de plusieurs beaux ouvrages qui ont été donnés au public par ses soins¹. A CES CAUSES, nous avons ledit sieur Anisson fait, ordonné et établi, faisons, ordonnons et établissons par ces présentes, signées de notre main, directeur et conducteur de notre dite Imprimerie royale, et garde des poinçons, matrices, caractères, planches gravées, presses et autres ustensiles servant aux impressions, sous les ordres de notre amé et féal conseiller en tous nos Conseils, le sieur marquis de Louvois, secrétaire d'État et de nos commandements, chancelier de nos ordres, surintendant et ordonnateur général de nos bâtiments, jardins, arts et manufactures de France, pour en jouir aux mêmes honneurs, privilèges, prérogatives et appointements qu'en ont joui ci-devant lesdits sieurs Cramoisy, même la faculté de vendre et débiter dans notre royaume et dans les pays étrangers tous les livres de notre dite Imprimerie royale. Voulons que, nonobstant la translation de domicile dudit Anisson, de notre ville de Lyon en celle de Paris, il conserve les droits et jouisse des privilèges de l'échevinage de son père et de la bourgeoisie de ladite ville de Lyon. MANDONS au

¹ Jean Anisson avait imprimé le *Glossarium mediæ et infimæ Græcitatæ* de du Cange, 2 vol. in-fol. 1688. En tête de ce glossaire est l'ancienne fleur de lys de Florence, que les Juntas apportèrent à Lyon, et qui fut transmise par eux à Cardon, autre imprimeur de cette ville, et de Cardon aux Anissons; le père Ménestrier y ajouta la devise *Anni son che fiorisce*.

marquis de Louvois qu'après lui être apparu de bonnes vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine dudit Anisson, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, il le fasse jouir desdites charges de directeur et conducteur de ladite imprimerie et garde des poinçons, matrices, caractères, planches, presses et autres choses servant à ladite imprimerie, ensemble des honneurs, prérogatives, privilèges et appointements, tout ainsi qu'en ont joui lesdits Cramoisy, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements. MANDONS aussi aux trésoriers généraux de notre maison et à tous autres nos receveurs et comptables qu'il appartiendra, que lesdits gages et droits ils aient à payer par chacun an, aux termes et en la manière accoutumée, audit Anisson, en rapportant par eux ces présentes ou copie d'icelles dûment collationnées pour une fois seulement avec quittances dudit Anisson, sur ce suffisantes : nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occasion soit passé en leurs comptes par nos amés et féaux les gens de nos comptes à Paris, auxquels mandons ainsi le faire sans difficulté. Car tel est notre plaisir, etc.

A Versailles, le 15 janvier 1691.

Signé LOUIS.

VII.

ARRÊT DU 18 JANVIER 1691,

QUI ORDONNE LA RÉCEPTION DE JEAN ANISSON EN QUALITÉ DE LIBRAIRE
ET IMPRIMEUR À PARIS.

Le roi ayant pourvu Jean Anisson, marchand libraire et imprimeur à Lyon, des charges de directeur de son Imprimerie royale établie aux bâtiments du Louvre, et de garde de ses poinçons, matrices et autres ustensiles servant à ladite imprimerie, en considération de sa capacité et de son expérience, et Sa Majesté voulant, à cause de la résidence actuelle que ledit sieur Anisson est obligé de faire à Paris pour la fonction et exercice de ses charges, qu'il ait en même temps la liberté et le droit de continuer à Paris la profession d'imprimeur et de marchand libraire, qu'il a ci-devant exercée à Lyon avec honneur et réputation ;

Sa Majesté, étant en son Conseil, A ORDONNÉ et ORDONNE que ledit Jean Anisson sera reçu maître libraire et imprimeur en la ville de Paris, en la forme ordinaire et accoutumée, nonobstant toutes ordonnances, statuts, arrêts et règlements à ce contraires, auxquels Sa Majesté déroge expressément et sans tirer à conséquence, pour jouir, par

ledit Anisson, des mêmes droits et facultés dont jouissent les autres maîtres marchands libraires et imprimeurs de ladite ville de Paris, tout ainsi et en la même manière qu'ils ont accoutumé d'en jouir, et comme si ledit sieur Anisson avait été reçu maître imprimeur et libraire dans les formes portées par lesdites ordonnances, statuts et règlements, avec pouvoir et faculté de tenir imprimerie et boutique ouverte à Paris, au dedans des limites prescrites par lesdits règlements, et à la charge aussi par ledit sieur Anisson d'observer et garder, en ladite qualité de maître et marchand libraire et imprimeur à Paris, les ordonnances, statuts et règlements faits pour la discipline de ladite communauté desdits maîtres et marchands libraires et imprimeurs, et que ledit Anisson ne pourra prendre, à l'avenir, la qualité ni faire la fonction de maître et marchand libraire de la ville de Lyon, y tenir imprimerie, y avoir boutique et magasin de livres. Enjoint Sa Majesté au sieur de La Reynie, conseiller d'État et lieutenant général de police de ladite ville de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, etc.

Signé BOUCHERAT.

VIII.

ORDONNANCE DU 23 AOÛT 1723,

PORTANT NOMINATION DE JEAN ALEXANDRE

COMME GRAVEUR DU ROI.

Aujourd'hui vingt-trois août mil sept cent vingt-trois, le roi étant à Versailles, voulant gratifier et traiter favorablement le sieur Alexandre en considération des services qu'il a rendus à la gravure des poinçons et caractères de son imprimerie, Sa Majesté a déclaré, veut et entend que ledit Alexandre puisse se dire et qualifier graveur de Sa Majesté pour l'Imprimerie royale, et jouisse de tous les honneurs attribués à pareil emploi en vertu du présent brevet, que pour assurance de sa volonté Sa Majesté a signé de sa main et fait contre-signer par moi, conseiller secrétaire d'État et de ses commandements et finances.

Signé LOUIS.

Plus bas est écrit :

Vu par nous, duc et pair de France, surintendant et ordonnateur général des bâtiments et jardins du roi, arts, académies et manufactures royales, le présent brevet, pour

jouir de l'effet d'icelui par ledit sieur Alexandre, suivant l'intention de Sa Majesté. A Versailles, le dix novembre mil sept cent vingt-trois.

Signé LE DUC D'ANTIN ¹.

¹ Un édit du mois de janvier 1716, portant rétablissement de la charge de surintendant et ordonnateur général des bâtiments, jardins, arts, tapisseries et manufactures royales, que Louis XIV avait supprimée après la mort du marquis de Louvois, en 1708, place sous la direction du nouveau titulaire «les artistes logés sous la «grande galerie du château du Louvre et *les imprimeries royales*, » réunissant sous cette dénomination l'Imprimerie royale proprement dite et l'imprimerie du cabinet du roi.

Une ordonnance du 20 octobre de la même année accorda les provisions de surintendant au duc d'Antin, avec un traitement de 42,000 livres par an. Il jouissait, en outre, de la moitié des revenus du parc de Fontainebleau et de cent trente moules de bois provenant des forêts de Riom.

IX.

ARRÊT DU 22 MAI 1775,

QUI ORDONNE LA SUPPRESSION DE L'IMPRIMERIE ÉTABLIE À L'HÔTEL DE LA GUERRE,
À VERSAILLES, ET SA RÉUNION À L'IMPRIMERIE ROYALE.

Le roi s'étant fait rendre compte des motifs qui ont donné lieu à l'établissement d'une imprimerie à Versailles dans l'hôtel de la Guerre, pour y faire différents ouvrages d'impressions relatives aux départements des affaires étrangères, de la guerre et de la marine, Sa Majesté a reconnu que cet établissement n'a été fait que pour procurer une économie sur les prix qu'on était dans l'usage de payer pour ces mêmes impressions à l'Imprimerie royale; mais que, quelle que fût cette économie, elle aurait pu être également procurée par un moyen plus simple et plus assuré, et même être portée encore plus loin, en adoptant la proposition faite par le directeur de l'Imprimerie royale de se soumettre à tel tarif qui serait jugé convenable; que ce parti paraissait devoir être aujourd'hui préféré, avec d'autant plus de raison, que l'Imprimerie royale, destinée particulièrement pour les impressions ordonnées par le roi, ne se sert que des poinçons qui lui sont propres, et pour lesquels Sa Majesté entretient un graveur breveté par

elle; que les caractères faits d'après ces poinçons n'étant employés que dans la seule Imprimerie royale, il en résulte une sorte d'impossibilité d'en contrefaire les impressions, ce qui est particulièrement de la plus grande importance par rapport aux effets royaux; qu'elle est d'ailleurs en possession de faire depuis un temps considérable les différents ouvrages d'impressions qui se sont faits depuis quelques années à l'hôtel de la Guerre, et que de plus elle a pour quelques-uns des titres particuliers qui lui en attribuent exclusivement le droit, tels que l'édit du mois d'août 1717, par rapport aux cartouches des formules de congés, et l'arrêt du Conseil du 5 avril 1727, qui assure à l'Imprimerie royale l'impression des ordonnances et règlements militaires. A quoi ayant égard; ouï le rapport, Sa Majesté étant en son Conseil, a ORDONNÉ et ORDONNE ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'imprimerie établie à l'hôtel de la Guerre sera supprimée, et les caractères, poinçons, presses en lettres et en taille-douce, gravures en bois et autres ustensiles généralement quelconques qui s'y trouvent, seront remis au sieur Anisson du Peron, directeur de l'Imprimerie royale, après que l'état en aura été fixé par un inventaire, et que la valeur en aura été réglée par des experts qui seront nommés à cet effet; de laquelle valeur ledit sieur du Peron se reconnaîtra débiteur envers le roi, jusqu'à ce que le montant en ait été payé par lui, après lequel paiement il sera libre d'en disposer ainsi qu'il jugera à propos.

2. A l'égard des planches en cuivre servant à l'impression des provisions, commissions, brevets, ordonnances et

autres expéditions à l'usage des bureaux, elles seront pareillement remises au sieur du Peron, sur son récépissé mis au bas de l'état qui en sera formé, pour être réunies aux autres planches de la même espèce qui sont dans le dépôt de l'Imprimerie royale, et qui appartiennent à Sa Majesté.

3. Au moyen de la suppression de l'imprimerie de l'hôtel de la Guerre et de la remise de tous les effets ci-dessus entre les mains du sieur du Peron, l'Imprimerie royale sera seule chargée de faire les différents genres d'impressions qu'elle était dans l'usage de faire avant l'établissement de l'imprimerie de l'hôtel de la Guerre, et qui se faisaient dans cette dernière depuis qu'elle a été formée.

4. Sa Majesté voulant que le prix des différents genres d'impressions qui se feront dorénavant à l'Imprimerie royale, pour les départements des affaires étrangères, de la guerre et de la marine, soit fixé d'une manière invariable, elle a fait former un tarif dont l'original, signé du sieur du Peron, demeurera annexé à la minute du présent arrêt, desquels arrêt et tarif il sera remis une expédition au sieur du Peron, et une autre expédition au bureau de chacun des trois départements dans lequel s'arrêtent les mémoires de ce qui s'imprime pendant l'année pour le service de chacun des trois départements; l'intention de Sa Majesté étant que les paiements des ouvrages qui se feront à l'avenir pour lesdits trois départements ne puissent être ordonnés que conformément audit tarif¹.

¹ Un tarif, portant la date du 7 décembre 1775, est signé *Lambert* et *Le Clerc*, arbitres nommés par M^{re} le contrôleur général des

Fait au Conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-deux mai mil sept cent soixante-quinze.

Signé LE MARÉCHAL DU MUY.

finances, le 30 octobre précédent, pour régler les impressions exécutées à l'Imprimerie royale.

Il était accordé par ce tarif, à M. Anisson, 5 p. o/o d'intérêt pour les mémoires qui, livrés par semestre aux ministères ordonnateurs, n'auraient pas été soldés dans le courant de l'année.

SPÉCIMENS.

OBSERVATIONS.

Les spécimens suivants se divisent en sept classes :

La première contient les hiéroglyphes égyptiens, ainsi que les signes chinois et japonais, dérivés eux-mêmes d'anciens caractères hiéroglyphiques.

La deuxième comprend les caractères alphabétiques dont l'agencement en lignes verticales rappelle le système d'écriture suivi en Chine et au Japon.

Dans la troisième sont rangés les signes cunéiformes des anciens habitants de la Perse et de l'Assyrie. Ils procèdent de gauche à droite.

La quatrième est réservée aux caractères alphabétiques qui s'écrivent séparément les uns des autres dans le corps des mots et se lisent de droite à gauche.

Les caractères rangés dans la cinquième classe se lisent dans le même sens que ceux de la classe précédente ; mais les éléments des lettres se modifient suivant la place que ces lettres occupent dans chaque mot.

La sixième renferme les caractères d'origine indienne, qui se lisent comme les nôtres, de gauche à droite.

Dans la septième, enfin, sont rangés les caractères provenant d'autres sources, et dont la lecture se fait en commençant aussi par la gauche.

SPÉCIMENS

DES

TYPES ÉTRANGERS

DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.



I.

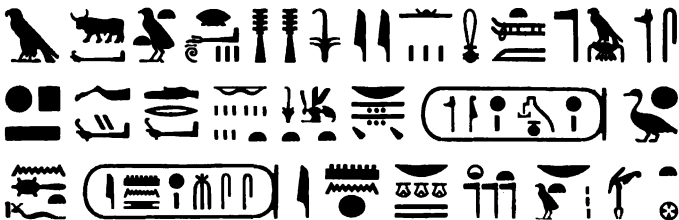
CARACTÈRES FIGURATIFS.



1° HIÉROGLYPHES ÉGYPTIENS.

Les signes hiéroglyphiques se trouvent disposés, sur les monuments et sur les papyrus, soit de haut en bas par colonnes verticales, soit horizontalement, en lignes qui procèdent de gauche à droite ou de droite à gauche, suivant la direction des têtes d'hommes ou d'animaux qui y figurent.

Plusieurs de ces signes, destinés à des noms propres, sont ordinairement enfermés dans des cartouches, comme on le voit ci-dessous :



2^e CARACTÈRES CHINOIS ET JAPONAIS.

Les caractères chinois, également usités au Tongkin, en Cochinchine, en Corée et dans les îles Lou-tchou, se lisent verticalement en commençant par la droite.

On compte en chinois deux cent quatorze signes radicaux, autrement appelés *clefs*, et auxquels on ajoute plus ou moins de traits destinés à former d'autres groupes dont le total s'élève à 42,700 et quelques espèces.

Chez les Japonais, les éléments graphiques, empruntés aux Chinois, sont assez simples, et tout le système se réduit ordinairement, pour les livres imprimés, à un syllabaire peu étendu auquel on donne le nom de *kata-kana*, c'est-à-dire moitié de lettres, par allusion aux groupes plus compliqués des Chinois.

Les caractères japonais se lisent, comme les premiers, par colonnes verticales, de droite à gauche :

CHINOIS.			JAPONAIS.		
常名。	可道。	老子	ド	リ	ト
無名	非常道。	道德經。	モ	ダ	シ
天地	名可名。	第一章。	モ	サ	ヨ
之始。	非	道	ニ	レ	リ
有			ク	タ	ヒ
			シ	ゴ	ト
			カ	シ	タ
			マ	ン	ノ
			コ	ヅ	シ
			ト	ウ	ム
			ニ	コ	エ

II.

CARACTÈRES ALPHABÉTIQUES

DISPOSÉS À L'INSTAR DES CARACTÈRES CHINOIS.

Rangés en colonnes verticales, les signes alphabétiques des Mongols, des Mandchoux et des Ouïgours, se lisent en commençant par la gauche, et forment avec les lignes chinoises et japonaises un contraste analogue à celui qui existe, par exemple, entre le grec, qui se lit de gauche à droite, et l'arabe, qui se lit de droite à gauche. Ces signes, importés en Mongolie vers le xiv^e siècle de l'ère chrétienne par des prêtres nestoriens partis de la Syrie pour aller évangéliser les Tatars, sont tirés de l'ancienne écriture des Syriens et se modifient suivant la place qu'ils occupent dans le corps des mots. Malgré la différence de leur origine, nous avons cru devoir en placer un spécimen à la suite des caractères chinois, parce que notre but principal est de rapprocher autant que possible les caractères dont la lecture suit la même direction :

MONGOL.

MANDCHOU.

OUÏGOUR.

ᠮᠣᠩᠭᠣᠯ ᠤᠯᠤᠰ ᠤᠯᠤᠰ
ᠮᠣᠩᠭᠣᠯ ᠤᠯᠤᠰ ᠤᠯᠤᠰ
ᠮᠣᠩᠭᠣᠯ ᠤᠯᠤᠰ ᠤᠯᠤᠰ

ᠮᠣᠩᠭᠣᠯ ᠤᠯᠤᠰ ᠤᠯᠤᠰ
ᠮᠣᠩᠭᠣᠯ ᠤᠯᠤᠰ ᠤᠯᠤᠰ
ᠮᠣᠩᠭᠣᠯ ᠤᠯᠤᠰ ᠤᠯᠤᠰ

ᠮᠣᠩᠭᠣᠯ ᠤᠯᠤᠰ ᠤᠯᠤᠰ
ᠮᠣᠩᠭᠣᠯ ᠤᠯᠤᠰ ᠤᠯᠤᠰ
ᠮᠣᠩᠭᠣᠯ ᠤᠯᠤᠰ ᠤᠯᠤᠰ

III.

CARACTÈRES CUNÉIFORMES

DE LA PERSE ET DE L'ASSYRIE.

Les caractères que l'on a trouvés dans les ruines de Persépolis et de Ninive ont pour élément une espèce de clou, qui se place tantôt verticalement, tantôt horizontalement, et quelquefois en diagonale. Plusieurs clous, juxtaposés ou superposés dans un même groupe, servent à former des lettres dont le déchiffrement paraît aujourd'hui certain, grâce aux travaux récents de plusieurs archéologues et voyageurs, parmi lesquels il convient de citer surtout M. Oppert.

Les caractères persépolitains sont beaucoup plus simples que ceux qui ont été relevés sur les monuments de Ninive.

Voici, du reste, un spécimen de chacun des deux caractères, qui se lisent de gauche à droite et horizontalement :

PERSÉPOLITAIN.

=| <||- \ -|≡ |--| ≡| |≡ \ ≡| <|| ≡| -|| |--| || ≡| \
 <≡ |< \ -|| |< || ≡ =|| \ =| <||- ≡| =< ≡| -|| \
 <≡ |< \ || -|| ≡ -|| \ =| <|| |<= || -|| \ ≡| ||

NINIVITE.

>||| ≡||| ≡||| ≡||| >|| >||| ≡||| ≡||| ≡|||
 ≡|| >|| ≡|| ≡|| >|| >||| ≡||| ≡||| ≡|||
 ≡|| ≡|| >|| ≡|| ≡||| ≡||| ≡||| ≡||| >||| ≡|||

IV.

CARACTÈRES ALPHABÉTIQUES

DONT LES LETTRES, SÉPARÉES LES UNES DES AUTRES, SE LISENT
DE DROITE À GAUCHE.

PHÉNICIEN.

אבגדהוזכטי יךלמנפעץ קרשטלפאבג דהוזכטי יךלמנפעץ
קרשטלפאבג דהוזכטי יךלמנפעץ קרשטלפאבג דהוזכטי יךלמנפעץ
קרשטלפאבג דהוזכטי יךלמנפעץ קרשטלפאבג דהוזכטי יךלמנפעץ

PALMYRÉNIEN.

אבגדהוזכטי יךלמנפעץ קרשטלפאבג דהוזכטי יךלמנפעץ
קרשטלפאבג דהוזכטי יךלמנפעץ קרשטלפאבג דהוזכטי יךלמנפעץ
קרשטלפאבג דהוזכטי יךלמנפעץ קרשטלפאבג דהוזכטי יךלמנפעץ

SAMARITAIN.

אבגדהוזכטי יךלמנפעץ קרשטלפאבג דהוזכטי יךלמנפעץ
קרשטלפאבג דהוזכטי יךלמנפעץ קרשטלפאבג דהוזכטי יךלמנפעץ
קרשטלפאבג דהוזכטי יךלמנפעץ קרשטלפאבג דהוזכטי יךלמנפעץ

HÉBREU.

בעת החיא נאם יחווה אחיה לאלהים לכל משפחות
ישראל וחמה יהוילי לעם: כה אמר יהודה מצא חן
במדבר עם שרידי חרב חלוך לחרגיעו ישראל: מרחוק

V.

CARACTÈRES ALPHABÉTIQUES

DONT LA PLUPART DES LETTRES SE MODIFIENT DANS LE CORPS DES MOTS,
ET SE LISENT DE DROITE À GAUCHE.

ESTRANGHÉLO¹.

ܟܘܝܟܘܝ ܩܫܝܘܘܢ ܩܠܘܢ ܩܠܘܢ ܩܠܘܢ
ܩܠܘܢ ܩܠܘܢ ܩܠܘܢ ܩܠܘܢ ܩܠܘܢ
ܩܠܘܢ ܩܠܘܢ ܩܠܘܢ ܩܠܘܢ ܩܠܘܢ

NESTORIEN.

ܘܒܥܕܢ ܗܘܐ ܘܒܥܕܢ ܗܘܐ
ܘܒܥܕܢ ܗܘܐ ܘܒܥܕܢ ܗܘܐ
ܘܒܥܕܢ ܗܘܐ ܘܒܥܕܢ ܗܘܐ

SYRIAQUE.

ܘܒܥܕܢ ܗܘܐ ܘܒܥܕܢ ܗܘܐ
ܘܒܥܕܢ ܗܘܐ ܘܒܥܕܢ ܗܘܐ
ܘܒܥܕܢ ܗܘܐ ܘܒܥܕܢ ܗܘܐ

¹ Tous les éléments de ce caractère, dessinés récemment sur bois par M. Pihan, prote de la typographie orientale, ont été gravés et soumis aux procédés électrotypiques, afin d'obtenir des matrices destinées à multiplier les types en proportion des besoins de la composition.

ARABE KOUFIQUE.

الم الله لا اله الا هو الحق العليم نور
عليك الكتاب بالحق مصدقا لما سر
نكته وانور النورانية واللائل من قبله

ARABE KARMATIQUE.

الم الله لا اله الا هو الحق العليم نور عليك الكتاب
بالا لاصدقا لما نكته وانور النورانية واللائل من قبله
لهدر للناس فانور العروا اة الدر لعقوا بانك الله

ARABE NESKHY¹.

واما الحسبة فان من تسند اليه لا يكون الا من وجوه المسلمين
واعيان المعدلين لانها خدمة دينية وله استخدام النواب
عنه بالقاهرة والمصر وجميع احوال الدولة كنواب للحكم وله

ARABE D'AFRIQUE.

حَدَّثَ الْحَارِثُ بْنُ قَهَّامٍ قَالَ لَهَا افْتَعَمْتُ عَارِبَ الْإِسْرَائِيلِ، وَأَذَانِي
الْتَمَبَةُ عَنْ الْأَثْمَابِ، صَوَّحْتُ بِهَا صَوَائِحَ الزَّمَنِ، الِى صَنَعَهُ التَّمَنُ،
مَحَلَّنُهَا حَاوِيَ الْوَجَائِزِ، بِأَجْوَى الْإِنْبَعِازِ، لَا أَمْلِكُ بُلْغَةَ، وَلَا أَجِدُ فِي

¹ Au moyen de quelques lettres ponctuées conventionnellement, les caractères arabes *neskhy* peuvent servir à la composition de l'hindoustani, du malai, du turc, du persan et de l'afghani ou pouchtou.

PERSAN TALYQ¹.

در سنه اصدی و اربعین و تسعمایه کوچ بر کوچ روانه ممسکر آن حضرت
 شده خود را قرین محنت ساخت و جنت آشیانی که آن قسم
 مروت در حق او بجای آورده بود و اصلا کمان این نوع بی ادبی

¹ Ce caractère s'appelle aussi *nestalyq*, parce qu'il se rapproche beaucoup du *nezky* des Arabes; seulement les lettres sont plus inclinées. Un autre genre d'écriture, très-usitée en Perse, s'appelle *chikasté*, ou brisée; mais les éléments qui la composent ne peuvent se prêter aux exigences de la typographie.

VI.

CARACTÈRES ALPHABÉTIQUES

D'ORIGINE INDIENNE ET SE LISANT TOUS DE GAUCHE À DROITE.

DÉVANAGARI¹.

चक्रवाकः पृच्छति कथमेतत् । राज्ञा कथयति । अहं पुरा शूद्रकस्य राज्ञः क्रोडा-
 सरसि कर्पूरकेलिनाम्नो राज्ञंसस्य पुत्र्या कर्पूरमन्त्र्या सहानुरागवान्भवम् । तत्र
 वीरवरो नाम राजपुत्रः कुतश्चिद्वेप्रादागत्य राजद्वारि प्रतीहारमुपगम्योवाच । अहं

MAGADHA.

∴ ॐ D ४-४ ८ ७ ८ ५ ६ ७ ८ ९ १० ११ १२ १३ १४ १५
 ∴ D १ २ ३ ४ ५ ६ ७ ८ ९ १० ११ १२ १३ १४ १५ १६ १७ १८ १९ २०
 ८ ९ १० ११ १२ १३ १४ १५ १६ १७ १८ १९ २०

GUZARATI.

એકલ ધરો ભવતો નીરાખાર પરમેશવર છે ને વના
 પીલિ ક્રોઈ દેવ નથી. તે આદ આંત વગર નો છે ને
 બર્ધે શારે ગુણો ભરેલો છે ક્રંઈ આવગુણો તેને વલગતો

¹ On peut faire usage du dévanagari pour la plupart des idiomes modernes de l'Inde, à l'exception de l'hindoustani, qui se représente ordinairement à l'aide des caractères arabes ou persans.

BARMAN¹.

బారణకల్ప తాగ్నీగ్న్|| పుండ్రుండొల దొనకొనొం గ్రొయొకొనొం గ్రొయొకొనొం
కొనొం దొనకొనొం గ్రొయొకొనొం గ్రొయొకొనొం దొనకొనొం గ్రొయొకొనొం
దొనకొనొం గ్రొయొకొనొం గ్రొయొకొనొం దొనకొనొం గ్రొయొకొనొం

TAMOUL.

ப ர ம ா ஸ் த னே ண ண்டே ஸ்ர ளு சூ ளு வ ா ண வ ா ளு
நகரர். உவதோவனதுக்கூடிய குசெய்ய
மடியமறுபயனும்பேறுகயுமாஉஸ்சிசறு

TÉLINGA.

విమలావతియనేవరస్సులోనానావిధములయిన
మత్స్యములుబహుకాలమునుంచివానముచేస్తూవుం
డెను - వ్రాక నాడక్కుడివకకొంగవచ్చియాజలజంతు

TIBÉTAIN.

ཨ། | ལག་སྐྱེད་ ལག་རེ་ལ་ཚས་ གྱི་རྣམ་གྲངས་ ཤིན་ ཏུ་རྒྱས་པ་ཆེན་པོའི་
མདོ་རྒྱ་ཆེར་རྩལ་པ་ཞེས་ བྱ་བ་རེ་གང་ཞེན། ལག་སྐྱེད་ ལག་རེ་ལ་ བྱར་
རྒྱལ་སེམས་ རབའ་ རགའ་ ལྟན་ གྱི་གནས་ མཚན་ན་གནས་པ། མཚན་པར་བྱ་

¹ L'élément principal de ce caractère est un cercle, modifié par une échancrure diversement placée, et par l'addition de certains traits supérieurs ou inférieurs.

SIAMOIS.

๑ บัง มี ทวรก สอง คน ชื่อ อยู่ คน หนึ่ง แยม
 คน หนึ่ง อยู่ มา วัน หนึ่ง เจ้า อยู่ ไป เทียบว เหล้น
 เห็น แน่ ม้า คัว หนึ่ง มี ลูก กำลัง รุ่ณ ก็ นึก วัช

JAVANAIS.

ကျေမတုဏှာဗိကမ္မာဒိဏ္ဍိယံ၊ မာဏတုဏှာတုဏှာဗိကမ္မာဒိဏ္ဍိယံ၊ မှု
 နံဝကကံဇာမတုဏှာမာဏတုဏှာ၊ တုဏှာတုဏှာဗိကမ္မာဒိဏ္ဍိယံ၊ မာဏတုဏှာ
 မာဏတုဏှာဗိကမ္မာဒိဏ္ဍိယံ၊ မှုဗိကမ္မာဒိဏ္ဍိယံ၊ မာဏတုဏှာ

BOUGUI.

ကံကတက ဝံပုလၢ ကံပုလၢ ပုလၢ ဝံပုလၢ ကံကတက
 ပုလၢကံကတက ကံပုလၢ ကံပုလၢ ဝံပုလၢ ပုလၢကံကတက
 ကံကတက ပုလၢကံကတက ကံပုလၢကံကတက ပုလၢကံကတက

VII.

CARACTÈRES ALPHABÉTIQUES

DE DIVERSES ORIGINES ET SE LISANT DE GAUCHE À DROITE.

COPTE.

Ηθρηι Իεν πιεβουτ έυεθρη ητετρουπι
 έυεθρηϛ ριεβριος ρουεϛϛ ητεποϛ ψωπι
 ρε ρεχβριεϛ πωηρι έβερεχιεϛ πωηρι

GREC D'INSCRIPTIONS.

N° 1.

ΚΑΤΑΔΕΕΜΙΣΘΩΣΑΝΑΙΞΩΝΕΙΣΤΗΝΦΙΛΛΕΙΔΑΑΥΤΟΚ
 ΛΕΙΑΥΤΕΟΥΚΑΙΑΥΤΕΑΙΑΥΤΟΚΛΕΟΥΣΤΕΤΤΑΡΑΚΟΝΤΑΕ
 ΤΗΕΚΑΤΟΝΓ'ΕΝΤΗΚΟΝΤΑΔΥΟΙΝΔΡΑΧΜΩΝΕΚΑΣΤΟΝ

N° 2.

ΠΛΙΚΙΝΙΟC ΠΥΑΙΜ̄ ΠΡΕΙC ΚΟCΙΟΥΟΥΕΝΤΙΑ
 ΝΟCΑΡΧΙΕΡΕΥCΔΙΑΒΙΟΥΤΑCΚΑΤΑΛΥCΕΙC
 ΤΟΙCΑΠΟΤΗCΟΙΚΟΥΜΕΝΗCΕΠΙΤΑΙCΘΜΙΑ

N° 3.

.....ΧΑΛΚΑΙCΣ.....ΑΙΓΥΠΤΟΝΔΗΜΟΥ· ΩΜΑΙΩΝ ΗΓΕ
 ΜΟΝΙΑΙΠΡΟCΕΘΗΚΑΡΜΕΝΙΑΝΤΗΝΜΕΙΖΟΝΑΑΝΑΙΡΕΘΕΝΤΟ
 CΤΟΥΒΑCΙΛΕΩCΔΥΝΑΜΕΝΟCΕΠΑΡΧΓΙΑΝΠΟΙΗCΑΙΜΑΛΛΟΝ

N° 4.

ΚΑΤΑΤΟΕΠΕΡΩΤΗCΑΤΗCΕΞΑΡΕΟΥΠΑΓΟΥΒΟΥΛΗC
 ΚΑΙΤΗCΒΟΥΛΗCΤΩΝΥΝΔΚΑΙΤΟΥΔΗΜΟΥΤΟΥΑΘΗ
 ΝΑΙΩΝΤΟΝΑΡΞΑΝΤΑΤΗΝΤΟΥΒΑCΙΛΕΩCΕΝΘΕCΜΟΘΕ

GREG DE FRANÇOIS I^{er}.

Ἀχέρεσιόν π χεῖμα φιλόσοφος, πάντα ἑαυτῷ ποιέ-
μενος, κὺ πάντα τῆς ὀπισημῆς ἐξαρτῶν. Ἐπεὶ ποι-
γαρῶν βέλει καὶ τὰ γεωργικὰ πωρολαβεῖν, κὺ ὄ

GREG NOUVELLE GRAVURE.

Περσέων μὲν νῦν οἱ λόγιοι Φοίνικας αἰτίους φασὶ γενέσθαι
τῆς διαφορῆς. Τούτους γὰρ ἀπὸ τῆς Ἐρυθρῆς καλουμένης Θα-
λάσσης ἀπικομένους ἐπὶ τήνδε τὴν Θάλασσαν, καὶ οἰκήσαντας

ÉTHIOPIEN.

በስ፡ ἄግዚኅብ፡ ለፊር፡ ሥሉስ፡ በኢተሌል፡ ፆሐድ፡ በኢ
ተፋል፡ ። ከዱ፡ ስለከት፡ ለሥተጌል፡ ወሳረ፡ ሥል
ግን፡ ለሥተመከለ፡ ሳቡረ፡ መንግሥት፡ በኢተባር፡ ።

ARMÉNIEN RÉGULIER.

Այ թագաւորն Ալեքսան արար սէր և միաբանու-
թիւն ը անիշխանսն Փրանկաց, և տարաւ զնս ՚ի սք
Սոփիա, և ետ նց զբաժ տուրս սուկոյ և արծաթոյ. և

ARMÉNIEN CURSIF.

Այ թագաւորն Ալեքսան արար սէր և միաբանու-
թիւնսն Փրանկաց, և տարաւ զնս ՚ի սք Սոփիա, և ետ նց զբաժ
տուրս սուկոյ և արծաթոյ. և նոյա երգուան նճա, զի զնճ գաւառաւան

GÉORGIEN ECCLÉSIASTIQUE.

«*Իւ Ժուրուղի, ապրիլիս զդարսու, քիւժու-
լիս Ժակոբուր ։ Դ ։ ոժ պի կըրն լոսն զիտո
լոսչիս զԺուր, Ժ ։ ոժ լոսչիս սկսուրդուժ ։*

GÉORGIEN VULGAIRE.

«*Իս Ժուրուղի, ապրիլիս Ժուրու, քիւժուսն Ժուրու. Դ.
ոժ Ժուր Ժուր Ժուր Ժուր Ժուր Ժուր, Ժ ։ ոժ Ժուրն Ժու-
րուժ ։ Ժուր Ժուր Ժուր Ժուր Ժուր, Ժ ։ Ժուր-Ժուր*

ALLEMAND.

Die glorreiche Schlacht Gustav Adolphs bei Leipzig hatte in dem ganzen nachfolgenden Betragen dieses Fürsten, so wie in der Denkart seiner Feinde und Freunde, eine

ANGLO-SAXON.

Æfter ure Drihtnes hælendes Cristes gebýrde. an þu-
fend rintre. 7 geofan 7 hund cahtatig rintre. on þam an
7 trentigan geare þær þe Pillelm peolde 7 rihte Engle land

MOESO-GOTHIQUE.

ANASTRAGINS LIYALTELCZNS
IESNIS XRISTANS SNNANS ΓΟΥΦ.
SVE ΓΑΜΕΛΙΦ ΙΣΤ ΙΝ ΕΣΛΙΪΝ

RUNIQUE.

HIR · PAIPR · ЖИТ · ЖИЛПАР · ИНА · IR ·
 ПИРИР · АИИП · ПАИПИП · ЛП · ИИИП ·
 ППРИИИИ · ПРАИИИП · ИИП · ПЛВА

RUSSE.

Что касается до мышцы сгибающей персты глубо-
 кой, то она одна едва ли можетъ быть укорочена безъ
 участіи другихъ. Но предположивъ лаже и отдѣльное

LATIN D'INSCRIPTIONS.

N° 1.

VESBINVS ∇ AVG ∇ L ∇ PHETRIVM ∇ AVGVSTALIBVS
 MVNICIPI ∇ CAERITVM ∇ LOCO ∇ ACCEPTO ∇ A ∇ RE ∇ P
 SVA ∇ INPENZA ∇ OMNI ∇ EXORNATVM ∇ DONVM

N° 2.

CLAVDIYS IVLIYS ECLESIVS DYNAMIVS V · C · ET INQ ·
 VRBIS PRAEF · P · AMORE PATRIAE CONPVLSI NE
 QVID DILIGENTIAE DEESSE VIDEATVR STUDIO NOS

ÉTRUSQUE ¹.

: DVIQEIIIA : DEVAO8 : XVZE
 ЗИЗДЮВ : DEIANDV : DEIANDJ1 : ЗРИИЗ
 : ЗІАVІ : І2І1 : DVYDEBPA : ЗИИVYKAK.Y.Y

¹ Malgré leur affinité avec les majuscules grecques et latines, les caractères
 étrusques s'écrivent et se lisent de droite à gauche.

ÉTAT,
 PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,
DES TYPES ÉTRANGERS
 DE
 L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES TYPES.	NOMBRE DE CORPS existant sur chacun des caractères.
1	Allemand	9
2	Anglo-Saxon	5
3	Arabe	7
4	Arabe d'Afrique, ou maghrébin	2
5	Arabe karmatique	2
6	Arabe koufique	2
7	Arménien régulier (ancienne gravure)	3
8	Arménien régulier (nouvelle gravure)	2
9	Arménien cursif	2
10	Initiales arméniennes	2
11	Barman	2
12	Berbère	1
13	Bougui	1
14	Chinois	6
15	Copte	1
16	Coréen	1
17	Estranghelo	2
18	Éthiopien	2
19	Étrusque	3
20	Géorgien vulgaire	5
21	Géorgien ecclésiastique	1
	A reporter	61

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES TYPES.	NOMBRE DE CORPS existant sur chacun des caractères.
D'ORDRE.		
	Report	61
22	Initiales géorgiennes	3
23	Gothique	2
24	Gothique allemande	1
25	Grec (M ^{me} Hérissant)	1
26	Grec (ancienne gravure)	3
27	Grec (nouvelle gravure)	5
28	Initiales grecques	10
29	Grec archaïque	4
30	Grec d'inscriptions	1
31	Guzarati	1
32	Hébreu	6
33	Hiéroglyphes	2
34	Himyarite	1
35	Japonais <i>kata-kana</i>	2
36	— <i>fra-kana</i>	1
37	Javanais	1
38	Latin archaïque	6
39	Latin d'inscriptions	1
40	Magadha	1
41	Mandchou	3
42	Mariannais	2
43	Mæso-gothique	1
44	Mongol	1
45	Musique grecque moderne	1
46	Musique arménienne	1
47	Musique hébraïque	1
48	Nestorien	1
	A reporter	124

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES TYPES.	NOMBRE DE CORPS existant sur chacun des caractères.
	Report	124
49	Ninivite	1
50	Ouïgour	1
51	Palmyrénien	2
52	Pa-ssé-pa	1
53	Pehlevi	1
54	Persan	1
55	Persépolitain	3
56	Phénicien	2
57	Rabbinique	1
58	Runique	1
59	Russe (ancienne gravure)	3
60	Russe (nouvelle gravure)	3
61	Russe italique	1
62	Samaritain	2
63	Sanscrit	3
64	Siamois	2
65	Sigillographique	3
66	Syriaque	3
67	Tamoul	1
68	Tibétain	3
69	Téouougou	1
70	Zend	2
	Total	165

Cet État comprend plusieurs types dont nous n'avons pu donner de spécimen, attendu qu'ils sont encore incomplets ou en essai, tels que le *coréen*, le *fra-kana*, le *mariannais*, les signes de *musique*

grecque moderne, arménienne, hébraïque, et le caractère *pa-soc-pa*, ainsi appelé du nom du lama tibétain qui l'inventa au XIII^e siècle de l'ère chrétienne.

Dernièrement on a gravé et fondu, pour l'Inventaire des sceaux de France, trois séries de caractères dits *sigillographiques*, appartenant à diverses époques.

Nous citerons aussi la riche collection de chiffres orientaux dessinés sur bois par M. Pihan, pour son remarquable ouvrage intitulé : *Exposé des signes de numération usités chez les peuples orientaux anciens et modernes*, 1860, in-8°. Ces chiffres, dont le nombre dépasse douze cents, ont été tous reproduits par les procédés électrotypiques.

En résumé, les types étrangers et français, les caractères d'écriture, signes divers et vignettes, que renferme le cabinet de l'Imprimerie impériale, forment un total de 361,000 poinçons ou matrices, dont la valeur s'élève environ à 620,000 francs.

ÉRIALE, DEPUIS 1640 JUSQU'À NOS JOURS.

MARCELLIN LEGRAND. 1825.		MARCELLIN LEGRAND. 1847.	
ROMAIN.		ITALIQUE.	
A	a	<i>A</i>	<i>a</i>
B	b	<i>B</i>	<i>b</i>
C	c	<i>C</i>	<i>c</i>
D	d	<i>D</i>	<i>d</i>
E	e	<i>E</i>	<i>e</i>
F	f	<i>F</i>	<i>f</i>
G	g	<i>G</i>	<i>g</i>
H	h	<i>H</i>	<i>h</i>
I	i	<i>I</i>	<i>i</i>
J	j	<i>J</i>	<i>j</i>
K	k	<i>K</i>	<i>k</i>
L	l	<i>L</i>	<i>l</i>
M	m	<i>M</i>	<i>m</i>
N	n	<i>N</i>	<i>n</i>
O	o	<i>O</i>	<i>o</i>
P	p	<i>P</i>	<i>p</i>
Q	q	<i>Q</i>	<i>q</i>
R	r	<i>R</i>	<i>r</i>
S	s	<i>S</i>	<i>s</i>
T	t	<i>T</i>	<i>t</i>
U	u	<i>U</i>	<i>u</i>
V	v	<i>V</i>	<i>v</i>
X	x	<i>X</i>	<i>x</i>
Y	y	<i>Y</i>	<i>y</i>
Z	z	<i>Z</i>	<i>z</i>

TABLE

DES MATIÈRES.

PRÉFACE.....	Pages. 1
--------------	-------------

PREMIERE PARTIE.

INTRODUCTION.

<p>CHAPITRE PREMIER. — François I^{er} institue des imprimeurs royaux. — Conrad Néobar est nommé imprimeur royal pour le grec. Il prépare la gravure de caractères grecs. — Robert Estienne lui succède. Les types grecs sont exécutés sous sa direction. — Dépôt des poinçons à la Chambre des comptes. — Transmigration des matrices à Genève, où elles sont engagées à la Seigneurie de cette ville. — Rachetées par ordre de Louis XIII, ces matrices sont déposées entre les mains d'Antoine Estienne. — L'Université de Cambridge exprime le désir de posséder des fontes des caractères grecs. — Ces caractères sont mis à la disposition des imprimeurs de Paris.....</p>	3
--	---

CHAPITRE DEUXIÈME. — Les guerres de la Ligue paralysent l'essor donné par François I^{er} aux lettres grecques et orientales. — Les impressions orientales refleurissent sous Louis XIII. — Savary de Brèves, ambassadeur à Constantinople, rapporte en France des manuscrits et des caractères orientaux. — Au retour de son ambassade à Rome, il établit à Paris une imprimerie orientale. — Achat, aux frais de Louis XIII, des poinçons et manuscrits de Savary de Brèves. — Le roi ordonne la gravure de caractères arméniens et éthiopiens. — Procès intenté à Vitré pour le payement des poinçons et manuscrits orientaux. — Le clergé vient au secours de cet imprimeur. — Les manuscrits sont déposés dans les mains de Sionita, maronite, puis dans la bibliothèque du cardinal de Richelieu. — Les poinçons restés entre les mains de Vitré sont déposés à la Bibliothèque du roi. — Après la

	Page.
mort de Vitré, des fontes des caractères arabes sont mises à la disposition des imprimeurs de Paris. — La direction de l'impression des livres d'église et des ouvrages orientaux est confiée à Richelieu, qui forme une société dite <i>typographique</i> . — Création de l'Imprimerie royale.	33

DEUXIÈME PARTIE.

HISTORIQUE.

<p>CHAPITRE PREMIER. — Installation de l'Imprimerie royale; son organisation. — Sébastien Gramois, directeur. — Défense aux fondeurs et imprimeurs de Paris de vendre des caractères fondus avec les types de l'Imprimerie royale. — Abus de confiance d'Antoine Estienne. — Mort de Gramois. — Mabre-Gramois lui succède. — Les poinçons grecs sont retirés de la Chambre des comptes. — Mort de Mabre-Gramois. — La direction de l'Imprimerie royale est confiée provisoirement à sa veuve. — Direction de Jean Anisson. — Établissement d'une nouvelle typographie. — Signes distinctifs des nouveaux types. — Jean Anisson est remplacé par Claude Rigaud. — Défense aux imprimeurs du commerce de réimprimer des ouvrages sortis de l'Imprimerie royale.</p>	56
<p>CHAPITRE DEUXIÈME. — La gravure des nouveaux types est continuée. — Types chinois et types hébreux. — Réunion de la fonderie royale à l'imprimerie du Louvre. — Anisson (Louis-Laurent) succède à Claude Rigaud. — Les types grecs et les types orientaux déposés à la Chambre des comptes sont réunis à la fonderie royale. — Succession des Anisson dans la direction de l'Imprimerie royale. — Louis XV ordonne l'acquisition d'une typographie gravée par Luce. — Des imprimeries établies à Versailles pour des services publics viennent se fondre dans l'Imprimerie royale, et sont remplacées par une succursale de cet établissement. — Cette succursale est supprimée. — Centralisation des impressions administratives et du cabinet du roi à l'imprimerie du Louvre.</p>	83
<p>CHAPITRE TROISIÈME. — Nouvelles attributions de l'Imprimerie royale. — Augmentation de son matériel, dont il est dressé inventaire. —</p>	

Impression des premiers assignats. — M. Anisson-Dupéron propose des moyens économiques d'exécution pour la seconde émission de ce papier-monnaie. — Réclamations de M. Anisson au sujet de propositions faites par l'imprimerie des loteries et par le sieur Réveillon. — Proposition de M. Didot communiquée à l'Assemblée nationale. — Cette proposition est ajournée, et une Commission est nommée pour examiner cette affaire. — Lettre de M. Anisson au président de l'Assemblée nationale. — Établissement des planches d'assignats. — Il est appelé des soumissionnaires pour leur impression. — Organisation d'une imprimerie spéciale des assignats administrée au compte du Gouvernement. — Ses ouvriers sont dispensés du service de la garde nationale. — Des attaques sont dirigées contre l'Imprimerie royale. — Ses ouvriers sont accusés d'avoir tiré sur le peuple. — Mémoire et lettres de M. Anisson à ce sujet. — Marat fait enlever des presses de l'imprimerie du Louvre, devenue Imprimerie nationale exécutive. — Ses ouvriers sont dispensés du service militaire. — Le directeur Anisson est mandé à la barre de la Convention nationale au sujet d'une proclamation relative aux subsistances de l'armée. 104

CHAPITRE QUATRIÈME. — Les lois et décrets émanés du gouvernement révolutionnaire rendent nécessaire l'activité incessante des presses nationales. — Il est enjoint aux ouvriers des imprimeries nationales de rester dans leurs ateliers. — Tous les ouvriers imprimeurs de Paris sont mis en réquisition pour le service public. — Création du Bulletin des lois. — Institution d'une Commission des lois, et établissement d'une imprimerie destinée à ce Bulletin. — M. Duboy-Laverne est nommé directeur de l'imprimerie des lois. — L'imprimerie des loteries prend le titre d'*Imprimerie des administrations nationales*. — M. Ducros, directeur. — M. Anisson-Dupéron est accusé de conspiration et incarcéré. — Il propose la cession à l'État du matériel qui lui appartient dans l'imprimerie du Louvre et ses succursales. — Cette cession est acceptée. — Il est fait expertise du matériel, qui est mis ensuite sous le séquestre ainsi que tous les biens appartenant à M. Anisson. — Sa condamnation à mort par le Tribunal révolutionnaire. — L'imprimerie du Louvre est exploitée pour le compte de l'État. — M^{me} veuve Anisson demande la restitution du matériel qui appartenait à son mari dans l'imprimerie du Louvre et dans celle du cabinet du roi. — Note sur la presse dite *Anisson*. 139

CHAPITRE CINQUIÈME. — Les presses et caractères de l'imprimerie du Louvre sont transportés à la maison Beaujon. — L'Agence de l'envoi des lois requiert les objets nationaux nécessaires au service du Bulletin des lois. — Translation de l'imprimerie législative dans l'hôtel de Penthièvre. — On y réunit le matériel acquis de la dame Anisson, ainsi que les poinçons et autres objets restés dans l'ancienne Imprimerie royale. — Réclamations des imprimeurs du commerce tendantes à rétablir la réimpression du Bulletin des lois dans les départements. — La question, renvoyée à l'examen de la Commission des Seize, est résolue affirmativement. — Réorganisation du service du Bulletin des lois et de son imprimerie, qui prend le titre d'*Imprimerie de la République*. — L'impression du Bulletin des lois y est de nouveau centralisée. — L'imprimerie des administrations nationales est supprimée. — Une partie de son matériel est employée à l'établissement d'imprimeries nécessaires aux services coloniaux. — Une autre partie est concédée à l'Institution des Sourds-Muets. . . . 165

CHAPITRE SIXIÈME. — Prestation du serment républicain au Champ-de-Mars. — Les chefs et employés de l'Imprimerie de la République sont dispensés du service de la garde nationale sédentaire. — L'Imprimerie de la République est placée dans les attributions du ministre de la justice et chargée de la vérification des impressions nationales. — Les dépenses relatives à l'impression et à l'envoi des lois sont acquittées par le trésor public. — Il est enjoint au directeur de l'Imprimerie de la République de ne livrer à l'impression aucune pièce qui ne soit revêtue d'un *bon à imprimer* signé des ordonnateurs. — Les états de recettes et de dépenses sont arrêtés par le ministre de la justice. — Il est établi des comptes séparés pour chacun des ministères. — Les frais généraux, ou *étoffes*, sont fixés à trente-sept et demi pour cent des prix de main-d'œuvre. — Une somme de quatre-vingt-dix à cent mille francs est accordée annuellement à l'Imprimerie de la République pour des dépenses de fonds et d'augmentation de matériel. — Suppression de l'imprimerie du Directoire exécutif. — Des imprimeries sont détachées de l'Imprimerie de la République pour le service des îles vénitiennes, de l'armée d'Égypte et des établissements français dans l'Inde. — Des exemplaires des ouvrages imprimés à l'Imprimerie de la République sont réservés pour être distribués aux bibliothèques publiques, aux membres du

TABLE DES MATIÈRES.

573

Pages.

Directoire exécutif et aux ministres, et pour être offerts à titre de récompense. — Le Bulletin décadaire est distribué aux Conseils des Anciens et des Cinq-Cents, au Directoire, aux ministres, etc. — Création du Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. 205

CHAPITRE SEPTIÈME. — La Banque de France demande au Gouvernement la cession de l'hôtel de Penthièvre. — Investigations sur la situation de l'Imprimerie de la République. — Un Conseil d'administration est nommé à cet effet. — On recherche une propriété nationale capable de recevoir l'Imprimerie de la République. — La maison dite *des Jacobins* est désignée. — Le projet est abandonné. — Mort de Duboy-Laverne. — Sa biographie. — Il est remplacé par M. Marcel. — L'Imprimerie de la République reçoit la dénomination d'*Imprimerie impériale*. 228

CHAPITRE HUITIÈME. — Création d'une caisse des retraites commune aux employés et aux ouvriers. — L'hôtel de Penthièvre et ses dépendances sont concédés à la Banque de France. — Déplacement de l'Imprimerie impériale. — Son organisation. — Établissement d'un tarif des travaux. — Visite de l'empereur Napoléon I^{er}. — Autres visites remarquables. Note. — Renouvellement des types. — Des poinçons de caractères orientaux provenant des imprimeries de la Propagande et des Médicis viennent enrichir le dépôt de l'Imprimerie impériale. — Les poinçons sont réclamés par le Pape. — Leur restitution. — Institution d'élèves en langues orientales. 240

CHAPITRE NEUVIÈME. — L'Imprimerie royale cesse d'être régie au compte de l'État. — Son administration est placée sous la conduite d'un directeur, garde des poinçons. — Il est loisible aux ministres de traiter pour leurs impressions, soit avec le directeur de l'Imprimerie royale, soit avec des imprimeurs du commerce. — M. Anisson-Dupéron est nommé directeur. — Événements de 1815. — L'ordonnance de 1814 est rapportée. — M. Anisson donne sa démission. — M. Chaube supplée l'inspecteur de l'Imprimerie impériale. — Retour de M. Anisson comme directeur. — Nouveaux types. — Nouvelles charges imposées au directeur. — Sa réclamation à ce sujet. — Une Commission est nommée par le garde des sceaux. — Réorganisation de l'Imprimerie royale. 264

- CHAPITRE DIXIÈME. — L'Imprimerie royale est régie pour le compte de l'État. — Son administration est placée sous la surveillance d'un inspecteur. — M. de Villebois est nommé à ces fonctions. — M. Michaud est nommé directeur. — Il est procédé à un nouvel inventaire du matériel. — Composition du Conseil d'administration. — Ses attributions. — L'inspecteur et le directeur sont supprimés, et remplacés par un administrateur. — Réorganisation de l'administration. — Renouvellement intégral des types français. — Projet de publication d'une collection d'ouvrages orientaux. — Une Commission est chargée d'en suivre l'exécution. — Nomination de ses membres. — Introduction des presses mécaniques et autres machines. — Ces presses sont brisées en 1830. — Retraite de M. de Villebois. — M. Duverger est nommé commissaire du Gouvernement provisoire près l'Imprimerie royale, qui reçoit le titre d'*Imprimerie du Gouvernement*. — Cet établissement reprend son titre d'*Imprimerie royale*. — Acquisition de frappes des caractères d'écriture de MM. Firmin Didot. — M. Duverger est remplacé par M. Lebrun, de l'Académie française, nommé directeur. 280
- CHAPITRE ONZIÈME. — De nombreuses améliorations sont introduites dans les divers services. — Révision des réglemens intérieurs. — La distribution des formes est exécutée à la tâche. — Tarifs de composition des ouvrages en tableaux et des ouvrages dits *labours*. — Publication de la Collection orientale et d'un Spécimen typographique. — Le cabinet des poinçons s'enrichit de nouveaux types français, orientaux et autres. — Remplacement des anciennes presses par des presses dites *Stanhope*. — Construction de nouveaux ateliers. — Établissement d'une bibliothèque et d'un atelier de lithographie. — Les travaux d'art sont suspendus par la révolution de 1848. — L'Imprimerie royale prend le titre d'*Imprimerie nationale*. 304
- CHAPITRE DOUZIÈME. — M. Duverger est envoyé près l'Imprimerie nationale par le Gouvernement provisoire en qualité de commissaire pour remplacer M. Lebrun. — Les ouvriers se rendent à l'Hôtel-de-Ville et demandent le maintien de leur directeur. — Cette demande est accueillie. — Des troubles ont lieu dans l'intérieur de l'établissement. — Plantation d'un arbre de la liberté. — M. Lebrun sollicite sa retraite. — Il est remplacé par M. Desenne. — Nouvelle organisa-

tion de l'Imprimerie nationale. — M. Peauger remplace M. Desenne. — M. de Saint-Georges succède à M. Peauger. — L'Imprimerie nationale figure à l'Exposition universelle de Londres. — Rapport du jury. — Récompense accordée. — De nouveaux types sont gravés, et de nouvelles améliorations sont introduites dans l'établissement. — Événements de 1851; travaux faits en cette occasion. — Événements de 1852. — L'Imprimerie reprend son titre d'*Imprimerie impériale*. — Exposition universelle de 1855. — Objets exposés par l'Imprimerie impériale. — Une grande médaille d'honneur lui est décernée. . . 330

TROISIÈME PARTIE.

ATTAQUES DIRIGÉES CONTRE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — NÉCESSITÉ DE MAINTENIR SES ATTRIBUTIONS.

CHAPITRE PREMIER. — Les imprimeurs Baudouin, Palisseaux et Charpentier adressent un mémoire à la Convention nationale. — Leurs allégations contre l'Imprimerie de la République sont réfutées par le directeur de cet établissement et l'Agence du Bulletin des lois. — Les prétentions des imprimeurs de Paris se manifestent de nouveau sous le Directoire. — Propositions de Lamiral et Imbert-la-Platière relatives à l'impression du Bulletin des lois. — Ces propositions sont rejetées par le Corps législatif, sur le rapport de Merlin (de Douai). — Autre proposition de Dupont (de Nemours). — Rapport de Merlin au Directoire sur cette proposition. — Les pétitions des imprimeurs donnent lieu à différents débats dans le sein du Corps législatif. — Rapport d'Eschassériaux aîné au Conseil des Cinq-Cents. — Résolution de ce Conseil adoptée par le Conseil des Anciens. — Pétition des ouvriers imprimeurs de Paris au Conseil des Cinq-Cents. — Proposition d'Andrieux sur la fixation des dépenses de l'Imprimerie de la République. — Rapport du directeur de cette imprimerie au sujet de cette proposition. — Cette affaire est suspendue par suite des événements de l'an VIII. : 354

CHAPITRE DEUXIÈME. — Un Conseil d'administration est nommé par les Consuls de la République pour examiner les comptes de l'Imprimerie de la République et proposer, s'il y avait lieu, des améliorations dans son service. — Rapport du Conseil sur ce sujet. — Un arrêté du 19 frimaire an X confirme les lois des 8 pluviôse et 21 prairial

	Pages.	
an III. — Nouvelles attaques des imprimeurs de Paris. — Propositions de Baudouin. — Les pièces sont renvoyées à l'examen du ministre des finances par Abrial, ministre de la justice. — Extrait d'un rapport de Cambacérés. — La proposition de Baudouin n'est point accueillie. — Un projet de déplacement de l'Imprimerie de la République donne lieu, en 1808, à des attaques nouvelles contre cette imprimerie. — Le Conseil d'état est saisi de la question. — Décret du 24 mars 1809. — L'ordonnance du 28 décembre 1814, qui laissait aux ministères la faculté de confier leurs impressions à l'Imprimerie royale ou à des imprimeurs particuliers, fait revivre les espérances déçues des imprimeurs de Paris. — Cette faculté est retirée par l'ordonnance du 23 juillet 1823. — Observations de M. de Villebois au garde des sceaux, en réponse à une Requête des imprimeurs de Paris. — Ces observations donnent lieu, en 1829, à un discours de M. Firmin Didot à la Chambre des députés. — M. Saunac, député de la Côte-d'Or, appelle, au nom de la Commission des comptes, l'attention des ministres sur la question de l'Imprimerie royale, dont les attributions sont maintenues dans toute leur intégrité.	399	
CHAPITRE TROISIÈME. — La révolution de 1830 vient ranimer les hostilités des imprimeurs de Paris contre l'Imprimerie royale. — Une Commission est chargée par le garde des sceaux d'examiner les diverses questions qui se rattachent à cet établissement. — Pétition d'un imprimeur de Lorient. — Rapport fait à ce sujet à la Chambre des députés au nom de la Commission des pétitions. — La question d'existence de l'Imprimerie royale reste pendante devant la Chambre jusqu'en 1832. — Rapport de M. de Vatimesnil. — Sa conclusion en faveur du maintien de l'Imprimerie royale est adoptée par la Chambre. — La révolution de 1848 est l'occasion de nouvelles attaques des imprimeurs. — Réponse du directeur de l'Imprimerie nationale à un article de la Revue de l'Instruction publique.		432
CHAPITRE QUATRIÈME. — Une demande de crédit extraordinaire à affecter à l'extension des moyens mécaniques d'impression provoque les attaques nouvelles de l'imprimerie parisienne. — Cette affaire est portée devant l'Assemblée nationale. — Observations de l'Imprimerie nationale en réponse aux brochures des imprimeurs. — Discussion du projet de loi du Gouvernement, à laquelle prennent part		

TABLE DES MATIÈRES.

577

	Pages.
MM. Barthélemy Saint-Hilaire, Rouher, Crémieux, Ferdinand de Lasteyrie, Desjoubert, etc. — Un amendement est proposé et rejeté.	
— Scrutin public. — Résultat.	454

ANNEXES.

I. — LETTRES PATENTES du 17 janvier 1538, portant nomination de Conrad Néobar comme imprimeur royal.	521
II. — ORDONNANCE du 1 ^{er} octobre 1541, portant allocation à Robert Estienne d'une somme destinée au paiement des poinçons grecs . .	526
III. — ORDONNANCE du 6 mai 1632, qui prescrit le paiement des poinçons et matrices des caractères orientaux de Savary de Brèves . . .	528
IV. — ORDONNANCE du 27 novembre 1660, qui accorde à Sébastien Mabre-Cramoisy la survivance de la place de directeur de l'Imprimerie royale.	530
V. — ARRÊT du 30 octobre 1679, portant confirmation du privilège de l'impression des édits sur les duels et autres ouvrages accordé à Sébastien Mabre-Cramoisy.	532
VI. — ORDONNANCE du 15 janvier 1691, portant nomination de Jean Anisson comme directeur de l'Imprimerie royale.	535
VII. — ARRÊT du 18 janvier 1691, qui ordonne la réception de Jean Anisson en qualité de libraire et imprimeur à Paris.	538
VIII. — ORDONNANCE du 23 août 1723, portant nomination de Jean Alexandre comme graveur du roi.	540
IX. — ARRÊT du 22 mai 1775, qui ordonne la suppression de l'imprimerie établie à l'hôtel de la guerre, à Versailles, et sa réunion à l'Imprimerie royale.	542

SPÉCIMENS.

OBSERVATIONS.	548
I. — CARACTÈRES FIGURATIFS.	549
II. — CARACTÈRES ALPHABÉTIQUES disposés à l'instar des caractères chinois.	551

	Pages.
III. — CARACTÈRES CUNIFORMES de la Perse et de l'Assyrie.	552
IV. — CARACTÈRES ALPHABÉTIQUES dont les lettres, séparées les unes des autres, se lisent de droite à gauche.	553
V. — CARACTÈRES ALPHABÉTIQUES dont la plupart des lettres se modifient dans le corps des mots et se lisent de droite à gauche.	555
VI. — CARACTÈRES ALPHABÉTIQUES d'origine indienne et se lisant de gauche à droite.	558
VII. — CARACTÈRES ALPHABÉTIQUES de diverses origines et se lisant de gauche à droite.	561
ÉTAT, par ordre alphabétique, des types étrangers de l'imprimerie impériale.	565
TABLEAU COMPARATIF des caractères romains et italiques employés par l'imprimerie impériale, depuis 1640 jusqu'à nos jours.	

Acme
Bookbinding Co., Inc.
100 Cambridge St.
Charlestown, MA 02129